

LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME :
UN LEVIER UTILE DE DÉMOCRATISATION
DANS LES AMÉRIQUES ?

LE CAS COLOMBIEN

Thèse présentée comme exigence partielle au
Doctorat en sciences politiques

Par

Geneviève Lessard

Novembre 2017
École d'études politiques, Université d'Ottawa

© Geneviève Lessard, Ottawa, Canada, 2017

REMERCIEMENTS

J'ai entrepris cette thèse portée par le désir d'explorer des questions qui s'étaient imposées à moi tout au long des années pendant lesquelles il m'a été donné de voir à l'œuvre la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Cette expérience m'a permis de collaborer avec des individus exceptionnels, provenant de divers pays d'Amérique latine ou du Canada qui, quel que soit leur milieu institutionnel d'appartenance, se consacrent quotidiennement à la défense des droits humains et au développement démocratique, ou à la réflexion sur ces sujets. Cette recherche est *la* recherche que je voulais faire. Elle aura duré 6 ans. Je considère la possibilité de l'avoir menée à terme comme un privilège, et j'éprouve une immense reconnaissance envers les personnes qui m'ont aidée à y parvenir.

Merci tout d'abord à tous les participants à la recherche. Vous m'avez accordé de votre temps, m'avez éclairée de vos lumières, parfois même à vos risques et périls. Cette magnifique expérience de recherche, c'est à vous que je la dois. Tel que convenu, je ne vous nomme pas. Sachez toutefois que chaque rencontre a constitué pour moi un pas de plus vers une meilleure compréhension de la vie démocratique et de votre pays. Je vous souhaite tout le meilleur, à commencer par une paix durable qui soit véritablement fondée sur la justice.

Merci ensuite aux deux membres de mon Comité de thèse, les professeurs Lucie Lamarche et André Lecours, pour la qualité des échanges sur l'évolution de cette recherche depuis sa conception même, sous la forme de projet, de même que pour l'accompagnement accordé tout au long de la démarche. Un merci tout spécial à la professeure Lamarche, qui a accepté de m'accompagner, dans cette exploration, sur le « terrain » des sciences politiques : votre rigueur, votre connaissance du droit international des droits humains, votre perspective juridique ont été autant d'apports précieux à la réalisation de ce travail. Je suis plus que jamais persuadée de l'importance et de la richesse de l'interdisciplinarité !

Merci aussi aux autres membres de mon jury, les professeurs Marie-Christine Doran et Olivier Dabène, évaluateur externe. C'est un honneur que d'avoir eu l'occasion de partager mon travail avec des politologues de votre qualité, vous qui vous êtes engagés bien longtemps avant moi dans la recherche sur les questions à l'étude. Sachez que votre travail a été une source d'inspiration constante.

Mes remerciements, je dirai, « superlatifs » à celle sans qui le produit de cette recherche n'aurait tout simplement jamais vu le jour : ma directrice de thèse, professeure Sylvie Paquerot. J'ai pris pleine conscience de la chance qui m'était donnée dès le moment où vous avez accepté de superviser mes travaux; je ne savais pas encore que mon estime, mon appréciation et ma reconnaissance n'allaient cesser de croître. Vos recherches, vos aptitudes pédagogiques, vos méthodes, vos idées, le respect et l'engagement consacrés à toute chose, votre générosité et votre ouverture d'esprit sont autant de sources d'inspiration et de stimulation. Vous avez ouvert mes horizons : vous m'avez donné accès au « champ de bataille », à la productivité politique du conflit. Vous m'avez ramenée sans cesse à cette idée que les droits humains sont au fond une question. Et puis, vous m'avez donné la main chaque fois que j'en ai eu besoin. Je suis heureuse d'avoir eu l'occasion de rejoindre les rangs des nombreux collègues, collaborateurs, étudiants et praticiens qui vous connaissent, vous apprécient et vous admirent, pour votre travail tout autant que pour ce que vous êtes.

Mes remerciements vont aussi à d'autres personnes de l'Université d'Ottawa qui auront marqué mon passage à l'École d'études politiques, dont les professeur(e)s qui m'ont accompagnée à l'étape de la scolarité : Claire Turenne Solandjer, Cédric Jourde, et en particulier Dalie Giroux. Madame Sylvie Lachapelle, vous êtes une perle; ce n'est pas qu'une formule. Merci aussi aux doctorants avec qui j'ai eu l'opportunité de collaborer ou d'échanger; les ressortissants de ma cohorte de Politique comparée, de même que celles et ceux qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont apporté une aide concrète : Étienne Roy-Grégoire, Stéphanie Bacher, Gabriel Blouin-Genest, Djamel Chikh, Calla Jeanne Barnett.

Hors du giron de mon université d'attache j'ai trouvé des personnes avec lesquelles mes échanges ont été des plus fructueux. À ce chapitre, je tiens à souligner l'immense apport qu'ont constitué pour moi mes nombreuses discussions avec Maître Luz Marina Monzon : vous avez marqué à jamais ma vision du droit, de la mobilisation des droits et, de façon plus fondamentale encore, de la justice. Merci aussi aux professeur(e)s Courtney Hillebrecht, Clara Sandoval et Par Engstrom, qui m'ont fait bénéficier de leurs précieux commentaires sur des produits partiels de cette recherche. Merci à Élise Hansbury et à Marc-André Anzueto : vos travaux m'ont inspirée, nos discussions m'ont ravie, votre aide m'a touchée. Professeurs Bernard Duhaime et Luis Van Isschott, sachez que nos échanges et votre appui sont pour moi d'une grande valeur.

Merci de tout cœur à monsieur Denis Langlois, en particulier pour la lecture complète, sincèrement intéressée et rigoureuse de cette thèse. Nous avons toujours partagé cette passion pour les droits, la démocratie, l'Amérique latine. Aujourd'hui, nous voilà amis.

Merci à celles et ceux qui, ayant accompli ce périple bien avant moi, m'ont fait confiance, m'ont encouragée, m'ont conseillée et m'ont inspirée alors que mon retour dans le milieu académique n'était encore qu'un rêve : mes amis les professeur(e)s Afef Benessaïeh, Marc-André Gagnon, Nancy Thede, Stéphanie Rousseau, Marie-Claude Guay et Christian Deblock.

Sur une note plus personnelle, je veux remercier mon frère Jean-Olivier et les membres de sa famille pour les moments de bonheur passés en leur compagnie. Merci à mes plus proches amis, qui ont accepté mes silences et mes absences et m'ont apporté aide, réconfort, détente et écoute. C'est grâce à vous si cet énorme défi n'a pas eu raison de mon sens de l'humour.

Merci, par-dessus tout, aux trois personnes qui me sont les plus chères, et qui m'ont le plus étroitement entourée de leurs soins pendant ce parcours : mes parents, Francine Veilleux et Jean-Marc Lessard, ainsi que mon compagnon et aimé, Pierre. Pour les discussions, les encouragements, la confiance et surtout, chacun des gestes posés pour que je puisse réussir, merci. Jamais je n'oublierai tout ce que vous avez fait pour moi.

La conduite de cette recherche, enfin, n'aurait pas été possible sans l'appui financier du Fonds de recherche Société et culture du Québec, du Conseil de recherche en sciences humaines du Gouvernement du Canada, de la Faculté des sciences humaines de l'Université d'Ottawa et du Programme d'appui au perfectionnement de l'Université de Montréal.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ	XI
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	XII
INTRODUCTION	1
1. L'Amérique latine, l'OÉA, la démocratie et les droits humains	1
2. Questionnement général de la recherche	2
3. L'objet de la recherche	3
4. Au croisement de débats et de corpus théoriques distincts	4
5. Apports visés et outils conceptuels utilisés	7
CHAPITRE 1 : APPROCHE THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIE ET STRATÉGIE DE VÉRIFICATION	12
Section 1 – État de la question	12
1.1 - Problématiser les liens entre les droits humains et la démocratie : au-delà des préceptes transitologiques	13
1.1.1 - Les droits humains et la démocratie comme éléments mutuellement constitutifs	16
1.1.2 - Les approches axées sur le rapport de fonctionnalité entre droits et démocratie	19
1.1.3 - Perspective théorique retenue dans le cadre de la thèse	25
1.2 - Problématiser les rapports entre les institutions internationales de protection des droits humains et les États	28
1.2.1- Le débat entre réalistes et idéalistes	29
1.2.2 – Les apports du socioconstructivisme de Relations internationales	32
1.2.3- Les approches sociologiques du droit (international)	38
1.2.4 – Le cosmopolitisme méthodologique (ou cosmopolitisme critique)	40
1.2.5- Perspective théorique retenue dans le cadre de la thèse	42
Section 2 – Implications épistémologiques des approches conceptuelles retenues, spécification des hypothèses et énonciation de l'approche méthodologique	44
2.1 – Outils conceptuels utilisés dans le cadre de la recherche	45
2.1.1 - Étudier la contribution de la Cour IDH à la démocratie dans une perspective de politique du conflit (« contentious politics »)	45
2.1.2 - Observer la démocratisation : deux critères clés	49
2.1.3 – Appréhender le rôle de la Cour IDH dans une perspective cosmopolitique (méthodologique)	53
2.2 - Spécification des hypothèses	54

2.3 – Énonciation de l’approche méthodologique	55
2.3.1 – Explicitation et justification du choix du cas d’étude (Colombie)	55
2.3.2 – La stratégie de vérification	57
2.4 – Démarche démonstrative	63
 CHAPITRE 2 : LA DÉMOCRATIE COLOMBIENNE. COMPARAISON DES SITUATIONS DE 1995 ET DE 2015	 65
Section 1 - La Démocratie colombienne au moment des premiers arrêts de la Cour IDH	67
1.1 - Contexte des premiers efforts de mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains : la <i>Guerra Sucia</i>	67
1.1.1 - Les efforts d’ouverture politique des gouvernements Betancur et Barco	68
1.1.2 - Structures institutionnelles en vigueur et enjeux des efforts d’ouverture	69
1.1.3 - Bilan de la Guerra Sucia	76
1.2 - Tournant des années 1990 : un nouvel ordre constitutionnel	77
1.2.1 - Rôle des instances judiciaires internes et renforcement de l’équilibre des pouvoirs	78
1.2.2 - Les droits humains comme enjeu clé de la vie politique et développements institutionnels	83
1.3 – État de la démocratie colombienne au moment du premier arrêt de la Cour IDH (1995)	87
1.3.1 – La contestation politique	88
1.3.2 - La participation politique et citoyenne	91
1.3.3 – Accessibilité égalitaire à l’espace démocratique	92
 Conclusion de la section : l’état de la démocratie colombienne au moment des premiers arrêts de la Cour IDH	 95
Section 2 – La démocratie colombienne en 2015	97
2.1 - L’État actuel de la démocratie	99
2.1.1 – Contestation et concurrence politique	99
2.1.2 - Activité des mouvements sociaux et opposition non partisane	101
2.1.3 – La participation démocratique	104
2.1.4 – Accessibilité égalitaire à l’espace politique	106
2.2 – Droits humains et démocratie	108
2.2.1 – Équilibre des pouvoirs et rôle des institutions judiciaires	108
2.2.2 - Les droits humains comme enjeu crucial de la vie politique	113
2.2.3 - L’institutionnalité relative au traitement politique de l’enjeu des droits humains	114
2.3 – Éléments contextuels clés de l’actualité « démocratique »	117
2.3.1 - Justice transitionnelle	117
2.3.2 – Une démocratie sans justice?	120
 Conclusion du chapitre	 130
 CHAPITRE 3 : LA COUR IDH EN TANT QUE STRUCTURE D’OPPORTUNITÉ	 133
Section 1 - La Cour IDH	135
1.1 – Mandat et compétences de la Cour IDH	135
1.2 – De la nature internationale de la Cour IDH	137
1.2.1 – La reconnaissance volontaire	137
1.2.2 – Le principe de subsidiarité	138

1.2.3 - La Cour IDH comme partie intégrante d'un « système » : le rôle crucial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme	139
1.3 - De la nature juridictionnelle de la Cour IDH	143
1.3.1 – Le principe du contradictoire	144
1.3.2 - Les procédures probatoires	145
1.3.3- La détermination de la responsabilité internationale de l'État	148
Conclusion de la section	149
Section 2 - Les méthodes interprétatives de la Cour IDH : vers l'évaluation de « l'ordre général » interne	150
2.1 - Le souci de la mise en contexte	151
2.2 - L'usage systématique des obligations générales de garantie	155
2.2.1 - L'Article 2 : l'ordre de jure	156
2.2.2 - L'article 1.1 : l'ordre de facto	159
2.3 – Une analyse intégrale des droits substantiels liés à la justice (articles 8.1 et 25 de la CADH) : le devoir d'agir	161
2.4 – L'approche sociologique et le critère de vulnérabilité	165
Conclusion de la section	170
Section 3 – Le modèle de réparation de la Cour IDH	171
3.1 – L'esprit général du droit à la réparation	172
3.2 - L'art. 63.1 de la CADH : le pouvoir d'agir sur les conditions d'ensemble	174
3.3 – L'interprétation évolutive du droit à la réparation	176
3.3.1 – Les destinataires : au-delà des victimes individuelles	177
3.3.2 - Les formes : au-delà des compensations pour dommages	179
3.3.3- Les modalités d'exécution	181
Conclusion de la section	186
Conclusion du chapitre	188
 CHAPITRE 4 : LA CONTRIBUTION DE LA COUR IDH À LA DÉMOCRATIE COLOMBIENNE	 190
Section 1- La mobilisation de la Cour IDH par les organisations colombiennes de défense de droits humains : stratégies des acteurs, cadrage thématique et objets de litige	190
1.1 - La première phase de la mobilisation du Système interaméricain : le rôle crucial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)	191
1.2 – Panorama général des affaires en provenance de la Colombie portées devant la Cour IDH	195
1.2.1 – Spécification des formes et des causes des abus de pouvoir directement perpétrés par les forces de l'ordre	196
1.2.2 – Spécification des causes et des formes des exactions commises par les paramilitaires, engageant la responsabilité internationale de l'État	200
1.2.3 – La spécification des causes et des formes des exactions et abus perpétrés à l'endroit d'acteurs politiques	201
1.2.4 - Les attaques à l'endroit de groupes et secteurs socialement exclus	205
Section 2 - Les arrêts paradigmatiques dans les affaires en provenance de la Colombie	207
2.1 - La déclaration de responsabilité	207
2.1.1 – L'affaire Las Palmeras (2001) : le devoir de respect	207
2.1.2 - L'affaire Dix-Neuf Commerçants (2004) : le devoir de garantie	211

2.1.3 – L’affaire Massacre de Pueblo Bello (2006) : le devoir de prévenir	215
2.2 – La Cour IDH et la contestation politique	218
2.2.1 - Les attaques destinées à la limitation de l’équilibre des pouvoirs : les affaires Massacre de ‘La Rochela’ (2007) et Manuel Cepeda Vargas (2010)	219
2.2.2 - Les attaques destinées à la limitation de la contestation sociale : l’affaire Valle Jaramillo et autres (2008)	223
2.2.3 – Le rapport mutuellement constitutif des attaques à l’endroit des acteurs démocratiques et des manquements en matière d’enquête, de justice et de sanction	225
2.3 – La Cour IDH et la vulnérabilité sectorielle : l’affaire Escué Zapata (2007)	229
Section 3- Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine dans les affaires en provenance de la Colombie	231
3.1 – Sommaire des exigences en matière de garanties de non-répétition	231
3.1.1 - Les garanties de non-répétition exigées au titre des obligations générales	232
3.1.2 - Les réparations liées au devoir d’enquête, de justice et de sanction (arts. 8.1 et 25 + 1.1)	234
3.2 - Bilan de la mise en œuvre des arrêts	237
3.3- La démocratie	241
3.3.1 - L’ouverture d’un espace de conflictualité dans les décisions et le débat publics	243
3.3.2- L’accès aux décisions et débats publics sur une base de pluralité	246
Conclusion du chapitre	247
 CHAPITRE 5 : LA COUR IDH : UNE STRUCTURE D’OPPORTUNITÉ POUR LES ACTEURS ÉTATIQUES. VERS UN CONTOURNEMENT DES EFFETS DÉMOCRATISANTS	 249
Section 1 – Mobiliser la structure d’opportunité : litige stratégique étatique	253
1.1 – Les moyens du litige	253
1.1.1 - Les années Uribe : l’échafaudage institutionnel	255
1.1.2 – Les années Santos : la mégastructure	257
1.2 - Les axes d’argumentation	259
1.2.1 – La bonne foi à l’égard de la Cour IDH	260
1.2.2 – La marche vers le progrès	263
1.2.3 – Le besoin d’une réorientation du rôle de la Cour IDH : vers un accompagnement de l’État dans la réalisation des progrès	270
1.3 – Considérations finales concernant la stratégie de litige	275
Section 2 – Agir sur la structure d’opportunité que représente la Cour IDH : le cas des discussions sur le thème du « Renforcement du système interaméricain de protection »	276
2.1 – Le positionnement général du gouvernement colombien dans le cadre du « processus de renforcement »	278
2.1.1 – La Colombie, une « amie du ‘système’ »	281
2.1.2 - Réserve et neutralité	283
2.1.3 - Proactivité facilitatrice	284
2.2 – Des priorités « pratico-pratiques »	285
2.2.1- Renforcer la rigueur procédurale	285
2.2.2 – Un rôle « constructif » pour la Commission interaméricaine	289
2.3 – Les « victoires » du gouvernement colombien	290

2.3.1- La Commission interaméricaine des années 2010 : une transformation par la voie réglementaire	291
2.3.2 - La Cour IDH des années 2010 : une transformation par la voie jurisprudentielle	292
2.3.3 - Le gouvernement colombien et la nouvelle configuration du système interaméricain de protection des droits humains	295
Section 3- Les impacts de la stratégie de mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains par le gouvernement colombien	297
3.1 – Effets de réputation	298
3.2 – Effets de légitimité	300
3.3 – Effets de responsabilité	301
Conclusion du chapitre	304
 CHAPITRE 6 : DISCUSSION DES APPORTS DES OUTILS CONCEPTUELS RETENUS À PARTIR DES RÉSULTATS EMPIRIQUES	 305
Section 1 – Apports des outils conceptuels utilisés	306
1.1 - Retour sur les résultats de recherche	306
1.1.1 - Des effets certains...	306
1.1.2 - ... Mais limités	307
1.1.3 - Le rôle démocratisant de la Cour IDH, cible stratégique	308
1.2 – La portée des outils conceptuels mobilisés	310
1.2.1 – Contexte, conflit, sens et structure d’opportunité	310
1.2.2 - le caractère inégal et limité de l’effet démocratisant de la Cour IDH	316
1.2.3 – La mobilisation de la Cour contre la démocratie	318
1.2.4 - La « méta-lutte » pour l’exercice de l’autorité	319
Section 2 – Vers un renforcement de nos outils conceptuels	325
2.1 – Les angles morts de la recherche	325
2.2- Mieux faire travailler ensemble les approches politiques du droit, la théorie démocratique et le cosmopolitisme méthodologique	328
2.2.1 - Revenir à la potentialité démocratique des droits	329
2.2.2 - Pousser plus loin le cosmopolitisme méthodologique	331
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 333
 ANNEXE I - LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR IDH - AFFAIRES EN PROVENANCE DE LA COLOMBIE (ORDRE CHRONOLOGIQUE)	 339
 ANNEXE II - ÉCHANTILLON DE PARTICIPANTS À LA RECHERCHE (ENTREVUES SEMI-DIRIGÉES)	 341
 ANNEXE III - SPÉCIFICATION DES PÉRIODES SUR LA BASE DESQUELLES LES DONNÉES RECUEILLIES ONT ÉTÉ ANALYSÉES	 343

ANNEXE IV - AJUSTEMENTS MÉTHODOLOGIQUES OPÉRÉS PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE	344
ANNEXE V - CANEVAS D'ENTREVUE	345
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	368

RÉSUMÉ

La thèse interroge, à travers l'étude en profondeur du cas colombien, le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), au cours des vingt dernières années, dans le développement démocratique des pays d'Amérique latine. Les organisations colombiennes de défense des droits ont mobilisé activement la Cour IDH, un tribunal régional de protection des droits humains qui relève de l'Organisation des États américains (OÉA). Ces efforts ont été entrepris dans le but d'obtenir réparation pour les victimes individuelles des violations commises, mais aussi, plus fondamentalement, pour induire des transformations d'ordre structurel, c'est-à-dire sur l'ensemble des institutions et pratiques politiques au pays. L'hypothèse d'un effet « démocratisant » de la Cour IDH est examinée ici au regard de deux critères, développés grâce au croisement d'outils conceptuels relevant des sous-champs des Relations internationales, de la politique comparée et de la sociologie du droit : 1 – le degré d'expansion des possibilités de contestation des modes d'exercice du pouvoir (par les voies partisane et non partisane) ; et 2 – l'accessibilité effective, aux espaces de contestation nouvellement dégagés, des secteurs sociaux qui ont traditionnellement été exclus de la vie politique (les femmes, les Autochtones et les Afrodescendants).

La conclusion de cette recherche est que la Cour IDH a eu sur le développement démocratique colombien un effet certain, mais qui est demeuré limité, en particulier au regard du second critère (accessibilité des secteurs sociaux exclus aux espaces de contestation). Dans le cadre de cette démonstration, sont révélées les voies judiciaires, politiques et diplomatiques par lesquelles les gouvernements colombiens successifs, sans jamais contester ouvertement l'autorité de la Cour IDH, sont pourtant parvenus à contourner, précisément, ces effets structurants (sur le développement démocratique dans son ensemble) que ce Tribunal avait commencé à produire pendant les années 2000. Les apports dégagés ici permettent de poser un regard critique sur les effets réels du travail de la Cour IDH elle-même mais aussi, plus largement, sur les outils théoriques et méthodologiques présentement disponibles pour l'étude de la transnationalisation des mouvements sociaux, de même que du rôle des instances judiciaires dans le développement démocratique des pays.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AG : Assemblée générale (de l'OÉA)

ANDJÉ : Agence nationale de défense juridique de l'État

AUC : Autodéfenses unies de Colombie (fédération des groupes paramilitaires)

UNAC : Unité nationale d'analyse et de contexte (du Ministère public)

CADH : Convention américaine des droits de l'homme

CAJAR : Colectivo de abogados « José Alvear Restrepo » (ONG)

CAJP : Comité des affaires juridiques et politiques (de l'OÉA)

CCJ : Commission colombienne de juristes (ONG)

CDI : Charte démocratique interaméricaine

CJP : Commission inter-ecclésiastique de Justice et paix (ONG)

CEJIL : Centre for Justice and International Law (ONG)

CIDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

COUR IDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CPDH : Comité permanent de droits humains (ONG)

CNM : Centre national de la mémoire

CP : Conseil permanent (de l'OÉA)

DPLF : Due Process of Law Foundation (ONG)

ELN : Armée de libération nationale (guérilla)

ELP : Armée populaire de libération (guérilla)

FARC : Forces armées révolutionnaires rebelles de Colombie (guérilla)

FN : Front national

GOI : Groupe opératoire interinstitutionnel

LJP : Loi de Justice et paix (Loi 975)

« **Loi des victimes** » : Loi des victimes et pour la restitution des terres (par voie de laquelle sont édictées des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale aux victimes du conflit armé interne et autres dispositions) (Loi 1448).

M-19 : Mouvement du 19 avril (guérilla)

MAPP-OÉA : Mission d'appui au processus de paix de l'OÉA

SIDH : Système interaméricain de protection des droits humains (CIDH et Cour IDH)

OÉA : Organisation des États américains

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

UP : Union patriotique (parti politique)

INTRODUCTION

The intellectual groundwork, then, is largely in place. The more delicate tasks in the future may be institutional, political, and diplomatic: to persuade governments to comply with the recommendations of the Inter-American Commission and the judgments of the Inter-American Court, even when their own current or recent crimes are at issue.

Douglass Cassell, 2007, p. 163.

1. L'Amérique latine, l'OÉA, la démocratie et les droits humains¹

Les dictatures d'Amérique latine se sont effondrées il y a de cela plus de trente ans maintenant, alors que survenait ce que les théoriciens ont dénommé la troisième vague de démocratisation (Huntington, 1991; Jagers et Gurr, 1995; Mainwaring, 1999). Plusieurs décennies s'étant écoulées depuis cette « chute en série » des régimes autoritaires, la région se présente aujourd'hui comme une espèce de « laboratoire » (Couffignal, 2013; Thede et Dufour-Poirier, 2014) dans l'étude des évolutions des systèmes politiques suivant leur passage à la démocratie.

L'organisation intergouvernementale de la région, l'Organisation des États américains (OÉA), s'est explicitement donné pour mandat de défendre ces démocraties naissantes. En fait, la promotion et la consolidation de la démocratie représentative figurent parmi les objectifs fondamentaux de l'OÉA depuis son institution même, en 1948 (art. 2(b) de la Charte de l'OÉA). Pendant longtemps, cette mission a été prise avec assez peu de sérieux par les États membres, du fait principalement de l'attachement des gouvernements latino-américains, dans le contexte d'une méfiance généralisée à l'endroit des États-Unis (Schultz, 1998, p. 367-386), aux principes de non-intervention et de non-interférence (Pérez, 2006; Cooper et Legler, 2006). Dans les années 1990 toutefois, l'engagement hémisphérique à l'endroit de la démocratie fit un retour en force. L'adoption par l'OÉA de la Résolution 1080, en 1991, constituait un pas déterminant en ce sens, en établissant des mécanismes d'intervention politique conjointe en cas d'interruption « brusque ou intempestive du processus politique institutionnel démocratique » (AG/Res. 1080, art. 1).

¹ Dans cette thèse, et à moins bien entendu de faire référence à des instruments internationaux ou des institutions où ces droits sont formellement désignés autrement, nous utiliserons l'expression droits humains de préférence aux expressions droits de l'homme ou droits de la personne.

Le véritable point tournant dans l'engagement régional en matière de démocratie, toutefois, survient en 2001, avec l'adoption d'une Charte démocratique interaméricaine (CDI). Document à caractère politique, la CDI formalise, en ce domaine, une série de principes précis, reconnus en Assemblée générale – instance décisionnelle de l'OÉA – par les gouvernements de tous les États membres. Jusqu'à-là, l'OÉA avait privilégié une définition plutôt étroite, foncièrement procédurale de la démocratie qu'elle comptait défendre. Aussi l'un des principaux intérêts de la CDI tient-il à ce qu'y est maintenant posée une définition de la démocratie plus large, et donc susceptible de susciter une réaction de l'OÉA dans des cas de manquements démocratiques plus difficiles à observer que les seuls coups d'État (Pastor, 2003; Cameron, 2003; Cooper, 2004)².

Or, l'une des innovations remarquées du libellé de la CDI tient dans la reconnaissance explicite d'un lien inextricable entre la démocratie et les droits humains (Cooper et Thérien, 2004; Díaz Barrado et Cano Linares, 2010). Même si elle ne connut, dans les années suivant son adoption, qu'un succès bien relatif (Levit, 2006; Horwitz, 2010), la CDI, en affirmant que le respect des droits humains et des libertés fondamentales constitue une « composante essentielle de la démocratie » (CDI, art. 3), que la démocratie est « indispensable à l'exercice des libertés fondamentales et aux droits de la personne » (art. 7) et que sa préservation dans la région doit passer par le renforcement des organes du système interaméricain de protection des droits humains (art. 8), établit un important précédent.

L'idée de la présente recherche est née d'un questionnement sur les effets réels de ce précédent, sur la portée effective de cette reconnaissance politique obtenue de justesse par des organisations de la société civile de divers pays des Amériques à l'effet que « la démocratie », telle que promue et défendue dans le cadre de l'OÉA, doive être fondée sur les droits, et qu'au cœur de l'effort démocratique régional doivent être placés les organes du système interaméricain chargés d'en surveiller le respect, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, ultimement, la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

2. Questionnement général de la recherche

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (la Cour IDH, la Cour), basée à San José du Costa Rica, est un organe pleinement juridictionnel et autonome, qui relève directement de

² Au moment de l'adoption de la CDI, en 2001, la Résolution 1080 n'avait été invoquée que dans les cas des coups d'États en Haïti (1991), au Pérou (1992), au Guatemala (1993) et au Paraguay (1996).

l'Assemblée générale de l'OÉA. Ses jugements sont, en principe, obligatoires et définitifs, bien qu'aucun mécanisme coercitif n'ait été établi pour forcer les États à s'y conformer. Il s'agit pourtant d'une toute petite cour, formée de sept juges, qui ne siègent pas de façon permanente. La Cour IDH est le tribunal international de protection des droits humains le plus sous-financé du monde. Sa juridiction n'est applicable qu'à une fraction des États membres de l'OÉA, dont la majorité ont un passé autoritaire. Quel peut donc être son rôle dans les évolutions démocratiques des pays de la région ? Si l'Amérique latine est un « laboratoire », et si les droits humains doivent maintenant être considérés aux fondements des démocraties de la région, la question de la contribution démocratique effective de ce Tribunal devrait, à notre avis, faire l'objet de la plus grande attention.

D'où cette recherche, à travers laquelle nous nous proposons d'explorer la question de cette contribution démocratique de la Cour IDH à travers l'étude en profondeur d'un cas spécifique, celui de la Colombie. Elle s'inscrit dans le cadre d'un effort visant à approfondir notre compréhension des liens signifiants entre droits humains et démocratie. Grâce à l'examen des interactions survenues, au cours des dernières décennies, entre la Cour IDH et un pays relevant de sa juridiction, cette étude de cas tentera de cerner : 1) la mesure de l'effet de démocratisation produit par la Cour sur un pays donné (la Colombie); 2) les mécanismes par lesquels ces effets démocratisants sont produits; 3) les facteurs intervenant de façon positive ou négative dans la matérialisation de cet effet.

3. L'objet de la recherche

En dépit de ses limites, la Cour IDH est généralement considérée comme étant particulièrement proactive et novatrice dans le cadre de ses arrêts, notamment en matière de réparations. Les mesures qu'elle a exigées des États en vertu de ses déclarations de responsabilité, en effet, se sont orientées de façon de plus en plus décisive vers l'objectif de garantir la non-répétition des violations identifiées. Cette approche dite préventive des réparations a permis à la Cour d'aborder les problèmes à la source des violations, et de traiter ainsi de questions relevant des cadres institutionnels en place, des pratiques généralisées, des conceptions en vigueur, des aspects structurels, en somme, des systèmes socio-politiques.

Jusqu'à aujourd'hui, cette cour a émis 17 arrêts dans des affaires en provenance de la Colombie. À bien des égards, le « cas colombien » est atypique. La Colombie sort à peine de l'un des plus longs et des plus sanglants conflits armés de la région. Par ailleurs, le type

d'autoritarisme qui s'y est exercé s'est exprimé par des mécanismes différents de ceux que l'on a pu retrouver dans les pays voisins. Ces particularités exigent une attention accrue à ce qui fait la spécificité du cas d'étude choisi, et invitent à réfréner toute généralisation hâtive des résultats de la recherche. Il n'en demeure pas moins que, du point de vue heuristique, le cas colombien présente d'importants avantages. Avec des niveaux record d'inégalités sociales, d'exécutions extrajudiciaires, de déplacements internes, ce pays présente, de façon concomitante avec son apparente stabilité démocratique, une situation de violations systématiques des droits humains. Cette contradiction apparente permet un questionnement particulièrement minutieux, par l'empirie, des rapports complexes entre les droits et la démocratie. Ce questionnement est d'autant plus intéressant que, comme nous le verrons, les arrêts de la Cour IDH, dans le cas colombien, sont d'une très grande actualité : les problèmes qui y sont abordés sont loin d'être l'apanage de régimes désormais révolus. En ce sens, les décisions de la Cour IDH s'inscrivent, pour ainsi dire, en temps (bien) réel dans les processus relatifs à la démocratisation dans ce pays.

Enfin, la Colombie est considérée comme un « bon élève » du système interaméricain de protection des droits humains, voire l'un des meilleurs³. Depuis plus d'une décennie, année après année, le gouvernement colombien investit d'importantes ressources économiques, humaines et politiques dans sa relation avec la Cour IDH, ce qui comprend les activités de litige, la mise en œuvre des arrêts, mais aussi toute la chaîne des discussions politiques qui, au sein des instances décisionnelles de l'OÉA, visent à renforcer le rôle des organes interaméricains de surveillance des droits. Rares sont les autres gouvernements de la région pouvant prétendre avoir atteint un tel degré de maîtrise des enjeux et procédures liés à la Cour IDH. Cette situation, outre les avantages qu'elle comporte sur le plan méthodologique⁴, permet de poser sur l'objet de recherche un regard d'autant plus éclairant que la relation observée est intense.

4. Au croisement de débats et de corpus théoriques distincts

Les questions à l'origine de cette recherche, relatives à la démocratie d'une part, et à l'effet des tribunaux internationaux sur les États d'autre part, sont généralement traitées dans le cadre de sous-champs distincts de la science politique. La démocratie est le plus souvent associée au domaine interne des États. Aussi est-elle abordée, principalement, dans une perspective de

³ C'est l'appréciation que partagent plusieurs des représentants du gouvernement interrogés dans le cadre de nos entretiens.

⁴ Nous approfondissons cette question au chapitre 1, section 2.3.1.

politique comparée, tandis que c'est en Relations internationales⁵ qu'ont été produits la majeure partie des travaux sur les effets des normes internationales de droits humains. La présente recherche, pour atteindre ses objectifs, devra donc s'inscrire clairement dans la perspective d'une mise en dialogue de ces corpus théoriques.

En conséquence, dans le premier chapitre de la thèse, nous approfondirons les débats théoriques liés à la recherche, établirons la perspective adoptée, identifierons les outils conceptuels choisis avant de spécifier nos hypothèses de travail. Quelques considérations d'ordre général sont toutefois nécessaires pour introduire l'analyse présentée.

D'abord, la politique comparée, et plus particulièrement son versant néo-institutionnaliste sociologique, a contribué à l'étude des questions abordées ici par des apports de deux ordres, eux-mêmes inter-reliés : le premier concerne évidemment ce débat sur la place des droits humains dans la définition de la démocratie; le second porte plus spécifiquement sur le rôle des acteurs sociaux dans les transformations politiques liées au développement démocratique.

Comme nous le verrons, les premiers théoriciens de la « troisième vague » de démocratisation évoquée précédemment ont été contestés, en tout respect des avancées que leur travaux ont pu représenter par ailleurs, pour avoir fait des caractéristiques institutionnelles, et tout particulièrement des dispositifs liés aux élections, les indicateurs de démocratie par excellence et ce, aux dépens d'une prise en compte de la capacité réelle des systèmes politiques à assurer l'effectivité des principes censés être au cœur de « l'idée démocratique ». De telles critiques ont conduit à révéler la présence de schèmes de fonctionnement, parfois résiduels des « anciens régimes », à même de bloquer ce qui était considéré comme devant être la « bonne marche » du développement démocratique. Devant ce constat, certains ont réintégré l'effectivité réelle des droits humains dans les grilles d'analyse comme condition essentielle de la démocratie, la capacité des États à les garantir, de façon uniforme, sur l'ensemble de leur territoire, s'affichant alors comme la marque d'une « réelle autorité démocratique » (dans les termes, par exemple, de Guillermo O'Donnell, 2001).

Droits et démocratie sont alors posés comme les deux pôles d'un cercle vertueux, chacun constituant à la fois le moteur et le produit de l'autre. Dans cette perspective, l'idée que la volonté des majorités doive s'exprimer dans les paramètres stricts de droits jugés inaliénables trouve sa

⁵ À l'instar de Macleod et O'Meara (2007), nous utiliserons ici l'expression avec la lettre initiale majuscule lorsqu'il s'agira de désigner la discipline, et parlerons de « relations internationales » (sans majuscule) pour renvoyer à l'objet, c'est-à-dire aux interactions entre acteurs du système international.

contrepartie dans l'impératif démocratique de faire de ces droits (leur identification, mais aussi la détermination des voies de leur réalisation effective) un objet soumis à discussion, voire au conflit. Ce faisant, la démocratie apparaît comme étant irréductible à un ensemble de normes institutionnelles fixes; elle concerne plutôt le processus par lequel les luttes pour les droits sont à même d'ouvrir les espaces publics et les possibilités, pour une pluralité d'acteurs individuels et collectifs, de s'inscrire dans les débats sur l'ordre social à atteindre et les formes de l'exercice du pouvoir politique.

Ce retour aux droits met en lumière une seconde lacune des premiers efforts de théorisation démocratique, à savoir leur concentration sur l'action des élites, d'abord, mais aussi le postulat de rationalité stratégique auquel cette action a été rattachée. Dans la pratique, ce sont, souvent, les acteurs sociaux qui ont conduit cette interpellation des formes démocratiques par la mobilisation des droits humains. L'hypothèse d'une progression démocratique survenant essentiellement du haut vers le bas (top down) a ainsi été mise en doute, au profit d'une attention plus soutenue aux facteurs ascendants de démocratisation, de même qu'à l'effet concret, au-delà des seuls calculs intéressés des gouvernements, des discours et des idées – ici, l'invocation des droits faisant office de référent à la lumière duquel doit être évaluée la légitimité des régimes politiques.

Les nouvelles grilles d'analyse en usage dans l'étude des mouvements sociaux se sont alors présentées comme des instruments utiles à l'examen de processus désormais envisagés non plus comme de simples progressions linéaires, mais comme des séquences d'interactions complexes entre les structures institutionnelles et des acteurs multiples, bien sûr, mais faisant intervenir aussi des référents idéationnels. Partant, les « demandes » (sociales) (« claims ») ont ainsi été appréhendées comme un vecteur de transformation, « travaillant » une « structure d'opportunités » – un ensemble historiquement situé de ressources et de contraintes contextuelles – qui en retour, agit sur les attentes et l'action sociale, et ainsi de suite⁶.

Ces théories interactionnelles des mouvements sociaux ont donné un nouveau souffle à une série de débats, dont au moins deux nous intéressent tout particulièrement ici. D'abord, sous le coup de la canalisation croissante des demandes sociales vers les institutions judiciaires⁷, de nouveaux développements théoriques ont permis de sortir le droit et l'activité juridico-légale de « l'angle mort » des sciences sociales et de redonner leur centralité aux enjeux relatifs à ces

⁶ Nous faisons référence ici à tout le courant des théories du conflit, ou théories des processus politiques, auquel nous puisons amplement dans le cadre de cette recherche, surtout dans sa version plus « interactionnelle ».

⁷ C'est le dénommé phénomène de « judiciarisation du politique », particulièrement présent en Amérique latine (Couso Huneeus, Sieder, 2011).

objets. Au-delà de la question proprement juridique de la cohérence interne des principes et systèmes légaux, certains auteurs ont tenté, tout en évitant de « sacraliser » le droit, d'en saisir le caractère particulier en tant qu'il est « cadrage » et « ressource », mais dont les propriétés et fonctions sont spécifiques dans le jeu des acteurs sociaux et politiques. C'est tout l'agenda de recherche de la sociologie du droit, que nous aborderons en détail dans le chapitre 1. Mentionnons simplement pour le moment que dans une telle perspective, si les normes juridiques et les institutions judiciaires sont des ressources et des acteurs, ils n'en sont pas nécessairement pour autant des ressources et des acteurs « comme les autres ».

Intégrées ensuite aux études réalisées dans le sous-champ des Relations internationales, ces approches interactionnelles ont permis de dépasser les oppositions tranchées, entre rationalistes et néo-institutionnalistes, portant sur la simple question de savoir si, « oui ou non », les normes internationales avaient un effet déterminant sur l'action volontaire des États. Dans une perspective socioconstructiviste, des chercheurs ont ainsi montré que les acteurs sociaux, mobilisant les ressources nouvelles que présentent certains espaces institutionnels, cette fois internationaux, étaient à même de socialiser les gouvernements – en l'occurrence, les persuader du bien-fondé « moral » des normes de droits humains – et, en développant de la sorte une nouvelle « trame de fond » référentielle apte à réorienter la définition des intérêts nationaux, de produire un alignement progressif de l'exercice du pouvoir étatique sur les normes internationalement reconnues. Dans cette optique, la constitution d'instances internationales de protection des droits agirait en quelque sorte comme une expansion des structures d'opportunités nationales lorsque celles-ci sont trop fermées, permettant aux acteurs sociaux locaux de produire, par la mobilisation de ces ressources alternatives (parce que supranationales), des transformations ensuite rendues effectives dans leur propre pays⁸.

5. Apports visés et outils conceptuels utilisés

La redéfinition de la démocratie suivant son caractère profondément évolutif et dynamique, la reconnaissance des droits comme vecteur des processus démocratiques, la prise en compte de la co-constitutionnalité des acteurs sociaux et des contextes institutionnels dans lesquels ils évoluent, de même que l'attention accordée, en Relations internationales, à ces acteurs et à la mobilisation par eux des instances internationales de protection des droits humains, sont autant de points

⁸ C'est l'agenda de recherche du socioconstructivisme de Relations internationales, que nous abordons également en détail dans le chapitre 1.

d'entrée théoriques utiles à la conduite de cette recherche. Celle-ci visera donc à opérationnaliser plusieurs des concepts fournis par ces différentes approches.

Ceci étant, cette thèse a également pour visée d'approfondir certains aspects du phénomène étudié qui, à notre avis, demeurent sous-théorisés. C'est le cas, par exemple, des interactions entre les dynamiques internationales et les dynamiques internes : nous l'avons dit, l'étude de la démocratie et celle des impacts des institutions internationales ont évolué de façon parallèle, dans des sous-champs de la science politique faisant l'objet d'un certain cloisonnement. Dans les analyses sur la démocratisation, les chercheurs de politique comparée admettent de plus en plus aisément la pertinence d'une « donne internationale », mais celle-ci reste souvent sous-spécifiée. Pour prendre acte des facteurs dit exogènes de démocratisation, on parlera, parfois même de manière à peine différenciée, de la contrainte économique exercée en contexte de mondialisation, de la pression politique de grandes puissances, de l'effet de projets de coopération internationale d'envergure, de la montée en importance d'une situation nationale dans les discussions se déroulant au sein d'organisations internationales, etc. De la même manière, le courant de la « socialisation des normes internationales » semble abandonner l'analyse au moment précis où « des droits » paraissent avoir été intégrés aux structures formelles des appareils étatiques, sans égard aux effets d'ensemble qui, « en-deçà » et « au-delà » des changements normatifs ou institutionnels en cours, sont ressentis ou éludés.

L'idée de cette thèse est donc de mettre en complémentarité les deux corpus théoriques, afin de : 1) mieux comprendre les effets d'une instance internationale de type spécifique sur *une* démocratie, spécifique aussi; 2) de comprendre cet impact non seulement à la lumière de l'action allant de l'international vers le national, mais en tenant compte *également* de l'action des acteurs nationaux sur les instances de niveau international.

Par ailleurs, malgré les avancées théoriques précédemment évoquées quant à la compréhension du lien entre les droits et la démocratie, des précisions sont nécessaires sur un certain nombre d'éléments. D'abord, plusieurs travaux portent sur la mobilisation des discours de droits, mais peu d'entre eux concernent l'effet de l'action des tribunaux en tant que tel. Cela est particulièrement vrai des théoriciens de Relations internationales dont les analyses sont axées sur la socialisation des normes, qui font peu de distinction entre les produits déclaratoires des organisations intergouvernementales, les rapports des organisations internationales issues de la société civile et les produits jurisprudentiels des instances judiciaires ou quasi judiciaires. C'est également le cas de nombreuses recherches de politique comparée puisant dans les approches

sociologiques, pour qui les tribunaux sont un cadre et une ressource « parmi d'autres », sans spécificité aucune. Si les difficultés à isoler les impacts particuliers des cours sont bien réelles, un tel effort demeure tout de même essentiel à la pleine compréhension des voies par lesquelles droits et démocratie agissent l'un sur l'autre. Si l'on peut reconnaître les difficultés des démocraties à s'épanouir en l'absence des droits, ou encore l'effet potentiel d'ouverture politique que peut produire leur revendication, il reste que les connaissances sur les conditions réelles dans lesquelles cette « contribution démocratique du droit » peut opérer sont encore à construire.

Sur cette dernière question, plusieurs présupposés semblent faire autorité : d'abord, que sur le plan du fond, et malgré la reconnaissance d'une tension ontologique entre eux⁹, droits et démocratie sont nécessairement en syntonie – le principe d'égalité sous-tendant les normes de droits humains, la mobilisation de ces droits par des « exclus » ou des « dominés » produira nécessairement une réappropriation par eux de la sphère politique, donc une expansion de la participation démocratique. Il en découle l'idée que toute mobilisation des instances judiciaires de protection des droits humains est « pro démocratique », et qu'inversement, toute résistance ouverte aux tribunaux ne peut être que la marque d'un geste anti-démocratique. Nous verrons ici que dans certaines circonstances, le droit lui-même, y compris le droit international des droits humains, peut être soit partiellement impuissant à générer l'expansion de l'espace démocratique, soit mobilisé aux fins de préserver ou même de renforcer les entraves à la démocratie.

Lorsqu'elle est posée au regard de l'effet d'un tribunal de niveau international, la question du rôle du droit (et des droits) dans la démocratie semble encore plus complexe. Les expressions consacrées de « spirale des droits » ou de « cascade de justice » chez les tenants des approches socioconstructivistes de Relations internationales en font foi : les droits et les instances chargées d'y veiller sont généralement présumés exercer, pour autant que les États s'y conforment, un effet d'entraînement qui produit l'émancipation d'un nombre toujours croissant de secteurs sociaux, jusqu'à englober, à terme, l'ensemble du système politique. Or la notion de démocratie a de tout temps été étroitement liée à celle de la souveraineté, puisqu'elle désigne, en substance, le droit d'un peuple à prendre les décisions relatives à son propre destin. Le droit international des droits humains, en protégeant des individus au-delà – et parfois même, à l'encontre – des autorités politiques censées les représenter, peut parfois apparaître, ou être présenté, comme un court-

⁹ Nous avons évoqué plus tôt le fait qu'est théoriquement posé un effet de paramétrage exercé l'un sur l'autre par les droits et la démocratie, particulièrement présent dans le constitutionnalisme. Certains auteurs (par exemple, Castoriadis) font ressortir cette contradiction avec une telle force que leurs travaux pourraient être classés à l'opposé de la tendance à présumer d'une affinité DH-démocratie dont nous parlons ici.

circuitage des processus démocratiques. À tout le moins, doit être posée la question de savoir non plus simplement si l'État se conforme ou non aux normes internationales, mais à quelles normes précises il se conforme, ou pas, dans quelles conditions, et avec quelles conséquences sur les structures institutionnelles relatives à la démocratie.

Dans cette perspective, la recherche exige des outils d'analyse qui permettront d'éclairer trois dimensions spécifiques de la réalité étudiée. Il s'agira, premièrement, *de prendre la mesure des effets sur la démocratie produits par la Cour*. À cette fin, il conviendra de définir clairement au regard de quels critères les évolutions démocratiques seront évaluées. Nous puiserons pour ce faire dans les théories faisant reposer le phénomène démocratique sur la présence d'un processus d'émancipation, c'est-à-dire un mouvement d'équilibrage des rapports de force et de pouvoir par lequel la participation aux décisions concernant les activités de la communauté est rendue accessible à l'ensemble des individus qui la composent.

Il s'agira ensuite *d'établir, dans les évolutions (expansion, contraction ou stagnation) de cet espace démocratique, comment est à l'œuvre la Cour IDH de façon spécifique*. C'est ici que le concept de « structure d'opportunités » révélera son utilité puisqu'il permet de cerner, dans un contexte plus large de « politique du conflit » (le lieu où se croisent les revendications, l'action collective et l'État remis en cause), les séquences d'interactions entre des éléments divers qui sont à la fois des cadres, des ressources et des acteurs. La Cour IDH, variable à la fois dépendante et indépendante, pourra ainsi être posée dans son rapport à l'environnement historique dans lequel elle se situe. C'est alors précisément ce que fait la Cour, mais aussi ce qui est fait d'elle, qui sera l'objet d'attention.

Nous chercherons enfin à *percevoir les dynamiques non seulement nationales, mais aussi internationales (régionales)* : parce que l'approche est interactionnelle, et parce que la Cour IDH est par nature un objet d'étude international, cette recherche vise à éviter de restreindre le champ d'observation au seul impact unilatéral de l'organe interaméricain de protection des droits vers le système politique domestique. Dire que la Cour IDH constitue une variable à la fois dépendante et indépendante demande à ce que soient prises en considération l'ensemble des interactions significatives. Or, ces interactions se déploient *à la fois* au niveau international et au niveau national.

Pour démontrer notre hypothèse d'un effet démocratisant de la Cour IDH, nous procéderons donc comme suit : après avoir établi plus précisément les assises conceptuelles et méthodologiques de la recherche (chapitre 1), nous comparerons la situation de la démocratie

colombienne de 1995, soit avant le premier arrêt de la Cour IDH, à celle d'aujourd'hui (chapitre 2). Nous analyserons ensuite la Cour IDH en elle-même, en faisant ressortir, parmi ses caractéristiques et ses pratiques, celles qui l'ont amenée à être perçue, par les organisations colombiennes de défense des droits humains, comme une « structure d'opportunité » pertinente dans le contexte des efforts de démocratisation de l'époque (chapitre 3). Nous prendrons la mesure de cet effet démocratisant de la Cour IDH, en en établissant la portée, mais aussi les limites (chapitre 4). Nous verrons enfin que le gouvernement colombien n'est pas resté passif face aux effets de la Cour IDH; toute une stratégie politique et juridique a été activement déployée grâce à laquelle ce gouvernement a pu tirer des gains des arrêts du Tribunal interaméricain, en apparaissant comme un État parfaitement disposé à se conformer à ses exigences, tout en préservant fermement le contrôle sur les outils fondamentaux du verrouillage démocratique (chapitre 5). Ces résultats empiriques soulèvent à leur tour des questionnements quant à l'utilité théorique de nos outils conceptuels de départ, sur lesquels nous reviendrons donc en fin de parcours (chapitre 6).

CHAPITRE 1 : APPROCHE THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIE ET STRATÉGIE DE VÉRIFICATION

Les questions que soulève la problématique énoncée en introduction, qui concernent le rapport entre les droits humains, la capacité des instances internationales à en assurer la surveillance et leurs effets sur les processus de démocratisation, s'inscrivent au croisement de débats théoriques qui ont été tenus dans deux sous-champs distincts des sciences politiques. D'une part, le corpus théorique destiné à appréhender les processus de démocratisation a été développé, principalement, par les comparatistes. La démocratie, en effet, a traditionnellement été considérée comme une question d'ordre interne. D'autre part, la question des effets réels des tribunaux internationaux de protection des droits humains a été posée, le plus souvent, par les théoriciens de Relations internationales, dans le cadre de débats visant à comprendre la nature des relations entre organisations internationales et unités nationales.

Au cours des dernières années, des efforts croissants ont été déployés en vue de mettre en dialogue ces deux corpus théoriques. La présente recherche s'inscrit dans cet esprit. Le but de ce premier chapitre est ainsi d'exposer les outils conceptuels et méthodologiques qui seront utilisés à cette fin. Dans un premier temps, nous reviendrons donc sur la littérature relative aux discussions théoriques portant sur ces deux grands axes de réflexion (le lien entre les droits et la démocratie, d'abord, puis celui entre les organisations internationales et les unités nationales), et qui ont conduit aux choix conceptuels retenus ici (Section 1). Dans un second temps, nous énoncerons les implications épistémologiques, les hypothèses et les paramètres méthodologiques découlant de ces choix conceptuels, puis nous présenterons la structure argumentative qui sera déployée dans la conduite de la démonstration (Section 2).

Section 1 – État de la question

Dans cette première section, nous aborderons, successivement, chacun des deux grands axes des débats théoriques associés à notre question de recherche. Le premier de ces axes a pour objet la problématisation des liens entre les droits humains et la démocratie (1.1). À ce chapitre, les analyses se sont focalisées sur la question de savoir si droits humains et démocratie devaient être envisagés dans un rapport de constitution mutuelle, d'opposition ou de fonctionnalité. Cette discussion est au cœur de la posture théorique adoptée ici, qui repose sur une vision

profondément politique des droits humains, axée sur la fonction de ces droits eu égard à la démocratie, fonction qui est posée non pas en tant que présupposé, mais bien en tant qu'interrogation. C'est de cette discussion également qu'ont émergé ce que nous énoncerons comme étant les « critères démocratiques » sur lesquels la recherche pourra reposer.

Le second débat concerne les approches appropriées pour l'étude des interactions entre les organisations internationales et les unités étatiques (1.2). Cette réflexion a été fortement déterminée par les évolutions des principaux courants théoriques ayant marqué l'histoire des Relations internationales, qui sont passés d'une vision profondément dichotomique des phénomènes internationaux, axée sur des « niveaux d'analyse » clairement distincts, à une conception de ces rapports de plus en plus sensible à la complexité qui les caractérise. De cette discussion, nous retiendrons les outils relevant des approches sociologiques du droit international, qui permettent de concevoir les instances internationales de droits humains comme des champs de bataille, mais aussi comme des acteurs à part entière. Nous retiendrons également les concepts proposés par le cosmopolitisme critique, qui permettent le dépassement du nationalisme méthodologique.

1.1 - Problématiser les liens entre les droits humains et la démocratie : au-delà des préceptes transitologiques

La chute en série des régimes autoritaires latino-américains, dans les années 1980 et 1990, a forcé la remise en question des cadres analytiques relatifs à la démocratisation, structuralistes, qui avaient prévalu jusqu'alors. Depuis la fin des années 1950, les théoriciens modernistes et développementalistes avaient retenu l'hypothèse d'une corrélation entre l'élévation des niveaux de développement (culturel, agricole, industriel, économique) et les « progrès » démocratiques (Almond et Verba, 1963, Lerner et Pevsner, 1958; Lipset, 1959; Eisenstadt, 1964, Moore, 1969). La réalité latino-américaine faisait apparemment mentir ces systèmes explicatifs : l'essoufflement économique et social des régimes autoritaires était précisément la cause de leur chute, l'instauration de régimes démocratiques se présentant alors comme le fondement, plutôt que l'aboutissement, d'un modèle de croissance plus efficace (Santiso, 1993; Blanquier, 2001, p. 6).

Les analyses structuralistes ont ainsi cédé le pas aux théories dites transitologiques, qui ont très largement dominé, dans les années 1980 et 1990, l'étude des processus de démocratisation latino-américains. La transition, cet « intervalle entre un système politique et un autre »

(O'Donnell, Schmitter et Whitehead, 1993 (t.4), p. 19), est ainsi devenue l'objet d'étude privilégié, dans le cadre d'analyses comparatives désormais beaucoup plus sensibles au rôle crucial, dans l'avènement et le développement des démocraties, de la contingence (O'Donnell, Schmitter et Whitehead, 1986; Przeworski, 1987 ; Carothers, 1991; Linz et Stepan, 1996, entre autres), de la « politique immédiate » (Przeworski et Limongi, 1997), de l'agentivité, du positionnement politique des acteurs (Di Palma, 1990), des dilemmes, des incertitudes et des impacts inattendus des décisions prises, etc.

Sans entrer dans une description détaillée du vaste corpus théorique associé à la transitologie - qui du reste, a été marqué par des évolutions multiples (voir Schmitter et Karl, 1994; Dobry, 2000) et des tendances internes assez diverses (Grosescu, 2012) - on peut rappeler, de façon schématique, que les travaux s'inscrivant dans ce courant se sont employés à identifier les variables qui, à partir d'un moment X conçu comme point de départ (l'effondrement du régime autoritaire; la tenue de premières élections), étaient susceptibles de permettre la progression réussie des systèmes politiques vers un point d'arrivée précis, un état démocratique définitivement « consolidé »¹⁰. L'objectif de stabilité des nouveaux régimes démocratiques s'est ainsi érigée en maître mot des études sur la démocratisation (Doran, 2015, p. 238)¹¹, la recherche des facteurs et séquences d'actions y étant favorables, au cours de cette période, s'imposant comme principal, voire unique champ d'intérêt, tant d'ailleurs chez les politologues que chez les acteurs politiques mêmes¹².

Les apports de la transitologie à la compréhension des processus de démocratisation sont nombreux¹³. Les critiques qui lui ont été adressées le sont toutefois également¹⁴. Parmi ces critiques, certaines concernent, d'une façon ou d'une autre, la question du lien entre droits humains et démocratie.

D'abord, la transitologie a contribué à la généralisation d'une définition de la démocratie dite minimaliste, focalisée sur un nombre limité d'indicateurs, d'ordre foncièrement procédural

¹⁰ C'est-à-dire, suivant l'expression consacrée, un état où la démocratie, après une phase d'habituation des acteurs, est parvenue à s'imposer comme étant « the only game in town » (Linz et Stepan, 1996b).

¹¹ La stabilité étant initialement entendue au sens d'évitement de l'effondrement (le « breakdown » de Linz et Stepan (1979)), de la crise. Par extension, cette recherche de stabilité a fini par justifier une approche des gouvernants tendant à éviter la contestation sociale (Doran, 2010).

¹² L'une des caractéristiques remarquables de la transitologie, en effet, tient en ce que les préceptes qui en sont aux fondements, d'ailleurs fortement prescriptifs, ont dominé non seulement la recherche, mais aussi la pratique politique.

¹³ À commencer par la remise à l'avant-plan, dans les cadres d'appréhension des évolutions démocratiques, de l'action proprement politique, après une période de domination des théories devenues par trop structuralistes.

¹⁴ La littérature critique à l'endroit de la transitologie est volumineuse, mais voir en particulier Dobry (2000), Schmitter et Guilhot (2000), Carothers (2002).

(généralement, la tenue d'élections, le multipartisme et les possibilités d'alternance au pouvoir)¹⁵. L'admission généralisée de cette définition de la démocratie, outre le fait qu'elle a contribué à la promotion d'un modèle particulier de système politique en tant qu'étalon démocratique (Schmitter et Guilhot, 2000; Dufy et Thiriot, 2013)¹⁶, eut pour effet de renvoyer hors du champ d'observation des études sur la démocratie un ensemble de critères d'ordre qualitatif¹⁷, ou substantiels (Hermet, 1996). Le respect effectif des droits humains compte parmi ces éléments que la transitologie a, soit relégués aux angles morts (Brysk, 2008), soit directement inscrits au rang des menaces à la stabilité démocratique tant prise (Schmitter et Guilhot, 2000; Calleros, 2008). A ainsi été admis, parmi les ingrédients privilégiés de la nouvelle « recette démocratique », le rejet de toute possibilité d'instauration de mécanismes destinés au traitement judiciaire des violations de droits humains commises sous les gouvernements autoritaires (Calleros, 2008). Évoluant ainsi, dans une large mesure, à l'abri des débats qui au même moment, marquaient la réflexion de tradition continentale sur la question démocratique¹⁸, les études transitologiques ont considéré le respect des droits humains, au mieux, comme un simple *produit* des démocraties durables (O'Donnell et Schmitter, 1986).

Ensuite, et de façon liée, la concentration des analyses sur les seules caractéristiques formelles de la démocratie a entraîné les transitologues dans un effort de typification des régimes qui, selon certains auteurs, s'est soldé par une véritable impasse de la démarche comparative (Thiriot, 2010). Le constat de la démultiplication de phénomènes dits d'hybridation des régimes¹⁹, en effet, eût tût fait de remettre en question la pertinence des efforts de catégorisation des systèmes politiques et, de ce fait même, celle du précepte sur lequel ces efforts avaient été fondés : la présomption de la cohérence interne des régimes. Il faudra en effet attendre les propositions théoriques développées dans une approche plus sociologique – dans la voie ouverte par exemple

¹⁵ Ceci dans la voie ouverte par les travaux de Joseph Alois Schumpeter (1972), pour qui la démocratie n'était rien d'autre qu'un « mode de sélection des gouvernants », puis de Robert Dahl (1989).

¹⁶ Comme le suggère Michel Camau (2006), ce « règne sans partage de la démocratie minimale, et particulièrement de ses canons électoraux » (p. 25) n'est pas seulement conceptuellement inapte à rendre compte de la diversité des situations démocratiques; il a aussi des effets sur la préservation ou les évolutions des autoritarismes.

¹⁷ Voir en particulier l'édition spéciale du *Journal of Democracy* d'octobre 2004, entièrement consacrée à ramener la transitologie sur le terrain des aspects dits qualitatifs de la démocratie: Diamond et Molino (Eds) (2004).

¹⁸ Les débats qui se sont déroulés pendant ces mêmes années en Europe continentale sur la question démocratique n'ont pas évincé les droits humains de façon aussi catégorique des cadres conceptuels relatifs à la démocratisation. Nous reviendrons plus loin sur les enjeux et paramètres de ces discussions de tradition continentale.

¹⁹ Les régimes sont dits hybrides lorsqu'ils présentent, en même temps, des traits appartenant à l'autoritarisme et à la démocratie. Les transitologues ont qualifié cet « espace intermédiaire » entre autoritarisme et démocratie de « zone grise » (Valenzuela, 1992 ; Zakaria, 2007 ; Carothers, 2002). Les formes répertoriées de cet état « d'entre-deux » (suivant la logique des transitologues) sont si diverses que Collier et Levitsky (1997) en ont identifié, dès les années 1990, plus de 550. La littérature sur les régimes hybrides est extrêmement vaste mais voir en particulier les travaux de Collier et Levitsky (1997), de Diamond (1999; 2002, p. 21-35; 2008, p.138-149), de Levitsky et Way (2002, p. 51-65; 2012, p. 869-889), de Boggaards (2009, p. 399-423) et d'O'Donnell (1996, p. 34-51; 2002, p. 6-12).

par Dabène, Geisser et Massardier (2008)- pour que la démocratie cesse d'être perçue comme l'avenir inéluctable de l'autoritarisme, pour que cet autoritarisme soit conçu autrement que comme une simple « maladie tropicale que la démocratie allait guérir » (Ferrié, 2009) et que soit admise l'idée que démocratie et autoritarisme constituent des « pratiques », des « zones », des « situations », dont la présence peut se faire sentir indifféremment des régimes-types au sein desquels elles se donnent à voir (Dabène, Geisser et Massardier, 2008).

Enfin, les analyses transitologiques ont principalement concentré leur attention sur le rôle des élites, souvent dans une perspective volontariste, évinçant totalement des cadres conceptuels, ou presque²⁰, le rôle des sociétés civiles²¹ et des mouvements sociaux dans les évolutions démocratiques (Dufy et Thiriot, 2013).

En somme, la transitologie a donné de la démocratie une définition étroite, perçu la démocratisation comme un processus généralisable et fait le silence sur le rapport de cette démocratie avec les droits humains et leur revendication par les mouvements sociaux. Dans les sections qui suivent, nous abordons trois perspectives analytiques dans lesquelles ce rapport a été abordé.

1.1.1 - Les droits humains et la démocratie comme éléments mutuellement constitutifs

Dans la perspective transitologique, la relation entre démocratie et droits humains est soit inexistante, soit considérée comme antinomique. Pendant ces mêmes années cependant²², des débats avaient cours, en Europe continentale (en France principalement), portés par la réflexion sur la pertinence de l'appui international aux dissidents des régimes soviétiques – et, plus largement, sur la critique à l'égard du totalitarisme (Couture, 2014) – sur le rôle essentiel des droits humains en démocratie²³. Par ailleurs, certains auteurs adoptent, dès la fin des années 1980,

²⁰ Certains transitologues rappellent l'importance du rôle des sociétés civiles dans les processus de démocratisation (par ex. Diamond, 1994). Pour les transitologues, les sociétés civiles sont toutefois présumées « démocratisantes », tandis qu'elles sont estimées ne jouer de rôle qu'en leur qualité de force contestataire, et uniquement au stade de la consolidation démocratique (par ex. Diamond, 1994; Linz et Stepan, 1997).

²¹ Il n'existe d'ailleurs aucune définition universellement acceptée de la notion de société civile, qu'il s'agisse de son acception analytique, matérielle ou normative. Voir à ce sujet l'intéressante discussion proposée par Camau (2002).

²² La généralisation de la perspective transitologique s'initie dès la fin des années 1970 et se poursuit jusqu'à la fin des années 1990, tout comme les débats en Europe continentale dont nous exposons les paramètres ici.

²³ Le mouvement dit de tradition continentale, qui exige de réintégrer la question des droits humains dans les discussions sur la nature de la démocratie, comprend des auteurs tels Cornelius Castoriadis, Marcel Gauchet, Pierre Manent, Robert Legros, Pierre Clastres et Claude Lefort. Ces auteurs adoptent des positions très différentes au moment de caractériser les rapports (contradiction, compatibilité ou centralité) entre droits humains et démocratie, comme nous le montrerons, pour certains de ces auteurs, dans le cadre des trois prochaines sections. Pour une

une perspective plus normative de la démocratie, qui les amène à insister sur l'importance d'un dépassement de la vision strictement procédurale et d'une inclusion, à même sa définition, des droits humains (par exemple, Held, dès 1987, puis, plus tard, Beetham (1999). Enfin, certains transitologues, au vu des évolutions des nouvelles démocraties latinoaméricaines notamment, en viennent à réviser les cadres analytiques des premiers jours de la transitologie, en y intégrant des dimensions dites qualitatives.

Cet effort est porté par la conviction que la démocratie ne saurait se résumer à ses formes, et qu'il importe d'identifier ce qui fait qu'une démocratie est « bonne », ou « mieux » (Diamond et Molino, 2004), au-delà des seuls critères formels et institutionnels. On assiste alors à une tentative d'intégration, au sein même de la définition de la démocratie généralement acceptée, du sens, de la *substance* de la démocratie. Et c'est dans cette perspective que d'aucuns, dont plusieurs observateurs de l'Amérique latine, justement, avancent que le respect des droits doit être considéré comme essentiel au fonctionnement démocratique. Olivier Dabène (1997) rappelle, par exemple, que les « démocraties pactées », fondées sur un double mouvement d'exclusion (exclusion socioéconomique et exclusion politique), cheminent vers leur propre « dégradation ». C'est à un constat similaire que parvient Alain Rouquié (2010) lorsqu'il observe, sous des formes diverses dans différents pays de la région, les fragilités criantes de démocraties qui ont fait reposer l'idée de souveraineté populaire sur un pluralisme de tradition libérale tout en renforçant les mécanismes générant l'inégalité.

Du point de vue de la théorie du droit, la conception faisant reposer la démocratie sur les droits humains appartient à l'univers constitutionnel (Paquerot, 2013). Le constitutionnalisme, dont le développement s'est accéléré après la seconde guerre mondiale, prévoit en effet le recours aux droits humains comme moyen fondamental de limitation du pouvoir. Dans la perspective constitutionnaliste, même la loi, en tant qu'émanation de la souveraineté populaire et de la volonté générale, doit être soumise à un contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire de conformité à des normes substantielles qui lui sont hiérarchiquement supérieures. Ici, la légitimité de l'ordre politique est envisagée comme étant directement conditionnelle au respect de principes inaliénables fondés sur la reconnaissance du caractère commun de l'humanité, à savoir la liberté et l'égalité. Les principes de liberté et d'égalité détiennent alors un pouvoir de contrainte face à l'autorité politique.

discussion plus approfondie, voir Couture (2014). Pour une discussion sur le rôle central de l'adoption de l'Acte final d'Helsinki dans le déroulement de ces débats, voir Thomas (2001).

David Held (1987) fait ainsi reposer sa définition de la démocratie sur ce concept d'État de droit, qui doit garantir aux citoyens non seulement une égalité politique *de facto*, mais aussi leur permettre d'accéder à une panoplie d'autres droits, incluant les droits économiques et sociaux (dont la santé et l'éducation), nécessaires à l'obtention d'un « vote égal » pour tous les citoyens. Pour Held, l'absence des droits nécessaires à un certain rééquilibrage des conditions de vie rend illusoire l'objectif d'un accès égalitaire à la délibération publique, fondamentale en démocratie. La plupart des auteurs considèrent toutefois que ce sont les droits civils et politiques qui donnent aux institutions démocratiques leur caractère pleinement effectif. Pour David Beetham (1999), par exemple, l'égalité politique, de même que le contrôle populaire sur les décisions politiques, sont des principes démocratiques fondamentaux que seuls les droits peuvent assurer. D'autres auteurs ont avancé que seuls ces droits civils et politiques peuvent « verrouiller » (lock-in) les systèmes démocratiques, c'est-à-dire les protéger de retours en arrière (Moravcsik, 1997 et 2000; Landman, 2005). Anthony Langlois (2003) fait valoir pour sa part que les valeurs qui sous-tendent la démocratie (autonomie, liberté, individualisme, égalitarisme, tolérance, pluralisme) sont les mêmes que celles qui fondent et sont garanties par les droits.

Guillermo O'Donnell (2001) compte parmi les « transitologistes » dont les travaux ont progressivement évolué vers une plus grande prise en compte des enjeux relatifs aux droits humains. Il en vient à considérer en effet que la qualité, la profondeur et même la durabilité des démocraties sont fonction de la pleine effectivité de certaines garanties, qui elles-mêmes sont directement liées aux conditions de réalisation de certains droits. O'Donnell propose ainsi ce qu'il appelle une version politique du concept d'État de droit qui, dit-il, constitue ni plus ni moins que la manifestation concrète de l'autorité dite démocratique. Ce qui importe, pour lui, c'est non seulement l'assujettissement légal du pouvoir au droit, mais l'effectivité réelle des garanties d'accès à l'activité démocratique devant être accordées à la polyarchie, d'une part, et à toute la population, d'autre part. Ces garanties sont observables lorsque les libertés politiques des participants directs au jeu électoral, de même que les droits civils de l'ensemble des citoyens, sont pleinement assurés, mais aussi, et surtout, lorsque sont établis des réseaux de responsabilités « qui assujettissent tous les agents, privés ou publics, jusqu'aux fonctionnaires les plus haut placés du régime, au contrôle adéquat et légalement établi de la légalité de leurs gestes » (O'Donnell, 2001, p. 30).

Dans une telle optique, le concept d'État de droit signifie, essentiellement, que pouvoir et société sont conjointement soumis à la loi, mais aussi, que cette loi est uniformément appliquée

sur la base du principe d'égalité et surtout, qu'elle a pour objectif ultime la protection de la dignité et de l'autonomie humaines. Pour O'Donnell, l'État de droit garantit à la fois l'effectivité des règles démocratiques relatives au pouvoir (concurrence électorale et alternance, séparation et équilibre des pouvoirs, imputabilité, etc.) et la pleine et égale agentivité de citoyens autonomes.. La garantie effective des droits civils et des libertés politiques est ainsi « le support principal du pluralisme et de la diversité d'une société (Idem)».

Le travail de cet auteur consiste donc en une invitation à inclure, dans les éléments jugés constitutifs des démocraties, des problématiques souvent ignorées : la nature des lois (leur caractère prospectif, leurs objectifs ultimes), le degré d'indépendance du système judiciaire, les conditions réelles d'accès à la justice et aux services publics et, encore une fois, la présence de réseaux de responsabilités capables d'enrayer les transgressions à la légalité existante, *a fortiori* celles commises par les agents de l'État dans leurs interactions avec les secteurs sociaux les plus vulnérables. La proposition d'O'Donnell fait ainsi reposer la démocratie sur la reconnaissance de droits intrinsèquement liés à l'agentivité et à l'autonomie humaines et surtout, sur leur application effective dans la réalité, c'est-à-dire dans le contexte sociopolitique spécifique qu'est celui de l'agent.

Les auteurs envisageant le lien entre les droits et la démocratie comme étant mutuellement constitutifs cherchent, pour la plupart, à montrer *que* les droits humains sont partie intégrante de la démocratie. Seule la proposition d'O'Donnell (2001), en reconnaissant le rôle de l'État de droit comme étant celui de garantir l'effectivité de la pratique politique et de l'agentivité citoyenne, ouvre la voie, sans toutefois la suivre jusqu'au bout, à des propositions théoriques axées plutôt sur la *fonctionnalité* des droits en regard de la démocratie. Dans les sections qui suivent, nous verrons que droits et démocratie peuvent aussi être dissociés, afin d'être étudiés dans leur rapport de fonctionnalité. C'est alors la relation dynamique, dialectique entre droits et démocratie qui devient le foyer d'attention.

1.1.2 - Les approches axées sur le rapport de fonctionnalité entre droits et démocratie

Jusqu'à maintenant, nous avons vu que les droits humains peuvent être considérés comme un élément essentiel de la démocratie, ou pas, selon que la définition démocratique adoptée comme point de départ s'attache à des paramètres procéduraux ou substantiels. Les approches que nous présenterons ici permettent d'éviter le « piège tautologique » que peut présenter la recherche de

définitions arrêtées de la démocratie, grâce à l'opération d'une distinction claire, à tout le moins de façon provisoire, entre les droits et la démocratie. C'est alors la nature d'un rapport de fonctionnalité entre deux concepts « pris pour soi » qui est interrogée, droits et démocratie devenant ainsi des variables à part entière.

Mais que cherche-t-on à comprendre, au juste, lorsque nous prétendons consacrer notre attention à l'observation du rôle des droits dans l'évolution des démocraties ? Pour bien poser les outils conceptuels qui permettront la vérification des hypothèses de cette thèse, nous les situons d'abord dans le contexte des débats théoriques qui ont marqué la problématisation de ce rapport. Nous verrons que ces débats, qui demeurent d'actualité²⁴, concernent au premier plan la question de savoir si les droits humains comme tels, de même que l'acte de leur mobilisation, sont de nature politique ou non.

1.1.2.1 – Les droits humains comme outil de dépolitisation des luttes

Des critiques en provenance de nombreux horizons conceptuels ont été formulées à l'endroit des droits humains. Parmi celles qui apparaissent comme étant les plus directement liées aux fins cette recherche²⁵ figure le point de vue selon lequel les droits humains constitueraient un facteur d'affaiblissement de la démocratie. Les travaux concluant à ce rapport de contradiction entre les droits et la démocratie relèvent d'approches diverses²⁶. La plupart convergent cependant vers l'idée que la dynamique des droits, parce que ces droits sont ceux d'un individu dont ils formaliseraient le primat, serait un facteur d'atomisation jouant à l'encontre du lien social et, partant, de la communauté civique en tant qu'ensemble.

²⁴ Frédéric Worms rappelle par exemple que la discussion sur les droits humains mérite toute notre attention, car il s'agit d'une polémique véritable et toujours actuelle « sur les principes mêmes de la politique, ou plutôt sur la question de savoir si l'on doit mettre la question des droits de l'homme au principe de la politique » (Worms, 2009, p. 557. Cité dans Lacroix, 2012, p. 1). L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés [...] puissent y trouver plein effet », renvoie au caractère inachevé de cette question.

²⁵ Nous ne cherchons pas ici à présenter un état des lieux exhaustif des critiques, mais bien à cerner les inquiétudes formulées par certains théoriciens à l'endroit du rôle précis des droits humains en matière de démocratie. Les enjeux de droits humains soulevés spécifiquement dans le sous-champ des Relations internationales seront pour leur part traités à la section suivante.

²⁶ En effet, de telles critiques, dès leurs versions initiales, proviennent tout autant de conservateurs tels qu'Edmund Burke que d'utilitaristes tels Jeremy Bentham ou de socialistes comme Karl Marx. Voir à ce sujet Jeremy Waldron (1987). Aujourd'hui encore, les critiques proviennent tant des communautariens et conservateurs que, et c'est ce qui nous intéresse particulièrement ici, des progressistes soucieux du sort de la démocratie. Voir à ce sujet Kenneth Baynes (2000).

Dans cette perspective, on connaît bien les mises en garde exprimées par la mouvance marxiste, suivant laquelle c'est « l'homme en tant que bourgeois, et non pas [...], en tant que citoyen, qui [était] considéré comme l'homme vrai et authentique » (Marx, 1968 [1944], p. 25)²⁷. Plus récemment, mais s'inscrivant dans un courant de réflexion politique bien différent, Marcel Gauchet (1980, p. 21) écrivait, dans ce même sens : « [L]es droits de l'homme ne sont pas une politique dans la mesure où ils ne nous donnent pas prise sur l'ensemble de la société où ils s'insèrent. Ils ne peuvent devenir une politique qu'à la condition qu'on sache reconnaître et qu'on se donne les moyens de surmonter la dynamique aliénante de l'individualisme qu'ils véhiculent comme leur contrepartie naturelle ».

Ce qui est redouté ici, tout comme dans de nombreux travaux qui ont suivi, c'est d'abord la fragmentation de la communauté solidaire, la perte de sens du collectif qu'engendrerait l'effet « d'illimination démocratique » induite par la mobilisation de droits toujours plus nombreux, par un nombre sans cesse croissant de personnes (Glendon, 1991; Wolin, 1994)²⁸. Mais ce qui semble poser problème, c'est aussi, et parfois²⁹ de façon liée, la prétention à une caractérisation dite universelle de cet « humain » auquel les droits sont censés devoir être rattachés. Celle-ci induirait d'emblée, selon certains, une oblitération, un contournement des aspects proprement politiques des rapports humains, voire même un alarmant phénomène de « dé-politisation »³⁰ des revendications sociales (Glendon, 1991 ; Brown, 1996 ; Coutu, 2007 ; Tate, 2007 ; Ceilis, 2012).

C'est précisément cette appréhension qu'exprimait Marx dès le milieu du XIX^e siècle et qui perdure aujourd'hui. Pour Wendy Brown (1995, p. 455-458) par exemple, l'exigence de droits laisse intactes, voire naturalise, dissimule et préserve les inégalités sociales existant en amont, de même que leurs causes profondes. C'est aussi la conclusion à laquelle parvient Leila Celis (2013), qui voit dans la concentration progressive des efforts des organisations paysannes colombiennes

²⁷ Encore que depuis la première heure, comme le fait remarquer Justine Lacroix, on retrouve chez les marxistes un courant réformiste considérant les droits de 1789 comme les fondations d'un ordre socialiste. Voir aussi à ce sujet Serge Audier (2006).

²⁸ Dans une perspective libérale axée sur les seules formalités démocratiques procédurales, nous l'avons vu, la contestation constante du pouvoir en place, pourtant démocratiquement élu, risque de conduire à l'instabilité politique et d'endommager par-là la démocratie. Du reste, si la loi est l'expression de la « volonté générale », il n'est nul besoin « de doter les individus de droits dont ils puissent se prévaloir contre elle » (Colliot-Thélène, 2009, paragr. 7). Pour une présentation plus systématique des écrits allant en ce sens – et leur contestation au moyen d'une réinterprétation du legs des contractualistes – voir Colliot-Thélène (2011).

²⁹ Wolin (1994), par exemple, pourrait être considéré comme une exception à cette règle. Pour lui, le dommage causé par les droits à la démocratie semble tenir moins au caractère « dé-personnalisé » des droits qu'à leur nature « individualisante », à la multiplication de leurs contenus et de leurs sujets (et même, le constitutionnalisme en tant que tel).

³⁰ L'expression (dépolitisation) renvoie à l'idée qu'un phénomène de dissimulation ou de neutralisation des enjeux politiques des luttes sociales est généré du fait du caractère supposément neutre et impersonnel des droits humains.

vers la défense des droits humains la cause de l'abandon des revendications portant sur la redistribution des terres, la marque d'une « édulcoration » (p. 196) des discours et des luttes et d'un « passage d'une attitude propositionnelle et confrontationnelle à une attitude [strictement] défensive (p. 154) », exclusivement destinée à préserver les acquis³¹. Dans cette perspective, les droits apparaissent comme le moyen privilégié par les systèmes politiques modernes pour masquer les termes concrets des conflits sociaux réels et se maintenir dans un état « d'oligarchie libérale tout au plus matinée d'éléments égalitaires » (Coutu, 2014, p. 52).

Par ricochet, de telles appréciations comportent par ailleurs d'importantes implications concernant les débats entourant la constitution des identités – ethniques, entre autres, mais pas uniquement - et les possibilités de leur contestation. Pour Brown (1995), encore une fois, les droits eux-mêmes pourraient bien « produire » directement ce « sujet de droit » qu'ils prétendent pourtant protéger. Selon elle, ce sont les inégalités de départ, y compris celles produites par les modes de reconnaissance et la mise en œuvre mêmes des droits, qui sont les véritables producteurs d'identités, ces dernières étant principalement tributaires des rapports existants de domination. Les droits, en confirmant les exclus dans le seul statut de victime, resteraient ainsi impuissants à produire des transformations qui soient véritablement décisives.

1.1.2.2 – Les droits humains comme « champ de bataille »

D'autres auteurs, en revanche, estiment que dès lors que l'on s'attache plus spécifiquement à la signification réelle des droits au regard des *pratiques existantes concrètes*, on découvre que la relation entre la mobilisation des droits et la démocratie est plus complexe ; elle dépasse le seul rapport de contradiction et semble devoir être plus adéquatement saisie dans une perspective dialectique.

Les travaux s'inscrivant dans cette mouvance reconnaissent également les « problèmes »³² (en termes de démocratie) que posent les droits. Le risque que pourrait constituer par exemple une vision des droits où ceux-ci apparaîtraient en tant que normes cristallisées – c'est-à-dire, comme devant faire l'objet d'une formalisation définitive et immuable – ou encore, une apposition de ces

³¹ Dans cette même veine, et toujours sur l'effet de la mobilisation des droits humains en Colombie, voir aussi l'ouvrage au titre éloquent de Winifred Tate (2007) sur la transformation des revendications des mouvements de gauche dans ce même pays : *Counting the Dead : the Cultures and Politics of Human Rights Activism in Colombia*.

³² Baynes (2000), comme Lefort avant lui, parlera plutôt de « paradoxes ».

droits au seul « individu abstrait », est ainsi pleinement explicité³³. Dès lors que l'on s'applique à déployer une interprétation dialectique (Baynes, 2000; Lacroix, 2012) du rapport entre droits et démocratie, que l'on reconnaît le sujet de droit comme étant pleinement ancré dans un contexte donné et que l'on s'attarde aux effets *réels* de la mobilisation des droits, cette dernière semble se présenter, précisément, comme le vecteur essentiel d'une « rénovation de l'ambition démocratique » (Lacroix, 2012, p. 1). Tout comme le postulat voulant que les droits humains soient un élément essentiel de la démocratie, celui de l'effet de dépolitisation des luttes par le discours et la revendication des droits semble alors tenir davantage d'un présupposé que d'un phénomène empiriquement démontré³⁴.

Dès lors que les droits ne sont plus considérés comme étant « naturels », mais replacés sur le terrain de la contingence, leur signification va ainsi bien au-delà de leur caractère strictement individuel. Envisagés en tant que dynamique, les droits et leur mobilisation deviennent un processus social, proprement politique. En soi, d'abord, les attributions que confèrent ces droits sont loin de conduire automatiquement à la séparation des individus³⁵. En ce sens, la demande de droits, même lorsqu'elle est conduite sur une base individuelle³⁶, semble viser moins la primauté de l'individu sur le collectif que la mise en rapport de la « partie » avec « l'ensemble » en des termes dépourvus de domination (Kymlicka, 1999, p. p.185-186). Enfin, et de façon plus importante encore, la mobilisation des droits – qu'il s'agisse de revendications pour l'établissement de nouveaux droits, pour l'interprétation à en donner ou pour les modes de leur effectuation – peut toujours être ramenée, en dernière analyse, à une entreprise visant spécifiquement une *reconnaissance publique*, elle-même portée par un *débat collectif* (Lefort, 1981 [1980], p. 58 et ss.).

Carol Gould (2004, p. 34-35) abonde en ce sens lorsqu'elle rappelle que l'agentivité humaine, par définition, recouvre dans la matérialité de sa réalisation une dimension essentiellement sociale : la liberté individuelle, pour s'exprimer concrètement, doit être réciproquement reconnue

³³ Claude Lefort, par exemple, dénonçait, dès 1986 (p. 33-63) l'humanisme libéral incapable de comprendre la force des identités collectives et de tenir compte de la dimension historique.

³⁴ Voir par exemple Liora Israël (2009, p. 129) ou, encore plus clairement, Justine Lacroix (2012, p 8): « L'affirmation selon laquelle le sacre des droits de l'homme (si sacre il y a) aurait vidé de sa substance l'engagement civique paraît tellement évident qu'elle n'est jamais étayée par aucune donnée empirique (...). ». Certains tenants de l'hypothèse de la dépolitisation des luttes sociales par les droits humains reconnaissent eux-mêmes l'urgence d'une vérification empirique (voir à ce sujet Coutu, 2007, p. 139).

³⁵ Pour Lefort, par exemple, certains droits, dont les libertés d'expression et d'opinion, permettent précisément à l'individu de « sortir de lui-même et de se lier aux autres par la parole, l'écriture, la pensée », de faire entendre que cet individu ne « saurait être légitimement assigné aux limites de son mode privé » (Lefort, 1981 [1980], p. 58).

³⁶ Ce qui n'est, faut-il rappeler, pas le cas généralement, les individus se mobilisant le plus souvent « *ensemble* pour obtenir la reconnaissance de droits dont ils s'estiment privés » (Colliot-Thélène, 2011, p. 6. Souligné dans l'original).

et respectée. Elle renvoie ainsi toujours à l'ensemble des conditions réelles dans lesquelles elle se déploie. Dans cette perspective, la démocratie est précisément l'expression matérialisée de la liberté qu'ont des individus profondément sociaux de délimiter *ensemble*, c'est-à-dire dans un rapport d'interaction sociale (que l'auteure appelle « intersociation »), le terrain de réalisation de leur propre agentivité.

Ici, les droits humains ont bien pour rôle fondamental celui de la garantie. Cependant, le contenu précis de cette garantie n'est jamais fixé de façon définitive. En ce sens, c'est surtout l'affirmation coextensive (Balibar, 1989) des deux principes aux fondements des droits humains, la liberté et l'égalité, qui apparaît comme étant particulièrement décisive au moment d'agir sur la démocratie.

Il en est ainsi, d'abord, parce le rattachement de la liberté à l'individu fait advenir « l'irréductible extériorité » (Colliot-Thélène, 2009, paragr. 10) de la vie sociale par rapport au pouvoir³⁷. Par l'introduction de cet « écart » entre les institutions (et les détenteurs du pouvoir) et les citoyens, les droits établissent les conditions d'une reddition de comptes (Lamoureux, 2013, p. 50). Cette extériorité, par ailleurs, se constitue précisément en « foyer immaîtrisable » de *légitimité* (Lefort, 2007, p. 64), d'où un second « écart », selon les termes de Diane Lamoureux (2013, p. 50), « entre le légal et le légitime », c'est-à-dire entre le droit positif existant, la représentation sociale induite par le droit en tant que référent et le nouveau partage du juste et de l'injuste que fait émerger la revendication de droit. Le droit est ainsi un objet, et sa mobilisation un acte, qui demeurent toujours proprement politiques en ce qu'ils permettent la constante remise en question, par une confrontation de la situation concrète des individus avec l'imaginaire abstrait insufflé par le droit, du pouvoir et de ses formes :

À partir du moment où les droits de l'homme sont posés comme ultime référence, le droit établi est voué au questionnement. Il fait toujours plus question, à mesure que des volontés collectives ou, si l'on préfère, que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force d'opposition à celle qui tend à contenir les effets des droits reconnus. Or, là où le droit est en question, la société, entendons l'ordre établi, est en question. Si efficaces soient les moyens dont dispose une classe pour exploiter à son profit et dénier aux autres les garanties du droit, ou ceux dont dispose le pouvoir pour se subordonner l'administration de la justice ou assujettir les lois aux impératifs de la domination, ces moyens restent exposés à une *opposition de droit* (Lefort, 1981 [1980], p. 67. Souligné dans l'original).

³⁷ En ce sens, rappellera Lefort (1981 [1980], p. 65), Marx avait tort de ne prétendre voir que la séparation de l'homme d'avec l'homme là où se donnait plutôt à voir la désintringement sans précédent du pouvoir et du droit.

C'est en cela que les droits sont foncièrement politiques. Plus qu'à une garantie, ils renvoient à des principes qui rendent possible une action de remise en question, et c'est cette action qui fait de la démocratie ce qu'elle est, un système par essence en constante redéfinition.

S'ensuit, d'une part, que s'agissant de la démocratie, le processus d'énonciation des droits, de même que la délibération sur leur sens et sur les modalités de leur mise en œuvre, importent autant, sinon davantage encore, que leur nature en tant que telle. Les droits, ainsi conçus dans une perspective « non-fondationaliste », ne sont jamais acquis, mais toujours « à viser », ce qui fait d'eux le vecteur par lequel est préservé le mouvement d'interrogation sur le juste qui est le propre de la démocratie. S'ensuit également, d'autre part, que si des identités sont produites par les droits, ce sont aussi ces mêmes droits qui permettent la remise en question des paramètres identitaires³⁸. Dès lors que le principe d'égalité est envisagé non plus comme « un but à atteindre mais une supposition à poser au départ et à reposer sans cesse » (Rancière, 2004b [1998], p. 118), en effet, c'est sur la base de ce principe que pourra être produite l'inclusion politique, qui sera alors émancipation sociale mais aussi, c'est ce que nous tenterons d'établir ici, révélateur démocratique.

1.1.3 – Perspective théorique retenue dans le cadre de la thèse

Cette recherche repose en grande partie sur les préceptes associés à cette troisième approche théorique. La capacité des droits humains à produire des effets démocratisants ne sera pas présumée, mais posée comme potentialité, puis vérifiée. Dans cette optique, l'effet de légitimation associé aux droits humains sera pleinement reconnu, mais en tant que simple point de départ. Toute la question deviendra alors celle de savoir comment les droits humains sont invoqués, par qui, sous quelles formes, dans quel(s) sens et, dans le cas précis des litiges portés devant la Cour IDH, avec quels effets réels sur la démocratie colombienne.

La perspective adoptée comporte ainsi plusieurs implications. Elle nous invite, d'abord, à envisager les droits humains en tant que *ressources* et à tourner le regard vers les manières dont celles-ci sont mobilisées par les acteurs. Ensuite, et par voie de conséquence, cette perspective appelle à une prise en considération de ce qui donne à ces ressources leur valeur déterminante dans la production de cet effet démocratisant que nous cherchons à identifier, à savoir les principes de liberté et d'égalité qui sont aux fondements des droits humains. Les principes de

³⁸ C'est le concept de « dissonance identitaire » de Diane Lamoureux (2013, p. 61) sur lequel nous reviendrons plus loin.

liberté et d'égalité, en effet, sont ce qui confère aux droits leur caractère stratégique dans le cadre des efforts d'émancipation entrepris par les acteurs. Par ailleurs, du fait des effets d'extériorité (par rapport au pouvoir) et d'inclusion sociale (dans l'espace public) qu'ils peuvent entraîner, ces principes constituent aussi, en même temps, les vecteurs potentiels de la régénérescence constante des structures politiques qui sont le propre de la démocratie. Cette régénérescence, pourtant, doit être considérée comme n'étant ni assurée, ni automatique. Son sort, tout autant que ses formes, sont les produits de conflits, de véritables confrontations entre acteurs divers dont les intérêts, mais surtout les visions du monde, s'opposent. En ce sens, c'est bien sur le terrain du politique que doit être située la question de l'effet des droits sur la démocratie. En ce sens également, c'est en ce qu'ils représentent les terrains spécifiques où sont portés, se déroulent et se résolvent les conflits, que les organes judiciaires trouvent toute leur signification. Si les droits humains sont des ressources, le droit, et avec lui les tribunaux qui doivent en assurer la surveillance, se présentent comme des « champs de bataille ».

Les droits humains, d'abord, du fait de la légitimité qui leur est conférée, sont considérés en tant que ressources. En tant que ressources, ils sont l'objet d'un effort d'appropriation par les acteurs, qui se situe, encore une fois, sur trois plans : celui de l'identification de ce qui doit être considéré en tant que droit humain, celui de l'interprétation à donner aux droits existants et celui des formes précises de leur mise en œuvre. Le rapport entre la norme abstraite et la réalité concrète peut alors être envisagé dans une perspective pleinement dialectique : la norme est invoquée dans le but d'en assurer la matérialisation sous des formes spécifiques qui, pourtant, ne sont pas prédéterminées, mais toujours contingentes. Elles n'ont de sens que dans le contexte socio-historique dans lequel elles émergent et ne sont jamais fixées une fois pour toutes.

Ensuite, ce qui donne aux droits humains à la fois leur autorité (leur pouvoir légitimant) et ce caractère évolutif, ce sont les deux principes, coextensifs, qui en sont aux fondements : la liberté et l'égalité. La discussion sur les droits emporte ainsi toujours une délibération sur le sens et les formes à donner à ces principes, qui sont aussi ceux qui donnent aux droits leur « potentiel démocratisant ». La liberté, en effet, se pose comme une limite au pouvoir. Elle est la condition de cette « extériorité », évoquée précédemment, d'où l'exercice de l'autorité peut être surveillé, évalué, remis en question, défié, redéfini. L'égalité, pour sa part, se présente comme une interrogation constante des formes matérielles de la liberté, de la mesure dans laquelle ces formes permettent, concrètement, la liberté de tous et toutes. Les droits humains ne génèrent donc pas *nécessairement* de la démocratie ; ils *peuvent* le faire, toutefois, car en assurant le double écart

dont ils sont les garants (entre le pouvoir et les citoyens, entre le légal et le légitime), ils en établissent les conditions. Ce que les droits rendent possible, c'est la constante remise en question des modalités de l'exercice du pouvoir et du vivre ensemble.

Enfin, cette définition continue de ce que les droits doivent comprendre, de ce que ces droits signifient et de ce qui doit être accompli pour en assurer l'application se réalise toujours, au moins en partie, via l'interaction conflictuelle. Le conflit, en effet, est au cœur de l'approche adoptée ici. C'est par la mise en visibilité des oppositions que se fait la résolution de cette tension entre factualité et validité. C'est la confrontation des représentations, rendue possible par cette extériorité (par rapport au pouvoir) que font advenir les droits, qui permet le déplacement depuis ce qui est vers ce qui est jugé devoir advenir. C'est en ce sens que Lefort – et Lamoureux à sa suite – parleront de l'écart entre le « droit objectivé » et la « conscience des droits », pour bien souligner que c'est d'un conflit proprement politique dont il est question, et que celui-ci porte moins sur le permis et l'interdit que sur le juste et l'injuste ou, plus exactement, sur la manière dont les deux débats sont et doivent être liés.

En ce sens, les instances judiciaires apparaissent comme étant des « champs de bataille », les terrains où se déroulent les conflits. Dès lors, s'impose le recours à une approche dite sociologique du droit, qui permet de prendre directement pour objet les dimensions sociologiquement significatives des réalités juridiques (Sénéchal, 2013). Ce qui est interrogé, c'est alors le rôle spécifique des tribunaux dans le traitement des questions de société, dans la gestion des rapports sociaux et dans la régulation du politique (Commaille et Kaluszynski, 2007, p. 9), rôle qui lui-même est tributaire des normes, règlements et autres aspects institutionnels aux fondements des différents corps ou systèmes de droit, mais aussi, et de façon peut-être plus déterminante encore, de la propre construction interprétative de ces tribunaux eu égard aux normes à surveiller et à la compétence qui leur est impartie pour ce faire.

Cette approche renvoie, de façon générale, à « *l'aptitude* du juridique [...] à travailler en profondeur le champ politique, que ce soit pour l'ouvrir, le contenir ou le fermer (Caillousse, 2000, p. 55. Nous soulignons) ». Elle se fonde sur le postulat que la justice est un véritable *acteur* du politique, d'abord, et, précisément pour cela, qu'elle est elle-même une *ressource* politique (Commaille et Kaluszynski, 2007, p. 13), voire une *arme* politique à part entière (Israël, 2009).

Dans le cadre spécifique de la présente recherche, l'idée sera donc de prendre pour point de départ cette potentialité démocratique des droits, ce qui suppose une identification de ses principes effectifs, d'une part, et, d'autre part, les résultats attendus de ces derniers en termes de

démocratisation. La section « Implications épistémologiques » (2.1) présente ces deux pôles, qui fondent nos hypothèses et les « critères de démocratisation » choisis pour en vérifier la validité. Puisque ces hypothèses concernent le rôle d'une instance de protection des droits humains de nature régionale, toutefois, il conviendra d'abord de situer l'objet de recherche dans le cadre d'un second débat théorique portant, cette fois, sur la nature des rapports entre les organisations internationales et les États.

1.2 - Problématiser les rapports entre les institutions internationales de protection des droits humains et les États

Pendant longtemps, la réflexion sur la démocratie a été conduite, à quelques exceptions près, sans prise en compte véritable des rapports interactifs entre les niveaux international et national. Chez les transitologues, les facteurs exogènes de la démocratisation ont été abordés, mais sont restés en filigrane³⁹. Par la suite, leur effet déterminant a été plus ouvertement reconnu, mais dans les limites de certaines « circonstances exceptionnelles » (Whitehead, 2001). Cette réticence des transitologues à appréhender de front les facteurs internationaux de la démocratisation est d'ailleurs d'autant plus étonnante que l'intuition d'une impulsion externe a quelques fois été évoquée, notamment en raison du constat que les passages à la démocratie surviennent souvent par « vagues », donnant à supposer un certain effet domino (Huntington, 1991)⁴⁰. Les approches sociologiques et les travaux sur les mouvements sociaux ont bien enrichi les cadres analytiques en présence, mais les impacts des facteurs externes, même lorsqu'ils sont reconnus comme ayant joué un rôle important dans le développement des événements subséquents, y sont souvent considérés comme étant simplement « réfractés » par le « prisme » de la conjoncture locale (par exemple Auyero, 2001).

Ce sont sans doute les études sur le développement (« Development Studies ») qui, au cours des décennies passées, ont exploré avec le plus grand sérieux l'hypothèse de l'effet spécifique de certaines conjonctures internationales sur les démocraties en émergence. Ces études ont ainsi permis de détecter la présence d'une véritable agentivité externe (« external State agency ») à

³⁹ Les références au système international les plus courantes se rapportent pour la plupart à celles d'O'Donnell et Schmitter, pour qui des contraintes idéologiques de niveau international ont un certain effet sur la perception qu'ont les acteurs politiques des perspectives à long terme du régime dont ils relèvent.

⁴⁰ Dahl (1971), avant même Huntington, a affirmé le premier cette intuition d'un effet domino, sans toutefois entrer dans la spécification des mécanismes grâce auxquels un tel effet pourrait être produit. Sur la sous-spécification des mécanismes liés à l'effet des facteurs externes sur la chute (« breakdown ») des régimes autoritaires, cf. Ooi (2010).

même d'exercer une incidence sur les contextes nationaux⁴¹.

Mais le regain d'intérêt pour le « facteur international » dans les processus de démocratisation s'est généralisé surtout du fait des deux développements conjoncturels clés qu'ont été le phénomène de la mondialisation économique et la désagrégation de l'URSS. L'intégration accélérée de l'économie mondiale, en effet, a suscité un questionnement renouvelé quant à la nature et à la permanence des formes politiques nationales (Collier, 1982), aux effets des asymétries de puissance (Gouveritch, 1978; Bollen, 1983; Gonick et Rosh, 1988) sur les configurations institutionnelles de niveau interne et surtout, à l'étanchéité de la frontière entre l'international et le national⁴². Par ailleurs, les formes d'émergence et la solidité des nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, en comparaison avec les premières années des démocraties latino-américaines ou africaines par exemple, ont ramené au cœur des débats la question de l'environnement géopolitique des pays en transformation, sous la forme de réflexions concernant la possibilité d'effets de contagion et de diffusion (Pridham, 1994; Kopstein et Reilly, 2000), du rôle des regroupements régionaux (on peut penser par exemple aux travaux de Carothers ou Whitehead sur l'hypothèse de la présence de « sphères d'influence ») et de l'intérêt démocratique d'acteurs internes (les élites notamment) suscité par certains incitatifs de nature internationale (en l'occurrence, la perspective d'une entrée dans l'Europe communautaire) (Pridham, 1994; Pinder, 1994; Starr, 1991).

Dans ces travaux, les voies par lesquelles ces « données internationales » sont censées agir restent très peu approfondies. Comme le souligne Su-Mei Ooi (2010), dans la littérature de politique comparée : *“The exact conditions under which they [les facteurs internationaux] operate, the scope of their applicability and the [...] mechanisms through which they effect democratization remain somewhat unclear”* (p. 31).

C'est en fait avec les débats plus précis qui, dans le domaine des Relations internationales (RI), ont porté sur le rôle, l'importance et l'influence des organisations internationales, que cette réflexion s'est affinée.

1.2.1- Le débat entre réalistes et idéalistes

⁴¹ Pour un résumé de l'évolution de ce champ d'études et de sa contribution à la compréhension de la « donnée internationale » dans l'analyse du développement démocratique et de ses limites, voir Ooi (2010, p. 34-38).

⁴² Pour un résumé des enjeux de souveraineté et d'étanchéité des frontières entre les niveaux au cours des années 1980 et 1990, voir M. Goodhart (2005), chapitre 1.

La réflexion dans le sous-champ des Relations internationales sur le rôle des institutions internationales a été principalement marquée par les débats entre tenants des approches réaliste et institutionnaliste néolibérale quant au degré d'autonomie et à l'impact effectif de ces institutions. Pour les réalistes (par ex. Mearsheimer, 1995), l'émergence et le maintien de ces dernières trouvent leur explication dans la seule rationalité des États. Dans une telle perspective, ces institutions sont considérées comme étant fondamentalement fragiles (puisque la liberté décisionnelle étatique constitue pour elles une menace permanente) et sans effet déterminant significatif, ni sur la vie interne des États, ni sur les relations que ceux-ci entretiennent entre eux (Donnelly, 2000).

C'est avec l'institutionnalisme néolibéral que les institutions internationales sont posées en tant qu'acteurs de relations internationales à part entière. Cette approche partage avec le réalisme un certain nombre de préceptes, dont les postulats de rationalité des États et du caractère anarchique du système international (Milner et Moravcsik, 2009). Pour les institutionnalistes toutefois, ces phénomènes et leurs effets peuvent trouver une voie d'atténuation dans les relations d'interdépendance complexe qui lient les États entre eux (Keohane, 1986a). Dans cette optique, les institutions internationales sont de véritables *régimes* (Krasner, 1983; Keohane, 1984; Donnelly, 1986; Keohane 1989; Milner et Moravcsik, 2000 et 2009)⁴³. Elles peuvent être envisagées comme étant à la fois les résultats et les incitatifs d'une coopération interétatique accrue, devenue « rationnellement avantageuse » du fait des gains conjoints qui peuvent en être dégagés (Keohane, 1989). En permettant aux États de fonder leurs interactions sur le principe de *réciprocité*, ces institutions en modifient le contexte, faisant en sorte d'intensifier les transactions entre membres et d'en abaisser le coût, tout en produisant un effet dissuasif sur les actions de type non coopératif (la défection). Ce faisant, elles *génèrent* des pratiques véritablement cohérentes, prévisibles et durables (Krasner, 1983; Keohane, 1989; Haas *et. al*, 1993).

Les apports de l'institutionnalisme néolibéral à la réflexion plus spécifique sur les impacts des organisations internationales sur l'évolution des unités nationales sont non négligeables. D'abord, c'est avec cette approche seulement que les institutions internationales ont pu être abordées non plus simplement en tant que *produits* de relations interétatiques intéressées, mais désormais également comme des phénomènes contraignants et agissants, c'est-à-dire comme de véritables facteurs d'influence sur le comportement des États. Or, en introduisant ainsi, dans les nouveaux

⁴³ Les théories de Relations internationales définissent les régimes comme étant des ensembles de « principes, norms, rules, and decision-making procedures around which actors expectations converge in a given issue area » (Krasner, 1983).

modèles d'analyse, les institutions internationales en tant que variables indépendantes, l'institutionnalisme néolibéral aura également réalisé un second apport théorique d'importance, à savoir la prise en considération de la présence et de l'impact, dans les relations internationales se déployant au sein des grandes organisations, d'acteurs non étatiques que la théorie réaliste avait jusque-là ignorés (Brysk, 1993; Burgerman, 2001; Rubio, 2002; Khagram *et. al.*, 2002; Gould, 2004; Baehr, 2009; Keck et Sikkink, 2009; Simmons, 2009).

Ceci étant, l'institutionnalisme néolibéral envisage l'examen de l'impact des institutions internationales, le plus souvent, selon des grilles analytiques qui sont divisées en « domaines » (Keohane 1989, Milner et Moravcsic, 2009; Arcenaux et Pion-Berlin, 2005). Les outils proposés dans le cadre de cette approche visent à tenir compte du fait que les capacités et les modalités d'incidence des institutions internationales varient selon les questions et dossiers abordés et cela, même à l'intérieur d'une même institution internationale (par exemple l'ONU, l'OEA). Or la question démocratique est justement de celles dont l'importance resterait considérablement limitée, loin derrière celles touchant la sécurité ou encore l'économie; elle s'inscrirait en somme, ici aussi, dans le domaine pratiquement exclusif de la compétence interne des États (Arcenaux et Pion Berlin, 2005).

Si l'institutionnalisme néolibéral ne permet pas de saisir de façon satisfaisante l'effet structurant des institutions internationales sur la démocratie, il est encore plus inadapté à la compréhension des impacts des droits humains internationalement reconnus. Le nombre des traités internationaux s'y référant, nous l'avons dit, est en augmentation rapide⁴⁴, alors même que leur émergence, leur sens et leur impact réel échappent encore aux cadres analytiques institutionnalistes les plus solides. Comme le fait valoir Beth Simmons (2009, p. 109), “[h]uman rights are not about transaction costs; indeed, they are not centrally about international transactions at all. They are not about joint gains: if a country's leaders want to improve its rights practices, they can do so without resorting to an international institution”.

Comment comprendre alors qu'en matière de droits, les États puissent se donner un si grand nombre de règles communes, alors que ce type de règles échappe au principe même, celui de la réciprocité, qui dans une perspective néo-institutionnaliste, fonde les institutions internationales?⁴⁵ Et, si les acteurs non étatiques apparaissent comme étant au cœur du processus

⁴⁴ En 2011, Elliott établissait à 779 le nombre d'instruments internationaux de protection des droits humains en vigueur.

⁴⁵ Beth Simmons (2009; 109) fait remarquer à juste titre: « To my knowledge, no government has ever threatened to reciprocate for a rights violation by a treaty partner by violating its own people in retaliation ».

de constitution de ces normes, quels sont les mécanismes grâce auxquels leur action produit des résultats aussi concrets? Les travaux de la variante sociologique de l'institutionnalisme néolibéral, qui puisent dans les cadres conceptuels constructivistes, ont permis de faire des avancées notables dans l'exploration de ces questions. C'est en effet en abordant les institutions sous l'angle plus vaste des cognitions que ces problématiques peuvent être examinées le plus adéquatement.

1.2.2 – Les apports du socioconstructivisme de Relations internationales

Dans le cadre des approches socioconstructivistes, le concept d'institution réfère à un ensemble de représentations, de pratiques, de standards de comportement développés de façon intersubjective et dans des contextes historiquement situés. Pour Nicholas Onuf (1998) par exemple, toute institution est avant tout un « modèle stable mais flexible de règles et de pratiques représentant les *intentions* des agents » (nous soulignons)⁴⁶. Les modèles d'analyse sociologiques, en somme, permettent d'appréhender les processus de co-constitution des agents et institutions dans des aspects qui s'inscrivent *en amont même* de la formation des intérêts, à travers la production d'identités notamment (Wendt, 1992), et qui agissent ou peuvent agir de façon indépendante d'eux. L'institution devient ainsi à la fois le lieu, le résultat et le moteur d'un processus de *socialisation* des acteurs (Donnelly, 1984; Risse-Kapen, 1994, Risse, Ropp et Sikkink, 1999; Flockhart, 2006).

Une telle perspective analytique est beaucoup plus utile pour saisir les mécanismes grâce auxquels les réseaux transnationalisés d'organisations non gouvernementales, investissant les espaces qui sont mis à leur disposition dans le cadre des institutions internationales, tentent de sensibiliser les représentants des États à la nécessité de l'adoption de nouveaux standards. Elle permet également d'expliquer, du moins en partie, pourquoi et comment les États acceptent de souscrire et de se conformer à un ensemble de valeurs, d'idées et de pratiques qui n'ont souvent qu'un lien bien éloigné avec ce qui peut à première vue sembler relever de leurs seuls intérêts immédiats⁴⁷. Elle permet par ailleurs d'avoir une vision plus globale des dynamiques à l'intérieur de l'ensemble d'une même institution, en atténuant la rigidité du cloisonnement entre ce qui a été considéré jusqu'ici comme des domaines sans rapport entre eux. Elle informe enfin de la vigueur

⁴⁶ Cité dans Crowley (2008, p. 232).

⁴⁷ Encore que dans une perspective néolibérale de tendance sociologique, on puisse parler d'un coût, pour les États, de la non-application des standards. C'est le fameux « Shaming effect » dont parlent les théoriciens des mouvements transnationaux travaillant sur la question des droits humains. Cf. entre autres Baehr, 2009; Simmons, 2009; Sikkink, 2007 et 2009, et bien d'autres.

relative et de la légitimité émanant du cadre international de droits humains, en tant qu'ensemble de normes émergentes d'acceptabilité et de pratiques s'y conformant (Brysk, 1993; Keck et Sikkink, 1998; Risse, Ropp et Sikkink, 2001; Burgerman, 2001; Khagram, Riker et Sikkink, 2002; Sikkink, 2007; Franklin, 2008; Simmons, 2009, et bien d'autres encore).

À l'heure actuelle, les réponses demeurent toutefois incertaines quant à la question plus spécifique de savoir si, et dans quelle mesure, les institutions internationales mises en place aux fins de surveiller le respect des droits humains ont un effet réel sur la matérialisation de ces derniers. Cette question, d'ailleurs, semble n'avoir été traitée de façon sérieuse qu'assez tard, tant chez les juristes que chez les politologues qui, pour des raisons différentes, l'ont longtemps ignorée. Ce n'est qu'après la fin de la guerre froide que les scientifiques des deux disciplines se sont rapprochés et engagés dans la démonstration de rapports de causalité à proprement parler (Slaughter *et al*, 1998; Hathaway, 2002; Condé, 2007). Entre l'engagement des États à l'endroit des normes internationales et la performance réelle sur le terrain, il existe bien une distinction, voire une distance difficilement franchissable, et la preuve en est que les violations de droits humains se poursuivent, dans la majorité des régions du monde, en dépit d'une nette augmentation du nombre de souscriptions aux divers traités. Aussi les efforts pour valider de façon empirique l'hypothèse d'un effet des tribunaux internationaux agissant en ce domaine ont-ils suscité d'importantes controverses, qui renvoient à des postures épistémiques et méthodologiques distinctes.

Les analyses strictement statistiques, d'abord, ne concordent pas⁴⁸. Certaines études quantitatives tendraient même à démontrer un effet *négatif* de la ratification des instruments internationaux sur le nombre de violations des droits dans les pays concernés (Hathaway, 2002). Ces études sont toutefois fortement contestées, d'une part par les juristes, pour qui un processus d'alignement des normes constitutionnelles sur le droit international de droits humains est indéniablement en cours (par exemple Beck, Drori et Meyer, 2012) et, d'autre part, par des politologues et spécialistes de droit international⁴⁹ qui, voyant l'internalisation des normes internationales comme un processus complexe, estiment que seules les études de cas peuvent

⁴⁸ Comparer par exemple Hathaway (2002) et Simmons (2009).

⁴⁹ Dans le cadre de cette section, nous avons choisi de traiter *ensemble* les littératures produites dans les deux disciplines distinctes que sont le droit international et les Relations internationales sur la question de l'effet réel des systèmes de protection des droits humains. Cette pratique est assez courante dans la systématisation des littératures proposées par des travaux d'autorité (par exemple, Hathaway, 2002; Von Bogdandy et Venzke, 2012) et ce, même si les auteurs s'attachent généralement à des indicateurs distincts.

donner une idée précise de l'étendue des avancées et reculs générés par les systèmes de protection (Heyns et Voljoen, 2001; Goodman et Jinks, 2003; Von Bogdandy et Venzke, 2012)⁵⁰.

De façon schématique, on peut dire que les débats sur l'effectivité des institutions internationales de protection des droits humains ont suivi à peu près les lignes théoriques précédemment énoncées. Pour les théoriciens de la rationalité (réalistes, néo-institutionnalistes et libéraux confondus), les normes internationales n'ont, au mieux, qu'une incidence épiphénoménale sur les réalités du terrain (Condé, 2007). La soumission effective aux normes de droits humains apparaît alors comme étant un moyen, pour les États, de préserver ou d'augmenter leur pouvoir géopolitique, d'éviter les conflits ou les sanctions, de projeter une bonne image d'eux-mêmes sur la scène internationale (Guzman, 1999; Goldsmith et Posner, 2001) ou à l'interne (Slaughter, 1995; Moravcsic, 1997), ou encore de contrer les mouvements de résistance domestiques (Moravcsic, 1995). Les travaux dans le cadre desquels les cours sont conceptualisées comme un espace stratégique à la disposition d'acteurs multiples (et à la merci de leurs rapports de puissance) en sont un exemple (Epstein, Knight et Shvetzova, 2000; Burstein, 2006). Tous tendent à démontrer une incidence limitée des institutions liées aux normes et aux instances internationales de droits humains sur le comportement des États, les incitatifs à la conformité étant, à quelques exceptions près, assez ténus.

Dans le domaine juridique à strictement parler, la perspective rationaliste trouve son corollaire dans une conception du droit reposant essentiellement sur le principe de consentement étatique (« state consent-based »). Dans une telle optique, les cours n'ont d'influence sur les États que dans la seule mesure où – et pour la seule raison que – ces derniers y ont librement consenti; en conséquence, ces cours agissent (et doivent agir) au nom des États, dans leur intérêt et en tout respect de leur souveraineté. Ici, la conformité aux obligations internationales de droits humains est considérée comme étant un acte volontaire des États, que les cours doivent simplement « guider » (Henkin, 1995; Neuman, 1998)⁵¹.

Cette approche s'inscrit en directe contradiction avec une autre vision des choses selon laquelle le droit international (et au premier chef, celui relié aux droits humains) trouve sa légitimité dans le fait qu'il existe une *communauté* internationale. Le mandat des instances internationales de surveillance serait ainsi étroitement lié à la défense d'un « intérêt

⁵⁰ Pour une discussion des débats méthodologiques concernant l'évaluation générale des progrès en matière de droits humains, on peut consulter Rosga et Satterthwaite (2009).

⁵¹ Cette approche est considérée comme étant « traditionnelle », ou « classique » (Von Bogdandy et Venzke, 2012, p. 17 et ss.).

communautaire international » (dans la tradition de Simma, 1994), lui-même basé sur des valeurs universelles. Cette approche anime non seulement l'esprit de l'universalisme qui caractérise les droits humains, mais inspire également des notions ou principes de droit international dans d'autres domaines⁵².

D'une certaine manière, cette vision juridique se rapproche, dans le domaine des sciences politiques, de la perspective constructiviste, selon laquelle les incitatifs à la conformité aux normes internationales relèvent non pas de dimensions instrumentales, mais de facteurs idéationnels. Les États acceptent de mettre en œuvre les engagements contractés non parce qu'ils y trouvent un avantage, mais bien parce qu'ils en ont été *persuadés*. Des normes considérées comme étant légitimes (Trimble, 1990) ou justes (Franck, 1998) sont mises en application par des États qui, pour peu qu'ils disposent des informations et des capacités opérationnelles nécessaires pour le faire, ont une propension naturelle (Chayes et Chayes, 1998) à se conformer à un droit international issu de leurs interactions constantes. Les travaux engagés dans le cadre de ce courant (par ex. Barnett et Finnemore, 2004; Sikkink, 2009), nous l'avons dit, reconnaissent que les interactions de ce type, en tant que vecteurs de processus de socialisation des normes, sont activées principalement par des agents non étatiques qui, engagés dans des réseaux transnationalisés et mus par des principes à portée universelle (Sikkink, 1993), stimulent l'institutionnalisation formelle des normes de droits humains dans les systèmes internes.

La littérature sur l'impact réel des normes internationales de droits humains et de l'action des instances institutionnelles y étant rattachées se divise donc, schématiquement, en deux camps : une vision stato-centrée et instrumentaliste fait reposer sur le calcul stratégique des États l'explication de leurs efforts de conformité aux normes internationales. Dans une perspective rationaliste, en effet, les États ne s'engagent dans la mise en œuvre concrète des standards internationaux que parce qu'ils y ont, tous avantages considérés, préalablement et volontairement consentis. L'engagement formel à l'égard de ces normes, c'est-à-dire, la ratification des instruments de protection, se présente alors pour eux comme un moyen facile - un « cheap talk », selon les termes d'Hathaway (2002, p. 1963) - de ménager leur réputation aux yeux de la communauté internationale. À l'heure de la mise en application, toutefois, le contournement des obligations demeurerait la voie la plus « économique »; et ce serait la raison pour laquelle, dans la réalité des choses, ce contournement constituerait la pratique la plus répandue.

⁵² On peut penser par exemple à la notion de patrimoine commun de l'humanité telle que débattue dans le cadre des discussions sur le droit de la mer ou, plus largement, à celles de *jus cogens* (reconnue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969) ou de *erga omnes* (reconnue par la Cour internationale de justice l'année suivante).

Mais, répondent les socioconstructivistes, les normes de droits humains sont *parfois* mises en œuvre, et il importe de comprendre pourquoi et comment : c'est l'agenda de recherche sur la transnationalisation des mouvements sociaux. Cette perspective est utile à l'étude de la question examinée, car elle permet notamment de comprendre les processus par lesquels, malgré l'absence de mécanismes coercitifs, les organisations de la société civile, en contractant des alliances avec des acteurs qui se situent au-delà des frontières de leurs espaces nationaux, peuvent invoquer les normes de droits humains au titre de *standards comportementaux appropriés*, jeter le discrédit sur les gouvernements ne s'y conformant pas, positionner la dénonciation de ces États « contrevenants » dans le grand jeu des oppositions internationales et promouvoir ainsi une redéfinition des intérêts et identités des unités et autorités politiques étatiques qui conduira, à terme, à la mise en application effective des droits (Emilie Hafner-Burton, 2005).

Ces littératures présentent toutefois certains problèmes, que la recherche doit envisager sérieusement. Ces approches demeurent silencieuses, par exemple, sur au moins trois éléments d'importance. D'abord, elles font souvent abstraction du caractère déterminant des dynamiques nationales qui précèdent, accompagnent ou découlent des actions transnationales. Ici, le processus d'appropriation des droits que permet la transnationalisation des mouvements sociaux est considéré comme étant relativement uniforme et, à certains détails près, généralisable. Il existerait ainsi une « spirale vertueuse » (Sikkink, 2005), constituée d'étapes précises, *via* laquelle les organisations seraient à même de « socialiser » leurs gouvernants et ainsi, de favoriser la progression des droits chez eux. Le socioconstructivisme, en effet, commence à peine à prendre en considération le fait que des acteurs différents, dans des environnements locaux distincts, puissent porter des conceptions des droits diversifiées – et, de ce fait, des revendications qui le sont aussi – et faire face à des obstacles multiples, en termes de possibilités institutionnelles tout autant qu'en ce qui va des acteurs ou facteurs faisant résistance. En quelque sorte, la théorisation des régimes internationaux de droits humains basée sur les mouvements transnationaux reproduit exactement la lacune que nous avons associée plus tôt aux théories de politique comparée; mais cette fois, c'est la donne *nationale* qui est tenue pour constante, à certaines exceptions près (par ex. Haglund, 2014) sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Par ailleurs, cette approche théorique repose, d'une certaine façon, sur le présupposé que les organisations internationales constituent une sorte de « réservoir normatif » où prime, nécessairement, une reconnaissance relativement unanime du bien-fondé des normes de droits humains. Or, bien que la puissance référentielle des normes de droits humains soit aujourd'hui

difficile à réfuter, il reste que sur la scène internationale, cet ensemble normatif est bel et bien en concurrence avec d'autres, d'une part, et que rien ne permet de présumer, d'autre part, ni de son caractère univoque, ni de sa nature immuable, ni de sa progression linéaire (Adamson, 2005, p. 547-548).

Les approches analytiques axées sur la transnationalisation des mouvements sociaux, en somme, procèdent en quelque sorte d'une autoréférence. En ne s'attachant *a priori* qu'aux effets avérés des mouvements transnationalisés, elles présument du fait qu'une marche lente, parfois difficile mais inéluctable vers la généralisation des droits est en cours, dont ces mouvements seraient le véhicule. Ce faisant, elles laissent dans l'ombre la nature hautement conflictuelle des dynamiques internes et internationales et ainsi, restent pratiquement aveugles aux spécificités propres à ces mouvements et aux unités qui les composent (Murdy et Bhasin, 2010), aux difficultés qu'ils rencontrent, aux transformations qui les marquent et même aux défaites qu'ils subissent.

Enfin, et c'est la limite théorique à laquelle nous nous attachons plus particulièrement ici, les approches axées sur la transnationalisation des mouvements sociaux se réfèrent aux normes de droits humains *de façon générale*. Il s'en dégage l'impression que toutes les normes font l'objet d'interprétations et de modes d'application somme toute similaires et, de façon plus importante encore, que toutes les instances internationales chargées d'en assurer la surveillance sont, à peu de choses près, équivalentes. Pour cette raison sans doute, les analyses socioconstructivistes sautent directement de la mobilisation internationale à l'internalisation des normes sans passer par l'observation de l'impact différencié de mécanismes internationaux de surveillance distincts (par exemple, Sikkink et Booth Walling, 2007). Le fait que les normes puissent faire l'objet d'une multiplicité d'interprétations non seulement par les acteurs sociaux, mais aussi par les différents *systèmes de protection eux-mêmes*, reste en dehors des cadres d'analyse. De même, l'idée que la spécificité de ces interprétations puisse jouer un rôle déterminant dans la mesure de la mise en œuvre des droits, dans les modalités et formes de sa réalisation ou dans ses effets sur l'ensemble des systèmes socio-politiques, ne fait pas partie des hypothèses. Les travaux sur l'impact réel des normes internationales restent ainsi encore partiels.

Pourtant, les analyses élaborées dans une perspective de sociologie du droit, qui font ressortir les facultés institutionnelles, les méthodes interprétatives et les approches juridiques *différenciées* des multiples mécanismes de surveillance, mettent en évidence le fait que ces derniers doivent être envisagés comme des acteurs à part entière, jouant des « rôles » (Ginsburg, 2012) et

accomplissant des « fonctions » (Von Bogdandy et Venzke, 2012) sociales multiples et changeantes qui demandent à être plus sérieusement étudiées. Elles montrent, en fait, qu'il peut exister de véritables « particularismes » juridiques (Hennebel et Tigroudja, 2009), dont les effets spécifiques restent à examiner.

1.2.3- Les approches sociologiques du droit (international)

Le socioconstructivisme de Relations internationales, malgré tous ses apports à la compréhension des régimes internationaux, demeure inapte à répondre, par exemple, à des questions telles que : une fois les acteurs politiques « socialisés », comment la mise en œuvre des normes internationales de droits humains passe-t-elle, concrètement, de l'institutionnalisation formelle à l'application effective ? Comment expliquer, en outre, que parmi les mesures émises dans le cadre d'un même arrêt judiciaire international, certaines soient immédiatement mises en œuvre, tandis que d'autres continuent de susciter d'importantes résistances ? Quels sont les moyens dont disposent les tribunaux internationaux, par ailleurs, pour imposer une interprétation spécifique de certaines normes générales de droit auprès des États, et avec quelles conséquences ? Au-delà de la seule cessation des violations, en somme, quel est l'effet des systèmes de protection internationaux sur les systèmes politiques dans leur ensemble ?

Si, dans les approches traditionnelles des relations internationales, les organisations internationales sont avant tout des créations des États qui en définissent les mandats et les compétences, la chose est plus dynamique qu'il n'y paraît, y compris s'agissant d'organes judiciaires. Au départ, une cour existe parce qu'un statut est adopté. Mais ensuite, celle-ci est libre d'interpréter et d'adapter sa compétence alors qu'elle évolue. Une cour internationale est donc un acteur disposant d'une agentivité propre, malgré les balises établies au moment de sa création et les préceptes théoriques qui en sont au fondement. Ses décisions peuvent ainsi constituer, elles aussi, des contributions importantes aux processus de socialisation des normes⁵³.

Ce sont, ici encore, les approches sociologiques du droit qui permettent de ramener l'attention sur les spécificités des instances internationales de surveillance et de protection des droits

⁵³ Je remercie la professeure Lucie Lamarche d'avoir attiré mon attention, dès la formulation de mon projet de recherche, sur le caractère central de ce questionnement.

humains et surtout, sur leurs évolutions et transformations. Ces approches permettent de mettre au premier plan le *potentiel* d'agentivité de ces institutions. Elles permettent de prendre la mesure des processus par lesquels les instances internationales de surveillance des droits humains *s'auto-constituent* en facteurs aptes à agir directement sur les dynamiques sociales. Elles s'intéressent à la "*self-articulation of the judicial role, and the ability of judges, in certain circumstances, to greatly alter their operating environment* (Ginsburg, 2012, p. 22)". Elles visent donc à dépasser les visions abstraites des cours (axées sur ce que ces cours *doivent être*), pour se focaliser sur *ce qu'elles font*, dans le contexte où elles le font (par ex. Hilbrink, 2007; Ginsburg, 2012).

L'intérêt d'une telle approche pour l'évaluation des effets concrets des normes internationales se manifeste aujourd'hui tant chez les spécialistes de droit international que chez les analystes de Relations internationales. Certains auteurs (Hathaway, 2002; Shelton, 2009; Ginsburg, 2012; Bogdandy et Venzke, 2013) invitent, par exemple, au dépassement des paradigmes prédominants, pour penser plutôt l'impact des systèmes de protection des droits eu égard aux *rôles* qu'ils jouent, aux *fonctions* sociales qu'ils exercent. Il s'agit de découvrir comment les cours - c'est-à-dire, chacune d'elles - *se conçoivent* et *se posent* dans une situation donnée (Ginsburg, 2012, p. 4). Le concept de rôle met précisément en évidence l'idée selon laquelle : « *[I]t is not just possible but likely that different courts will assume different roles in the political and legal system* » (Idem, p. 25).

Dans ce même ordre d'idées, Armin Von Bogdandy et Ingo Venzke (2013) font valoir que les instances internationales de protection des droits doivent être appréhendées dans leur multifonctionnalité, c'est-à-dire à partir des séries de conséquences sociales des décisions. Pour ces auteurs, le potentiel structurant des institutions judiciaires est beaucoup plus vaste que la seule fonction de règlement des litiges (« *adjudication* ») et passe, entre autres choses, par la capacité de ces instances à : 1) stabiliser les attentes normatives (les décisions des tribunaux stimulent l'acquisition de *modus* cognitifs spécifiques au détriment d'autres qui leur font concurrence); 2) à produire des règles⁵⁴ (en appliquant les normes à des cas concrets et surtout, en explicitant les raisons de leurs décisions, les tribunaux produisent un certain développement de la substance normative qui sert de complément ou fait concurrence aux produits de l'activité législative); et 3) à contrôler et/ou à légitimer l'autorité exercée par des agents extérieurs à elles (en évaluant les décisions et structures politiques à la lumière du droit international, les tribunaux tendent à contraindre et/ou à légitimer l'orientation de l'activité politique; il y aurait ainsi une fonction

⁵⁴ Pour une analyse approfondie de la fonctionnalité de « *lawmaking* » attribuable aux institutions internationales, voir aussi José Alvarez (2006) et Venzke (2012).

conduisant potentiellement à un véritable rééquilibrage des pouvoirs).

Même lorsque les différends qui leur sont soumis demeurent, en tout ou en partie, irrésolus, donc, les instances internationales de protection des droits humains génèrent des effets que seules les approches sociologiques peuvent saisir pleinement. Ces instances sont ainsi plus que des instruments aux mains d'acteurs rationnels dans un monde stato-centré, mais elles sont aussi plus que les simples vecteurs d'un processus d'alignement progressif (par la socialisation des agents) sur des valeurs présumées universelles; elles sont des acteurs à part entière, et jouent des rôles dans l'exercice complexe d'une autorité publique.

1.2.4 – Le cosmopolitisme méthodologique (ou cosmopolitisme critique)

Ces approches axées sur la multifonctionnalité sociologique du droit offrent d'importantes possibilités en ce qui concerne la problématisation des liens entre le droit (ici, international) et les processus de démocratisation. Il reste que, comme le soulignent Von Bogdandy et Venzke (2012, p. 12) : “[w]ith such doctrines [les normes internationales de droits humains], *international courts can [...] move into the space of political decision-making that has, at least traditionally, been reserved for administrations or legislations*”. Ainsi, même si les approches sociologiques du droit permettent de regarder autrement l'effet des instances internationales, cet effet renvoie, ultimement, à la possibilité d'un déplacement du foyer d'autorité dont les modalités doivent être dûment analysées.

Nous l'avons vu, avec la formalisation, puis la rapide expansion de ce qui se présente comme un régime international de droits humains, le rapport de ces droits à la souveraineté nationale en est un, du moins potentiellement, de tension. Bull affirmait, dès 1977, que si “*the rights of each man can be asserted on the world political stage over and against the claims of his state, and his duties proclaimed irrespective of his position as a servant or a citizen of that state, then the position of the state as a body sovereign over its citizens, [...] has been subject to challenge, and the structure of the society of sovereign states has been placed in jeopardy*” (p. 52). La notion d'universalité des droits humains confronte directement le principe westphalien de souveraineté, qui lui, demeure par ailleurs fortement associée l'idée de la démocratie. Michael Goodhart (2005, p. 111-112) souligne d'ailleurs à ce sujet que la théorie ferait fausse route en tentant de dissimuler la liaison entre la notion de démocratie et le principe de souveraineté étatique dans le cadre duquel celle-ci fut historiquement instituée : « *[w]e must not assume that extricating a concept*

from the context in which it was theorized and institutionalized leaves the meaning of the theory or of the institutions intact. [...]. [F]amiliar democratic processes and mechanisms, from voting and deliberating to participating in associational life, [...] make sense largely because we take for granted the boundaries and propriety of the politics in which they are embedded”.

Le cosmopolitisme critique, ou méthodologique, propose des outils conceptuels utiles pour appréhender les dynamiques complexes entre les institutions internationales de protection des droits et les États en tant que foyers traditionnels d'autorité. Avec des auteurs tels Ulrich Beck (2006) ou Gérard Delanty (2009), s'est affirmé en effet un cosmopolitisme nouveau, critique de son prédécesseur⁵⁵, « post-universaliste » (Delanty, 2009), qui cherche à étudier les fondements épistémologiques et ontologiques de l'idée de cosmopolitisme *en elle-même*. En cela, le cosmopolitisme critique est une proposition d'ordre proprement méthodologique.

Pour Beck (2006) par exemple, cette proposition consiste, fondamentalement, à dépasser la dichotomie analytique existante (soit le national, soit l'international, soit le politique, soit le juridique, soit le social, etc.), pour problématiser les phénomènes sous la forme de combinaisons (et le national, et le régional, et le politique, et le juridique) et de permutations des divisions inter-unitaires ou inter-scalaires : « [t]andis que l'universalisme, le relativisme et le nationalisme reposent sur un principe d'alternative exclusive (ou bien-ou bien), le cosmopolitisme repose sur le principe de l'inclusion additive (et-et) (Beck, 2006, p. 116). »

Pour autant, ces auteurs ne contestent pas la pertinence de certains concepts descriptifs aptes à saisir des phénomènes historiques, mais mettent en garde contre la tentation de les confondre avec des catégories analytiques à proprement parler. Les concepts d'État et d'organisation internationale, en l'occurrence, renvoient à des réalités existantes, structurantes même, mais qui ne constituent pas pour autant le fondement de grilles analytiques aptes à saisir la totalité des enjeux. Dans une perspective cosmopolitique méthodologique, c'est la *désarticulation*, mais aussi la *ré-articulation constante des frontières qui intéresse*. Les unités d'analyse sont abordées à la lumière de leur propre transformation : « [p]enser d'un point de vue cosmopolitique [...] suppose donc de repenser l'interaction du local, national et global non pas comme des oppositions scalaires, mais comme des *zones d'interaction* de différentes communautés et différents groupes, acteurs, objets, etc. » (Blouin-Genest, 2013, p. 78-79; nous soulignons), interaction qui contribue

⁵⁵ Le cosmopolitisme critique, ou méthodologique, est à distinguer des courants traditionnels du cosmopolitisme, qui remontent aussi loin qu'à Érasme, puis de Grotius jusqu'à Held, en passant par Kant et Levinas, entre autres, souvent axés sur des idéaux libéraux et humanistes, et qui renvoient généralement « à un double mouvement d'appartenance et de responsabilité à une communauté humaine dépassant les séparations politiques sociales acceptées, mais évidemment contingentes et temporaires [...] » (Blouin-Genest; 2013, 14).

à la création d'une véritable réalité cosmopolitique en transformation. Ici, la cosmopolitisation⁵⁶, qui est à la fois un champ d'expérience empirique et un horizon d'attente (Beck, 2006), n'est pas conçue comme le passage linéaire et inéluctable d'un « pôle » à l'autre, mais comme le terrain de réseaux, d'alliances et de conflits en constante reconfiguration.

Ces conflits, de façon plus spécifique, font l'objet d'une attention particulièrement marquée dans le cadre des approches cosmopolitiques critiques. La question devient alors celle de savoir *quels acteurs sociaux et politiques affrontent quelles résistances*, interrogation d'ordre métapolitique, selon Beck, qui renvoie directement au rapport des forces, hautement inégales, exercées dans le cadre d'une *méta*-lutte pour le pouvoir de modifier les règles du jeu⁵⁷.

1.2.5- Perspective théorique retenue dans le cadre de la thèse

Cette recherche sur les processus par lesquels la Cour IDH agit sur les démocraties des pays en ayant reconnu la compétence devrait permettre de dépasser le débat entre néo-institutionnalistes libéraux et rationalistes, qui présument de l'effet des régimes internationaux ou de sa nullité, mais aussi de pousser plus loin la voie ouverte par les socioconstructivistes de Relations internationales. Des postulats socioconstructivistes, nous retiendrons la centralité de la dimension idéationnelle dans le cadre du recours aux instances internationales de protection des droits, incluant le pouvoir foncièrement légitimant des normes internationales de droits humains, qui entraîne une redéfinition des identités, intérêts et préférences des acteurs étatiques. Nous reconnaissons également les réseaux trans-nationalisés d'organisations de la société civile comme étant à la fois des vecteurs de la mobilisation des normes internationales de droits humains et des agents déterminants dans leur mise en œuvre effective.

Toutefois, et conformément à l'approche politique des droits humains présentée plus haut, ces normes internationales de droits humains ne seront pas considérées comme un ensemble de principes neutres, intemporels et univoques, auxquels les États pourraient soit adhérer, soit s'opposer. La Cour IDH, nous l'avons dit, sera envisagée comme un champ de bataille où se déroulent des luttes d'interprétation, qui portent tant sur la signification des droits eux-mêmes que sur leur portée et les formes de leur matérialisation. Il s'agit donc moins de savoir *si* les droits

⁵⁶ Beck (2006) distingue le cosmopolitisme, qui est une posture théorique et un engagement méthodologique, de la cosmopolitisation, qui est un processus empirique.

⁵⁷ C'est ainsi, selon Beck (2006), que le cosmopolitisme critique, en tant qu'approche méthodologique, permet d'observer tout autant « l'élargissement de la politique locale par une infra-politique transnationale » que les évolutions des phénomènes globaux à travers le prisme de la politique locale.

s'imposent aux États que de comprendre quels sont les droits mobilisés, quelle est la signification que les acteurs visent à leur donner, dans quelles intentions, de quelle manière et avec quels effets sur la démocratie.

Ces effets, à leur tour, seront considérés comme étant foncièrement tributaires des particularités propres à l'instance internationale en question. Si, dans cette perspective politique, les instances internationales de droits humains sont des champs de bataille, elles ne sont pas pour autant des lieux vides. Elles constituent, suivant la perspective sociologique du droit exposée plus haut, des acteurs à part entière. En cela, elles sont des entités à la fois structurées et structurantes. Elles présentent des caractéristiques qui leurs sont propres, qui renvoient à leur nature et aux compétences qui sont les leurs, mais aussi à des pratiques spécifiques, qui elles-mêmes sont les produits de conceptions évolutives et demandent à être attentivement analysées.

Une telle analyse exige un dépassement du nationalisme méthodologique et son remplacement dans une perspective cosmopolitique emporte plusieurs conséquences. La perspective politique dans laquelle sont appréhendés à la fois les droits humains eux-mêmes, la Cour IDH en tant qu'acteur et le rôle de ses décisions demande une mise en contexte historique approfondie de la lutte qui se donne à voir sur le sens et les conséquences des normes. Ici, cette mise en contexte doit pouvoir saisir les luttes sociales qui se déroulent non pas à l'une ou l'autre des échelles nationale ou régionale, mais à *toutes les échelles à la fois*. Pour comprendre l'effet sur la démocratie des décisions de la Cour DIH, il faut comprendre les dynamiques en présence au sein des pays, à la Cour, mais aussi, et de façon cruciale, dans la « zone d'interaction » (pour reprendre la proposition de Beck) entre ces deux niveaux.

Plus encore, la perspective cosmopolitique demande à ce que cette zone d'interaction soit prise directement pour objet de recherche. La question devient alors celle des effets de la Cour IDH (en tant que champ de bataille et acteur) sur la configuration de cette ligne de partage entre les échelles nationales et régionales. Dans cette approche de « jeu à somme positive » (« et, et » plutôt que « ou bien, ou bien ») qu'est celle du cosmopolitisme méthodologique, le regard peut se porter sur le processus d'interaction, de redéfinition constante (effacement, réaffirmation, désarticulation, ré-articulation, etc.) des frontières entre divers niveaux scalaires. Cette approche permet, en somme, de replacer au centre du débat ces mutations dans l'exercice de l'autorité publique que la sociologie du droit met à l'avant-plan.

En énonçant le sens des droits et les attentes quant aux modalités de leur application, donc, la Cour IDH produit *aussi* des effets constitutifs touchant la ligne de partage, mouvante, entre ces

deux niveaux. Pour autant, ces effets sont eux aussi des objets de luttes. Une telle affirmation est importante dans la mesure où elle place l'État en tant qu'acteur pleinement engagé dans une relation conflictuelle dont l'enjeu est le sens des droits, les implications concrètes que ceux-ci doivent en termes de responsabilités et, *in fine*, en termes de marge de manœuvre dans l'exercice de l'autorité. Dès lors, cet État ne peut plus être considéré soit comme un agent agressif cherchant à contraindre la Cour IDH ou à s'opposer à ses décisions, soit comme un réceptacle passif soumis à son activité. Il participe pleinement des processus de construction normative.

Dans les sections qui suivent, nous verrons, à la lumière des cadres conceptuels choisis, comment nos questions de recherche initiales peuvent être traduites en hypothèses de travail, puis vérifiées.

Section 2 – Implications épistémologiques des approches conceptuelles retenues, spécification des hypothèses et énonciation de l'approche méthodologique

De la précédente revue de littérature, nous avons retenu une conception du rapport entre droits humains et démocratie placée sous le signe de la fonctionnalité. Dans cette perspective, c'est le potentiel démocratisant des droits humains qui fait l'objet d'attention; et en tant que potentialité, l'effet des droits sur la démocratie n'est pas garanti. Il est indéterminé, et doit en conséquence être vérifié dans le contexte d'une situation socio-historique précise. La tâche consiste alors à dégager les processus spécifiques, proprement politiques, par lesquels les acteurs se saisissent de la légitimité associée aux droits, tout en en proposant des interprétations particulières, qui concernent tant le fond (la norme elle-même) que la forme (les conditions de mise en application). Dans le cadre de ces processus, les acteurs s'affrontent et les visions des droits, de même que de leur portée, se confrontent.

En ce sens, les instances de protection des droits humains se présentent comme des champs de bataille; elles sont les terrains de cette confrontation. En même temps, elles sont aussi des acteurs. Elles traitent et modulent les luttes qui se déroulent dans leur enceinte et leurs décisions peuvent exercer un effet structurant sur les pays relevant de leur juridiction. Ces instances doivent donc être dûment analysées, ce qui demande à ce que soient identifiées les compétences formelles qui leur sont imparties, mais aussi les particularités normatives et interprétatives qui les caractérisent, et qui leur donnent leur valeur stratégique. Enfin, l'effet structurant de ces instances doit être appréhendé pour ce qu'il est, c'est-à-dire dans sa réalité matérielle. L'examen de cet effet, dans le

cas qui nous occupe, concerne deux dimensions; 1 - les évolutions démocratiques mêmes, ce qui demande l'identification de critères, « d'indicateurs démocratiques » à la lumière desquels l'effet de l'instance de protection des droits pourra être étudié; 2- les transformations de cette frontière entre les niveaux national et international (ici, régional) qui, à leur tour, comportent des implications en ce qui concerne la capacité du droit international – ici, interaméricain – à produire son effet démocratisant.

Dans cette section, nous définirons les outils conceptuels qui porteront l'analyse (2.1), spécifierons les hypothèses qui seront vérifiées (2.2) et énoncerons les procédés méthodologiques qui permettront de le faire (2.3).

2.1 – Outils conceptuels utilisés dans le cadre de la recherche

Les approches théoriques identifiées précédemment demandent à ce que l'objet d'étude soit appréhendé au moyen d'outils conceptuels aptes à saisir les termes de « la bataille » qui se donne à voir dans le cadre des litiges portés à la Cour IDH, du rôle de la Cour IDH dans les évolutions démocratiques d'un pays donné et des types d'interactions entre des espaces institutionnels distincts. Pour y parvenir, nous allons croiser les outils d'analyse des théories de la politique du conflit (2.1.1), des approches démocratiques axées sur le potentiel émancipateur des droits (2.1.2) et du cosmopolitisme méthodologique (2.1.3).

2.1.1 - Étudier la contribution de la Cour IDH à la démocratie dans une perspective de politique du conflit (« contentious politics »)

La présente recherche prend pour point de départ les outils conceptuels fournis par les théories de la politique du conflit (« contentious politics »). Ces outils, développés à l'origine pour étudier les changements politiques résultant de l'action collective au sein des espaces nationaux⁵⁸, sont de plus en plus utilisés par les théoriciens socioconstructivistes de Relations internationales dans leur

⁵⁸ Les théories de la politique du conflit ne concernent pas exclusivement les évolutions démocratiques. Il n'en demeure pas moins que, avec le concept de structure d'opportunité en particulier, elles sont extrêmement utiles à l'étude des transformations spécifiques affectant les démocraties, comme en témoignent les divers travaux de recherche en ce sens (par exemple Yashar (2005), Franklin (2009), Tarrow (2011)).

examen de la transnationalisation des mouvements sociaux et de leurs impacts (par ex. Pevehouse, 2002; Sikkink, 2005; Franklin, 2009; Anaya Muñoz, 2010)⁵⁹.

Le foyer d'attention des approches s'inscrivant dans une perspective de politique du conflit se situe à l'intersection du conflit, de l'action collective et de la politique. Le *conflit* est défini comme étant le phénomène par lequel une revendication portant directement atteinte aux intérêts d'un (ou plusieurs) acteur(s) est posée par un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s); *l'action collective* renvoie à « la coordination des efforts (individuels) au nom d'intérêts ou de programmes partagés » (Tilly et Tarrow, 2007); la *politique* réfère aux interactions engageant nécessairement l'État, soit directement (en tant que cible ou initiateur de la demande), soit indirectement (en tant que tierce partie) (Tilly, 2005, p. 5).

Par ailleurs, les théories de la politique du conflit, dans leur version la plus actuelle, exigent le recours simultané aux trois traditions analytiques de la politique comparée; elle demande à ce que les évolutions structurelles ou institutionnelles, les moyens engagés par les acteurs dans la poursuite d'intérêts donnés et les dimensions idéationnelles ne soient envisagés ni comme des domaines séparés, ni comme des ensembles de variables dont il s'agit d'établir la primauté, mais bien en tant que facteurs à part entière, et dont les interactions sont constantes. Ici, les facteurs d'ordre structurel, la rationalité des acteurs et les questions relatives au sens des transformations réelles ou souhaitées sont appréhendés ensemble. Ces facteurs ont entre eux un rapport interactionnel, de constitution mutuelle : « *Political and legal institution shape and transform the collective consciousness and disposition of social groups, while collective action shapes and transforms power structures and political institutions* (Seferiades, 2006, p. NBP 14)».

Pour les fins de la présente recherche, ces outils théoriques sont utiles à plusieurs égards. Premièrement, ils permettent d'appréhender l'action des organisations colombiennes représentant les victimes de violations de droits humains devant la Cour IDH en tant qu'action collective à part entière, avec des revendications, des cibles précises, des discours destinés à produire le cadrage des problèmes perçus et des programmes qui sont le fruit de constructions collectives⁶⁰. Ces outils permettent surtout de situer le travail de représentation légale sur le terrain de la contestation; c'est en ce qu'elle constitue une remise en question d'intérêts établis que la mobilisation de la

⁵⁹ Sur les difficultés initiales au moment de l'importation du concept de structure d'opportunité dans le champ des Relations internationales, voir Tilly (2005).

⁶⁰ Le travail de ces organisations ne se résume évidemment pas à cette action collective au sens où nous l'entendons ici, la première tâche des avocats travaillant à la défense des droits humains étant de représenter les intérêts de la victime.

Cour IDH par ces organisations est significative; et c'est parce que les intérêts en cause concernent au premier plan les modes d'exercice du pouvoir qu'ils sont ici l'objet d'attention.

Des théories de la politique du conflit, on peut retenir entre autres le concept clé qu'est celui de structure des opportunités politiques, qui renvoie aux « *[e]lements in the environment [that] impose certain constraints on political activity or open avenues for it* » (Esinger, 1973, p. 11-12) »⁶¹. Suivant ce concept, donc, « *[t]he manner in which individuals and groups in the political system behave, then, is not simply a function of the resources they command, but of the openings, weak spots, barriers, and resources of the political system itself. There is, in this sense, interaction, or linkage, between the environment, understood in terms of the notion of a structure of political opportunities, and political behavior* (Idem) ».

Ce concept est important parce qu'il permet de comprendre l'émergence, les formes et le sens de l'action collective à partir des éléments structurels et institutionnels des systèmes politiques. Il appelle ainsi une contextualisation profonde de la contestation. En même temps, il permet un dépassement des conceptions statiques de ces structures⁶². L'approche théorique de la politique du conflit à laquelle nous recourons ici est résolument interactionnelle. Pour que la structure des opportunités soit significative, il faut en effet qu'elle soit d'abord perçue comme telle par les acteurs contestataires. En cela, les approches de la politique du conflit accordent la plus grande importance à la façon dont les acteurs interprètent leur situation et définissent les moyens d'y remédier. Surtout, la structure d'opportunité qui facilite, contraint, façonne ou même stimule⁶³ l'action collective est en même temps l'objet de cette action. Structure, sens et action sont dans un rapport constant de constitution mutuelle. Le concept de structure des opportunités renvoie ainsi à un processus dynamique, où « les opportunités s'actualisent de manière continue dans les rapports des mouvements aux contextes dans lesquels ils sont pris » (Filleule, 2005). L'action collective est ainsi à la fois créatrice des opportunités et déterminée par elles.

Par ailleurs, sans réduire l'action collective à sa dimension stratégique, ce concept permet de la reconnaître pleinement, tout en l'analysant à la lumière de son rapport évolutif avec le contexte

⁶¹ Cité dans Adamson (2005, p. 553). Tout comme cet auteur, nous avons préféré cette définition, même si le texte dont elle est tirée est plus ancien que les travaux plus récents et plus souvent commentés de Tilly, Tarrow et autres, parce qu'elle nous semblait plus concise et claire.

⁶² Ceci, après bien des ajustements aux versions initiales du concept, fortement contestées. Voir à ce sujet, entre autres, Filleule (2005).

⁶³ L'un des ajustements importants survenus dans l'évolution du concept de structure des opportunités consiste en une sensibilité croissante au fait que des structures politiques répressives peuvent tout autant stimuler que contrecarrer la mobilisation. Le caractère déterminant, mais non univoque de la structure des opportunités est essentiel dans l'analyse que nous conduisons ici.

politique auquel elle appartient. Cet élément est central dans la mesure où la mobilisation de la Cour IDH est analysée ici en tant qu'action de « litige stratégique », qui peut être défini comme un « processus d'identification, de socialisation, de discussion et de structuration de problématiques sociales, à partir desquelles il est possible de promouvoir des cas concrets pour atteindre des solutions intégrales, de manière à permettre des changements sociaux substantiels (Correa, 2008, p. 149)»⁶⁴. Il s'agit, pour les organisations engagées dans cette activité, de susciter la « reconnaissance publique à partir de cas emblématiques qui permettent la rupture des paradigmes dominants [...] (Coral Díaz *et al.*, 2010) ».

Le concept de structure des opportunités, en somme, permet de regarder à la fois, tout en restant attentif aux relations qui les lient : 1) la conjoncture politique et institutionnelle qui, en amont et en aval, détermine les processus étudiés ou en découle; 2) la nature stratégique des actions posées; 3) la fonction légitimante des normes internationales de droits humains (ici, telles qu'interprétées par la Cour IDH). En ce sens, l'approche des théories du conflit, et le concept de structure des opportunités qui en est le cœur, illumine l'ensemble de la thèse. Cette approche nous permet d'identifier les objets des litiges, de même que leur sens, à partir des éléments signifiants de la conjoncture en présence dans un pays spécifique, des intérêts en cause et de leur portée politique; elle demande à ce que la Cour IDH soit analysée en tant que participant à un processus dynamique et surtout, dans son rapport à la configuration des contraintes subies par les acteurs sociaux et des ressources à leur disposition. Elle invite enfin à s'attacher à l'effet de l'action collective étudiée en termes de transformation de la structure des opportunités dans laquelle les acteurs évoluent.

Dans le cadre de cette recherche, toutefois, nous avons limité l'usage explicite du concept de structure des opportunités au rôle spécifique de la Cour IDH dans le contexte étudié. Cette opérationnalisation limitative du concept nous a permis de centrer notre attention sur les pratiques du tribunal interaméricain, de situer ce dernier dans son rapport processuel aux acteurs et aux institutions politiques et ainsi, d'en faire une caractérisation plus précise en tant que ressource et acteur, mais aussi, plus fondamentalement, en tant que champ de bataille et, de ce fait même, en tant qu'objet de luttes. Aussi avons-nous fait appel à des outils conceptuels additionnels pour désigner d'autres éléments de l'analyse, qui visent plus spécifiquement l'identification de « l'effet démocratique » de la Cour IDH, d'une part, et des institutions et structures politiques signifiantes dans le contexte de la transnationalisation de l'action collective étudiée, d'autre part.

⁶⁴ À moins d'avis contraire, les passages tirés de textes originaux en espagnol sont des traductions de l'auteure.

2.1.2 - Observer la démocratisation : deux critères clés

La conception de la démocratisation axée sur ces « potentialités politiques » de la mobilisation des droits permet d'identifier les critères démocratiques à la lumière desquels l'analyse pourra être conduite. La spécification présentée ici est en très grande partie inspirée de la réflexion de Diane Lamoureux (2013) sur la signification et l'effet des luttes et mouvements sociaux pour les droits⁶⁵, celle-ci s'inscrivant dans la lignée des discussions en philosophie politique suscitées notamment par les travaux de Hannah Arendt⁶⁶ et d'autres à sa suite⁶⁷.

Une telle perspective demande à ce que l'on s'attarde non plus simplement à l'évolution de la configuration formelle des institutions en place, mais à la présence, ou non, d'un véritable processus d'émancipation, c'est-à-dire d'un mouvement d'équilibrage des rapports de force et de pouvoir par lequel la participation publique, dans les décisions concernant les activités de la communauté, est rendue accessible à l'ensemble des individus qui la composent. Cette participation renvoie au mouvement de subjectivation, c'est-à-dire aux processus de développement de la capacité réelle des individus à se prononcer et à agir politiquement (de façon individuelle et collective) « comme égaux dans la définition du monde commun, bref cesser d'être agiE' pour accéder à la capacité d'action » (Lamoureux, 2013, p. 60).

Cette approche se distingue de la vision procédurale de la démocratie en ce qu'elle recherche la manifestation d'un « pouvoir de faire ensemble » plutôt que d'un « pouvoir sur » (suivant H. Arendt, citée dans Lamoureux) qui serait purement vertical : « ce qui fait la démocratie, ce n'est pas tant la constitutionnalité du pouvoir et les élections justes et équitables que la possibilité pour les citoyenNEs de questionner les modalités du vivre ensemble et de contribuer à l'élaboration des règles de l'existence collective » (Lamoureux, 2013, p. 51).

La mesure de ce processus d'émancipation sera observée au regard des critères que sont : 1- l'ouverture d'un espace politique de conflictualité, soit les possibilités de remise en question, de

⁶⁵ C'est entre autres des travaux de Lamoureux (2013), qui structure son propos autour du « ce que » et du « ce qui » de Arendt, que je tiens les deux « critères démocratiques » énoncés plus loin. Le développement qui en est fait, de même que la lecture donnée des travaux d'auteurs cités en appui, n'engagent cependant que moi-même.

⁶⁶ On précisera bien entendu qu'il s'agit plutôt d'une des interprétations possibles des travaux d'Arendt.

⁶⁷ Lamoureux (2013) insiste principalement sur les apports de Claude Lefort, de même que sur ceux d'auteurs dont les travaux sont plus récents (Tassin, 1997 ; Rancière, 2004a; Rancière, 2005). On pourrait cependant, au moment de faire ressortir les efforts de théorisation misant sur le rapport de co-constitutionnalité entre droits et démocratie, souligner ceux déployés par Habermas (1997) par exemple, qui insiste entre autres sur la « co-originarité de l'autonomie privée et de l'autonomie publique ».

discussion et de transformation des règles de l'existence collective; et 2- le degré de pluralité rattaché à cet espace, c'est-à-dire la mesure dans laquelle des acteurs différents et multiples peuvent effectivement accéder à ces débats sur une base égalitaire.

Une telle approche trouve sa particularité dans des considérations de trois ordres : d'abord, elle s'attache principalement à un aspect qualitatif de l'évolution des démocraties, qui renvoie au degré d'ouverture – le caractère inachevé – du système politique, la marque de cette ouverture étant toujours la présence d'une contestation, d'une opposition. Ensuite, elle fait de la revendication de l'égalité le principe générateur central de la mobilisation des droits et, partant, le vecteur par excellence de l'effet de cette mobilisation sur les évolutions démocratiques. Enfin, elle pose sur la mobilisation des discours identitaires un regard qui se distingue d'un grand nombre d'approches traditionnelles sur cette question, cette mobilisation étant appréhendée en tant qu'effort de redéfinition de l'universel à partir de spécificités concrètes et historiquement situées.

2.1.2.1 - Du référend

Pour Claude Lefort (2007[1980]), la démocratie garde toujours un caractère « sauvage », car elle trouve son ressort primordial dans la contestation et la revendication. S'agissant de définir la démocratie, est ainsi substituée « à la notion d'un régime réglé par les lois, d'un pouvoir légitime, [...] celle d'un régime fondé sur la légitimité d'un débat sur le légitime et l'illégitime » (Lefort, 1986, p. 53. Italiques dans le texte original). La démocratie ainsi comprise est celle qui demeure toujours ouverte, dont la substance et les contours ne sont jamais fixés une fois pour toutes. Elle est un processus. C'est en ce sens que les droits occupent une fonction cruciale dans l'évolution des démocraties. Les droits, en protégeant les libertés, offrent une certaine garantie d'ouverture⁶⁸. Mais c'est surtout parce qu'ils sont l'objet même de la contestation que permet cette ouverture, du

⁶⁸ En ce sens, les droits ont, au regard de la démocratie, fonction de garantie, tel que l'avait détecté O'Donnell (2001) - et avant lui Lefort (1986), pour qui les droits « de l'homme » ne sont rien d'autres que les conditions de fonctionnement de la démocratie; voir Supra. Cette même fonction (la garantie) est également soulignée dans les travaux de Jürgen Habermas (1997) : les droits garantissent la délibération collective. Mais ce dernier fait encore mieux ressortir le caractère essentiellement dynamique de la démocratie et, partant, le rapport de co-constitution entre les droits et la démocratie en précisant qu'en retour, la délibération collective permet la formulation de nouveaux droits, leur réinterprétation constante et leur pleine mise en œuvre.

mouvement continu de l'action de revendication⁶⁹, que les droits font progresser la démocratie; ce sont ces droits qui permettent de préserver la nature toujours illimitée de la démocratie.

Dans cette optique, ce qui est visé par la mobilisation des droits n'est ni la conquête, ni la destruction du pouvoir existant, mais plutôt la possibilité d'en questionner constamment les fondements et l'action. La démocratisation à laquelle nous nous intéressons ici est au fond ce mouvement de « transgression », par la mobilisation des droits, des « frontières dans lesquelles l'État prétendait se définir » (Lefort, 1981, p. 67-68, cité dans Lamoureux, p. 53), un ensemble de processus grâce auxquels est rendue possible une énonciation de nouvelles règles de justice et avec elle, l'imposition, à l'endroit du pouvoir en place, d'une obligation de reddition de comptes dans la conduite de ses actions.

Avec la revendication des droits, le cadre d'effectuation précis de la démocratie est sans cesse redéfini, renouvelé, régénéré. La démocratisation, entendue au sens actif du terme, est ainsi indissociable de la conflictualité. C'est en générant, au sein de l'espace public, des confrontations et débats que les droits font advenir la démocratie : « la demande de droits institue un nouveau rapport au politique dans la mesure où une telle demande ne se réduit pas à une institution positive mais engendre plutôt des luttes sociales qui scellent l'indissociabilité entre les droits et la conscience des droits » (Lefort, 1980, p. 27, cité dans Lamoureux, 2013, p. 42-43. Voir aussi, dans ce même sens, Colliot-Thélène, 2009, paragr. 12).

Le sens des notions de liberté, d'égalité et de justice n'est ainsi jamais acquis; il fera toujours l'objet de nouvelles interprétations, elles-mêmes issues de rapports conflictuels, voire antagoniques. S'il importe, donc, de ne pas confondre la démocratie avec les espaces institutionnels de la démocratie représentative, il faut éviter également de l'assimiler à la recherche de l'unanimité et du consensus à tout prix (voir en particulier Rancière, 2005). La démocratisation, par essence, produit du *différend*.

2.1.2.2 - Du différent : la mesure de la pluralité rattachée à l'espace politique

Et si la démocratisation produit du différend, elle produit également, comme le rappelle Lamoureux, du différent. Parce qu'elle est confrontation au sein de l'espace public, la démocratie

⁶⁹ Pour Lefort, rappelle Justine Lacroix (2012, p. 11), « les droits sont les produits des luttes passées et le principal objet de celles du présent ».

« offre à chaque acteur de la vie politique de révéler qui il est, c'est-à-dire de se découvrir lui-même (de se trouver en se révélant) » (Tassin, 1997, p. 141). Pour autant, « le conflit politique n'oppose pas des groupes ayant des intérêts différents. Il oppose des logiques qui comptent différemment les parties et les parts de la communauté » (Rancière, 2004a, p. 239).

La mobilisation des droits, en effet, parce qu'elle recherche l'actualisation, par la mise en pratique du principe d'égalité, permet de lier dans une union sans cesse à renouveler universalité et particularité. Restituer à la démocratie son caractère situé (l'énonciation toujours inachevée du cadre concret d'effectuation des droits) appelle à ce que l'on pense la construction de l'universel, précisément, à partir de son côté exclusif : « le Sujet politique au singulier et dans son caractère absolu n'existe pas mais [...] il y a une multiplicité de sujets politiques » (Lamoureux, 2013, p. 53). La revendication des droits devient ainsi, fondamentalement, un projet de redéfinition de l'universel par l'inclusion sociale, une entreprise de pluralisation de l'espace politique⁷⁰ : « L'égalité permet l'émergence d'une conflictualité, d'un différend et de son exposition publique. Le résultat n'est pas de l'homogène, le sujet-Un de la volonté générale ou 'le peuple' mais de faire surgir des différences et de donner à voir du multiple là où la domination avait produit de l'universel homogénéisant. C'est dans cette optique que l'égalité reste indissociable de la pluralité (...) » (p. 54).

Cette discussion nous intéresse ici parce qu'elle appelle à distinguer la subjectivation politique de l'individuation libérale – celle d'un individu « conçu comme un 'homme sans qualités', d'une manière abstraite et dans sa correspondance à la généralité de l'espèce humaine » (Lamoureux, 2013, p. 55) et à porter le regard vers les caractéristiques substantielles des acteurs à la source de la mobilisation des droits. Elle est cruciale pour comprendre la mobilisation des droits portée par des groupes sociaux spécifiques – à laquelle la thèse devra forcément s'attacher – non plus comme des récits identitaires, mais plutôt comme des « mises en scène de l'altérité » (Idem) et du multiple (Rancière, 2005), dans le contexte situé des rapports sociaux en présence.

La mobilisation des droits sur une base identitaire doit en fait être comprise, précisément, non pas comme une simple négation, mais bien comme une déprise, une transformation des catégorisations et de l'assignation identitaires hétéronomes en vigueur – ce que Lamoureux (2013, p. 61) appelle la « dissonance identitaire » - produits de la domination, pour parvenir à une certaine forme d'autonomie. La mobilisation des droits en vertu de la singularité d'un groupe en

⁷⁰ À ne pas confondre, comme nous y invite Diane Lamoureux (2013), avec le pluralisme dans le domaine politique (au sens de l'éventail des choix parmi des formations politiques diverses)

permet la politisation, c'est-à-dire « l'examen critique de ces traits et de leurs conditions historiques de matérialisation » (Lamoureux, 2013, p. 57). La mobilisation des droits dite à caractère « identitaire » semble alors viser « moins à promouvoir des intérêts catégoriels qu'à interroger la catégorisation » (p. 53)⁷¹:

Il ne s'agit pas de faire reconnaître une identité, [mais] plutôt d'acquérir une 'autorisation de parole' sur le monde commun pour des personnes et groupes qui avaient été refoulés aux marges ou qui en étaient devenus les objets via les politiques publiques. Ce qu'il s'agit de faire reconnaître, ce n'est pas une 'identité' plus ou moins 'authentique' mais sa capacité de parler et d'être écouté sur le sort du monde. Bref, d'énoncer un tort et de tenter d'y trouver une solution (Lamoureux, 2013, p. 61).

L'identité n'étant plus conçue comme caractéristique ontologique, la revendication sur la base du registre identitaire devient un effort de transformation de rapports inégalitaires.

Pour reformuler en termes plus simples ce qui, dans le cadre de cette thèse, sera l'objet de notre attention, on peut dire que la recherche devra permettre de voir : 1) si, et comment, la Cour IDH a pour effet de maintenir ou de générer l'ouverture du système politique colombien, c'est-à-dire de permettre à de nouveaux acteurs de « s'inviter dans la discussion », dans les débats et les décisions sur le vivre ensemble; et 2) si, et comment, elle le fait également pour une pluralité d'acteurs, y compris ceux qui se sont constitués en acteurs collectifs et dont les revendications s'appuient sur des discours centrés sur leur demande d'inclusion dans les débats et décisions politiques (dans le cas qui nous occupe : les peuples autochtones, les Afrodescendants et les femmes).

2.1.3 – Appréhender le rôle de la Cour IDH dans une perspective cosmopolitique (méthodologique)

Le choix des critères démocratiques précédemment énoncés ne signifie pas que les effets de la Cour IDH doivent être envisagés comme étant unidirectionnels. La posture adoptée ici s'inscrit dans une perspective cosmopolitique. Ceci implique, d'une part, que le concept de zone d'interaction (entre les niveaux scalaires) soit placé au centre de la question de recherche. C'est à la manière dont évolue la configuration de la ligne de partage entre des foyers d'autorités distincts, mais intrinsèquement liés, que renvoie, ultimement, la question du rôle de la Cour IDH dans le développement de la démocratie.

⁷¹ Dans les termes de Rancière (2004b [1998], p. 67), « s'émanciper, ce n'est pas faire sécession, [mais] s'affirmer comme copartageant d'un monde commun ».

Il en découle que les « espaces » national et régional doivent être appréhendés ensemble, non pas en tant que concepts analytiques, mais comme réalités mutuellement constitutives. Cette perspective demande à ce que soit considéré l'État comme un acteur à part entière, dont l'action peut être en grande partie stratégique, sans que pour autant, cette rationalité soit réductible à la simple alternative entre la conformité aux décisions de la Cour IDH, d'un côté, ou leur refus, de l'autre. L'État peut aussi être pleinement participant de la construction du rôle démocratique de la Cour, et donc de sa délimitation.

Enfin, l'approche cosmopolitique méthodologique appelle à ce que « l'espace régional » qu'il s'agit d'analyser soit élargi au-delà de la Cour IDH. Cette dernière, en tant que structure des opportunités, s'inscrit dans un rapport dynamique avec les acteurs, et interagit avec les institutions nationales. Mais elle évolue elle aussi dans un contexte politique et institutionnel qui la détermine. C'est pourquoi l'action des instances politiques de l'Organisation des États américains - où siègent, précisément, ces États acteurs – feront aussi partie de l'analyse.

2.2 - Spécification des hypothèses

Nous avons établi, dans notre introduction, que la présente recherche visait à comprendre l'effet démocratisant de la Cour IDH dans les pays sous sa juridiction et les processus intervenant à cet égard. Dans les termes du cadrage conceptuel précédemment énoncé, cette question revient à interroger le processus multiniveaux par lequel des acteurs sociaux, dans un pays donné, mobilisent la structure des opportunités que représente la Cour IDH pour générer une ouverture d'un espace de conflictualité inclusif. À la lumière des outils conceptuels précédemment établis, les hypothèses de travail, qui seront appliquées au cas d'étude colombien, peuvent être formulées de la manière suivante :

Hypothèse générale :

La Cour IDH a eu sur la Colombie un effet démocratisant certain, mais limité par l'usage stratégique, par les récents gouvernements colombiens, de la Cour IDH et des ressources politiques de l'OÉA.

Hypothèses spécifiques :

Les hypothèses spécifiques, pour leur part, renvoient aux deux grands axes de problématisation générale présentés, soit le rapport entre droits humains et démocratie, puis celui entre les niveaux national et international.

- H. 1 – La contribution de la Cour IDH à la démocratie colombienne est observable au regard de l’effet de ses décisions:
 - H. 1.1 – en termes d’ouverture de l’espace de conflictualité (le différend)
 - H. 1.2 – en termes d’accessibilité de cet espace de conflictualité à une pluralité croissante d’acteurs (le différent).
- H. 2 - Les transformations dans la zone d’interaction entre les échelles nationale et régionale tendent à produire une construction limitative du rôle de la Cour IDH dans les évolutions de la démocratie.

2.3 – Énonciation de l’approche méthodologique

La vérification de telles hypothèses demande l’utilisation d’outils méthodologiques aptes à permettre l’analyse qualitative approfondie du cas d’étude spécifique choisi. Nous énoncerons ici, successivement, les raisons à l’origine de la sélection de l’étude de cas (Colombie) (2.3.1) et les stratégies de vérification utilisées (2.3.2).

2.3.1 – Explicitation et justification du choix du cas d’étude (Colombie)

Nous avons choisi de focaliser notre stratégie de recherche sur une étude en profondeur de la contribution de la Cour IDH aux changements démocratiques survenus dans un seul pays, la Colombie. Ce choix tient à la combinaison de considérations d’ordres théorique, empirique et pratique.

Par définition, d’abord, l’examen des dynamiques interactionnelles multi-niveaux entre acteurs, structures et représentations, dans la perspective politique que nous avons exposée, exige l’étude attentive du contexte socio-historique particulier dans le cadre duquel ces processus se déroulent. La posture analytique adoptée vise ainsi l’observation détaillée des évolutions contextuelles sur une période relativement longue, dans un cas unique, le but étant de faire émerger la vision la plus précise possible de variations survenant dans le temps, plutôt que d’un

lieu géographique à un autre. En conséquence, l'étude de cas a été préférée à la possibilité de faire reposer l'analyse sur la comparaison de situations présentes dans deux ou plusieurs pays. La recherche, d'ailleurs, ne prétend pas à l'atteinte de résultats généralisables. Il s'agit plutôt, dans ce premier temps, d'identifier un cas d'étude apte à produire les apports heuristiques recherchés.

Le « cas colombien » est alors apparu comme étant particulièrement approprié. D'abord, la situation colombienne présente ceci de particulier qu'au cours des dernières décennies, ce pays a été considéré comme l'une des démocraties les plus stables de la région, alors même qu'il atteignait des niveaux record de violations de droits humains. Cette coexistence d'indicateurs qui, suivant les domaines, présentent d'aussi importants contrastes, promettait de rendre d'autant plus fertile l'étude de la complexité des rapports entre droits et démocratie.

Par ailleurs, du fait d'une trajectoire historique que nous analyserons en détail au chapitre suivant (chapitre 2), la culture et l'institutionnalité légales colombiennes sont extrêmement développées, en particulier en matière de droits humains. Ce phénomène trouve sa source, en partie, dans la relative indépendance du système judiciaire qui caractérise ce pays (Bejarano et Pizarro Leongómez, 2002), de même que dans les termes d'une Constitution qui, depuis son adoption en 1991, a fortement influencé les dynamiques en présence, en raison notamment de la place centrale qu'elle accorde à la protection des droits humains, y compris les normes de droits humains internationalement reconnues. En effet, il existe en Colombie une longue tradition d'activisme judiciaire (López Pacheco, 2012 ; López Pacheco et Hincapié Jiménez, 2017). Des auteurs considèrent qu'on retrouve dans ce pays l'un des phénomènes de judiciarisation du politique les plus intenses (Uprimny Yepes, 2007). Ce pays présentait donc un « bassin » important d'acteurs de la société civile d'expérience, activement engagés dans les litiges menés devant la Cour IDH et, conséquemment, aptes à constituer un échantillon de participants à cette recherche.

Cette intense activité judiciaire, alimentée par la gravité de violations de droits continues, a donné à la Cour IDH l'occasion de se prononcer à 17 reprises dans le cadre d'affaires contentieuses en provenance de la Colombie. Le nombre des arrêts rendus par la Cour IDH dans les affaires en provenance de ce pays est le second en importance dans la région. Il existe donc un vaste corpus jurisprudentiel, développé sur une période suffisamment longue (le premier arrêt de la Cour IDH date de 1995), sur lequel l'exploration de nos questions de recherche pouvait prendre assise.

Par ailleurs, les autorités publiques colombiennes sont, elles aussi, activement engagées dans tout ce qui touche le litige devant la Cour IDH, de même que dans l'exécution des arrêts qui sont rendus. Tout un appareillage institutionnel sophistiqué existe grâce auquel le gouvernement colombien prépare et conduit sa stratégie de litige devant la Cour IDH, puis travaille à l'exécution des arrêts. De cette structure organisationnelle découlent des responsabilités clairement définies, qui relèvent d'agents gouvernementaux identifiables qui, eux aussi, ont une riche expérience des relations entre la Cour IDH et les autorités publiques du pays. Cette situation présentait des avantages importants, encore une fois, pour la conduite des entrevues devant soutenir notre démarche.

La Colombie présentait enfin un intérêt certain pour l'étude des facteurs favorables et défavorables à la pleine effectivité des décisions de la Cour IDH. Sur le plan politique, d'abord, les dirigeants colombiens affichent, depuis plus d'une décennie, une volonté affirmée de se conformer aux décisions de la Cour IDH. Sur le plan normatif, ensuite, l'intégration des standards interaméricains de droits humains dans l'ordre juridique interne est rendue d'autant plus agile que des lois existent qui en déterminent les modalités : les normes internationales de droits humains ont statut constitutionnel (art. 93 de la Constitution), la Loi 288 régleme l'indemnisation des victimes reconnues par les instances internationales de protection des droits humains. Plus que celui de nombre d'autres pays de la région, le cas d'étude colombien avait ainsi l'avantage de ne présenter, du moins en principe, aucun obstacle conjoncturel ou technique susceptible d'entraver, *a priori*, la mise en œuvre des décisions de la Cour IDH. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que les arrêts de la Cour IDH émis à l'endroit de la Colombie soient exécutés dans leur intégralité. Il n'en demeure pas moins que ce pays présente une certaine perméabilité à la jurisprudence de la Cour IDH, que nous avons jugée particulièrement favorable à l'étude envisagée.

2.3.2 – La stratégie de vérification

Notre recherche vise, à toutes fins utiles, à comprendre les dynamiques interactionnelles entre des acteurs agissant de façon stratégique, les référents idéationnels portés et les institutions à l'étude, à plusieurs échelles à la fois. Nous avons donc cherché à suivre, à « retracer les processus » (« process-tracing ») ayant participé de la constitution mutuelle du rôle de la Cour IDH, de la

démocratie colombienne et des interprétations et actions des acteurs⁷². Les méthodes employées dans le cadre de la présente recherche devaient ainsi nous permettre d'identifier les séquences dynamiques et les rapports interactionnels entre : 1) les objets des conflits d'interprétation qui se donnent à voir dans le cadre des litiges à la Cour; 2) leurs implications en matière de démocratie; 3) l'évolution du rôle de la Cour IDH; et 4) le rapport de ce rôle avec les institutions et acteurs pertinents. Conformément à l'approche cosmopolitique méthodologique précédemment énoncée, ces méthodes devaient permettre d'identifier par ailleurs des « conflits » dont l'expression est observable dans des espaces institutionnels distincts : le judiciaire et le politique, tant au niveau national que régional.

Les méthodes choisies visent ainsi, essentiellement, une attention systématique aux produits des institutions, une sensibilité particulière aux perceptions et aux stratégies des acteurs et une analyse rigoureuse des évolutions contextuelles en présence. Elles comprennent l'analyse de données textuelles, des entrevues semi-dirigées et la recherche documentaire.

2.3.2.1 - L'analyse des données textuelles

C'est l'expression des conflits entre les acteurs telle qu'elle apparaît dans les **17 arrêts de la Cour IDH** dans les affaires en provenance de la Colombie qui a constitué notre point de départ. Nous avons scruté la totalité de ces arrêts de façon systématique, avec pour objectif de découvrir, dans un premier temps, les « thèmes » récurrents faisant l'objet des débats les plus vifs entre les parties, et présentant le plus haut degré de pertinence à regard de nos critères démocratiques. Nous avons donc cherché à retracer l'évolution des paramètres de ces débats au fil du temps. Cette opération exigeait que les arguments des parties soient d'abord analysés indépendamment de la façon dont y avait réagi la Cour IDH. Ce n'est que dans un deuxième temps, et toujours au regard des argumentations présentées par les parties et des enjeux démocratiques sous-jacents, que les considérations, décisions et ordonnances de la Cour, à titre de contributions à la démocratie colombienne, ont été prises en considération.

⁷² Pour plusieurs auteurs, les méthodes de « process-tracing » en science politique sont essentiellement destinées à établir des liens de causalité clairs entre les entités participant des processus (voir par exemple Bennet et George, 2001; Checkel, 2006; Beach et Petersen (2011)). L'exercice de « suivi du processus » réalisé ici ne s'inscrit pas dans cette perspective. Si l'analyse prend assise sur les objectifs stratégiques des acteurs, envisagés dans le contexte dont ils découlent, l'action de la Cour IDH demeure, au regard des évolutions de la démocratie colombienne, un acteur parmi d'autres. En analysant le rôle de la Cour IDH, nous avons cherché à identifier des effets qui sont, essentiellement, de nature contributoire.

Parce que la thèse avait également pour objet les variations relatives aux frontières entre les échelles régionale et nationale, l'analyse des arrêts a aussi porté sur des aspects qui apparaissaient au départ comme étant moins fondamentaux, mais qui se sont révélés significatifs au cours de l'évolution de la recherche. C'est le cas par exemple des arguments d'ordre procédural, dont plusieurs présentaient une cohérence avec les positions défendues par les parties dans le cadre des discussions menées au sein des instances politiques de l'OÉA sur le « renforcement du système interaméricain », et qui soulevaient des enjeux d'ordre politique, au-delà de leur appartenance au domaine des procédures. C'est le cas également de certains éléments des témoignages des victimes qui, pour avoir été passés sous silence dans le cadre des litiges, n'en avaient que plus de pertinence au moment de saisir les limites des arrêts au regard des « critères démocratiques » que nous avons identifiés.

Nous avons également analysé, bien que de façon non systématique, d'autres types de décisions de la Cour IDH, tels **les jugements en interprétation des arrêts**⁷³ et les **résolutions émises dans le cadre des procédures en suivi de l'exécution des arrêts**⁷⁴. Cette opération nous a permis, au-delà de l'identification des mesures effectivement mises en œuvre par le gouvernement colombien, d'examiner les termes dans lesquels étaient reconduits, aux étapes postérieures à l'émission des arrêts, les débats entourant certains enjeux clés.

Nous avons analysé enfin **les déclarations et propositions présentées par le gouvernement colombien** dans le cours des discussions menées par les États membres de l'OÉA concernant ce qui est communément appelé le « processus de renforcement du système interaméricain de protection des droits humains ». Nous nous sommes ainsi attachée à la position défendue par le gouvernement colombien dans les débats qui ont eu lieu au Conseil permanent et à la Commission des affaires juridiques et politiques (CAJP) de l'OÉA. Dans l'objectif d'identifier les objets et enjeux des conflits à l'étude, ces déclarations et propositions ont été examinées en lien avec les prises de position des organisations de défense des droits humains colombiennes dans le cadre de ces discussions⁷⁵. Ces prises de position ont été analysées à la lumière de leur rapport aux enjeux relatifs à la capacité de la Cour IDH à produire sa contribution à la démocratie colombienne.

⁷³ À la demande de l'une ou des parties, et au terme de procédures contradictoires, la Cour IDH peut émettre des résolutions dans le cadre desquelles elle précise l'interprétation à donner à certains éléments de ses arrêts.

⁷⁴ Une fois ses arrêts émis, la Cour IDH engage des procédures de suivi de l'exécution de ses ordonnances, qui se déroulent également suivant les principes du contradictoire. Dans ce contexte, elle émet des Résolutions en suivi de l'exécution des arrêts.

⁷⁵ Ces prises de position ont été rendues disponibles par le *Groupe de travail du Conseil permanent de l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains*.

2.3.2.2 - Les entrevues semi-dirigées

Puisque notre analyse accorde une place de choix aux structures des opportunités telles que perçues par les acteurs, au sens – incluant le sens stratégique - que ces acteurs donnent à leurs actions et aux conflits qui les animent, les données recueillies dans le cadre du travail d'analyse documentaire ont été lues à la lumière des informations obtenues lors d'entrevues semi-dirigées qui ont été réalisées pendant la période allant de février à août 2014. Nous avons procédé à une série de 42 entrevues, dont 33 ont été réalisées avec des individus dont les institutions sont impliquées : 1) soit dans l'une ou plusieurs des étapes liées au litige des affaires à la Cour IDH (préparation des stratégies de litige, litige, mise en œuvre des arrêts), 2) soit dans les discussions politiques menées à l'OÉA concernant directement les organes du système interaméricain de protection des droits humains. Ces entrevues ont été accordées de manière anonyme. En annexe, nous présentons les canevas d'entrevue (Annexe V) ainsi que la liste des institutions d'appartenance des participants à la recherche (Annexe II) qui relèvent, pour la plupart, des deux grandes catégories suivantes : 1) les individus œuvrant auprès des organisations de défense des droits humains ayant représenté des victimes de violations dans le cadre des affaires en provenance de la Colombie portées devant la Cour IDH (9 entrevues); 2) les individus appartenant ou ayant appartenu à des instances gouvernementales colombiennes impliquées dans la préparation des stratégies de litige à la Cour IDH, dans le litige, dans la mise en œuvre des arrêts et/ou dans les discussions politiques à l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains (Bureau présidentiel pour les droits humains, Affaires étrangères, Unité des victimes, Agence nationale de défense juridique de l'État, Ministère de la Défense, Ministère public) (24 entrevues).

Des organisations représentant les victimes devant la Cour IDH auprès desquelles nous avons réalisé les entrevues, quatre sont colombiennes et l'une est régionale. Nous avons sélectionné les individus ciblés de façon à couvrir à la fois la totalité des organisations nationales ayant participé aux litiges jusqu'ici, de même que les activités de litige dans la totalité des affaires émises par la Cour IDH. Souvent, en plus d'être les représentants de victimes dans le cadre des litiges et des différentes étapes de la mise en œuvre des arrêts de la Cour IDH, ces individus étaient également participants (à titre de représentants de la société civile) ou observateurs dans le cadre des

discussions politiques à l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains.

Pour les entrevues réalisées auprès des individus représentant ou ayant représenté diverses instances gouvernementales impliquées dans la préparation des stratégies de litige devant la Cour IDH, dans le litige, dans la mise en œuvre des arrêts et/ou dans les discussions politiques à l'OÉA, nous avons veillé à couvrir la représentation gouvernementale pour la totalité des arrêts de la Cour IDH dans les affaires en provenance de la Colombie, de façon à saisir les variations dans le temps. Nous avons également tenté de couvrir la majorité des institutions publiques les plus directement impliquées dans l'interaction entre la Cour IDH et le gouvernement colombien, que cette implication soit directe (litige et mise en œuvre) ou indirecte (discussions politiques sur le système interaméricain). Cette méthode nous a permis d'éviter le piège d'appréhender « l'État » comme un bloc monolithique, de prendre acte des perspectives distinctes (suivant les appartenances institutionnelles) dans lesquelles les enjeux soulevés par les arrêts ont été abordés et de saisir les évolutions dans la manière dont le gouvernement colombien a envisagé et traité les décisions de la Cour IDH.

À ces entrevues réalisées auprès des acteurs « de première ligne » se sont ajoutées des entrevues complémentaires, orientées plutôt vers la discussion de certains des résultats préliminaires de nos analyses (voir annexe II). En effet, les progrès de la recherche ayant commencé à montrer une faible contribution de la Cour IDH au regard de notre second critère démocratique (du différent : la mesure de la pluralité rattachée à l'espace politique), nous avons entrepris d'interroger, contrairement à ce qui avait été envisagé au départ, les représentants de cinq (5) organisations travaillant à la défense de sujets de droits sectoriels - peuples autochtones, femmes, afrodescendants; et déplacés internes et familles de disparus, qui intègrent une forte population de ces trois secteurs exclus – et ce, même si ces organisations ne sont pas directement⁷⁶ impliquées dans le litige stratégique à la Cour IDH.

Nous avons également conduit une série d'entrevues complémentaires auprès d'individus appartenant au milieu académique colombien, et dont les travaux se sont spécialisés sur des aspects clés de la mise en contexte que nous présentons au chapitre 2, à savoir : 1) l'histoire de la démocratie colombienne; 2) la mobilisation des instances judiciaires nationales par les organisations de droits humains colombiennes; et 3) l'histoire des dynamiques d'exclusion à

⁷⁶ Les organisations approchées ne participaient pas directement dans les activités de litige à la Cour IDH, mais collaboraient souvent avec les organisations plus actives en ce domaine, et parfois même participaient activement aux activités devant la Commission interaméricaine.

l'endroit des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes au pays. Alors que les deux séries d'entrevues principales (organisations et instances gouvernementales) permettent d'aborder la question à l'étude à partir des conceptions des acteurs sur les conflits qui les opposent, donc, les entrevues complémentaires ont plutôt pour but d'apporter un éclairage additionnel, contextualisé, sur le sens de ces confrontations, ou de leur absence.

Enfin, nous avons effectué des entrevues de validation auprès d'individus appartenant à chacune des deux catégories principales. Ces entrevues nous ont permis de faire une première vérification de notre grille interprétative des propos récurrents recueillis tout au long des entrevues.

2.3.2.3- La recherche documentaire

De l'analyse des données textuelles et des entrevues a découlé un troisième volet de travail, la recherche documentaire. Cette recherche a été essentiellement orientée autour des axes thématiques conflictuels qui s'étaient dégagés de l'analyse des arrêts de la Cour IDH et des entrevues. Les objets et le sens de la confrontation entre acteurs, de même que les fonctions recherchées dans les droits, ne peuvent être pleinement compris que s'ils sont lus à la lumière de leur contexte. La recherche documentaire a ainsi porté ici, principalement, sur :

- 1- L'état général de la démocratie colombienne en 1995 et en 2015. Cette recherche documentaire nous a permis de poser les éléments nécessaires pour situer dans leur contexte historique les processus relatifs à la mobilisation de la Cour IDH par les acteurs. Cette recherche s'est appuyée sur des travaux historiques standards, en accordant une place importante aux recherches effectuées à différentes époques par les mouvements de défense des droits humains colombiens.
- 2- Le fonctionnement du système interaméricain de protection des droits humains, en particulier les méthodes interprétatives de la Cour IDH. Cette recherche documentaire s'est avérée nécessaire pour comprendre le rôle spécifique de la Cour IDH eu égard aux enjeux démocratiques en Colombie pendant la période étudiée. Elle s'est surtout présentée comme étant indispensable à une compréhension juste de la manière dont la Cour IDH s'est *progressivement* instituée, aux yeux des acteurs, comme un élément essentiel de la structure d'opportunité disponible dans le contexte des efforts de renforcement démocratique en cours.

Les périodes sur la base desquelles ont été examinées les données recueillies varient suivant les besoins de l'analyse. La recherche comprenait en effet plusieurs volets distincts, ce qui appelait à l'analyse d'éléments divers sur des périodes différentes. Ces périodes sont spécifiées en annexe (Annexe III). Font également l'objet d'une annexe les ajustements apportés au projet de recherche initial pendant le déroulement de la démarche (Annexe IV).

2.4 – Démarche démonstrative

Suivant les approches théoriques précédemment identifiées, et sur la base des outils conceptuels et méthodologiques énoncés, nous procéderons à la vérification de nos hypothèses. Notre démonstration reposera sur les étapes suivantes.

Chapitre 2 : La démocratie colombienne : comparaison des situations de 1995 et de 2015 : au chapitre 2, nous présenterons les évolutions de la démocratie colombienne au cours des vingt ans suivant le moment de l'émission du premier arrêt de la Cour IDH. Le chapitre sera organisé de manière à établir le contexte référentiel historique dans le cadre duquel le processus de mobilisation, puis le rôle de la Cour IDH, pourront ensuite être situés. Pour ce faire, nous procéderons par la superposition de bilans démocratiques relatifs à deux moments distincts de l'histoire colombienne : le premier avant le traitement d'affaires colombiennes par la Cour IDH, le second au terme des arrêts émis jusqu'en 2010. L'analyse de ces bilans visera à faire ressortir les évolutions et les enjeux relatifs à la démocratie colombienne au regard des deux critères précédemment énoncés : l'ouverture de l'espace de conflictualité et l'accès à cet espace, par une pluralité d'acteurs, sur une base égalitaire.

Chapitre 3 : La Cour IDH en tant que structure d'opportunité : au chapitre 3, nous analysons la Cour IDH « en elle-même ». Suivant notre approche sociologique du droit, nous nous attachons aux modes de fonctionnement et aux fonctionnalités de la Cour IDH, de même qu'aux méthodes interprétatives et aux constructions jurisprudentielles qui lui ont permis de se constituer, par rapport aux enjeux démocratiques, en structure d'opportunité signifiante pour les acteurs locaux. Après l'établissement du contexte historique réalisé au chapitre 2, ce troisième chapitre se présente comme une seconde étape préalable à l'analyse des processus de mobilisation de la Cour IDH qui sera réalisée dans les chapitres suivants.

Chapitre 4 : La contribution de la Cour IDH à la démocratie colombienne (vérification de l'H1) : c'est au chapitre 4 que nous procéderons à l'analyse des processus par lesquels la Cour IDH s'est effectivement constituée, dans le cas spécifique de la Colombie, en structure d'opportunité signifiante pour les organisations de défense des droits humains locales. Cette analyse permettra de faire ressortir les termes de la « bataille » qui se joue, à la Cour IDH, et dont l'enjeu est l'interprétation des implications matérielles de la responsabilité étatique dans le respect et la garantie des droits. Elle permettra de montrer, surtout, le caractère mutuellement constitutif des arrêts de la Cour IDH et des évolutions démocratiques en Colombie pendant la période examinée.

Chapitre 5 : La Cour IDH : structure d'opportunité pour acteurs étatiques. Vers un contournement des effets démocratisants (vérification de l'H2) : nous y analysons les processus précédemment identifiés dans une perspective méthodologique cosmopolitique. Au regard de la zone d'interaction qui met en relation la Cour IDH et l'État colombien, ce dernier apparaît non plus comme une simple variable dépendante, mais comme un participant actif à la détermination du rôle démocratique de la Cour IDH. La problématisation des phénomènes examinés sous la forme de combinaisons (et le national, et le régional, et le politique, et le juridique) et de permutations des divisions inter-unitaires ou inter-scalaires permet de tenter un dépassement des limites des outils théoriques existants pour l'étude des effets des institutions internationales. Elle permet surtout d'établir que dans le cas spécifique des relations entre la Cour IDH et les institutions et acteurs colombiens, cette action comporte des implications importantes, tant en ce qui concerne le rôle démocratisant de la Cour IDH qu'en ce qui va de la configuration des « frontières » entre des foyers d'autorité de niveaux différents.

Chapitre 6 : Discussion des apports de la recherche : nous revenons finalement ici sur les réponses apportées à nos hypothèses, ce qui nous permet de prendre la mesure de la portée des outils conceptuels utilisés, mais aussi d'identifier les angles morts de la recherche, puis de proposer des pistes pour enrichir nos cadres analytiques.

CHAPITRE 2 : LA DÉMOCRATIE COLOMBIENNE. COMPARAISON DES SITUATIONS DE 1995 ET DE 2015

La Colombie a connu, si on la compare aux pays qui l'entourent, un nombre relativement limité de guerres externes mais surtout, de régimes militaires. On la dit souvent la plus ancienne démocratie du continent⁷⁷. Aussi courte fut-elle (1953-1958), l'expérience autoritaire suivant le Coup d'État du général Gustavo Rojas Pinilla eut toutefois des conséquences profondes sur l'évolution ultérieure de la démocratie de ce pays. Le moment de la transition démocratique colombienne, au sens strict du terme⁷⁸, est généralement associé à l'établissement de ce qui a été appelé le Front national (1958), un « arrangement entre gentlemen » (Wilde, 1978 ; Wilde, 1982 ; Jaramillo Marin, 2011) qui permit de mettre fin à ce bref passage des militaires au pouvoir. Le Coup, au départ, avait été perpétré dans le but de faire cesser les violences extrêmes⁷⁹, entre les partisans des deux principales formations politiques de l'époque (le Parti Conservateur et le Parti Libéral), qui avaient fait rage au cours des années précédentes (Ramírez, 2001; Dávila, 2002; Hurtado, 2006)⁸⁰. Pour rétablir le gouvernement civil, les partis acceptèrent donc de collaborer et de passer une entente - un « accord de paix », en quelque sorte (Hurtado, 2006) – en vertu de laquelle ils alterneraient au pouvoir au terme de chaque mandat de quatre ans, période pendant laquelle des conditions de participation décisionnelle seraient de surcroît garanties au parti « minoritaire »⁸¹.

Pensée à l'origine comme une période de « convalescence » transitoire vers un ensemble de pratiques démocratiques « assainies » (Gutierrez Sanín, 2007), la formule « duopole » (Ramírez, 2010) du Front national durera finalement plus de quinze ans (1958 à 1974). À court terme, elle contribuera de façon importante à atténuer les violences (Dávila, 2002). Elle aura toutefois une incidence durable sur la vie politique colombienne et ce, à de nombreux égards.

D'abord, la constitution et l'activité de partis politiques autres que ceux déjà en place devinrent une impossibilité, ce qui allait favoriser le renforcement et la radicalisation des guérillas

⁷⁷ Cette réputation de tradition démocratique tient à plusieurs raisons, dont au fait qu'on retrouve à Santa Fe (Bogota) les premières expériences d'élections municipales et présidentielles.

⁷⁸ Nous faisons référence ici aux définitions théoriques évoquées au chapitre précédent et héritées de Guillermo O'Donnell et al. (1986).

⁷⁹ Le Coup d'État du général Rojas Pinilla est souvent considéré comme étant atypique. Voir à ce sujet Gutierrez Sanin (2007).

⁸⁰ On nomme La Violencia la période de l'histoire colombienne allant de 1948 à 1960 environ (suivant les auteurs) au cours de laquelle se sont généralisées les violences qui firent, selon les sources, entre 200 000 et 300 000 morts.

⁸¹ Dans les littératures sur le Front national, est désigné comme parti « minoritaire » celui qui n'exerce pas formellement le pouvoir exécutif (Gutiérrez Sanín, 2007).

et alimenter ainsi un conflit armé qui durerait plus de cinquante ans. Ensuite, pour assurer la viabilité du « pacte », d'importantes concessions furent consenties à l'appareil militaire qui, en échange de sa mise au service de l'État sur une base de neutralité⁸², se vit déléguer le contrôle autonome de l'ensemble du domaine de l'ordre public et attribuer d'importantes prérogatives.

Lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme émet ses premiers arrêts à l'endroit de la Colombie, au milieu des années 1990, les affaires ayant été portées à sa connaissance concernent des dynamiques sociales qui ont été directement héritées de ces événements historiques. Plus exactement, le recours aux instances interaméricaines de protection des droits fut engagé dans le contexte d'un mouvement à double sens initié dès les années 1980 : celui des tentatives effectuées par les gouvernements successifs de Belisario Betancur (1982-1986) et Virgilio Barco (1986-1990) pour mettre fin au verrouillage des institutions démocratiques laissé par ce Front national et prendre ses distances avec l'armée, d'une part, et celui de la résistance qu'ont exercée à l'encontre de ces tentatives les ressortissants réactionnaires du pouvoir, d'autre part.

Ce double mouvement sert de point de départ au présent chapitre. En analysant ses éléments saillants, en soulignant sa nature profondément contradictoire et en faisant ressortir ses principales conséquences, nous tenterons de cerner son impact sur la situation générale de la démocratie telle qu'elle se présentait au moment du premier arrêt de la Cour IDH, en 1995 (Partie 1). Dans un second temps (Section 2), nous comparerons ce panorama général de la démocratie colombienne du milieu des années 1990 à celui en place vingt ans plus tard, c'est-à-dire au terme de l'année 2015.

Il s'agira donc ici d'établir et de mettre en contrepoint deux contextes démocratiques distants dans le temps - un « avant » et un « après », en quelque sorte - eu égard aux « produits » de la Cour IDH que nous aborderons dans les chapitres subséquents. Un tel exercice comporte bien sûr son lot de difficultés. Éviter la tâche du récit chronologique systématique pour tenter ainsi de dégager des « portraits », à des moments donnés, d'une démocratie, complique en effet la structuration de contenus fondamentalement dynamiques, voire dialectiques⁸³, tout en oblitérant des séquences entières d'événements survenus entre les deux moments choisis. L'objectif ici est moins de présenter les choses comme des progrès ou des reculs que de mettre en évidence les luttes qui se donnent à voir à un moment et à un autre, les questions qui sont en jeu et leurs

⁸² Dans le cadre du Front national, l'armée avait accepté de servir l'État sans égard aux allégeances partisans.

⁸³ Pour Romero (2003), la dialectique démocratisation-répression violente est une spécificité caractéristique de l'histoire colombienne.

implications au regard des critères démocratiques choisis pour conduire la recherche. Du reste, les séquences d'interactions en tant que telles seront au cœur des chapitres suivants.

Section 1 - La Démocratie colombienne au moment des premiers arrêts de la Cour IDH

Cette première section du chapitre historique vise à établir le contexte socio-politique dans lequel ont été menés les premiers efforts de mobilisation, par les organisations colombiennes de défense des droits humains, du système interaméricain. Nous cherchons, par cet exercice, à éclairer le sens des conflits qui ont été portés devant la Cour IDH. Nous procéderons ici en trois temps. Nous examinerons d'abord les dynamiques relatives à la Guerra Sucia, qui ont légué à la Colombie certains de ses blocages démocratiques les plus importants (1.1). Nous aborderons ensuite la période du tournant des années 1990, marquée par une exacerbation du mouvement contradictoire entre, d'un côté, un développement sans précédent des institutions relatives à la protection des droits et, de l'autre, une intensification fulgurante des dynamiques de violence (1.2). Nous concluons en établissant un premier bilan de la démocratie colombienne tel qu'il se présentait, en 1995, au regard des deux critères démocratiques que nous avons choisi d'examiner (1.3).

1.1 - Contexte des premiers efforts de mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains : la Guerra Sucia

L'arrêt *Caballero Delgado y Santana vs. Colombie*, qui concerne la capture par une patrouille militaire et la subséquente disparition forcée de deux citoyens du département d'El César, est émis par la Cour IDH le 8 décembre 1995. Comme la plupart des premières affaires en provenance de la Colombie ayant été portées devant le système interaméricain, celle-ci concerne les violations commises pendant des événements survenus au cours de la seconde moitié des années 1980, une période communément appelée la « Guerra Sucia » (la Guerre sale).

Cet épisode de l'histoire colombienne est marqué par l'augmentation vertigineuse, après l'accalmie du Front national, des violences de toutes formes infligées aux populations civiles en général, mais aussi, et de façon particulièrement intense, aux ressortissants de tout secteur social pouvant être associé, de près ou de loin, à une opposition politique. Pour bien comprendre ces dynamiques de violence, il faut savoir qu'elles sont le résultat d'un mouvement de braquage, de

résistance des forces publiques (la police, mais plus frontalement l'armée) face aux efforts de rupture, par les autorités politiques en place, d'avec le modèle de gouvernement qui était alors en vigueur. Nous verrons donc ici, successivement, les gestes posés par le pouvoir politique et témoignant de cet effort d'ouverture, les structures institutionnelles auxquelles cet effort s'opposait puis les conséquences, pour la démocratie colombienne, de cette confrontation.

1.1.1 - Les efforts d'ouverture politique des gouvernements Betancur et Barco

Au cours des années 1980, sous les présidences de Belisario Betancur (1982-1986) puis de Virgilio Barco (1986-1990), le gouvernement colombien tente de rompre avec le modèle d'État en place, basé sur la coalition civico-militaire pactée lors du Front national. En 1982, d'abord, il attribue à un civil, pour la toute première fois, la fonction de Procureur délégué aux forces armées, fonction qu'il retire au Ministère de la Défense pour la faire passer sous la supervision du Procureur général. Bien que timide, ce premier pas vers la mise en place de mécanismes de surveillance externes à l'armée apparaîtra à l'époque comme étant tout-à-fait inusité (Gallón, 2013). Surtout, le gouvernement initie en même temps des pourparlers avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) puis avec d'autres guérillas, telles l'Armée populaire de libération (EPL, selon l'appellation en espagnol), le Mouvement du 19 avril (M-19) et les Autodéfenses ouvrières (ADO). Ces discussions conduisent, en 1984, à un Accord de paix avec les FARC (l'Accord de La Uribe), à la démobilisation de plus de 4 000 combattants rebelles et à la mise en place des moyens de leur réintégration à la vie civile et politique. Parmi ces moyens, on compte la mise sur pied de certaines organisations sociales et, élément crucial, la création du parti politique Union Patriotique (UP) composé de démobilisés des FARC, de membres de l'ancien Parti communiste mais aussi de centaines de représentants des mouvements civiques. Un tel événement est rendu possible grâce à l'adoption, après de multiples tentatives frustrées, d'une nouvelle législation régissant la formation et l'activité des partis politiques (Loi 58 de 1985 : Statut des partis politiques).

En 1986, un processus de décentralisation gouvernementale (autonomie politique, fiscale et administrative des régions et municipalités) est amorcé avec pour objectif, outre le renforcement en région éloignée d'un État jusque-là considéré comme faible⁸⁴, de réduire les inégalités socio-

⁸⁴ La plupart des auteurs qui se penchent sur la Colombie de cette époque ont préféré parler d'une faiblesse partielle puisque certaines branches de l'État apparaissent comme étant très fortes par rapport à d'autres et parce

économiques entre les diverses zones du territoire tout en facilitant l'accessibilité des citoyens aux services publics. Dans la foulée, une loi permettant l'élection des maires, gouverneurs et sénateurs - déterminés auparavant par nomination du parti majoritaire - est adoptée (Décret 2241 de 1986), puis mise en œuvre (1988). Cette tendance à l'ouverture culminera, au terme de la décennie, par deux événements majeurs : en 1989, sont supprimées toutes les dispositions législatives autorisant l'armement de civils⁸⁵, un phénomène qui, comme nous le verrons dans les sections suivantes, s'était érigé en l'une des principales sources de violence. Par ailleurs, cette même année, un nouvel Accord de paix sera signé, avec le M-19 cette fois. Des pourparlers ayant précédé cet événement découlera la mise en place d'un processus constituant remarquablement participatif (Dugas, 1993; Cepeda, 1993) puis l'adoption, deux ans plus tard, d'une constitution qui transformera l'ordre juridique en place et avec lui, la configuration des institutions démocratiques au pays.

La décennie des années 1980 est donc celle d'une série d'efforts des autorités en place pour réorienter le modèle politique (Jiménez Jiménez, 2009), en tentant de réduire la marge de manœuvre de la branche militaire et en assouplissant l'accès à l'activité partisane, y compris au niveau local. Ils concernent également, par le truchement des pourparlers de paix tout autant que du processus constituant qui en découlera, l'épineuse question de l'intégration à la vie politique d'acteurs qui en ont traditionnellement été exclus.

Plus loin, nous examinerons les circonstances, les modalités, les implications mais aussi les limites de ces transformations. Auparavant, il convient toutefois de mettre en perspective l'écart séparant cette nouvelle approche des normes institutionnelles qui étaient alors en vigueur, de façon à faire ressortir l'ampleur de la menace que pouvaient représenter ces innovations pour certains secteurs économiques, des segments du pouvoir politique et les forces publiques.

1.1.2 - Structures institutionnelles en vigueur et enjeux des efforts d'ouverture

que l'État est très présent dans certaines zones du pays, tandis qu'il est complètement absent dans d'autres. Pour une discussion sur ce sujet : Malcolm Deas (1999), Staffio et Palacios (2002), González (2003), Bejarano et Pizarro Leongómez, 2002)

⁸⁵ Décret 0815 du 19 avril 1989 suspendant le Décret 3398 de 1965; Décret 1194 du 8 juin 1989 typifiant en tant que délit le fait de contribuer en techniques ou en tactiques militaires à des activités de nature illégale.

Au moment de sa proclamation, le Front national avait permis de confirmer la préséance du gouvernement civil sur l'armée et ainsi, d'éviter l'instauration d'une dictature. Dès le départ, ce pouvoir civil est - et il le restera - réel et effectif⁸⁶. À l'époque, une concession avait toutefois été faite qui, en échange de la distance gardée envers les affaires du gouvernement, devait assurer à l'armée son autonomie, d'abord, mais aussi le plein contrôle de tout le domaine de l'ordre public. En vertu de l'entente négociée entre l'armée et le gouvernement, les militaires devaient donc s'abstenir de se mêler de politique, tandis que le politique devait s'abstenir de se mêler d'ordre public (Vargas Velásquez, 2014, p.132).

Or cette entente survient dans le contexte d'une structure institutionnelle fortement encline à permettre, voire à générer, les abus de pouvoir commis par les forces de l'ordre à l'endroit des populations civiles, avec de fortes conséquences sur les possibilités d'exercice d'une opposition politique, fut-elle de type partisan ou non. Cette structure combinait des dispositions institutionnelles anciennes, dont la flexibilité des modalités du recours à l'État de siège et le « fuero » militaire, avec une politique cadre née dans les années 1960 et connue sous l'appellation de Doctrine de la sécurité nationale (DSN). Cette dernière débouchera sur une législation permettant l'accès des civils à des armes de guerre et sur un ensemble de pratiques policières et militaires destinées spécifiquement, sous couvert de lutte contre-insurrectionnelle, à l'élimination d'acteurs sociaux engagés dans la construction d'alternatives politiques ou socialement marginalisés. Ces structures institutionnelles deviendront ainsi un obstacle central dans le développement démocratique du pays.

1.1.2.1 - L'État de siège

Techniquement, l'État de siège est un régime d'exception. Déclaré par le pouvoir exécutif, il permet, en cas de situation d'urgence, de suspendre provisoirement les garanties constitutionnelles tout en attribuant des facultés étendues aux forces armées, dont la possibilité d'interpellation sans mandat judiciaire. Bien que formellement conçue comme une mesure temporaire, cette disposition de la Constitution de 1886 (art. 121) deviendra, en Colombie, une constante, une véritable « technique de gouvernement » (Agamben, 2005, p. 2), la méthode par excellence de règlement de problèmes de cet ordre public confié à l'armée (Barreto Rozo, 2012).

⁸⁶ En cela, il ne peut être assimilé au cas de gouvernements dit « fantoches » ou « marionnettes » qui, en coulisse, sont entièrement manipulés par les militaires (Valenzuela, 1992).

L'État de siège sera maintenu en Colombie, pour toute la période allant de 1965 à 1982, pendant 75% du temps. Il sera suspendu en 1982, puis réactivé en 1984 (par le Décret 1038), au moment de l'assassinat, par les hommes de main de Pablo Escobar, du ministre de la justice Rodrigo Lara Bonilla. Cet État de siège durera alors un peu plus de sept ans, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1991⁸⁷. Entretemps, la figure de l'État de siège aura permis une affirmation structurante de la suprématie de l'exécutif sur les autres pouvoirs publics (*Idem*), de même que de la primauté des activités militaires sur les libertés civiles.

1.1.2.2 - « Fuero » militaire

L'expression « fuero militar » réfère à l'ensemble des dispositions légales déterminant les conditions du renvoi vers le domaine du droit pénal militaire des causes portées en justice⁸⁸. Le « fuero » militaire est conçu avant tout comme un droit *du militaire* à se voir jugé par une magistrature spécialisée et familiarisée avec les règles et les chaînes de commandement intrinsèques aux armées. Par extension, l'expression en est venue à désigner le mécanisme légal, présent dans toute l'Amérique latine – parce que directement hérité des régimes coloniaux espagnol et portugais (Calleros Alarcón, 2008) – grâce auquel le jugement des violations de droits humains perpétrées par les forces publiques a systématiquement échappé au contrôle des instances de la branche judiciaire, gouvernées par les principes d'impartialité et d'indépendance.

La Constitution de 1886, en vigueur en Colombie pendant les années de *Guerra Sucia*, prévoyait dans son article 170 un ensemble très vaste d'exonérations de responsabilité pénale pour les membres de l'armée. Théoriquement, seuls les délits commis par les militaires en service actif et en relation directe avec l'exercice de leurs fonctions devaient être jugés en cour martiale. Mais, nous le verrons à l'instant, le champ d'opération militaire étant entendu à l'époque de façon très vaste, le « fuero » en vint à couvrir, à toutes fins utiles, tous et chacun des délits commis par les agents armés (Gallón, 2013, p. 32)⁸⁹; une pratique applicable également à tout mécanisme de contrôle relevant du domaine disciplinaire⁹⁰. Par extension, le « fuero » militaire colombien sera également rendu applicable aux manquements commis par les agents de la police. Depuis 1960,

⁸⁷ Pour la période allant de 1949 à 1991, le temps cumulatif en situation d'État de siège, en Colombie, totalise trente années.

⁸⁸ Nous pensons que l'expression pourrait être le plus justement traduite, en français, par « champ d'application du droit pénal militaire ».

⁸⁹ Selon la Commission colombienne des juristes (citée dans Gallón, 2013, p. 32), il n'existe aucun registre d'enquête ou de sanction pour des violations de droits humains commis par les militaires qui soit antérieur à 1982.

⁹⁰ Le Procureur général, en effet, était habilité à assurer la responsabilité de tous les fonctionnaires publics... sauf des agents de l'armée.

ces forces policières ont d'ailleurs été placées sous le commandement exclusif du ministère de la Défense⁹¹. En 1967, elles s'étaient vu accorder, avec la création de la police judiciaire, un rôle plus actif dans les activités de renseignement. Depuis l'époque du Front national, les cours martiales sont par ailleurs habilitées à juger également des civils.

De telles dispositions participent d'une expansion progressive du champ de la justice militaire au moyen du recours à la flexibilité procédurale de l'État de siège : à chaque fois que cet État de siège est invoqué, des dispositions amplifiant le champ du droit pénal martial sont émises de façon « exceptionnelle », puis rendues permanentes⁹².

1.1.2.3 - La Doctrine de sécurité nationale (DSN)

Comme la plupart des armées latinoaméricaines, l'appareil militaire colombien a depuis toujours été orienté vers des objectifs de contrôle interne plutôt que de défense des frontières (Leal Buitrago, 1994; Pizarro López, 1994). La Doctrine de sécurité nationale (DSN) allait consacrer et même renforcer cette tendance, en plus de présenter un vaste potentiel de cadrage conceptuel et discursif sur les dimensions et enjeux du conflit armé interne. Combinée à l'État de siège et au « fuero » militaire, elle allait contribuer au développement d'un fort pouvoir de contrainte, par l'armée, de la vie démocratique. Établie dans le contexte du financement par les États-Unis, dans l'ensemble du sous-continent, de la guerre contre la « menace communiste », elle alimentera une vision dichotomique de la vie politique (les « bons » d'un côté, les « méchants » de l'autre) (Gallón, 2014) et permettra le développement du concept « d'ennemi interne » qui, rapidement, conduira à la canalisation des activités contre-insurrectionnelles vers les populations civiles (Leal Buitrago, 1994 ; Vargas Velásquez, 2014). Formellement instituée en Colombie par le Décret 3398 de 1965 (Organisation de la défense nationale), la DSN fut elle aussi adoptée, à l'origine, comme disposition transitoire. Elle fut pourtant formalisée par la suite en une législation permanente (Loi 48 de 1968) stipulant l'obligation de toute la population civile de participer à l'identification de l'ennemi interne et de le combattre⁹³.

Mais c'est sous le gouvernement de Julio César Turbay Ayala (1978-1982) que la DSN atteindra son aboutissement normatif. Les détails conceptuels de la DSN seront consignés dans

⁹¹ Appelée, à l'époque, Ministère de la guerre.

⁹² En 1978, par exemple, des exemptions de responsabilité sont émises pour les membres de l'armée agissant préventivement dans la lutte contre l'insurrection et le narcotrafic (Décret législatif 070 du 20 novembre 1978), une norme qui conduira à de nombreux dérapages.

⁹³ En vertu de la Loi 48, est concédée à des groupes privés la mission de restaurer la « normalité » de l'ordre national (Gonzalez Sánchez, 2010, p. 17).

des règlements et manuels de l'armée⁹⁴ et dans des cursus des écoles militaires⁹⁵ qui demeureront en vigueur sur une très longue période⁹⁶, favorisant ainsi leur intériorisation par les agents des forces publiques. La guérilla y est présentée comme étant à peine un « appendice de la subversion », le vrai « danger » étant « la guerre politique » conduite par les rebelles et consistant à chercher les « points d'ancrage sociaux » susceptibles de favoriser l'exercice d'une influence plus profonde et durable que la violence armée⁹⁷. On peut lire dans la *Revue des forces armées*, par exemple, que les « forces de la subversion » : « [c]ommencent par un processus indétectable d'infiltration de l'État et du corps social. Elles implantent des cellules expansives en des points névralgiques : les syndicats, les centrales ouvrières, les écoles de maîtres, les universités [...]. Elles recourent à des idiots utiles en position de notoriété pour que depuis tous les paravents démocratiques, elles puissent être à même de torpiller le système » (traduction libre)⁹⁸ (Tovar 1987, *cité dans* Gallón 2013, p. 39).

De même le règlement de combat des forces armées de 1987 stipule-t-il que les deux versants de l'insurrection sont « la population civile insurgée et les groupes armés »⁹⁹. On peut y lire, par exemple, que : « [les groupes subversifs] ouvrent généralement les hostilités de façon simultanée sur les fronts civil et militaire : le premier [front] se manifeste quand les groupes subversifs organisent et dirigent des mouvements syndicaux, étudiants, paysans, politiques, etc., pour créer un maximum de problèmes, obliger le gouvernement à disperser ses efforts et à empêcher qu'il lui soit possible de se consacrer à la réalisation de ses programmes » (IJC-3-10 : 19, *cité dans* Gallón, 2013, p. 40).

⁹⁴ Parmi les plus importants : Reglamento de combate de contraguerrillas-EJC 3-10 du Commandant général des forces armées, Disposition No. 005 du 9 avril 1969; Manual de Guerrillas y Contraguerrillas Urbanas-EJC 3-18 de l'Armée nationale, Disposition No. 00006 de 1977; Instrucciones generales para operaciones de contraguerrillas, du Commandant Général de l'armée, de 1979; Manual – EJC -101 du Commandant général de l'armée, du 25 juin 1982; Reglamento de combate de contraguerrilla, EJC – 3- 10, du Commandant général des forces armées, de 1987.

⁹⁵ L'École militaire supérieure travaille à la préparation des membres du haut commandement, tandis que l'École José Maria Cordova fait l'éducation des cadets. C'est dans cette dernière école que circule l'un des textes clés de ce type d'enseignement militaire : Conozcamos nuestro enemigo (« Connaissions notre ennemi »). Il est publié par le Bureau des relations publiques en 1985 et découvert par la communauté internationale dix ans plus tard, grâce à la dénonciation conjointe des Rapporteurs spéciaux de l'ONU de l'époque sur la torture et les exécutions extrajudiciaires. Cf. E/CN.4/1995/111, paragr. 46.

⁹⁶ On sait par exemple par un jugement du Conseil d'État que l'un des plus controversés de ces manuels, le EJC – 3-10 de 1987, est demeuré en usage jusqu'à 2009 au moins. Cf. Conseil d'État, Salle du contentieux administratif, Première section, Décision du 5 février 2009 (Dossier 11001-03-15-000-2008-01400-01 : Asuntos Constitucionales – Actor Javier Giraldo Moreno, p. 4-5.

⁹⁷ Traduction libre des termes employés par le Commandant Orlando Zafra Galvis (1987), « Conceptos sobre inteligencia en la guerra subversiva », *Revista de las Fuerzas armadas*, Bogota, No. 122 (janvier-mars), p. 39. Cité dans Gallón (2013, p. 39).

⁹⁸ Dans ce chapitre, et à moins d'avis contraire, tous les passages tirés de documents originaux produits en espagnol sont des traductions libres.

⁹⁹ Suivant les termes du Commandant général des forces armées, Reglamento de combate de contraguerrilla, EJC-3-10, Restringido, Bogotá : Imprenta de la fuerzas armadas, 1987, p. 19. Cité dans Gallón (2013, p. 40).

Dans une telle optique, tout acte des agents armés allait éventuellement pouvoir être considéré comme un geste commis « dans l'exercice des fonctions » - donc, relevant du domaine de la justice militaire. Par ailleurs, une telle approche avait fait émerger l'idée, chez les autorités politiques et les forces de l'ordre, d'une société civile divisée en éléments devant être combattus, d'un côté, et militairement organisés, de l'autre. C'est précisément dans cette perspective qu'avaient été mises en place, au milieu des années 1960, les mesures juridico-légales nécessaires à la création et au développement de groupes paramilitaires en tant qu'instruments d'une « autodéfense » civile, destinés à collaborer dans cette lutte contre ce nouvel ennemi, civil aussi.

1.1.2.4 - Dispositions juridiques permettant l'armement de civils : le paramilitarisme

L'article 33 (paragr. 3) du décret législatif 3398 de 1965 (Organisation de la défense nationale) autorisait les militaires à transmettre des armes offensives aux civils. Des « groupes d'autodéfense » avaient ainsi été constitués, via diverses mesures règlementaires adoptées par l'armée, avec pour objectif de permettre la participation des secteurs « loyaux » de la société à cette guerre multiforme. Ces groupes y étaient définis comme des « organisations de type militaire composées de personnel civil sélectionné dans les zones de combat, entraînées et équipées pour le développement d'actions contre des groupes guérilleros qui menacent la zone [territoriale], ou pour opérer en coordination avec les troupes d'action de combat » (EJE-3-10 : 317; *cité dans* Gallón, 2013, p. 40). Dix ans plus tard, allaient également être mises sur pied des structures paramilitaires associées de façon plus étroite encore à la citoyenneté locale, les Comités civico-militaires¹⁰⁰.

À proprement parler, le paramilitarisme n'est pas conçu, au départ, comme un abandon par l'État du monopole de la violence légitime¹⁰¹. Il est plutôt envisagé comme une inclusion de civils aux activités de l'État à laquelle oblige la diversité des stratégies guerrières de la guérilla. Les paramilitaires ont en fait pour mission de « récupérer », *au nom de l'État*, les zones territoriales du pays échappant « indûment » à son contrôle. Le gouvernement assume ainsi ouvertement, dans un premier temps, que la distribution des armes de combat se fait sous sa pleine responsabilité. Sur la base des lois en vigueur, les bataillons militaires *créent donc directement* les groupes

¹⁰⁰ Les comités civico-militaires sont érigés à l'échelle des bourgs et quartiers. Leur formation relève des Instructions générales pour les opérations contre les guérillas - Forces militaires de Colombie, armée nationale, « Instrucciones generales para operaciones de contraguerrillas », Imprenta de la Fuerzas militares, Bogota, paragr. 53 c (10), p. 81.

¹⁰¹ Pour désigner la violence paramilitaire, plusieurs chercheurs parleront de terrorisme d'État. Cf. Entre autres Medina Gallego et Téllez Ardilla (1994) et Ramírez (2010).

paramilitaires, qu'ils arment, entraînent, dirigent¹⁰², et dont ils coordonnent les communications (GMH, 2010 ; Salinas Abdala et Zamara Santacruz, 2012).

L'idée de « guerre politique » est au fondement même du paramilitarisme¹⁰³. La mission première de ce dernier est d'éliminer les membres ou sympathisants de certains partis politiques (le Parti communiste, l'Union patriotique, le secteur galaniste du Parti libéral) et de tout mouvement social rendu « suspect » par sa capacité potentielle à formuler une vision alternative au modèle de gouvernement en place (Jiménez Jiménez, 2009). Le secteur syndical sera tout particulièrement touché¹⁰⁴, mais il ne sera pas le seul.

Lorsque le mouvement d'ouverture politique des années 1980 commence à se faire menaçant du point de vue d'une partie de l'armée, l'organisation et l'appui militaires des populations civiles « loyales » devient une priorité¹⁰⁵. Pendant cette même période, les paramilitaires resserrent leurs liens avec les cartels de drogue, qui augmentent en puissance. À partir de ce moment, les groupes paramilitaires allaient proliférer¹⁰⁶ et leurs relations avec l'armée, de même qu'avec l'État de façon générale, se feront plus complexes.

Pour le gouvernement, en effet, il devient de plus en plus difficile d'appuyer des paramilitaires aussi fortement impliqués dans le narcotrafic, et dont la violence atteint des sommets toujours plus élevés. Lorsque cette violence se retourne vers les représentants mêmes de l'État, avec le massacre de 12 membres d'une commission d'enquête¹⁰⁷, en 1989, la situation devient simplement intenable; c'est ce qui va conduire le président Virgilio Barco à suspendre la législation fondant le paramilitarisme, renforçant par là le mouvement d'ouverture politique précédemment engagé¹⁰⁸. Mais cette volte-face provoquera, paradoxalement, l'intensification

¹⁰² Voir entre autres Gallon (2013, p. 41-43). Jusqu'au tournant des années 1990, ce commandement a été opéré directement par des membres de l'État-major.

¹⁰³ « La guerre contre-insurrectionnelle, aussi appelée contre-révolutionnaire ou antisubversive, est celle que mène le gouvernement pour une vaste portion de la population civile d'un pays, par des actions de type politique, économique, psychologique, sociologique, militaire et paramilitaire contre des forces insurrectionnelles, pour prévenir et éliminer le processus révolutionnaire et garantir qu'il ne se représente jamais ». Commandement de l'Armée (1987), Règlement de combat antiguérilla, EJC-3-10, Réserve, Bogota : Imprenta de las Fuerzas Militares, p. 27. Cité dans Gallon (2013, p. 41). La mise en exergue est de Gallon (2013).

¹⁰⁴ Entre 1986 et 2006, 22 % des assassinats ciblés sont perpétrés à l'endroit de militants et de chefs syndicaux. Sont particulièrement touchés les syndicats œuvrant dans les secteurs éducatif et agricole (ENS, 2007, p. 13).

¹⁰⁵ Commandant général des forces armées (1982), Manual EJC-3-101 de combate contra bandoleros o guerrilleros, Reservado, Bogotá: Imprenta de las fuerzas armadas, paragr. 25, p. 84. Cité dans Gustavo Gallon (2013, p. 40).

¹⁰⁶ Selon des données reconnues officiellement par le gouvernement dans le cadre d'un débat parlementaire, le nombre de groupes paramilitaires s'élevait, en 1987, à 128. El Espectador, Bogota, 1er octobre 1987, pages 1-A et 13-A.

¹⁰⁷ Le 11 janvier 1989, dans la municipalité de Simacota (Santander), furent assassinés 12 des 15 fonctionnaires judiciaires qui avaient été chargés d'enquêter sur un autre massacre, survenu deux ans plus tôt. Le massacre de la Rochela (12 enquêteurs) de même que celui sur lequel portait l'enquête (19 Commerçants), ont tous deux fait l'objet de causes portées devant la Cour IDH. Nous y reviendrons donc dans les chapitres subséquents.

¹⁰⁸ Barco avait auparavant créé une Commission chargée d'étudier le paramilitarisme de même qu'une police chargée

(cette fois, en toute illégalité) des activités paramilitaires et, avec elle, la montée en flèche des violations de droits humains leur étant attribuées.

1.1.3 - Bilan de la Guerra Sucia

Ana María Bejarano (1994, p. 47) parle de la « longue nuit hobbesienne des années 1980 » pour qualifier le bilan de la *Guerra Sucia*. Le taux d'homicide annuel est passé, pendant ces années, de 10 000 en 1980 à 20 000 en 1988, pour atteindre les 30 000 en 1992 (Avilés, 2001). Cette progression se fait en parallèle avec la recrudescence des exactions attribuées à l'armée : entre 1980 et 1985, le nombre combiné des exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées associées aux militaires passe de 100 à 1000, puis s'élève à 4200 pour l'année 1987 (CCJ, 1996).

Trois secteurs sociaux semblent être particulièrement ciblés, avec les conséquences démocratiques que nous établirons plus loin : 1) les leaders sociaux et militants des mouvements civiques ; 2) les membres des partis politiques ; et 3) les communautés autochtones et afrodescendantes localisées dans les endroits du territoire national où gisent des ressources naturelles particulièrement rentables ou près des points stratégiques des voies empruntées par le narcotrafic. Les attaques contre cette dernière catégorie d'acteurs seront non seulement particulièrement virulentes, mais aussi beaucoup plus visibles, et auront de ce fait de bien plus lourdes conséquences. Le parti de l'Union Patriotique, symbole de la toute récente réconciliation nationale, sera pour sa part entièrement exterminé : on estime à près de 5 000 les membres de ce parti ayant été assassinés, dont 9 membres du Congrès, 10 députés, plusieurs centaines de maires et de conseillers (Chernick, 1999: 177) et, notoirement, deux candidats présidentiels : Jaime Pardo Leal, en 1987, et Bernardo Jaramillo Ossa, en 1990¹⁰⁹. Ces événements auront pour résultats le renforcement et la radicalisation des guérillas, devenues de plus en plus violentes, et qui se tourneront de façon plus décisive encore, elles aussi, vers le narcotrafic¹¹⁰.

de les éliminer. Le rapport de la Commission sera tabletté et la police spécialisée ne verra jamais le jour.

¹⁰⁹ Plusieurs auteurs parlent de génocide politique pour traiter de la question du massacre de l'UP (Chernick, 1999, p. 177). Nous verrons au chapitre 4 qu'avec l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), la Cour IDH a eu l'occasion de procéder à un examen attentif du contexte de violence systématique à l'encontre de ce parti, de même que des schèmes de collaboration complexes entre autorités publiques et paramilitaires qui, dans le cas d'espèce, ont conduit à l'assassinat de la victime - et, plus largement, à la tenue au silence de l'opposition politique. Une pétition présentée par un bassin plus vaste de victimes de l'UP a aussi été admise en 1997 par la Commission interaméricaine (voir <https://www.cidh.oas.org/annualrep/96span/Colombia11227.htm>). À l'heure actuelle, les parties négocient toujours une solution à l'amiable.

¹¹⁰ Les confrontations ouvertes avec les guérillas diminuent entre 1982 et 1984, mais les FARC prennent ensuite de l'ampleur et doublent leurs effectifs. Lorsque se multiplient les atteintes à l'intégrité physique des anciens

À la fin de la décennie, en somme, les négociations de paix ont ramené une partie des rebelles vers la vie civile et politique et le processus de reformulation constitutionnelle est annoncé. Par ailleurs, la législation fondant le paramilitarisme ayant été retirée, celui-ci devient illicite. Cette interdiction sera toutefois de courte durée et demeurera impuissante à enrayer le problème *de facto*. Quoi qu'il en soit, au tournant des années 1990, l'État colombien tend, du moins formellement, à se dissocier du paramilitarisme et à opter pour un discours *pro* droits humains.

Pourtant, au moment même où les espoirs d'un approfondissement démocratique sont relancés, la violence s'accroît, puis passe dans le champ de l'informalité. C'est dans ce contexte paradoxal que les organisations de droits humains colombiennes vont recourir, pour la toute première fois, au système interaméricain de protection des droits humains.

1.2 - Tournant des années 1990 : un nouvel ordre constitutionnel

Le gouvernement de César Gaviria Trujillo (1990-1994) s'inscrira, dans une certaine mesure, en continuité avec ses prédécesseurs. Un certain esprit de réforme se fera sentir et le processus de refonte constitutionnelle sera mené à terme. C'est toutefois le gouvernement d'Ernesto Samper (1994-1998) qui, malgré sa vulnérabilité politique¹¹¹, donnera lieu aux plus grands espoirs d'amélioration démocratique.

Parallèlement à ces avancées, toutefois, la violence s'accroîtra, se complexifiera, générant ainsi non seulement d'importantes limitations aux efforts de démocratisation institutionnelle, mais aussi une profonde transformation de la configuration des enjeux démocratiques mêmes. Les années 1990 se présentent, en fait, comme un processus d'intensification du mouvement contradictoire précédemment amorcé. Saisir ce processus est absolument essentiel à la compréhension de l'état démocratique du pays et, partant, du contexte dans lequel surviendront les premières interventions de la Cour IDH.

guérilleros ayant choisi la vie civile, la voie de l'insurrection armée regagne en importance et les guérillas se radicalisent.

¹¹¹ Le président Samper fut accusé d'avoir obtenu 8 millions de dollars en financement illégal du cartel de Cali pour le deuxième tour de sa campagne électorale. Samper sera finalement acquitté par le Congrès, mais son gouvernement demeurera politiquement affaibli par ce scandale.

1.2.1 - Rôle des instances judiciaires internes et renforcement de l'équilibre des pouvoirs

Jusqu'aux années 1980, l'équilibre des pouvoirs était demeuré pratiquement inexistant en Colombie; la capacité d'affirmation de la branche judiciaire, malgré son indépendance relative¹¹², était demeurée très faible¹¹³. En fait, la justice avait jusque-là été principalement mobilisée dans le cadre des efforts de criminalisation de l'opposition : procédures pénales en faux avec les principes du droit à la défense, jugements de civils par les tribunaux militaires, inefficacité de *l'habeas corpus*, rattachement exclusif des procédures d'enquête au pouvoir exécutif (police), toutes mesures qui avaient trouvé leur expression ultime dans le Statut anti-terroriste de 1988¹¹⁴.

De telles lacunes perdureront jusqu'au début des années 1990. Avec les tentatives d'ouverture politique des années 1980 toutefois, une brèche avait déjà commencé à se faire sentir dans le verrouillage judiciaire en place.

C'est d'abord du côté des instances de droit administratif et de quelques rares organismes de contrôle, fraîchement soustraits à l'emprise du Ministère de la défense, que les choses vont commencer à bouger, notamment en ce qui concerne le problème endémique des disparitions forcées (Gallón, 2014, p. 57). La faible architecture destinée à l'exercice d'un contre-pouvoir semble alors peu à peu faire montre d'une sensibilité nouvelle face aux abus des autorités. Cette tendance se confirme lorsque la Cour suprême elle-même établit le caractère inconstitutionnel du jugement de civils par les tribunaux militaires (1987)¹¹⁵, juge nulle et non avenue la législation donnant fondement au paramilitarisme (1989), puis déclare fondé en droit le Décret 1968 prévoyant la mise en place d'une Assemblée constituante (1990)¹¹⁶. En matière de rééquilibrage des pouvoirs, c'est l'adoption de cette nouvelle constitution, justement, qui marquera le véritable tournant.

¹¹² La Colombie fait effectivement figure d'exception en Amérique latine en ce qui concerne l'indépendance judiciaire. Paradoxalement, cette particularité remonterait au Front national (Gomez Albarello, 1996 ; Berajano et Pizarro Leongómez, 2002).

¹¹³ Sur l'histoire de la protection de la primauté du pouvoir exécutif par le droit colombien, voir Barreto Rozo (2012).

¹¹⁴ Officiellement, le Statut anti-terroriste de 1988 fut émis en réponse au besoin de contrer paramilitaires et narcotrafiquants. Dans les faits cependant, il servira surtout au jugement des opposants légitimes au régime.

¹¹⁵ Corte Suprema de Justicia, Sala Plena, arrêt du 5 mars 1987, MP: Jesús Vallejo Mejía, p. 212-224. Il faut dire toutefois que de telles garanties ont été judicieusement contournées par la suite. Cf. Rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (1989), Doc. E/CN/4/1989/Add. 1.

¹¹⁶ Arrêt No. 138 de la Cour Suprême de justice colombienne. Cet arrêt ne fait pas que valider la possibilité pour le Président Gaviria d'en appeler à une assemblée constituante : il étend le champ des thématiques à y traiter. Des arrêts précédents, quoi que plus rares, avaient déjà commencé à surprendre par l'apparente détermination de la Cour suprême à s'opposer au pouvoir politique pour faire respecter les droits (Gómez Albarello, 1996).

1.2.1.1 - La Constitution de 1991 et l'Estado social de derecho

Dans le contexte précédemment décrit avaient convergé, pour faciliter les dérapages autoritaires, 1) des mécanismes permettant la suspension des libertés civiles; 2) des protections légales rendant quasi impossible la sanction des militaires responsables et 3) un ensemble de préceptes faisant de la société civile la source à la fois de foyers ennemis et d'alliés de combat.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre toute l'importance que purent revêtir, au tournant des années 1990, la préparation et l'adoption d'une nouvelle constitution. Ce moment est considéré aujourd'hui comme une étape décisive de l'histoire colombienne (Lemaître 2009) et ce, pour plusieurs raisons : issue d'un processus largement participatif (Dugas, 1993; Cepeda, 1993), cette constitution hausse la protection des droits, étend la conception de la citoyenneté, reconnaît la spécificité de secteurs sociaux exclus, rétablit l'équilibre des pouvoirs et restreint l'autonomie de l'armée. Elle aura en cela un effet important sur la structure juridico-institutionnelle relative à la démocratie.

D'abord, le caractère participatif du processus constituant est sans précédent dans l'histoire du pays – et même, de la région. C'est au suffrage universel que seront désignés les membres de l'assemblée constituante¹¹⁷, dont la composition sera remarquablement pluraliste. Conformément à l'Accord de paix signé en 1989 avec le M-19, participent donc à la formulation de cette loi-matrice nationale 72 délégués¹¹⁸, dont des représentants des partis politiques traditionnels mais aussi des nouveaux (dont l'UP), des ressortissants des groupes rebelles démobilisés (le M-19, l'Armée de libération populaire (EPL), le Mouvement armé Quintin Lame, le Parti révolutionnaire des travailleurs (PRT))¹¹⁹, des organisations chrétiennes non catholiques, des représentants des peuples autochtones, et autres. L'assemblée constituante colombienne représentait ainsi l'un des tous premiers « processus ouvert, que ne dominait aucun groupe » (Dugas, 1993, p. 45-76; voir aussi Cepeda, 1993, p. viii-xx).

Ensuite, la Constitution prévoit la protection d'un vaste éventail de droits (84 articles y définissent 75 droits) de même que la création d'institutions nécessaires à en assurer la surveillance, dont le Défenseur du peuple¹²⁰ et, de façon plus importante encore, la Cour

¹¹⁷ Il faut dire cependant que ces élections ont connu des taux record (75%) d'abstention (Hurtado, 2006).

¹¹⁸ Tous les acronymes suivent les appellations en espagnol.

¹¹⁹ Il faut noter ici l'absence volontaire du processus constituant de l'ELN mais surtout, des FARC, dont un campement important et symbolique, la Casa Verde, est bombardé par l'armée le jour même de l'élection de la Constituante. Cet événement est crucial pour comprendre la perdurance du conflit pendant si longtemps (Gómez, 2000).

¹²⁰ Le défenseur est un ombudsman spécialisé chargé d'assurer la surveillance des droits humains.

Constitutionnelle. Pour les fins de la présente recherche, l'un des aspects les plus importants des nouvelles dispositions constitutionnelles consiste en l'incorporation intégrale de l'ensemble des normes contenues dans les instruments internationaux de protection des droits humains, sous la forme d'un « bloc constitutionnel » (*bloque de Constitucionalidad*)¹²¹. Tout manquement aux normes de droits humains codifiées dans les traités internationaux ratifiés par la Colombie pourra dès lors être dénoncé au titre d'acte anticonstitutionnel. Combinées au mécanisme novateur qu'est celui de la tutelle (*acción de tutela*) (art. 86 de la Constitution colombienne), qui permet à tout citoyen estimant ses droits menacés de réclamer, en tout lieu et en tout temps, la protection immédiate d'un tribunal¹²², ces nouvelles dispositions deviendront un instrument stratégique important pour les organisations et mouvements sociaux.

Pour tirer un trait définitif sur les faiblesses passées de la démocratie formelle, la Constitution prévoit par ailleurs l'établissement de canaux de mise en relation directe avec les autorités censés permettre aux citoyens, notamment, de formuler des propositions en matière de politiques publiques, d'exiger la mise en œuvre des normes et de surveiller les actions des dirigeants. L'article 1 renvoie au citoyen comme étant le « constituant primaire ». L'article 2 stipule l'objectif de « faciliter la participation de tous dans les décisions qui les affectent et dans la vie économique, politique, administrative et culturelle de la nation ». Les articles 103 à 106 érigent le cadre juridique général de cette participation. Ces articles feront l'objet, en 1994, d'une législation spécifique, la Loi 134.

L'importance de la Constitution de 1991 tient également aux avancées décisives que celle-ci présentera en matière d'égalité. Une trentaine d'articles y sont consacrés à des thèmes promus par les secteurs sociaux minoritaires et particulièrement exclus que sont les peuples autochtones et les « communautés noires »¹²³, dont l'obligation de protéger la diversité ethnique, culturelle (art. 7) et linguistique (art. 10) du pays, y compris au moyen de programmes d'éducation culturellement adaptés (arts. 32 et 68). Y sont également reconnus le droit à des conditions socio-économiques et culturelles égalitaires (art. 38), à la protection des processus organisationnels internes (art. 41), à

¹²¹ Les articles 9, 53, 93, 94, 102 et 214.2 de la Constitution colombienne consacrent le caractère constitutionnel des normes internationales de droits humains ratifiées par le pays. Voir à ce sujet Arango Olaya (2004).

¹²² Le mécanisme de tutelle sera amplement utilisé, notamment pour la protection des droits (y compris les droits économiques, sociaux et culturels) de collectivités marginalisées ou particulièrement vulnérables face aux conséquences du conflit armé. C'est pourquoi nous y reviendrons au chapitre suivant.

¹²³ On retrouve en Colombie 65 langues et dialectes parlés par 87 groupes ethniques distincts (DANE, 2005), dont 85 peuples autochtones, 1 peuple de descendance africaine (lui-même divisé en plusieurs expressions culturelles) et un peuple Rom (Bodnar, 2005). Dans cette thèse, nous n'utilisons l'expression « communautés noires » que lorsque nous faisons référence aux textes de lois dans lesquels ce groupe est ainsi désigné (« comunidades negras »). De façon générale, lorsque cette désignation est générique, nous optons toutefois, en référence à ce même groupe, pour les termes « afrodescendants » ou « afrocolombiens ».

la propriété collective des terres traditionnelles (arts. 3 à 18) et à l'usage du territoire (arts. 63 et 329). Des obligations étatiques telles que la protection des ressources naturelles non renouvelables (arts. 26 à 31) ou la sanction des actes d'intimidation, de ségrégation, de discrimination et de racisme y sont également spécifiées. Plus important encore au regard de l'inscription de ces secteurs sociaux dans les modalités décisionnelles au pays, la Constitution consacre l'obligation de consultation préalable pour le lancement et la conduite de projets de développement affectant ces communautés (notamment, pour l'exploitation des ressources naturelles) (art. 330) et l'établissement de sièges réservés au Sénat (2 pour chacun de ces secteurs, autochtone et afrodescendant) (art. 171) et à la Chambre des représentants (un pour les « groupes ethniques ») (art. 176).

Ces normes constitutionnelles donneront lieu par la suite à l'adoption de lois telle la loi 21 de 1991 (qui intègre la Convention 169 de l'OIT à la législation colombienne et institue les droits des peuples autochtones et « tribaux »), les lois 115 de 1994 et 715 de 2001 (sur l'ethno-éducation¹²⁴) et 70 de 1993 (qui, en vertu de l'article constitutionnel transitoire 55, institue les droits des « communautés noires »).

De tels acquis sont à souligner et ce, pour deux raisons principales. D'abord, la présence à la table des constituants d'acteurs parmi les plus démunis de la société, les Autochtones, élus par ailleurs selon les mêmes modalités que leurs homologues, comporte une importante force démonstrative pour l'ensemble de la société. Elle devient, à toutes fins utiles, « l'effigie » d'un « nouveau pacte social » (Martinat, 2005, p. 387). Ensuite, les droits collectifs sur les territoires ancestraux qui sont accordés aux peuples autochtones et aux Afrocolombiens touchent une corde hautement sensible : depuis le début de la *Guerra sucia*, le conflit produit, en particulier avec l'activité paramilitaire, un mouvement accéléré de concentration des terres (Salinas Abdala et Zamara Santacruz, 2012, p. 70). Cette concentration est typique de l'ensemble de l'Amérique latine colonisée, mais elle n'est nulle part ailleurs plus exacerbée qu'en Colombie (Ibáñez, 2009)¹²⁵, où l'appropriation des terres s'est hissée au rang des principaux objectifs du paramilitarisme (Salinas Abdala et Zamarra Santacruz, 2012, p. 57).

La Constitution de 1991, qui exprime un rejet de « toute forme de discrimination *de jure* ou *de facto* » (art. 13), est également le moment d'un renforcement des droits des femmes. Le principe

¹²⁴ « L'ethno-éducation » a pour visée de prendre appui sur les caractéristiques culturelles propres aux communautés et d'en tenir compte, afin de rendre possible un accès au savoir dans des conditions d'équité (Bodnar, 2005, p. 247).

¹²⁵ Toute la question de la distribution agraire, héritée du système d'hacienda, est en fait à l'origine et au cœur du conflit armé colombien. Pour cette raison, elle a aussi été au centre des récentes négociations de paix. Parce qu'elle dépasse le cadre de la présente recherche, nous renverrons le lecteur à Meertens (2009).

d'égalité, incluant une obligation pour l'État de créer les conditions d'une « égalité effective »¹²⁶, est établi à l'article 13. La famille y est redéfinie en tant qu'acte volontaire, ce qui permet la reconnaissance d'un ensemble de droits aux femmes, incluant les femmes en situation d'union libre ou à la tête de familles monoparentales (art. 42). L'article 43 interdit tout acte de discrimination (en spécifiant le rôle crucial du marché du travail à cet égard), notamment pour des motifs relatifs au sexe, et précise les responsabilités de l'État dans un ensemble de domaines jusque-là considérés comme relevant du « devoir des femmes » (par exemple, la protection de l'enfance). Enfin, y est spécifié que le principe d'égalité doit régir le fonctionnement de tous les mécanismes participatifs constitutionnellement institués ce qui, à terme, permettra aux femmes de s'inscrire de façon de plus en plus affirmée dans les discussions entourant les débats et décisions politiques de tous niveaux.

Enfin, l'une des contributions notables de cette constitution concerne le rééquilibrage des pouvoirs opéré par l'instauration de nouvelles restrictions à l'activité des militaires. D'abord, l'armée est soumise au contrôle de l'exécutif, une première depuis le Coup d'État de 1953. Ensuite, se substitue au dispositif de l'État de siège celui de l'État d'exception¹²⁷, dont l'invocation ne peut se faire que par des procédures beaucoup plus contraignantes et sans possibilité d'une mise à l'écart complète¹²⁸ ni de la législature, ni du pouvoir judiciaire (arts. 212 à 215). En effet, la Cour nouvellement établie dispose de la faculté de juger de la constitutionnalité du recours, ce qui lui permettra de jouer un rôle crucial dans les années à venir. Le *Fiscal General de la Nación*, pour sa part, est habilité à engager des procédures judiciaires contre des commandants pour des crimes de droit commun qui n'ont pas été commis dans l'exercice de leurs fonctions. La possibilité que des civils soient jugés devant les tribunaux militaires est aussi levée (art. 213).

Les réflexes acquis pendant les décennies précédentes étant difficiles à atténuer, l'invocation de l'état d'exception surviendra à de nombreuses reprises au cours des années suivant l'adoption de cette constitution, avec une opposition d'abord timide, puis inconstante de la Cour constitutionnelle¹²⁹. Mais le rôle de garde-fou que cette dernière jouera par la suite (c'est-à-dire, à

¹²⁶ Un principe que la Cour constitutionnelle interprétera de façon remarquablement novatrice (Cf. par exemple l'arrêt C-371 de 2000 sur la pertinence des mesures de discrimination positive).

¹²⁷ Pour Barreto Rozo (2012), attaquer l'État de siège était la priorité du processus constituant, la plupart des membres de l'Assemblée appartenant à ce qu'il appelle la « génération de l'État de siège » (celles et ceux ayant vécu en quasi permanence sous ce régime supposément exceptionnel, en ayant souffert et l'ayant contesté activement).

¹²⁸ Une partie des normes relatives à l'État de siège passera toutefois dans le domaine de la justice ordinaire (Barreto Rozo, 2012, p. 36). Voir aussi Mauricio García (2001, p. 335).

¹²⁹ Il faudra attendre 1994 avant que la Cour constitutionnelle déclare, pour la première fois, le caractère

partir du milieu des années 1990 environ) s'avèrera capital. La Constitution de 1991 marque, selon certains, le passage en Colombie d'une démocratie limitée à une démocratie ouverte (Gomez Albarello, 1996). Ses effets, nous le verrons, concernent tout autant les évolutions de la démocratie colombienne que l'interaction du gouvernement colombien avec la Cour IDH.

1.2.2 - Les droits humains comme enjeu clé de la vie politique et développements institutionnels

Avec la Constitution de 1991, la question des droits humains gagne en importance en Colombie. Mais cette question acquiert sa véritable centralité comme enjeu politique lorsque le Président Ernesto Samper Pizano, libéral, se fait élire sur la base d'une intention affirmée d'améliorer le bilan colombien en cette matière. Samper souhaite accomplir le *salto social* (c'est-à-dire, privilégier les dépenses publiques dans les services sociaux) et se rapprocher de certains secteurs sociaux plus vulnérables. Bien qu'il soit en difficulté politique¹³⁰, Samper parvient, en 1995, à faire engager les enquêtes sur les actes de torture, l'assassinat et le démembrement¹³¹ perpétrés par des militaires, en association avec des paramilitaires, à l'endroit de 107 paysans de Valle del Cauca. Puis, il reconnaît publiquement la responsabilité étatique dans cette affaire (communément appelée le « massacre de Trujillo »); une reconnaissance publique qui deviendra coutume¹³² mais qui, pour l'heure, est un précédent. Il destitue ensuite, dans un geste tout aussi inusité, deux généraux soupçonnés d'avoir été impliqués dans des violations graves de droits humains. À la demande des représentants des guérillas avec lesquelles il espère entamer des discussions de paix, il accepte enfin la démilitarisation de certaines zones du pays.

Le mouvement d'ouverture politique entamé dans les années 1980, qui se poursuit après l'adoption de la Constitution, conduira aux premiers développements de ce qui est aujourd'hui devenu une architecture institutionnelle sophistiquée, et dont la fonction concerne le traitement *politique* des problématiques liées aux droits humains. En 1987, avait été créé par exemple le Secrétariat pour la défense, la protection et la promotion des droits humains¹³³. Directement

inconstitutionnel du recours à l'État d'exception. Entretemps, ce recours aura été activé à quatre reprises. Il sera invoqué par la suite en trois autres occasions.

¹³⁰ Voir supra note 111.

¹³¹ Les démembrements ont compté parmi les pratiques violentes systématiques des paramilitaires entre 1985 à 2005.

¹³² Au chapitre 5, nous verrons l'importance qu'a revêtue la reconnaissance publique de responsabilité dans la stratégie de litige de l'État colombien devant les organes du Système interaméricain de droits humains.

¹³³ Décret 2111 de 1987. Cf. Programa Presidencial para la Protección y Vigilancia de los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario, Section "Antecedentes" (antécédents). En ligne : <http://www.derechoshumanos.gov.co/Programa/Paginas/Antecedentes.aspx> (consulté le 4 novembre 2014).

rattaché à la Présidence, ce Bureau se voyait alors attribuer pour mandat de générer des lignes de politique publique en ce domaine. Il sera à l'origine d'une série de changements institutionnels qui s'avèreront cruciaux par la suite. Sur sa recommandation par exemple, en 1990, le Ministère public accordera au Procureur général ainsi qu'aux ombudsmans municipaux, le mandat officiel de protéger les droits humains. Ces institutions pourront ainsi désormais recevoir des plaintes, exiger des informations aux diverses entités étatiques concernées et surtout, tenter de dégager les pistes de solutions structurelles aux problèmes rencontrés.

À partir de 1995, ce seront le Ministère public, les commissariats de police et l'armée même qui mettront sur pied des bureaux (ou « unités ») de droits humains¹³⁴. C'est à ce moment également que seront lancés les programmes de formation en droits humains pour les militaires (Avilés, 2001). Longtemps, ces institutions demeureront fortement sous-financées (*Idem*, p. 46-47), mais elles gagneront peu à peu en importance jusqu'à tenir un rôle central, tant en ce qui va de décisions politiques importantes pour la démocratie qu'en ce qui concerne l'interaction du pays avec les instances internationales de surveillance des droits humains. Dans le contexte de la « guerre juridique » que nous allons maintenant aborder, leur fonction sera clé.

1.2.2.1 - De la « guerre politique » à la « guerre juridique »

Si les développements des années 1990 revêtent une telle importance, c'est que le cours de cette décennie marque le déplacement de la réflexion sur les enjeux démocratiques depuis l'institutionnalité formelle vers la réalisation effective des droits humains. En Colombie, ces débats sont suscités par le niveau inégalé qu'atteint la contradiction entre le mouvement de d'ouverture politique et celui, sous la forme d'une augmentation extrême des violations de droits humains, des résistances qu'il entraîne. Officiellement, l'adoption de la Constitution met fin à la *Guerra Sucia*. Dans la réalité cependant, la situation se détériore (Kline, 1999, p. 143-153). Ces années seront ainsi celles d'une mise en lumière de l'incapacité de l'État à garantir, concrètement, les droits nouvellement reconnus. Elles verront la prolifération des revendications de droits chez les mouvements sociaux et la mobilisation croissante des tribunaux par les citoyens, notamment via le mécanisme de tutelle. Parallèlement, elles déclencheront le classement des acteurs

¹³⁴ Au moment du premier arrêt de la cour IDH, en 1995, on dénombre 100 bureaux de droits humains au sein de l'appareil militaire.

revendiquant les droits en tête de lice des ennemis d'une guerre qui sera dorénavant envisagée comme étant non plus simplement politique, mais aussi juridique.

La période pendant laquelle le paramilitarisme est demeuré proscrit (1989-1994) aura été le moment d'une complexification des relations entre l'État et les paramilitaires. Les années 1980 avaient connu l'essor du marché mondial de la drogue, au sein duquel la Colombie s'était positionnée en tant que principal pourvoyeur¹³⁵. En raison de leur collaboration avec ces réseaux, les paramilitaires seront officiellement bannis par l'État. De façon dissimulée, le gouvernement, l'armée et les paramilitaires continueront toutefois d'entretenir des liens de collaboration étroits qui, ironiquement, prendront l'apparence d'une lutte contre le narcotrafic pour laquelle les États-Unis se font de plus en plus insistants.

Le gouvernement remettra en place, dès 1994, cette législation permettant l'armement de civils¹³⁶. Le Décret 356 (Statut de surveillance et de sécurité privée) autorisera en effet la constitution, par des agents privés, de coopératives locales (chapitre III du décret) et de « services sécuritaires spéciaux » (chapitre V du décret), les *Convivir*¹³⁷, qui se multiplieront rapidement sur l'ensemble du territoire. Ces *Convivir* seront habilitées à « réaliser des activités dans des zones de haut risque ou d'intérêt public requérant un niveau de sécurité élevé » (article 39). À l'issue d'un vote serré, la Cour constitutionnelle émettra un arrêt en 1997 dans lequel elle refusera de déclarer le caractère inconstitutionnel de ce décret, à l'exception d'un extrait du libellé permettant l'utilisation par les civils d'armes à usage restreint (armes de guerre)¹³⁸. En contravention à la prescription de ce haut tribunal, ces armes resteront toutefois en circulation et les *Convivir* participeront directement aux activités de renseignement, pourtant constitutionnellement réservées aux forces publiques. Le gouvernement Samper niera longtemps que les *Convivir* puissent constituer une résurrection du paramilitarisme. On sait toutefois maintenant qu'elles en ont été son principal conduit de financement (Salinas Abdala et Zamara Santacruz, 2012).

¹³⁵ La Colombie est demeurée le premier exportateur mondial de cocaïne de 1996 à 2008.

¹³⁶ Il faut dire qu'à l'origine, cette législation vise à *réguler* le fonctionnement des entités du secteur de la sécurité privée – notamment, pour empêcher leur prise de contrôle par des firmes multinationales –, dans le secteur rural, dans un contexte de recrudescence des attaques de la guérilla en région éolignée. Ce n'est que plus tard que les implications concrètes de cette législation, de même que son rôle dans le renforcement du paramilitarisme, apparaîtra au grand jour.

¹³⁷ L'appellation (*Convivir*) leur a été donnée l'année suivante par une résolution de la Superintendence de surveillance et de sécurité privée, une autorité créée aux fins de surveiller l'action de ces groupes civils de sécurité. Le sens littéral étant « vivre ensemble », cette dénomination a suscité moult débats, y compris au sein de la Cour constitutionnelle, sur le sens de la paix sociale et les moyens alternatifs (les armes ou le droit) de l'atteindre. Voir l'arrêt C-572 de 1997. En ligne : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1997/C-572-97.htm>

¹³⁸ Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant la constitutionnalité du décret créant les *Convivir* (C-572 de 1997), *Op. Cit.*

C'est ainsi qu'en surface, l'adoption de la Constitution semble, dans un premier temps, apaiser les tensions liées au conflit armé¹³⁹. Mais les chiffres montrent que le travail contre-insurrectionnel des militaires est alors directement « compensé » par les activités des paramilitaires, beaucoup plus nombreux qu'auparavant - leur multiplication atteint les 80% (Bejarano y Pizarro, 2001, p. 43, note 55) - beaucoup plus violents également, et qui sont désormais responsables de plus 50 % des assassinats politiquement motivés ainsi que de 70% des exactions totales (Bland, 1998; Avilés, 2001). Cette violence atteint son paroxysme au milieu des années 1990 : entre 1994 et 1998, année pour laquelle le nombre des déplacés internes atteint 1,4 million, on enregistre 26 000 homicides (dont plus de 70% sont commis hors combat) et 7 000 kidnappings (Zuluaga, 1999, p. 50-53; Avilés, 2001).

Pendant cette même période, la capacité des institutions en matière d'enquêtes pénales, déjà fortement limitée, diminue de façon drastique. L'analyse de Rubio (1999, *cité dans* Bejarano et Pizarro, 2001), qui compare les données pour les décennies 1960 et 1990, montre que la proportion des enquêtes menant à des arrestations est passée de 60 à 20 %, celle des enquêtes aboutissant à des procès a chuté de 35 % à 6%, tandis que la part des enquêtes ayant conduit à des sanctions est réduite de 11% à 4%. En ce qui concerne les agents de l'armée, cette impunité est à peu près totale, avec un niveau de 96% pour les crimes de droit commun et de 100% dans les cas de violations de droits humains¹⁴⁰.

Au sein des organes de sécurité, les nouveautés constitutionnelles se sont avérées insuffisantes à éroder les conceptions en vigueur concernant « l'ennemi interne » et sa « stratégie non armée » (Pizarro, 1991; Gallón, 2014). Au sein de l'appareil militaire, qui s'est d'ailleurs modernisé avec une rapidité exceptionnelle (Vargas Velásquez, 2014), le concept de « guerre politique » est même raffiné, puis étendu jusqu'à englober celui de « guerre juridique » (FIDH et CEEUU, 2012; Hernández Pedraza, 2014). Le travail des défenseurs de droits humains devient ainsi « une activité belliqueuse réalisée en faveur de la guérilla par la neutralisation des combattants de l'armée, via des procédures judiciaires à leur encontre visant à limiter leur capacité de combat » (Gallón, 2013, p. 73)¹⁴¹.

¹³⁹ Il faut dire cependant que dans les quelques mois précédant l'adoption de la Constitution, trois candidats présidentiels sont assassinés, dont deux candidats de l'UP (Carlos Pizarro et Bernardo Jaramillo) et le candidat libéral Luis Carlos Galán.

¹⁴⁰ Selon les chiffres du Procureur général même, pour la période allant de 1990 à 1998.

¹⁴¹ Les propos de l'auteur cité reprennent en substance les contenus recueillis dans un numéro de la Revue des forces armées : Miguel Posada Samper, « La guerra jurídica de la subversión », *Revista Fuerzas Armadas*, Vol. 52, No. 162, Bogotá, janvier-mars 1997. Cf. également DIFH et CEEUU (2012, p. 57).

Cette nouvelle approche conduira à une recrudescence des attaques à l'endroit de tout ressortissant de la branche judiciaire : les magistrats compteront, au tournant des années 2000, parmi les premières victimes du conflit armé (Rubio, 1999, p. 213-214). De telles exactions sont aussi commises à l'endroit des organisations chargées de représenter les victimes de violations de droits humains, d'autant que celles-ci sont accusées de ternir la réputation du pays et du gouvernement sur la scène internationale. Et on aura là les germes d'une stratégie gouvernementale¹⁴² qui fera éventuellement du droit, au sens propre du terme, un nouveau front de la guerre.

1.3 – État de la démocratie colombienne au moment du premier arrêt de la Cour IDH (1995)

Au moment où sont émis les premiers arrêts de la Cour IDH à son endroit, la Colombie, sur le plan strictement institutionnel, est en période de développement, d'expansion démocratique. Mais la pertinence du seul critère de la « clarté des règles de jeu » semble s'estomper au regard de la contradiction que permet de mettre en relief, précisément, la situation des droits humains. Au terme de la décennie des années 1990, comme le soulignent Bejarano et Pizarro (2001) :

True, elections are held on a regular basis—but leaders, candidates, and elected politicians are also regularly assassinated. The press is free from state censorship, but journalists and academics, who make their opinions known through that press are systematically murdered. Electoral authorities recognize a growing number of political parties and minorities have increasing participation in representative bodies. The Colombian constitution recognizes these groups and the law makes the opposition's rights and responsibilities explicit. At the same time, the murders of opposition politicians multiply. For a century and a half, control of the state has been in civilian hands except for a few short, infrequent, and exceptional periods. Nevertheless, the military has retained a high degree of autonomy in matters of internal public order, as well as a series of prerogatives that place it above civilian control. The state claims that it alone can exercise legitimate use of force, while at the same time admitting its inability to contain one of the world's highest murder rates. Can this legitimately be called a democracy (Bejarano et Pizarro, 2001, p. 2)?

La violence qui sévit en Colombie, en effet, est produite en réponse aux changements entourant les conditions de l'exercice de la démocratie, qu'elle contraint en retour. Dans les sections qui

¹⁴² Si, dans un premier temps, l'usage de la notion de « guerre juridique » est principalement présent au sein de l'armée, les concepts qui en relèvent orienteront bientôt les pratiques et discours d'officiels gouvernementaux, incluant des hautes autorités, du pouvoir exécutif, du Ministère public et des services de renseignement (qui, encore une fois, relèvent directement de la Présidence), en particulier sous le gouvernement Uribe (2002-2010) (Hernández Pedraza, 2014, p. 60-66). La qualification des actions des défenseurs de droits humains en termes de « guerre juridique » a refait surface au cours des dernières années (2012-2013), notamment dans la foulée des débats politiques sur la réforme du système de justice. Voir à ce sujet la lettre ouverte à l'attention des membres du congrès de l'organisation Colectivo de abogados José Alvear Restrepo, datée du 25 septembre 2012 : <https://www.colectivodeabogados.org/Guerra-juridica-y-reforma-al-Fuero>.

suivent, nous analyserons les effets de ces contraintes, en établissant qu'ils sont de trois ordres, inter-reliés : ils consistent en une limitation de la contestation politique (qui elle-même, aboutira à la concentration de la majeure partie des luttes sociales autour du thème des droits humains), en une neutralisation de la participation citoyenne et en un frein, pour les secteurs sociaux traditionnellement exclus, à l'accession aux décisions et aux débats publics.

1.3.1 – La contestation politique

Certains chercheurs ont souligné avec étonnement, compte tenu des conditions adverses des années 1980 et 1990, la vitalité relative des mouvements sociaux en Colombie (Alzate Zuluaga, 2010; Ramírez, 2010). Ceci étant, l'action collective, et même la contestation citoyenne au sens large, se sont toujours exprimées avec beaucoup moins d'envergure et de force que les mouvements de revendication pacifiques que l'on a pu retrouver dans les autres pays d'Amérique latine (Fazio et Ramírez, 1997 ; Uprimny, 2001).

Les raisons de cette faible mobilisation sont nombreuses. Les effets structurants hérités du Front national n'y sont pas étrangers. La monopolisation du pouvoir par des acteurs opposés, mais toujours issus d'élites somme toute conservatrices, a produit le retranchement de toute force progressiste vers la voie armée (Bergquist, Peñaranda y Sánchez, 2001, p. 204). La combinaison précédemment décrite d'états de siège (puis d'exception) successifs, de l'impunité institutionnalisée des agents de l'armée et d'une guerre contre un ennemi interne confusément défini s'est érigée en un puissant appareil répressif contre toute tentative de constitution d'alternatives politiques et de contestation sociale (Alzate Zuluaga, 2010). La pénétration des acteurs armés non étatiques dans tout type d'espace public (et même privé), que ce soit au niveau national ou local, a achevé d'inhiber l'activité partisane et l'action associative ou collective (González, Bolívar et Vásquez, 2002).

Les effets contraignants de ces facteurs découlent de la violation directe des droits à la vie et à l'intégrité physique des participants aux organisations sociales de tous genres et aux opposants politiques réels ou potentiels. Du nombre précédemment mentionné des exactions commises pendant les années 1980 et 1990, 13% sont de nature politique, avec une recrudescence marquée après le passage de la constitution : de 1000 qu'ils étaient pour l'année 1991, les seuls assassinats (politiquement motivés) passent à 15 000 annuellement pendant les années Samper (Bland, 1998, p. 10). Indirectement, de telles attaques ne sont pas allées sans générer un certain effet dissuasif, bien que celui-ci soit difficile à quantifier ou simplement à établir (ONU, 2003, p. 373).

Mais cette dissuasion opère également par le truchement du discours des autorités en place, qui discréditent de façon systématique la contestation légitime en l'associant aux modes violents de contestation des guérillas (Romero 1994, Alzate Zuluaga, 2010) et « au communisme international » (Borrero, 1990; Ramírez, 2010). Cet amalgame entre contestation et révolution s'opère, sur plusieurs décennies, de façon intensive, par la voie des médias mais aussi, du système éducatif¹⁴³. Au-delà de leur effet délétère sur la confiance sociale de façon générale (Pécault, 2001), de tels discours alimentent la circonspection populaire à l'endroit des luttes et polarise la société civile entre les sympathisants de certaines revendications sociales et une vaste majorité y étant devenue réfractaire (Alzate Zuluaga, 2010), souvent de façon active¹⁴⁴. Avec les discours entourant la nature de la contestation pourtant légitime, la possibilité pour les individus de se constituer en agents de changement social ou en acteurs politiques se trouve ainsi entravée directement, ou du moins découragée, depuis le milieu de vie immédiat (famille, communauté, milieu de travail), d'autant que les acteurs armés disposent de moyens puissants de surveillance « de proximité » (Gonzalez, Bolivar et Vasquez, 2002, p. 214).

1.3.1.1 - Mouvements sociaux et efforts associatifs

On retrouve par ailleurs, et c'est là un facteur central, une délocalisation du militantisme politique, des groupes associatifs et des mouvements sociaux du fait de leur infiltration, substitution ou confrontation par les acteurs armés illégaux en quête d'ascendant social (Ramirez, 2010, p. 85). Les associations civiles de niveau local, particulièrement touchées par ce phénomène, sont soit brutalisées, soit instrumentalisées, tantôt par l'extrême droite armée des paramilitaires, tantôt par l'extrême gauche radicalisée des guérillas. Ces groupes armés exercent auprès des associations un contrôle qui peut passer à la fois par les discours idéologiques, les réseaux de clientèle et la coercition armée, cette dernière forme étant le mode privilégié (González, Bolívar et Vásquez, 2002, p. 202; Uribe de Hincapié, 2008). Les associations civiques, en particulier, sont ainsi laissées sans les moyens nécessaires pour atteindre un certain degré d'autonomie, ou même de se structurer durablement.

¹⁴³ Le système éducatif colombien a été l'un des foyers d'expression importants de la guerre. Parmi le nombre très élevé de militants syndicaux ayant fait l'objet d'exactions au cours des années 1980 et 1990, la moitié sont des ressortissants des milieux éducatifs (Novelli, 2009). Le contrôle des milieux éducatifs est passé par un ensemble de stratégies. (Cameron, 2001; Novelli, 2009).

¹⁴⁴ La collaboration avec les acteurs armés s'étant érigée en moyen de survie, la dénonciation d'activités révolutionnaires, réelles ou non, est devenue pratique courante dans toutes les localités du pays (Pécault, 2001).

Découle de toute cette problématique complexe un cercle vicieux, où l'alternative sociale peut d'autant moins aisément se constituer qu'elle est victime de violence, et où la violence est d'autant plus marquée que l'action sociale est pratiquement incapable de la contraindre (Uprimny, 2001, p. 149).

1.3.1.2 - Concentration des luttes sous l'enjeu des droits humains

Les facteurs exposés précédemment limitent l'activité des mouvements sociaux, mais ils n'ont pas complètement raison d'elle. Ces mouvements se poursuivent, mais un phénomène se produit qui a été assez bien documenté par les chercheurs (Archila et Pardo, 2001; Romero, 2001; Prada, 2002; García, 2006; Alzate Zuluaga, 2010) : dans les années 1990, les revendications des mouvements sociaux colombiens sont en quelque sorte subsumées sous l'emblème des droits humains. La presque totalité des luttes sociales sectorielles (le mouvement syndical¹⁴⁵, le mouvement des femmes¹⁴⁶) sont menées sous la bannière du respect de la vie et dénoncent prioritairement les paramètres du conflit armé. C'est le cas aussi, bien que dans une certaine mesure seulement, des Autochtones et des Afrodescendants. L'association thématique « la paix et la vie » (García, 1993, p. 82) galvanise en quelque sorte tous les acteurs contestataires, qui concentrent leurs efforts vers la cible presque unique que sont devenues les doctrines légales sur l'ordre public, que justifient la présence du conflit, à l'usage des gouvernements coercitifs successifs. Ainsi, « En matière d'action collective, les approches axées sur la défense des droits humains se présentent à la fois comme une méthode de dénonciation, [une stratégie de] de mise en visibilité et de positionnement politique de cette question dans les différents agendas du gouvernement et [un effort] de discussion sociale. C'est aussi une action de protestation des différents collectifs face au conflit armé et aux violences » (Alzate Zuluaga, 2010, sp.).

À l'origine, les organisations et mouvements de droits humains ne sont pas nécessairement composés d'avocats (Romero, 1994 ; Prieto, 1997; Rojas et Sánchez, 1999). Des citoyens en provenance de tous les secteurs convergent vers cet effort généralisé pour documenter les

¹⁴⁵ Sur ce cadrage « droits humains » du discours syndical, voir Giraldo Ramirez et Lopera (1996), Novelli (2009), Giraldo Ramirez, Lopera et Valencia Olivero (1997) ainsi que la page « Historique » de l'École nationale syndicale : <http://www.ens.org.co/index.shtml?apc=a---;1;-;-;&x=20155447>

¹⁴⁶ Voir par exemple le descriptif et l'historique d'une importante organisation féministe colombienne, la Ruta Pacífica de Mujeres (en ligne : <http://www.rutapacific.org.co/ruta-pacific>) ou encore Ruta Pacífica de Mujeres (2003).

violations, en établir les *modus operandi*, en chercher les causes structurelles, les acteurs et les responsables (Romero, 1994; Prieto, 1997; Rojas et Sánchez, 1999; Alzate Zuluaga, 2010).

Nous verrons au chapitre 4 que ces efforts ont conduit les mouvements sociaux à faire un usage intensif des espaces internationaux enclins à permettre la discussion sur les situations nationales générales de droits humains, et que dans ce contexte, la mobilisation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, premier pas vers la présentation de cas de violations spécifiques devant la Cour IDH, se présentait comme un levier d'action hautement stratégique. Pour l'heure, nous souhaitons simplement faire ressortir le fait que le discours des droits humains, et les questions liées aux structures politiques et légales ayant facilité le caractère systématique des violations, ont produit un effet de cadrage, avec pour double conséquence le rassemblement, dans un contexte difficile, des forces contestataires, mais aussi l'oblitération, ou à tout le moins la reformulation, de certains enjeux peut-être plus vastes, ou échappant simplement à la seule logique de défense des droits humains.

1.3.2 - La participation politique et citoyenne

La violence massive et systématique des années 1980 et 1990 affecte l'activité partisane à l'échelle du pays, comme en témoigne l'extermination de l'Union patriotique. Mais au fil des années, c'est principalement en région que se concentrent les attaques contre les acteurs politiques : entre 1989 et 1999, ont été assassinés 138 maires, 569 parlementaires locaux et d'innombrables conseillers municipaux (Echandía, 1999a). En effet, la décentralisation gouvernementale (1986) et la mise en place des dispositifs de la démocratie locale (1988) eurent pour conséquence de faire des municipalités et des départements les cibles privilégiées des acteurs armés (Ramírez, 2010). En cela, la guérilla aura été particulièrement active (Ramírez 2010, Vargas, 2009), procédant souvent par sabotage des élections.

Mais les paramilitaires aussi court-circuitent, au niveau local, le jeu politique. Sous couvert de subtiliser à la guérilla ses moyens de survie, les paramilitaires terrorisent les individus et entravent le développement des systèmes participatifs, pour les remplacer, la plupart du temps, par leurs propres réseaux de clientèle (Dávila et Corredor, 1998; Zapata Yepes, 2003; García, 2000). C'est principalement à ce niveau que sont contournées les réformes entreprises par le gouvernement central et qu'est empêchée non seulement la constitution de modes alternatifs de pouvoir et de représentation, mais aussi toute forme de participation (Velásquez et González,

2003). Aux discussions locales sur les enjeux d'intérêt général se substitue alors le contrôle d'acteurs armés agissant dans leur seul intérêt stratégique (Zapata Yepes, 2003; Ramírez, 2010).

Dès que les luttes civiques, naissantes ou affaiblies, ont voulu investir les administrations locales (Santana, 1986), elles en ont ainsi été systématiquement empêchées. Les taux de participation électorale sont ainsi demeurés soit très bas, soit étonnamment atypiques (Vargas, 1999), tandis que le nombre des candidatures uniques est resté particulièrement élevé¹⁴⁷. Les mécanismes de participation établis dans la nouvelle constitution sont pour un temps demeurés sous-financés, sous-structurés et surtout, sous-utilisés (Fals Borda, 1996).

1.3.3 – Accessibilité égalitaire à l'espace démocratique

La question de l'accessibilité aux espaces démocratiques s'est posée, dans le cas de certains groupes et secteurs sociaux spécifiques, de façon différenciée. Nous aborderons ici, successivement, la situation des peuples autochtones, puis des Afrodescendants, et enfin des femmes.

1.3.2.1 - Peuples autochtones et les afrodescendance

La violence des années 1980 et 1990, nous l'avons dit, a eu pour conséquence une forte concentration des terres¹⁴⁸. Ce dépouillement territorial des populations, nécessaire à la mise en place d'un modèle économique ancré dans l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles (dont l'exploitation de la coca compte pour une part gigantesque, mais non totale¹⁴⁹) aura un impact déterminant sur la capacité d'acteurs traditionnellement marginalisés, situés sur les territoires à exploiter, à s'inscrire dans les débats publics.

En effet, la violence en Colombie frappe de façon particulièrement marquée certains secteurs sociaux spécifiques, dont les Autochtones et les communautés noires. Ces groupes sont géographiquement situés dans des régions du pays qui sont soit riches en ressources naturelles¹⁵⁰,

¹⁴⁷ Les candidatures uniques ont longtemps consisté en un critère suscitant l'hypothèse d'une mainmise dissimulée des acteurs armés dans le jeu électoral.

¹⁴⁸ Voir Supra note 125.

¹⁴⁹ Au milieu des années 1990, la moitié des terres servent au narcotrafic (Avilés, 2001).

¹⁵⁰ L'ONIC (2012) estime que c'est 70% des ressources exploitables de la Colombie qui se situent en territoire autochtone, et 55% des hydrocarbures.

soit à proximité des voies privilégiées du narcotrafic, ce qui en a fait les cibles privilégiées des acteurs armés illégaux de tous les camps et, étant donné la militarisation de leurs milieux de vie qui s'en est suivie¹⁵¹, des abus des agents armés. Pour les mêmes raisons, ces groupes sont aussi particulièrement vulnérables aux conséquences de mégaprojets ou encore, des opérations de fumigation menées dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic (Bodnar, 2005, p. 249). Combinée au racisme hérité des époques coloniale et d'esclavage (CIDH, 2013, p. 256 – nbp. 997), d'une part, et à la médiocrité généralisée des conditions de vie dans les zones concernées (CIDH, 2011), d'autre part, ces violences allaient devenir, pour ces secteurs, un obstacle à la participation politique plus important encore que pour le reste de la population.

La sévérité des attaques à l'endroit de ces groupes est mise en évidence par les données ventilées sur les violations de droits humains. Les Autochtones, par exemple, étaient estimés compter à l'époque, pour 1,6% du total de la population¹⁵², mais pour 4% des déplacés internes, 9% des victimes de disparition forcée et pour 8% des exécutions extrajudiciaires (moyenne pour la décennie des années 1990) (ONIC, 2000).

Les effets du conflit sont ainsi particulièrement prononcés pour ces populations. La Cour constitutionnelle parlera d'ailleurs de l'existence, au cours de ces décennies, d'un « schéma structurel et répété » à l'encontre de ces secteurs¹⁵³, dans le cadre duquel ces derniers sont systématiquement taxés, y compris dans les déclarations publiques de certaines autorités gouvernementales, « individuellement ou collectivement, de manière arbitraire et non fondée, d'être les collaborateurs du groupe armé opposé ou des forces publiques » (Auto-004 de 2009, paragr. 2.2.1), avec toutes les conséquences que ces accusations entraînent, dont les assassinats ciblés de leaders communautaires et d'autorités traditionnelles (paragr. 2.2.2). Malgré la proclamation réitérée, par les Autochtones notamment, de leur neutralité (Hernandez, 2013), la stigmatisation issue des paramètres discursifs relatifs au conflit armé touche donc également les ressortissants de groupes ethniques spécifiques, du simple fait de leur appartenance à ces groupes, inhibant ainsi leur capacité à défendre, y compris par la voie de moyens démocratiques et légitimes, leurs droits et leurs territoires.

Pour ces secteurs, cette « vulnérabilité disproportionnée aux risques générés par le conflit » (Auto-004) se conjugue avec des conditions générales de vie extrêmement difficiles qui, elles

¹⁵¹ Militarisation qui s'est intensifiée dans le cadre de la politique de sécurité démocratique du gouvernement Uribe (2002-2010), comme nous le verrons à la section suivante.

¹⁵² D'après les résultats du recensement de 1993, cité dans Bodnar (2005, p. 248).

¹⁵³ Cet Auto (004 de 2009) de la Cour constitutionnelle traite plus directement de la situation particulière des peuples autochtones.

aussi, contribueront à les priver des moyens matériels d'une éventuelle inscription efficace dans les discussions et décisions politiques. Le taux de scolarité par exemple, qui, au début des années 1990, est de 56,9% pour l'ensemble du pays, ne dépasse pas les 31,2% chez les communautés autochtones. Le taux d'analphabétisme y est trois fois plus élevé que la moyenne nationale (il est de 33,4% pour les communautés autochtones contre 12,7% pour l'ensemble du pays, et peut même atteindre les 62% dans les régions qui sont particulièrement affectées par le conflit, comme Antioquia) (DANE 1993, cité dans Bodnar, 2005, p. 248).

Au cours des décennies qui suivront, nous le verrons, les Autochtones et les communautés noires vont ainsi devoir mettre en place des formes de résistance politique moins visibles et moins conventionnelles que ce que la littérature socio-scientifique fait généralement ressortir (Alzate Zuluaga, 2010), mais qui n'en constitueront pas moins des efforts de construction d'une alternative sociale.

1.3.2.2 - Les femmes

La violence issue du conflit armé affecte les femmes colombiennes de façon différenciée. Elle est aussi particulièrement néfaste eu égard à la possibilité, pour les femmes, de s'inscrire de façon active dans les débats et décisions politiques. De manière générale, les femmes sont moins souvent victimes d'homicides (Franco Agudelo, 2003)¹⁵⁴, de disparitions forcées ou de recrutement forcé. En contrepartie, elles comptent, à partir du milieu des années 1990, pour plus de la moitié du total des populations victimes de déplacement forcé (Banque de données Codhes); une situation survenant le plus souvent à la suite de la disparition ou de l'assassinat des conjoints et qui, bien entendu, a pour conséquence de confiner ces femmes à la pauvreté, de les rendre vulnérables aux atteintes à leur intégrité physique, de compliquer la réalisation effective de l'ensemble de leurs droits et, par voie de conséquence, d'entraver toute possibilité d'accès à la participation politique.

Mais l'un des aspects les plus souvent dénoncés du caractère différencié de l'impact du conflit armé sur les femmes consiste en l'utilisation, comme arme de guerre, des violences sexuelles à leur endroit. En 2008, la Cour constitutionnelle a reconnu que le phénomène des violences

¹⁵⁴ À raison de 1 (femme) pour 12 (hommes), pour l'année 2001, une donnée qui reflète le ratio moyen pour la décennie des années 1990 (Franco Agudelo, 2003). Il faut dire cependant que la Colombie détient le 10^e rang mondial des taux les plus élevés de féminicides (Conseil académique du système des Nations unies, 2013, *cité dans* ABC Colombia et Sisma Mujer, 2013).

sexuelles (incluant les viols, mais aussi la prostitution, les grossesses et les avortements forcés) était demeuré, depuis le début du conflit, « une pratique habituelle, généralisée, systématique et invisible »¹⁵⁵. Ces violences sexuelles sont à la fois la source et la conséquence des conceptions sociales discriminatoires à l'endroit des femmes. Elles ont été perpétrées par tous acteurs armés. Mais alors que les guérilleros, tout comme leurs opposants, ont utilisé ces violences comme arme de guerre, il semble que les stratégies des paramilitaires et des forces militaires aient été davantage orientées vers des fins de contrôle social (Mesa de trabajo, 2010).

En droite ligne avec ces stratégies, les organisations de défense des droits des femmes ont été particulièrement ciblées tout au long du conflit, et de manière plus active encore par les paramilitaires :

Dans leur hâte d'acquiescer le contrôle social et politique des territoires en litige, les groupes armés s'en prennent aux organisations de femmes, qu'ils considèrent comme un obstacle visible, profondément ancré dans les communautés, qu'ils tentent d'utiliser pour leur bénéfice propre ou, n'y parvenant pas, qu'ils essaient de détruire. Les organisations qui ne se plient pas aux intérêts de ces groupes se voient dans l'obligation de mener leurs activités dans des conditions d'insécurité permanente et, de plus en plus, d'abandonner ou de transformer leurs méthodes de travail (Coomaraswami, 2001, p. 150).

La combinaison des référents sociaux, des niveaux supérieurs de pauvreté, de la position de vulnérabilité engendrée par le déplacement forcé, des stratégies de guerre et des objectifs de contrôle social des militaires et paramilitaires a donc sérieusement entravé, dans les années 1990, la participation des femmes aux débats et aux décisions politiques.

Ces phénomènes sont encore plus prononcés dans le cas des femmes appartenant à l'une ou l'autre des catégories identitaires précédemment énoncées (Autochtones et Afrodescendants), pour qui les motifs de discrimination (et l'ampleur de la marginalisation qui s'ensuit) se cumulent (DANE, 1993, *cité dans* Bodnar, 2005, p. 248).

Conclusion de la section : l'état de la démocratie colombienne au moment des premiers arrêts de la Cour IDH

En somme, au moment de l'émission des premiers arrêts de la Cour IDH, au milieu des années 1990, certains efforts des dirigeants politiques avaient commencé à se faire sentir qui tendaient à la refonte des structures institutionnelles en place, héritées de l'époque du Front national, qui

¹⁵⁵ Auto 092 de 2008, paragr. III.1.1.1. Nous n'avons pas obtenu de données fiables pour la décennie 1990. Pour les années 2000 à 2009 : 12 809 victimes de viols, 1 500 cas de prostitution forcée, 4415 cas de grossesses forcées, 1810 cas d'avortements forcés ont été recensés (ABC-Colombia et Sisma Mujer, 2013).

avaient rendu possible le caractère systématique des actes d'abus de pouvoir par les agents des forces de l'ordre, en particulier les militaires. Le conflit armé s'était ainsi érigé en justification pour la violation de droits humains, notamment à l'endroit d'acteurs sociaux directement liés aux possibilités de renforcement de la démocratie. L'invocation constante de ce même conflit, d'autre part, avait permis la constitution et la diffusion de représentations sociales en vertu desquelles toute activité visant la critique des autorités en place et du système établi devait être publiquement associée à l'action des guérillas.

De telles représentations sociales avaient stimulé puis justifié l'armement de civils par le gouvernement colombien. Les groupes paramilitaires étaient ainsi devenus des forces de plus en plus puissantes et actives dans le cadre d'une lutte théoriquement orientée vers la contrainte de l'insurrection, mais qui, dans la pratique, agissait avec efficacité pour contrer l'opposition (partisane et non partisane) et la participation politique et citoyenne. La levée des dispositions institutionnelles permettant l'armement et l'entraînement de civils, en 1989, s'était avérée insuffisante à enrayer le phénomène, puisque le paramilitarisme avait continué de proliférer, la part des actes de violence lui étant attribués demeurant en augmentation. Elle avait toutefois rendu ambigu le rôle – et, partant, la responsabilité – de l'État dans le développement et la conduite des activités paramilitaires.

Cette violence paramilitaire avait ciblé les individus engagés dans des activités d'opposition ou de participation politiques, et de façon plus marquée encore à l'échelle locale, contrant par-là les effets potentiellement démocratisants de la récente décentralisation politique et administrative. Mais elle avait touché également avec une virulence particulière certains secteurs sociaux qui, du fait combiné de leur localisation en des territoires géographiques militairement ou économiquement stratégiques et de leur situation de vulnérabilité sociale, étaient devenus la cible d'attaques, avec pour conséquence d'empêcher leur constitution en acteurs à même de s'inscrire pleinement dans l'espace public et dans les discussions entourant les décisions politiques. Le paramilitarisme, bien entendu, n'a pas été l'unique facteur d'aliénation de groupes sociaux tels les femmes, les Autochtones et les Afrodescendants, ni les paramilitaires les seuls auteurs directs des violations de droits humains infligées à ces groupes. Les pratiques et stratégies paramilitaires se sont toutefois déployées dans le contexte d'une exclusion sociopolitique de ces secteurs sociaux, qu'elles ont contribué à renforcer.

Au moment de l'émission des premiers arrêts de la Cour IDH, donc, un appareil répressif puissant est en place, voire en voie de renforcement (en réaction au mouvement d'ouverture des

autorités), qui allie les forces publiques officielles à des agents armés opérant dans l'informalité. Ces derniers ne bénéficient plus de la reconnaissance officielle des autorités, d'où d'ailleurs la tendance de plus en plus systématique des représentants gouvernementaux à nier la responsabilité de l'État dans l'action des paramilitaires. Ces derniers sont pourtant en pleine expansion et ont même commencé à regagner les acquis institutionnels dont ils avaient brièvement été privés : pour l'ensemble de la décennie des années 1990, leur part dans le nombre total des violations de droits humains atteindra les 80% (CINEP, 2004).

Parallèlement à ce développement des facteurs contraignant l'activité démocratique, pourtant, certaines nouveautés institutionnelles se présentent comme de précieux remparts contre l'action répressive. C'est le cas notamment de la Constitution de 1991, des organes (Cour constitutionnelle) ou figures institutionnelles (Défenseur du peuple) qui en relèvent, des obligations étatiques qui en émanent (en matière de participation et de non-discrimination, entre autres) et des dispositions procédurales qu'elle édicte.

C'est ainsi que même affaiblies, les forces sociales et de l'opposition politique vont tenter de s'unir autour du thème des droits humains. Elles vont exiger de l'État des garanties en matière de justice et de sécurité et dénoncer les éléments de la structure juridico-institutionnelle entravant le respect de cette obligation, incluant les dispositifs rattachés à la responsabilité de l'État dans l'apparition et le renforcement du paramilitarisme, un phénomène qui se présente de plus en plus clairement comme un des principaux obstacles à l'activité démocratique. Elles tenteront par ailleurs de déconstruire l'association discursive entre le militantisme social et politique et l'insurrection armée. C'est dans ce contexte qu'elles investiront les institutions judiciaires nationales, puis internationales.

Section 2 – La démocratie colombienne en 2015

À l'heure actuelle, les problèmes relatifs à l'exercice de la démocratie en Colombie sont loin d'être entièrement résolus. Pourtant, ces dernières années ont connu d'importantes avancées, et de manière plus accélérée encore depuis l'accession à la présidence, en 2010, de Juan Manuel Santos.

Plusieurs éléments contextuels doivent être posés d'entrée de jeu avant d'établir le bilan de la situation démocratique telle qu'elle se présente aujourd'hui (2015). D'abord, les paramilitaires ont été démobilisés. Depuis 2003, mais surtout à la suite du passage de la loi Justice et paix (Loi

975¹⁵⁶) en 2005, les paramilitaires ont pu remettre les armes et, moyennant leur collaboration avec les autorités dans l'établissement de « la paix nationale, de la justice et du droit à réparation des victimes » (art. 3 de la Loi 975), bénéficier de réductions de peine pour leur participation à des violations massives de droits humains. Ces dispositions, qui s'inscrivent dans un référentiel de justice transitionnelle (Daviaud, 2010, p. 275-276), sont la marque du traitement accordé, par les autorités colombiennes, à un phénomène qui était devenu l'une des principales menaces à la démocratie au pays.

Le bilan de cette opération est toutefois controversé. Les modalités de la démobilisation, si elles n'ont pas été sans représenter certaines contributions démocratiques importantes, soulèvent pourtant plusieurs questions sensibles. Ainsi en est-il de la capacité réelle de l'État à protéger ses institutions et les citoyens d'une résurgence ou d'une transformation du phénomène paramilitaire et de ses conséquences.

Il reste que la loi Justice et paix a marqué un tournant important dans l'histoire colombienne. Ce recours aux préceptes d'une justice devant permettre la « transition »¹⁵⁷, et c'est là le second élément contextuel marquant, s'est matérialisé également dans le cadre d'un programme national adopté expressément, en 2011, pour assurer la réalisation du droit des victimes à obtenir réparation pour les dommages subis en raison de violations au droit international des droits humains et au droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit armé. La Loi des victimes et pour la restitution des terres (Loi 1448¹⁵⁸) définit en effet l'ensemble des modalités devant régir l'émission, par l'État, de mesures individuelles ou collectives de compensation, de satisfaction et de non répétition à l'endroit des 6,5 millions de victimes du conflit depuis 1985¹⁵⁹. Cette avancée législative marque un moment fort de l'évolution de l'institutionnalité colombienne, d'autant qu'elle témoigne de la distance entre la vision du projet de réconciliation nationale du gouvernement actuel et celle de son prédécesseur, pour qui la paix, entendue au sens

¹⁵⁶ « Loi par laquelle s'édicte des dispositions pour la réincorporation des membres de groupes armés organisés en marge de la loi qui contribuent de manière effective à l'atteinte d'une paix nationale et autres dispositions pour accords humanitaires » (Loi 975, aussi appelée Loi Justice et paix). En ligne : <http://www.cepal.org/oig/doc/col2005ley975.pdf>.

¹⁵⁷ Ici, d'une situation de conflit armé à une autre, de paix.

¹⁵⁸ Loi 1448 « Par laquelle sont édictées des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale aux victimes du conflit armé interne ainsi que d'autres dispositions ». Cf. version en ligne de la loi : <http://www.centrodehistoriahistorica.gov.co/somos-cnmh/que-es-el-centro-nacional-de-memoria-historica>

¹⁵⁹ C'est le nombre officiel des victimes selon les chiffres initiaux (au moment de l'adoption de la loi) du Registre national des victimes. Ces données ont toutefois dû être revues à la hausse. Elles atteignent aujourd'hui (12-05-2017) les 8 405 000 (<http://rni.unidadvictimas.gov.co/RUV>).

où elle devait se limiter au dépôt des armes par les paramilitaires, excluait en grande partie la prise en considération des droits humains des victimes¹⁶⁰.

Enfin, et de façon tout particulièrement importante, des discussions entre le gouvernement et les guérillas encore en activité (FARC, puis ELN) ont été lancées en octobre 2012, pour trouver une issue négociée au conflit. L'Accord définitif entre le gouvernement et les FARC survenu en novembre 2016 – et dont les termes pourraient être reproduits dans le cadre des négociations avec l'ELN – pourrait éventuellement produire des changements significatifs en ce qui va de la structure institutionnelle relative à la démocratie, l'argument du conflit, comme nous l'avons montré, s'étant érigé en facteur central dans les développements relatifs à cette question.

Dans cette deuxième section du chapitre, nous effectuerons la démarche qui vient d'être réalisée, mais en sens inverse. Nous présenterons d'abord la situation démocratique eu égard aux critères précédemment identifiés (degré d'ouverture politique et caractère égalitaire des conditions de son accès) et que nous venons d'examiner pour la période précédant l'intervention de la Cour IDH (2.1). Ce n'est que dans un second temps que nous ferons porter l'analyse sur certains éléments institutionnels spécifiques liés à l'état démocratique actuel, tels la capacité des organes judiciaires à jouer leur rôle, la présence d'instances destinées au traitement politique de la question des droits humains (2.2) et certains enjeux d'ordre institutionnel faisant présentement l'objet de débats publics (2.3).

2.1 - L'État actuel de la démocratie

Nous aborderons ici, dans un premier temps, la question de l'état actuel (2015) de la démocratie colombienne au regard de trois éléments : les possibilités de contestation par la voie politique officielle (2.1.1), les possibilités de débat et de contestation par la voie sociale (ou non-partisane) (2.1.2) et les possibilités d'accès aux canaux de participation citoyenne (2.1.3).

2.1.1 – Contestation et concurrence politique

S'il est une dimension de la démocratie colombienne qui ait connu une amélioration tangible au cours des dernières années, c'est celle de la participation politique. En ce qui va de l'activité des

¹⁶⁰ Le projet de Loi des victimes, proposé par un membre libéral du congrès, avait été personnellement torpillé par le Président Uribe, sous le prétexte qu'il endommagerait « le moral des troupes militaires ».

partis officiels, d'abord, on retrouve aujourd'hui dans ce pays un certain pluralisme qui, malgré le passage du temps depuis la dissolution du Front national, tardait à se matérialiser. En 2002, l'arrivée au pouvoir d'Alvaro Uribe sous la bannière d'un parti nouvellement créé (Primero Colombia¹⁶¹) confirmait la fin du contrôle de l'espace politique par les représentants des partis Conservateur et Libéral. Existence donc aujourd'hui, sur la scène politique, un ensemble assez étendu d'options partisans, incluant des partis aux propositions plus social-démocratiques (le Pôle démocratique alternatif (Polo), par exemple) ou même de gauche¹⁶², de même que des formations politiques portant des revendications ethniques (Alliance sociale autochtone (ASI)¹⁶³, Mouvement d'alliance sociale afrocolombienne (ASA)) et inter-ethniques (Mouvement inter-ethnique d'option participative (MOI)). Ces options sont débattues devant les électeurs dans le cadre d'un véritable jeu de concurrence, comme en témoigne la possibilité pour les représentants des partis de gauche de se hisser parmi les favoris et de se faire élire ou, de façon plus générale, « l'incertitude »¹⁶⁴ entourant les résultats du vote au moment des campagnes électorales¹⁶⁵. Événement d'une portée symbolique certaine, l'Union patriotique, décimée pendant les années 1980, a retrouvé en 2013 sa personnalité juridique¹⁶⁶. La vie des opposants politiques, en ce qui va de l'activité partisane à l'échelle nationale, n'est donc plus aussi systématiquement mise en danger, et la réalisation de leurs fonctions, y compris législatives, est au moins possible.

Cette activité partisane se déploie également dans des conditions un peu plus sécuritaires et transparentes au niveau municipal, où l'on constate une baisse, depuis 2007, des violences à l'endroit des participants aux élections, de même qu'une diminution du nombre des candidatures uniques (Alzate Zuluaga, 2010)¹⁶⁷. Phénomène assez récent, des maires et conseillers municipaux qui ne sont ni alliés au gouvernement central, ni associés aux piliers locaux du pouvoir, ni encore des partisans des méthodes traditionnelles de gouvernement, ont ainsi pu remporter la victoire dans certaines régions clés (*Idem*). Il s'agit là d'une nouvelle conjoncture qui n'est d'ailleurs pas étrangère à certains progrès, comme nous le verrons, en matière de participation citoyenne.

¹⁶¹ « La Colombie d'abord ». En 2006, ce parti fusionnera avec le Parti social de l'unité nationale (communément appelé, en espagnol, « Partido de la U ») qui sera la plateforme d'Uribe en 2006 et de l'actuel président Manuel Santos en 2010 et en 2014.

¹⁶² Par exemple, la Marcha Patriótica, une formation politique de gauche regroupant plus de 1700 organisations, principalement des secteurs paysans, créée en avril 2012.

¹⁶³ Devenue Alliance sociale indépendante en 2011.

¹⁶⁴ Pour Schmitter et Karl (1991), la démocratie est avant tout une « imprévisibilité circonscrite » (« bounded uncertainty ») quant aux vainqueurs des élections.

¹⁶⁵ Le second tour de l'élection présidentielle de 2014 a porté Juan Manuel Santos au pouvoir avec un peu moins de 51% des voix et ce, après qu'il fut arrivé bon deuxième au premier tour.

¹⁶⁶ Décision de la Cinquième salle du conseil d'État du 4 juillet 2013 annulant deux décisions de la Commission nationale électorale de 2002.

¹⁶⁷ Voir supra note 147.

Pour un temps, l'enthousiasme face à ces nouveaux développements fut atténué du fait des révélations de certains participants au processus de Justice et paix confirmant les liens existants entre le paramilitarisme et la sphère politique, dans un dossier surnommé « scandale de la parapolitique » (Dufort, 2007; Nuevo Arcoiris, 2007; Osorio, 2011). Les confessions de certains chefs paramilitaires, en effet, ont permis de révéler l'arrivée concomitante, sur la scène politique à toutes les échelles, d'élus directement associés à un paramilitarisme en pleine mutation. L'ingérence des paramilitaires dans les activités des élus, loin d'être nouvelle, s'est toutefois accrue avec les démobilisations¹⁶⁸, un phénomène qui semblait tenir, dans les années 2000, moins aux conséquences de stratégies de cooptation qu'à une véritable convergence des intérêts des acteurs (armés, économiques et politiques) (Dufort, 2007; Nuevo Arcoiris, 2007).

Au terme des démobilisations, l'Unité Justice et paix du Ministère public (juin 2012) affirmait avoir identifié la présence de liens directs de collaboration avec les paramilitaires impliquant 1099 politiciens (dont plus de 335 membres du congrès), 1101 ressortissants des forces armées et 379 fonctionnaires; des chiffres officiels, mais qui demeurent en-deçà des évaluations avancées par certaines recherches (par exemple López et Sevillano, 2010). Ce problème n'a toujours pas été totalement enrayé (Osorio, 2014). Malgré les risques encourus¹⁶⁹, la tendance fut cependant fortement contrainte du fait du sérieux de l'action des tribunaux, à commencer par celle de la Cour suprême.

Bien entendu, les problèmes ne sont pas entièrement réglés. Les taux d'homicides, notamment, ne sont pas encore totalement endigués¹⁷⁰. Au regard de la liberté accrue dont peut jouir aujourd'hui l'activité partisane, et du critère pluraliste attestant de son caractère démocratique, la Colombie semble pourtant avoir fait un important bond en avant.

2.1.2 - Activité des mouvements sociaux et opposition non partisane

Les améliorations au chapitre des libertés civiles concernent également les membres des associations et mouvements sociaux. Les mouvements sociaux d'envergure nationale, d'abord, font l'objet aujourd'hui d'un traitement fort différent, dans l'espace public, de celui qui leur était

¹⁶⁸ Toujours selon les dépositions libres des paramilitaires participant au processus Justice et paix, qui ont révélé que la volonté paramilitaire à se plier au jeu des démobilisations était en partie liée à l'intention de faire passer l'action des paramilitaires d'une phase armée à une phase politique.

¹⁶⁹ On peut penser par exemple aux attaques (perpétrées directement par Uribe et les services de renseignement qui, à l'époque, relevaient directement de la Présidence) à l'endroit d'Ivan Velasquez, juge de la Cour suprême en charge de la coordination des enquêtes en matière de parapolitique.

¹⁷⁰ La Marcha Patriótica, par exemple, dénonce l'assassinat de 113 de ses ressortissants entre 2012 et 2016 (<http://www.rcnradio.com/locales/vigilia-miembros-marcha-patriotica-denuncian-113-asesinatos/>).

réservé autrefois. En témoigne notamment la gestion, par les autorités en place, des importants mouvements de contestation survenus en 2013 à l'échelle de tout le pays. Ces protestations ont généré des réponses qui n'ont pas été exemptes de dérapages, comme le montrent certaines déclarations des autorités publiques¹⁷¹, les actes de brutalité policière commis ou les menaces et gestes d'intimidation subis dans les semaines et les mois suivant ces événements, à l'endroit des participants (IPC, 2013; CIDH, 2014). Ces manquements ont toutefois donné lieu à une déclaration de reconnaissance publique, de la part du Président, de la légitimité des contestations, reconnaissance accompagnée d'excuses formelles pour les abus commis (Diario Libre, 8 juin 2014). Surtout, ces manifestations se sont soldées par une série d'ententes entre le gouvernement et les mouvements qui, si elles n'ont toujours pas été appliquées à la satisfaction des manifestants, semblent avoir pénétré le cadre conceptuel des négociations de paix (IPC, 2014).

Malgré la persistance de manquements considérables, donc, la contestation sociale fait l'objet d'un traitement différent de celui qui lui a longtemps été réservé; peu à peu, son efficacité politique devient plus tangible.

Dans l'ensemble, ces mouvements sociaux semblent s'être renforcés. Outre la constitution, à l'occasion des démobilisations paramilitaires, de nouveaux mouvements issus des revendications des victimes - le Mouvement des victimes des crimes d'État, par exemple¹⁷², un acteur dont les prises de position publiques sont devenues une référence dans le contexte de la seconde moitié des années 2000 (Daviaud, 2010) - plusieurs mouvements nés dans les années 1980 et 1990 ont gagné en notoriété, en autorité (auprès de l'opinion publique) et en expansion.

C'est le cas notamment des mouvements liés aux secteurs sociaux traditionnellement exclus ou en situation de vulnérabilité. Le mouvement autochtone, par exemple, est aujourd'hui remarquablement structuré, avec une organisation cadre de niveau national de poids (la Organización Nacional Indígena de Colombia, ONIC), des organisations régionales ou départementales et d'autres types. Ces organisations ont été remarquablement impliquées dans certaines luttes importantes des dernières années, notamment dans la revendication de ce qui a été appelé un « droit à la neutralité des populations civiles dans le cadre du conflit armé » (Ramos,

¹⁷¹ À l'occasion de la grève agricole de 2013, le ministre de la défense a publiquement associé la participation au mouvement de contestation aux activités de la guérilla.

¹⁷² Le Mouvement des victimes de crimes d'État (MOVICE), regroupe 283 organisations luttant pour la reconnaissance des crimes perpétrés par les agents de l'État, y compris via la collaboration avec les paramilitaires. Son porte-parole officiel (Ivan Cepeda Castro), fils d'un congressiste de l'UP assassiné au début des années 1990, a récemment (2014) été porté au Sénat sous la bannière du Polo Democrático.

2012 ; Hernández, 2013)¹⁷³ – un enjeu d’une importance cruciale, comme nous l’avons vu antérieurement. Ces organisations autochtones ont également joué un rôle phare dans la résistance des organisations de la société civile face au projet de militarisation extensive (politique de sécurité démocratique) du gouvernement Uribe, de même que sur toute la question névralgique de la distribution des terres (Hernández, 2002 ; Hernández, 2003).

Les mouvements afrocolombiens disposent également de structures organisationnelles dont l’action contestataire est de plus en plus décisive, telles le *Proceso de Comunidades Negras* (PCN), notamment dans les débats entourant la question des multinationales étrangères et de leurs liens avec les acteurs armés locaux (DNPRC, 2007).

Pour leur part, les mouvements de défense des droits des femmes, portés par des organisations de longue trajectoire¹⁷⁴, ont aujourd’hui atteint un degré de reconnaissance sans précédent, comme en fait foi leur contribution dans la représentation des positions de la société civile dans le cadre des négociations de paix¹⁷⁵. Au cours des dernières années, leurs mobilisations ont permis, entre autres choses, le lancement d’une politique publique pour la prévention des violences sexuelles et l’égalité des genres (Loi 1257 de 2008), la formulation d’une importante jurisprudence nationale (Auto 092 de 2008 de la Cour constitutionnelle) et la création, sous la gouverne de l’exécutif, d’un Conseiller pour l’équité à l’égard des femmes (2011). Plus important encore, les récentes nouveautés institutionnelles que nous aborderons plus loin ont toutes dû adopter une approche des genres qui, si elles semblent tarder à produire des effets concrets, n’en constituent pas moins des avancées importantes.

Cette activité croissante des mouvements sociaux se développe, à la fois en parallèle et en complémentarité, avec une participation de plus en plus active dans le cadre de mécanismes officiellement établis à cette fin.

¹⁷³ Les Autochtones et les Afrodescendants sont devenus un foyer de résistance civile (Hernandez, 2013, p. 11) basée sur la neutralité dans le conflit armé. Ils ont établi des « territoires de paix et de neutralité ».

¹⁷⁴ Il existe en Colombie des organisations de défense des droits des femmes qui sont actives depuis les efforts de paix des années 1980. Les plus connues sont l’Organización feminina popular (OFP), la Asociación nacional de mujeres campesinas e indígenas de Colombia (ANMUCIC), la Ruta Pacífica de Mujeres (qui est en fait une coalition d’organisations), Sisma Mujer, la Fundación Santa Rita para la Educación y Promoción, entre autres.

¹⁷⁵ Selon les données du gouvernement colombien, livrées dans le cadre de l’audience de la CIDH (octobre 2014) sur le thème de la participation politique des femmes dans les processus de paix et de réparation, cette participation serait en nette augmentation. Outre l’existence d’une commission de travail chargée de vérifier les résultats des Accords de paix à la lumière d’une approche de genre, les organisations de femmes seraient à l’origine de 25% des « propositions » émises dans le cadre des mécanismes de participation de la société civile au processus de paix. 67% des tables de concertation avec les victimes seraient par ailleurs composées de femmes.

2.1.3 – La participation démocratique

Les possibilités de participation citoyenne par la voie des mécanismes officiellement établis se présentent de manière différente selon que ces mécanismes sont de niveau national (2.1.3.1) ou de niveau local (2.1.3.2).

2.1.3.1 - La participation de niveau national

Sous l'administration Uribe, les espaces d'interlocution entre le gouvernement national et les organisations de la société civile ont été maintenus, principalement, à l'insistance de la communauté internationale (Roldan, 2010). Il n'en demeure pas moins que ces espaces existent, qu'ils ont même été renforcés depuis l'arrivée au pouvoir de Juan Manuel Santos (SIDH, 2011, p. 7-8) et qu'ils ont permis à certains acteurs sociaux de jouer un rôle déterminant dans l'orientation de certaines politiques publiques¹⁷⁶. À partir de 2014, de façon notoire, les pourparlers de paix eux-mêmes ont été le terrain d'un effort considérable d'ouverture politique, avec la participation aux discussions de délégations représentant les victimes du conflit (Velásquez Ruíz, 2014). Ces délégués ont été directement parties prenantes dans les négociations sur l'ensemble des principes entourant le thème du traitement des victimes ; une représentation qui ne s'est pas déployée sans heurt (*Idem*), mais qui s'est néanmoins effectuée sur la base des résultats de forums délibératifs locaux largement inclusifs, qui se sont tenus dans toutes les régions du pays.

Cette initiative s'inscrivait dans la droite ligne d'autres gestes importants qui l'ont précédée. En 2011 (décret 4100), par exemple, un tout nouveau Système national de droits humains et de droit humanitaire international a été mis sur pied, avec pour mandat d'assurer la cohérence des actions de l'État concernant ses obligations de droits humains, au terme d'une consultation vaste et systématique menée auprès de centaines d'organisations œuvrant sur l'ensemble du territoire (Secretaria vice-presidencial para los derechos humanos, 2014; Gallón, 2013). Cette participation est également effective, et ce depuis encore plus longtemps, dans le domaine crucial qu'est celui du développement. Au niveau national, les Plans de développement doivent faire l'objet, conformément aux normes constitutionnelles, de consultations publiques une fois tous les 4 ans,

¹⁷⁶ Le représentant de la Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits humains en Colombie soulignait l'importance d'une Directive de « désarmement de la parole » donnée aux fonctionnaires, ainsi que la signature d'une Déclaration interinstitutionnelle prévoyant l'élaboration d'une politique publique intégrale de droits humains. Rapport annuel 2010 de la Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits humains (Bureau Colombie).

soit dès la première année suivant l'élection présidentielle. Les autorités centrales ont ensuite la responsabilité de *démontrer* la mesure dans laquelle les contributions citoyennes formulées ont été intégrées aux budgets, politiques et règlements compris dans le Plan¹⁷⁷.

2.1.3.2 - La participation au niveau local

Cette participation citoyenne dans l'élaboration des Plans de développement se fait aussi au niveau des municipalités et départements, à tous les ans cette fois, et les implications qui en relèvent sont parfois jugées plus déterminantes encore que celles de niveau national (Obando, 2003; Carvajal Burbano, 2011). C'est à ce niveau, en effet, que sont définies les priorités budgétaires¹⁷⁸ pour un ensemble de services de base (Velásquez et González, 2003; Quiroga Díaz, 2011), de même que les modalités d'accès des victimes à certaines mesures de réparation convenues dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle nouvellement implantés (Quiroga Díaz, 2011).

C'est d'ailleurs à cette échelle municipale que la participation citoyenne semble être la plus active. Outre le cadre participatif expressément mis en place dans la Constitution, un nombre croissant d'administrations municipales ont unilatéralement entrepris, dans la planification et la mise en œuvre de leurs activités, de renouveler leurs approches (Giraldo Vélez *et. al* ; 2012). On assiste ainsi aujourd'hui, et depuis le milieu des années 2000, à la multiplication des exemples de budgets participatifs, de mécanismes de contrôle citoyens, de politiques publiques lancées sur la base des recommandations des associations locales, etc. (Giraldo Vélez *et. al*, 2012; IPC, 2010; IPC, 2013).

Le nombre de ces associations locales est également en croissance (Ramírez, 2010). Plusieurs d'entre elles sont nées dans les années 1990 et ont été rejointes par d'autres; dans des conditions moins risquées que celles qui prévalaient autrefois¹⁷⁹, elles peuvent maintenant revendiquer, entre autres choses, la résolution pacifique du conflit.

¹⁷⁷ C'est le bureau de la Présidence qui coordonne directement les activités de participation relative aux plans de développement.

¹⁷⁸ Rappelons que les acteurs armés se les sont traditionnellement appropriés, par la force ou par collusion avec les autorités en place. La participation citoyenne municipale constitue donc un geste hautement symbolique de re-légitimation du pouvoir politique local. Voir entre autres Velásquez, Rodríguez et González (2008).

¹⁷⁹ Nous affirmons bien ici la diminution d'un risque, et non l'absence de risque. Pour l'année 2015, le Rapport du Programme « Somos Defensores » indique qu'il y a eu 682 agressions et 539 menaces d'agression, la vaste majorité

Quant à la participation strictement électorale, elle se fait, elle aussi, dans un contexte plus sûr. C'est à tout le moins ce que semblent indiquer les données sur le nombre toujours moins élevé de citoyens affirmant avoir subi des pressions à l'occasion du vote (Rodríguez Raga et Seligson, 2011).

2.1.4 – Accessibilité égalitaire à l'espace politique

La capacité d'influence politique des groupes marginalisés est aujourd'hui beaucoup plus grande en Colombie (Ramírez, 2010). D'abord, de nouveaux groupes sociaux ont obtenu reconnaissance, sous la forme de légalisations diverses, tels les gays et lesbiennes, les chrétiens évangéliques et les Rom¹⁸⁰.

En ce qui concerne les Autochtones et Afrodescendants¹⁸¹, particulièrement touchés par la guerre, nous avons mentionné plus haut les sièges, depuis l'adoption de la Constitution, qui leur sont réservés au Sénat. Au-delà de ces dispositions assurant leur contribution à l'activité législative, ces groupes disposent d'une représentation partisane active (Mouvement des autorités autochtones, Mouvement autochtone¹⁸²). Certaines de leurs autorités ont d'ailleurs remporté les élections pour des fonctions représentatives locales d'importance¹⁸³.

Les Afrodescendants, mais de façon plus systématique encore les peuples autochtones, sont aussi très actifs, depuis longtemps, dans le cadre de tout ce qui relève des mécanismes de participation, à commencer par les plans de développement qui, étant donné le lien particulier de ces secteurs au territoire et l'enjeu que représente pour eux l'intensification des activités d'exploitation des ressources naturelles, les touchent tout particulièrement (Aldana, 1998; Rosero et Sánchez, 2009; Greso, 2011).

perpétrées par des organisations criminelles descendant des paramilitaires, sur lesquelles nous revenons plus loin.

¹⁸⁰ Les Roms ont été officiellement reconnus en Colombie en 1998 (Bodnar, 2005). Ils représentent un peu moins de 5 000 individus. Depuis le passage du décret 2957, en 2010, leur traitement fait l'objet d'une législation spécifique.

¹⁸¹ Nous avons donné plus haut les chiffres pour 1995 (section 1.3.2). Selon les statistiques prévisionnelles du dernier recensement, qui date de 2005, les Autochtones compteraient en 2011 pour 3.3 % de la population (à raison de 1 378 884 individus) et les communautés noires, pour 10% (4 316 592 individus). DANE (2005, p. 33-34).

¹⁸² Certaines formations politiques, en Colombie, jouissent des mêmes prérogatives et agissent selon les mêmes règles et modes de fonctionnement que les partis politiques au sens strict, même s'ils sont appelés « mouvements ».

¹⁸³ On peut mentionner par exemple la série de victoires électorales d'autorités autochtones, depuis 2000, aux postes de gouverneur, de maires et de conseillers municipaux dans le Département du Cauca. Voir Laurent (2005).

Le caractère systématique de ces nouvelles pratiques semble relever d'importantes avancées normatives, réalisées par les voies législative¹⁸⁴, exécutive¹⁸⁵ et judiciaire¹⁸⁶, dans le domaine de la consultation préalable, sur lesquelles nous reviendrons dans les sections suivantes.

2.1.4.1 - Les femmes et la participation politique

Au cours des dernières années, le gouvernement colombien s'est attaqué de front aux problèmes que soulève la particularité des attaques faites aux femmes par les acteurs armés, et à leurs effets délétères sur la capacité des femmes à participer activement à la vie publique et politique¹⁸⁷. Un moment important de cette nouvelle approche des autorités publiques est survenu en 2008, alors que, suivant une ordonnance de la Cour constitutionnelle¹⁸⁸, la Loi 1257 établissait de nouvelles « normes de sensibilisation, de prévention et de sanction des formes de violence et de discrimination à l'endroit des femmes » (Loi 1257).

Des normes législatives ont également été édictées qui prennent appui sur le principe d'égalité établi dans la Constitution et donnent aux femmes les moyens d'un accès accru aux fonctions publiques¹⁸⁹. L'interprétation de cette nouvelle législation par les organes judiciaires nationaux s'est avérée essentielle à une plus grande participation politique des femmes¹⁹⁰.

2012 fut pour sa part l'année de l'adoption d'une importante politique publique nationale pour l'égalité des genres¹⁹¹. Cette dernière s'attache aux questions de la participation politique des

¹⁸⁴ La Loi 1437 de 2011, en son art. 46, établit les paramètres de la consultation obligatoire.

¹⁸⁵ Décrets présidentiels 001 du 26 mars 2010 et 010 du 7 novembre 2013.

¹⁸⁶ Au cours des dernières années, la Cour constitutionnelle colombienne s'est penchée sur une série d'actions en tutelle relatives à l'obligation de consultation préalable. Une liste exhaustive de ces décisions est disponible à <http://www.actualidadetnica.com/actualidad/consulta-previa/9162-sentencias-sobre-consulta-previa-relacionadas-por-corte-constitucional.html>.

¹⁸⁷ Ces mesures se sont toutefois avérées insuffisantes à endiguer en totalité les attaques à l'endroit des femmes leaders et travaillant à la défense des droits des femmes. Pour le seul trimestre de juillet à septembre 2015, les attaques à l'endroit des femmes comptaient pour 66 % (108 sur 178) du total des attaques à l'endroit des défenseurs; une proportion sans précédent (Programa Somos Defensores, trimestre septembre-juillet 2014).

¹⁸⁸ Dans son Auto 092 de 2008, la Cour constitutionnelle avait qualifié les violences sexuelles en Colombie de « pratique habituelle, répandue, systématique et invisible ». Elle avait également dénoncé les difficultés d'accès à la justice des plaignantes et l'impunité presque totale dont continuait de jouir les auteurs des crimes.

¹⁸⁹ Loi statutaire 581 de 2000 (Première « Loi des quotas »); Loi 1475 de 2011 (établissant à 30% la proportion de femmes minimale obligatoire dans les listes de candidats des partis); Loi 1434 de 2011 établissant la Commission légale pour l'équité au Congrès, entre autres.

¹⁹⁰ Voir par exemple les arrêts C-371 de 2000 de la Cour Constitutionnelle, qui confirme la légitimité des mesures de discrimination positive et déclare « inconcevable qu'en démocratie soit tolérée la marginalisation politique de la moitié des citoyens » (p. 51). Voir aussi l'arrêt C-490 de 2011.

¹⁹¹ Lineamientos de la Política Pública Nacional de Equidad de Género para las Mujeres et Lineamientos del Plan

femmes et traite de l'incidence sur cette participation féminine du problème généralisé qu'ont présenté, pendant toute la durée du conflit armé, les violences sexuelles¹⁹².

Ces dispositions n'ont eu jusqu'ici qu'un effet réel limité, notamment en ce qui va de l'accès des femmes aux postes décisionnels (étatiques et non-étatiques)¹⁹³.

2.2 – Droits humains et démocratie

Cette énumération des succès qu'a connus la Colombie au cours des dernières années ne doit pas conduire à la conclusion que les problèmes démocratiques dans ce pays sont maintenant choses du passé. Si la participation et la contestation politiques peuvent aujourd'hui s'exercer dans des conditions moins contraignantes qu'au cours des décennies 1980 et 1990, cette ouverture demeure fragile, comme nous le ferons ressortir ci-après. Par ailleurs, même si les secteurs exclus bénéficient aujourd'hui d'un cadre juridico-institutionnel plus favorable, il reste que la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions fait encore largement défaut (CIDH, 2013), d'une part, et que la situation de vulnérabilité extrême de ces groupes n'a toujours pas été résorbée¹⁹⁴.

Dans les sections qui suivent, nous souhaitons faire ressortir, d'abord, que les avancées précédemment énoncées sont étroitement liées à certaines évolutions institutionnelles récentes relevant du domaine des droits humains. Ces évolutions, nous le verrons dans les chapitres suivants, relèvent au moins en partie des interactions entre l'État colombien et la Cour interaméricaine. Cela nous permettra, dans la section finale (2.3), de mettre en lumière certains éléments de la conjoncture colombienne actuelle qui font présentement l'objet de débats, notamment parce qu'ils posent des défis sérieux en termes d'effectivité réelle des droits humains.

2.2.1 – Équilibre des pouvoirs et rôle des institutions judiciaires

Integral para Garantizar a las Mujeres una vida Libre de Violencias 2012-2022.

¹⁹² Dans le cadre de cette loi, ces violences seront présentées comme un crime contre l'humanité. Juan Manuel Santos reconnaîtra personnellement, de façon publique, la gravité du problème.

¹⁹³ Ces limites sont reconnues par le gouvernement même. Voir par exemple Alta Consejería presidencial para la equidad de la mujer (2011, p. 9 et ss.).

¹⁹⁴ Dans son récent rapport sur la situation générale des droits humains en Colombie (2013), la Commission interaméricaine fait notamment ressortir que certains peuples autochtones sont aujourd'hui carrément en voie d'extinction, que ces trois secteurs sociaux (Autochtones, Afrodescendants et femmes) continuent de compter pour la majeure partie des populations déplacées internes et que les femmes issues de l'un ou l'autre de ces groupes vulnérables subissent les effets d'un cumul des motifs de discrimination.

Les institutions judiciaires colombiennes ont joué un rôle prépondérant dans la réalisation de ces avancées démocratiques. Au cours des dernières années, les tribunaux nationaux n'ont pas seulement été efficaces à limiter la suspension des libertés civiles et la mainmise des acteurs armés sur les institutions politiques ; ils ont également permis de faire avancer les conditions de l'action collective et réduit les iniquités sociales. Ils ont aussi facilité le renforcement des mécanismes de participation et de reddition de comptes et contribué à la préservation de l'équilibre des pouvoirs.

Au milieu des années 1990 par exemple, l'action de tutelle devient cruciale. Dans ses arrêts de révision, la Cour constitutionnelle produit une importante jurisprudence en matière de droits économiques, sociaux et culturels, qu'elle lie expressément au droit à la participation (T-383 de 1993)¹⁹⁵. Souvent, elle insiste sur les conditions de transparence (accès à l'information) qui doivent guider ces pratiques de participation et va même jusqu'à exiger des autorités élues que des projets dans les services publics soient dûment finalisés¹⁹⁶. Elle est aussi extrêmement active en ce qui concerne les droits syndicaux (cf. par exemple les arrêts T-326 de 1994, T-079 de 1995, T-143 de 1995), un domaine particulièrement sensible au regard de l'importance des attaques, pendant les décennies passées, à l'endroit des militants de ce secteur.

L'action des tribunaux s'est par ailleurs révélée essentielle dans le contexte des années 2000, au cours desquelles les gouvernements Pastrana (1998-2002) et (surtout) Uribe (2002-2010), tentèrent de modifier le narratif sur l'insurrection, de requalifier cette dernière en tant qu'activité terroriste et de masquer ainsi l'existence d'un véritable conflit. Cette affirmation accrue des cours a été d'autant plus remarquée qu'elle s'est déployée dans le contexte de fortes attaques de l'exécutif à l'endroit des hauts tribunaux¹⁹⁷.

En 2002, par exemple, la Cour constitutionnelle déclara le caractère inconstitutionnel (arrêt C-251/02), dans sa totalité, de la Loi de sécurité et de défense nationale (Loi 684), adoptée un an plus tôt par le gouvernement d'Andrés Pastrana, et qui visait à remettre en fonction, et même à approfondir, les prérogatives anciennement accordées à l'armée (Gallón (2013 : 132-133). Peu après, elle déclara également l'inconstitutionnalité (partielle, cette fois) du Décret 2002 de 2002

¹⁹⁵ Dans cet arrêt, la Cour stipule que la participation est fondamentale pour rendre les DESC effectifs (en l'occurrence, dans le domaine de la santé).

¹⁹⁶ Ce qui ne manquera pas de susciter des débats quant à la question de savoir si la Cour constitutionnelle ne s'arrogeait pas, par ces pratiques, un droit d'ingérence dans les affaires des autres pouvoirs (Gomez Albarello, 1996, p. 63-64).

¹⁹⁷ En 2003, le gouvernement Uribe tenta de dissoudre la Cour constitutionnelle. Sur les conflits entre Uribe et la Cour, voir Revello Rebolledo (2008).

devant établir les limitations des libertés civiles prévues en vertu de l'État de commotion intérieure décrété quelques mois plus tôt (Décret 1837 de 2002).

En 2006 (arrêt C-370 du 18 mai), ce même tribunal intervint au sujet du projet initial de la Loi Justice et paix (Loi 975 de 2005) sur les conditions de démobilisation des paramilitaires. À cette occasion, il admit la constitutionnalité de la loi dans son ensemble, mais exigea des modifications substantielles. La Cour constitutionnelle spécifia en effet l'obligation, pour les démobilisés, de participer à la réparation (notamment, en confessant leurs crimes pleinement, et non pas dans la seule mesure de leur volonté personnelle, et en remettant au Fonds national de réparation non simplement le fruit de leur activité illégale, mais aussi celui d'actions techniquement légales) de même que l'interdiction d'utiliser les garanties offertes pour reprendre les activités illicites. Elle confirma par ailleurs le droit des victimes d'être dûment informées des procédures légales concernant les responsables d'actes commis contre leurs proches et d'assister aux audiences. Elle allongea enfin la période accordée aux autorités publiques pour mener les enquêtes et réunir la preuve (CIDH, 2013, paragr. 281).

La Cour constitutionnelle a aussi beaucoup fait avancer la jurisprudence en matière d'égalité. Après s'être prononcée de façon prioritaire, dans les premières années de son entrée en fonction, sur des questions génériques de droits civils et politiques, elle semble maintenant accorder une importance de plus en plus grande à l'interprétation des droits, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, en considération de la situation particulière de secteurs sociaux ayant traditionnellement fait l'objet d'une discrimination sociale et politique (Sierra Porto, 2012, p. 141).

Dans ses arrêts C-530 de 1993 puis C-1022 de 1999, elle affirme le « statut spécial » des groupes marginalisés et leur droit à un traitement différencié, dont le pendant, pour l'État, consiste en une obligation d'action positive¹⁹⁸. Dans son Auto 005 de février 2009 (art. 19), la Cour approfondit cette jurisprudence et ancre une obligation de « protection spéciale » (en l'occurrence, pour les Afrocolombiens) dans la reconnaissance d'une « situation de marginalité et de ségrégation historiques (...) ». Elle y établit également une « présomption d'inconstitutionnalité » à l'endroit de « toutes les différences fondées sur l'identité ethnique et l'origine raciale générant, pour les personnes qui présentent les marques ostensibles [d'une appartenance à ces secteurs], une exclusion ou une restriction dans l'accès aux bénéfices ou

¹⁹⁸ Les conditions exigées entourant ce traitement différencié sont également définies dans l'arrêt de contrôle de tutelle T-174 de 1998.

services ». Dans des arrêts concernant des droits nouvellement reconnus, elle établit des obligations différenciées à l'égard de ces secteurs¹⁹⁹.

Mais c'est sans doute au chapitre des moyens donnés aux secteurs exclus de prendre leur place dans les décisions importantes que la Cour constitutionnelle fait sa contribution la plus décisive. Dans l'arrêt SU-039 de 1997, qui concerne l'attribution de droits d'exploitation des ressources naturelles en territoires autochtones, la Cour lie le droit à l'auto-détermination à celui de participation, indispensable, souligne-t-elle, pour garantir et rendre effectif le droit de la communauté à préserver son identité, donc sa survie comme groupe social. Dans les arrêts C-891 de 2002 et SU-383 de 2003, la Cour réitère le caractère obligatoire de la consultation préalable, dont elle précise les conditions (par exemple, en matière de transparence). Cette fois, elle pose la protection de la diversité culturelle comme « enjeu d'intérêt général ». Dans l'Auto 005 de 2009²⁰⁰, elle exige, en faveur de groupes afrodescendants : « Que lui [à la communauté] soi[en]t donnée[s] [les] condition[s] pour que librement et sans interférence externe, elle puisse, via la convocation de ses ressortissants ou représentants, évaluer consciemment les avantages et désavantages du projet pour la communauté et ses membres, être entendue sur ses inquiétudes et prétentions concernant la défense de ses intérêts et se prononcer sur la viabilité de celui-ci [le projet] » (Auto 005 de 2009 sur l'arrêt T-025 de 2004).

Ce devoir de « consultation préalable » deviendra, par la suite, une obligation à rechercher le plein « *consentement* préalable, libre et éclairé » des groupes touchés par les projets de lois ou de développement. Nombre de ces projets n'ont d'ailleurs pu voir le jour parce que l'obtention de ce consentement, des Autochtones le plus souvent, avait été éludé²⁰¹. La Cour constitutionnelle joue enfin un rôle central dans l'approfondissement des définitions données aux droits des femmes, notamment en ce qui concerne la violence motivée par le genre. En 1997 (Arrêt C-285), elle affirme le caractère inconstitutionnel des réductions de peine accordées dans les cas de viols commis à l'intérieur des liens du mariage. Avec l'arrêt C-355 de 2006, elle exige la dépénalisation partielle²⁰² de l'interruption de grossesse puis, fait de l'accès à tous les services qui

¹⁹⁹ Dans un arrêt sur le droit à l'eau (T-740 de 2011), par exemple, la Cour établit l'interdiction de suspension de services pour des populations incapables de les payer entièrement lorsque ces individus sont des ressortissants de secteurs constitutionnellement reconnus comme étant particulièrement vulnérables et devant faire l'objet d'une protection spéciale.

²⁰⁰ Auto 005 de 2009 : « Protection des droits fondamentaux de la population afrodescendante victime de déplacement forcé dans le cadre de l'état d'inconstitutionnalité [« estado de cosa inconstitucional »] déclaré via l'arrêt T-025 de 2004 ». La citation reprend la jurisprudence établie antérieurement dans l'arrêt C-208 de 2007.

²⁰¹ Voir par ex. les arrêts C-702 de 2010, T-745 de 2010, T-129 de 2011

²⁰² Dans les cas de dangers pour la vie de la mère, de malformation grave, de viol, d'insémination artificielle non consentie et d'inceste (C-355 de 2006).

y sont reliés un droit reproductif à part entière (T-585 de 2010), exigible par tutelle et dont la violation est passible de sanction (T-841 de 2011)²⁰³.

La Cour reconnaît ensuite qu’au sein des secteurs précédemment évoqués les femmes vivent des formes de discrimination multiples. Dans ses Autos T-025 de 2004, 092 de 2008 et 005 de 2009, elle reconnaît l’impact différencié et disproportionné du déplacement forcé sur les femmes, développe la jurisprudence sur cette inter-sectionnalité et exige que des programmes d’action contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et les formes connexes d’intolérance adoptent une perspective de genre.

La Cour constitutionnelle cherche également à préserver l’équilibre des pouvoirs. En 2005, par exemple, elle parvient à contrer les tentatives législatives visant l’abrogation du mécanisme de tutelle. En 2010, elle nie au Président Uribe la possibilité d’opérer les réformes constitutionnelles qui lui permettraient de briguer une seconde réélection (C-141-10) et met l’exécutif en demeure de soumettre les traités internationaux aux débats législatifs (C-608 de 2010). À au moins trois reprises (C-816 de 2004, C-141 de 2010 et C-740 de 2013), elle rejette la validité de lois nouvellement adoptées pour non-respect du « principe démocratique » (et de toutes les dispositions procédurales qui s’y rattachent) devant guider les débats législatifs.

Quoique son rôle soit en apparence moins protagonique pendant cette même période, la Cour suprême exerce elle aussi des fonctions importantes. Dans son arrêt du 11 juillet 2007 (seconde instance, No. 26945), elle refuse de considérer les activités paramilitaires comme des délits politiques (donc, admissibles à des exonérations de responsabilités), une décision qui sera cependant renversée en 2011. En 2008, cette même Cour soumet les possibilités d’extradition des chefs paramilitaires à l’obligation de ces derniers à contribuer aux droits de leurs victimes à la vérité, à la justice et à la réparation – une exigence que le gouvernement Uribe parviendra toutefois à contourner, avec les conséquences que nous montrerons plus loin.

Mais le rôle de contre-pouvoir fondamental que joue cette Cour pendant la période examinée tient d’abord et avant tout à l’immense travail réalisé aux fins de juger les législateurs accusés dans le cadre du scandale de la parapolitique, alors qu’ont été dévoilés les liens de collusion et de coopération entre certains paramilitaires et un nombre important de représentants politiques (ou les fonctionnaires qui y sont étroitement associés) tels l’ancienne ministre des affaires étrangères, l’ancien chef des services de renseignements, le cousin propre et allié politique du Président

²⁰³ Dans l’arrêt T-841 de 2011, un centre de santé privé est condamné à payer une compensation pour avoir refusé l’interruption de grossesse à une mineure.

Uribe et plus d'une centaine de membres des chambres (sénat et congrès) ((López, 2010; Osorio, 2011).

2.2.2 - Les droits humains comme enjeu crucial de la vie politique

Envers les mécanismes internationaux de protection des droits humains, nous le verrons au chapitre 4, le gouvernement Uribe s'est le plus souvent comporté avec une déférence manifeste. Avec les organisations nationales œuvrant pour la représentation légale des victimes, toutefois, sa relation a toujours été tendue²⁰⁴. Le gouvernement Santos instaurera un climat entièrement différent de celui établi par son prédécesseur. Son discours est plus ouvert, de façon générale, envers tous les types d'opposants (Saravia, 2012), incluant les organisations de défense des droits humains (WOLA, 2011). Avant même d'engager les négociations de paix, il reconnaît publiquement l'existence du conflit, initie de nouvelles alliances au Congrès et reconstruit les relations diplomatiques avec ses voisins latino-américains (Wills-Otero et Benito, 2012). Dans ce même esprit, la relation du gouvernement avec les leaders sociaux et les organisations de droits humains s'améliorera, à tout le moins en surface (WOLA, 2011). Incidemment, cette nouvelle attitude semblera transformer aussi les conceptions citoyennes quant à la légitimité des oppositions partisane et non partisane²⁰⁵.

Les droits humains deviendront ainsi une priorité sous l'administration Santos, bien que ce phénomène ne lui soit pas exclusivement attribuable²⁰⁶. Ainsi les accords de paix se négocieront-ils sur la base d'un engagement de principe à respecter les droits humains des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation²⁰⁷. Un tel engagement se traduira aussi, notamment, par l'élaboration des normes récentes évoquées plus haut : la politique publique en matière de droits humains (et du Système national de droits humains y afférant, construit au terme d'une vaste opération de

²⁰⁴ Alvaro Uribe est allé jusqu'à affirmer qu'à « chaque fois que la guérilla et ses courtisans se sentaient en passe d'être vaincus, le recours auquel ils en appel[ai]ent [était] la dénonciation des violations de droits humains » (Revista Semana, 2008).

²⁰⁵ À cet égard, on peut faire remarquer que dès l'année suivant la transition entre Uribe et Santos, l'appui des citoyens face à certains principes démocratiques augmente (Rodríguez Raga et Seligson, 2011, p. 58 et ss.).

²⁰⁶ L'un des facteurs ayant généré une sensibilité accrue aux droits humains dans la population, pourrait être à trouver dans la mise en œuvre de la Loi 975 (Justice et paix) (2006-2009). Le processus de démobilisation, accompagné d'une rhétorique référant aux principes de « vérité, de justice et de réparation » (eux-mêmes inspirés des normes interaméricaines, comme nous le verrons), semble avoir généré une certaine intériorisation de l'importance des droits humains. Les participants à la présente recherche ont souvent exprimé cette impression (notamment : O-002; O-004; O-006).

²⁰⁷ Ce principe de transversalité des droits humains est d'ailleurs établi dès le Décret 339 de 2012, qui permet de lancer formellement les négociations.

consultation des organisations de base) et les nouvelles législations et réglementations entourant les droits des femmes, des Autochtones et des communautés noires, que nous venons d'évoquer.

Mais l'un des piliers les plus ambitieux de la politique de droits humains du gouvernement Santos se présentera sous la forme de la Loi nationale pour la réparation des victimes et la restitution des terres, la Loi 1448, évoquée en introduction. Cette loi représente en effet un effort de justice transitionnelle d'une ampleur sans précédent au pays, d'où l'importance d'en traiter dans les détails, ce que nous ferons à la section suivante. Auparavant toutefois, il convient de faire ressortir l'ampleur de l'appareillage institutionnel relatif au traitement politique des droits humains qui s'est développé jusqu'à aujourd'hui, puis de revenir de façon plus exhaustive sur cette expérience de justice transitionnelle antérieure à cette « Loi des victimes » (2011), le processus Justice et Paix (2005-2009).

2.2.3 - L'institutionnalité relative au traitement politique de l'enjeu des droits humains

Les structures institutionnelles colombiennes impliquées dans le traitement politique des questions de droits humains ont connu d'importants développements depuis les premiers efforts en ce sens du gouvernement Barco (1986-1990). Elles se sont érigées en ce qui peut aujourd'hui être considéré comme un appareillage complexe et sophistiqué. Nous avons déjà fait référence, de manière directe ou indirecte, à plusieurs des institutions dont la fonction touche à cette sphère d'activité.

D'abord, à l'heure actuelle, à peu près tous les ministères comptent une entité qui, sous une forme ou une autre, est chargée de traiter, pour le champ de compétence qui est le sien, l'aspect « droits humains ». Par ailleurs, l'armée elle-même possède ses unités ou sections de droits humains, et il en est de même des services policiers.

L'Unité nationale de protection (UNP), pour sa part, semble avoir joué un rôle essentiel dans la diminution des attaques à l'endroit des opposants politiques et sociaux que nous avons mise en lumière précédemment. Pour la création, en 2011, de cette entité spéciale²⁰⁸ destinée exclusivement à la protection préventive des personnes à risque, le gouvernement colombien est

²⁰⁸ Avant sa création en tant « qu'unité administrative spéciale » du Ministère de l'Intérieur, en 2011 (suivant le Décret 4065 du 31 octobre 2011), la protection urgente de personnes à risque était à la charge du Département des affaires sécuritaires (DAS), un organe - qui aujourd'hui, n'existe plus - relevant directement du Président et dont les activités illicites, incluant l'interception illégale des communications des défenseurs de droits humains, ont par la suite été révélées. Les défenseurs de droits humains et autres leaders sociaux étaient ainsi généralement réticents à recourir à ce système de protection (CIDH, 2013, p. 88-89, paragr. 148).

reconnu comme étant un « pionnier dans la région » (CIDH, 2013, paragr. 24). Les victimes et témoins de violations graves de droits humains (incluant les fonctionnaires de la Fiscalía impliqués dans les procédures relevant du processus Justice et Paix), les individus rendus vulnérables du fait de leurs activités politiques, publiques, sociales ou humanitaires, les victimes de déplacement forcé et les membres de l'administration publique impliqués dans certains secteurs d'activité sensibles peuvent donc jouir aujourd'hui d'un puissant mécanisme de protection.

Ensuite, la nouvelle Loi des victimes, dont nous avons fait mention, établit par exemple l'Unité pour les victimes, une vaste structure institutionnelle exclusivement chargée de conduire les mesures administratives de réparation individuelles et collectives dans le cadre des dispositions nouvellement adoptées en ce domaine. Par ailleurs, la Loi pour les victimes prévoyait la constitution, en tant qu'instance permanente, d'un Centre national pour la mémoire historique²⁰⁹. Sa mission est de « contribuer à la réalisation de la réparation intégrale et du droit des victimes et de la société dans son ensemble à la vérité, ainsi qu'au devoir de mémoire de l'État concernant les violations survenues dans le cadre du conflit armé colombien, dans une perspective de construction de la paix, de démocratisation et de réconciliation » (CMH, 2014)²¹⁰. Le *Centro de Memoria* cherche donc à alimenter, par tout « moyen non judiciaire »²¹¹, la documentation et la diffusion de la vérité historique sur le vécu des victimes, sur les causes du conflit et sur son impact sur la société.

L'ancien Secrétariat pour la défense, la protection et la promotion des droits humains (créé en 1987), après de multiples transformations institutionnelles, devient, en 2000 (Décret 1636 de 2000), un Programme à part entière, placé directement sous la gouverne de la Présidence, et personnellement administré par le vice-Président²¹². Il est alors devenu un pilier de l'élaboration des politiques publiques et de la coordination et supervision de leur mise en œuvre. C'est lui qui, par exemple, à partir de 2011, a mené à bien la coordination de l'ensemble des activités entourant la préparation, la formulation puis la mise en œuvre du Système national de droits humains (et de DIH)²¹³. En août 2014 (Décret 1649), cette institution – sous la nouvelle appellation de Conseil présidentiel pour les droits humains – a été intégrée à un tout nouveau « Ministère pour le Post-

²⁰⁹ Le prédécesseur du Centro de Memoria était une instance ad hoc du nom de Groupe sur la mémoire historique.

²¹⁰ Tiré de la page de présentation du site officiel du CMH : <http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/somos-cnmh/que-es-el-centro-nacional-de-memoria-historica>

²¹¹ Selon les termes du décret créant le Centro de Memoria

²¹² Voir les détails de l'historique sur la page internet de l'entité : <http://www.derechoshumanos.gov.co/consejeria/Paginas/Antecedentes.aspx>

²¹³ Par le Décret 410 de 2011 est créé le Système national de droits humains et DIH.

conflit, les droits humains et la sécurité »²¹⁴, un remaniement interprété comme un rehaussement des moyens déployés pour le traitement des questions liées aux droits humains (DH-UK : 01-2015).

Le Système national de droits humains et DIH créé par le gouvernement Santos vise l'harmonisation des normes de droits humains et, de façon particulièrement importante, la coordination des activités des différents ministères et entités gouvernementales qui, aux différents paliers administratifs, en relèvent²¹⁵. Certains changements ont également été effectués à l'intérieur de ces ministères et instances, notamment pour renforcer les garanties des droits de secteurs sociaux exclus. À la Direction générale des droits humains du Ministère de l'intérieur, par exemple, il existe maintenant une Direction générale pour les Affaires autochtones, les Roms et les minorités ethniques, qui a pour mission de promouvoir la diversité (ethnique, mais, depuis peu, également sexuelle), et dont l'un des objectifs stratégiques passe par le renforcement des modalités de participation politique²¹⁶. Au Bureau du Défenseur du peuple, on retrouve un Défenseur délégué pour les peuples autochtones et les minorités ethniques et chez le Procureur général de la nation, un procureur délégué à la prévention en matière de droits humains et de questions ethniques, toutes figures institutionnelles disposant de fonctions clés dans le développement des politiques publiques.

Enfin, l'Agence nationale de défense juridique de l'État²¹⁷ est une autre innovation institutionnelle colombienne spécifiquement attribuable au gouvernement Santos. Son travail est avant tout de nature juridique, sa mission principale étant la représentation de l'État dans les cas allégués de violations de droits humains et ce, tant au niveau national qu'international²¹⁸. Cette agence est ainsi un acteur central dans le cadre des litiges portés devant la Cour IDH, et nous l'analyserons en détails plus avant (chapitre 5).

²¹⁴ Alta Consejería para el posconflicto, derechos humanos y seguridad. En ligne: <http://www.posconflicto.gov.co/Paginas/posconflicto.aspx>.

²¹⁵ Suivant les Observations de l'État (Colombie) du 2 décembre 2013 au projet de rapport sur visite in loco de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le nouveau Système national de droits humains couvre 73 entités gouvernementales et 118 « bureaux » (ou unités). Note S-GAIID-13-048140, paragr. 10. Cité dans Commission interaméricaine des droits de l'Homme (2013 : 16/prg. 12)).

²¹⁶ Voir le site du Ministère de l'intérieur : <http://www.mininterior.gov.co/mision/direccion-de-asuntos-indigenas-rom-y-minorias/funciones-de-la-direccion-de-asuntos-indigenas-rom-y-minorias>

²¹⁷ Agencia nacional de Defensa jurídica del Estado. En ligne: <http://www.derechoshumanos.gov.co/consejeria/Paginas/Antecedentes.aspx>.

²¹⁸ *Il faut mentionner toutefois que le mandat de l'agence comporte aussi une dimension complémentaire au travail juridique: celle de contribuer à la formulation de politiques publiques.*

2.3 – Éléments contextuels clés de l'actualité « démocratique »

L'analyse comparative des situations au terme des années 1995 et 2015 permet de mettre en lumière une amélioration certaine des critères démocratiques choisis pour cette recherche. À tous les paliers administratifs, la participation politique, tout comme la participation citoyenne, continue de présenter certains risques, mais elle est aujourd'hui devenue une possibilité qui demeurait pratiquement inexistante avant le premier arrêt de la Cour IDH, en 1995. Les secteurs de la population traditionnellement exclus, par ailleurs, jouissent maintenant d'un cadre institutionnel favorable. Bien entendu, ces secteurs continueront d'être affectés de façon disproportionnée par le conflit armé jusqu'à la fin des hostilités (Corzo, 2016; Noguera, 2016), tandis que la pauvreté entrave la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels et que la mise en application effective des dispositions institutionnelles censées les protéger laisse encore à désirer. Au regard du sort qui leur était réservé au milieu des années 1990, pourtant, ces secteurs ont connu une amélioration incontestable des outils à leur disposition pour s'inscrire dans les décisions politiques.

2.3.1 - *Justice transitionnelle*

Les pas effectués en vue du renforcement de la démocratie sont imputables, du moins en partie, à un ensemble d'initiatives que nous avons brièvement mentionnées précédemment, et qui relèvent d'une approche dite transitionnelle de la pacification des conflits, notamment en matière de justice. La présente section n'est pas destinée à exposer les diverses approches théoriques relatives à la justice transitionnelle. Dans les chapitres suivants, nous aborderons ces approches à la lumière des débats qu'a suscités la question de la justice transitionnelle à la Cour IDH, dans le cas particulier des litiges concernant la Colombie. Ici, nous ferons plutôt état des grandes lignes de deux principales initiatives concrètes entreprises en cette matière²¹⁹. Cet examen permettra de montrer la contribution de ces initiatives aux avancées démocratiques précédemment exposées.

Mais il permettra également de revenir sur certaines lacunes de la structure juridico-institutionnelle colombienne présentement en développement, lacunes qui semblent revêtir un caractère systématique, et dont les conséquences, comme nous le montrerons dans cette thèse,

²¹⁹ Cette analyse exclut les dispositions relatives à la Juridiction spéciale pour la paix négociée dans le contexte des récents Accords de paix.

comportent d'importantes implications, tant en ce qui va de l'interaction entre l'État colombien et la Cour IDH qu'en ce qui concerne la viabilité des acquis démocratiques.

2.3.1.1 - La Loi 975 (Justice et paix)

C'est avec Alvaro Uribe Vélez (2002-2010) que le gouvernement colombien s'engage dans la recherche d'une entente négociée avec les paramilitaires, avec pour objectif d'assurer leur démobilisation²²⁰. La Loi Justice et Paix, ou Loi 975 de 2005, sera la plus importante initiative en la matière.

De façon schématique, on peut dire de la Loi Justice et Paix qu'elle prévoyait une peine alternative pour les exactions commises par les paramilitaires en échange de la collaboration de ces derniers aux efforts « de paix nationale, de justice et de réparation des victimes » (art. 3). Adoptée en 2005, elle faisait suite à deux autres lois déjà en vigueur, qu'elle avait d'ailleurs pour but officiel de renforcer : la Loi 782 de 2002 et le Décret 128 de 2003. Ensemble, les dispositions contenues dans ces trois lois devaient donc constituer les piliers du cadre juridique de la démobilisation paramilitaire qui, après les accords de Ralito²²¹ et sous la supervision de la Mission d'appui au processus de paix de l'Organisation des États américains (MAPP-OEA), prévoyait le retour à la vie civile, entre 2003 et 2009²²², de près de 36 000 individus²²³.

Ce processus aura sur la démocratie, de même que sur les indicateurs généraux relatifs à la situation des droits humains, des effets immédiats, à commencer par la baisse marquée, suivant les démobilisations, du nombre des violations et actes de violence, incluant la violence ciblée. Des 80 000 qu'il atteignait dans les années 1980 et 1990, le nombre annuel des morts violentes a été ramené à 17 000 pour la période allant de 2003 à 2007 (Programme vice-présidentiel, 2007, p.

²²⁰ L'originalité du « Processus de paix » au sens où il était entendu par l'administration Uribe tient à ce que pour la première fois, le gouvernement cherchait à négocier avec des groupes criminels organisés d'extrême droite (Daviaud, 2010) qui avaient été ses alliés, et non ses contestataires.

²²¹ Le premier accord de Santa Fe de Ralito fut signé le 15 juillet 2003 entre le gouvernement Uribe et les Autodéfenses unies de Colombie (AUC) - la fédération de groupes paramilitaires fondée six ans plus tôt. Le second accord de Ralito survint le 13 mai 2004. Le gouvernement s'y engageait à créer une zone protégée pour les 10 leaders engagés dans les négociations.

²²² L'année 2003 marque le début des démobilisations paramilitaires. Le processus devait être terminé dès 2005, mais dû se poursuivre pour 4 années encore.

²²³ À raison de 31 000 démobilisations collectives et 5 000 individuelles. La démobilisation devait couvrir le traitement d'un nombre total de 30 000 homicides, 45 000 disparitions forcées et plus de 2300 massacres. Ces chiffres, officiels (Informe Indepaz sobre paramilitares), sont contestés par plusieurs analystes et organisations, qui les considèrent gonflés, ce que tendent à confirmer certaines confessions de paramilitaires rendues dans le cadre du processus. Cf. Gallón, (2014, p. 190). Voir aussi le Rapport de la CIDH (2013, NBP 493).

6, cité dans Daviaud, 2010, p. 267). C'est là une réduction de 70% dès les premières années des démobilisations paramilitaires (*Idem*), marquées également par une diminution importante du nombre des massacres (de 2 400 pour l'année 2002 à 26 pour l'année 2007) (*Idem*). Le processus permettra également de transformer les conceptions générales sur la nature des violences, comme nous l'avons dit également²²⁴. Il conduira enfin au dévoilement partiel de certains liens entre les paramilitaires et des élus ou haut-placés gouvernementaux. Le scandale de la parapolitique, en ce sens, aura montré que l'État n'était pas une victime du paramilitarisme (Novelli, 2009, p. 11).

2.3.1.2 - La Ley de víctimas (Loi 1448)

La Ley de víctimas y restitución de tierras (Loi des victimes, ou Loi *pour* les victimes)²²⁵ adoptée en 2011 constitue l'initiative institutionnelle la plus importante, en Colombie, en ce qui concerne le droit à réparation des victimes du conflit. Cette loi est en ce sens un élément central du panorama démocratique tel qu'il se présente à l'heure actuelle. Bien que sa mise en œuvre ait été initiée dans le contexte où le conflit armé n'avait toujours pas pris fin – une situation atypique – la Loi 1448, en visant la réparation *intégrale* des victimes permettait aux individus touchés par le conflit de retrouver les moyens de leurs activités, incluant les activités liées à l'exercice de la citoyenneté et à la participation à la vie démocratique. Ceci est d'autant plus vrai que la loi prévoit une formule de réparation collective : des communautés autochtones ou afrodescendantes, des journalistes, des membres d'organisations sociales, de syndicats ou encore de partis politiques peuvent ainsi réunir leurs forces pour exiger, de façon conjointe, des mesures de réparation qui, entre autres choses, pourraient leur permettre de réintégrer la voie de leur fonction démocratique²²⁶. Une approche différenciée a également été élaborée pour assurer le traitement

²²⁴ Pour Sophie Daviaud (2010, p. 310), le processus de Justice et paix a donné lieu à un véritable processus de libération de la parole. Ce processus a permis de socialiser le caractère d'injustice revêtu par une violence jusque-là considérée comme légitime au regard d'impératifs sécuritaires.

²²⁵ Loi sur les mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale pour les victimes du conflit armé interne et autres dispositions.

²²⁶ La Loi permet la détermination de réparations collectives dans quatre cas de figure : 1) lorsque les droits touchés sont des droits collectifs; 2) lorsque les sujets touchés sont des entités collectives; 3) lorsque la violation des droits d'individus a entraîné un effet sur une collectivité; 4) lorsque les individus touchés exerçaient un rôle central (de leadership par exemple) auprès d'un groupe ou d'une communauté. Voir Unité des victimes, « Qué es la reparación colectiva? » : <http://www.unidadvictimas.gov.co/es/%C2%BFqu%C3%A9-es-la-reparaci%C3%B3n-colectiva/203>.

adéquat, dans le cadre de la détermination des réparations, des spécificités des communautés ethniques et des femmes²²⁷.

En vertu de cette nouvelle législation, devraient être consacrés à la reconnaissance matérielle des sévices subis par les victimes quelque 25 milliards de dollars ÉU, sur une période de 10 ans (2012 à 2021), dont un peu plus de la moitié (14 milliards \$ÉU) seraient alloués à des mesures directes d'attention et de réparation auprès des victimes (CONPES, 2011 : 50)²²⁸.

2.3.2 – Une démocratie sans justice?

En matière de démocratie, la Colombie d'aujourd'hui n'est donc pas celle des années précédant les premiers arrêts de la Cour interaméricaine dans les affaires en provenance de ce pays. En dépit des faiblesses, d'importantes avancées peuvent être identifiées et la démobilisation paramilitaire, de même que les droits reconnus aux victimes du conflit, en constituent des jalons fondamentaux.

Ceci étant, l'analyse des pas effectués par les responsables politiques colombiens au cours des dernières années semble révéler une volonté systématique de soustraire la « transition » à l'autorité de la justice ordinaire. Cette volonté est observable au regard de trois éléments principaux : 1) la nature même des dispositions législatives et réglementaires entourant le processus de démobilisation et le système de réparation nouvellement implanté; 2) le contexte institutionnel dans le cadre duquel ces efforts (démobilisation et réparation) sont mis en œuvre; et 3) certaines initiatives législatives récentes visant notamment la restriction des mesures d'accès à la justice prévues dans le cadre des démobilisations et la possible récupération, par la justice militaire, des facultés judiciaires liées à certains délits qui avaient pourtant été soumis à l'autorité de justice ordinaire.

2.3.2.1 - Démobilisation paramilitaire : l'affaiblissement progressif des voies judiciaires de réparation

²²⁷ Voir notamment : art. 13 de la Loi 1448; Décret 4635 de 2011 ("Por el cual se dictan medidas de asistencia, atención, reparación integral y de restitución de tierras a las víctimas pertenecientes a comunidades negras, afrocolombianas, raizales y palanqueras"), arts. 18 et 36; Décret 4633 de 2011 ("Por medio del cual se dictan medidas de asistencia, atención, reparación integral y de restitución de derechos territoriales a las víctimas pertenecientes a los pueblos y comunidades indígenas"), arts. 15, 41 et 47-53.

²²⁸ La part restante étant attribuée à des activités dites destinées aux citoyens en tant que citoyens (indépendamment du statut de victime du conflit armé) (CONPES, 2011, p. 50).

La Loi Justice et paix (Loi 975), nous l'avons dit, s'inscrivait dans un référentiel de justice transitionnelle. Aussi ne manqua-t-elle pas de soulever, à l'approche et suivant son adoption, des débats qui, d'une certaine manière, rejoignent ceux évoqués en introduction concernant l'hypothèse d'un effet délétère, pour la démocratie, des pratiques de justice de type rétributif (c'est-à-dire, une justice basée sur l'émission de sanctions)²²⁹ dans les cas de violations graves de droits humains. Pour les tenants de la justice transitionnelle, une telle approche doit être substituée par un modèle dit « restauratif », axé plutôt sur la recherche de solutions acceptables pour l'ensemble des parties prenantes, de même que sur l'objectif d'une reconstruction du tissu social (Daviaud, 2010, p. 275). Certaines des limites de cette approche sont toutefois à souligner, en ce qui va des restrictions à son champ d'application tout autant que de sa nature.

Premièrement, la Loi 782 de 2002²³⁰ avait déjà exonéré de responsabilité une bonne partie des paramilitaires de bas et de moyen rang. L'article 19 de la Loi 782 autorisait l'État à « concéder, dans certains cas particuliers, le bénéfice de remise de peine aux nationaux qui auraient été condamnés par sentence exécutoire pour des faits constitutifs de délits politiques lorsqu'il lui apparaît que le groupe armé organisé en marge de la loi avec lequel un processus de paix est en marche, et dont fait partie le requérant, a montré sa volonté de se réincorporer à la vie civile ». Ce même article excluait toutefois explicitement l'application de ces bénéfices pour les crimes contre l'humanité.

Or, le sens de cette exclusion (pour les auteurs de crimes contre l'humanité) fut perverti dans le cadre d'un décret adopté postérieurement (Décret 128 de 2003) qui pourtant, servit de fondement à la démobilisation de la vaste majorité des paramilitaires. À l'origine, cette norme prétendait approfondir le cadre normatif existant concernant la possibilité des remises de peine. Pourtant, alors que la Loi 782 de 2002 excluait précisément de toute possibilité d'exonération les personnes « ayant eu des conduites constitutives d'actes atroces de férocité ou de barbarie (...), d'homicide commis hors combat ou ayant mis la victime dans une situation d'incapacité à se défendre » (art. 17), le Décret 128 de 2003 ne privait de cette possibilité *que* les individus « *faisant l'objet de poursuites ou ayant été condamnés* pour des délits qui (...) ne peuvent recevoir cette catégorie de bénéfices » (art. 21, par 2) (nous soulignons).

²²⁹ Sur les débats suscités en Colombie par les enjeux relatifs au principe rétributif, voir Daviaud (2010).

²³⁰ La Loi 782 visait au premier plan à modifier les obstacles législatifs à la négociation par le gouvernement d'un accord avec les paramilitaires, puisque la loi ne permettait ces négociations qu'avec des groupes armés de nature politique.

Comme le soulignera Gustavo Gallón (2013, p. 174), « étant donné l'impunité existante dans ce pays, les personnes condamnées ou faisant l'objet de poursuites pour de tels crimes en Colombie, à l'époque de l'application [du décret] se comptaient sur les doigts de la main ». Les individus qui avaient auparavant été exclus de l'accès à ce bénéfice y avaient maintenant un droit explicite²³¹. Ainsi, « la remise de peine automatique signifiait qu'avant de décider si le bénéfice devait être concédé ou pas, [il n'était pas nécessaire de] déterminer judiciairement les conduites pour lesquelles la personne devait bénéficier d'une remise de peine. On exonérerait ainsi la personne de responsabilité pénale avant même d'avoir déterminé si elle avait commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité » (*Ibid.*, p. 175). Des 31 671 paramilitaires qui étaient alors candidats à la démobilisation, 28 036, contre lesquels il n'existait aucune poursuite ni condamnation judiciaires pour violations de droits humains, bénéficièrent ainsi automatiquement des dispositions de ce décret²³².

La Cour suprême (arrêt No. 26945 de 2007) a bien tenté de freiner les effets de telles dispositions en déclarant l'invalidité du décret, comme nous l'avons souligné à la section précédente. Mais le gouvernement put alléguer le caractère non rétroactif de l'arrêt pour empêcher que les individus ayant déjà bénéficié de ces normes puissent être nouvellement soumis à procès.

Peu après, Justice et paix fut adoptée dans la perspective de renforcer la législation en vigueur et, plus spécifiquement, de concentrer les efforts de justice sur les éléments les plus haut placés de la chaîne de commandement paramilitaire. Des réductions de peine considérables²³³ ont alors été déterminées pour les paramilitaires soumis à ce processus, en échange de leur collaboration aux efforts de pacification, avec les contributions démocratiques que nous avons établies plus haut. En tout et partout, seuls 4 227 paramilitaires ont été considérés aptes à être jugés dans les cadres des conditions de Justice et paix (CIDH, 2014). Dans les faits toutefois, le nombre des paramilitaires dont les activités ont réellement été traitées dans le cadre de Justice et paix s'élève à 917²³⁴. Ce sont donc quelque 2% des près de 36 000 démobilisés qui auront participé à cet

²³¹ L'article 13 du décret désigne en effet les destinataires de cette mesure comme les « ayant droit ».

²³² Suivant les chiffres du Ministère public. En ligne : www.fiscalia.gov.co/justiciaypaz.

²³³ Pour donner une idée de la mesure de ces réductions de peine, mentionnons que ces dernières passent de 40 à entre 5 et 8 années de prison, selon les termes mêmes de « L'Exposition des motifs de la Loi Justice et paix » (projet de Loi 2008 de 2005 tel que soumis au Sénat).

²³⁴ Selon les chiffres du Ministère public. Fiscalía General de la Nación, Unidad Nacional de Fiscalías para la Justicia y la Paz, Réponse à un droit de pétition interposé par la Comisión colombiana de Juristas, Bogotá, 24 mai 2010. Cité dans Gallón (2014, p.192).

effort, les 98% restants n'ayant été soumis à aucun mécanisme judiciaire de quel que type que ce soit (Gallón, 2014, p. 192-193).

Une autre modalité de contournement des dispositions prévues dans le cadre de Justice et Paix peut être trouvée dans l'extradition de près de 30 candidats (Osorio, 2010) aux bénéfices de la Loi 975. En 2008, en effet, le gouvernement Uribe devait lever la suspension d'extradition pour les hauts commandants paramilitaires démobilisés et ordonner leur transfert immédiat vers les États-Unis. Des chefs paramilitaires dont la responsabilité dans le développement du paramilitarisme a été largement documentée²³⁵ ont dû ou devront donc répondre, à l'étranger, non pas de leurs crimes contre l'humanité, mais de leur participation au narcotrafic. Au-delà du fait que la participation au commerce de stupéfiants est généralement considérée, du point de vue du droit international, comme un crime « moins grave » (CIDH, 2014, p. 139) que la violation de droits humains – et comportant de ce fait des conséquences judiciaires moindres pour les individus inculpés –, cette soustraction des hautes autorités paramilitaires à la justice transitionnelle aura des impacts de nature structurelle importants. L'extradition entravera entre autres la capacité du Processus Justice et paix à donner pleine réparation aux victimes, mais aussi à faire toute la lumière sur les faits, incluant ceux concernant les liens de collaboration entre le paramilitarisme et les hautes autorités politiques.

Enfin, d'autres lois adoptées dans les dernières années ont contribué à restreindre encore davantage la portée des mécanismes judiciaires prévus dans le cadre de Justice et Paix. La Loi 1424 de 2010, par exemple, donne aux démobilisés la possibilité de souscrire, avec le Président de la République, à un accord de contribution à la vérité historique et à la réparation²³⁶. Cependant, cette loi établit également de manière spécifique que l'information émergeant dans le cadre de ces accords ne pourra, sous aucune considération, servir de preuve lors de procédures judiciaires à l'endroit de la personne concernée ou d'une tierce personne (art. 4 de la Loi 1424 de 2010). Dans ce même esprit, en 2012, la Loi 1592 allait entrer en vigueur, qui restreindrait encore davantage la force contraignante de la Loi 975, en étendant les exonérations de peines à ceux

²³⁵ On ne citera ici en exemple que les plus connus : Carlos Mario Jiménez, alias « El Macaco », Miguel Ángel Mejía Múnera, alias « El Mellizo », Herbert Veloza, alias « H.H », Diego Fernando Murillo Bejarano, alias « Don Berna », Francisco Javier Zuluaga Lindo, alias « Gordo Lindo », Manuel Enrique Torregrosa Castro, Salvatore Mancuso Gómez, alias « El Mono » ou « Triple Cero », Rodrigo Trovar Pupo, alias « Jorge 40 ».

²³⁶ L'article 3 de la Loi 1424 prévoit que les paramilitaires puissent, « pendant l'année suivant l'expédition de la présente loi [...] contribuer à l'éclaircissement de la formation des groupes organisés en marge de la loi [...], le contexte général de leur participation et tous les faits et actes dont ils auraient connaissance en raison de leur appartenance [à ces groupes] ».

ayant commis des crimes *après* leur démobilisation²³⁷ et en retirant l'accès pour les victimes aux recours judiciaires du spectre des possibilités en matière de réparation²³⁸.

En somme, si les apports démocratiques des récentes démobilisations sont aujourd'hui difficilement contestables, on remarque une progression constante, de 2002 à 2012, vers une réduction du rôle des instances judiciaires dans tout ce qui touche cet aspect du processus de transition. Alors qu'un éventail pourtant élargi de motifs d'exonération de peine avait déjà bénéficié à une majorité de paramilitaires (Loi 782 de 2002), le Décret 128 de 2003 vînt étendre encore davantage le champ des possibles bénéficiaires. Justice et Paix, pensée pour permettre aux autorités de concentrer leur attention sur les paramilitaires de haut rang, ne fut applicable que pour 1250 cas²³⁹; elle fut par ailleurs contournée par les mesures d'extradition pour certains des candidats à ce régime exceptionnel puis, les Lois 1424 de 2010 et 1592 de 2012 achevèrent de fortifier la barrière entre les mécanismes de justice transitionnelle et ceux de la justice ordinaire.

Nous établirons plus loin que ces éléments comportent à tout le moins certains risques pour la démocratie, entre autres parce qu'ils rendent possible l'émergence de ce qui est désigné aujourd'hui comme une forme de néo-paramilitarisme qui, comme son prédécesseur, est en voie de se constituer en un important appareil répressif à l'endroit des acteurs d'opposition démocratique.

2.3.2.2 - Contexte institutionnel : enquêtes et sanctions, angle mort des institutions dévouées au traitement des droits humains

La mise à l'écart des mécanismes pleinement judiciaires dans le cadre du processus de démobilisation des paramilitaires se fait dans un contexte où, par ailleurs, les institutions récentes expressément mises en place pour le traitement des droits humains agissent de façon particulièrement détachée des organes nationaux de justice. C'est le cas notamment des institutions chargées d'intervenir en amont (prévention et protection) et en aval (réparation) des violations.

²³⁷ Ce que les cours Suprême et constitutionnelle étaient parvenues à empêcher jusque-là.

²³⁸ La Loi Justice et paix prévoyait un mécanisme appelé « incident de réparation » qui constituait un système de type judiciaire d'identification des dommages (dans une logique de dommages et intérêts) causés par la violation et donnant lieu à la définition de mesures de réparation appropriées (et proportionnelles) auxquelles devaient participer le paramilitaire concerné et l'État. En vertu de la Loi 1592, la figure de « l'incident de réparation » a été remplacée par celle de « l'incident d'identification des impacts causés aux victimes » et toute réparation doit se faire par la voie administrative (donc, non judiciaire) définie par la Loi des victimes.

²³⁹ Pour fin 2015, selon les données de la Fiscalía <http://www.fiscalia.gov.co/jyp/wp-content/uploads/2017/02/Estadistica-a-31-ene-2017.pdf>

Le mode de fonctionnement de l'Unité nationale de protection (UNP), mise sur pied en 2011 pour préserver les personnes à risque d'éventuelles violations de leurs droits, est représentatif de ce problème. Outre le fait que l'Unité n'octroie principalement ses mesures de protection, pour le moment²⁴⁰, que sur une base individuelle – une approche qui demeure insuffisante à assurer la protection de certaines collectivités, telles les communautés autochtones et afrodescendantes – ce système est demeuré, jusqu'à maintenant, complètement isolé des instances étatiques impliquées dans la réalisation des enquêtes sur la *source* des menaces. Les organisations sociales et internationales ont tenté de faire valoir l'idée que c'est en identifiant la provenance des menaces, de même que ceux qui en sont les auteurs, que les risques sécuritaires peuvent véritablement être endigués (CIDH, 2013). L'UNP continue pourtant de fonctionner sans coordination aucune ni collaboration véritable avec les enquêteurs du Ministère public. Moins d'individus perdent la vie donc, mais la voie vers la possibilité d'une détermination judiciaire des faits à la source des menaces reste bloquée.

Un phénomène semblable se produit dans le cas de l'Unité des victimes, également créée en 2011, chargée de la mise en œuvre des mesures de réparation prévues dans le cadre de la Loi des victimes. La Loi des victimes, en effet, compte parmi ses modalités d'accès un « contrat de transaction » prévoyant l'abandon de la voie judiciaire, du moins à l'encontre de l'État, par les destinataires des mesures de réparation. L'article 132 de la Loi 1448, en effet, stipule :

La victime pourra accepter, de façon expresse et volontaire, que la remise et réception de l'indemnisation administrative soient considéré-es comme étant réalisé-es dans le cadre d'un **contrat de transaction** dans lequel **la victime accepte et manifeste que le paiement réalisé inclut toutes les sommes que celui-ci – l'État - doit lui reconnaître en raison de sa condition de victime, avec pour objectif de prévenir des procédures judiciaires futures ou de mettre fin à un litige en cours**; ceci sans préjudice à la reconnaissance des autres mesures de réparation consacrées dans la présente loi, des droits non patrimoniaux de la victime et suivant la compréhension selon laquelle **l'auteur des violations** n'est pas exempté de son obligation en matière de réparation telle **qu'établie dans le cadre d'un processus judiciaire de quelle que nature que ce soit** (article 132 de la Loi 1448) (nous soulignons).

Du point de vue de certaines victimes, une telle disposition peut être considérée comme souhaitable puisque la réparation devient accessible sans nécessiter un engagement dans des procédures judiciaires longues, ardues et requérant des preuves difficiles à réunir. Il reste que

²⁴⁰ On peut consulter l'argumentaire du gouvernement colombien à ce sujet dans le cadre de l'audience de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le « Droit à la participation effective des femmes dans le processus de paix et la justice transitionnelle » du 27 octobre 2014. En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/multimedia/sesiones/153/default.asp> (consulté le 3 février 2015).

l'abandon de ces procédures judiciaires en droit pénal est l'une des modalités de l'accès à la réparation, et fait même l'objet d'une compensation financière :

Dans le cas où la victime accepte que la remise et réception de l'indemnisation administrative soit considérée réalisée dans le cadre d'un contrat de transaction, **le montant de cette indemnisation sera supérieur à la valeur que – le gouvernement – accorderait à la victime suivant son statut**, conformément au règlement que le gouvernement national émettra à cet effet. Les fonctionnaires ou le personnel chargé de conseiller les victimes devront expliciter de façon claire, simple et explicative les implications et différences entre accepter ou non que l'indemnisation soit réalisée dans le cadre d'un contrat de transaction (Idem) (nous soulignons).

En 2013, la Cour constitutionnelle confirmait la validité de cette disposition, tout en précisant qu'elle ne saurait être applicable dans les cas de crimes contre l'humanité commis du fait de l'action ou omissions de l'État ou de ses agents (C-099\13, résolutif No. 3). La spécification de cette condition permet de limiter les difficultés que pose cette disposition en termes d'accès des victimes aux procédures pénales; elle ne les règle pourtant pas entièrement. Elle fait le silence, par exemple, sur l'obligation internationale de l'État d'enquêter sur les violations commises par des tiers, de traduire en justice et de sanctionner les individus qui en sont responsables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les faits ne se reproduisent pas. En tenant pour acquis que selon le libellé de la loi, le contrat de transaction doit être librement consenti, elle ignore par ailleurs la situation d'extrême vulnérabilité (et donc, la faible marge de manœuvre) dans laquelle se trouvent certaines victimes²⁴¹.

En ce sens, le contrat de transaction prévu dans la Loi des victimes pourrait bien s'ériger en un dispositif efficace permettant d'acheter le silence des victimes (Moncayo Albornoz, 2013). Il constituerait alors une entrave importante à l'accès au droit à la justice, incluant tout ce qui en relève : le droit à la réparation intégrale pour les victimes individuelles, mais aussi le droit de la société à la vérité des faits, de même que les moyens d'en garantir la non-répétition.

Dans le chapitre suivant, nous verrons que la jurisprudence des instances internationales de protection des droits (et, en particulier, de la Cour IDH) reconnaît le bien-fondé et l'efficacité des mécanismes de réparation administrative, *a fortiori* dans le contexte où le nombre et la gravité des violations sont importants, comme cela est le cas en Colombie. Mais nous verrons également que de telles dispositions doivent être lues – et leur mise en application, étudiée – à la lumière du

²⁴¹ Moncayo Albornoz développe cet argument par une illustration des incitatifs à l'acceptation du contrat de transaction par les femmes victimes de déplacement interne, qui n'ont souvent qu'un faible niveau de scolarisation, un accès limité au marché du travail, tout en ayant à leur charge, en moyenne, entre 4 et 5 personnes.

contexte plus général de l'ensemble des institutions en place grâce auxquelles l'État peut répondre à son obligation internationale en matière de garantie judiciaire.

2.3.2.3 - Réforme constitutionnelle relative au système judiciaire

Depuis l'adoption de la Constitution de 1991, nous l'avons dit, la Colombie a effectué des pas importants en vue de la restriction progressive du champ d'application de la justice militaire. Les cours nationales ont par la suite établi le caractère exceptionnel de ce domaine de justice, son inadéquation dans le traitement des violations de droits humains et la suprématie de la justice ordinaire sur lui (C-395/1995, C-978/2000, C1149/2001, C-676/2001, C-178/2002).

Or, depuis l'arrivée au pouvoir de Juan Manuel Santos en 2010, on remarque une multiplication des tentatives législatives destinées à replacer sous le domaine de la justice militaire une série d'affaires qui avaient été retirées de cette juridiction. Le projet de loi PAL²⁴² 07 de 2011 marquait le coup d'envoi de ces efforts. Il visait la modification de l'article 221 de la Constitution et, par-là, l'établissement d'une présomption de constitutionnalité à l'endroit du renvoi au droit pénal militaire des enquêtes et procédures judiciaires relatives à toute cause touchant des opérations militaires. Dans un premier temps, le gouvernement bloqua le projet de loi. Une version remaniée de cette initiative fut présentée à nouveau le 16 mars 2012, puis approuvée par les deux Chambres (Décret 02 de 2013), mais jugée non-valide, en raison de vices de procédures, par la Cour constitutionnelle²⁴³. La réforme fut finalement adoptée dans le cadre de la Loi 1765 de 2015²⁴⁴.

2.3.3.1 - Néo-paramilitarisme et déresponsabilisation de l'État

On sait maintenant que les forces paramilitaires ont été démobilisées sans être entièrement démantelées (CNRR, 2010)²⁴⁵. Plusieurs hauts dirigeants paramilitaires ont accepté de se

²⁴² Suivant son acronyme en espagnol : Proyecto de Acto Legislativo.

²⁴³ Émis le 23 décembre 2013 à l'issue d'un vote partagé (5 voix contre 4), l'arrêt C-740/13 établissait le caractère inconstitutionnel du Décret 02 de 2013. Le Président Santos annonça immédiatement son intention de revenir à la charge.

²⁴⁴ En 2016, la Cour constitutionnelle refusait de déclarer l'inconstitutionnalité de la Loi (C-326/16). Cette décision demeurant toutefois ambiguë, il faudra attendre avant de pouvoir en déterminer les effets réels.

²⁴⁵ La Commission nationale de réparation et réconciliation (CNRR) est une entité étatique transitoire créée dans le cadre de Justice et paix qui a officiellement reconnu cette limite du processus de démobilisation avant l'arrêt de ses

soumettre au processus défini dans les lois entourant la démobilisation, de même que des miliciens. Dans l'ensemble, toutefois, ces efforts n'ont pas permis la désactivation complète de ces structures armées illégales.

La présence de « nouveaux » groupes armés se ferait en effet sentir, selon les plus récents rapports (Défenseur du peuple, 2014), dans 168 municipalités et 27 des 32 départements du pays, tandis que de nouveaux réseaux armés seraient en voie de reconstitution dans d'autres régions encore du territoire²⁴⁶. On estime à plus de 5 000 le nombre des individus faisant partie de ces groupes (Prieto, 2013)²⁴⁷. Ces derniers se livrent à un ensemble d'activités illicites et sont généralement composés de paramilitaires de rang intermédiaire ayant refusé la démobilisation, de démobilisés paramilitaires ayant repris les armes²⁴⁸ et de membres des mafias impliquées dans le narcotrafic. Sous l'administration Uribe, ces groupes ont reçu l'appellation de « bandes émergentes », ou Bacrim²⁴⁹, pour éviter qu'ils ne soient confondus, ou même discursivement associés, avec les anciens paramilitaires²⁵⁰; une position qui a d'ailleurs été maintenue depuis le début du premier mandat du Président Santos²⁵¹.

travaux en 2010. Des organisations de défense des droits humains avaient identifié ce problème encore plus tôt. Voir par exemple CCJ (2008).

²⁴⁶ Au cours des dernières années, le nombre de ces bandes émergentes semble avoir diminué, mais le nombre des individus impliqués et des régions géographiques touchées est en recrudescence. Cela donne à penser que les structures organisationnelles sont en voie de concentration (Prieto, 2013, p. 4). Les bandes criminelles les plus généralement mentionnées sont les Águilas Negras (Aigles noirs), l'Armée révolutionnaire populaire antsubversive de Colombie (ERPAC, suivant son acronyme en espagnol), les Urabeños (aussi connues comme les Autodefensas gaitanistas de Colombia), les Rastrojos (le seul groupe ayant été démontré provenir des guérillas), La Empresa (l'Entreprise), la Oficina de Envigado et deux factions de l'Armée révolutionnaire anti-terroriste de Los Paisas. On connaît aussi d'autres groupes tels l'Armée anti-restitution qui, ouvertement, s'oppose au processus de restitution des terres entamé dans le cadre de la Loi 1448.

²⁴⁷ Pour 2012 (Prieto, 2013, p. 2). Cette donnée est toutefois tirée des chiffres de la Police colombienne, dont les estimations sont largement inférieures à celles, par exemple, que compile le Défenseur du peuple. Romero et Arias écrivaient en 2008 (45) que le nombre des ressortissants des bandes émergentes devaient plutôt atteindre les 10 000.

²⁴⁸ De l'admission même de la Mission d'observation de l'OEA responsable de la surveillance du processus de démobilisation des années 2000 (MAPP-OEA, 2004 ; MAPP-OEA, 2005; MAPP-OEA, 2006), seule une arme sur trois aurait été remise aux autorités lors du processus de démobilisation. Le Bureau de la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme a pour sa part estimé à 53 % le nombre des chefs de ces bandes criminelles étant directement issus des paramilitaires. ONU (2012, paragr. 38).

²⁴⁹ Une contraction de « Bandas » et « criminales » : bandes criminelles.

²⁵⁰ Voir la prise de position publique de l'ancien président Uribe : «Las Bacrim», El Colombiano, 13 septembre. En ligne: http://www.elcolombiano.com/las_bacrim-NFEC_206865.

²⁵¹ Observations de l'État sur le Projet de rapport suivant la visite in situ de la Commission interaméricaine en Colombie de 2013: Note GAIID-13-048140, paragr. 26. Cité dans CIDH (2014, p. 17): « [...] Nous observons que la CIDH continue de faire référence aux 'bandes criminelles' en tant que groupes 'paramilitaires', sans tenir compte du caractère différencié entre ces deux concepts, qui a pourtant été présenté par la Colombie en différentes sphères internationales. Pour autant, il est important pour l'État que le rapport réfère aux bandes criminelles ou 'Bacrim' » (CIDH, 2014, p. 51).

Plusieurs des Bacrim, en effet, présentent certaines différences importantes d'avec les anciens paramilitaires, notamment parce qu'elles sont davantage internationalisées²⁵², parce qu'on leur connaît certaines expériences de collaboration étroite avec les FARC (Romero et Ortiz, 2008; Salinas Abdala et Zamara Santacruz, 2012, p. 72; CIDH, 2014, p. 51) – ce qui était rarement le cas des paramilitaires – et parce que leurs structures organisationnelles diffèrent, à certaines égards, de celles des paramilitaires telles qu'elles se sont développées dans les décennies précédentes (Prieto, 2013). Toutefois, plusieurs chercheurs (Romero et Ortiz, 2008; Salinas Abdala et Zamara Santacruz, 2012; Prieto, 2013; Bargent, 2013) et organisations de défense des droits humains (CIDH, 2014²⁵³) émettent des mises en garde importantes contre la tentation d'un rejet hâtif du lien entre les anciens paramilitaires et le phénomène des Bacrim tel qu'il se manifeste à l'heure actuelle²⁵⁴.

D'abord, plusieurs de ces « bandes criminelles » sont dirigées ou l'ont été directement par d'anciens chefs paramilitaires (Bargent, 2013). Ensuite, ces groupes se sont formés et renforcés précisément dans les régions géographiques dont on sait qu'elles avaient été jusque-là contrôlées par les paramilitaires (Gómez Piñol et Acero Penagos, 2013)²⁵⁵, avant de poursuivre une expansion territoriale plus importante encore. Surtout, les Bacrim font usage de tactiques violentes de contrôle social qui s'inscrivent en continuité directe avec celles autrefois déployées par les paramilitaires : disparitions et déplacements forcés, menaces, assassinats ciblés, massacres, confinements, démembrements (CIDH, 2014, p. 52).

Ainsi, bien qu'à première vue les activités des Bacrim puissent sembler dénuées de l'orientation politique dont se réclamait auparavant le paramilitarisme, leurs effets sur la démocratie colombienne sont bien réels. Comme le soulignent Carolina Gómez Pinol et Laura Acero Penago (2013) : « bien que l'intentionnalité des Bacrim soit concentrée sur le retrait de bénéfices et la rentabilité de leurs activités illicites davantage que sur un projet politique en tant que tel, on peut en effet penser que la ligne d'orientation antisubversive, qui – à divers degrés – continue chez les Bacrim, a tout à voir avec le maintien d'un état des choses qui leur convient ».

²⁵² Plusieurs Bacrim ont des ramifications au Venezuela, au Panama et au Pérou, mais la plupart semblent surtout être directement liées aux réseaux narcotrafiquants du Mexique, auprès desquels sont exportés les stupéfiants, pour être ensuite revendus aux États-Unis.

²⁵³ La CIDH (2014) présente, aux pages 53-54 de son récent rapport, un sommaire des positions des organisations de la société civile colombienne à ce sujet.

²⁵⁴ D'ailleurs, même le Fiscal General, en 2010, qualifiait les Bacrim de paramilitaires de troisième génération. Cf. Fiscalía General de la Nación (2011), Informe de Gestión, Agosto de 2009-noviembre de 2010, Bogotá, p. 220. Cité dans CIDH, 2014, p. 54). Certaines études de terrain (par ex. Bargent, 2013) tendent aussi à montrer que la population, celle des communautés victimes d'exactions notamment, ne font pas de différence conceptuelle entre les paramilitaires et les Bacrim.

²⁵⁵ C'est le cas, notamment, de 24 des 28 départements du territoire aujourd'hui contrôlés par les Bacrim.

Les violences des Bacrim, outre le fait qu'elles sont à nouveau à même de court-circuiter les processus électoraux (Noticias RCN, 2014; El Tiempo, 2014), sont dirigées en effet vers des cibles qui, à quelques légères exception près²⁵⁶, s'apparentent à celles privilégiées par les paramilitaires. Au cours des dernières années, les niveaux des déplacements forcés se sont ainsi maintenus en Colombie²⁵⁷, alors que sont à nouveau en recrudescence les actes d'intimidation ou attaques à l'endroit des défenseurs de droits humains²⁵⁸, des leaders sociaux – ceux des communautés autochtones (ONIC, 2014) et des communautés noires (CIDH, 2014) étant, encore une fois, particulièrement frappés – des figures politiques d'opposition, des membres du système judiciaire et des fonctionnaires publics.

Faute de cadre légal approprié, puisqu'officiellement le paramilitarisme n'est plus, ces actes sont traités en tant que crimes de droit commun. Le gouvernement peut donc à nouveau faire valoir l'argument de sa dissociation d'avec des acteurs armés qui pourtant, continuent vraisemblablement d'agir en tant que système répressif organisé.

Conclusion du chapitre

L'histoire de la Colombie se distingue de celle d'autres pays d'Amérique latine, où le passage d'un régime militaire à un régime civil s'est effectué sans transformation véritable des structures étatiques sous-jacentes (Petras et Molley, 1992, p. 193). Ceci étant, il y a bel et bien eu, en Colombie comme ailleurs, un militarisme érigé en politique d'État, et qui s'est constitué en un appareil répressif principalement destiné à empêcher l'activité des acteurs démocratiques.

Les obstacles à la démocratisation ont toutefois pris un autre visage lors du mouvement d'ouverture des années 1980 et 1990, moment où certaines autorités politiques ont consacré leurs efforts au dépassement du modèle répressif existant. Ce mouvement a eu pour conséquence paradoxale d'augmenter l'intensité de la répression et surtout, d'en transformer la configuration.

²⁵⁶ Deux de ces exceptions sont dignes de mention : d'abord, bien que les Bacrim soient impliquées dans l'assassinat de syndicalistes, il semble que depuis 2012, les assassinats à l'endroit de ces cibles précises ont atteint leurs plus bas niveaux depuis 1985. Ensuite, les attaques des Bacrim semblent faire de tout acteur impliqué dans les restitutions de terres prévues suivant la Loi des victimes (1448) des cibles particulièrement stratégiques, ce qui en dit long sur les objectifs de contrôle territorial de ces bandes.

²⁵⁷ Le nombre total de déplacés internes pour 2014 est d'un peu plus de 261 000 (selon les données statistiques de la Consultoria para los derechos humanos y el desplazamiento (CODHES)), ce qui correspond au niveau des années antérieures. Dans un tel contexte, « l'existence et la persistance de ces groupes (...) constitue sans doute le plus grand obstacle à l'engagement du président Santos de restituer les terres, dans le cadre de la Loi des victimes (Loi 1448 de 2011), à ceux qui en ont été dépossédés (CHM, 2012, p. 72) ».

²⁵⁸ Avec une hausse particulièrement marquée depuis juin 2014.

L'armement de civils est devenu un élément essentiel dans le cadre d'une stratégie officiellement orientée vers la contre-insurrection, mais efficacement mise à contribution dans le cadre d'opérations de répression de l'activité démocratique, tout en dissimulant la responsabilité étatique dans le lancement et la conduite de ces opérations.

Depuis, la Colombie a réalisé des pas importants. À la suite de l'adoption de la Constitution de 1991, la branche judiciaire a été considérablement renforcée et son pouvoir relatif (face à la branche exécutive) s'est considérablement accru. Par ailleurs, un ensemble d'entités institutionnelles ont été développées qui permettent l'intégration des normes de droits humains aux politiques publiques, la prévention de certains types de violations et une plus grande conformité de l'État aux normes internationales de droits humains. Des mécanismes de justice transitionnelle ont également été mis en place qui ont permis la démobilisation de ce foyer central de répression démocratique que constituait le paramilitarisme, l'accès des victimes à certaines mesures de réparation et la révélation partielle des actes de collaboration entre groupes armés illégaux et autorités politiques. Par ailleurs, les référents discursifs concernant la légitimité de la contestation et de la participation politiques, de même que de l'accessibilité des secteurs exclus à ces activités, se sont également transformés.

Dans ce contexte, les contraintes posées aux acteurs démocratiques se sont relâchées. La contestation (partisane et non partisane) et la participation démocratique sont devenues possibles, même si les entraves à ces activités demeurent présentes. De la même manière, le cadre juridico-institutionnel nécessaire à la contribution des secteurs traditionnellement exclus aux débats et aux décisions politiques a connu de nettes améliorations, bien que sa mise en œuvre pleine et entière se fasse toujours attendre.

Pourtant, une constante semble se dégager des récentes initiatives législatives, suivant laquelle la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation dans le cadre de recours pleinement judiciaires est progressivement évincée. Tout se passe comme si l'on était en présence d'un phénomène de *déjudiciarisation* de la justice. Cette tendance entrave l'accessibilité de la société colombienne à la vérité sur l'ampleur et la nature des dynamiques antagoniques à la démocratisation et sur les macrostructures déployées, dans le cadre du conflit armé, à l'encontre des acteurs démocratiques. Surtout, elle pourrait permettre la reconstitution d'un appareil répressif, à la fois semblable et différent de son prédécesseur. Moins qu'un réel démantèlement, le récent processus de démobilisation pourrait bien constituer ainsi, pour le paramilitarisme, un simple point d'inflexion.

Les conséquences de ces tendances pourraient alors constituer des entraves directes à la consolidation et à la viabilité démocratiques, comme tendent à le démontrer les données sur le profil des individus ciblés par les attaques récentes. La structure faisant obstacle à la démocratisation serait alors d'autant plus difficile à cerner que la qualification de ce néo-paramilitarisme en tant que phénomène de délinquance commune oblitère à nouveau la responsabilité de l'État, une situation que promet de renforcer la récente réforme rétablissant le « fuero » militaire.

Aux chapitres 4 et 5, nous analyserons les dynamiques qui ont marqué les interactions entre les acteurs (les organisations colombiennes de défense des droits humains, d'un côté, et les autorités colombiennes, de l'autre) telles qu'elles se sont données à voir, au cours des deux dernières décennies, dans le cadre des litiges devant la Cour IDH. Cette analyse permettra de prendre la mesure du rôle de cette dernière dans les avancées et blocages présentés ici. Avant toute chose cependant, il convient de revenir sur ce qui donne à cette Cour son pouvoir agissant eu égard à la démocratie – c'est-à-dire, ce qui en fait, aux yeux des acteurs, une structure d'opportunité.

CHAPITRE 3 : LA COUR IDH EN TANT QUE STRUCTURE D'OPPORTUNITÉ

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) émet sa première décision dans une affaire en provenance de la Colombie, l'arrêt *Caballero Santana et Delgado*, en 1995. Elle entend donc le litige au début des années 1990, au moment où le pays traverse les importants changements décrits au chapitre précédent : le gouvernement Samper vient de s'engager dans une refonte institutionnelle destinée à restructurer les relations civico-militaires héritées du Front national. Avec l'adoption de la constitution de 1991, ont été limités le champ d'application de la justice pénale militaire et le recours à l'État de siège. De nouvelles dispositions ont été mises en place qui facilitent une participation citoyenne et politique accrue, notamment pour certains groupes sociaux traditionnellement exclus. Les lois permettant l'armement des civils et leur contribution à la lutte contre les guérillas ont été abrogées et de nouvelles institutions ont vu le jour, dont la Cour constitutionnelle, qui donnent à espérer un certain rééquilibrage des pouvoirs.

Mais ces changements provoquent, nous l'avons vu également, une vive résistance. D'une part, le pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre est encore loin d'être réduit à néant. L'État d'exception, qui devait se substituer à l'ancienne formule de l'État de siège, risque, sous la pression, de servir aux mêmes usages que son prédécesseur. Les exactions commises par les forces de l'ordre sont en baisse, mais demeurent significatives. Le paramilitarisme, pourtant devenu illégal, s'affirme avec de plus en plus de force. Officiellement, le gouvernement se dissocie du phénomène paramilitaire, contre lequel il dit être déterminé à agir, sans toutefois disposer des moyens suffisants pour le faire. La lutte contre-insurrectionnelle menée par les autorités publiques prend bientôt la forme d'un appui tacite, notamment de l'armée, au paramilitarisme. Les discours contre-insurrectionnels se raffinent et s'étendent à l'opposition politique et sociale, tandis que la mobilisation des tribunaux est taxée de « guerre juridique ».

Pendant ce temps, le système judiciaire peine à exercer ses fonctions. La protection des droits humains n'a jamais été plus clairement proclamée que dans les termes des nouvelles lois en vigueur; mais les facteurs d'obstruction à la justice empêchent le bon fonctionnement du système. Le traitement judiciaire des exactions demeure impraticable. L'une des conséquences en est que la contestation sociale et l'accès au système de partis sont rendus, à toutes fins utiles, impossibles.

En réaction à cette situation, les organisations de défense de droits humains colombiennes recourront au système interaméricain de protection des droits humains. En la Cour IDH en particulier, elles verront une instance internationale à même de transformer ces conditions d'ensemble dans leur pays. Pour ces organisations, le Tribunal interaméricain se présentera en effet comme un moyen non seulement d'obtenir justice pour les victimes d'exactions, mais aussi de forcer l'avènement de changements structurels nécessaires à la démocratisation.

Dans les chapitres qui suivent, nous verrons que les organisations représentant les victimes ont cherché à forcer, par le recours au Tribunal interaméricain, le renforcement et l'effectivité des institutions nationales nouvellement implantées. Elles y ont perçu également la possibilité de voir clarifiée la responsabilité de l'État eu égard au paramilitarisme. Elles s'y sont attachées enfin en tant que mécanisme capable de redonner légitimité et capacité d'action à une opposition politique malmenée, dans un contexte où était largement considéré comme fondé l'argument de l'intérêt supérieur de la lutte contre-insurrectionnelle.

Avant de montrer comment cet usage s'est opéré, il convient cependant d'établir pourquoi et comment la Cour IDH en est ainsi venue à présenter un tel potentiel stratégique. Dans les sections qui suivent, nous aborderons donc les divers éléments qui font de la Cour IDH cette structure d'opportunité sujette à une mobilisation (par les acteurs) qui soit expressément orientée vers le renforcement de la démocratie. Pour mieux analyser, au chapitre suivant, pourquoi et comment la Cour a pu se présenter comme une structure d'opportunités pour les organisations locales, il s'agira donc de faire ressortir ici la valeur stratégique que la Cour a pu présenter *en soi*.

Nous montrerons que la Cour s'est érigée en structure d'opportunités apte à servir de levier de démocratisation parce qu'elle a elle-même ciblé de plus en plus activement, dans le cadre de ses arrêts, la recherche d'un effet préventif. Cette recherche est perceptible au regard des pratiques devenues caractéristiques de cette Cour et qui consistent à : donner une interprétation des droits consacrés dans la CADH systématiquement axée sur les obligations générales des États parties (section 2.2), d'une part, et, d'autre part, à émettre des mesures de réparation particulièrement prescriptives, d'abord, mais aussi prioritairement orientées vers la mise en place de garanties de non-répétition (section 2.3).

Avant toute chose cependant, il convient d'abord de présenter certains aspects d'ordre plus pratique concernant les modes de fonctionnement de la Cour et la portée de son mandat (section 2.1). Ces aspects sont essentiels à une bonne compréhension des conditions dans lesquelles la Cour peut être amenée à agir, de ce qu'elle peut faire et de la manière dont elle peut le faire.

Section 1 - La Cour IDH

Pour bien poser la valeur stratégique que peut représenter la Cour IDH aux yeux des acteurs locaux impliqués dans les efforts de démocratisation, il importe de présenter d’abord un certain nombre de faits relatifs au mode de fonctionnement de cette instance, en particulier aux principes et modalités qui en régissent la saisine et qui balisent l’étendue de ses attributions. Même si certains de ces éléments peuvent sembler plus généraux ou techniques, leur analyse est nécessaire pour bien comprendre la nature même de la Cour IDH, et donc la structure d’opportunité que celle-ci a pu représenter.

Nous aborderons donc ici, dans un premier temps, le mandat et les compétences spécifiques de la Cour IDH. Ces éléments permettront de mettre en lumière certains déterminants institutionnels des voies d’accessibilité à la Cour, de même que le type d’action qui peut être attendu d’elle. Dans un second temps, nous insisterons sur les implications de deux caractéristiques de la Cour qui lui confèrent son autorité et lui donnent sa capacité d’action : sa nature internationale et sa nature juridictionnelle.

1.1 – Mandat et compétences de la Cour IDH

La Cour IDH, dont le siège est à San José du Costa Rica, a initié ses fonctions en 1979. Les juges, élus (à titre personnel²⁵⁹) par l’Assemblée générale de l’Organisation des États américains (OÉA) pour un mandat de six ans (avec une seule possibilité de réélection), sont au nombre de sept. Il s’agit donc d’une Cour assez petite, qui ne siège pas de manière permanente (seules trois sessions annuelles sont prévues) et qui dispose par ailleurs de très peu de moyens²⁶⁰. Ces contraintes, nous le verrons, figurent d’ailleurs parmi les raisons pour lesquelles la Cour a accordé une attention aussi soutenue à la vocation préventive de ses arrêts.

²⁵⁹ Les juges sont choisis parmi les ressortissants des États s’étant soumis à la juridiction de la Cour. Les candidatures sont proposées par les gouvernements de ces États, mais les élus siègent en leur nom personnel.

²⁶⁰ Nous l’avons mentionné, le Système interaméricain de protection des droits est le système du genre le plus sous-financé du monde. Ce problème est loin d’être nouveau, mais il a pris au cours de la dernière année (2015-2016) des proportions inquiétantes. Voir Cour IDH (Communiqué de presse) (2016), “Corte dio a conocer grave situación presupuestaria ante Consejo Permanente de la OEA”, 17 mars.

La base juridique du travail de la Cour IDH est la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), adoptée en 1969 et entrée en vigueur près de dix ans plus tard (1978). Cette Convention spécifie les droits humains que les États parties consentent à protéger (les droits substantiels), les obligations étatiques qui en relèvent (obligations générales de garantie) de même que les facultés et compétences de la Cour.

Le mandat de la Cour comporte essentiellement deux volets (art. 2 du Statut de la Cour) : le premier est de nature consultative et lui permet d'émettre, à la demande des États ou de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la CIDH, ou la Commission) (voir infra, section 1.2.3) (art. 64.1 de la CADH)²⁶¹, des avis concernant l'interprétation à donner aux normes interaméricaines de droits humains²⁶². Le second est d'ordre judiciaire : c'est la fonction contentieuse de la Cour IDH (arts. 61-63 de la CADH), en vertu de laquelle cette dernière est habilitée à trancher dans les affaires en litige engageant la responsabilité internationale des États parties pour la violation des droits consacrés dans la CADH.

Les avis consultatifs seront abordés ici uniquement lorsque, du fait de l'importance de leur apport jurisprudentiel, leur mise en référence est incontournable. C'est sur le second volet, le contentieux, que porte, essentiellement, la présente recherche. Ceci étant, nous traiterons également, quoique dans une moindre mesure, d'une autre dimension du travail de la Cour : les mesures provisoires. Celles-ci consistent en des moyens de protection ordonnés aux États de façon urgente lorsque la Cour estime qu'il « s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » (art. 63.2). Les mesures provisoires doivent absolument être abordées en raison de leur importance dans les relations entre la Cour IDH et l'État colombien : leur nombre est demeuré particulièrement élevé dans le cas de ce pays²⁶³, ce qui n'est pas sans soulever certaines questions en ce qui concerne la capacité de l'État à remplir ses obligations de garantie (2.2). Surtout, c'est par le biais de ces mesures provisoires que s'est développée une bonne part de la jurisprudence concernant les populations exclues (peuples autochtones et afrodescendants), pour lesquelles l'accès au système de contentieux semble avoir été plus difficile (chapitre 4). Enfin, les

²⁶¹ Même si la Commission interaméricaine des droits de l'homme est l'organe de l'OÉA le plus enclin à demander à la Cour un avis consultatif, l'article 64 de la CADH stipule que toutes les instances institutionnelles énumérées dans le Chapitre X de la Charte de l'OÉA sont habilitées à le faire.

²⁶² Cette faculté interprétative comprend la possibilité pour la Cour IDH de juger de la compatibilité des lois nationales (art. 64.2 de la CADH) – et même, depuis 1984, celle des projets de loi (Avis consultatif No. 4) – avec les droits établis dans la CADH.

²⁶³ Entre 1994 et aujourd'hui, 16 mesures provisoires ont été ordonnées par la Cour IDH à la Colombie. Parmi ces mesures, 6 sont reliées à des causes aussi portées en contentieux devant la Cour IDH, 6 concernent des individus ou des groupes œuvrant dans la défense des droits et 5 touchent des communautés autochtones, afrodescendantes et/ou « de paix » (ayant proclamé neutralité dans le conflit armé). Au terme de l'année 2015, 24 mesures provisoires au total étaient en vigueur, dont 6 en provenance de la Colombie.

mesures provisoires figurent au centre des stratégies politiques et de litige des acteurs, non seulement du côté des organisations mais aussi de l'État (chapitre 5).

L'activité contentieuse de la Cour s'est initiée de façon timide pendant les années suivant l'entrée en fonction du Tribunal. Elle s'est toutefois accélérée au cours des dernières décennies, atteignant un nombre moyen annuel de 12 pendant la période 2006-2008 (Shaver, 2010, p. 659). Pour l'année 2015, ces arrêts étaient au nombre de 15 (Cour IDH, 2016, p. 40). Jusqu'à aujourd'hui (novembre 2016), 16 arrêts de la Cour IDH ont été émis dans le cadre d'affaires en provenance de la Colombie.

1.2 – De la nature internationale de la Cour IDH

En tant qu'organe juridictionnel international, la Cour IDH détient une autorité qui lui a été volontairement attribuée par les États. Par ailleurs, elle n'intervient qu'en toute dernière instance, c'est-à-dire après que les recours disponibles dans le système de justice domestique aient été épuisés, d'abord, puis que l'affaire ait été traitée par la « première instance » du système interaméricain qu'est la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ces précisions sont importantes à plusieurs égards. Elles permettent de comprendre, d'une part, l'un des facteurs fondamentaux de l'autorité de la Cour. Elles mettent en lumière, ensuite, que l'arrêt de la Cour est enrichi de l'ensemble des éléments relatifs au traitement d'une même affaire par l'ensemble des organes judiciaires internes, puis de la Commission (vision d'ensemble). Elles mettent en relief, enfin, le rôle crucial de la CIDH dans l'accomplissement même des fonctions de la Cour.

1.2.1 – La reconnaissance volontaire

Pour que la compétence contentieuse de la Cour soit applicable, les États doivent d'abord avoir posé deux gestes clairement définis et distincts. Ils doivent avoir dûment ratifié la CADH et, par ailleurs, avoir expressément reconnu la compétence de ce Tribunal (art. 62.1 et 62.2 de la CADH)²⁶⁴. À l'heure actuelle, 20 pays du continent (sur 34 États membres de l'OÉA) remplissent ces conditions, dont la Colombie, qui a ratifié la CADH le 31 juillet 1973 et a reconnu la compétence de la Cour IDH le 21 juin 1985.

²⁶⁴ Pour une interprétation des intentions des États parties au moment de négocier les dispositions de la CADH relatives à la compétence de la Cour, voir Felipe Gonzalez (2009, p. 107 et ss).

Ainsi, les États qui sont présentement parties à la Cour IDH ont, pour la plupart, directement participé aux processus de négociation et d'adoption de la CADH. Ils ont donc été engagés dans la définition des droits spécifiques dont ils doivent assurer la garantie. Ils ont par ailleurs librement consenti à chacune des obligations qui y sont rattachées, de même qu'aux facultés de la Cour pour en juger²⁶⁵. Et, bien qu'un coût politique puisse être rattaché à un tel acte, les États peuvent éventuellement se retirer de la juridiction de la Cour (art. 78 de la CADH).

De tels principes d'adhésion n'ont pas été sans soulever d'importantes critiques, et même de réels problèmes (par exemple Chemillier-Gendreau, 2002). Il n'en demeure pas moins que le caractère volontariste des modalités de soumission à la compétence de la Cour IDH est au cœur de l'autorité de cette dernière. La Cour exerce des fonctions qui lui ont sciemment été attribuées par les États.

1.2.2 – Le principe de subsidiarité

Nous avons mentionné plus haut le prérequis de l'épuisement des recours internes (CADH, art. 46) pour qu'une affaire puisse être portée dans le système interaméricain de protection des droits humains. De fait, le droit interaméricain, comme l'ensemble du droit international d'ailleurs, n'a pas été conçu, ni ne doit être perçu, comme un substitut au droit interne. Il a plutôt été pensé en tant que « protection [...] *secondant ou complétant* celle que procure le droit interne des États Américains » (Préambule de la CADH, nous soulignons). Ces principes, la subsidiarité et la complémentarité²⁶⁶, sont au cœur des voies d'activation du système interaméricain, mais déterminent également l'esprit général des décisions de la Cour.

Étant donné le contexte politique dans lequel elles ont évolué, les instances interaméricaines de protection des droits humains ont interprété de façon assez large le prérequis de l'épuisement des recours nationaux. La Cour, en particulier, s'est dégagée une marge de manœuvre considérable pour permettre au système d'agir. Elle a statué, entre autres, que le fond devait primer sur la forme, que la seule présence d'institutions formelles était insuffisante à attester de leur effectivité réelle, que cette effectivité était détectable, notamment, au regard du caractère raisonnable des

²⁶⁵ Lors de la ratification d'un traité (comme la CADH), les États ont la possibilité d'émettre des réserves et des déclarations interprétatives sur certains articles spécifiques, ce qui leur permet de s'exclure des engagements qui y sont définis (réserves) ou d'en délimiter la portée (déclarations interprétatives).

²⁶⁶ Sur les principes de subsidiarité et de complémentarité dans leurs implications en droit international des droits humains, voir Paolo Carozza (2003). Sur l'application de ces principes en droit interaméricain et les plus récents débats suscités à ce sujet, voir Duhaime (2014); Contesse (2015).

délais dans les décisions judiciaires et qu'elle était tributaire, souvent, de conditions pouvant être extérieures aux institutions en place²⁶⁷. Bien entendu, l'interprétation de tels principes n'est jamais définitivement scellée. L'acception à donner aux concepts de subsidiarité et de complémentarité a toujours été l'objet d'importants débats, et elle continue de l'être aujourd'hui. Dans les chapitres subséquents, nous montrerons qu'à l'heure actuelle, la réinterprétation des principes de subsidiarité et de complémentarité constitue l'un des principaux objectifs de l'État colombien, objectif qui a été porté tant par la voie politique (à l'OÉA) que dans le cadre de la stratégie de litige. Cette stratégie semble d'ailleurs avoir produit des résultats jurisprudentiels tangibles, comme nous le montrerons aussi.

Pour l'heure, nous souhaitons simplement insister sur le fait que les principes de subsidiarité et de complémentarité comptent parmi les déterminants essentiels de la structure d'opportunité que représente la Cour IDH. L'activation du système interaméricain de protection ne peut survenir qu'une fois démontrée l'incapacité de la ou des victimes à obtenir justice au sein de l'ordre juridique en place dans le pays. Lorsqu'une affaire est entendue devant le système interaméricain, c'est qu'une défaillance existe dans l'institutionnalité interne, et qu'elle peut être démontrée. Or de cette défaillance, c'est non pas la Cour IDH, mais bien la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, la première, sera appelée à en juger.

1.2.3 - La Cour IDH comme partie intégrante d'un « système » : le rôle crucial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Pour comprendre pleinement le rôle et le fonctionnement de la Cour IDH, il importe d'envisager cette instance comme partie intégrante d'un système plus vaste. En tant qu'organe juridictionnel, bien entendu, la Cour intervient de façon entièrement autonome (art. 71 de la CADH). Cette intervention se fait en ultime instance : les décisions de la Cour IDH sont définitives et sans appel (art. 67 de la CADH). Ceci étant, le fonctionnement de ce Tribunal est étroitement lié à la façon dont a été conçue l'institutionnalité interaméricaine de protection des droits, et en particulier aux modes d'interaction entre la Cour et l'autre composante institutionnelle du système, la

²⁶⁷ En raison de la « nature spécifique de la protection des droits de l'homme », cette souplesse sera considérée comme devant conduire à certaines présomptions en faveur des victimes présumées, notamment dans les cas où il est permis de croire que la représentation légale, du fait d'un contexte social adverse (présence de menaces et autres formes d'intimidation) a été compromise (l'Avis consultatif No. 11 de 1990 présente ce principe, qui sera repris par la suite dans la jurisprudence de la Cour jusqu'à la fin des années 2000).

Commission interaméricaine des droits de l'homme (la Commission, ou CIDH). Cet aspect est essentiel à la qualification de la Cour en tant que structure d'opportunité. Il sera déterminant au moment de saisir la contribution de la Cour à la démocratie colombienne (chapitre 4), mais aussi la portée et les implications des récentes transformations institutionnelles qui ont marqué le système interaméricain (chapitre 5).

La Commission est en quelque sorte la porte d'entrée du système interaméricain de protection. Son action se situe en amont de celle de la Cour. C'est d'ailleurs elle qui fut mise sur pied en premier, dès 1959²⁶⁸, alors que la plupart des gouvernements de la région étaient encore sous régime autoritaire²⁶⁹. D'abord créée comme instance autonome investie d'un mandat essentiellement promotionnel²⁷⁰, elle fut instituée comme organe constitutif de l'OÉA en 1967²⁷¹, puis dotée de fonctions quasi-juridictionnelles lors de l'adoption de la CADH, deux ans plus tard²⁷². Elle est l'organe de surveillance historique du système interaméricain de protection des droits.

La Commission dispose de facultés moins contraignantes que celles de la Cour, mais aussi de moyens d'action beaucoup plus diversifiés. Nous aborderons ici certains aspects de ses activités qui ont une incidence directe sur l'action de la Cour, à savoir : le traitement initial des affaires en litige, la caractérisation de la violation lors du renvoi à la Cour et la production de rapports généraux que la Cour pourra ensuite admettre en preuve, et qui seront d'une utilité centrale au moment de déterminer les causes structurelles des violations de droits.

Premièrement, lorsqu'un cas de violation de droits (une pétition) est présenté devant le système interaméricain, c'est d'abord la Commission, composée elle aussi de sept membres élus en Assemblée générale²⁷³, qui l'examine. C'est donc avec la Commission que les victimes et les organisations qui les représentent, tout comme les États d'ailleurs, auront leurs premiers contacts.

²⁶⁸ Et entrée en fonction l'année suivante, soit en 1960.

²⁶⁹ Pour comprendre comment la Commission a pu naître dans un tel paysage politique, le lecteur pourra se référer à Par Engstrom (2013, p. 6 et ss.).

²⁷⁰ L'une des fonctions principales de la CIDH, qui est aussi son mandat originel, est en effet de promouvoir le respect et la garantie des droits humains.

²⁷¹ Lors de la modification de la Charte de l'OÉA, en 1967, les États membres ont adopté le Protocole de Buenos Aires qui, en son article 112, faisait directement référence à la Commission (Tardif, 2014, paragr. 7).

²⁷² La Commission, cependant, s'était engagée *motu proprio* (c'est-à-dire, sur la base d'un mécanisme interne) sur le terrain des plaintes individuelles dès 1965.

²⁷³ Les membres de la Commission sont en effet élus à majorité absolue par l'Assemblée générale de l'OÉA parmi les candidats proposés par les gouvernements des États membres. Les mandats des commissaires sont de 4 ans, avec une seule possibilité de réélection.

En tout premier lieu, la Commission doit évaluer la recevabilité de la plainte²⁷⁴, qui repose, principalement²⁷⁵, sur deux critères. Le premier consiste en la nature contradictoire des actes allégués avec les droits tels qu'ils sont spécifiés dans la CADH et/ou les autres instruments interaméricains de protection ratifiés par le pays concerné²⁷⁶. En d'autres termes, la violation présumée doit être caractérisée en tant que contravention des obligations internationales des États parties. Ensuite, comme nous l'avons vu, l'affaire en question doit avoir été traitée préalablement par les mécanismes judiciaires internes – à moins que les conditions environnementales aient rendu ces mécanismes inaccessibles pour les victimes. La Commission a ainsi un rôle primordial à jouer dans la caractérisation des violations, d'une part, et dans l'identification des entraves à la justice (en vérification de l'épuisement des recours), d'autre part.

Lorsqu'une affaire a été estimée recevable, la Commission évalue les arguments des deux parties et procède à la première tentative (en droit interaméricain) de régler le litige. Elle peut alors, avec l'accord des parties, tenter de dégager une solution à l'amiable. Lorsque cette solution ne peut être trouvée, la Commission procède à l'émission d'une résolution dans le cadre de laquelle sera réalisée la première déclaration de responsabilité étatique à l'égard des faits reprochés, puis sera formulée une première série d'exigences à l'endroit de l'État, aux fins de réparer les dommages causés aux victimes et/ou de rétablir la conformité de l'ordre interne aux normes interaméricaines. C'est uniquement lorsque ces tentatives auront échoué – c'est-à-dire, que l'État aura refusé de se plier à ses demandes – que la Commission transmettra l'affaire à la Cour. Les affaires portées devant le système interaméricain ne sont ainsi soumises à la Cour IDH qu'une fois les recours nationaux trouvés inefficaces, les diverses allégations débattues devant la Commission, et l'État ayant eu l'occasion de redresser son action.

²⁷⁴ Pour qu'une affaire soit reçue, elle doit être pré-admise, puis franchir les étapes d'admissibilité et de fond. C'est, plus exactement, le Secrétariat exécutif de la Commission qui accomplit cette tâche.

²⁷⁵ Outre ceux qui sont présentés ici, soit l'épuisement des recours nationaux et la caractérisation des faits suivant le libellé de la CADH, on retrouve aussi des critères plus techniques, tels les délais de prescription (6 mois) et l'exclusivité des recours (un même litige ne peut être présenté à la fois dans le système interaméricain et un autre mécanisme international (onusien par exemple) de protection).

²⁷⁶ On retrouve d'abord les Protocoles additionnels à la CADH, soit celui de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 1988 et entré en vigueur en 1999) et celui sur l'abolition de la peine de mort (adopté en 1990 et entré en vigueur en 1991). D'autres traités dits sectoriels ou spécifiques existent également : la Convention interaméricaine aux fins de prévenir et de punir la torture (adoptée en 1985), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), la Convention pour la prévention, la sanction et l'élimination des actes de violence contre la femme (ou Convention Belém do Para, adoptée en 1994), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (1999), la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (2013), la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (2013) et la Convention interaméricaine sur la protection des droits des personnes âgées (2015) – ces trois derniers instruments n'étant pas encore entrés en vigueur.

La Commission joue donc un rôle important dans le traitement qui sera accordé ensuite, par la Cour IDH, aux différentes affaires, puisqu'elle détecte les manquements dans le traitement des affaires en justice interne, spécifie les droits de la CADH ayant présumément été violés, établit les formes de ces violations (la caractérisation), qualifie le contexte général dans lequel celles-ci sont survenues et procède à la première identification des exigences en réparation devant découler de la déclaration de responsabilité. Tous ces éléments feront partie du dossier (communément appelé le Rapport d'article 50) sur lequel se fondera l'examen de l'affaire par la Cour.

Jusqu'aux réformes règlementaires de 2009²⁷⁷, un autre aspect du mandat de la Commission faisait de cette dernière un acteur clé dans les activités de la Cour : elle exerçait en effet devant le Tribunal une fonction de représentation des victimes²⁷⁸. C'est elle qui agissait en tant que partie. Elle était ainsi habilitée à formuler les allégations, à contester les arguments de l'État et à interroger les témoins. Par la suite, cette fonction de représentation en est devenue une d'intermédiaire. Aujourd'hui, les victimes, par la voix de leurs représentants légaux, peuvent formuler leurs allégations et les plaider directement devant la Cour, avec les conséquences que nous explorerons plus loin (chapitre 5). Jusqu'à la fin des années 2000 toutefois, ce rôle de représentation des victimes a fait de la Commission un ingrédient essentiel de l'action du Tribunal. Comme la vaste majorité des affaires portées devant la Cour en provenance de la Colombie l'ont été avant que les victimes n'acquièrent ce *locus juri*²⁷⁹, nous avons voulu insister ici sur cet aspect central de l'action de la Commission.

Malgré les récents changements, d'ailleurs, le rôle de la Commission continue d'être déterminant. C'est à elle que revient la tâche de procéder au cadrage et à la spécification des violations, de dégager les arguments qui en font foi, d'identifier les victimes, de vérifier l'authenticité de la preuve et de faire valoir auprès de la Cour IDH certains points de droit, toutes considérations qui seront ensuite évaluées par la Cour IDH pour fins de décision.

Enfin, un dernier argument vient consacrer l'importance de la Commission dans le cadre des affaires entendues, qui concerne les fonctions qu'elle exerce en dehors du système de pétitions. Nous l'avons mentionné, si les facultés de la Cour IDH sont très circonscrites, la Commission dispose en revanche d'un vaste éventail d'outils pour travailler au renforcement des droits humains dans la région. Depuis ses tout débuts, cette instance produit des rapports qui peuvent

²⁷⁷ En 2009, furent amendés, à la fois, les Statuts et Règlements de la Cour et de la Commission.

²⁷⁸ Le droit de représentation directe des victimes a été acquis progressivement, jusqu'à être confirmé officiellement en 2009. Sur ces développements, voir Cançado Trindade (2000) ; García Ramírez (2011) ; Medina Quiroga (2011).

²⁷⁹ Art. 25 des Statuts et Règlements de la Cour IDH de 2009 (qui deviendra art. 41 suivant les modifications règlementaires subséquentes).

porter soit sur la situation d'ensemble des droits humains dans un pays donné, soit sur des thématiques spécifiques, souvent liées à son système de rapporteurs spéciaux, touchant des droits ou des sujets (collectifs) de droit précis.

Ces rapports, qui permettent l'examen général d'une situation nationale ou d'une problématique précise, sont parfois effectués suivant une visite *in situ* de délégués de la Commission, conformément aux pouvoirs d'enquête que celle-ci s'est progressivement donnés au fil de son histoire (Gonzalez, 2009, p. 152). La production de ces rapports a longtemps constitué l'arme principale de la Commission interaméricaine et peut être considérée comme la première manifestation des efforts de ce système pour agir sur les sources mêmes des violations²⁸⁰. Aujourd'hui, ces rapports permettent, sur la base d'éléments recueillis dans le cadre d'un processus rigoureux et crédible, de faire ressortir des éléments structurels ou conjoncturels qui vont au-delà des cas spécifiques des violations étudiés en litige. La Cour pourra admettre en preuve ces rapports généraux aux fins de comprendre les circonstances sociales, normatives et politiques entourant les violations.

1.3 - De la nature juridictionnelle de la Cour IDH

Une grande part de sa capacité d'action, la Cour IDH la tient de sa nature proprement juridictionnelle. En effet, si la Cour revêt ainsi une valeur stratégique, c'est, précisément, « qu'elle est une Cour »²⁸¹. Trois aspects de cette nature juridictionnelle retiendront notre attention en tant qu'ils se présentent comme des dimensions fondamentales de la structure d'opportunité que représente la Cour : 1- les principes du contradictoire sur lesquels se fonde son action, 2- les procédures probatoires sur lesquelles sont basées ses décisions, et 3- le type de condamnation auquel cette Cour peut procéder.

Dans cette section, nous établirons le rôle fondamental du caractère obligatoire des décisions de la Cour, y compris en matière de réparation. Nous établirons ensuite que le respect des principes du contradictoire et de la constitution de la preuve permettent une représentation accrue de la position des victimes (en comparaison, nommément, avec les modalités en vigueur dans le

²⁸⁰ La production des rapports généraux sur les pays répondait d'abord à un souci d'efficacité, dans un contexte où les violations étaient de toute façon à caractère massif et structurel, où les États ignoraient systématiquement les causes individuelles portées en litige et où la Commission disposait de très peu de moyens (González, 2009, p. 105 et ss.). De tels rapports se sont révélés de toute première importance dans les changements politiques survenus, par exemple, dans des pays comme l'Argentine ou le Pérou.

²⁸¹ Selon les termes mêmes d'un certain nombre de participants à la recherche (en ce même sens Entrevues Nos. O-001; O-002; O-003; O-004; O-006; O-008; O-009; É-001; É-003; É-006; É-008; É-009; É-010; É-015; É-019; É-001; S-003; A-004).

cadre des procédures internes), tout en accentuant le caractère contraignant des décisions de la Cour. Nous ferons valoir enfin qu'en raison du fait que c'est de la responsabilité internationale de l'État dont la Cour IDH doit décider, les arrêts de cette dernière sont tout particulièrement enclins à traiter de l'ordre général interne. Combiné aux précédents, ce dernier élément, nous le verrons, est particulièrement important au moment de saisir la manière dont la Cour peut agir sur la démocratie.

1.3.1 – Le principe du contradictoire

Lorsqu'un État est trouvé responsable de violations de droits humains dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour IDH, il ne l'est pas de façon abstraite, ni sur la base d'informations ayant été recueillies à son insu. L'occasion lui a été donnée de se défendre. À chaque étape des procédures, il a été informé des allégations, a pris connaissance de la preuve, a été mis au fait des arguments juridiques présentés à son encontre. Et à chacune de ces étapes, il a bénéficié du temps et des moyens nécessaires pour reconnaître ou contester ces différents éléments, ou encore pour en présenter une interprétation alternative. Ces conditions sont importantes pour plusieurs raisons et sont déterminantes pour chacune des parties.

Pour les victimes et leurs représentants, d'abord, il s'agit, souvent pour la toute première fois, de mener un débat juridique à armes égales face à l'État accusé. La Cour IDH a généralement considéré, en effet, que les victimes étaient en position de désavantage structurel face à l'État, et qu'en conséquence, une certaine souplesse devait prévaloir, par exemple, dans l'attribution de délais²⁸². Les victimes et leurs représentants disposent ainsi de moyens accrus – encore une fois, en comparaison avec la situation prévalant souvent en droit interne – dans la préparation des allégations (Abreu Burelli, 2003, 119, 123; Cuastumal Madrid, 2013; Montoya Ramos, 2014). Surtout, la représentation des victimes passait, jusqu'à tout récemment, par la Commission, dont les représentants maîtrisent le droit interaméricain, disposent de ressources pour préparer les dossiers et possèdent toute la panoplie des savoir-faire nécessaires à la conduite des procédures. Mises à la disposition des victimes, ces capacités renforcent la possibilité pour ces dernières de faire entendre leur position et reconnaître leur situation²⁸³.

Encore une fois, de telles dispositions sont favorables aux victimes lorsqu'elles sont observées

²⁸² Depuis ses premiers arrêts, la Cour IDH a réitéré l'importance des principes d'égalité des armes et de la sécurité juridique, mais elle a tenu à affirmer que la formalité procédurale visait la justice et que la seconde ne pouvait être sacrifiée au nom de la première. Voir par exemple affaire *Bámaca Velasquez vs. Guatemala* (2000), paragr. 96.

²⁸³ Entrevues Nos. O-002; O-009; O-004; O-007.

à la lumière des modalités en droit interne où, même dans l'hypothèse (rarement confirmée) où le système judiciaire serait pleinement effectif, les procédures sont souvent beaucoup plus strictes et les moyens de représentation en litige, déficients. Pour autant, dans le cadre spécifique des procédures devant la Cour interaméricaine, l'État n'est pas, à proprement parler, en position de désavantage. La flexibilité procédurale dont la Cour a su faire preuve pour permettre la représentation pleine et entière des victimes n'a jamais été déployée au détriment des principes de l'égalité des armes, de la sécurité juridique et de l'opportunité procédurale (Andreu Burelli, 2003, p. 124 ; Montoya Ramos, 2014, p. 292)²⁸⁴. L'État a le droit à sa défense.

Les conséquences des conditions d'application du contradictoire sont nombreuses. Nous en retiendrons trois : d'abord, un dialogue direct et approfondi peut s'installer, non seulement entre l'État et la Cour, mais parfois aussi entre l'État et les victimes. Ce dialogue permet à la Cour d'enrichir considérablement ses arrêts et de saisir toutes les nuances de l'affaire (García Ramírez, 2010). Ensuite, l'État trouve en la Cour IDH une arène qui ne lui est pas d'entrée de jeu hostile : il *peut* y livrer une bataille dont il pourra, bien que dans une certaine mesure seulement, contrôler les paramètres²⁸⁵. La troisième et dernière conséquence est que, lorsque la Cour condamne un État, c'est que ce dernier n'est pas parvenu à la persuader de la pertinence ou de la véracité de ses arguments. Cet État a été vaincu en droit.

Bien entendu, l'autorité des arrêts de la Cour variera d'un État à l'autre, suivant des facteurs divers tels le degré de sensibilité à la pression internationale, les modalités de pénétration du droit interaméricain en droit interne, les rapports de force entre les pouvoirs, le degré de mobilisation des organisations locales de droits humains, etc. Dans le cas spécifique de la Colombie, le principe du contradictoire s'est avéré déterminant : il a permis, mais aussi structuré l'accès des victimes au Tribunal et a conféré à ses arrêts, malgré d'importantes limites, une crédibilité, une autorité et une puissance considérables (Cuastumal Madrid, 2013)²⁸⁶.

1.3.2 - Les procédures probatoires

L'une des caractéristiques importantes des tribunaux internationaux de droits humains est qu'ils fonctionnent sur la base de principes probatoires qui diffèrent considérablement de ceux qui sont généralement prévus en droit interne. Tout comme pour le principe du contradictoire, le

²⁸⁴ Mais voir par exemple Uribe Lopez *et al.* (2012).

²⁸⁵ Entrevues É-010; É-012.

²⁸⁶ Entrevues OO-001; O-002; O-004; O-008; O-009; É-001; É-001.1; É-003; É-004; É-005; É-006; É-009; É-012; É-019; É-024; A-002; A-004.

désavantage structurel de la victime, en ce qui concerne les moyens de l'acquisition de la preuve, est tenu en compte²⁸⁷. Les exigences relatives au fardeau de la preuve sont ainsi beaucoup moins rigides (Faundez Ledesma, 2003, p. 420; Remotti Carbonell, 2004, p. 226; Castañeda Quintana, 2011, p. 113-115).

Surtout, la Cour dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir considérables dans tous les domaines relatifs à la preuve. Ceci est vrai, par exemple, du type de preuve admissible. La Cour a également d'importants pouvoirs dans l'acquisition même de la preuve et ce, à tout moment des procédures (Art. 44 du règlement de la Cour IDH). La Cour peut par exemple forcer l'État à révéler un élément de preuve spécifique, y compris lorsque c'est la partie adverse qui en soutient la pertinence. Lorsque l'État refuse d'obtempérer, la Cour considère la preuve comme étant existante et valide. La Cour peut par ailleurs interroger elle-même les victimes, les témoins et les experts. Elle peut même conduire directement certaines activités d'instruction²⁸⁸. Pour les victimes et leurs représentants, ces facultés sont importantes dans la mesure où elles peuvent constituer la seule possibilité d'obtenir certaines informations ou de faire déclassifier des documents que les gouvernements tentent de garder dissimulés. La capacité de la Cour à forcer l'État à dévoiler la preuve est donc un aspect important de la structure d'opportunité que représente ce Tribunal.

Enfin, la Cour IDH dispose d'une certaine flexibilité en ce qui concerne l'appréciation et l'utilisation de la preuve. Le *quantum probatoire*²⁸⁹, en outre, peut demeurer relativement limité. Le Tribunal peut également évaluer la preuve selon le principe de la « saine critique » (*sana crítica*), qui renvoie aux critères de « la logique » et de « l'expérience »²⁹⁰. La Cour doit expliciter son raisonnement, bien entendu, mais de tels critères demeurent, à l'évidence, assez souples pour que les victimes et leurs représentants puissent faire la démonstration des exactions subies, des dommages qui en ont découlé et des causes qui en sont à l'origine²⁹¹. La Cour peut aussi établir la

²⁸⁷ Pour la Cour, « la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité du demandeur de fournir la preuve, puisque c'est l'État lui-même qui dispose du contrôle des moyens de clarifier les faits survenus sur son territoire » (affaire *Escher et autres vs. Brésil* (2009), paragr. 127).

²⁸⁸ Dans l'affaire *Massacre de Las Palmeras vs. Colombie* (2001), par exemple, la Cour avait ordonné l'exhumation de deux victimes assassinées aux fins de procéder à leur identification et à la détermination des circonstances de leur mort. L'État avait contesté les compétences de la Cour IDH en matière d'instruction, une demande d'exception préliminaire que la Cour avait rejetée.

²⁸⁹ « *Quantum probatorio* » : le volume de la preuve, ou le nombre de pièces probatoires exigible.

²⁹⁰ Voir entre autres les affaires *Maritza Urrutia vs. Guatemala*, paragr. 48 ; *Juan Humberto Sánchez vs. Honduras* (Jugement d'interprétation de la décision du 26 novembre 2003), paragr. 42 ; *Myrna Mack Chang vs. Guatemala*, paragr. 120 ; *Dix-Neuf Commerçants vs. Colombie*, paragr. 65.

²⁹¹ Voir les prononcés de la Cour à ce sujet dans, entre autres, les affaires *Maritza Urrutia vs. Guatemala* (xx), paragr. 48 ; *Myrna Mack Chang vs. Guatemala* (xx), paragr. 120 ; *Bulacio vs. Argentine* (xx), paragr. 42. Au chapitre 5, nous verrons que l'interprétation de cette notion a fait l'objet de vifs débats au cours des dernières années, tant dans

violation d'un droit sans même que celui-ci n'ait été invoqué par les représentants des victimes – ou par la Commission – si elle juge que les faits avérés en font foi²⁹². *A contrario*, elle peut enfin s'abstenir unilatéralement de procéder à l'examen de la violation alléguée d'un ou de plusieurs droits, notamment lorsqu'elle estime les faits suffisamment démontrés au regard de la présence de la violation d'autres droits²⁹³. La Cour peut même tirer d'une preuve présentée par une partie une conclusion contredisant l'argument défendu par cette dernière, un procédé qui est exclu en droit pénal²⁹⁴.

Ceci dit, cette marge de manœuvre dont dispose la Cour ne signifie pas, loin s'en faut, que les procédures probatoires soient aléatoires ou puissent être bâclées. La présentation de preuves suffisantes demeure nécessaire pour chacun des éléments résolutifs contenus dans les arrêts de la Cour IDH. De fait, pour les acteurs²⁹⁵, les procédures probatoires de la Cour IDH confèrent une grande crédibilité à cet organe et ce, même si elles sont parfois critiquées (Cuastumal Madrid, 2013; Díaz, 2015). Ce qui donne sa crédibilité à cette preuve, c'est qu'en dépit de la grande flexibilité dont jouit le Tribunal interaméricain, celle-ci est balisée par le principe de l'égalité des parties qui régit le contradictoire (Abreu Burelli, 2003). L'État a toujours la possibilité, encore une fois, de contester soit la preuve elle-même, soit les conclusions auxquelles elle doit mener.

L'étendue des pouvoirs de la Cour, de même que la flexibilité dont cette dernière dispose, trouve son fondement dans le mandat même qui lui est donné, et dont nous traitons à la section suivante : la tâche du Tribunal interaméricain est non pas de déterminer hors de tout doute

l'arène politique que dans le cadre des litiges.

²⁹² En vertu du principe *Iura Novit Curia* (littéralement : le « juge connaît le droit »), la Cour IDH peut condamner un État pour des violations de droit qu'elle ajoute elle-même. Pour une analyse critique de l'usage de ce principe par la Cour IDH, voir entre autres Cuastumal Madrid (2013, p. 303-305).

²⁹³ Voir par exemple les arrêts dans les affaires *Jesús María Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 196, et *Rodriguez Vera (disparu du Palais de justice) et autres* (2014), paragr. 511, où la Cour refuse d'examiner les faits au regard de l'art. 13 (liberté d'expression) de la Convention, estimant la violation suffisamment établie au regard d'autres articles – notamment, les articles 8.1 et 25 – de la CADH.

²⁹⁴ Le cas de figure le plus fréquent est celui où la Cour fait usage d'une preuve présentée par l'État pour incriminer ce dernier. Mais cette façon de faire de la Cour peut également jouer à l'encontre de l'autre partie. Voir par exemple l'affaire *Opération Génesis vs. Colombie* (2013), paragr. 392 (où la Cour tire de la preuve présentée par les représentants des victimes des conclusions contraires aux arguments développés par cette partie).

²⁹⁵ Dans le cadre des entrevues réalisées pour cette recherche, le fait que les décisions de la Cour IDH soient fondées sur des procédures probatoires rigoureuses a systématiquement été évoqué, en tant que facteur conférant au Tribunal sa valeur stratégique, par les représentants des organisations défendant les victimes : « tout change lorsqu'une Cour internationale affirme, au terme de procédures contradictoires et probatoires souples, mais crédibles, considérer comme 'fait avéré' ce qui est publiquement dénoncé depuis des années » (entrevue O-004). Les résultats de nos recherches tendent également à montrer que les procédures probatoires à la Cour IDH comptent pour une part importante des facteurs expliquant la sensibilité particulière de l'État colombien aux décisions de la Cour IDH : dans les circonstances spécifiques à la conjoncture colombienne, le fait que la Cour puisse déterminer la responsabilité de l'État sur la base de faits et de circonstances lui apparaissant comme ayant été « suffisamment démontrés en preuve » rend difficilement contestable, du moins publiquement, les conclusions auxquelles ce Tribunal peut parvenir.

raisonnable la culpabilité personnelle des individus ayant commis ou même conçu les exactions, mais d'évaluer la mesure dans laquelle ces exactions engagent la responsabilité internationale de l'État.

Pour les victimes et leurs représentants, ces procédures donnent à la Cour une valeur stratégique certaine : d'un côté, lorsque l'État est condamné, c'est que sa responsabilité apparaît comme ayant été dûment prouvée au regard d'un tribunal impartial. La décision est ainsi non seulement obligatoire et définitive, mais elle est aussi crédible et fait autorité. D'un autre côté, la démonstration de la responsabilité de l'État appelle des procédures plus souples, qui sont plus facilement accessibles pour la partie demanderesse et qui peuvent même, indépendamment de l'issue de la décision, constituer des gains en soi²⁹⁶.

1.3.3- La détermination de la responsabilité internationale de l'État

Il faut insister, pour pouvoir bien poser ensuite le rôle de la Cour IDH dans le développement démocratique des États qui en sont parties, sur le fait que celle-ci n'est pas un tribunal de dernière instance en matière de droit pénal. Elle n'a compétence ni pour déterminer si une loi particulière est conforme à l'ordre juridique interne (la Constitution d'un pays donné)²⁹⁷, ni pour identifier – et encore moins sanctionner – les auteurs individuels (matériels ou intellectuels) des sévices commis. De telles tâches incombent aux organes judiciaires internes²⁹⁸.

Le mandat de la Cour IDH est plutôt celui de protéger les personnes dont les droits ont été lésés, d'abord, mais aussi de qualifier les manquements des États dans la réalisation pleine et entière des seules obligations contractées en vertu de la ratification de la CADH et, le cas échéant, des autres traités interaméricains de droits humains. Et pour qu'une conduite soit jugée « illicite », il faut que l'acte en question soit attribuable à l'État, c'est-à-dire qu'il ait été soit directement commis, soit toléré par lui²⁹⁹. C'est sur cette base, celle des devoirs incombant à l'État en raison de ses engagements conventionnels, que la Cour déclarera la responsabilité

²⁹⁶ Nous avons parlé plus haut de la possibilité pour les représentants des victimes de demander à la Cour d'exiger un élément de preuve. Le simple accès à cet élément pourra alors être perçu comme un gain même s'il demeure insuffisant à prouver la responsabilité de l'État pour la violation d'un ou de plusieurs droits donnés.

²⁹⁷ La Cour a établi ce principe, notamment, dans un énoncé sur l'étendue du champ de compétence de la Commission, dans son Avis consultatif No. 13 de 1993.

²⁹⁸ Ou à défaut, évidemment, aux instances internationales de droit pénal, suivant des préceptes et procédures que nous n'explicitons pas ici. La Cour IDH établit clairement ce principe, qui deviendra jurisprudence constante, dans son arrêt en compétence (exceptions préliminaires) sur l'affaire *Castillo Petruzzi vs. Pérou* (1998), paragr. 83.

²⁹⁹ La Cour IDH a établi ces principes dès son premier arrêt, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez vs. Honduras* (1989), paragr. 173.

internationale d'un État dans la violation d'un ou de plusieurs droits humains, et qu'elle exigera de cet État la série des mesures à prendre pour « réparer » les dommages causés en la matière et éviter la répétition des violations.

C'est ce mandat, celui de déterminer la mesure dans laquelle l'État est responsable des violations, qui permettra à la Cour d'agir sur « l'ordre général interne ». Ce que la Cour cherche à savoir, en fait, c'est si l'organisation des structures étatiques permet de garantir les droits humains, et donc aussi d'en prévenir la violation. L'obligation de garantie, précise la Cour dès son premier arrêt :

[...] inclut le devoir des États parties *d'organiser tout l'appareil gouvernemental* et, en général, toutes *les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public*, de façon à ce que celles-ci soient à même d'assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits. En vertu de cette obligation, les États doivent prévenir, conduire des enquêtes et sanctionner toute violation des droits reconnus dans la Convention et, de plus, assurer le rétablissement du droit bafoué lorsque possible" (*Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, 1989, paragr. 166) (nous soulignons).

Elle fera cela, d'abord, au moyen de méthodes interprétatives qui lui permettent d'appréhender la situation du pays au regard des conditions générales relatives à l'exercice des droits. De la même manière, c'est aussi sur ces conditions générales, et sur la capacité de ces dernières à assurer la non-répétition des faits, qu'elle ciblera son action en réparation.

Conclusion de la section

Nous avons établi ici, en quelque sorte, les règles du jeu du litige devant la Cour IDH. Ces règles nous intéressent dans la mesure où elles déterminent, du moins en partie, les conditions d'activation de la Cour IDH par les victimes et les organisations qui les représentent, de même que la portée et les limites de l'action de la Cour. En cela, elles orientent et contraignent les stratégies des acteurs et permettent une première appréciation de la structure de mobilisation que peut représenter ce Tribunal.

La Cour IDH, donc, n'intervient qu'une fois le système judiciaire interne ayant failli, d'abord, et l'affaire ayant été traitée par la Commission, ensuite. Cette dernière joue ainsi un rôle central dans l'activité même de la Cour IDH : elle en est la porte d'entrée. C'est toutefois la Cour qui, en tant qu'organe pleinement juridictionnel, exerce le degré de contrainte le plus élevé. C'est de façon volontaire qu'un État se soumet à la juridiction du Tribunal sur la base des droits consacrés dans la CADH. Une fois l'arrêt émis, celui-ci est définitif et obligatoire. La

détermination de responsabilité se fait par ailleurs conformément à un ensemble de procédures qui, tout en permettant un maximum d'accès aux victimes, confèrent à la décision judiciaire internationale son sérieux et sa crédibilité. Ces décisions visent à reconnaître le dommage causé aux victimes, mais surtout à établir *en quoi l'État* a manqué à ses obligations.

C'est le fait de devoir juger de cette responsabilité étatique (dans les violations alléguées) qui constitue le point d'entrée de la Cour IDH en matière de démocratie. C'est parce qu'elle peut ordonner des mesures qui concernent les pratiques d'un État que son action peut se faire sentir dans la configuration de l'ordre interne. Cette seule énonciation de compétence, toutefois, est insuffisante pour saisir pleinement le rôle de la Cour IDH. Pour bien comprendre le pouvoir agissant du Tribunal auprès des pays, il faut d'abord faire la lumière sur les méthodes employées pour interpréter ces droits dont elle doit assurer la surveillance. C'est par le recours à des méthodes interprétatives particulièrement créatives, en effet, que la Cour a pu étendre, progressivement, son champ d'action et, par-là, contribuer de façon de plus en plus décisive à la démocratisation dans les pays membres.

Section 2 - Les méthodes interprétatives de la Cour IDH : vers l'évaluation de « l'ordre général » interne

Nous avons dit que la Cour IDH a connu ses premiers développements jurisprudentiels dans un contexte où, d'une part, les pays sous sa juridiction faisaient leurs premiers pas vers la démocratie et, d'autre part, où son propre fonctionnement était fortement contraint par la limitation des ressources. De telles circonstances l'ont amenée à rechercher les moyens d'une intervention qui puisse être la plus efficace possible, d'abord, mais aussi à jouer un rôle de plus en plus actif dans la définition de repères utiles pour les jeunes démocraties de la région³⁰⁰. Concrètement, ces intentions se sont matérialisées dans la formulation de mesures de réparation qui, au-delà de la satisfaction des victimes en regard de sévices commis dans le passé, puissent contribuer à en dissuader la récurrence. C'est par une attention croissante à ce volet préventif des réparations, en effet, que la Cour cherchera à induire, au sein des États, des changements d'ordre structurel.

Ce modèle de réparation unique de la Cour IDH sera présenté à la section suivante. Pour l'immédiat, il convient toutefois d'analyser les méthodes interprétatives innovantes sur lesquelles ce modèle repose. Pour poser à l'endroit des États des exigences d'orientation préventive, la Cour

³⁰⁰ Sur le caractère intentionnel de cette optimisation en termes d'efficacité et d'impact, voir García Ramírez (2011).

doit d'abord identifier les problèmes de fond. La réparation, en fin de compte, n'est que la « conséquence juridique » de la déclaration de responsabilité internationale. Pour pouvoir agir sur les conditions d'ensemble à même de contrer la reproduction des violations, il faut donc que cette responsabilité étatique soit caractérisée en tant que telle : une incapacité systémique de l'État à assurer un « ordre général interne » apte à la garantie effective des droits protégés.

Dans cette section, nous aborderons les méthodes déployées par la Cour IDH, pendant les années 2000, pour faire la pleine lumière sur cet « ordre général interne » dont elle a voulu assurer la surveillance. C'est par ces interprétations dites évolutives que la Cour étendra peu à peu le champ d'application de ses arrêts. Pour les organisations représentant les victimes, ces méthodes donneront à la Cour sa valeur ajoutée; pour les États, elles seront déterminantes en ce qui va de la nature et de la portée des contraintes exercées par les arrêts de la Cour.

Parmi ces méthodes interprétatives permettant l'examen des structures d'ensemble, nous en aborderons quatre : (2.1) l'exercice exhaustif de mise en contexte préalable des faits en litige, (2.2) l'interprétation de la violation des droits substantiels à la lumière des obligations générales de garantie incombant aux États parties, (2.3) la lecture conjointe de deux droits de la Convention américaine relatifs à la justice (définis aux articles 8.1 et 25), qui, pourtant, avaient été initialement conçus en tant que droits autonomes et (2.4) l'adoption d'un critère de vulnérabilité sociale dans l'évaluation de la responsabilité des États à l'égard de certains types de victimes.

Grâce à ces méthodes interprétatives, la Cour IDH s'engagera de façon décisive dans l'identification des obstacles qui contreviennent au plein respect des droits et, ce faisant, dans la définition des formes légitimes de l'exercice du pouvoir. C'est de cette manière qu'elle exercera son effet structurant.

2.1 - Le souci de la mise en contexte

L'une des méthodes interprétatives caractéristiques de la Cour IDH concerne la rigueur avec laquelle cette dernière procède à l'examen du contexte général dans lequel les violations surviennent³⁰¹. Pour la Cour IDH, en effet, les violations de droits humains engageant la responsabilité d'un État ne « surviennent pas dans le vide »³⁰²; elles tirent leur origine d'un contexte précis, à la lumière duquel elles doivent être lues et traitées. C'est pourquoi, à son sens,

³⁰¹ Sur l'exercice de contextualisation et son usage par la Cour IDH, voir généralement Carrillo (2006); Castañeda Quintana (2011), Sierra Porto (2016).

³⁰² Selon les termes de l'opinion séparée du juge García Ramírez dans l'arrêt *La Cantuta vs. Pérou* de 2006, paragr. 18.

si les décisions judiciaires ordinaires peuvent normalement se passer de la description des circonstances dans lesquelles les faits se produisent, l'arrêt en matière de droits humains, pour sa part, doit en dégager la "toile de fond"³⁰³. Ainsi, la décision du Tribunal interaméricain ne se satisfera pas « d'une décision étroite sur l'objet du litige [...], [mais] revêt[ira] un caractère résolument plus social, historique, moral, psychologique que d'autres expressions de la justice publique »³⁰⁴.

C'est ainsi que le Tribunal, dans le cadre de ses jugements, prendra soin d'examiner avec attention la conjoncture socio-historique dans laquelle les violations ont eu lieu. Ce travail, bien qu'il irradie la totalité de l'arrêt, se reflète le plus clairement dans l'une des sections initiales des arrêts intitulée « faits établis » (*hechos probados*). Pour effectuer cet examen, la Cour IDH fait usage d'un certain nombre de procédés. À ce titre, les déclarations des témoins experts et « déclarants à titre informatif »³⁰⁵, qui peuvent être appelés par la Cour soit directement, soit à la demande des parties, sont évidemment de toute première importance. La Cour fonde cet examen également sur les rapports, de situation générale ou thématiques, d'autres instances internationales de surveillance de droits humains, à commencer par ceux de la Commission interaméricaine. Les éléments de preuve visant ou découlant de la démonstration du contexte³⁰⁶ revêtent par ailleurs une importance d'autant plus grande qu'une fois admis dans le cadre d'une affaire donnée, ils peuvent être automatiquement reconduits dans une affaire subséquente, lorsque les faits s'y rapportant se situent dans la même période historique et engagent la responsabilité de l'État en des termes relativement similaires à ceux ayant déjà été démontrés³⁰⁷.

Souvent, les éléments contextuels que la Cour devra retenir seront très chaudement débattus, parfois même davantage encore que la question de savoir si, et dans quelle mesure, un droit substantiel (spécifique) de la Convention a effectivement été violé. La valeur stratégique de ces éléments, en effet, est considérable et ce, pour chacune des parties.

D'abord, ce qui est en cause, c'est toute l'interprétation du caractère problématique de la situation générale d'un pays, telle qu'elle sera explicitée par un organe qui est à la fois de nature

³⁰³ *Ibid.*, paragr. 18.

³⁰⁴ *Ibid.*, paragr. 20.

³⁰⁵ Suivant l'article 50 du Règlement de la Cour IDH, le Tribunal peut citer à comparaître un « déclarant à titre informatif ». Ce dernier est un participant aux procédures dont la figure s'apparente à celle du témoin expert, mais sans être soumise aux mêmes exigences – notamment, en matière de conflit d'intérêt.

³⁰⁶ Sur la manière dont Cour IDH fait usage de la preuve pour la formulation du contexte, puis, inversement, du contexte en tant que preuve circonstancielle, voir Castañeda Quintana (2011, p. 118).

³⁰⁷ Notamment, les éléments de contexte dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004) ont été reconduits dans les affaires *Massacre de Mapiripan* (2004), *Massacres d'Ituango* (2006), *Jesús María Valle Jaramillo* (2008).

judiciaire et de niveau international. En cherchant à spécifier les causes profondes des violations, la Cour IDH identifie les pratiques³⁰⁸, les situations³⁰⁹ et les normes qui, sur un territoire national donné, contreviennent à la pleine réalisation des droits. Ce procédé lui permet de faire ressortir les lacunes structurelles du système en place, et dont le cas d'espèce n'est, d'un certain point de vue, qu'une illustration. De la même manière, l'adoption d'un critère d'historicité dans les jugements du Tribunal lui permet de prendre la mesure du caractère systématique de violations commises à l'endroit de secteurs ciblés.

Cet exercice de mise en contexte aboutit donc à la définition, par la Cour IDH, du fond des problèmes en présence. Cette définition s'érigera ensuite en référent quant à la qualification de « l'ordre » en place dans un pays donné. La Cour IDH, en effet, ordonne généralement aux États qu'ils publient dans les médias nationaux certaines sections des arrêts, et celles établissant le contexte en font presque invariablement partie. Cette définition de contexte agit alors, du moins potentiellement, sur les conceptions ambiantes, au sein même des pays, quant au rôle de l'État et à la légitimité des pratiques courantes ou des normes en vigueur.

Mais l'importance de la définition contextuelle que réalise la Cour dans le cadre de ses arrêts ne tient pas qu'à sa portée référentielle; elle détermine directement la caractérisation même des violations déclarées par la Cour. Elle se présente comme « le fil conducteur à la lumière duquel la détermination de la responsabilité étatique peut être effectuée »³¹⁰. C'est en fonction des modalités d'apparition des violations, de « leurs caractéristiques, [de] leur sens et de [leurs] racines »³¹¹ que la Cour pourra « déduire la nature de la violation » (Seminara, 2009, p. 248. Voir aussi Castañeda Quintana, 2011, p. 118-120). En d'autres termes, cette façon de faire permet à la Cour IDH d'établir la vérité judiciaire des faits reprochés et du dommage subi par les individus lésés, mais aussi, et au-delà, d'en préciser l'étendue et les formes – la physionomie (Dupuy, 2003). Or, c'est une chose qu'une violation de droits humains soit déclarée imputable à l'action ou à la tolérance de l'État; c'en est une autre que cette responsabilité de l'État soit explicitement associée à des normes généralisées, à des pratiques récurrentes, voire à la configuration même des systèmes en place. Surtout, cette définition de contexte influe, *in fine*, sur les actions que l'État

³⁰⁸ La Cour IDH fonde sa notion de « pratique » – qu'elle appelle aussi parfois des « modèles de comportement » (*patrones de comportamiento*) – sur la définition qu'en donne la Cour européenne.

³⁰⁹ La « situation » est un état de fait associable à une multiplicité de causes relevant de la responsabilité de l'État. La plus fréquemment établie par la Cour IDH est la situation d'impunité. Voir généralement Ventura Robles (2005); Parra Vera (2012). De plus en plus souvent, les situations d'exclusion ou de vulnérabilité systémiques sont aussi spécifiées dans les sections « faits établis » des arrêts de la Cour IDH.

³¹⁰ Suivant l'argumentation de la Commission interaméricaine dans le cadre des audiences sur l'affaire *Yarce et autres vs. Colombie* (2016).

³¹¹ Affaire *La Cantuta vs. Pérou* (2006), Opinion séparée du Juge García Ramírez, paragr. 17.

sera sommé d'entreprendre. Ce sont les « faits établis » qui, en délimitant le champ d'application de la décision de la Cour, orientent la *solution judiciaire*, c'est-à-dire les mesures que pourra exiger le Tribunal au chapitre des réparations.

En adoptant cette perspective d'ensemble dans la caractérisation des faits illicites, la Cour IDH cherche à affirmer le caractère préventif de son action. La décision, expliquera l'un des juges en énonçant le raisonnement fondant cette approche, doit établir « ce sens “historique” du litige, [...] sa transcendance »³¹², de manière à en empêcher la reproduction. Dans cette optique, la justice relative aux droits humains doit prétendre à « être “exemplaire” et “porteuse de leçons”. Elle doit servir à la “connaissance de la vérité”, [mais aussi] au “*redressement politique et social*” »³¹³. Elle doit se constituer, en somme, en « une forme de justice unique en son genre, qui pénètre le domaine des valeurs politiques et morales d'une société et qui appelle à la révision des relations entre le pouvoir politique et l'être humain »³¹⁴. Pour opérer son effet préventif, la Cour vise donc, moins qu'à punir l'État fautif³¹⁵, à induire un réaménagement de l'ordre interne apte à contrer les violations *en amont*.

Au chapitre suivant, nous verrons que ce souci de la Cour IDH pour la mise en contexte a constitué un ingrédient essentiel de l'apport du Tribunal interaméricain à la démocratie colombienne. De ce fait, cette approche a largement contribué à donner au système interaméricain son caractère stratégique, et a en grande partie guidé l'orientation des efforts de litige. Les organisations de droits humains y ont trouvé une opportunité unique de voir confirmée leur analyse des facteurs structurels générant les violations et, plus largement, des obstacles à la démocratisation³¹⁶. Des questions d'une grande sensibilité ont ainsi pu être rendues visibles, telles l'usage répressif des mesures d'État de siège (puis, plus tard, des États d'exception), les formes du contrôle social exercé par l'État au moyen du paramilitarisme, le caractère systématique des violations à l'endroit de secteurs sociaux spécifiques, les moyens déployés pour discréditer les luttes sociales, et d'autres encore. En contrepartie, et pour ces raisons mêmes, l'État accordera une importance croissante, dans le cadre du contradictoire, à la contestation des allégations de la

³¹² Opinion séparée du juge García Ramírez dans l'arrêt sur l'affaire *La Cantuta vs. Pérou* (2006), paragr. 18.

³¹³ *Ibid.*, paragr. 20. Nous soulignons.

³¹⁴ *Ibid.*, paragr. 21.

³¹⁵ La Cour établit ce principe dès son premier arrêt : affaire *Velásquez Rodríguez vs. Honduras* (réparations), paragr. 38. Sur le souhait de la Cour d'éloigner son modèle de réparation de l'approche punitive – ou répressive – voir l'opinion séparée du Juge Cançado Trindade dans l'affaire *Myrna Mack Chang vs. Guatemala* (2003), où l'on retrouve la revue de la jurisprudence interaméricaine à ce sujet.

³¹⁶ C'est ce que confirment, en effet, la majorité des représentants des organisations de défense de droits humains interrogés dans le cadre de cette recherche. Le travail de Sophie Daviaud (2012, p. 62-63), qui porte plus spécifiquement sur l'apport de la Commission interaméricaine aux mouvements de droits humains colombiens, va également en ce sens.

partie adverse concernant cette définition de contexte³¹⁷.

2.2 - L'usage systématique des obligations générales de garantie

Parmi les dispositions de la CADH dont l'interprétation est le plus directement conditionnée par cette pratique de contextualisation, on retrouve d'abord celles prévues aux articles relatifs aux obligations générales des États : l'article 1.1, qui consacre l'obligation de l'État partie de garantir à toute personne relevant de sa compétence le respect effectif de l'ensemble des droits et libertés inscrits dans la Convention, de même que l'article 2, qui institue l'obligation de mettre en place une législation nationale conforme aux normes interaméricaines de droits humains. Ces obligations générales touchent directement à « l'ordre général » en place, au-delà de la situation associée à la victime individuelle. Ceci nous amène à la seconde méthode interprétative retenue, devenue systématique pendant les années 2000, qui est tout aussi centrale que la précédente : l'interprétation des droits substantiels à la lumière des obligations générales de garantie.

De façon quasi automatique, en effet, la Cour IDH évalue les violations de droits spécifiques perpétrées à l'endroit de victimes individuelles à la lumière du devoir général de l'État de garantir les droits humains; un devoir que la Cour interprète comme une obligation de mettre en place les législations et réglementations nécessaires, comme le prévoit l'article 2 de la CADH, mais aussi d'assurer l'adoption de pratiques qui, concrètement, soient à même d'assurer le caractère pleinement effectif de ces garanties (art. 1.1 de la CADH). Cette méthode interprétative permettra à la Cour d'examiner chaque violation à la lumière des éléments structurels l'ayant rendue possible, d'énoncer une définition proprement « américaine » de la théorie des obligations positives (Burgogue-Larsen, 2009, p. 162), et de spécifier les paramètres de ce qu'elle appellera le « devoir d'agir pour prévenir ». Elle fera ceci en tentant de s'attacher non seulement aux normes formelles (l'ordre *de jure*), sur la base de l'article 2, mais aussi, et de façon plus systématique encore, aux conditions matérielles (l'ordre *de facto*), ce que lui permet l'article 1.

³¹⁷ Affaire *Massacre de la Rochela* (2007), paragr. 11, 70-72; affaire *Jesús María Valle Jaramillo et al.* (2008), paragr. 30h, 34, 66; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 19, 28, 29, 39, 44-46.

2.2.1 - L'Article 2 : l'ordre de jure

L'article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention américaine constitue un levier important de l'effort de la Cour IDH pour générer des effets structurants auprès des différents pays. Cet article stipule que « (s)i l'exercice des droits et libertés visés [...] n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter, en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour donner effets aux dits droits et libertés [...] ». C'est donc au moyen de cet article 2 que la Cour peut examiner les normes formelles applicables dans les États parties et, éventuellement, agir sur elles.

Pendant les premières années suivant son entrée en fonction, et bien qu'elle eût établi, dans le cadre d'un Avis consultatif, l'interdiction de mettre en place une législation contraire aux droits inscrits dans la Convention³¹⁸, la Cour IDH sembla hésiter à recourir à l'article 2 dans le cadre des affaires contentieuses amenées devant elle³¹⁹. Cette réticence se dissipera toutefois au tournant des années 2000, avec des implications importantes, tant en ce qui va de l'interprétation de cette obligation spécifique qu'en ce qui concerne les enjeux entourant la réparation. À partir de ce moment, la Cour IDH s'engagera de plain-pied dans l'utilisation des outils qui lui sont conférés par l'article 2. Elle y recourra pour exiger des États soit la mise en place de nouvelles normes, soit la suppression de celles jugées problématiques³²⁰, soit encore l'adaptation de dispositions existantes³²¹.

La Cour IDH pourra ainsi décider, premièrement, que l'art. 2 a fait l'objet d'une violation autonome. En ce cas, la déclaration de la violation de l'article 2 ne sera pas conditionnée par la constatation de violations spécifiques de droits substantiels. Le manquement à l'art. 2 sera alors considéré comme étant non pas inhérent à la violation des droits d'un individu, mais additionnelle à celle-ci³²². La Cour arrive à cette décision lorsqu'elle constate, au terme d'un examen *in abstracto*, que la disposition légale nationale en cause est *per se* incompatible avec la Convention

³¹⁸ Voir Avis consultatif (AC) No. 14, 9 décembre 1994, *International Responsibility for the Promulgation and Enforcement of Law in Violation of the Convention (Arts. 1 and 2 of the American Convention on Human Rights)*, paragr. 34.

³¹⁹ Dans l'avis consultatif précédemment cité, la Cour IDH avait d'ailleurs indiqué qu'elle considérait que : "It is not appropriate for the Court to rule on its domestic legal effect within the state concerned. That determination is within the exclusive jurisdiction of the national courts and should be decided in accordance with their laws (AC-14/94, paragr. 34)".

³²⁰ La Cour confirme ce qu'elle appelle les « deux versants » de cette obligation générale de l'État dans, entre autres, ses arrêts sur les affaires *Cinco Pensionistas vs. Pérou* (2003), paragr. 165; *Lori Berenson Mejía vs. Pérou* (2004), paragr. 219; *Instituto de Reeducación del Menor vs. Paraguay* (2004), paragr. 206.

³²¹ Par exemple, par la voie de l'interprétation judiciaire, dans l'affaire *Almonacid Arrelano et autres Vs. Chili* (2006), paragr. 121-122.

³²² Par exemple affaire *Palamara Iribarne vs. Chili* (2005).

(Guarnizo-Peralta, 2015)³²³. Le plus souvent toutefois, les manquements à l'article 2 ne sont pas déclarés de façon autonome, mais plutôt mis en lien avec la violation de droits substantiels. La décision de la Cour permettra alors de faire ressortir que les droits d'individus ont été lésés *en raison* des déficiences du cadre normatif existant.

Dans un premier cas de figure, la Cour IDH peut parvenir à la conclusion que la situation d'incompatibilité normative tient à *l'absence* d'une disposition formelle. Ceci peut survenir, par exemple, lorsque le délit de disparition forcée n'est pas spécifié en droit criminel³²⁴, lorsqu'un vide juridique constitue une entrave au traitement effectif des revendications des terres ancestrales par les peuples autochtones³²⁵, lorsqu'aucune loi ne protège les enfants de la rue en situation de vulnérabilité extrême³²⁶, et ainsi de suite.

Mais la Cour peut également déclarer que le défaut de conventionalité provient non pas de l'absence, mais bien de la *présence* de normes en place. En cette matière, un précédent historique survient, en 2001, avec l'arrêt sur l'affaire *Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre) vs. Pérou*. À cette occasion, la Cour IDH dira estimer incompatibles avec les normes interaméricaines de droits humains deux décrets d'amnistie pour les militaires ayant participé à une attaque à l'endroit de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes subversifs, alors qu'elles participaient à une célébration. Cet arrêt sera suivi d'autres décisions semblables à l'endroit du Pérou³²⁷, d'abord, puis d'autres pays également³²⁸.

De telles décisions revêtent une importance fondamentale, car elles permettent à la Cour IDH de prendre position dans l'un des débats les plus importants de l'histoire des démocraties latinoaméricaines. Sur la question de savoir si la consolidation des nouveaux régimes devait passer par le pardon des exactions ou, au contraire, par l'explicitation de la vérité historique par la voie judiciaire, la Cour IDH s'est en effet prononcée de façon très claire, en déclarant inadmissible toute disposition prétendant « empêcher les enquêtes et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme [...] [qui sont] insusceptibles de dérogations [...] »³²⁹.

³²³ Le précédent en cette matière peut être trouvé dans l'arrêt sur l'affaire *Suarez Romero vs. Équateur* (1997) (paragr. 98).

³²⁴ Affaire *Gómez Palomino vs. Pérou* (2005), paragr. 92.

³²⁵ Affaire *Communauté autochtone Yakye Axa vs. Paraguay* (2005), paragr. 98.

³²⁶ Affaire *Enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) vs. Guatemala* (1999).

³²⁷ Affaire *La Cantuta vs. Pérou* (2006).

³²⁸ Affaire *Almonacid Arrellano vs. Chili* (2006).

³²⁹ L'arrêt dans l'affaire *Barrios Altos vs. Pérou* (2001, paragr. 41) que nous avons cité ici, marque le précédent, mais voir aussi *Almonacid Arrellano vs. Chili* (2006) et *La Cantuta vs. Pérou* (2006), entre autres, tous deux de 2006.

C'est que la Cour IDH fait un examen particulièrement rigoureux des manquements à l'article 2 lorsque ceux-ci peuvent être associés à deux articles de la Convention liés à l'administration de la justice : les articles 8.1 et 25, qui consacrent les droits au recours effectif et au procès équitable. Pour le Tribunal interaméricain, si les lois d'amnistie et les autres formes de dispositions exonératoires agissent en contravention des droits consacrés dans la CADH, c'est parce qu'elles constituent des obstacles sérieux à la possibilité d'enquêter sur les faits à l'origine des affaires, d'identifier les responsables et de les sanctionner³³⁰. Cette posture, la Cour IDH ira même jusqu'à la déclarer applicable dans tous les États parties à la Convention, au-delà du cas d'espèce³³¹.

Enfin, la Cour IDH a par ailleurs interprété cet article second de la Convention américaine de façon notablement extensive. Pour elle, toute norme formelle, peu importe le type, peut faire l'objet d'un contrôle de conventionalité. Un acte contraire aux standards interaméricains de droits humains peut ainsi être d'ordre strictement législatif, mais il peut aussi bien avoir pour source un acte exécutif, et même administratif (Seminara, 2009, p. 331)³³². Dans ce même ordre d'idées, le Tribunal interaméricain dira considérer qu'il relève de l'obligation des autorités publiques de supprimer toute possibilité, pour les institutions judiciaires internes, d'interpréter les normes en place en un sens incompatible avec les standards fixés par la Convention³³³. C'est donc une vision large des normes en place que la Cour se donne avec cet article.

Nous verrons à la section sur les réparations que, bien qu'elles soient loin d'être uniformes – ou même cohérentes – d'un arrêt à l'autre (Aguiar, 1997, p. 246 ; Seminara, 2007, p. 212 ; Guarnizo-Peralta, 2015³³⁴), les « conséquences juridiques » que la cour IDH a souhaité faire découler de la violation de l'article 2 ont constitué jusqu'à maintenant un volet essentiel des impacts structurels, auprès des États parties, de ce Tribunal. En toute logique, le devoir de réparer la violation commise au regard de l'art. 2 consiste, en effet, en la modification du droit interne

³³⁰ Affaire *Barrios Altos vs Pérou* (2001), paragr. 43-44.

³³¹ « Au regard de la violation constatée », dira la Cour IDH, « ce qui est établi dans l'arrêt a une portée générale » (Arrêt sur demande d'interprétation sur l'affaire *Barrios Altos vs. Pérou*, 3 septembre 2001, Série C, No. 83, paragr. 318).

³³² Ce principe concerne d'ailleurs tous les niveaux de juridiction, y compris dans les fédérations, l'art. 28.2 de la CADH prévoyant la responsabilité du gouvernement central d'assurer que les autorités compétentes des « unités constitutives » adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution du Traité. Sur les enjeux et difficultés concrètes de la mise en application de cette « clause fédérale » (dans le cas de l'Argentine), voir Dulitzky (2006).

³³³ Affaire *Almonacid Arrellano vs. Chili* (2006), paragr. 121-122.

³³⁴ Ces auteurs, pour la plupart, soulignent que la Cour IDH n'a pas systématisé les critères de distinction des différents aspects de la réparation précédemment citées (entre autres, la satisfaction, la réhabilitation et la non-répétition), pas plus qu'elle n'a établi clairement les principes devant régir l'exécution des mesures de réparation non pécuniaires. Le travail de Guarnizo-Peralta (2015) est particulièrement intéressant en ce sens, car il porte spécifiquement sur ces inconsistances dans la jurisprudence de la Cour IDH, et puise dans les principes de droit international général une série de recommandations à l'attention du Tribunal.

déclaré incompatible avec les normes internationales de droits humains. Ce principe sera même considéré applicable aux normes constitutionnelles³³⁵. La réparation ordonnée en vertu de cet article constituera en cela un puissant moyen, pour la Cour IDH, non pas de modifier directement les cadres normatifs en place, mais bien de forcer les institutions étatiques elles-mêmes à se mobiliser dans le sens d'une adaptation des normes nationales au droit international de droits humains.

2.2.2 - L'article 1.1 : l'ordre de facto

Pour exercer une surveillance de l'ordre général interne dans les pays sous sa juridiction, la Cour IDH ne s'est pas limitée à l'examen des normes et des institutions formelles. Elle s'est également assurée, grâce à l'utilisation systématique de l'article 1.1, que les droits de la CADH étaient aussi *matériellement* garantis.

L'article premier de la Convention américaine établit l'obligation générale « classique » (en droit international) de respect et de garantie à laquelle s'engagent les États parties en ratifiant tout traité³³⁶. L'article 1.1 de la CADH stipule ainsi :

Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

En ratifiant la Convention, l'État partie s'engage donc à respecter et à protéger tous les droits consacrés dans la Convention, pour toute personne soumise à sa juridiction.

Or, pour la Cour IDH³³⁷, l'obligation générale de respect et de garantie renvoie à un devoir, pour l'État, d'« organiser l'appareil étatique et, en général, toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, de manière à ce qu'ils soient capables

³³⁵ Affaire *Caesar vs. Trinité-et-Tobago* (2005), paragr. 133; affaire *Dernière tentation du Christ vs. Chili* (2001), paragr. 72.

³³⁶ Confirmée dès 1925 par la Cour permanente de justice internationale comme un principe « allant de soi » (Avis du 21 février 1925, *Échange des populations grecques et turques*, Série B, No. 10, page 19), cette norme générale du droit des gens exige que tout État ayant ratifié un traité doive introduire dans son droit interne les modifications nécessaires pour assurer la pleine application des obligations contractées.

³³⁷ Ce qui semble distinguer les méthodes interprétatives de la Cour IDH, c'est le fait d'associer systématiquement l'art. 1.1 à une lecture conjointe de l'état des droits à une garantie (art. 8.1) et à une protection (art. 25) judiciaires (voir section 2.3). C'est aussi le « lien indissociable » que la Cour IDH fait valoir entre cette obligation générale de garantie et ses facultés en matière de réparation (voir section 3).

d'assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme (...) »³³⁸. L'engagement international de l'État à l'égard des droits reconnus dans la Convention doit trouver un « effet utile », c'est-à-dire se réaliser concrètement.

L'article 1.1 étant ainsi une obligation autonome de garantie effective, toute violation avérée de l'un des droits et libertés évoqué dans la Convention américaine du fait de l'action ou de l'omission de l'État emporte nécessairement aussi la violation de cet article 1.1³³⁹. Lorsqu'un État est trouvé en contravention de sa responsabilité internationale à l'égard d'un droit donné de la CADH (le droit substantiel), en somme, c'est que cette violation a pour origine un « défaut » dans l'organisation du système étatique (art. 1.1), qui peut dès lors être présumé inapte à la garantie matérielle de ce droit.

Dès ses tout premiers arrêts³⁴⁰, la Cour a établi cette portée de la disposition contenue à l'art. 1.1, en interprétant ce dernier comme une norme d'attribution de la responsabilité internationale³⁴¹. Depuis, c'est dans la presque totalité de ses arrêts qu'elle a référé à cet article, référence qu'elle lie à celle de l'article consacrant le droit substantiel déclaré avoir été violé. En dépit de la régularité de ce raisonnement dans les décisions de la Cour, la portée de l'obligation générale de garantie dans les différentes affaires est le plus souvent intensément débattue dans le cadre des contradictoires. Au cours des deux dernières décennies, l'État colombien, pour sa part, a systématiquement tenté de convaincre la Cour que malgré la violation de droits substantiels déclarée, la conclusion quant à la présence d'un manquement de l'État à l'égard de son obligation générale de garantie ne devait pas être automatiquement déduite³⁴².

L'interprétation de cette obligation générale de garantie entraîne par ailleurs, dans le cas spécifique du Tribunal interaméricain, des « conséquences juridiques » singulièrement étendues, en particulier depuis le tournant des années 2000. Pour la Cour IDH, il existe en effet « un rapport d'indissociabilité entre les devoirs généraux des articles 1.1 et 2 de la Convention américaine et le devoir de réparation consacré à l'article 63.1 »³⁴³. Le devoir de l'État étant « d'adopter les

³³⁸ Affaire *Vélasquez Rodríguez vs. Honduras* (1988), paragr. 166.

³³⁹ La Cour IDH déploie explicitement son interprétation de l'art. 1.1 dès *Vélasquez Rodríguez vs. Honduras*, en 1988, Voir paragr. 160 à 177 de cet arrêt (en particulier le paragr 169).

³⁴⁰ Le précédent remonte à l'arrêt dans l'affaire *Vélasquez Rodríguez vs. Honduras* (paragr. 64), le tout premier émis par la Cour IDH, en 1988.

³⁴¹ Une interprétation contestée, notamment par Julio Barberis (1997), p. 91-92. Voir aussi son opinion séparée (dissidente) en tant que juge *ad hoc* dans l'arrêt *Cantos vs. Argentine* (2002).

³⁴² Cette argumentation est le plus clairement explicitée dans le cadre de l'affaire *Massacre de Mapiripán vs. Colombie* (2005), paragr. 97c i-iv.

³⁴³ Opinion séparée du Juge Cançado Trindade dans l'arrêt *Cantoral Benavides vs. Pérou* (réparations et coûts) (2001), paragr. 6. L'idée d'un rapport d'indissociabilité entre réparations et manquements aux obligations générales de

mesures positives de protection effective des droits de toute personne soumise à sa juridiction » (*Idem*), les ordonnances émises aux fins de « réparer » les violations devront ainsi se situer non seulement au niveau des dommages subis par les victimes, mais chercher également l'établissement de ces garanties effectives dont l'absence a été démontrée.

2.3 – Une analyse intégrale des droits substantiels liés à la justice (articles 8.1 et 25 de la CADH) : le devoir d'agir

Parmi les droits substantiels de la Convention américaine que la Cour analyse au regard des obligations générales de garanties, on retrouve ceux qui sont les plus étroitement liés à la justice : les articles 8.1 et 25 qui concernent, respectivement, le droit à des garanties judiciaires et le droit à un recours effectif. Le procédé interprétatif déployé par la Cour pour juger du respect de ces deux articles est un aspect essentiel du potentiel structurant de la Cour, car c'est par ce moyen que le Tribunal agit sur les facteurs qui, dans le domaine de l'administration de la justice, permettent le maintien à long terme des pratiques estimées contraires à la Convention.

Lorsqu'elle examine les faits qui lui sont présentés, la Cour offre une lecture dite « intégrale » (Salmon et Blanco, 2014, p. 78), c'est-à-dire conjointe, des articles 8.1 et 25. En procédant ainsi, elle s'attache à la relation d'interdépendance entre deux droits qui, pourtant, ont été codifiés, dans la Convention américaine, en tant que dispositions autonomes. Cette « approche fusionnelle », « symbiotique » (Burgogue-Larsen, 2009, p. 163) des droits liés à la justice constitue aujourd'hui, ni plus ni moins, la marque distinctive de ce Tribunal régional (Burgogue-Larsen et Ubeda de Torres, 2008, p. 671-674; Burgogue-Larsen, 2009, p. 153-159; Salmon et Blanco, 2014). Elle a même été considérée, par ceux-là mêmes qui en ont été les artisans, comme l'une des principales contributions du système régional interaméricain au droit international de droits humains³⁴⁴.

En soi, ces dispositions de la Convention comprennent, dans leur libellé, plus de protections que celles définies dans d'autres traités similaires, incluant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Burgogue-Larsen et Ubeda de Torres, 2008, p. 673; González, 2009, p. 107; Tardif, 2014, paragr. 8) :

respect et de garanties entre dans la jurisprudence de la Cour avec l'arrêt sur l'affaire *Dernière tentation du Christ (Olmedo Bustos y otros) vs. Chili* (Réparations et coûts) (2001, paragr. 98) et sera développée tout au long des années 2000.

³⁴⁴ Dans son opinion séparée (concordante) dans l'affaire *Massacre de Pueblo Bello vs. Colombie* (2006), le Juge Antonio Cançado Trindade, instigateur de cette approche, recense les moments marquants de la jurisprudence relative à ce qu'il appelle une « herméneutique intégratrice » des articles 8 et 25 de la CADH qui, estime-t-il, a inspiré les grandes décisions d'autres instances internationales de protection (aux paragr. 16-21).

- L'article 8 sur le droit à des garanties judiciaires (dénommé aussi le droit à un procès juste et équitable), en particulier son alinéa premier, stipule que :
 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.
- L'article 25 sur le droit à une protection judiciaire (aussi dénommé droit au recours effectif), consacre pour sa part le droit de :
 1. Toute personne [...] à un recours simple et rapide [...] devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors [sic] même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles³⁴⁵.

Mais en donnant de ces deux droits une interprétation basée sur le lien qui les unit, la Cour IDH leur attribue une portée plus étendue encore.

Pour la Cour IDH, garanties judiciaires et recours effectifs forment un tout : le droit au recours effectif est ainsi l'expression même « du droit d'accès à la justice entendu *lato sensu* : un droit à la prestation juridictionnelle qui intègre [...] de manière inéluctable les garanties du procès équitable »³⁴⁶. La question de savoir si la victime a obtenu (ou non) justice est posée non seulement à la lumière de la séquence des faits relatifs aux procédures individuelles en cause dans le cas entendu (recours effectif), mais elle est fonction aussi de la présence préalable de l'ensemble des conditions nécessaires à un accès véritable à la justice. Inversement, la question de savoir s'il y a présence de ces conditions nécessaires à l'accès à une justice pleine et entière (droit à un procès équitable) sera résolue à l'examen de l'accessibilité effective de ces normes et institutions dans le cas examiné (recours effectif). En procédant ainsi, le Tribunal interaméricain accorde une attention spéciale au rôle joué par les institutions judiciaires internes dans la séquence des faits examinés et, tout à la fois, à la santé générale de la branche judiciaire dans un pays donné. L'administration de la justice est appréhendée à la fois sur les plans formel et matériel.

³⁴⁵ Par cet article, les Etats parties s'engagent, plus spécifiquement (alinéa 2), à : « a. garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ; b. accroître les possibilités de recours judiciaire ; c. garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

³⁴⁶ Ici selon les termes de l'opinion séparée du juge A. A. Cançado. Trindade dans l'arrêt sur l'affaire *Massacre de Pueblo Bello vs. Colombie* (2006), paragr. 28. Dans la jurisprudence : Affaire *Velasquez Rodriguez vs. Honduras* (exceptions préliminaires) (1988), paragr. 90 ; affaire *Massacre de La Rochela vs. Colombie* (2007), paragr. 145.

Les États parties ont donc ici l'obligation de fournir aux victimes des violations des droits humains des recours judiciaires effectifs (art. 25), qui doivent respecter les règles du procès équitable (art. 8.1), l'ensemble s'insérant dans le cadre de l'obligation générale imposée à la charge des États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne qui se trouve sous sa juridiction (art. 1.1) Dans cette optique, la persistance d'une situation d'impunité constitue une violation *continue* de la Convention américaine tendant à la fois « au manque total de protection des victimes et de leurs proches [et] à la répétition chronique des violations des droits de l'homme »³⁴⁷. Ainsi, « si une violation demeure dans l'impunité [...], faisant en sorte que la victime ne soit pas rétablie le plus rapidement possible dans le plein exercice de ses droits, il s'ensuit que l'État a violé le devoir de garantir leur libre et plein exercice aux personnes sous sa juridiction »³⁴⁸.

Naît alors pour l'État, au-delà de l'obligation d'assurer la satisfaction du droit à la justice des individus lésés, un double devoir : celui de prévenir les violations (devoir de prévenir), mais également celui de le faire activement (devoir d'agir)³⁴⁹. C'est là toute l'importance de cette approche interprétative de la Cour IDH; la lecture conjointe des articles 8.1 et 25 – en relation avec les obligations générales de garantie – offre au Tribunal la possibilité d'identifier les schèmes d'impunité que l'État s'est abstenu de combattre. Cette tolérance sera considérée, en soi, comme un fait illicite : la présence d'une situation d'impunité chronique indique la tolérance de l'État, engageant par là sa responsabilité internationale concernant l'obligation initiale de garantie. S'ensuit que l'État a l'obligation formelle de rechercher activement et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour enrayer de telles situations.

Concrètement, l'évaluation de la responsabilité internationale de l'État au regard des articles 8 et 25 aura pour enjeu central la mesure dans laquelle l'État a rendu son système judiciaire à même : 1) d'entamer des enquêtes sérieuses sur les faits en l'espèce, dans des délais raisonnables; 2) de traduire les responsables en justice; 3) lorsqu'approprié, de sanctionner ces responsables et enfin, 4) de mettre pleinement en application les sanctions prononcées. L'impunité à laquelle s'attaque la Cour est en effet explicitement définie comme étant « l'absence simultanée d'enquête, de poursuite, d'arrestation, de jugement et de condamnation des responsables des

³⁴⁷ Affaire « *Panel Blanca* » (*Paniagua Morales et autres*) vs. *Guatemala*, (1998), paragr. 173. Voir aussi, en ce même sens : affaire *Huilca Tecse* vs. *Pérou*, affaire *Frères Gomez Paquiyaui* vs. *Pérou*, affaire *Bulacio* vs. *Argentine*, affaire *Juan Humberto Sanchez* vs. *Honduras*, affaire *Bámaca Velásquez* vs. *Guatemala*, et bien d'autres encore.

³⁴⁸ *Garrido y Baigorria* vs. *Argentine* (paragr. 73).

³⁴⁹ Plus exactement, la Cour fait dériver le devoir d'action du devoir de prévention, les deux étant considérés comme les versants indissociables d'une même obligation.

violations des droits protégés par la Convention »³⁵⁰. Dans cette optique, la persistance d'une situation d'impunité constitue une violation *continue* de la CADH tendant à la fois « au manque total de protection des victimes et de leurs proches [et] à la répétition chronique des violations des droits de l'homme »³⁵¹.

La Cour avait déjà initié cet effort en énonçant, dès ses premiers arrêts, que comme conséquence à l'obligation générale prévue à l'article 1, les États devaient « prévenir, enquêter et sanctionner toute violation des droits reconnus par la Convention [...], veiller au rétablissement du droit violé, si cela est possible et, éventuellement, réparer les dommages produits par la violation des droits de l'homme »³⁵². À partir de l'arrêt *Loayza Tamayo vs. Pérou* (1997), la Cour approfondira sa spécification des obligations positives, en examinant, directement à partir des articles 8.1 et 25, le fonctionnement des systèmes judiciaires³⁵³. Elle observera alors de façon particulièrement détaillée s'il existe des normes formelles, un ensemble de facteurs (endogènes ou exogènes), ou encore certains comportements (par exemple, des pratiques répétées d'obstruction judiciaire) permettant de constater l'existence d'une situation rendant la justice « illusoire ». Elle évaluera ensuite si l'État a réellement déployé tous les efforts nécessaires pour écarter ces « obstacles de fait ou de droit » qui entravent le bon déroulement des procédures. Jusqu'à la fin des années 2000, le procédé sera employé de façon quasi automatique³⁵⁴.

Au moment de déterminer les réparations relatives à la déclaration de responsabilité au regard des articles 8.1 et 25, la Cour visera donc à obliger l'État condamné à procéder, à l'interne, au renforcement général de l'administration de la justice, et à traiter de front tout facteur susceptible d'entraver ce processus. La Cour ne spécifiera pas nécessairement elle-même la totalité des moyens à prendre pour effacer les effets des violations commises au regard de ces articles; elle tendra plutôt à sommer l'État condamné de dégager lui-même la marche à suivre pour combattre cette impunité, par la mobilisation de « tous les moyens légaux disponibles »³⁵⁵. Ceci étant, elle

³⁵⁰ Affaire « *Panel Blanca* » (*Paniagua Morales et autres*) vs. *Guatemala*, (1998), paragr. 173. Voir aussi, parmi d'autres, les affaires *Bámaca Velásquez vs. Guatemala* (2000), paragr. 211 ; *Juan Humberto Sanchez vs. Honduras* (2003), paragr. 143; *Maritza Urrutia vs. Guatemala* (2003), paragr. 126.

³⁵¹ Affaire « *Panel Blanca* » (*Paniagua Morales et autres*) vs. *Guatemala*, (1998), paragr. 173. Voir aussi, en ce même sens : affaire *Huilca Tecse vs. Pérou*, affaire *Frères Gomez Paquiyauri vs. Pérou*, affaire *Bulacio vs. Argentine*, affaire *Juan Humberto Sanchez vs. Honduras*, affaire *Bámaca Velásquez vs. Guatemala*, et bien d'autres encore.

³⁵² Affaire *Vélasquez Rodríguez vs. Honduras* (1988), paragr. 166.

³⁵³ Non sans être débattue, voire contestée, au sein même de la Cour. Ces débats tiennent principalement à un souci des juges dissidents d'améliorer la lisibilité, pour les tribunaux internes, des obligations étatiques sous-tendues par ces dispositions interaméricaines. Les axes conceptuels de l'interprétation des articles 8.1 et 25 sont précisés en 2007.

³⁵⁴ En fait, à quelques rares exceptions près (par exemple affaire *Ivcher Bronstein vs. Pérou*, 2001; *Usón Ramírez vs. Venezuela*, 2009 - cf. paragr. 125 et ss.), la Cour ne statue pratiquement jamais séparément, tout au long des années 2000, sur ces deux dispositions.

³⁵⁵ Par exemple : *Massacre de Mapiripan vs. Colombie* (2005), paragr. 237; *Baldeón García vs. Pérou* (2006), paragr.

donnera des indications singulièrement claires et détaillées concernant les critères qualitatifs auxquels ces moyens sont censés répondre, d'abord, mais aussi des résultats à atteindre³⁵⁶. Elle fera ceci sur la base de principes³⁵⁷, développés progressivement depuis le tout début de son entrée en fonction³⁵⁸, qui sont ceux qu'elle considère à même d'institutionnaliser, au niveau national, des garanties suffisantes contre l'impunité (Cassell, 2007, p. 151), de structurer les jeunes démocraties latinoaméricaines sur la base de systèmes judiciaires réformés et solides (Burgogue-Larsen, 2009, p. 157).

Cette approche interprétative de la Cour IDH permet à cette dernière, en fin de compte, de vérifier – et, en ce qui va des réparations, d'induire – la présence, dans le système national concerné, de l'ensemble des conditions nécessaires à l'existence de ce qui peut être appelé un « droit au droit » (« un *derecho al derecho* »)³⁵⁹ dont la portée va bien au-delà du dommage causé à la victime. Pour la Cour, l'effectivité des institutions judiciaires censées protéger les droits humains est vitale pour toute société souhaitant se reconstruire sur des bases démocratiques (Burgogue-Larsen, 2009, p. 153). La Cour IDH soulignera d'ailleurs explicitement, dès ses premiers usages du procédé, ce lien inextricable entre le plein respect par l'État des obligations associées à ces articles, d'un côté, et l'« État de droit lui-même dans une société démocratique », de l'autre³⁶⁰.

2.4 – L'approche sociologique et le critère de vulnérabilité

Une autre méthode interprétative tendant à donner à la Cour IDH une valeur stratégique particulière pourra être trouvée dans la propension du Tribunal à examiner les violations à la

168; *Massacre de Pueblo Bello vs. Colombie* (2006), paragr. 266.

³⁵⁶ Si le devoir d'enquête est généralement considéré, en droit international, comme un devoir d'engager des moyens plutôt que d'atteindre des résultats précis, la Cour IDH semble adopter une approche moins « respectueuse de la liberté des États » (Seminara, 2009, p. 52), qui se situe à mi-chemin entre ces deux types d'obligation (de moyens et de résultats). Voir à ce sujet Seminara (2009, p. 52-53).

³⁵⁷ Une bonne revue des principes et critères établis à ce jour par la Cour IDH en vertu des articles 8.1 et 25 peut être trouvée dans Salmón et Blanca (2014).

³⁵⁸ Voir AC No. 8 (30 janvier 1987), *Habeas corpus en période de suspension des garanties* ; AC No. 9 (6 octobre 1987), *Les garanties judiciaires en période d'état d'urgence*.

³⁵⁹ Voir encore une fois l'opinion séparée du juge A. A. Cançado Trindade dans l'arrêt sur l'affaire *Massacre de Pueblo Bello vs. Colombie* (2006), aux paragr. 63-65 (où le juge affirme la « nécessaire élévation du “droit au droit” au rang de *jus cogens* »).

³⁶⁰ Voir par exemple affaire *Castillo Páez vs. Pérou* (1997), paragr. 82. En droit interaméricain, le droit de garantie apparaît comme étant « à ce point consubstantiel à la démocratie » (Burgogue-Larsen, 2009, p.157) que l'article 27.2 de la Convention américaine n'en autorise pas la suspension, même « en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie » (art. 27.1). Voir aussi l'ouvrage de l'ancienne juge de la Cour IDH, Cecilia Medina Quiroga (2003, p. 267).

lumière de ce qui est appelé le standard ou le test de vulnérabilité (Hennebel, 2011, p. 63; Estupiñan-Silva, 2014). Au cours des années 2000, en effet, la Cour s'est attachée de façon de plus en plus soutenue aux rapports sociaux en présence dans les pays relevant de sa juridiction. Ce faisant, elle a accordé une attention croissante aux rapports de force entre les acteurs et ainsi, au caractère systémique des atteintes aux droits perpétrées à l'endroit de certains segments sociaux. C'est ainsi qu'elle a développé une jurisprudence remarquablement riche, notamment, sur la nature particulière des violations commises à l'endroit des peuples autochtones et, bien que dans une bien moindre mesure, des femmes; une approche différenciée qui se traduira par l'ordonnance de mesures de réparation sensibles à la spécificité particulière des sujets de droit concernés (Abramovitch, 2010).

Dans le cadre de ses fonctions, la Cour a adopté, en fait, une approche méthodologique qualifiée de « sociologique » (Hennebel, 2011, p. 61-64 ; Estupiñan-Silva et Ibañez-Rivas, 2014, p. 304; Guarnizo-Peralta, 2015). Cette approche se manifeste, entre autres, par la minutie avec laquelle la Cour reste attentive, pour interpréter les droits dont elle assure la surveillance, au point de vue de la victime. Lorsqu'elle évalue la mesure de l'effectivité concrète de chacun des droits dans les divers États parties, elle le fait donc en tenant pleinement compte des rapports de force caractéristiques des dynamiques sociales en présence.

Dans la conception de la Cour, l'État ne doit pas se contenter de s'abstenir de violer les droits; il doit aussi adopter des mesures positives pour en assurer la protection, ces mesures devant être déterminées *en fonction des besoins de protection propres au sujet de droit*. Le caractère particulier de ces besoins doit être compris comme pouvant être rattaché à la condition personnelle de l'individu (les enfants, les personnes handicapées), mais aussi à la situation spécifique dans laquelle le sujet de droit se trouve³⁶¹. L'exercice de contextualisation pratiqué par la Cour, de même que l'étude des violations à la lumière des obligations de garanties, sont ici cruciaux : ces méthodes servent à établir le degré de vulnérabilité des victimes et, conséquemment, le degré de responsabilité (qui peut être une responsabilité renforcée) de l'État.

En ce domaine, la jurisprudence de la Cour interaméricaine portant sur la violation des droits des peuples autochtones s'est attiré l'attention d'un très grand nombre d'observateurs (Nash Rojas, 2009; López Cárdenas, 2009; Estupiñan Silva et Ibañez Rivas, 2014; Antkowiack, 2014; De Oliveira Mazzuoli et Ribeiro, 2015). La Cour IDH est d'ailleurs la toute première juridiction

³⁶¹ La formulation jurisprudentielle la plus complète de ces principes se trouve dans l'arrêt sur l'affaire *Ximenes Lopes vs. Brésil* (2006), paragr. 103.

internationale à reconnaître l'existence de droits pour les membres des peuples indigènes en tant que tels (Burgogue-Larsen, 2014). Pour cette Cour, « il est indispensable que les États octroient une protection effective qui tienne compte de[s] [...] particularités [des peuples autochtones], [de] leurs caractéristiques économiques et sociales, ainsi que [de] leur situation de spéciale vulnérabilité, leur droit coutumier, leurs valeurs, us et coutumes »³⁶². Dans le cadre des affaires touchant à la question autochtone, la Cour IDH a ainsi accordé la plus grande attention aux facteurs relevant des réalités concrètes qui, en raison – et, parfois même, en dépit – des lois et politiques en place, ont constitué des obstacles, de fait ou de droit, à la pleine réalisation des droits humains pour les ressortissants de ces communautés.

Au moment d'établir la nature des violations, la Cour sera ainsi particulièrement sensible à ces spécificités concrètes. Pour vérifier s'il y a eu violation du droit à l'intégrité personnelle (art. 5 de la CADH), la Cour reconnaîtra, par exemple, les difficultés d'adaptation exacerbées rencontrées par les peuples autochtones, suivant un déplacement forcé, en raison de leur attachement spécial à leurs terres ancestrales³⁶³. Elle estimera encore qu'a été bafoué le droit à un recours effectif (art. 25 de la CADH) dès lors que les tribunaux en place seront restés inaccessibles du fait de leur inadéquation aux pratiques spécifiques des peuples autochtones. La Cour ira même jusqu'à élargir les limites de la définition de certains droits, tels ceux à la propriété (art. 21 de la CADH)³⁶⁴ ou à la participation politique (art. 23)³⁶⁵, de manière à ce qu'ils puissent être pleinement applicables au vu des formes d'organisation et d'association typiques des peuples concernés.

La Cour déterminera par ailleurs, suivant les méthodes interprétatives que nous avons fait ressortir plus haut, la mesure dans laquelle les violations déclarées sont attribuables aux dispositions normatives (art. 2) ou aux pratiques (art. 1) en vigueur, et qui relèvent des obligations générales de l'État. C'est ainsi qu'elle pourra montrer du doigt, selon le cas, l'inadéquation des normes juridiques³⁶⁶, politiques³⁶⁷ ou institutionnelles³⁶⁸ en place, les vides normatifs à combler,

³⁶² Affaire *Communauté Yakye Axa vs. Paraguay* (2005), paragr. 63.

³⁶³ Par exemple, affaire *Comunidad Moiwana vs. Surinam* (2005).

³⁶⁴ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua* (2001), paragr. 124.

³⁶⁵ Dans l'affaire *Yatama vs. Nicaragua* (2005), la Cour interprète l'article 23 (droits politiques) de la CADH au regard de formes d'association et de détermination des représentants spécifiques aux peuples autochtones.

³⁶⁶ Dans son arrêt sur l'affaire *Yakye Axa vs. Paraguay* (2005), la Cour IDH fait état de l'absence de dispositions légales suffisantes à même de permettre la reconnaissance des territoires appartenant aux Autochtones. Ce facteur, selon la Cour, a rendu possible le prolongement de la situation de déplacement forcé.

³⁶⁷ Avec l'arrêt de la Cour IDH sur l'affaire *Massacre de Plan de Sanchez vs. Guatemala* (2004), l'existence d'une politique génocidaire ciblant directement les peuples autochtones est reconnue pour la première fois par un Tribunal international.

³⁶⁸ Dans l'affaire *Yatama vs. Nicaragua* (2005), par exemple, la Cour IDH établit que les lois et institutions électorales

ou encore les formes « historiquement situées » d'entraves à la pleine réalisation de dispositions répondant pleinement aux standards de la Convention américaine, mais qui, pourtant, sont restées lettre morte³⁶⁹.

Cette jurisprudence demeure cependant assez récente, et certains auteurs la considèrent encore insuffisante (Clérico et Aldao, 2011; Schettini, 2012) ou déficiente (Antkowiack, 2014). Il n'en demeure pas moins que la sensibilité de la Cour IDH aux spécificités des réalités telles qu'elles sont vécues par les victimes aura des répercussions considérables sur la nature des mesures de réparation ordonnées par la Cour.

La construction de ce « véritable corpus *juris indigène* » (Burgogue-Larsen, 2009, p. 161) par la cour IDH est importante, car la situation d'ostracisme politique, culturel, social et juridique des peuples autochtones que nous avons décrite au chapitre précédent est loin d'être circonscrite à la Colombie. Effet combiné de la colonisation puis de la construction des nations qui s'en est suivie, elle sévit, à quelques variations près, dans toute la région.

L'attention de la Cour IDH aux situations de vulnérabilité l'a amenée à développer en ce domaine une jurisprudence qui concerne non seulement les groupes, mais aussi des individus appartenant à des secteurs sociaux spécifiques. La Cour IDH tend par exemple à considérer que les violations commises engagent la responsabilité dite aggravée de l'État lorsque les violences examinées apparaissent comme étant particulièrement sévères, mais aussi lorsqu'elles ont été perpétrées à l'endroit d'enfants qui, en principe, nécessitent une protection spéciale³⁷⁰. Sur cet aspect, ses arrêts portant sur les violations commises à l'endroit de mineurs sont notables.

Par ailleurs, la Cour IDH s'est engagée, au cours des dernières années, sur la voie d'une définition plus précise des violations des droits spécifiques aux femmes. Cet engagement de la Cour IDH est survenu, au regard du degré de développement du droit international en la matière, de façon assez tardive³⁷¹. Il remonte à l'arrêt sur l'affaire *Centre de détention Miguel Castro*

en place sont inadéquates, car elles constituent, du fait des spécificités des peuples autochtones, une entrave implicite au plein exercice des droits politiques (art. 23 de la CADH) de ces derniers.

³⁶⁹ Dans l'arrêt sur l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awá Tingni vs. Nicaragua* (2001), par exemple, la Cour IDH propose un récit des violations de droits survenues en dépit de l'existence de protections constitutionnelles conformes au droit interaméricain. On voit ici toute l'attention accordée par la Cour IDH à l'effectivité pleine et entière des droits examinés, au-delà des dispositions formelles.

³⁷⁰ La Cour part du principe consacré dans la Convention de New York de 1989 selon lequel les personnes mineures ont droit à une protection spéciale. Elle établit ce précédent en droit interaméricain avec l'affaire *Enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) vs. Guatemala*, en 1999, puis développe sa jurisprudence tout au long des années 2000.

³⁷¹ La Commission, pour sa part, a non seulement entamé le travail sur les droits des femmes plus tôt (Abi-Mershed, 2008; CIDH, 2011; CIDH, 2015), mais elle l'a fait, et jusqu'à ce jour, dans une perspective plus large et englobante que celle qu'a adoptée la Cour, très étroitement centrée sur l'accès aux recours judiciaires. Voir par exemple CIDH

Castro vs. Pérou, en 2006.³⁷² Avant l'émission de ce jugement, la Cour IDH avait ignoré un grand nombre des occasions qui lui avaient été données de se prononcer sur les violations de droits perpétrées spécifiquement à l'endroit des femmes (Clérico et Novelli, 2014). Elle ne s'était risquée à en juger que de façon exceptionnelle³⁷³, en des termes timides³⁷⁴, parfois même contreproductifs³⁷⁵. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié des années 2000, donc, qu'elle s'engagera dans l'application d'une perspective de genre, à proprement parler³⁷⁶, dans la formulation de ses arrêts.

Ce retard peut être attribué à de nombreux facteurs³⁷⁷; il n'aura d'ailleurs pas été sans conséquences³⁷⁸. Avec l'arrêt *Castro vs. Pérou* (2006), toutefois, un changement s'amorce. La Cour y reconnaît enfin le rôle des stéréotypes à la source d'actes de violences qui comprennent les violences sexuelles, mais qui ne s'y limitent pas³⁷⁹. Elle y fournit par ailleurs une définition expansive du viol (paragr. 306), qu'elle associe à un acte de torture (paragr. 314-333).

Le référent interaméricain le plus important en matière de droits des femmes surviendra toutefois en 2009, avec l'arrêt dans l'affaire *Gonzalez et autres ('Campo Algodonero') vs. Mexique*. Ici, une analyse détaillée du contexte de « culture de discrimination » (paragr. 400) et de violence systématique à l'endroit des femmes dans le nord du Mexique permettra à la Cour de délimiter les contours de la responsabilité étatique dans le cas de violences commises par des

(2011), *Trabajo, Educacion y Recursos de las Mujeres....*

³⁷² « L'affaire *Castro vs. Pérou* » traite de violences, dont des violences sexuelles, perpétrées par des agents de l'État à l'endroit de femmes illégalement détenues à la suite d'un massacre perpétré dans une communauté péruvienne.

³⁷³ La Cour reconnaît, par exemple, un dommage différencié pour les femmes victimes de certaines violations de droits dans les cas de déplacement forcé en situation de conflit armé : affaire *Plan de Sanchez vs. Guatemala* (2004); affaire *Massacre de Mapiripan vs. Colombie* (2005).

³⁷⁴ De façon générale, jusqu'en 2006, le sexe n'est pas un motif de discrimination pour la Cour IDH.

³⁷⁵ Dans l'affaire *Loayza Tamayo vs. Pérou*, en 1997, la Cour prend la décision (très controversée, au regard de la preuve circonstancielle et des témoignages à l'étude) de déclarer que les violences sexuelles alléguées n'avaient pas été suffisamment démontrées.

³⁷⁶ Par opposition à la notion de sexe, qui réfère à un état des choses biologique, celle de genre renvoie à la construction sociale et culturelle de ce qui est féminin ou masculin. Dans les affaires citées la Cour fait usage du concept de genre – et de violence motivée par le genre – de façon transversale.

³⁷⁷ Parmi ces facteurs, on peut mentionner, entre autres, la réticence de la Commission à transférer les affaires devant la Cour, la réticence des victimes à prolonger les procédures judiciaires, la composition – par moments, exclusivement masculine – du Tribunal, le fait que la Cour ait tardé à affirmer sa compétence pour décider de violations à la *Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre les femmes* (aussi appelée *Convention Belém do Para*), référence juridique interaméricaine en la matière. Voir Burgogue-Larsen et Ubeda de Torres (2008, p. 77-78); Clérico et Novelli (2014, p. 20-21).

³⁷⁸ Au chapitre suivant, nous montrerons que ce « retard » jurisprudentiel a constitué un facteur limitatif de la capacité de la Cour IDH à agir au niveau de notre second critère de démocratie, celui du degré de pluralité des acteurs à même de participer à l'espace de conflictualité.

³⁷⁹ La Cour utilise le concept de violence de genre comme axe transversal pour qualifier les violations qu'elle reconnaît avoir été systématiquement destinées aux femmes, avec des conséquences différentes de celles qui auraient été subies par des hommes. Au passage, elle revisite sa conception du droit à la dignité humaine pour y intégrer, parmi les actes de violation, les attaques à l'identité sexuelle.

particuliers : celui d'adopter des mesures positives pour prévenir cette violence, d'agir rapidement pour protéger les femmes et, l'inefficacité des enquêtes étant un problème endémique en ce domaine, de mettre fin à toute entrave à la bonne marche des opérations de vérification des faits et des procédures judiciaires. La Cour s'appuiera sur cette jurisprudence – et sur ses méthodes de définition contextuelle – pour préciser les obligations étatiques de protection des droits des femmes dans les situations de conflit armé³⁸⁰, dans les situations de cumul de motifs de discrimination³⁸¹, dans les contextes de retrait systématique des enfants des opposants politiques³⁸², etc.

Ces développements sont importants, mais demeurent embryonnaires. Certains auteurs – et même certains juges³⁸³ – considèrent la jurisprudence de la Cour comme étant encore bien insuffisante, notamment parce qu'elle reste tout de même assez centrée sur la violence sexuelle – qui n'est pourtant qu'une partie du problème – et qu'elle cible de façon quasi exclusive l'accès aux recours judiciaires – qui n'est pourtant qu'une partie de la solution (Clérico et Novelli, 2014). Du reste, comme nous le verrons, en matière de droits des femmes, les mesures de réparation sont importantes mais sans être aussi porteuses, sur le plan des transformations structurelles attendues, que d'aucuns l'auraient souhaité ((Rubio-Marin et Sandoval, 2011; Clérico et Novelli, 2014).

La portée de la protection déployée par la Cour IDH sur la base du concept de vulnérabilité, donc, demeure inégale selon les groupes ou segments sociaux en cause. Il reste que des avancées jurisprudentielles importantes ont été effectuées en ce domaine, surtout dans les dernières années, et que de plus en plus, celles-ci s'affirment, pour certains secteurs traditionnellement exclus de la vie sociale et politique dans les divers pays, comme un incitatif à la mobilisation des organes interaméricains de protection des droits.

Conclusion de la section

Nous venons d'aborder ici quatre des méthodes interprétatives grâce auxquelles la Cour IDH a étendu le champ d'application des droits dont elle a la surveillance. Ces méthodes ne sont pas les seules à caractériser les interprétations évolutives de ce Tribunal; leur usage n'est pas non plus

³⁸⁰ Affaire *Massacre de Dos Erres vs. Guatemala* (2009).

³⁸¹ Affaire *Inés Fernandez Ortega vs. Mexique* (2010) et affaire *Rosendo Cantu vs. Mexique* (2010), deux arrêts développés suivant une perspective inter-sectionnelle dans le cas de violations subies par des femmes autochtones.

³⁸² Affaire *Gelman vs. Uruguay* (2011), dont les faits se déroulent dans le contexte de l'Opération Condor.

³⁸³ Voir par exemple l'opinion séparée de la Juge Cecilia Medina Quiroga dans « *Campo Algonodero* » (2009), qui déplore qu'une définition étroite de la torture (en tant qu'acte ne pouvant émaner que de l'État) ait été adoptée dans cette affaire.

forcément exclusif à la Cour interaméricaine. Ces méthodes ont été exposées ici parce qu'elles ont été identifiées, dans le cadre de cette recherche, comme des piliers essentiels de la structure d'opportunité que représente la Cour. Elles se présentent comme des aspects donnant aux litiges interaméricains leur caractère stratégique, car elles sont les plus étroitement liées à la capacité du Tribunal de susciter, au sein des pays concernés, des changements d'ordre structurel. Ces changements, comme nous le verrons au chapitre suivant, sont à leur tour associés aux dynamiques entourant les processus de démocratisation.

En adoptant une vision large, contextualisée des faits à l'examen, la Cour IDH cherche la source même des problèmes entraînant les violations. Ces problèmes « originels », elle les pose en des termes qui interpellent la responsabilité de l'État et, partant, qui interrogent les formes et les modes de l'exercice du pouvoir. Elle accomplit cela, de façon prioritaire, en vérifiant que l'organisation de l'ensemble de l'autorité publique, dans les faits (art. 1.1) autant que dans les formes (art. 2), permet la pleine garantie des droits pour tous. Elle s'assure que ces obligations étatiques passent, à la fois, par un effort décisif de redressement ou de renforcement des systèmes judiciaires, moteurs du changement, et par une plus grande réceptivité du système aux spécificités de certains groupes ou secteurs sociaux. C'est par ces moyens qu'elle cherche à s'assurer que les droits étant garantis, les violations ultérieures pourront être prévenues.

Pour bien comprendre comment les considérations de la Cour peuvent pénétrer la réalité concrète, il faut maintenant nous tourner vers les solutions judiciaires que le Tribunal, une fois la responsabilité déclarée, sera à même d'exiger.

Section 3 – Le modèle de réparation de la Cour IDH

Les réparations émises par la Cour IDH sont largement considérées, nous l'avons dit, comme « le fleuron » de ce système régional de protection (Tardif, 2014). La raison de cet intérêt généralisé à l'endroit des réparations à « portée singulièrement élargie » (Tomuschat, 2008, p. 1111) émises par ce Tribunal tient, précisément, à ce qu'elles sont orientées de manière décisive, voire prioritaire, vers la recherche de ces effets préventifs associés aux garanties de non-répétition (Antkowiack, 2008; Burgogue-Larsen, 2009, p. 166; Lopez Cardenas, 2009; Arenas Meza, 2010; Garcia Ramirez, 2011; Bandeira Galindo, 2013; Evans, 2014; Guarnizo-Peralta, 2015).

L'approche en matière de réparations telle qu'elle se donne à voir dans les arrêts de la Cour IDH peut en fait être qualifiée, sinon de pleinement « transformative »³⁸⁴, à tout le moins de « constructive » (Seminara, 2009, p. 52); le sens des mesures émises englobe à la fois la dimension subjective – se rapportant à la, ou aux victime(s) – et la dimension objective de la réparation, cette dernière concernant directement la « construction du futur », dans une perspective d'intérêt public : les mesures adoptées en réponse aux décisions de la Cour irradient alors au-delà des participants à la procédure (*Ibid.*, p. 162). Une telle approche implique une plus grande « hardiesse » (Tomuschat, 2009, p. 19) de l'instance de surveillance concernée, voire un « activisme » (Lixinski, 2010, p. 590; Huneuus, 2011, p. 501) par lequel celle-ci tend à s'imposer auprès des États, quitte à s'opposer à leur volonté³⁸⁵.

Dans cette section, nous présenterons d'abord l'esprit et les principes généraux applicables, en droit international, au droit des victimes à obtenir réparation pour les violations de droits humains subies (section 3.1). Nous nous tournerons ensuite vers le modèle de réparation particulier qu'a développé la Cour IDH, principalement au cours des années 2000. Pour ce faire, nous nous attacherons aux compétences formellement accordées à la Cour IDH en cette matière (section 3.2), puis nous examinerons les interprétations que la Cour en a faites (section 3.3) en ce qui concerne les destinataires des réparations (3.3.1), les types de mesures applicables (3.3.2) ainsi que les modes d'exécution prescrits (3.3.3). Nous verrons que c'est par la mobilisation – et, lorsque nécessaire, la transformation – des institutions internes que la Cour IDH entend faire passer la mise en œuvre de ses arrêts. Nous verrons également qu'à cette fin, le Tribunal interaméricain conserve, sur l'état d'avancement des mesures exigées, des moyens de surveillance qui lui sont exclusifs.

3.1 – L'esprit général du droit à la réparation

Les réparations désignent cette série de mesures émises par un Tribunal de droits humains qui sont destinées, en principe, à permettre à la victime de retrouver la situation dans laquelle elle se

³⁸⁴ Sur les réticences de certains analystes à qualifier les réparations de la Cour IDH de proprement « transformatives », notamment en raison des insuffisances des mesures de réparations en matière de droits des femmes, voir Rubio-Marin et Sandoval (2011).

³⁸⁵ Prosper Weil souligne, à propos des tribunaux internationaux de surveillance des droits humains (mais ici en particulier à propos de la Cour internationale de justice), qu'ils : « se trouv[ent] “tirillé[s]” entre deux exigences antinomiques : une vue “réaliste” de la société internationale l[es] conduit à ne pas imposer [leur] compétence à un État contre sa volonté, tandis qu'une vue “idéaliste” et “progressiste” l[es] invite à un certain activisme judiciaire » (Weil, 2000, p. 11).

trouvait avant que la violation ne soit commise³⁸⁶. Lorsque ce retour au *statu quo ante* est impossible ou n'est pas souhaitable, ces mesures viseront alors à réduire autant que possible les effets de la violation. Parce que les ordonnances en réparation représentent les conséquences directes les plus tangibles des arrêts des tribunaux, elles sont considérées comme « la fin ultime » des systèmes de protection de droits humains (Acosta et Bravo, 2008).

Au cours des années 2000, le droit international des droits humains a connu d'importantes avancées en ce domaine (Evans, 2014). En 2005, l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (A/RES/60/147) marquait un moment charnière de cette évolution. À cette occasion, ont été reconnues cinq dimensions spécifiques qui, ensemble, sont considérées constitutives d'une réparation dite intégrale³⁸⁷. Ces dimensions sont : 1) la *restitution*, qui réfère au droit de la victime d'être restaurée dans la situation prévalant avant la violation; 2) la *compensation*, qui renvoie aux indemnités dues à la victime en guise de rétribution pour les dommages encourus lorsque la restitution n'est pas possible (ce qui est généralement le cas lorsque des violations de droits humains ont eu lieu); 3) la *réhabilitation*, qui est l'aide nécessaire à la victime pour surmonter les dommages subis; 4) la *satisfaction*, qui consiste en une série de mesures destinées à procurer à la victime un sentiment de réalisation de la justice et 5) la *non-répétition*³⁸⁸.

De façon générale, les mesures de réparation sont essentiellement orientées vers le traitement du préjudice subi par les victimes elles-mêmes. C'est le cas ici des quatre premières dimensions susmentionnées. Lorsque les violations « mettent en évidence l'existence d'un défaut structurel dans l'ordre interne de l'État fautif » (Tardif, 2014, p. 58), toutefois, les réparations adoptées visent alors « des effets généraux ayant pour effet de *prévenir* les violations futures » (Idem) (nous soulignons); ce sont les garanties de non-répétition. Ce qui est en jeu, ici, c'est non plus simplement le passé, mais bien l'avenir³⁸⁹.

³⁸⁶ C'est le principe *restitutio in integrum*, la base conceptuelle du droit à la réparation.

³⁸⁷ Le concept de réparation intégrale prend appui, dans une très large mesure, sur les travaux de Théo Van Boven (1993), d'abord, puis de Cherif Bassuini (2000).

³⁸⁸ Ces principes généraux ont été codifiés de différentes manières dans les lois nationales ou traités internationaux de droits humains qui sont, ceux-là, contraignants. Voir à ce sujet Antkowiack (2014, p. 8-10).

³⁸⁹ La nature essentiellement préventive des garanties de non-répétition est affirmée au paragraphe 23 de Résolution 60/147 de 2005. Dès 2001, la Commission sur le droit international avait d'ailleurs indiqué : « Guarantees of non repetition focus on the future, not the past » (*Report of the International Law Commission*, A5610 (août 2001), paragr. 221).

Cette cinquième dimension de la réparation intégrale est particulièrement importante dans le cadre de notre recherche. D'une part, elle est la plus directement liée aux efforts des tribunaux internationaux pour produire des effets d'ensemble sur les systèmes institutionnels des États parties. D'autre part, c'est précisément pour sa préoccupation en ce domaine que la Cour IDH s'est démarquée (Shelton, 2015, p. 32-37; Carrillo, 2006; Schonsteiner, 2007 ; Seminara, 2009; Bonneau, 2009; García Ramírez, 2011; Tardif, 2014; Guarnizo-Peralta, 2015). De façon générale, les ordonnances en réparation émises par la Cour IDH, en effet, se sont inscrites en toute cohérence avec ces principes généraux et la jurisprudence y afférant (Cassell, 2006, p. 193). Tout en appliquant ces grands principes, la Cour IDH a toutefois imprégné ses mesures de réparation d'un caractère bien particulier dans son approche de la non-répétition.

Pour comprendre la structure d'opportunité que constituent, pour les organisations locales de droits humains colombiennes, les jugements de la Cour IDH, il importe donc de bien en analyser les apports à ce chapitre. Ceux-ci tiennent en premier lieu aux compétences imparties à la Cour IDH en cette matière en vertu de la Convention américaine, bien sûr, mais aussi à la façon dont la Cour a interprété ces compétences pour élaborer un « modèle de réparation » bien à elle (Lambert-Abdelgawad et Martin-Chenut, 2010), en ce qui concerne les destinataires tout autant que les formes des mesures exigées. Ces apports sont également imputables aux moyens novateurs déployés par le Tribunal pour assurer la surveillance de leur mise en application.

3.2 - L'art. 63.1 de la CADH : le pouvoir d'agir sur les conditions d'ensemble

Le rôle des mesures de réparation consiste, nous l'avons dit, à faire cesser la violation. Or, ce qui donne à la Cour IDH la possibilité d'émettre des réparations d'une telle portée, c'est avant tout l'étendue des attributions du Tribunal pour ce faire. L'article 63.1 de la CADH, qui définit les compétences de la Cour IDH en matière de réparation, stipule en effet :

Lorsqu'elle reconnaît qu'un [des] droit [s] ou [...] liberté [s] protégés par la présente Convention [a] été [violé], la Cour ordonnera que *soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints*. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences *de la mesure ou de la situation* à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée (nous soulignons).

L'originalité des compétences imparties à la Cour IDH en matière de réparation tient ici, dans un premier temps, à l'énoncé initial de l'action que doit entreprendre le Tribunal lorsqu'une violation

est déclarée : ordonner que le ou les droits en cause soient garantis. C'est, en partie, de cette formulation unique³⁹⁰ que les juges de la Cour IDH feront découler la dimension préventive de l'objet des réparations (García Ramírez, 2005, p. 11), à laquelle ils accorderont une importance croissante.

L'article 63.1 précise ensuite que la Cour peut ordonner la réparation des conséquences d'une mesure, mais aussi d'une *situation* à l'origine de la violation. En vertu de cet article, la Cour IDH est ainsi habilitée à « ordonner la garantie des droits », garantie qui peut, expressément, être associée non seulement à des faits, mais aussi à des situations. Une telle formulation ouvre la porte à ce que la Cour « puisse juger que la violation découle de l'existence ou de l'inexistence d'un ensemble de conditions » (Seminara, 2009, p. 279). Les pouvoirs de la Cour IDH pour indiquer aux États les mesures à prendre pour exécuter ses arrêts sont ainsi, en vertu de cet article, remarquablement certains. À partir du moment où une « situation », donc, est démontrée être à la fois imputable à l'État concerné et contraire à la Convention, la Cour IDH sera autorisée à exiger les actions qu'elle estime nécessaires pour redresser cet « ensemble de conditions ». Comme le souligne l'ancien Président de la Cour IDH Sergio García Ramírez (2006, p. 5) : « si la violation doit cesser, il est indispensable qu'elle soit supprimée depuis sa source même, peu importe laquelle. Ceci permet de – plus exactement, oblige à – considérer des actes de natures et d'origines des plus variées ». L'article 63.1 de la CADH aura par ailleurs une portée d'autant plus grande qu'un autre article de la Convention, l'article 68.1, confirme le caractère pleinement exécutoire des arrêts.

La Cour IDH pourra dès lors aisément interpréter « les conséquences (de la violation) à restaurer », évoquées à l'article 63 de la CADH, comme se rapportant, de façon générale, à un « ordre juridique troublé », qu'elle situera sur deux plans : « subjectif et souvent matériel », d'abord, puis « objectif et abstrait », d'autre part (Seminara, 2009, p. 61). Les réparations émises comprendront ainsi des obligations relatives à la restitution des droits des victimes individuelles, mais également des mesures systémiques destinées à la réorganisation de cet « ordre objectif » interne, ces dernières poursuivant un but essentiellement préventif (*Ibid.*, p. 223). Ce modèle de réparation unique, la Cour IDH le développe grâce à une interprétation évolutive de l'article 63

³⁹⁰ Pour fins de comparaison : l'art. 50 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que la Cour ne puisse ordonner des mesures de réparation que si : 1) une mesure ou disposition en provenance d'une autorité s'y oppose directement, et 2) le droit ne permet de procéder à la réparation que de manière imparfaite. L'art. 63.1 de la CADH, en revanche, ne conditionne aucunement les réparations émises par la Cour IDH à l'existence ou à la configuration des mécanismes internes. Cette absence de conditionnalité des réparations interaméricaines à l'égard des mécanismes internes est cruciale.

(3.3), qui la conduit à élargir le bassin des individus considérés comme ayant été lésés par les violations (3.3.1), à ordonner des types de mesures qui, jusqu'à tout récemment, étaient encore peu répandues en droit international (3.3.2), de même qu'à maximiser le caractère prescriptif des exigences posées (3.3.3).

3.3 – L'interprétation évolutive du droit à la réparation

Le caractère novateur des réparations émises par la Cour IDH s'est affirmé de façon progressive, au fil des différentes périodes de l'évolution de sa jurisprudence (Antkowiack, 2008; Guarnizo-Peralta, 2015). Dans ses premiers arrêts, les mesures de réparation émises consistaient essentiellement en des exigences de compensation financière pour les dommages matériels et immatériels subis par les victimes et leurs proches³⁹¹. La Cour n'ordonnait alors, sauf exception³⁹², que des réparations d'ordre pécuniaire³⁹³. Cette tendance initiale de la Cour à « l'autolimitation » a d'ailleurs été amplement critiquée (Shelton, 1999, p. 31-37; Reisman, 1999, p. 74, 80, 91; García Ramírez, 2003, p. 497).

C'est pendant la période dite intermédiaire (1998-2001) (Antkowiack, 2008) que la Cour commencera à élargir sa conception des réparations et à agir de façon plus marquée sur les causes structurelles des violations. Elle opérera cette progression au moyen des méthodes employées pour interpréter la Convention. Tout comme avec la lecture conjointe des droits substantiels et des obligations générales, la Cour IDH considérera en effet « indissociables » les devoirs de respect des obligations et droits consacrés, d'une part, et, d'autre part, les mesures spécifiquement destinées à « réparer » les violations (art. 63.1), c'est-à-dire à en effacer les effets.

Pour la Cour IDH, il existe « un rapport d'inséparabilité » entre les devoirs généraux des articles 1.1 et 2 de la CADH et le devoir de réparation consacré à l'article 63.1 (Schonsteiner, 2007, p. 44 et ss). L'État, nous l'avons dit, a l'obligation d'adopter les mesures positives de protection effective des droits applicables à toute personne soumise à sa juridiction. L'infraction à ce principe étant un dommage en droit international, il s'ensuit que la Cour, dont la tâche est

³⁹¹ Voir par exemple l'arrêt en réparation dans l'affaire *Velasquez Rodriguez vs. Honduras* (1989), paragr. 60.1-60.5. Les ordonnances sont similaires dans les affaires *Godínez Cruz vs. Honduras* (Réparations) (1989), *Cangaram Paday vs. Suriname* (1994), *Genie-Lacayo vs. Nicaragua* (1997).

³⁹² Dans les affaires *Alboetoe et autres vs. Suriname* (Réparations) (1993), *El Amparo vs. Venezuela* (Réparations) (1996), *Caballero Delgado et Santana vs. Colombie* (Réparations) (1997), la Cour émet certaines exigences telles la remise des dépouilles mortelles aux victimes, le lancement de procédures judiciaires, ou des programmes spéciaux pour des secteurs sociaux vulnérables.

³⁹³ Les arrêts correspondants s'intitulaient d'ailleurs à l'époque « indemnités compensatoires ».

d'assurer que ces obligations aient un effet utile, ne peut concevoir la réparation qu'en tant que l'ensemble des actions à poser aux fins de redresser l'ordre interne nécessaire aux garanties. Les mesures de réparation émises doivent ainsi répondre directement aux manquements aux obligations générales – qui eux-mêmes sont considérés détectables dès lors que la violation d'un droit substantiel engage la responsabilité internationale de l'État partie, d'une part, et en tant qu'ils doivent être analysés au regard du contexte général (« hechos probados »), d'autre part.

À partir du début des années 2000, cette approche trouvera toute sa centralité³⁹⁴. La Cour IDH affirmera de plus en plus clairement que les réparations, en particulier lorsqu'elles sont d'ordre non monétaire, doivent permettre d'empêcher que les faits reprochés ne se reproduisent. L'explicitation du lien entre obligations générales et devoir de réparer deviendra ainsi de plus en plus systématique. La Cour IDH interprétera alors l'article 63.1 en tant qu'il doit recréer les obligations générales prévues aux articles 1 et 2 de la Convention : « la violation 'd'un' droit comporte l'obligation de réparer le préjudice subi par la victime; la violation 'du' droit implique l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de restaurer l'ordre objectif bouleversé, ce qui peut exiger des mesures préventives visant à conformer l'ordre juridique interne à l'ordre juridique résultant du système de la Convention américaine » (Seminara, 2009, p. 64).

Pour le dire encore plus simplement, « the Court orders the States to do what they were supposed to do in the first place » (Cassell, 2007, p. 159). La Cour procèdera ainsi dans l'intention explicite de guider, de l'extérieur, la résorption à l'interne des schèmes d'impunité (Ventura Robles, 2005; Burgogue-Larsen, 2009, p. 160).

3.3.1 – Les destinataires : au-delà des victimes individuelles

Cette interprétation évolutive des réparations amènera la Cour IDH à insister sur le fait que les destinataires des mesures de réparation ne se limitent pas aux victimes telles qu'identifiées et « individualisées » dans le cadre des affaires sous examen, mais peuvent aussi comprendre, au regard de la formulation de l'article 63.1, les proches des victimes, toute une communauté, voire même « la société dans son ensemble »³⁹⁵.

³⁹⁴ Cette approche (la mise en lien des articles 1.1 et 63.1 de la CADH) surgit dans les arrêts à partir de 1998 (arrêt en réparation dans l'affaire *Baigorria vs. Argentine*, particulièrement au paragr. 73) mais devient de plus en plus présente à partir de 2001-2002, jusqu'à constituer, au milieu des années 2000, jurisprudence constante.

³⁹⁵ Ou la « société en tant que tout », suivant une traduction plus littérale. Voir affaire *Caballero Delgado et Santana*

Dans un premier temps, la Cour IDH élargit sa conception de la notion de victime; peu à peu, celle-ci finira par recouvrir, au sens large, les proches des victimes directes³⁹⁶. Avec le développement de la jurisprudence en matière de droits autochtones, la Cour en viendra ensuite à considérer aussi, dans certains cas, la communauté d'appartenance des victimes en tant que partie lésée³⁹⁷. C'est toutefois avec le concept de « société dans son ensemble » – non pas comme victime ou partie lésée, mais néanmoins comme destinataire des mesures exigées – que la Cour opérationnalisera véritablement son intention de donner à ses réparations une vocation dissuasive (Schonsteiner, 2007, p. 128).

Initialement promue par la Commission interaméricaine (Schonsteiner, 2007; Guarnizo-Peralta, 2015), la notion de « société dans son ensemble » en tant que destinataire des mesures de réparation fera son apparition dans la jurisprudence de la Cour IDH dans l'arrêt sur l'affaire *Trujillo-Oroza vs. Bolivie*, en 2002, où elle sera directement rattachée non seulement aux obligations découlant de l'art. 1.1³⁹⁸, mais aussi, et par voie de conséquence, aux considérations relatives à la fonction de garantie de non-répétition que la Cour estime devoir donner à ses réparations³⁹⁹.

Qu'il soit effectué de façon explicite ou implicite⁴⁰⁰, l'usage du concept de « société dans son ensemble » dans les arrêts de la Cour est en lien direct avec les méthodes interprétatives énoncées précédemment. Dans la plupart des arrêts, la Cour situe les mesures ordonnées à titre de garanties de non-répétition dans la perspective d'un manquement à l'obligation générale de garantie telle qu'établie à l'article 1 de la CADH; mais elle peut aussi lier ces mesures à la déclaration de responsabilité au regard de l'article 2, ou encore, des articles 8.1 et 25.

C'est principalement en ce qu'elle « peut légitimement attendre de l'État » que ce dernier lui assure la pleine connaissance de la vérité des faits, que la Cour IDH, à ce jour, se réfère à cette « société dans son ensemble »⁴⁰¹. Pour le Tribunal, donc, la non-répétition passe, principalement,

vs. *Colombie* (réparations) (1997), paragr. 21 (« société en général », premier usage du concept provenant de la Commission); affaire *Trujillo Oroza vs. Bolivie* (réparations) (2002), paragr. 110 (premier usage par la Cour : « sociedad como un todo »).

³⁹⁶ Le précédent peut être trouvé en l'arrêt sur l'affaire *Paniagua Morales vs. Guatemala* (2001), paragr. 85. Voir aussi à ce sujet Schonsteiner (2007, p. 133-135).

³⁹⁷ L'affaire *Communauté Moiwana vs. Surinam* (2005), paragr. 187, est le précédent en cette matière.

³⁹⁸ Affaire *Trujillo-Oroza vs. Bolivie* (2002), paragr. 110.

³⁹⁹ *Ibid.*, paragr. 114.

⁴⁰⁰ Pour Judith Schonsteiner (2007, p. 144 et ss), le concept de « société dans son ensemble » est présent implicitement dans les arrêts de la Cour, même s'il n'est pas expressément mentionné, dès lors que la Cour ordonne des mesures de réparation qui sont clairement situées comme des conséquences juridiques de la déclaration de responsabilité suivant les articles 1 et 2 de la CADH.

⁴⁰¹ Dans l'arrêt sur l'affaire *Myrna Mack Chang vs. Guatemala* (2003), la Cour affirme que la « société dans son

par l'accès, pour l'ensemble de la société, à la vérité (Shelton, p. 276; Cassell, 2007, p. 159 et ss.); cette vérité, à son tour, passe, principalement, par la justice⁴⁰².

3.3.2 - Les formes : au-delà des compensations pour dommages

Les manquements de l'État que la Cour détecte au regard de son examen du contexte, des obstacles normatifs et matériels à la réalisation d'obligations générales de garantie, des schèmes de vulnérabilité sociale et surtout, de l'administration de la justice, elle les traduit en des exigences précises.

Lorsque les ordonnances en réparation de la Cour IDH visent un bassin de destinataires plus vaste que celui des victimes identifiées dans le cadre de l'affaire examinée, certaines mesures émises apparaissent, au regard des pratiques généralement admises en droit international, comme étant assez inusitées. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, l'obligation, pour le gouvernement, de procéder, dans le cadre d'événements publics, à la reconnaissance formelle de la responsabilité étatique, l'inauguration de monuments ou autres objets ou programmes à connotation symbolique à la mémoire des victimes, la formation en droits humains des ressortissants des autorités publiques (des forces de l'ordre, principalement), entre autres. Dans ce même esprit, la Cour ordonne de façon automatique, comme nous l'avons mentionné précédemment, la publication de certaines parties de ses arrêts.

Les ordonnances de ce type sont importantes dans la mesure où elles participent d'une réinterprétation collective, par les sociétés au sein desquelles les violations ont été commises, des événements survenus⁴⁰³. Les mesures de réparations à « vocation sociétale » les plus « transcendantes », toutefois, consistent en celles qui sont émises comme conséquence à la violation des obligations générales (arts. 1 et 2) et au droit à la justice (arts. 8.1 et 25)⁴⁰⁴, incluant celles formulées au regard du standard de vulnérabilité⁴⁰⁵.

ensemble a pour attente légitime de connaître la vérité », et réitère l'importance de la connaissance des faits en tant que réparation apte à garantir la non-répétition des actes ayant conduit à la violation (paragr. 274).

⁴⁰² Pour la Cour IDH, le droit à la vérité est subsumé dans les droits relatifs à la justice (art. 8.1 et 25 de la CADH) (voir à ce sujet affaire '*Disparus du Palais de justice*' vs. Colombie (2014), paragr. 511, ainsi que l'opinion séparée du juge Mac-Gregor Poisot dans ce même arrêt.

⁴⁰³ Entrevues O-001; O-002; O-003; O-004; O-005.

⁴⁰⁴ Entrevues O-001; O-002; O-003; O-004; O-005; O-006; O-007; O-009.

⁴⁰⁵ Entrevues S-003; A-004.

Il convient de préciser, d'abord, qu'une même mesure de réparation se situe à cheval sur les sphères de la satisfaction et de la non-répétition⁴⁰⁶. Nous l'avons montré, réalité matérielle (les faits relatifs à la violation spécifique en l'espèce) et garanties générales sont, pour la Cour, les deux faces d'une même monnaie. Ainsi par exemple, les reconnaissances publiques de responsabilité étatique visent à redonner leur dignité aux noms des victimes, mais elles sont également rattachées, du moins indirectement, à cette attente légitime de la société à connaître la vérité, celle-ci étant conçue comme l'une des meilleures garanties contre la possibilité que la violation soit tolérée si elle devait survenir à nouveau⁴⁰⁷. De la même manière, lorsque la Cour exige que des victimes soient relocalisées, si elles le souhaitent, dans la localité d'où elles ont été déplacées par la force, elle considère que les conditions de sécurité nécessaires à l'exécution de cette mesure incluent la conduite d'enquêtes sérieuses sur la source des menaces perpétrées, qui est une mesure de non-répétition au bénéfice de la communauté et de la société de façon plus large⁴⁰⁸, etc.

Cette double fonction (satisfaction et non-répétition) des mesures de réparation est une caractéristique essentielle des obligations en matière d'enquête, de justice et de sanction (découlant de la violation des articles 8.1 et 25, en relations avec les articles 1 ou 2), qui visent à la fois à restituer la victime dans son droit individuel et à contrer les conditions pouvant permettre la reproduction de la violation. Ces réparations relatives à la justice constituent même, comme l'a souvent affirmé la Cour, la garantie de non-répétition par excellence⁴⁰⁹. C'est d'ailleurs en raison de cet attachement au rôle des systèmes judiciaires que la Cour IDH a accordé une place centrale, dans le cadre de ses arrêts, aux réparations émises comme conséquence à la violation de ces deux articles. Dans ses arrêts, les exigences relatives aux enquêtes sont remarquablement détaillées. Les critères, les délais, les institutions à mobiliser y sont rigoureusement spécifiés⁴¹⁰.

La Cour évoquera par ailleurs, au moment d'émettre ses mesures de réparation, les obligations générales de garantie (art. 1.1) et le devoir de mettre en place une législation conforme aux normes interaméricaines (art. 2) pour induire des changements normatifs ou institutionnels. C'est avec ses arrêts dans deux affaires en provenance du Pérou que le coup

⁴⁰⁶ Voir par exemple les affaires *Bámaca Velásquez* (réparations) (2002, paragr. 76) et *Myrna Mack Chang* (2003, paragr. 274), toutes deux contre le Guatemala, dans lesquelles la Cour situe le plus clairement au double niveau de la satisfaction et de la non-répétition les mesures de réparation liées à la violation des articles 8 et 25 de la CADH.

⁴⁰⁷ Voir l'opinion séparée du juge Sergio García Ramírez dans l'arrêt *Bámaca Velásquez vs. Guatemala* (réparation) (2002), page 3.

⁴⁰⁸ Affaire *Comunidad Moiwana vs. Surinam* (2005), paragr. 212; affaire *Massacre de Mapiripan vs. Colombie* (2005), paragr. 313; affaire *Massacres d' Ituango vs. Colombie* (2006), paragr. 404.

⁴⁰⁹ Affaire *Sœurs Serrano Cruz vs. El Salvador* (2005), paragr. 169.

⁴¹⁰ Voir par exemple l'arrêt dans l'affaire *'Campo Algodonero vs. Mexique* (2009), paragr. 455ii).

d'envoi de cette nouvelle approche sera donné. Dans l'arrêt en réparation dans l'affaire *Loayza Tamayo vs. Pérou* (Réparations, 1998, paragr. 192), la Cour IDH demandera à l'État, quoique de façon encore bien timide (Guarnizo-Peralta, 2015, p. 7)⁴¹¹, d'harmoniser sa législation concernant les crimes de « trahison » et de « terrorisme » aux normes interaméricaines en matière de garanties judiciaires. Elle le fera à nouveau, dans une affaire sur le même thème, en précisant de façon détaillée, cette fois, les normes législatives à modifier⁴¹².

Peu à peu, l'emploi de cette méthode deviendra de plus en plus systématique. La Cour examinera ainsi attentivement les pratiques et les cadres législatifs en place et, une fois établie leur non-conformité aux standards interaméricains de droits humains, en ordonnera la modification. La Cour exigera ainsi, par exemple, la modification des codes criminels⁴¹³, des lois sur la peine de mort⁴¹⁴, de celles sur les titres fonciers⁴¹⁵, ou encore la suppression de dispositions légales problématiques⁴¹⁶. Elle ira même jusqu'à demander certaines actions généralement considérées comme étant du domaine des politiques publiques, telles la création de registres de détenus⁴¹⁷, l'emploi de technologies génétiques dans la recherche de personnes disparues⁴¹⁸, l'adoption de mesures législatives nécessaires à la pleine effectivité des normes en matière d'*habeas corpus*⁴¹⁹, et ainsi de suite.

3.3.3- Les modalités d'exécution

Un dernier aspect doit être exposé à propos du modèle de réparation de la Cour IDH qui concerne les caractéristiques des modalités relatives à la mise en œuvre des arrêts. À ce chapitre, deux ordres de faits sont à signaler. D'une part, les mesures de réparation, particulièrement prescriptives comme nous l'avons montré, sont aussi remarquablement explicites en ce qui a trait

⁴¹¹ En effet, la Cour ne spécifie pas ici quelles sont les normes législatives à modifier.

⁴¹² Comparer affaire *Loayza Tamayo vs. Pérou* (1998), paragr 192 (5) et affaire *Castillo-Petruzzi vs. Pérou* (1999), paragr. 226 (4).

⁴¹³ Voir par exemple les arrêts dans les affaires *Barrios Altos vs. Pérou* (2001) et *Raxcaco Reyes vs. Guatemala* (2005).

⁴¹⁴ Voir par exemple l'arrêt dans l'affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres vs. République Dominicaine* (2002).

⁴¹⁵ Voir en particulier les arrêts dans les affaires *Communauté Moiwana vs. Suriname* (2005) et *Communauté Yakye Axa vs. Paraguay* (2005).

⁴¹⁶ Par exemple, le retrait de certaines lois restreignant la liberté de conscience et d'expression (affaire *Palamara Iribarne vs. Chili*, 2005) ou facilitant le recrutement forcé des enfants (affaire *Vargas Areco vs. Paraguay*, 2006).

⁴¹⁷ Par exemple, affaire '*Panel Blanca*' vs. *Guatemala* (réparations) (2001), paragr. 203; affaire *Bulacio, vs. Argentine* (2003), paragr. 132; affaire *Juan Humberto Sánchez vs. Honduras* (2003), paragr. 189.

⁴¹⁸ Affaire *Molina Theissen vs. Guatemala* (réparations) (2004), paragr. 91. b.

⁴¹⁹ Affaire *Blanco Romero vs. Venezuela* (2005), paragr. 104.

au rôle des institutions internes dans le rétablissement des garanties exigées. Cet aspect est important, car le soin que met la Cour à susciter l'activation des instances nationales compte pour une large part de son potentiel structurant. Ce procédé hausse le caractère stratégique du litige devant la Cour. Par ailleurs, et c'est là une particularité du système interaméricain, la Cour IDH demeure engagée dans le contrôle de l'exécution de ses arrêts jusqu'à ce que ces derniers aient été pleinement mis en œuvre, ce qui augmente le degré de pression exercée sur les États. Surtout, elle contribue à laisser « ouverte », en quelque sorte, la structure d'opportunité que représente la Cour et ce, sur une période considérable.

3.3.3.1 La mobilisation des institutions internes

Pour commencer, il convient d'insister sur le fait que l'application des mesures de réparation émises par la Cour IDH n'est aucunement conditionnée par la configuration des institutions présentes dans l'ordre interne⁴²⁰. Les fondements des réparations relèvent uniquement de la Convention américaine et des principes de droit international applicables en matière de droits humains. En principe, donc, le contenu des réparations relève exclusivement de la Cour IDH (elle est établie *motu proprio*), y compris en matière d'indemnités⁴²¹. La tâche de la Cour est de contrôler la conventionalité des actes posés à l'interne, puis d'exiger la remise des choses « en l'état ». Au moment d'émettre ses mesures de réparation, l'objectif de la Cour IDH est donc d'identifier, à la lumière des violations déclarées et des formes matérielles que celles-ci ont prises, les résultats à atteindre et les critères de qualité à respecter dans l'exécution des arrêts.

Ce sont toutefois les institutions domestiques qui sont appelées à se mobiliser en ce sens. Il leur revient de procéder aux changements qui assureront la conformité avec les standards interaméricains. Bien que le degré d'injonction des réparations ordonnées par la Cour IDH soit élevé, cette dernière ne cherche pas, de façon générale, à produire un effet au sein de l'État condamné qui puisse être qualifié de « direct »⁴²². Si elle a compétence pour déterminer les réparations à exécuter, la Cour IDH n'est pas habilitée à procéder elle-même à cette exécution. Le processus d'adaptation du droit interne doit passer par la mobilisation des institutions étatiques.

⁴²⁰ Contrairement aux dispositions de la Convention européenne, qui prévoient le renvoi de la détermination des réparations en droit interne dès lors que des mécanismes appropriés peuvent y être trouvés.

⁴²¹ La Cour établit ce principe dès 1989, dans son arrêt en réparation (Indemnités compensatoires) sur l'affaire *Godínez Cruz vs. Honduras* (Dispositif No. 6).

⁴²² Dès l'arrêt *Genie Lacayo vs. Nicaragua* (réparations) (1994) la Cour précise que conformément au droit international général, elle « n'a pas compétence pour réparer [l]es violations dans le domaine interne » (paragr. 94).

En matière d'enquête, par exemple, nous avons dit que les critères à rencontrer, les institutions à mobiliser et les délais à respecter sont détaillés. Lorsque les institutions appropriées sont absentes, l'État doit tout de même répondre aux exigences de la Cour en employant « tous les moyens légaux » à sa disposition⁴²³. Indépendamment du cas de figure, c'est donc à l'État qu'appartient la tâche d'assurer la levée de tout obstacle, qu'il soit interne ou externe au système judiciaire, à la conduite d'enquêtes, à la tenue de procédures en justice et à la détermination de sanctions qui soient conformes aux critères exigés par la Cour.

Dans ce même esprit, et sauf exception⁴²⁴, la Cour IDH n'annule pas avec effet immédiat, par exemple, un acte législatif estimé non conforme aux standards interaméricains de droits humains (article 2). Elle ordonne plutôt à l'État de procéder à la déclaration d'invalidité et aux modifications indiquées via les autorités compétentes et suivant les procédures prévues dans l'ordre interne, celles-ci pouvant elles-mêmes être appelées à devoir faire l'objet de transformations.

Cette situation peut évidemment entraver l'efficacité immédiate des mesures de réparation : c'est bien souvent en raison de cette nécessité d'un passage par les instances internes que la mise en œuvre des arrêts encoure des délais ou, de façon plus grave, fait face à des blocages. Du point de vue de la possibilité, pour ce Tribunal régional, de générer des changements de nature structurelle toutefois, le système d'exécution des arrêts par intégration des organes internes comporte d'importants avantages.

Le potentiel transformateur de la Cour IDH, en effet, tient en grande partie à ces injonctions qui sont directement adressées aux institutions internes. Moins qu'à fournir une solution immédiate à une victime ou à un groupe de victimes, cette action de la Cour IDH vise à rendre les institutions nationales capables d'y parvenir. La Cour semble viser à susciter une réforme en profondeur des paysages institutionnels dans les États parties (Burgogue-Larsen, 2009, p. 157); une transformation qui passe, principalement, par un renforcement ou une adéquation des organes judiciaires en tant que tels (Couso et al., 2010; Hillebrecht, 2012; 975), et, dans certaines conditions, par la mise en place d'un rapport de force plus favorable pour le secteur judiciaire face aux autres sphères de pouvoir étatique (Huneuus, 2011).

⁴²³ Affaire *Paniagua Morales vs. Guate*, affaire *Huilca Tecse vs. Pérou*, affaire *Frères Gomez Paquiyauri vs. Pérou*, affaire *Bulacio vs. Argentine*, affaire *Juan Humberto Sanchez vs. Honduras*, affaire *Bámaca Velasquez vs. Guate*.

⁴²⁴ Dans l'arrêt sur l'affaire *Petruzzi vs. Pérou* (1999, paragr. 226.13), la Cour invalide directement une disposition du droit interne. Il s'agit là d'un cas isolé dans la jurisprudence de la Cour IDH.

3.3.3.2 Le mécanisme juridictionnel de suivi de l'exécution des arrêts

Cette intégration des institutions internes (et en particulier des instances judiciaires nationales) aux processus d'exécution des arrêts est d'autant plus prononcée que la Cour IDH surveille elle-même la mise en œuvre de ses décisions. Cette procédure de suivi constitue d'ailleurs une autre particularité de ce Tribunal. Elle la distingue notamment de son homologue européenne qui, pour sa part, se dessaisit des affaires une fois ses arrêts prononcés, la tâche de faire exécuter le suivi de la décision appartenant, dans ce système régional, à un organe politique⁴²⁵.

Dans le système interaméricain, en revanche, aucun mécanisme collectif de nature politique n'est formellement appelé à agir dans le contrôle de la mise en application des arrêts. Aucune disposition de la Convention américaine ne prévoit de conséquences juridiques précises lorsque ceux-ci ne sont pas appliqués. Seul l'article 65 de la CADH charge la Cour IDH, dans le cadre de la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OÉA, de « souligner d'une manière spéciale, en formulant les recommandations pertinentes, les cas où un État n'aura pas exécuté ses arrêts ».

En soi, les dispositions prévues à cet article sont extrêmement limitées. Elles le sont d'autant plus que par ailleurs, celles qui en règlementent le traitement par l'Assemblée générale sont si complexes qu'elles ont peu de chances d'aboutir à des actions décisives⁴²⁶. Aussi cet article 65 n'a-t-il été évoqué par la Cour IDH que de façon très exceptionnelle⁴²⁷. Les mécanismes de suivi et de contrôle politiques dans l'exécution des arrêts de la Cour IDH sont souvent qualifiés de lacunaires et ce, tant par les analystes (Pascualucci, 2003, p. 343 et ss; Seminara, 2009, p. 37 et 317 et ss; Benavides, 2013) que par les juges eux-mêmes⁴²⁸ ou les usagers du système⁴²⁹.

C'est précisément pour tenter de pallier à ces lacunes que la Cour a institué, en tant que procédure inhérente à ses fonctions juridictionnelles, un mécanisme de surveillance de

⁴²⁵ En l'occurrence, au Comité des Ministres du Conseil européen des droits de l'homme.

⁴²⁶ Sur les problèmes liés à l'absence de mécanismes interaméricains politiques pour le suivi de l'exécution des arrêts, voir l'opinion séparée du juge Ventura Robles dans *Caesar vs. Trinité-et-Tobago* (2005), en particulier la partie VI.

⁴²⁷ La Cour IDH ne s'est résignée à agir en vertu de l'article 65 que dans les cas d'inexécution persistante dans lesquels l'État refusait ouvertement de collaborer (notamment, en ignorant systématiquement les demandes d'information de la Cour) (Surinam, Pérou, Équateur, Trinité-et-Tobago, plus récemment le Venezuela).

⁴²⁸ Opinion séparée du Juge Ventura Robles dans l'arrêt sur l'affaire *Caesar vs. Trinité-et-Tobago*. Le juge a aussi pris position sur cette question à l'extérieur de la formulation des arrêts (Cf. Ventura Robles, 2005). Voir enfin les efforts déployés par la Cour IDH, en 2001, pour la formulation d'un Protocole additionnel à la Convention américaine qui puisse permettre de surmonter ces écueils : Cour IDH (2003, p. 795 et 919-920).

⁴²⁹ À quelques rares exceptions près, les participants à la recherche représentant les victimes devant la Cour IDH ont tous mentionné l'absence de mécanismes politiques en suivi des décisions parmi les facteurs entravant l'effet de ces décisions sur les structures politiques et sociales du pays.

l'exécution de ses arrêts. C'est dans l'arrêt (exceptions préliminaires) sur l'affaire *Baena Ricardo vs. Panama*, en 2003, que la Cour institue ce principe. Elle y affirme que ses pouvoirs comprennent « le pouvoir, inhérent à ses attributions, de formuler, à la demande des parties ou *motu proprio*, des instructions pour l'exécution et la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par elle, dans le but d'accomplir effectivement la fonction de surveiller la stricte exécution de ses décisions » (paragr. 132). Dans ses raisonnements, la Cour évoque les dispositions de l'art. 65 de la Convention : puisqu'elle doit « souligner de façon spéciale » à l'Assemblée générale de l'OÉA les cas d'inexécution, il s'ensuit qu'elle doive utiliser tous les moyens à sa disposition pour évaluer de façon rigoureuse la pertinence d'une telle démarche. Ce mécanisme repose principalement sur les informations fournies par la voie écrite. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes ou quand certains aspects de l'exécution des arrêts sont sujets à controverse entre les parties, la Cour IDH déclenche une procédure complémentaire de contrôle d'exécution par la voie orale (art. 14 du Règlement de la Cour IDH).

Le mécanisme juridictionnel permet à la Cour, par la voie du contradictoire, de comprendre les perspectives des parties sur les divers aspects de l'exécution et d'identifier les obstacles à la pleine mise en œuvre de l'arrêt (Becera Ramírez, 2013). Pour certains types de mesures, celles en satisfaction surtout, la Cour peut favoriser l'harmonie des échanges entre les parties et l'atteinte d'accord sur des modalités spécifiques de mise en application. De façon plus importante encore, le mécanisme de suivi de la Cour IDH permet à cette dernière d'établir, de façon directe ou indirecte, un certain dialogue avec les diverses institutions nationales impliquées dans la mise en œuvre de la décision (Huneeus, 2011; Becera Ramírez, 2013). C'est le cas notamment en ce qui concerne les organes judiciaires internes, avec lesquels la Cour IDH a systématiquement tenté d'établir des « ponts » (García Ramírez, 2006); une pratique d'autant plus aisément rendue prioritaire que la Cour a insisté pour faire en sorte que ses audiences puissent se tenir non seulement à son siège mais aussi dans diverses localités des États parties.

Ces procédures de suivi de l'exécution confèrent aux arrêts de la Cour IDH un degré d'injonction additionnel : elles permettent de maintenir une pression continue sur les autorités nationales, car les parties doivent rendre des comptes sur les tenants et aboutissants de la mise en œuvre des mesures exigées. Les principes du contradictoire permettent aux parties de débattre des difficultés rencontrées et, si possible, de trouver des voies de rapprochement. La Cour évalue le bien-fondé des blocages –au regard des normes conventionnelles. En ce sens, la Cour poursuit, même à ce stade, son travail de définition des obligations étatiques, qu'elle continue de préciser.

Le mécanisme de suivi de l'exécution des arrêts de la Cour IDH comporte donc d'importants avantages, en particulier parce qu'il permet d'établir un rapport étroit et continu entre la Cour et les acteurs nationaux (García-Sayán, 2002). Les limites précédemment mentionnées sont toutefois bien réelles : la capacité de résistance des États aux injonctions de la Cour sera toujours plus grande en l'absence d'un complément politique – tel celui existant dans le système européen – au mécanisme de suivi (Benavides, 2013). Ceci est d'autant plus important que si le mécanisme juridictionnel permet une agilité accrue en ce qui concerne la majorité des dimensions de la réparation (la satisfaction, la restitution et la réhabilitation, nommément), l'expérience européenne montre que c'est encore la voie politique qui, au moment de rendre effectives les garanties de non-répétition, est la plus efficace (Lambert-Abdelgawad, 2005; Seminara, 2009).

Ceci dit, au-delà de la trajectoire d'activation des procédures judiciaires internationales précédant l'émission de l'arrêt, de l'approche interprétative résolument fondée sur les garanties structurelles que la Cour a adoptée, au-delà même des mesures de réparations uniques qui font la particularité de ce Tribunal, le mécanisme de suivi de l'exécution des arrêts est, pour les acteurs impliqués, un pilier fondamental de la structure d'opportunité que celui-ci représente. Ceci est vrai, comme nous le verrons, non seulement des victimes et des organisations qui les représentent (qui bénéficient d'une surveillance forte sur les façons précises dont les institutions internes répondent aux arrêts), mais aussi, et de plus en plus, pour l'État, qui doit persuader la Cour de la légitimité des obstacles rencontrés, mais aussi, enjeu crucial, des avancées institutionnelles, législatives, judiciaires et même « comportementales » effectuées à l'interne.

Conclusion de la section

Cette présentation du modèle de réparation complète notre qualification de la Cour IDH en tant que structure d'opportunité. Comme nous l'avons vu, le Tribunal régional interaméricain jouit, en cette matière, de compétences qui donnent à ses arrêts une portée remarquablement étendue. Tandis que le libellé de l'article 63.1 (réparations) permet explicitement à la Cour d'agir sur les « situations » problématiques et de rechercher le rétablissement des garanties, l'article 68 consacre le caractère obligatoire des arrêts. Ces dispositions, en soi, donnent à la Cour un pouvoir accru pour agir sur les éléments structurels qui sont à la source des violations. Au-delà de ces formalités, la Cour IDH a manifesté, au cours des années 2000, un souci croissant de combiner à ses compétences en réparation des méthodes interprétatives englobantes, qui lui ont permis

d'ordonner aux États des mesures qui ont visé, en plus de la satisfaction des victimes, le rétablissement général des garanties des droits. Ensemble, dispositions formelles et méthodes d'interprétation ont permis à la Cour d'axer ses réparations sur le volet préventif, la non-répétition.

En conséquence, la Cour IDH a émis, dans le cadre de ses arrêts, une série de mesures dont les « sociétés dans leur ensemble » ont été les destinataires. Ces mesures ont été fortement axées sur le dévoilement de la vérité. Cette préoccupation constante de la Cour IDH s'est traduite en la formulation de mesures de réparation diverses. Surtout, elles ont fait de la justice le pilier central des garanties de non-répétition. L'impunité, nous l'avons vu, est en effet le véritable cheval de bataille de la Cour IDH. Aussi est-ce toujours avec l'objectif de rendre les systèmes judiciaires nationaux pleinement effectifs que le Tribunal interaméricain s'est acquitté de sa tâche. Pour assurer l'optimisation des effets de ses arrêts, la Cour IDH a déployé des moyens bien à elle, qui sont liés aux modalités dégagées pour en assurer l'exécution. Sur le fond, d'abord, les mesures de réparation émises par la Cour comportent un degré élevé de prescription. Celui-ci est perceptible au regard du niveau de détail des exigences ou critères à rencontrer, qui laissent, souvent, bien peu de place au pouvoir discrétionnaire des États. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des enquêtes, de la justice et de la sanction, auquel la Cour s'est attardé de façon particulièrement rigoureuse. Pour autant, ses arrêts appellent la mobilisation active des institutions internes – leur participation, mais aussi, le cas échéant, leur adaptation ou même leur mise sur pied – un aspect qui renvoie directement à l'action structurante du Tribunal.

Tout au long de ce processus, la Cour demeurera impliquée. Elle fera cela grâce aux compétences en suivi qu'elle s'est elle-même attribuées, en interprétant les fonctions relatives au contrôle de l'exécution comme partie intégrante de son activité juridictionnelle. Malgré leurs limites – en particulier, du fait de l'absence de mécanismes politiques aptes à les compléter – de telles modalités sont cruciales. D'une part, elles accroissent d'autant le degré de la contrainte exercée auprès des États, dans le cadre de la réalisation de mesures qui, en soi, mettent déjà à mal leur marge d'appréciation⁴³⁰. En raison de ces modalités, surtout, la Cour IDH demeurera, bien après l'émission de ses arrêts, une structure d'opportunité; elle pourra dès lors être mobilisée, comme nous le verrons avec l'étude du cas colombien, par chacune des deux parties.

⁴³⁰ La notion de « marge d'appréciation » - qui désigne, au sens large, « la marge de manœuvre que les organes [internationaux de surveillance des droits humains] sont disposés à reconnaître aux autorités nationales pour la mise en œuvre de leurs obligations [conventionnelles] » (Greer, 2000, p. 5) - si chère au système européen de protection des droits humains, a été traitée, tout au long des années 2000, avec une extrême prudence par le Tribunal interaméricain (Contesse, 2015 ; Garcia Ramirez, 2016).

Conclusion du chapitre

La Cour IDH peut être saisie lorsqu'une ou plusieurs violations de droits humains sont demeurées sans réponse en droit interne. Tout au long du processus en litige devant le système interaméricain, du traitement de la pétition par la Commission jusqu'aux audiences en suivi d'exécution des arrêts, en passant par la détermination de la responsabilité et l'identification des mesures de réparation à entreprendre, ce sont les défaillances du système judiciaire interne qui seront le foyer d'attention.

La valeur stratégique de la Cour IDH est imputable à plusieurs facteurs. D'abord, les décisions du Tribunal interaméricain font autorité du fait combiné de la nature à la fois internationale et juridictionnelle de la cour IDH. Échappant aux dynamiques entre les pouvoirs internes, elle peut, de l'extérieur, agir sur elles et tenter d'en rétablir l'équilibre. Par ailleurs, la nature volontaire des procédures d'adhésion, le caractère subsidiaire de la justice interaméricaine, la portée exécutoire des décisions de la Cour et la rigueur des procédures (contradictaires et procédures probatoires) confèrent à la Cour son autorité.

Ces procédures sont telles qu'elles donnent à la Cour non seulement sa crédibilité, mais aussi son accessibilité. D'une part, en se concentrant sur la mesure de l'effectivité matérielle des institutions judiciaires – plutôt que sur les seules formalités –, la Cour, comme la Commission, a interprété le principe de subsidiarité de façon assez large pour que le système puisse être activé avec une certaine souplesse. Ensuite, les procédures (contradictoire, preuve) permettent aux victimes et à leurs représentants d'interagir à égalité des armes avec les représentants de l'État, ce qui n'est pas le cas en droit interne. Dans le cadre de ces procédures, la Commission joue un rôle essentiel. Elle évalue l'épuisement préalable des recours internes et documente les failles en ce domaine, elle propose une première caractérisation de la violation, elle stimule les développements jurisprudentiels et prépare la preuve qui souvent, comprend des travaux (les rapports généraux ou thématiques) qu'elle a elle-même produits dans le cadre de ses fonctions non-juridictionnelles. Elle est ainsi une voie d'accès au système et, plus largement, un pilier important de la structure d'opportunité que constitue la Cour.

Au-delà de ces aspects plus techniques, toutefois, c'est principalement du produit de son activité, le contenu de ses décisions, que la Cour tient sa valeur stratégique. La Cour a développé des méthodes lui permettant d'interpréter les droits contenus dans la CADH de manière à ce que puissent être évaluées les conditions d'ensemble, les modes d'organisation en vigueur au sein des

États parties. Elle insiste ainsi sur le fait que la responsabilité internationale doive être déclarée non pas « dans le vide », mais bien à la lumière du contexte spécifique dans lequel les violations sont survenues; un élément qui revêt une importance considérable dans le cadre des stratégies de litige déployées par les parties. De la même manière, elle examine les violations de droits substantiels au regard des obligations générales de garantie, un procédé qui lui permet d'identifier la source des violations, qu'il s'agisse des normes formelles (art. 2), d'une situation ou d'un ensemble de conditions empêchant la pleine effectivité des garanties (art. 1.1). Elle interprète de façon interdépendante deux droits spécifiés de manière autonome (les articles 8.1 et 25 de la CADH), ce qui lui permet de faire émerger un portrait général, axé sur l'effectivité, de l'ensemble de l'administration de la justice. Enfin, elle évalue les rapports de force en présence, et reste attentive aux dynamiques systémiques d'exclusion (prisme de la vulnérabilité), même si cette évaluation n'est pas systématisée également pour tous les groupes vulnérables potentiels.

Pour assurer l'effet utile de son activité, la Cour IDH a développé un modèle unique de réparation, qui s'inscrit en droite ligne avec les modes d'interprétation précédemment décrits : les mesures de réparation ordonnées par la Cour ont non seulement des visées restitutives, mais aussi une ambition préventive. Elles sont parfois destinées à des communautés ou groupes particulièrement touchés, ou à la « société dans son ensemble ». Elles s'inscrivent alors dans une perspective systémique et prennent un caractère d'obligation générale de garantie. Ceci est vrai, notamment, des mesures destinées à la levée des entraves à l'effectivité des systèmes de justice (dans les trois dimensions que sont l'enquête, la justice et la sanction), que la Cour a considérée comme la garantie de non-répétition par excellence. Le niveau d'injonction est d'ailleurs particulièrement élevé dans le cas de ces mesures (détail des actions à prendre et des résultats à atteindre), qui mettent directement à contribution les institutions internes. Cette caractéristique, au-delà du fait qu'elle s'inscrit en faux avec le principe de marge d'appréciation, permet à la Cour d'exercer une surveillance accrue dans le cadre des transformations devant résulter de ses ordonnances.

Une fois son arrêt émis, la Cour IDH, contrairement aux autres tribunaux internationaux de droits humains, ne s'en dessaisit pas. Elle maintient sa surveillance et poursuit un dialogue continu avec les acteurs impliqués dans l'exécution. Ceci lui permet, souvent, d'atteindre une compréhension plus fine des positions des parties, mais aussi de continuer sa spécification des obligations étatiques liées au redressement de « l'ordre juridique bouleversé ». Pour les parties, « l'opportunité » que représente la Cour IDH reste ainsi ouverte, même une fois l'arrêt émis.

CHAPITRE 4 : LA CONTRIBUTION DE LA COUR IDH À LA DÉMOCRATIE COLOMBIENNE

Au chapitre 2, nous avons comparé les situations démocratiques présentes en Colombie en 1995 et en 2015. Au chapitre 3, nous avons expliqué les caractéristiques de la Cour IDH, incluant la singularité de ses méthodes interprétatives, qui ont fait en sorte que ce Tribunal en vienne à être perçu, par les organisations nationales de défense de droits humains, comme une structure d'opportunité à même de jouer un rôle déterminant dans l'évolution des démocraties. Dans ce 4^e chapitre, nous allons maintenant analyser le processus de mobilisation de la Cour IDH dans le cas spécifique de la Colombie, de manière à en faire ressortir les apports eu égard à la démocratie dans ce pays.

Pour ce faire, nous procéderons en trois temps. Tout d'abord, nous aborderons le processus par lequel, entre le moment des premières activités de la Commission en Colombie jusqu'à aujourd'hui, les organisations de défense des droits colombiennes en sont venues à percevoir en la Cour une structure d'opportunité et, comme telle, à en faire usage. Cet exercice consistera principalement à faire le panorama des affaires portées devant la Cour IDH du point de vue de leur pertinence stratégique, aux yeux de ces organisations, en regard de la démocratie (section 1). Dans un deuxième temps, nous aborderons le processus par lequel la Cour IDH, progressivement, s'est *effectivement constituée* en structure d'opportunité pour ces organisations. Il s'agira ici de montrer, par l'analyse d'affaires paradigmatiques, l'évolution de la jurisprudence ayant la plus grande pertinence au regard de nos critères démocratiques, en mettant en lumière l'effet d'entraînement et de cadrage thématique des arrêts sur les litiges subséquents, de même que la résonance politique que ces décisions ont eues dans le contexte historique dans lequel elles ont été émises (section 2). En troisième partie, nous analyserons les apports effectifs de la Cour IDH à l'évolution de la démocratie colombienne (section 3).

Section 1- La mobilisation de la Cour IDH par les organisations colombiennes de défense de droits humains : stratégies des acteurs, cadrage thématique et objets de litige

Dans cette première section, nous souhaitons brosser un premier tableau des affaires en provenance de la Colombie qui ont été traitées par la Cour IDH. Nous commençons donc par expliquer les débuts de la mobilisation du système interaméricain, qui place la Commission

interaméricaine au cœur des premiers efforts entrepris en ce sens par les organisations de droits humains (1.1). Nous dressons ensuite le panorama thématique général des affaires colombiennes (1.2). C'est sur ces mises en perspective initiales que s'appuiera, ensuite, l'analyse du cadrage et des conflits politiques qui se sont joués devant la Cour IDH.

1.1 - La première phase de la mobilisation du Système interaméricain : le rôle crucial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

Pendant les premières années du développement des relations entre les acteurs de la société civile colombienne et le système interaméricain de protection des droits humains, les « opportunités » que pouvait présenter ce système sont induites, de façon presque exclusive, par la Commission (CIDH)⁴³¹. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir du début des années 1990 que les organisations locales commencent à s'attacher à la valeur stratégique de ce système⁴³².

Deux événements d'importance contribuent à ce changement de perception. Au tournant des années 1990, d'abord, et alors qu'elle s'était jusque-là assez peu intéressée à la Colombie (Comisión Andina de Juristas, 1994, p. viii-ix), la CIDH s'engage dans la préparation d'une seconde visite *in situ*⁴³³. Pour ce faire, elle met sur pied une Commission spéciale exploratoire dont le mandat est de se rendre sur place⁴³⁴, de discuter avec les acteurs, d'identifier les incompatibilités normatives entre le droit interne et la Convention américaine puis de formuler des recommandations quant aux changements législatifs à adopter⁴³⁵. La plénière de la Commission se rendra aussi sur le terrain, en 1992. La Commission est ainsi de plus en plus présente dans le pays, où elle rencontre les autorités officielles, mais aussi des organisations et

⁴³¹ Un certain effet de réseautage transnational des organisations de la société civile est perceptible aux débuts de la mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains par les organisations colombiennes, notamment du fait de l'effort de la Commission andine des juristes (CAJ) pour mettre sur pied une section locale dans ce pays. Cependant, nos entretiens ont conduit au constat que c'est la Commission interaméricaine elle-même qui a été le principal déclencheur et moteur de cette mobilisation du système dans ce pays. C'est pourquoi notre analyse se concentre sur le rôle de la Commission en tant que médiateur principal de cette mobilisation initiale.

⁴³² Un premier rapport de la CIDH sur la situation des droits humains en Colombie (suivant visite *in situ*) avait pourtant été émis en 1981. Bien qu'y soient dénoncées certaines exactions, le rapport sera accueilli avec tiédeur par les organisations colombiennes, qui le considèrent moins critique que celui diffusé par Amnesty internationale quelques mois plus tôt. Par ailleurs, un commissaire colombien siégeant à la CIDH, nombre d'organisations doutent, pendant les années 1980, de l'indépendance de la Commission. Suivant les informations recueillies dans le cadre des entretiens, le gouvernement avait d'ailleurs consenti à cette première visite *in situ* croyant que la CIDH, relevant d'une organisation inter-gouvernementale, serait moins sévère à son endroit, tout en présentant le potentiel de calmer l'opinion publique internationale alertée par les révélations d'Amnesty internationale.

⁴³³ Sur la première visite *in situ*, voir supra note 432.

⁴³⁴ Entre 1990 et 1992, la Commission spéciale effectuera plusieurs missions de terrain en Colombie.

⁴³⁵ Voir la section « antécédents » du communiqué de la CIDH (1999) intitulé *Tercer informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia*, au paragr. 7. [http://www.cidh.org/countryrep/Colom99sp/Introduccion.htm#\(*\)](http://www.cidh.org/countryrep/Colom99sp/Introduccion.htm#(*)). Le travail de terrain de la Commission spéciale se fait, rappelons-le, en plein processus constituant.

associations locales, y compris dans les endroits plus reculés du pays. Pour plusieurs de ces organisations, il s'agit, dans un contexte d'impunité endémique, d'une toute première occasion d'être entendues⁴³⁶.

Quelques semaines à peine après avoir conclu sa visite *in situ*, la Commission présente à la Cour une première affaire en provenance de la Colombie; décision qui résulte, au moins en partie, d'un véritable bras de fer politique entre la Commission et le gouvernement colombien. Plus tôt cette année-là (septembre 1992), les représentants étatiques réunis en audience avaient en effet déclaré, à la barbe de la Commission, que les résolutions de cette dernière n'avaient aucune valeur exécutoire⁴³⁷. Dans un effort pour affirmer l'autorité des normes interaméricaines de droits humains, la Commission avait alors transféré au Tribunal l'affaire *Caballero Delgado et Santana*. L'épisode permit d'accroître la confiance des organisations locales à l'endroit de la CIDH et de placer les autorités colombiennes dans l'obligation, s'agissant d'atténuer les effets d'un impair diplomatique, de promettre la mise en place des mécanismes internes nécessaires à l'exécution des résolutions de la Commission⁴³⁸. Cet incident, ironiquement, est à l'origine de l'adoption, en 1996, de la Loi 288, qui constitue la toute première législation du continent à donner officiellement force de loi aux décisions des organes du système régional⁴³⁹. Le Second rapport de situation générale de la CIDH sur la Colombie paraîtra en 1993 (OEA/Ser.L/V/II.84). Il aborde, entre autres thèmes, les assassinats ciblés à l'endroit des syndicalistes, les exactions commises contre les peuples autochtones et les problèmes que pose le recours abusif à l'État d'exception. Il contient aussi une section – quoi que plutôt brève – sur les paramilitaires, alors appelés « groupes de justice privée »⁴⁴⁰.

Mais c'est surtout dans la seconde moitié des années 1990 que le potentiel stratégique de la Commission commence à rallier les organisations colombiennes. En 1995, la Cour IDH émet son arrêt sur l'affaire *Caballero Santana et Delgado*. Bien que la décision, en rétrospective, puisse sembler hautement lacunaire, le potentiel de la Cour IDH, s'agissant de déterminer les contours

⁴³⁶ Entrevues No. O-001; O-002; O-003; O-004.

⁴³⁷ Voir, à ce sujet, l'arrêt en exceptions préliminaires de la Cour IDH dans l'affaire *Caballero Delgado y Santana* (21 janvier 1994), aux paragr. 50 et 51. Plusieurs participants aux entrevues ont mentionné le rôle central qu'a eu cet épisode – et surtout, la réaction de la Commission – dans l'évolution de la perception du système régional par tous les acteurs (entrevues No. O-003; O-006; É-010).

⁴³⁸ Après avoir affirmé que les recommandations de la CIDH n'avaient pas de force contraignante, l'État fit savoir qu'il avait plutôt voulu désigner, en tant qu'obstacles à l'exécution des résolutions, les lacunes institutionnelles internes; d'où sa promesse de mettre en place, éventuellement, le cadre institutionnel approprié.

⁴³⁹ La Loi 288 de 1996 est un mécanisme légal officiel permettant l'indemnisation des victimes dans les cas de violations de droits humains déclarées dans le cadre de décisions d'instances internationales dont la Colombie est partie.

⁴⁴⁰ Rapport du 14 octobre 1993. En ligne : <http://www.cidh.org/countryrep/Colombia93sp/indice.htm>.

de la responsabilité étatique dans le cadre des violences subies, commence à apparaître plus clairement.

Plus déterminant encore sera le puissant exposé des problèmes de droits humains que contiennent le communiqué de presse émis par la Commission au terme de sa visite *in situ* de 1997⁴⁴¹, de même que le Troisième rapport de situation générale sur la Colombie de la CIDH, diffusé en 1999 (OEA/Ser.L/V/II.102). Dans ce Troisième rapport, la Commission fait une mise en contexte historique détaillée (chap. I) de problèmes qu'elle dit considérer comme étant endémiques, dont les abus systématiques des autorités publiques (chap. II; chap. IV, section E), une vague de déplacements forcés sans précédent (chap. VI), les failles systémiques dans l'administration de la justice (chap. V)⁴⁴², le caractère ciblé et systématique des attaques à l'endroit des défenseurs de droits humains (chap. VII) et les conditions de vulnérabilité extrême dans lesquelles vivent les minorités ethniques, les femmes et les enfants (chap. X-XIII). De manière plus importante encore, la CIDH aborde de front le phénomène du paramilitarisme (chap. I et surtout chap. IV, section F) et va jusqu'à exposer les liens entre ces acteurs armés non-étatiques et les autorités publiques (paragr. 236-272). Ce Troisième rapport de la Commission deviendra le fondement de la caractérisation des violations relatives aux sévices commis par les paramilitaires dans les différentes affaires traitées par la Cour. Le Rapport de 1999, tant pour le caractère décisif de son contenu qu'en raison des méthodes (participatives) employées pour le produire⁴⁴³, représente ainsi un important jalon dans la constitution de la structure d'opportunité que le système interaméricain allait devenir.

Parallèlement aux visites *in situ* et à la production des rapports qui devaient en découler, la Commission entreprend tout un ensemble d'activités concernant la Colombie. Elle admet une série de pétitions⁴⁴⁴ qui, pour la plupart, portent sur l'un des principaux motifs d'inquiétude de la Commission à l'époque : celui de la généralisation, dans plusieurs pays d'Amérique latine, de la

⁴⁴¹ Voir le Communiqué No. 20/97 de la CIDH (en particulier aux paragr. 21 à 35).

⁴⁴² La CIDH y souligne les avancées qu'a connues le cadre légal interne depuis l'adoption de la Constitution de 1991 et cite la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le « fuero » militaire (paragr. 21, 22, 26, 30-31). Mais elle évoque également les manœuvres entreprises soit par le Congrès (paragr. 22), soit par les diverses entités étatiques (paragr. 32-49), pour freiner les effets matériels de ces décisions judiciaires. La Commission dénonce, de façon générale, des niveaux d'impunité atteignant entre 97 et 98 % (paragr. 12).

⁴⁴³ Lors de sa visite *in situ* de 1997, la Commission communique directement avec le Président Samper. Elle s'implique auprès de ce qui est appelé la Commission 1290, une instance gouvernementale mise sur pied pour répondre aux recommandations des instances internationales de protection des droits humains. Surtout, la Commission s'entretient cette fois avec un plus grand nombre encore d'organisations locales.. Pour la plupart, ces organisations (Voir « Tercer Informe », paragr. 18) continuent d'ailleurs aujourd'hui d'être actives auprès de la Commission.

⁴⁴⁴ Pour l'année 1997, la Commission émet une déclaration d'admissibilité et rend des décisions dans quatre dossiers.

pratique des disparitions forcées⁴⁴⁵. Au cours de ces années, la Commission prend également soin de tenir, à chacune de ses séances, des audiences sur la situation générale au pays. Ces espaces se constitueront rapidement en un puissant incitatif, pour les organisations locales, à coordonner les stratégies d'action internationale menées sur la scène régionale⁴⁴⁶.

À partir de 1994, la situation des droits humains en Colombie, sur laquelle la Commission produit une série de rapports spéciaux, est systématiquement incluse dans le Chapitre IV du Rapport annuel de la CIDH⁴⁴⁷. Ce procédé permet à cette dernière de dénoncer la situation colombienne, chaque année, devant les représentants politiques des pays membres de l'Organisation des États américains (OÉA), et d'exercer ainsi une certaine pression politique sur le gouvernement colombien. Pendant ces années également, la Commission est activement impliquée dans la recherche de solutions à l'amiable dans les affaires qui sont portées à son attention. C'est d'ailleurs dans le cadre de ces efforts que sont définis les termes d'actes de reconnaissance publique de responsabilité, par les autorités colombiennes, dans certains cas notoires de violations de droits, tels le massacre de Trujillo⁴⁴⁸ ou l'affaire Villatina⁴⁴⁹.

Ces efforts de la Commission achèvent de persuader les organisations de défense des droits humains colombiennes de la pertinence du système interaméricain. Tout au long des années 1990, ces organisations ont découvert un organe capable de dévoiler les failles législatives, d'identifier les obstacles matériels à la pleine effectivité de la justice, de dénoncer le caractère systématique et politique de certaines violations, incluant les dynamiques d'exclusion. La Commission a aussi montré sa détermination à se rendre disponible pour les organisations locales et les victimes et à tenir tête au gouvernement. Elle a enfin fait la preuve de sa capacité à comprendre et à caractériser le paramilitarisme en tant que « problème d'État ».

⁴⁴⁵ Le système interaméricain allait ainsi présenter un potentiel stratégique de plus en plus marqué pour les organisations de Colombie, dans un contexte où le nombre des disparitions forcées, une pratique depuis longtemps exercée par l'armée, semblait croître au rythme de l'intensification des activités paramilitaires.

⁴⁴⁶ Entrevues No. O-001; O-002; O-003.

⁴⁴⁷ Le Chapitre IV du Rapport annuel de la CIDH fait état des situations de droits humains considérées particulièrement problématiques. Il s'agit d'un instrument de pression politique important pour la CIDH. La Commission ne produit généralement pas de rapports spéciaux sur un pays lorsque la situation générale dans celui-ci est inscrite au Chapitre IV de son rapport annuel. La Commission fit exception dans le cas colombien étant donné la gravité de la situation, notamment en 1994 et en 1996.

⁴⁴⁸ Nous avons évoqué, au chapitre 2, l'importance symbolique, au vu du moment politique, de la reconnaissance publique de responsabilité étatique, par le président Samper, dans le massacre de Trujillo. Les procédures de solution à l'amiable engagées devant la Commission jouent un rôle important dans le dénouement de cette affaire, notamment grâce à la mise sur pied d'une Commission d'enquête bipartite qui conclut en la responsabilité de l'État.

⁴⁴⁹ L'affaire Villatina, dont les faits remontent à 1987, concerne l'exécution sommaire, par les forces policières, de huit jeunes d'un quartier défavorisé situé près de Medellín. La solution à l'amiable dégagée à cette occasion permet quelques avancées concernant l'activation des recours en justice disciplinaire et criminelle.

À partir du tournant des années 2000, trois de ces organisations colombiennes travailleront ainsi en étroite collaboration avec la Commission, et de façon concertée entre elles⁴⁵⁰, aux fins de permettre la transmission à la Cour d'une série d'affaires qui, en raison de leur nombre et de la gravité des faits allégués, ont permis de donner au Tribunal interaméricain une idée claire de la complexité, de l'étendue et de la séquence de développement du problème paramilitaire. La belle part des efforts des organisations impliquées dans le litige à la Cour IDH se concentrera ainsi sur l'objectif ultime d'établir publiquement la responsabilité internationale de l'État colombien dans ce phénomène. Le but, ici, sera de contester l'interprétation des faits promue par le gouvernement auprès de la communauté internationale, suivant laquelle l'État, tout autant que la population, devait être considéré parmi les victimes des acteurs armés illégaux, qu'il s'agisse de paramilitaires ou de guérillas. Les organisations, appuyées par la Commission, tenteront pour leur part de démontrer que le paramilitarisme constituait plutôt une véritable stratégie de contrôle social et de court-circuitage démocratique, créée et utilisée par les autorités publiques.

1.2 – Panorama général des affaires en provenance de la Colombie portées devant la Cour IDH

Entre 1995 et 2015, la Cour IDH émet quinze arrêts dans des affaires en provenance de la Colombie⁴⁵¹, qui concernent les catégories thématiques suivantes⁴⁵² : 1- les violations de droits humains commises directement par les autorités publiques (7 affaires); 2 – les violations de droits humains commises par les paramilitaires, mais qui engagent la responsabilité internationale de l'État, soit parce que les autorités ont directement participé aux exactions, soit parce qu'elles ne les ont pas prévenues (9 affaires)⁴⁵³; 3 – les violations de droits humains expressément dirigées contre des acteurs essentiels à la démocratie et tentant d'exercer une certaine forme de contre-pouvoir, soit depuis les institutions formelles (3 affaires), soit depuis la société civile (4

⁴⁵⁰ Il s'agit du *Comité permanente para la defensa de los derechos humanos en Colombia* (CPDDHC), de la *Comisión colombiana de juristas* (CCJ) (à l'époque: le chapitre Colombie de la *Comisión andina de juristas*) et du *Colectivo de abogados « José Alvear Restrepo »* (CAJAR). Plusieurs participants aux entrevues ont confirmé l'existence d'une entente verbale entre ces organisations et la Commission pour coordonner le travail relatif au choix et à la préparation des affaires devant être transmises à la Cour afin de dénoncer le rôle de l'État dans le paramilitarisme.

⁴⁵¹ À ce jour (23/05/2017), le nombre total d'arrêts de la Cour interaméricaine dans des affaires en provenance de la Colombie est de 17. Ce nombre est le troisième en importance (après le Pérou et le Guatemala).

⁴⁵² Ces catégories thématiques ne sont pas mutuellement exclusives, une même affaire pouvant permettre le traitement de plus d'un thème à la fois.

⁴⁵³ Ce nombre inclut l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), où le paramilitarisme n'est toutefois abordé que de façon secondaire. L'arrêt dans l'affaire *Yarce et autres*, rendu en 2016, concerne lui aussi des exactions commises par les paramilitaires.

affaires)⁴⁵⁴; 4- les violations de droits humains commises à l'endroit d'acteurs sociaux dont la vulnérabilité est exacerbée du fait de leur exclusion sociale (2 affaires)⁴⁵⁵.

1.2.1 – Spécification des formes et des causes des abus de pouvoir directement perpétrés par les forces de l'ordre

L'affaire *Caballero Delgado et Santana* (arrêt sur fond le 8 décembre 1995) porte sur la détention illégale (par l'armée) et la subséquente disparition forcée d'un militant syndical et d'une agente du M-19⁴⁵⁶. L'affaire *Las Palmeras* (2001) révèle les stratagèmes des forces policières (en collaboration avec l'armée) pour supprimer des civils, qu'elles prétendront ensuite avoir abattus au combat. L'affaire *Gutierrez Soler* (2005) traite du cas d'un jeune père de famille détenu illégalement et torturé par les commandants d'une section locale (Bogota) de la police anti-extorsion, pour l'un, et d'une brigade militaire, pour l'autre. L'affaire *Escué Zapata* (2008) porte sur la détention illégale, la torture puis l'exécution extrajudiciaire, par les forces armées, d'un leader autochtone issu du peuple Páez. L'affaire *Vélez Restrepo et famille* (2012) traite des graves attaques perpétrées par des agents de l'armée contre un journaliste pendant et après que celui-ci eut filmé les mauvais traitements infligés par des militaires aux participants d'une manifestation publique. L'affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012) fait état du bombardement aérien d'une petite communauté du département d'Arauca par les Forces armées de l'air qui, ultérieurement, auraient attaqué les survivants à la mitrailleuse, avant de saccager les habitations désaffectées. L'affaire *Rodriguez Vera et autres* (2014) est la plus connue du grand public : elle concerne les actions des autorités (disparitions forcées, torture, exécutions extra-judiciaires) à l'endroit de civils, et en particulier de l'armée et de la police nationales, au moment de la prise du Palais de Justice, en 1985, par les guérilleros du M-19.

Ces affaires permettent l'illustration des dérapages survenus, au sein même de l'appareil public, dans le cadre de la lutte contre-insurrectionnelle. Les cas sont choisis de façon à dénoncer

⁴⁵⁴ Nous calculons dans ce nombre l'arrêt dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), puisque l'une des victimes, Isidro Caballero Delgado, était un militant syndical. Il faut mentionner toutefois qu'à l'époque où cet arrêt fut émis, la cour IDH n'avait encore développé aucune jurisprudence concernant le rôle social des acteurs.

⁴⁵⁵ Nous avons exclu les affaires touchant la vulnérabilité particulière des enfants, même si la Cour IDH s'est exprimée à de nombreuses reprises sur cette question. Par ailleurs, un arrêt de 2016 traite de la violence ciblée à l'endroit des membres d'associations sociales féminines. Comme cet arrêt a été émis après le terme de la période étudiée (2015), nous ne l'analyserons pas en détail ici.

⁴⁵⁶ Pour mémoire, le Movimiento 19 de abril (M-19) est une guérilla colombienne qui se démobilise en 1990, puis rejoint la vie politique, notamment via une participation importante à l'Assemblée constituante; d'où l'importance du litige dans le contexte de l'époque. Dans le cadre du litige, c'est l'action directe des agents qui est examinée (par ex. paragr. 2, 59), d'où son classement ici dans cette catégorie.

des pratiques, courantes à l'époque des faits (torture aux fins d'obtenir des aveux de participation aux activités rebelles⁴⁵⁷, disparitions forcées⁴⁵⁸, exécutions extra-judiciaires⁴⁵⁹, dissimulation des exactions commises à l'endroit de civils sous couvert de défense nationale⁴⁶⁰), dont certaines ont d'ailleurs perduré⁴⁶¹. Ils permettent également, de façon particulièrement importante, le dévoilement des conceptions relatives à la doctrine contre-insurrectionnelle (la lutte contre l'ennemi interne) en vigueur au sein de l'armée et des forces policières⁴⁶².

Ces affaires sont également présentées de façon à ce que soient clairement établies les méthodes de dissimulation des faits et d'entraves à la justice. Le rôle de la justice pénale militaire dans le maintien de l'impunité entourant ce type d'actions vient au premier plan⁴⁶³. D'autres méthodes sont également abordées : la disparition forcée en tant que telle (sous la forme de la négation par les autorités de la détention des victimes)⁴⁶⁴, mais aussi l'absence de procédures effectives dans la conduite des enquêtes⁴⁶⁵, la manipulation de la preuve et l'altération des scènes de crime⁴⁶⁶, la mise à l'écart d'enquêteurs dérangeants, la fermeture anticipée des enquêtes⁴⁶⁷, les menaces perpétrées à l'encontre des témoins, des victimes et de leurs proches⁴⁶⁸, entre autres.

Les demandes en réparation à vocation préventive, qui visent les changements structurels nécessaires à la garantie de non-répétition, comprennent des mesures que la Commission, les

⁴⁵⁷ Affaire *Gutierrez Soler* (2005), paragr. 48.11; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014)

⁴⁵⁸ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995); affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014). Dans l'affaire *Vélez Restrepo* (2012, paragr. 152), fut démontrée une tentative de « privation arbitraire de liberté ».

⁴⁵⁹ Affaire *Las Palmeras* (2001); affaire *Escué Zapata* (2008); affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 196-200, 328-369.

⁴⁶⁰ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995); affaire *Las Palmeras* (2001); affaire *Gutierrez Soler* (2005); affaire *Escué Zapata* (2008); affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012); affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014).

⁴⁶¹ Dans la seconde partie du chapitre 2, nous avons présenté le problème que pose actuellement, pour les organes judiciaires internes, la pratique des « falsos positivos » (l'assassinat par des membres de l'armée ou de la police de civils qui seront présentés ensuite comme étant morts au combat) qui perdura, au moins, jusqu'à la fin des années 2000.

⁴⁶² Voir de manière générale (mais en particulier au paragr. 2b) les efforts déployés en ce sens par la Commission dans le cadre de l'affaire *Las Palmeras* (2001). Voir aussi affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 36, 62, 66, 69; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 54; affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), paragr. 5 et 6; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 51, 237, 242-254, 370, 375.

⁴⁶³ Affaire *Las Palmeras* (2001), paragr. 2, 42.b, 50-54, 64-66; affaire *Gutierrez Soler* (2005), paragr. 48.7-48.9; affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 98-99, 104-106; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 23, 106-107, 119, 236; affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), paragr. 80-103; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 23, 163-168, 201-204.

⁴⁶⁴ Affaire *Caballero Delgado y Santana* (1995), paragr. 5; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 263-268, 304.

⁴⁶⁵ Affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 107-109;

⁴⁶⁶ Affaire *Las Palmeras* (2001), paragr. 57; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 145-150, 152-155, 161, 269-270.

⁴⁶⁷ Affaire *Gutierrez Soler* (2005), paragr. 48.7, 48.8; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 115, 119, 160; affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), paragr. 83.

⁴⁶⁸ Affaire *Gutierrez Soler* (2005), paragr. 48.14-48.16, 56; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 110, 183; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 271-272

victimes⁴⁶⁹ et leurs représentants estiment aptes à transformer les pratiques des autorités publiques, en particulier des forces de l'ordre, dans le cadre de la lutte contre-insurrectionnelle. Ces mesures vont de la reconnaissance du caractère civil des victimes (pour laver leur nom entaché par les accusations de rébellion)⁴⁷⁰ à la mise en place de programmes de formation et de nouveaux règlements pour les membres de l'armée, de la police, ou de tout autre fonction publique concernée par les faits reprochés (personnel judiciaire, carcéral, médical)⁴⁷¹, en passant par l'admission publique, par les hautes autorités en place, de la responsabilité internationale de l'État pour les violations commises⁴⁷². Lorsque les violations ont touché toute une communauté, la Commission et les représentants demandent à ce que diverses mesures soient prises pour en protéger l'intégrité, y compris sur le plan culturel⁴⁷³.

Dans les affaires en provenance de la Colombie, les demandes de réparation requérant des changements législatifs sont plutôt rares⁴⁷⁴. Ce que les requérants demandent, à certaines occasions, c'est le respect matériel (réglementation et pratiques) de la doctrine constitutionnelle⁴⁷⁵. C'est le cas notamment, encore une fois, en ce qui concerne les principes d'application de la justice militaire⁴⁷⁶. C'est donc un renforcement d'un système judiciaire national plus soucieux des droits humains que les représentants des victimes, par la voix puis avec l'appui de la Commission, cherchent à faire advenir.

⁴⁶⁹ Lors des témoignages en audience, les victimes ont l'occasion de d'exprimer directement aux juges leurs demandes en réparation.

⁴⁷⁰ Dans la presque majorité des affaires examinées, les témoignages font état du fait que les proches souhaitent que la non-appartenance à la guérilla soit explicitement reconnue (voir par exemple arrêt en réparation (2002) dans l'affaire *Las Palmeras* (allégations de la Commission aux paragr. 62 c, d et e). Voir également affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 167, 178; affaire *Las Palmeras* (réparations, 2002), paragr. 62.e.i-e.iii; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), 557-578, 580.

⁴⁷¹ Dans l'affaire *Gutiérrez Soler* (2005, paragr. 91 e) par exemple, des programmes de formation en droits humains pour les forces de police, les agents de l'armée et autres fonctionnaires publics sont demandés.

⁴⁷² Affaire *Caballero Delgado et Santana* (réparations, 1997), paragr. 58; affaire *Las Palmeras* (réparations, 2002), paragr. 62.d; affaire *Gutiérrez Soler* (2005), paragr. 91 g; affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 175; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 286; affaire *Rodríguez Vera et autres* (2014), paragr. 574-575.

⁴⁷³ Affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 180-184. Cette même logique peut également être appliquée à un type spécifique d'acteur social. Dans l'affaire *Vélez Restrepo* (2012), par exemple, le représentant et la Commission demandent à ce que dans les programmes de formation en droits humains des agents publics (militaires, policiers, enquêteurs) soient inclus des contenus sur l'importance de la fonction journalistique de façon générale (aux paragr. 275 et 288, entre autres).

⁴⁷⁴ Dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (réparations, 1997), la Commission demande à ce que des changements législatifs en matière d'*habeas corpus*, de même que la typification du délit de disparition forcée soient exigés de l'État (paragr. 53); ce que la Cour refuse de façon virulente (paragr. 55-57). Il existe également d'autres exceptions; par exemple, dans plusieurs affaires la Commission et les représentants contestent le bien-fondé de la législation relative à la démobilisation des paramilitaires (Loi 975), comme nous le verrons plus loin.

⁴⁷⁵ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (réparations, 1997), paragr. 54; affaire *Gutiérrez Soler* (2005), paragr. 91 c.

⁴⁷⁶ Voir les termes de ce débat aux paragr. 22 (État) et 54 (Commission) de l'arrêt en réparations (1997) dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana*, où est discutée la question de l'ajustement du code pénal à la norme constitutionnelle.

C'est dans cette optique également que la Commission et les représentants insistent sur l'importance fondamentale, s'agissant de garanties de non-répétition, de la pleine application des normes interaméricaines en matière d'enquêtes, de justice et de sanction. Prendra alors tout son sens la pratique de la Cour IDH de déterminer les mesures de réparation pour des violations établies au moyen de la lecture conjointe des articles 8.1 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire), en connexion avec l'article 1.1 (obligation générale de respect) et à la lumière de l'examen du contexte socio-historique⁴⁷⁷. C'est à ce titre en effet que représentants et Commission revendiqueront le traitement des violations perpétrées par les autorités en justice ordinaire⁴⁷⁸, la mise en place de mesures de protection de l'intégrité personnelle des victimes, de leurs proches, des témoins et/ou des fonctionnaires publics impliqués dans les procédures judiciaires⁴⁷⁹, la formation de groupes d'enquêtes spéciaux aptes à établir pleinement la vérité des faits⁴⁸⁰, l'adoption de méthodes d'enquête sensibles au contexte général dans lequel les violations se situent⁴⁸¹, etc. C'est à ce titre surtout que Commission et représentants insisteront sur l'obligation de l'État de conduire des enquêtes sérieuses, complètes et de manière autonome (*ex officio*)⁴⁸². Ce sera pour eux l'occasion de rappeler à l'État que le devoir d'enquête, s'il constitue une obligation « de moyens », entraîne aussi des exigences en termes de résultats⁴⁸³.

Comme nous le verrons, la Cour IDH n'acquiescera pas automatiquement à ces demandes. Elle le fera toutefois progressivement, au cours des années 2000, à tout le moins dans une certaine mesure.

⁴⁷⁷ Voir la section 2 du chapitre 3.

⁴⁷⁸ Affaire *Caballero Delgado y Santana* (réparations, 1997), paragr. 20; affaire *Gutiérrez Soler* (2005), paragr. 90 c, 91 a; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 278.

⁴⁷⁹ Affaire *Gutiérrez Soler* (2005), paragr. 90 c, 91 b; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 279.

⁴⁸⁰ Affaire *Las Palmeras* (réparations, 2002), paragr. 62a

⁴⁸¹ Notamment, en ce qui va des hypothèses d'enquête, qui reposent systématiquement, dans les cas examinés, sur la présomption que les délits sont de nature isolée. Par exemple affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 288 (enquêtes spécialisées dans le cas de violations perpétrées à l'encontre des journalistes).

⁴⁸² Dans le cadre de certains litiges, l'État invoque, pour justifier l'absence d'enquêtes, le défaut des victimes de s'être constituées en parties civiles dans le cadre des procédures internes disponibles (par ex. *Las Palmeras* (réparations, 2002), paragr. 64.b et c). À partir de *Las Palmeras* (réparations, 2002), et une fois démontrées les difficultés (financières, institutionnelles, ou du fait des violences) ressenties par les victimes au moment de mobiliser les organes judiciaires internes (paragr. 62 b), la Cour rappellera à l'État que l'enquête est une obligation conventionnelle et rejettera cet argument (paragr. 66, 68).

⁴⁸³ Au chapitre 3, nous avons expliqué que la Cour IDH en vient à interpréter le devoir d'enquête comme étant à mi-chemin entre le « devoir de moyens » et le « devoir de fins » (Seminara, 2007). Cette approche s'avèrera particulièrement importante dans le contexte où l'État invoquait systématiquement, en litige interaméricain, ce « devoir de moyens » (par opposition à un « devoir de fins ») pour engager une multiplicité de procédures sans prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'aboutissement. Nous y reviendrons plus tard.

1.2.2 – Spécification des causes et des formes des exactions commises par les paramilitaires, engageant la responsabilité internationale de l'État

L'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995) concernait principalement, nous l'avons dit, des violations commises par des agents de l'État. Ceci étant, dans le cadre de cet arrêt, la Cour considère parmi les faits estimés suffisamment démontrés qu'il « existe des indices suffisants pour inférer la conclusion raisonnable que la détention et la disparition [des victimes] ont été perpétrées par des personnes appartenant à l'armée colombienne aidées de plusieurs collaborateurs civils » (paragr. 53 b). Un tel libellé contribua à faire apparaître la Cour IDH comme une instance potentiellement à même de révéler au monde la responsabilité de l'État dans le phénomène paramilitaire et, du fait de sa nature juridictionnelle, de contraindre cet État à modifier les normes et les pratiques problématiques⁴⁸⁴.

La démonstration du rôle de l'État dans la création, la formation, la croissance et la transformation du paramilitarisme en un instrument de contrôle social deviendra le but principal de la mobilisation stratégique que mènent la Commission et les organisations colombiennes auprès de la Cour. Une vaste majorité des affaires colombiennes examinées par la Cour IDH (9 sur 15) portent ainsi sur des massacres ou autres sévices commis par les paramilitaires entre le milieu des années 1980 et la fin des années 1990. Ces affaires peuvent être catégorisées selon : 1) que la participation directe des autorités publiques aux actes reprochés soit clairement établie⁴⁸⁵ ; ou 2) que la participation directe des autorités publiques aux actes reprochés ne puisse être aussi aisément prouvée⁴⁸⁶.

Lorsque peut être clairement prouvée la participation directe des autorités publiques aux exactions commises par les paramilitaires, ce sont les formes, les moyens et les objectifs de cette collaboration que les organisations colombiennes cherchent à dénoncer. Lorsqu'un doute demeure sur la participation directe des autorités publiques aux activités des paramilitaires, ce sont alors les manquements de l'État eu égard au devoir de garantie, incluant le devoir de *prévenir* les violations, qui seront à l'étude. Il s'agira alors de montrer : 1) que les lois ayant initialement permis l'armement de civils ont généré un risque pour la sécurité personnelle des citoyens, puis joué un rôle structurant dans les évolutions ultérieures du paramilitarisme; 2) qu'en dépit de l'abrogation des lois permettant l'armement de civils, les autorités publiques n'ont pas

⁴⁸⁴ Cette formulation contribua également à déclencher la colère du juge *ad hoc* colombien. Voir affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), opinion séparée (dissidente) du juge Nieto Navia.

⁴⁸⁵ Par exemple, affaires *Dix-neuf Commerçants* (2004) et *Massacre de Mapiripán* (2005).

⁴⁸⁶ Par exemple, affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), affaire *Massacres d'Ituango* (2006).

matériellement désactivé le risque que présentait le paramilitarisme, dont elles avaient par ailleurs pleinement connaissance.

Ces affaires se prêtent, ici encore, à la mise en visibilité des obstacles aux efforts déployés pour traduire les paramilitaires en justice et surtout, enquêter sur les liens entre autorités publiques et paramilitaires. C'est alors l'ensemble des entraves systématiques à la justice que les organisations veulent voir examinées. En ce sens, la définition de la disparition forcée en tant que pratique destinée spécifiquement à la préservation de l'impunité, y compris lorsqu'elle est le résultat d'actes commis par des acteurs non-étatiques, figure en tête des objectifs de la stratégie de litige. La spécification des autres entraves à la justice est également visée, que ces entraves soient endogènes, comme celles évoquées à la section précédente ; exogènes, tel l'assassinat de tout acteur susceptible de faire progresser les procédures judiciaires ou, dans le meilleur des cas, les actes d'intimidation à vocation dissuasive à l'encontre de ces acteurs.

Pendant toutes les années au cours desquelles ces affaires sont examinées par la Cour IDH les paramilitaires demeurent actifs en Colombie, et la question des conditions devant entourer leur démobilisation est à l'avant plan des discussions politiques. Les questions soumises au Tribunal interaméricain, contrairement d'ailleurs à ce qui se produit dans le cas des affaires en provenance d'autres pays, sont ainsi de toute actualité en Colombie; les arrêts de la Cour IDH s'inscrivent, pour ainsi dire, « en temps réel » dans les débats publics entourant les questions sensibles de la vie politique au pays. En ce sens, c'est toute la question de la conformité de la Loi Justice et paix (Loi 975) aux critères de lutte contre l'impunité établis par la Cour IDH qui se joue en litige interaméricain. Ceci est d'autant plus vrai que dans les années 2000, sont portées à l'attention de la Cour deux affaires paradigmatiques concernant des violations survenues dans le département d'Antioquia pendant les années où Alvaro Uribe Vélez – devenu, entretemps, Président du pays et principal artisan du projet de démobilisation paramilitaire – y occupait les fonctions de gouverneur.

1.2.3 – La spécification des causes et des formes des exactions et abus perpétrés à l'endroit d'acteurs politiques

Les débats entourant les exactions à l'endroit des acteurs politiques ne s'inscriront pas d'emblée dans les dénonciations et revendications des organisations colombiennes telles que portées devant la Cour IDH. Ce qui est à l'étude, dans un premier temps, c'est l'emploi de la violence, dans le contexte de la lutte contre-insurrectionnelle, à l'endroit de populations civiles entendues au sens

large. Les affaires portant sur les massacres de Mapiripan (2005), de Pueblo Bello (2006) et d'Ituango (2006), par exemple, visent à montrer l'étendue de la responsabilité internationale étatique dans des cas de sévices commis par les paramilitaires à l'endroit de communautés locales. La présentation de ces affaires à la Cour a pour objectif principal de montrer le déroulement d'une guerre qui, par le biais des acteurs illégaux, se fait non pas par combats entre belligérants, mais par « population civile interposée »⁴⁸⁷. Elle permet aussi de mettre en lumière les finalités ultimes du paramilitarisme : l'appropriation illégale des terres et le contrôle territorial stratégique, rendus possible par l'usage de la terreur et les mouvements de déplacement forcé qui en découlent⁴⁸⁸.

Cette priorité thématique des organisations colombiennes et de la Commission est importante à plusieurs égards. L'énonciation des enjeux géostratégiques qui sous-tendent les violations commises permet, entre autres choses, de lever le voile sur le rôle de l'État dans l'expansion fulgurante qu'a connue le paramilitarisme *en dépit* de son caractère illégal. Ici, c'est toute la question de l'écart entre le cadre normatif en place et la réalisation *matérielle* des droits humains qui est en cause. De la même manière, les cas examinés permettent de mettre en lumière les formes de collaboration entre les autorités locales, des forces de l'ordre remarquablement décentralisées et des acteurs illégaux agissant, dans le contexte d'une stratégie globale de contrôle territorial minutieusement préparée, dans des territoires spécifiques.

Ce choix stratégique quant à l'orientation des arguments amenés en litige conduit toutefois à l'occultation de certaines dimensions politiques des actes dénoncés. Dans l'arrêt sur l'affaire *Massacres d'Ituango* (2006), par exemple, un témoin expert insiste sur le fait que les massacres ont été commis dans le contexte où des élections locales et départementales étaient sur le point de se tenir. La Commission et les représentants s'abstiendront pourtant de tenter de faire inscrire cet élément parmi les paramètres de la définition de contexte socio-historique, ou de plaider la violation de droits s'y rapportant.

Au fil de l'évolution des efforts entrepris devant la Cour IDH, toutefois, la démonstration de la fonctionnalité politique des violences commises – dans la majorité des cas, par les paramilitaires, avec la collaboration ou la tolérance de l'État⁴⁸⁹ – gagnera en importance. Ces efforts serviront principalement à la dénonciation de sévices commis à l'endroit de deux types d'acteurs : 1) ceux

⁴⁸⁷ Entrevues No. O-005; O-006; O-009.

⁴⁸⁸ Voir par exemple, dans les termes particulièrement riches de l'examen des faits dans l'affaire *Massacres d'Ituango* (2006).

⁴⁸⁹ Dans la majorité des cas, mais non dans tous. L'affaire *Disparus du Palais de Justice* (2014), par exemple, n'engage que les autorités publiques.

appartenant aux institutions colombiennes relevant de la démocratie formelle (branche judiciaire et législature); 2) les attaques à l'endroit des ressortissants de l'opposition non-partisane.

1.2.3.1 – Les attaques à l'encontre des ressortissants des institutions relatives à la démocratie formelle

Les organisations colombiennes et la Commission interaméricaine mettront en lumière les entraves au plein fonctionnement de l'institutionnalité démocratique formelle au moyen de la présentation à la Cour IDH de violations de droits humains de deux ordres : celles visant le court-circuitage de l'activité judiciaire, et celles destinées à l'affaiblissement de l'opposition politique (partisane).

D'une certaine manière, étant donné la centralité que la Cour IDH, du fait de ses méthodes interprétatives, en est venue à accorder à l'examen du fonctionnement effectif des systèmes internes de justice, toutes les affaires amenées devant ce Tribunal visent à faire ressortir les failles systémiques observables en ce domaine. Certaines affaires y sont toutefois liées de façon particulièrement étroite.

C'est le cas en particulier de l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), où les faits reprochés se présentent comme une attaque « contre la justice » en tant que telle, un crime « de l'État contre l'État » (Gonzalo Sanchez, 2010; CM, 2014) : l'affaire traite d'un assaut armé, perpétré en 1989 par des paramilitaires (avec la collaboration des militaires et, suivant les allégations, d'autres autorités publiques), contre 15 membres d'une commission d'enquête, dont seuls trois ont survécu. Les faits, de même que le traitement judiciaire qui s'en est suivi, sont présentés comme étant emblématiques du contexte de l'époque (1979-1991), où les attaques à l'intégrité du système judiciaire colombien étaient constantes. L'enquête des fonctionnaires assassinés portant elle-même sur les liens soupçonnés entre les paramilitaires et les militaires dans une série de disparitions forcées ayant eu lieu plus tôt, l'affaire permet aussi de mettre en lumière les formes des entraves à la justice, incluant les violations graves de droits humains, destinées à la dissimulation du rôle essentiel des autorités dans l'activité paramilitaire.

Bien que les faits examinés aillent bien au-delà de ce seul aspect, l'affaire *Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice)* (2014), communément appelée l'affaire du Palais de justice, peut elle aussi être classée au rang des affaires mettant en lumière les attaques destinées à contrecarrer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Outre le fait qu'une partie des

allégations concernent l'assassinat à bout portant, par l'armée, d'au moins un magistrat auxiliaire du Conseil d'État⁴⁹⁰, les événements dénoncés sont présentés comme relevant du contexte des fortes tensions, dans les années 1980, entre les secteurs réactionnaires du pouvoir et de l'armée, d'un côté, et les acteurs travaillant au développement de l'État de droit, de l'autre⁴⁹¹.

D'autres affaires visent plutôt la dénonciation d'attaques orientées vers le resserrement de l'accessibilité au système de partis. L'affaire *Manuel Cepeda Vargas et famille* (2010) illustre les violations de droits commises à l'endroit des forces politiques d'opposition. Manuel Cepeda Vargas, la principale victime, était un leader de l'Union Patriotique (UP). Il fut assassiné au moment où il venait d'être élu au Sénat.

Ces affaires sont présentées de manière à ce que la Cour IDH soit amenée à se prononcer clairement sur le rôle démocratique des institutions judiciaires et législatives⁴⁹². Les dommages sont posés en tant qu'atteintes aux institutions dans leur intégralité⁴⁹³ et à la « société »⁴⁹⁴ ou au « jeu démocratique »⁴⁹⁵ dans leur ensemble. Les demandes en réparation ciblent par ailleurs de façon particulièrement explicite les mesures destinées à la garantie de non-répétition : injonctions précises en matière d'enquête, de justice et de sanction, paramètres de la reconnaissance publique de responsabilité internationale (pour des « crimes d'État contre l'État »), programmes de protection pour les fonctionnaires judiciaires, membres des partis politiques, défenseurs de droits humains, etc.

1.2.3.2 - Les attaques à l'endroit des ressortissants de l'opposition sociale (non partisane)

Une autre série d'affaires vise à montrer le caractère systématique d'attaques perpétrées à l'endroit d'opposants politiques issus de secteurs précis de la société civile. Dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), l'une des victimes présumées est un militant syndical ; la seconde, sa collaboratrice, militait auprès du M-19, mais travaillait à l'organisation, au moment

⁴⁹⁰ Affaire « *Disparus du Palais de justice* » (2014), paragr. 79, 134-136.

⁴⁹¹ *Ibid.*, paragr. 92.

⁴⁹² Par exemple affaire *Massacre de La Rochela* (2007), paragr. 2 (allégations de la Commission) et paragr. 148 (réponse de la Cour); affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 30 (Commission) et 173 (Cour); Affaire « *Palacio de Justicia* » (2014), paragr. 80, 89 (suivant les arguments retenus par la Cour).

⁴⁹³ Affaire *Massacre de La Rochela* (2007), paragr. 57 b (témoin expert), 103 (réponse de la Cour); affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 73, 77, 75, entre autres.

⁴⁹⁴ Affaire *Massacre de La Rochela* (2007), paragr. 277. Voir aussi affaire du « *Palais de justice* » (2014), NBP accompagnant le paragr. 28.

⁴⁹⁵ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 171.

des faits, d'un débat public local sur les voies de solution pacifique au conflit armé. Lorsque l'affaire est présentée à la Cour, en 1992, ni la Commission ni l'organisation représentant les victimes n'ont encore développé les stratégies de litige qui viendront plus tard. La spécificité des activités sociales des victimes, de même que l'impact des violations au-delà des dommages individuels, ne sont pas mis de l'avant. La composante objective des demandes en réparation restera ainsi assez limitée.

Mais cette stratégie de litige se raffinera avec le temps. D'autres affaires viseront la mise en lumière des risques sécuritaires exacerbés qu'encourent les leaders autochtones (affaire *Escue Zapata*, 2007), les défenseurs de droits humains (affaire *Valle Jaramillo et autres*, 2008), les journalistes (affaire *Vélez Restrepo et autres*, 2012) et, plus récemment, les associations féminines (affaire *Yarce et autres*, 2016).

Progressivement, la Commission et les organisations colombiennes tenteront de faire reconnaître par la Cour l'existence d'un contexte d'attaques systématiques à l'endroit des opposants sociaux. Mais elles viseront également, en illustrant l'effet dissuasif de telles attaques, à faire déclarer la production d'un dommage à l'ensemble de la communauté d'appartenance des victimes et, encore une fois, à la « société dans son ensemble ». Les demandes en réparation viseront ainsi la reconnaissance publique du caractère ciblé des attaques mais aussi, de la légitimité des activités des victimes, notamment au regard des principes démocratiques. Elles viseront enfin à faire reculer l'impunité entourant ce type d'exactions, notamment par l'adoption de méthodes d'enquête qui tiennent pleinement compte des motifs politiques ayant conduit aux violations.

1.2.4 - Les attaques à l'endroit de groupes et secteurs socialement exclus

Dans le cadre de certaines affaires, plus rares – et, pour la plupart, plus récentes – les organisations colombiennes et la Commission font valoir la situation de vulnérabilité particulière des victimes. La question de l'exclusion de certains groupes sociaux, tels les autochtones (affaire *Escué Zapata*, 2007), les afrocolombiens (affaire « *Opération Génesis* », 2013) et les femmes (affaire *Yarce et autres*) se pose, de façon plus ou moins affirmée, dans les affaires amenées devant la Cour, où elle est présentée en lien avec le contexte général des violences ciblées à l'endroit de ces secteurs ou groupes (affaire *Escué Zapata*, 2007; affaire « *Opération Génesis* », 2013; affaire *Yarce et autres*, 2016) ou des disparités économiques en présence (affaire « *Opération Génesis* », 2013).

Dans ces affaires, les représentants tentent de montrer la violation de droits liés à la spécificité identitaire des victimes. Dans le cadre de l'affaire *Escué Zapata* (2007), est alléguée la violation du droit à l'honneur et à la dignité de la personne (art. 11 de la CADH), ainsi que des droits politiques (art. 23 de la CADH), non seulement en ce qui concerne la victime principale, le leader autochtone assassiné, mais aussi l'ensemble des membres de sa communauté. Dans l'affaire « *Opération Génesis* » (2013), est alléguée la violation de ce même droit à l'honneur et à la dignité de la personne (art. 11), mais aussi la violation du droit à la protection de la famille (art. 17 de la CADH) et du droit à la non-discrimination (art. 24 de la CADH). Les dommages évoqués au titre des conséquences de la violation du droit à la protection de la famille sont présentés comme ayant été particulièrement prononcés du fait de la structure familiale propre aux communautés afrodescendantes⁴⁹⁶. La violation du droit à la non-discrimination est alléguée concernant les conditions relatives à la garantie des droits entourant le traitement réservé à la communauté *après* les événements, c'est-à-dire une fois le déplacement forcé survenu⁴⁹⁷. La Commission tente par ailleurs de faire ressortir l'extrême vulnérabilité des victimes féminines identifiées dans cette affaire, du fait de la double discrimination subie par les femmes afrodescendantes⁴⁹⁸.

Dans le cadre de l'affaire *Yarce et autres* (2016), enfin, et pour la première fois dans une affaire en provenance de la Colombie, la violation d'un article de la Convention Belém do Para est alléguée⁴⁹⁹. L'État doit ainsi se défendre d'avoir manqué à son obligation de garantir la sécurité et la vie de victimes doublement vulnérables (du fait de leur appartenance à la gente féminine et de leur travail auprès d'une association de défense des droits)⁵⁰⁰.

Les affaires destinées à la démonstration de dynamiques d'exclusion, cependant, demeurent assez peu nombreuses. En cette matière, les stratégies de litige des organisations colombiennes et de la Commission semblent d'ailleurs moins rigoureuses que celles déployées par les organisations d'autres pays⁵⁰¹. Dans le cadre de certaines affaires, les faits qui auraient pu être présentés sous l'angle de la spécificité (notamment, de la sexospécificité) ne sont pas portés

⁴⁹⁶ Affaire « *Opération Génesis* » (2013), paragr. 301-302.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, paragr. 301.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, paragr. 442. Voir aussi NBP 734.

⁴⁹⁹ L'article 7 de la Convention Belém do Para stipule: "Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre à : (a) ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation; (b) agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle [...]."

⁵⁰⁰ Affaire *Yarce et autres* (2016), paragr. 203-209.

⁵⁰¹ Nous avons montré les avancées jurisprudentielles en cette matière. Voir *supra*, chapitre 3, section 2.4.

clairement à l'attention de la Cour⁵⁰². D'autres affaires font apparaître un manque de coordination entre les représentants des victimes et la Commission - dans les affaires *Escué Zapata* (2007) et « *Opération Génesis* » (2013) par exemple -, avec le résultat que, comme nous le verrons, les gains tirés de la sensibilité de la Cour IDH au concept de vulnérabilité demeurent, dans le cas colombien, assez limités.

Section 2 - Les arrêts paradigmatiques dans les affaires en provenance de la Colombie

L'arrêt de la Cour IDH dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995) présentait d'importantes limites. Ce premier examen par le Tribunal régional d'événements survenus en Colombie, en effet, mène par exemple à la conclusion que l'État n'a pas violé les articles 8.1 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) de la CADH. Cet arrêt avait toutefois permis d'attirer l'attention des acteurs (au gouvernement tout autant que chez les organisations colombiennes de droits humains) sur les potentialités du Tribunal, et d'en faire connaître le fonctionnement. Les décisions subséquentes, toutefois, permettront de répondre, au moins partiellement, aux préoccupations portées devant elle, principalement au titre de la responsabilité de l'État, de la légitimité de la contestation politique et de la vulnérabilité sectorielle.

2.1 - La déclaration de responsabilité

C'est bien, au centre des préoccupations des organisations, la responsabilité de l'État que ces acteurs veulent voir reconnue. La cour IDH répondra à cette attente progressivement, au fil des affaires qui seront portées devant elle, en établissant un lien dynamique entre le devoir de respect (2.1.1), le devoir de garantie (2.1.2) et le devoir de prévenir (2.1.3).

2.1.1 – L'affaire *Las Palmeras* (2001) : le devoir de respect

L'affaire *Las Palmeras* (2001) traite de l'exécution extrajudiciaire de civils par des agents des forces policières et militaires qui, par la suite, ont simulé la mort au combat des victimes. Au

⁵⁰² Par exemple, dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), les témoignages indiquent que les militaires ont exposé la victime publiquement en sous-vêtements, avant de l'assassiner; dans l'affaire *Massacres d'Ituango* (2006), les témoignages font état de violences sexuelles. Dans aucune de ces deux affaires la violence sexo-spécifique n'est plaidée.

regard des développements jurisprudentiels qu'a connus la Cour IDH dans les années suivantes, l'arrêt dans cette affaire peut apparaître, à la manière de l'arrêt *Caballero Delgado et Santana* (1995) avant lui, comme étant passablement limité. La Cour, en effet, n'accepte d'étudier les violations de droits que dans le cas de deux des victimes présumées (sur les sept victimes initialement identifiées par la Commission), considérant suffisant le traitement effectué en droit interne dans le cas des cinq autres. Le Tribunal interaméricain faisait à cette époque une interprétation différente (de celle qui prévaudra dans les années 2000) du principe de subsidiarité⁵⁰³. Dans *Las Palmeras* (2001), elle va même jusqu'à « gronder » la Commission pour lui avoir présenté des allégations sur la violation du droit à la vie de certaines victimes, alors que cette violation avait déjà été reconnue dans un jugement rendu en contentieux administratif⁵⁰⁴. Pour la Cour, la violation du droit à la vie dans le cas de ces victimes avait statut de « chose jugée »⁵⁰⁵; de ce fait, l'examen par la Cour IDH de la responsabilité internationale de l'État dans le cas des cinq victimes individuelles concernées devait être considéré comme ayant perdu sa pertinence⁵⁰⁶.

L'arrêt *Las Palmeras* (2001) sera pourtant déterminant dans l'orientation des stratégies de mobilisation de la Cour IDH par les organisations colombiennes et ce, pour diverses raisons. D'abord, le rôle crucial joué par la Commission dans le cadre de l'examen de cette affaire aura pour effet de renforcer les relations entre cette instance quasi-juridictionnelle et les organisations locales. Ensuite, cette décision de la Cour IDH de déclarer suffisant, sans en avoir fait l'examen détaillé, le traitement judiciaire des violations effectué en droit interne, sera fermement contestée par deux des juges⁵⁰⁷. L'argumentation de ces juges ne sera accueillie par la majorité de la Cour IDH que dans les années suivantes. Leur opinion séparée dans l'affaire *Las Palmeras* (2001), nous le verrons, donnera toutefois à la Commission et aux représentants des victimes une base argumentative importante pour les litiges à venir.

Enfin, et de façon plus importante encore, l'affaire *Las Palmeras* (2001) permet à la Cour d'entrer de plain-pied dans la spécification des obligations étatiques, dans le cas de violations

⁵⁰³ Voir cette définition au paragr. 33 de l'arrêt, mais nous reviendrons plus loin sur cet enjeu crucial.

⁵⁰⁴ « Puisque ces décisions judiciaires [du contentieux administratif] étaient connues de la Commission au moment de présenter la plainte [...] [en] 1998, il convient de se demander à quelle fin cette dernière sollicite de la Cour qu'elle déclare à nouveau la responsabilité de la Colombie pour la mort des personnes concernées. La Commission semble comprendre qu'un tribunal interne peut seulement déclarer la responsabilité interne de l'État, et que la déclaration de responsabilité internationale revient à un tribunal international » (paragr. 32). Cette interprétation de la Commission que la Cour raille ici, elle l'adoptera pourtant dans les années suivantes.

⁵⁰⁵ Affaire *Las Palmeras* (2001), paragr. 34.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, paragr. 35; paragr. 1 Résolutif.

⁵⁰⁷ Affaire *Las Palmeras* (2001), Opinion séparée des juges Cançado Trindade et Pacheco Gomez.

découlant de l'usage de la force publique, en matière de justice, d'enquêtes et de sanctions. Elle l'amène à se pencher sur l'ensemble des failles dans l'administration de la justice ayant entravé, après les exactions, les droits à des garanties et à la protection judiciaires des familles des victimes. La Cour déclare d'abord viciées les procédures disciplinaires ayant directement suivi les faits reprochés⁵⁰⁸. Elle reproche surtout à l'État d'avoir permis le traitement de l'affaire, pendant plusieurs années (de 1991 à 1998)⁵⁰⁹, en justice pénale militaire⁵¹⁰.

La Cour considère en effet qu'en procédant ainsi, l'État colombien a contrevenu aux « principes de l'État de droit démocratique »⁵¹¹, qui exigent que soient respectés, s'agissant de la justice militaire, des paramètres clairement circonscrits⁵¹². L'examen des faits en justice militaire, estime-t-elle, a privé les familles des victimes de l'accès, dans un délai raisonnable⁵¹³, à un recours indépendant et impartial⁵¹⁴ et ce, même si cet examen fut finalement envoyé, au terme de plusieurs années, en justice ordinaire⁵¹⁵. La Cour dénonce également la série des gestes des agents de l'État ayant contribué à entraver le cours des procédures, incluant l'altération de preuves⁵¹⁶.

Élément important, la Cour rappelle, de façon générale, que le recours de justice utile est celui qui, en fin de compte, vise à conduire à l'identification des responsables⁵¹⁷. Ceux-ci, plus de dix années après les faits, n'ayant pas été identifiés, elle estime l'affaire être demeurée dans une situation d'impunité⁵¹⁸. La Cour insiste :

“[I]l ne suffit pas que des recours formels existent [;] [ces recours] doivent aussi être efficaces, c'est-à-dire, donner *des résultats ou des réponses aux violations* [de droits]. [...] [Aussi] ne peuvent être considérés comme effectifs les recours qui, en raison des conditions générales au pays ou même des circonstances entourant une affaire particulière, s'avèrent illusoires. C'est ce qui se produit, par exemple, quand *l'inutilité [de ces recours] a été démontrée par la pratique*, parce que l'organe juridictionnel ne jouit pas de l'indépendance nécessaire pour décider en toute impartialité, parce que font défaut les moyens pour exécuter les décisions, ou dans tout autre situation faisant apparaître un *patron de déni de justice*, comme cela est le cas lorsque la décision encoure un retard injustifié⁵¹⁹.”

⁵⁰⁸ En quelque cinq jours d'examen, dans le cadre de procédures jugées partiales et sans participation de la contrepartie (les familles des victimes), les prévenus avaient été absouts en justice disciplinaire. Affaire 'Las Palmeras' (2001), paragr. 49.

⁵⁰⁹ Pendant les sept années où les sévices avaient été traités en justice pénale militaire, l'affaire était demeurée à l'étape de l'enquête préliminaire.

⁵¹⁰ Affaire 'Las Palmeras' (2001), paragr. 51-54.

⁵¹¹ *Ibid.*, paragr. 51.

⁵¹² *Ibid.*, paragr. 51-52.

⁵¹³ *Ibid.*, paragr. 62-64.

⁵¹⁴ *Ibid.*, paragr. 50, 53-54.

⁵¹⁵ *Ibid.*, paragr. 64-66.

⁵¹⁶ *Ibid.*, paragr. 57.

⁵¹⁷ *Ibid.*, paragr. 61. Celle-ci et les cinq dernières citations sont de l'affaire 'Las Palmeras' (2001).

⁵¹⁸ Affaire 'Las Palmeras' (2001), paragr. 56.

⁵¹⁹ *Ibid.*, paragr. 58. Nous soulignons. La Cour infirme ici un à un les arguments avancés par l'État pour la convaincre qu'il n'a pas violé les articles 8.1 et 25 de la CADH. Le chapitre suivant traite des stratégies de litige de l'État.

Dans son arrêt en réparation (affaire *Las Palmeras*, réparations, 2002), un an plus tard, la Cour allait ignorer la majorité des demandes des représentants des victimes (paragr. 62 a-e) et de la Commission (paragr. 63 a-d) au chapitre des garanties de non-répétition⁵²⁰. En matière de justice cependant, elle maintiendra ses exigences. Entre le moment de la parution de l'arrêt sur fond (2001) et celui de l'émission de l'arrêt en réparation (2002), il convient de le mentionner, avaient été relâchés 37 des 40 individus tardivement appréhendés dans le cadre des procédures en justice ordinaire. L'État colombien justifiait cet état de fait par le manque de collaboration des victimes aux procédures pénales⁵²¹, de même que par l'application de délais de prescription⁵²².

La Cour fera à cet égard deux précisions d'importance. Elle affirmera d'abord que l'obligation de justice relève de la responsabilité internationale de l'État. En conséquence, elle devait être assumée comme telle, de manière autonome. Les enquêtes devaient ainsi être réalisées *ex officio*. L'argument de leur conditionnalité aux efforts judiciaires des proches des victimes devait donc être considéré, indépendamment des lois nationales en vigueur, comme étant irrecevable⁵²³; une affirmation cruciale au regard des conditions relatives à l'accès à la justice dans la Colombie de l'époque, marquée par les violences. La Cour affirmera par ailleurs que le calcul de tout délai de prescription doit être suspendu pendant les procédures judiciaires en système interaméricain⁵²⁴. Cette position constituera un incitatif supplémentaire à la mobilisation de ce système.

Avec l'arrêt *Las Palmeras*, en somme, la Cour déploie, pour la première fois dans une affaire en provenance de la Colombie, son interprétation conjointe des articles 8.1 et 25 de la CADH, qui lui permet de faire la lumière sur les schèmes structurels ou les pratiques habituelles qui, dans le cas examiné, ont permis l'impunité d'autorités publiques directement impliquées dans les violations. L'un des apports principaux de cette décision reste bien entendu l'identification des problèmes liés à l'application de la justice militaire. Dans ce même sens, l'énonciation des critères précis auxquels les faits doivent répondre pour que la justice militaire puisse

⁵²⁰ Démenti sur la participation des victimes aux activités d'insurrection, actes destinés à honorer la mémoire des victimes (dont la réfection de l'école où avaient été commis certains des sévices), etc.

⁵²¹ Affaire '*Las Palmeras*', jugement en réparations (2002), paragr. 64 b et c.

⁵²² *Ibid.*, paragr. 64 c. En droit international des droits humains, les délais de prescription sont interdits dans le cas de violations graves. Les entraves à la justice, cependant, ne font pas partie de cette catégorie, d'où l'applicabilité, du moins en droit interne, de la prescription dans le cas spécifique des 37 individus appréhendés.

⁵²³ Affaire '*Las Palmeras*', jugement en réparations (2002), paragr. 68.

⁵²⁴ *Ibid.* paragr. 69. Autrement, précisera encore la Cour, « les procédures internationales entraîneraient des conséquences radicalement opposées à leur raison d'être : plutôt que de faire advenir la justice, elles résulteraient en l'impunité des responsables des violations », et la Convention américaine resterait sans effet utile (*Idem*).

légitimement être considérée applicable, constitue un autre élément clé de l'arrêt⁵²⁵. Plus largement, ce sont les paramètres de la responsabilité de l'État en matière d'enquête, de justice et de sanction que l'arrêt établit; des paramètres que la Cour situe sur le plan de la réalisation *matérielle* du droit à la justice, entendue comme étant l'identification des « responsables » et de « réponses » appropriées, au-delà de la seule existence d'institutions formelles.

Ce positionnement sera d'autant plus important que la Cour s'engagera à assurer directement la vérification de la conformité des procédures d'enquêtes, de justice et de sanction dans le cadre de son mécanisme de suivi de l'exécution des arrêts⁵²⁶. Pour les organisations colombiennes, ces principes et exigences allaient éventuellement constituer un levier fondamental pour susciter l'examen judiciaire des cas où les actes directement liés aux violations avaient été perpétrés, cette fois, par les paramilitaires.

2.1.2 - L'affaire Dix-Neuf Commerçants (2004) : le devoir de garantie

Le véritable tournant dans les relations entre la Cour interaméricaine et les acteurs colombiens (tant du côté du gouvernement que chez les organisations de droits humains) survient en 2004, avec l'arrêt dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004). Ce jugement produit en Colombie un effet choc. Cette décision, pour la première fois, donne toute la mesure de la portée potentielle des méthodes interprétatives utilisées par la Cour, de même que des ordonnances en réparation que le Tribunal estime devoir en faire découler. Qui plus est, le jugement porte sur des faits particulièrement sensibles et est émis dans le contexte d'une conjoncture politique qui lui confère une importance toute spéciale.

L'affaire *Dix-Neuf Commerçants* concerne d'abord les violations commises à l'endroit de dix-sept individus travaillant au transport de personnes et de marchandises entre la ville de Cúcuta (près de la frontière vénézuélienne) et celles de Bucaramanga et Medellín. Ces commerçants ne rentrent jamais d'un voyage d'affaire effectué en octobre 1987. Les membres des familles tentent, en vain, de dénoncer les disparitions, d'obtenir l'aide des autorités et de susciter le lancement d'enquêtes, puis forment des comités de recherche et partent sur les traces de leurs proches⁵²⁷.

⁵²⁵ Affaire *Las Palmeras* (2001), paragr. 51-54.

⁵²⁶ Affaire *Las Palmeras*, jugement en réparations (2002), paragr. 12-13 Résolutifs.

⁵²⁷ Affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004), paragr. 85 g.

Parmi les personnes impliquées dans ces recherches, deux jeunes hommes disparaîtront également⁵²⁸, augmentant d'autant le nombre des victimes liées à cette affaire.

Il sera démontré devant la Cour IDH que les 17 commerçants ont d'abord été interpellés à un barrage militaire de Puerto Araujo, avant d'être livrés par le lieutenant en fonction aux paramilitaires, qui les assassinèrent, démembrèrent les cadavres, les jetèrent dans un affluent de la Rivière Magdalena et s'approprièrent les biens saisis. Le tout se serait déroulé suivant un plan conçu dans le cadre d'un accord préalable, entre les militaires et les paramilitaires, pour faire payer de leur vie le refus des commerçants de défrayer la « taxe de passage » perçue par les paramilitaires. Les deux hommes disparus après s'être lancés à la recherche des commerçants auraient connu le même sort⁵²⁹.

Les enquêtes sur cette affaire seront systématiquement neutralisées : les preuves disponibles ne seront pas prélevées⁵³⁰, les démarches administratives dans le dossier seront d'abord retardées⁵³¹, puis se multiplieront⁵³², mais sans donner de véritables résultats⁵³³; les témoins et plaignants feront l'objet de menaces⁵³⁴, etc. Quatre paramilitaires seront finalement condamnés en justice ordinaire (en 1997, une sentence qui ne deviendra ferme qu'en 2002), après moult rebondissements⁵³⁵, mais les agents armés impliqués seront absouts devant les instances disciplinaires et les tribunaux militaires⁵³⁶.

À l'époque, la stratégie de litige de l'État colombien devant la Cour IDH n'est pas encore celle qu'elle allait devenir. L'État refuse d'abord toute reconnaissance de responsabilité⁵³⁷, quelle qu'elle soit, en grande partie du fait de la pression du secteur militaire, qui résiste à toute forme de collaboration avec le ministère des Affaires étrangères dans la conduite du litige en système interaméricain⁵³⁸. Ses représentants affirment que le crime en est un de droit commun⁵³⁹ obéissant

⁵²⁸ *Ibid.*, paragr. 85 g et k.

⁵²⁹ *Ibid.*, paragr. 85 b à k.

⁵³⁰ *Ibid.*, paragr. 85 m.

⁵³¹ En justice ordinaire, les enquêtes restent sept ans à l'étape préliminaire (paragr. 195).

⁵³² Affaire *Dix-neuf commerçants* (2004), paragr. 87, 88 a à m.

⁵³³ *Ibid.*, paragr. 88 o.

⁵³⁴ *Ibid.*, paragr. 71 c, 72 b, 213, 214.

⁵³⁵ Trois des auteurs matériels clés décèderont de mort violente, ce qui conduira à la fin des procédures les concernant avant que les informations qui auraient pu en découler ne puissent être recueillies.

⁵³⁶ Affaire *Dix-neuf commerçants* (2004), paragr. 92 a à e; paragr. 90 a à e.

⁵³⁷ *Ibid.*, paragr. 114 g.

⁵³⁸ En témoignent toutes les difficultés éprouvées par la Cour IDH, pendant de nombreuses années, pour obtenir la preuve sollicitée au sujet des activités militaires (affaire *Dix-Neuf Commerçants*, 2004, paragr. 14, 19-22, 44-46, 48, 50-51, 54-55, 57-58, 60-62). Les entrevues auprès des représentants de l'État en fonction à l'époque, au Ministère des affaires étrangères comme au Ministère de la Défense, ont confirmé cette résistance initiale du secteur militaire dans la transmission des preuves requises par la Cour – résistance qui, en partie, serait imputable à des problèmes d'ordre technique. Entrevues No. É-001; É-007; É-009; É-012.

à des pratiques faisant l'objet « de répudiation et de rejet institutionnels et sociaux »⁵⁴⁰. Les dispositions permettant l'armement de civils y sont présentées comme étant strictement circonscrites à la lutte antissubversive, toute possibilité de « dérive » devant être attribuée à la perversion, par les réseaux du narcotrafic, des groupes d'autodéfense⁵⁴¹. L'État affirme, en somme, qu'aucun « moment de l'histoire politique, législative ou institutionnelle de la Colombie ne reflète, que ce soit de façon implicite ou explicite, la moindre tolérance pour la formation de groupes d'autodéfense illégaux ou 'paramilitaires' »⁵⁴².

La Cour déclarera néanmoins la responsabilité internationale de l'État colombien, à peu de choses près, suivant les termes exacts des allégations de la Commission. Dans cette affaire, donc, toutes les violations déclarées sont déterminées à la lumière de l'obligation générale de respect (art. 1.1), et la violation des droits à une garantie (8.1) et à une protection (25) judiciaires est posée, encore une fois, au regard de l'ensemble des conditions afférentes à l'administration de la justice. Ceci permet à la Cour de faire état de tous les types d'entraves à la justice identifiés dans le cadre de l'examen des faits⁵⁴³. Sur le rôle joué par le traitement des affaires en justice pénale militaire dans la violation par l'État de ses engagements internationaux, l'arrêt dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004) est encore plus affirmatif que dans *Las Palmeras* (2001)⁵⁴⁴.

Surtout, la Cour précise ici qu'en matière de justice, l'obligation internationale de l'État consiste, sur le plan matériel, à « faire toute la lumière sur les circonstances des violations » des droits des victimes⁵⁴⁵. L'État a le devoir, affirme-t-elle, de combattre l'impunité « par tous les moyens légaux disponibles, puisque [cette] impunité favorise la répétition chronique des violations de droits humains et [place] les victimes et leurs familles dans une situation d'absence de protection »⁵⁴⁶. Cette position de la Cour, qui repose sur le recours à l'article 1 (obligation générale de respect)⁵⁴⁷, est importante à plusieurs égards. Contrairement à ce qui s'était produit dans les affaires précédentes, la Cour considère ici l'État comme étant directement responsable de la violation des droits à la vie (art. 4), à la sécurité (art. 5) et à la liberté (art. 7) personnelles des victimes, non seulement pour avoir facilité (par la voie législative) et appuyé (par les actions et

⁵³⁹ Affaire *Dix-neuf commerçants* (2004), paragr. 114 a et d.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, paragr. 114 a.

⁵⁴¹ *Ibid.*, paragr. 114 f.

⁵⁴² *Ibid.*, paragr. 114 g.

⁵⁴³ *Ibid.*, paragr. 173, 174, 177, 200, 203, 204 et 205.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, paragr. 164-170, 173-177.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, paragr. 176. Nous soulignons.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, paragr. 175.

⁵⁴⁷ Voir *supra*, chapitre 3, section 2.3.

omissions de ses agents) les actions des paramilitaires, mais aussi pour n'avoir pas agi, notamment par la voie des garanties que doit octroyer la justice, pour les prévenir⁵⁴⁸.

Mais la particularité de l'arrêt dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* ne s'arrête pas là. La Cour ne se contentera pas d'établir les faits entourant le cas précis de la disparition forcée des victimes individuelles concernées, ni même des dommages infligés à leurs familles. Elle procédera cette fois à une analyse de contexte qui lui permettra de dégager l'ensemble des tenants et aboutissants dont elle pourra déduire la responsabilité de l'État. Au-delà des modes de collaboration entre militaires et paramilitaires entourant les violations alléguées de manière spécifique (décision concertée, dissimulation des preuves, etc.), c'est toute la construction socio-historique du paramilitarisme qui y est exposée⁵⁴⁹. Sont ainsi posés le rôle initial des normes en vigueur⁵⁵⁰, les fondements idéologiques de la lutte anti-insurrectionnelle⁵⁵¹ et les formes de travail conjoint entre autorités et acteurs illégaux⁵⁵².

L'arrêt marque donc un précédent en ce que l'État y est tenu pour responsable direct (et non seulement par omission) du paramilitarisme. Le décret 3398 de 1965 (État de siège) et la Loi 48 de 1968 (sa version permanente) y sont posés, à la lettre, en tant que fondements légaux du paramilitarisme⁵⁵³. Le rôle des militaires dans la transformation des organisations paramilitaires – qui passent de groupes d'auto-défense à de puissants dispositifs offensifs – est considéré comme ayant été pleinement démontré⁵⁵⁴. La complémentarité entre les activités militaires et paramilitaires dans les violations de droits perpétrées sous le prétexte de la lutte antissubversive y apparaît clairement.

L'arrêt *Dix-neuf Commerçants* (2004), en fait, « change tout », et non seulement en raison des 6.5 millions de dollars américains (un montant jusqu'ici resté inégalé) que le gouvernement se voit sommé de déboursier. Pour les organisations de défense des victimes, l'arrêt est « fondamental; il permet de faire un pas de géant dans l'analyse de la situation politique en Colombie »⁵⁵⁵. Au gouvernement, en revanche, la décision suscite une immense contrariété⁵⁵⁶.

⁵⁴⁸ Affaire *Dix-neuf commerçants* (2004), paragr. 15. Dans l'affaire *Las Palmeras* (2001), la Cour avait rejeté cet argument de la Commission (paragr. 42 b).

⁵⁴⁹ Voir en particulier les sections intitulées « Antécédents et contexte social et juridique du pays » (paragr. 84 a à h) et « Relations entre le groupe 'paramilitaire' et les forces de sécurité » (paragr. 86 a à c).

⁵⁵⁰ Affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004), paragr. 84 a et e.

⁵⁵¹ *Ibid.*, paragr. 84 b et d.

⁵⁵² *Ibid.*, paragr. 84 b et d; 86a à c.

⁵⁵³ *Ibid.*, paragr. 84 a, 113 e et g.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, paragr. 84 d; paragr. 123.

⁵⁵⁵ Entrevue O-004. Dans ce même sens, entrevues No. O-001; O-003.

⁵⁵⁶ Entrevues Nos. É-007; É-009; É-012; É-017.

Premièrement, elle est extrêmement mal accueillie, il va sans dire, par l'armée⁵⁵⁷. Mais plus encore, l'arrêt survient dans le contexte du projet de démobilisation paramilitaire du gouvernement Uribe, qui souhaite présenter ce processus comme un accord de paix - accord « de paix » qui, pour en être un, supposerait le rapprochement entre des parties « adverses », ce que cet arrêt vient d'infirmer – et qui, pour mener ce projet à bien, souhaite solliciter l'appui et le financement de la communauté internationale⁵⁵⁸.

C'est donc avec l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* (2004) que, pour la première fois dans un litige en provenance de la Colombie, la Cour fait la démonstration de la portée de son approche préventive, qui entraîne des conséquences pour chacune des parties en présence. Pour les organisations de droits humains, l'arrêt constituera le socle jurisprudentiel de toute la série des affaires portant sur des massacres de civils commis par les paramilitaires qui seront présentées à la Cour par la suite. Pour les représentants de l'État, l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* représentera un puissant appel au développement d'une stratégie d'action cohérente, efficace, capable d'atténuer les contraintes potentielles, voire les dommages politiques, de cette nouvelle posture de la Cour IDH.

2.1.3 – L'affaire Massacre de Pueblo Bello (2006) : le devoir de prévenir

Les affaires faisant état des violences à l'endroit de civils, qui toutes prennent appui sur les axes jurisprudentiels développés dans l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* (2004), permettent de faire ressortir avec chaque fois plus de précision les modes de collaboration et de complémentarité qui, en Colombie, lient l'État aux acteurs armés illégaux. Les formes du contrôle social et économique exercé par le truchement du paramilitarisme, sous le prétexte de la lutte contre-insurrectionnelle, apparaissent de plus en plus clairement. L'affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), toutefois, a ceci de particulier que les preuves soumises à examen sont insuffisantes pour permettre à la Cour de « considérer démontrée » la collaboration *directe* des militaires (ou de quelque autre agent de l'État) dans les actes reprochés. Pour la Cour IDH, il s'agira là d'une occasion de préciser les modes de détermination de la responsabilité étatique lors de violations graves commises par des « tiers ».

⁵⁵⁷ Entrevues Nos. É-007; É-009; O-017. À ce jour, des représentants de l'armée, et même des fonctionnaires des autres ministères, considèrent que l'arrêt était injuste, les « commerçants » n'en étant pas, mais plutôt des trafiquants d'armes collaborant clairement avec la guérilla.

⁵⁵⁸ Sur les débats suscités par la négociation entre le gouvernement Uribe et le Secrétaire général de l'OÉA (lui-même ancien président de Colombie), pendant cette période, à propos de l'envoi d'une mission interaméricaine d'accompagnement au processus « de paix » colombien, voir Koonings et Nordquist (2005).

Malgré son intitulé, l'affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006) concerne en fait l'enlèvement⁵⁵⁹, en 1990, de 43 paysans, dont 6 ont été torturés et exécutés, et 37, au moment de l'examen de l'affaire par la Cour IDH, étaient toujours portés disparus. Dans le cadre du litige, la Commission et les organisations représentant les victimes font valoir que la seule voie d'accès à la localité de Pueblo Bello était fermement contrôlée par une base armée – les événements se déroulent en situation d'État de siège. En toute logique, les 60 hommes lourdement armés du groupe paramilitaire n'avaient aucun moyen d'y pénétrer sans l'assentiment des militaires⁵⁶⁰. L'État, toutefois, prétend que des entrées alternatives étaient accessibles⁵⁶¹, et parvient à semer le doute sur la contribution directe de l'armée aux sévices. Il fait valoir par ailleurs qu'au moment des faits, et contrairement à la situation examinée dans le cadre de l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004), le paramilitarisme avait été rendu illégal⁵⁶². Suivant le raisonnement de l'État, donc, dans la mesure où le comportement d'agents étatiques ne saurait être clairement mis en cause, l'allégation de responsabilité de l'État devait être considérée d'office sans fondement juridique⁵⁶³.

La Cour IDH saisit cette occasion pour renforcer sa jurisprudence sur les fonctions préventives de l'obligation de garantie. Elle explique que le devoir de garantie doit être entendu au sens large⁵⁶⁴, ce qui implique que les obligations (positives) qui en relèvent doivent être déterminées au regard du contexte spécifique, et suivant un examen minutieux des mécanismes de justice interne ayant été activés dans chaque affaire. Dans cette optique, l'arrêt dans l'affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006) présente une description particulièrement détaillée des failles dans l'administration de la justice observables en l'espèce : négligence des autorités dans la récupération de la preuve et dans la conduite des enquêtes, accusations portées contre un nombre limité d'auteurs matériels seulement, non-respect des décisions judiciaires émises en droit interne (des mandats d'arrestation, en particulier), insuffisances de la justice pénale militaire, etc.

⁵⁵⁹ Le 14 janvier 1990, une soixantaine d'hommes armés du groupe paramilitaire *Los Tangueros* pénètrent dans Pueblo Bello. Ils interpellent plusieurs hommes, les rassemblent sur le parvis de l'église, les font s'étendre à plat ventre, mains sur la nuque. À partir d'une liste, ils en sélectionnent 43, les menotent, les bâillonnent, les font entrer de force dans deux camions, puis repartent avec les détenus. Cette séquence d'actions était typique des *modus operandi* paramilitaires.

⁵⁶⁰ Affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2005), paragr. 83.

⁵⁶¹ *Ibid.*, paragr. 81.

⁵⁶² En 1989, soit l'année précédant les événements de Pueblo Bello, le gouvernement avait adopté deux décrets criminalisant le paramilitarisme.

⁵⁶³ Affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 102-103.

⁵⁶⁴ La Cour rejette ici l'argument de l'État à l'effet que ces devoirs devaient être interprétés de façon limitative (être considérés applicables à des individus et groupes déterminés; être subordonnés aux exigences sécuritaires, etc.). Voir à ce sujet affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 116.

Un tel examen permet à la Cour de conclure que les mesures entreprises par l'État aux fins de criminaliser le paramilitarisme ne se sont pas traduites, dans les faits, en la désactivation concrète d'un risque pour la dignité humaine⁵⁶⁵, que l'État avait pourtant lui-même créé⁵⁶⁶. Ce manquement est jugé imputable, justement, aux mécanismes de préservation de l'impunité, qui ont pour effet d'alimenter les violations⁵⁶⁷. C'est en ce sens que l'État a failli à sa responsabilité internationale d'agir pour prévenir les violations.

C'est toute l'utilité de l'interprétation expansive (applicable aux conditions matérielles) de l'article 1.1 qui apparaît ici : « la responsabilité internationale des États découlant de la Convention américaine survient dès le moment de la violation des obligations générales [...] de respecter et de faire respecter – de garantir – les normes de protection et d'assurer l'effectivité des droits qui y sont consacrés, en toutes circonstances et eu égard à toute personne, telles qu'elles apparaissent dans les articles 1.1 et 2 de ce traité »⁵⁶⁸. En vérifiant ainsi la mesure dans laquelle l'État a posé les actions nécessaires et déployé les moyens disponibles pour empêcher le caractère chronique des violations, la Cour affirme le caractère central de la garantie de non-répétition.

L'importance de l'approche adoptée par la Cour IDH dans l'arrêt *Massacre de Pueblo Bello* (2006) tient à plusieurs éléments. Sur le plan jurisprudentiel, d'abord, cet arrêt confirme le dépassement de l'interprétation du principe de subsidiarité qui avait été donnée dans l'arrêt *Las Palmeras* (2001)⁵⁶⁹. Le seul traitement par l'État des violations avait alors suffi à invalider la pertinence d'un examen supranational. Cette fois, la Cour interprète le principe de subsidiarité comme entraînant le devoir, pour elle-même, de *vérifier si* le traitement en droit interne a bien été conforme à l'ensemble des dimensions de la responsabilité étatique rattachée à la Convention américaine. La question n'est donc plus simplement celle de savoir si des mécanismes existent et ont été activés en droit interne, mais si ces mécanismes sont pleinement effectifs. En opérant ce déplacement, la Cour IDH élève de façon considérable le niveau de contrainte exercé, à propos du paramilitarisme, sur la Colombie, modifiant de façon profonde son rapport avec cet État. Aussi la définition du principe de subsidiarité deviendra-t-elle, en soi, un objet de débat central dans les litiges à venir.

Ensuite, l'arrêt concerne cette période de l'histoire colombienne pendant laquelle le paramilitarisme, tout en étant illégal, connaît sa plus rapide expansion. Cette période est aussi

⁵⁶⁵ *Ibid.*, paragr. 126.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, paragr. 151.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, paragr. 127, 129.

⁵⁶⁸ Affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 111.

⁵⁶⁹ Voir supra section 2.1.1.

celle pendant laquelle le paramilitarisme a causé le plus grand nombre de violations de droits humains, avec les conséquences démocratiques que nous avons exposées au chapitre 2. Or, suivant l'opinion séparée (concurrente) du juge Cançado Trindade, c'est précisément sur le terrain démocratique que doit être située la décision de la Cour d'élargir la responsabilité de l'État à l'obligation de faire respecter les droits par les tiers : les instruments internationaux de protection des droits, dira ce juge, sont activés pour protéger *collectivement* les membres de toute une communauté, bien que la base soit le dommage individuel⁵⁷⁰. L'article 1.1 n'est donc « pas un simple accessoire », mais bien « un devoir *permanent* de l'État »⁵⁷¹. Le devoir de prévention « constitue effectivement un pilier non seulement de ces traités, mais de *l'État de droit dans une société démocratique*, et le sens de sa correcte application est de perfectionner l'administration de la justice (matérielle, et non seulement formelle) au niveau national »⁵⁷².

2.2 – La Cour IDH et la contestation politique

La valeur stratégique des arrêts de la Cour IDH gagne une importance plus grande encore dans la seconde moitié des années 2000. Une fois établis le rôle des forces de l'ordre dans les abus et, surtout, la responsabilité étatique dans les activités paramilitaires destinées au contrôle des populations civiles, l'enjeu se transpose sur les fonctions et les effets proprement politiques des violations de droits humains en Colombie. C'est alors l'examen du rôle social et politique des victimes, et ainsi des impacts structurels des violations à leur endroit, qui s'élève au premier plan des priorités de litige.

Dans le cadre des affaires précédemment évoquées, les questions d'ordre politique n'apparaissent qu'en filigrane dans l'exposition des faits⁵⁷³. Les arrêts de la Cour IDH émis à partir de 2007 accordent toutefois beaucoup plus d'importance à ces questions. Bien plus volontiers qu'auparavant, l'État colombien tend maintenant à reconnaître, devant la Cour, sa responsabilité internationale dans les actes reprochés, y compris lorsque ceux-ci sont le fait de paramilitaires. Ce dont l'État se défend, toutefois, c'est que cette responsabilité soit liée à un contexte général dans lequel des types d'acteurs précis, pour des raisons précises, puissent faire l'objet d'attaques systématiques. Pour les représentants des victimes et la Commission, inversement, il s'agira alors de montrer que les violations ne sont pas le fait d'actes fréquents

⁵⁷⁰ Affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), *Opinion séparée du juge C. Trindade*, paragr. 7.

⁵⁷¹ *Ibid.*, paragr. 9.

⁵⁷² *Ibid.*, paragr. 19, nous soulignons.

⁵⁷³ Ceci est vrai même lorsque les témoignages des victimes auraient pu donner à la Commission et aux représentants matière à mettre de l'avant ces enjeux stratégiques. Voir à ce sujet la section 1.2.3, plus haut.

mais au demeurant isolés, et qu'elles s'inscrivent plutôt dans une recherche de libération des contraintes exercées sur le pouvoir exécutif.

2.2.1 - Les attaques destinées à la limitation de l'équilibre des pouvoirs : les affaires Massacre de 'La Rochela' (2007) et Manuel Cepeda Vargas (2010)

Dans le cadre de l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), les représentants des victimes et la Commission tenteront de démontrer que les violations commises ont pour but l'affaiblissement non pas du système judiciaire dans son ensemble mais, plus précisément, de la capacité de ce dernier à agir au niveau des plus hautes autorités (militaires et politiques) du pays. De la même manière, dans le cadre de l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), représentants et Commission chercheront à rendre visible le fait que le but des violations consiste en la neutralisation non pas de tout le système de partis, mais des secteurs des instances législatives les plus critiques des modes d'exercice du pouvoir en place. Dans les deux cas, la question de l'usage *systématisé* du paramilitarisme, à des fins de contrôle du pouvoir, occupe une place centrale.

Dans le cadre de ces affaires, le contradictoire entourant la détermination de responsabilité pour la violation des droits consacrés aux articles 8.1 et 25 s'inscrit en des termes quelque peu différents de ceux ayant marqué les litiges précédents. Ici, l'État accepte de reconnaître sa responsabilité internationale pour certaines des lacunes exposées dans l'administration de la justice⁵⁷⁴. Mais cette reconnaissance de responsabilité est toujours partielle. L'État admet la lenteur des procédures, mais l'attribue à la complexité des affaires⁵⁷⁵. Il se fait un point d'honneur de rendre visibles les progrès effectués au chapitre du renforcement de son système judiciaire⁵⁷⁶. De l'avis de l'État, en d'autres termes, si la justice demeure défaillante, il n'en demeure pas moins qu'elle progresse. Dans ce même esprit, si des attaques sont perpétrées à l'endroit d'individus appartenant aux institutions judiciaires et législatives, il faut y voir des actes isolés, et non un problème d'ordre systémique⁵⁷⁷.

Les organisations colombiennes et la Commission, en contrepartie, reconnaissent ce renforcement des institutions judiciaires. Elles cherchent toutefois à mettre en lumière non plus simplement les pratiques spécifiques d'obstruction à la justice, mais également les traits généraux

⁵⁷⁴ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 13 d et 70.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, paragr. 13 d, 178; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 147.

⁵⁷⁶ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 15, 17, 19.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, paragr. 13 d et 70.

et effets caractéristiques de ces pratiques. Pour les représentants des victimes et la Commission il s'agit maintenant de montrer que si des condamnations sont parfois prononcées à l'endroit des auteurs matériels des violations, il reste que le système judiciaire est empêché de réaliser les enquêtes exhaustives nécessaires à l'identification des auteurs intellectuels des actes reprochés⁵⁷⁸, avec pour conséquence, entre autres, que sont soustraits au champ d'application de la justice des formes de collaboration entre État et paramilitarisme qui sont non pas ponctuelles, mais plutôt institutionnalisées. Commission et représentants tenteront de faire valoir que c'est précisément à *titre d'agents de l'État*⁵⁷⁹, et dans le cadre d'une politique institutionnelle ayant pour objectif la préservation ou le renforcement du paramilitarisme⁵⁸⁰, que les paramilitaires ont agi. C'est donc ici tout le rôle des contre-pouvoirs dans la garantie de non-répétition qui est à l'étude.

L'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007) est en ce sens l'une des plus importantes qui aient été portées devant la Cour IDH. Les victimes sont des fonctionnaires judiciaires (donc, des représentants de l'État) et ont été assassinées au moment précis où elles enquêtaient sur les liens entre militaires et paramilitaires dans le cadre des disparitions forcées liées à l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004). L'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007) renvoie donc, en soi, à un acte d'obstruction à la justice, dans le cadre d'une situation ayant déjà été soumise à examen dans le système interaméricain. Par ailleurs, l'affaire traite de la responsabilité de l'État dans l'assassinat de ses propres fonctionnaires (affaire *Massacre de 'La Rochela'*, 2007, paragr. 79). Enfin, les faits examinés dans le cadre de cette affaire sont une illustration supplémentaire du problème beaucoup plus large que présente la constance des attaques à l'intégrité de la branche judiciaire. Comme le dira la Cour IDH dans le cadre de son analyse de contexte, pendant la période allant de 1979 à 1991, le nombre moyen annuel de juges et d'avocats victimes d'attaques est de 25; parmi ces victimes, on retrouve ministre de la justice (plusieurs autres ministres de la justice ayant dû renoncer à leurs fonctions en raison de menaces à leur encontre), un Procureur général, de nombreux magistrats de la Cour suprême et de cours supérieures ainsi que de nombreux fonctionnaires judiciaires⁵⁸¹. Ces exactions sont commises, pour une large part, soit par des paramilitaires (aidés des militaires), soit directement par les forces de l'ordre⁵⁸².

⁵⁷⁸ *Ibid.*, paragr. 160, 163-164.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, paragr. 71 et 72.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, paragr. 66 et 72.

⁵⁸¹ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 80. La Cour IDH prend ici appui sur le Rapport de 1989 du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extra-judiciaires en Colombie, admis en preuve dans le cadre de cette affaire.

⁵⁸² *Idem.*

Cette analyse permet à la Cour IDH de déduire les mobiles des violations. Ceux-ci, de l'avis du Tribunal, sont doubles : empêcher la révélation de la preuve sur un cas précis de collaboration entre militaires et paramilitaires et surtout, dissuader la tenue éventuelle d'enquêtes sur des cas semblables⁵⁸³. C'est donc la fonction même de contre-pouvoir du système judiciaire qui est la cible des violences. En ce sens, au chapitre des mesures de réparation destinées à la non-répétition, la Cour exigera de l'État qu'il adopte les programmes de protection spéciale nécessaires pour assurer la sécurité de tous les individus impliqués dans le déroulement des procédures judiciaires (victimes, familles, témoins, mais aussi tous les agents de l'État relevant de la branche judiciaire)⁵⁸⁴.

On le voit, l'examen contextuel effectué ici par la Cour IDH est essentiel à la caractérisation de la responsabilité de l'État eu égard au plein fonctionnement du système judiciaire. C'est d'ailleurs principalement en raison des divergences entre les parties sur l'interprétation de ce contexte que l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* se rend jusqu'à la Cour⁵⁸⁵. Dans le cadre du litige, l'État tente de faire en sorte que seuls les faits directement liés au massacre des enquêteurs soient examinés, et nie catégoriquement le caractère institutionnalisé des liens entre État et paramilitarisme⁵⁸⁶. Pour la Commission et les représentants des victimes, toutefois, ce massacre n'est pas survenu « dans le vide »; il est le fait d'actions et d'omissions de l'État ayant eu lieu avant les événements, et devant être compris à la lumière du contexte historique et normatif dont elles relèvent⁵⁸⁷; ce dont la Cour convient⁵⁸⁸.

L'analyse contextuelle est tout aussi cruciale dans le cadre de l'examen de l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010). Le 9 août 1994, en dépit de très nombreuses tentatives pour obtenir du gouvernement des mesures de protection, le sénateur de l'Union Patriotique (UP) Manuel Cepeda Vargas est assassiné, dans sa voiture, au cours du trajet le conduisant de sa résidence au congrès (Bogota). Cepeda était un critique virulent du gouvernement en place et dénonçait activement la collaboration entre les agents de l'État (dont l'armée) et les paramilitaires. Leader du Parti communiste colombien (PCC) et de l'Union Patriotique (UP), il était également chroniqueur, notamment au journal « La Voz » (gauche). Au moment des faits, Cepeda Vargas venait d'être

⁵⁸³ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 103, 149.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, paragr. 286-287.

⁵⁸⁵ Pendant les procédures à la Commission, une entente à l'amiable fut sur le point d'être approuvée par les parties. L'État s'était toutefois opposé à la reconnaissance d'un contexte d'attaques systématiques à l'endroit de membres de l'appareil judiciaire, ce qui avait conduit les victimes à demander l'interruption des négociations et la relance du processus judiciaire (entrevue É-009).

⁵⁸⁶ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 11, 31 et 70.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, paragr. 71 et 72.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, paragr. 76-91.

élu au sénat (1994-1998), après 4 années de mandat à titre de représentant au congrès (1991-1994).

Ici, tout le défi consiste, pour les représentants des victimes et la Commission, à faire reconnaître à la Cour que les violations commises se situent dans un contexte de violence systématique à l'endroit des opposants politiques, qu'elles sont le produit d'une collaboration institutionnalisée entre les ressortissants du pouvoir exécutif (haut-placés de la partie civile et de l'armée) et que cette collaboration a pris, dans le cas d'espèce, la forme sophistiquée d'un plan nommé « Coup de grâce » (« Golpe de gracia »), dont l'objectif était d'éliminer l'Union Patriotique. L'État, dans cette affaire également, offre une vaste reconnaissance de responsabilité. Il conteste toutefois avec virulence le cadrage contextuel proposé par les représentants des victimes, c'est-à-dire l'existence même d'une politique étatique à l'encontre de l'UP, du plan Coup de grâce et d'un schème d'action systématique visant l'élimination violente des opposants politiques. L'État admet que l'UP ait été la cible d'attaques répétées; mais il situe plutôt ces attaques dans le contexte d'une violence généralisée à l'endroit de tous les partis politiques, indépendamment de leurs rapports au gouvernement en place⁵⁸⁹.

La Cour IDH opéra ici encore pour une analyse des violations dénoncées à la lumière du contexte socio-historique. Elle reconnaîtra l'emploi par l'État de stratégies de mise en échec (violente) des opposants politiques, et particulièrement de l'UP. La partie contextuelle de l'arrêt *Manuel Cepeda Vargas* (2010) permet de faire ressortir le risque politique que pouvait présenter, pour le gouvernement au pouvoir, l'appui dont avait bénéficié ce parti entre 1986 et 1994, de même que la violence systématique que ce succès avait déclenchée à son endroit. Cette violence sera également mise en relation avec la politique de sécurité nationale (PSN) destinée à l'identification de « l'ennemi interne »⁵⁹⁰. La Cour ne s'estimera pas en mesure de considérer démontrée l'existence du Plan Coup de grâce. Elle affirmera cependant que ce « crime complexe », impliquant à l'évidence des agents de l'armée de rang supérieur et des paramilitaires, n'aurait pu être mené à bien sans une structure organisée expressément dédiée à sa planification et à son exécution, et que les manquements de l'État en matière d'enquête avaient constitué le seul véritable obstacle à l'accès à la vérité sur cette question⁵⁹¹.

Cette mise en contexte donne à cet arrêt toute sa portée en matière de démocratie. L'État avait reconnu sa responsabilité dans la violation des arts. 11 (honneur et dignité), 13 (liberté

⁵⁸⁹ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 79.

⁵⁹⁰ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 85.

⁵⁹¹ *Ibid.*, paragr. 101.

d'expression) et 23 (droits politiques) de la Convention américaine, mais séparément, et seulement en ce qui concernait directement le sénateur. Les représentants des victimes feront toutefois valoir que les articles 13 (liberté d'expression), 16 (liberté d'association) et 23 (droits politiques) devaient être interprétés de façon conjointe, car la victime exerçait ces droits de façon simultanée, inter-reliée et continue, d'où il découlait que la violation était une « attaque aux valeurs mêmes d'un système démocratique »⁵⁹².

Les représentants des victimes mettent également en lumière que la mort du sénateur avait eu pour conséquence de mettre fin à sa contribution au débat public et à sa formation politique, d'où l'idée qu'indirectement, des droits de nature « sociale » devaient également être considérés comme ayant été violés⁵⁹³. La Cour acceptera d'examiner la violation de ces droits de façon conjointe, pour la raison précise que ces droits « ont une importance fondamentale dans le système interaméricain, sont inter-reliés et agissent ensemble pour rendre possible le jeu démocratique »⁵⁹⁴. Ces droits, dira la Cour, sont essentiels à la démocratie⁵⁹⁵, en ce qu'ils constituent les conditions d'un accès démocratique au pouvoir, d'une part, et, d'autre part, d'une forme d'exercice du pouvoir qui soit conforme aux principes de l'État de droit⁵⁹⁶. Les violations seront ainsi estimées avoir produit un effet dissuasif sur les autres membres des collectifs dont la victime faisait partie (partis politiques et journal) – les violations transcendant par-là les droits de ce seul individu⁵⁹⁷.

Du point de vue de la déclaration de responsabilité, la décision dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010) est largement considérée comme étant le standard le plus élevé jamais promulgué par la Cour IDH dans une affaire en provenance de la Colombie⁵⁹⁸. Cet arrêt est également le plus étroitement lié à l'examen du rapport entre droits humains et démocratie.

2.2.2 - Les attaques destinées à la limitation de la contestation sociale : l'affaire Valle Jaramillo et autres (2008)

Les affaires *Massacre de 'La Rochela'* (2007) et *Manuel Cepeda Vargas* (2010) amènent les débats devant la Cour IDH sur le terrain d'enjeux démocratiques essentiels, à savoir les modes de

⁵⁹² *Ibid.*, paragr. 169.

⁵⁹³ *Idem.* Sur la violation des droits de la communauté d'appartenance de la victime, voir *Ibid.*, paragr. 178.

⁵⁹⁴ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 171.

⁵⁹⁵ Pour faire cette affirmation, la Cour fait référence à l'article 3 de la CDI.

⁵⁹⁶ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 172. Voir aussi les paragr. 173 et 177.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, paragr. 178.

⁵⁹⁸ Entrevues No. O-001; O-002; O-005; O-008; O-009; A-004.

court-circuitage des contre-pouvoirs. Mais la Cour IDH a également eu l'occasion de se prononcer dans le cadre d'affaires portant sur le traitement réservé à la contestation politique exercée non plus depuis les institutions formelles, mais plutôt par les secteurs organisés de la société civile. C'est le cas, notamment, de l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008).

Le 27 février 1998, le défenseur de droits humains Jesús Maria Valle Jaramillo est assassiné par des tueurs à gage à son bureau de Medellin, en présence de son associé et de sa sœur. Au moment des faits, Valle Jaramillo était activement engagé, notamment, dans la dénonciation de la participation d'agents étatiques, incluant des autorités politiques départementales (Antioquia), dans les massacres d'Ituango⁵⁹⁹.

Les représentants des victimes et la Commission tenteront encore une fois de faire la démonstration de la présence d'un contexte général de persécution systématique à l'encontre de l'ensemble du secteur de la défense des droits humains, empêchant les ressortissants de ce champ d'action d'exercer librement des fonctions pourtant « essentielles au renforcement de la démocratie et de l'État de droit »⁶⁰⁰. Les représentants font valoir qu'entre 1996 et 1998, l'assassinat de défenseurs de droits humains comptait parmi les *modus operandi* des paramilitaires, et que la violation avait précisément pour objectif de faire cesser la dénonciation, publique et judiciaire, de l'implication des agents de l'État dans les exactions commises par les paramilitaires (en l'occurrence, les massacres d'Ituango).

Dans le cadre de cette affaire, le plaidoyer de l'État correspond aux grandes lignes stratégiques déjà énoncées: il reconnaît sa responsabilité internationale pour la presque totalité des allégations formulées par la Commission. Cependant, il s'oppose fermement à ce que soit établi par la Cour un « contexte, généré par l'État, d'intimidation, de persécutions et de violations de droits humains à l'encontre des organisations de défense des droits humains ». Dans ce même esprit, l'État conteste l'application dans cette affaire du principe de la communauté de preuve⁶⁰¹. Au chapitre de la violation des droits établis aux articles 8.1 et 25 (garanties et protection judiciaires) de la CADH, l'État reconnaît sa responsabilité mais, encore une fois, de façon partielle. Il estime en effet que cette responsabilité doit être placée sous le signe exclusif de l'omission : s'il est vrai,

⁵⁹⁹ Ici encore, l'affaire met au premier plan les stratégies d'obstruction à la justice déployées dans le cadre du suivi d'affaires dans lesquelles la Cour a déjà tranché - l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004) dans le cas de l'affaire '*La Rochela*' (2007), l'affaire *Massacres d'Ituango* (2007) dans celui de l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008).

⁶⁰⁰ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 87.

⁶⁰¹ Voir supra, chapitre 3, pour le principe de la communauté de preuve (paragr. 45.1 du Règlement et Statuts de la Cour IDH en vigueur au moment de l'examen de cette affaire) Ici, l'État s'oppose à la reconduction, dans le cadre de l'affaire *Valle Jaramillo*, des éléments de preuve admis dans les affaires *Massacre de Pueblo Bello* (2006) et *Massacres d'Ituango* (2006).

font valoir ses représentants, que la justice colombienne est lente, il demeure que l'État a entrepris ses enquêtes de façon autonome (enquêtes *ex officio*), immédiate, et que toutes les procédures engagées ont été menées en bonne et due forme.

Fidèle à sa jurisprudence constante, la Cour reconnaîtra ici l'importance des défenseurs de droits humains, leur vulnérabilité contextuelle⁶⁰² et l'effet dissuasif, sur l'ensemble de ce secteur d'activité, de l'assassinat du défenseur de renommée qu'était Jesús María Valle Jaramillo.

2.2.3 – Le rapport mutuellement constitutif des attaques à l'endroit des acteurs démocratiques et des manquements en matière d'enquête, de justice et de sanction

Les arrêts dans les affaires *Massacre de 'La Rochela'* (2007), *Valle Jaramillo et autres* (2009) et *Manuel Cepeda Vargas* (2010) permettent à la Cour IDH de se pencher sur les pratiques systématiques qui, en Colombie, ont visé, par l'affaiblissement de la capacité d'action des contre-pouvoirs formels et de la contestation sociale, à préserver des modes d'exercice du pouvoir fondés sur l'usage d'acteurs armés illégaux.

L'analyse contextuelle réalisée par la Cour IDH permet de montrer le caractère systématique des pratiques reprochées, mais aussi de leurs impacts : au-delà du fait que des victimes individuelles ont été lésées dans leurs droits, ce sont les institutions et secteurs sociaux essentiels à la démocratie qui sont touchés⁶⁰³. Par extension, c'est aussi la société dans son ensemble : ces violations, affirme la Cour, « empêchent la société de connaître la vérité des événements [et] encouragent la répétition chronique des violations »⁶⁰⁴.

Mais cette approche amène également la Cour à déclarer la responsabilité de l'État au chapitre de son devoir de prévenir : puisqu'il existait un contexte permettant d'anticiper les attaques à l'endroit des ressortissants de secteurs d'activités particulièrement visés (le travail judiciaire, l'opposition politique et la défense des droits humains), l'État aurait dû se considérer investi d'un « devoir spécial », celui d'engager des efforts sérieux destinés à leur protection. Ainsi, l'État s'était abstenu d'agir pour prévenir les violations de droits (assurer leur garantie), alors même

⁶⁰² La Cour se base ici sur les rapports des organes onusiens et régionaux de protection des droits humains, de même que sur une décision en tutelle de la Cour constitutionnelle colombienne de 1998 (T-590/98) qui avait établi que les défenseurs de droits humains constituaient un secteur « sous attaque » et que leur situation, en raison de l'absence totale de protection dont ils bénéficiaient, consistait en un « état de fait inconstitutionnel ».

⁶⁰³ Arrêt dans l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2009) : (paragr. 87 et 96); Arrêt *Manuel Cepeda Vargas* (2010) (paragr. 173).

⁶⁰⁴ Dans les termes de l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 148.

qu'un « risque réel et immédiat » - un risque, rappelons-le, généré et non désactivé par l'État - était pourtant pleinement connu de lui⁶⁰⁵. Cette conclusion de la Cour repose sur les « faits avérés » relatifs au contexte, qui permettent de mettre en évidence la fragilité générale des secteurs d'appartenance des victimes⁶⁰⁶, de même que la résistance violente et systématique à la dénonciation de pratiques étatiques problématiques⁶⁰⁷. Mais la Cour procède également à l'examen détaillé des mesures explicitement sollicitées à l'État par les victimes ou leurs proches pour obtenir protection. Dans l'arrêt *Manuel Cepeda Vargas* (2010) par exemple, la Cour affirme que l'État s'est abstenu, de façon injustifiée et systématique, de répondre aux demandes de protection répétées formulées par le sénateur⁶⁰⁸.

Ces affaires sont également l'occasion pour la Cour de s'exprimer sur certaines des caractéristiques précises des manquements observés au chapitre des obligations internationales de l'État en matière d'enquêtes, de justice et de sanctions : dans tous les cas, des enquêtes avaient effectivement été entreprises qui avaient produit certains résultats. Ceci étant, ces résultats avaient en commun de ne concerner que quelques-uns parmi les auteurs matériels des violations, soit des civils, soit des militaires de rang inférieur, mais sans jamais permettre la révélation de la vérité sur les auteurs intellectuels des actes commis et surtout, sur le rôle des hautes autorités publiques et sur les modes de collaboration *institutionnalisés* entre État et paramilitarisme.

Dans l'arrêt *Massacre de 'La Rochela'* (2007), les termes de l'examen par la Cour du traitement accordé aux violations en droit interne sont particulièrement éloquentes à cet égard. Comme ces violations concernaient des enquêteurs, ce massacre avait eu pour effet initial de galvaniser les membres de la branche judiciaire. Pendant les mois suivant directement le massacre (1989 et 1990), les enquêtes avaient ainsi progressé assez rapidement⁶⁰⁹. Certains auteurs matériels (7 paramilitaires et 1 sergent) avaient même été traduits en justice et sanctionnés⁶¹⁰. Cependant, les enquêtes étaient restées complètement impuissantes à identifier les auteurs intellectuels des violations commises. Au moment de l'examen de l'affaire par la Cour, dix-huit

⁶⁰⁵ La Cour ne considère évidemment pas le devoir de garantie comme un devoir illimité; pour que l'État soit en faute, doit être démontré un risque réel, immédiat et connu de l'État. Il doit également être démontré que l'État disposait de moyens raisonnables pour prévenir ce risque. Voir selon les termes de l'arrêt *Valle Jaramillo et autres* (2008, paragr. 78), sur la base de la jurisprudence établie dans l'affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006).

⁶⁰⁶ Voir par exemple affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 172.

⁶⁰⁷ Voir par exemple affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 149; affaire *Valle Jaramillo et autres* (2009), paragr. 81.

⁶⁰⁸ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 94 à 100.

⁶⁰⁹ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 153 a. Sur l'effet de mobilisation initiale que produit, au sein de la branche judiciaire, le massacre de 'La Rochela' (avant que les procédures d'enquêtes ne soient complètement bloquées par les militaires), voir Gonzalo Sánchez (2010), particulièrement aux p. 85-93.

⁶¹⁰ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 159.

ans après le massacre, aucun des agents étatiques (militaires et politiques) de haut rang n'avait encore pu être identifié⁶¹¹.

De même dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), deux sous-officiers militaires avaient été trouvés matériellement responsables de l'homicide du sénateur. Après s'être faufilé, pendant quelques années, entre les mailles du filet des normes relatives à la démobilisation paramilitaire⁶¹², un chef paramilitaire avait finalement fait l'objet d'une enquête préliminaire, mais était ensuite décédé. Ici encore, aucun des auteurs intellectuels n'avait pu être identifié⁶¹³. Et pendant que la justice pénale tardait à donner des résultats, plusieurs témoins (incluant des participants matériels aux faits reprochés) étaient décédés⁶¹⁴, dont plusieurs de mort violente⁶¹⁵, ou avaient été extradés⁶¹⁶.

Les procédures judiciaires examinées dans le cadre de l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008) présentent ces mêmes traits. Au moment de l'élévation de l'affaire à la Cour IDH, c'est-à-dire neuf ans après les faits, trois civils avaient été traduits en justice. Les mandats d'arrestation n'ayant pas été exécutés, ils avaient toutefois été condamnés *in absentia*⁶¹⁷. Ils n'avaient donc pas répondu de leurs actes et, par le fait même, n'avaient pas contribué à la révélation complète de la vérité. Sept décisions absolutoires avaient été prononcées dans le cas d'autres présumés responsables⁶¹⁸. Aucun des agents étatiques soupçonnés d'avoir agi en tant que collaborateurs ou auteurs intellectuels ne faisait l'objet de procédures d'enquête⁶¹⁹, malgré les nombreux indices se dégageant des procédures internes qui auraient permis de faire l'hypothèse de leur responsabilité⁶²⁰.

Ces observations permettent aux représentants des victimes et à la Commission de faire la démonstration de l'existence d'un rapport de co-constitutionnalité entre les activités paramilitaires, l'impunité rattachée à la collaboration entre l'État et les paramilitaires, et la

⁶¹¹ *Ibid.*, paragr. 160, 163-164.

⁶¹² Sur les « erreurs » qui, dans le cadre de l'application au paramilitaire « El Noto » des lois entourant la démobilisation (Décret 3360 puis Loi 975), ont empêché l'établissement des liens entre les activités de ce paramilitaire et l'assassinat du sénateur, voir les paragraphes 159-164.

⁶¹³ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 124.

⁶¹⁴ *Ibid.*, paragr. 111.

⁶¹⁵ *Ibid.*, paragr. 142.

⁶¹⁶ *Ibid.*, paragr. 165.

⁶¹⁷ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 156. Au moment de l'examen de l'affaire, ces décisions faisaient toujours l'objet d'appels. La Cour, qui ne considère comme résultats tangibles des enquêtes que les décisions fermes et définitives (surtout lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis le moment des faits) rejette donc l'argument de l'État à l'effet que ces décisions doivent être considérées comme une preuve de conformité aux obligations relatives aux articles 8.1 et 25 de la CADH.

⁶¹⁸ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 158.

⁶¹⁹ *Ibid.*, paragr. 161, 168.

⁶²⁰ *Ibid.*, paragr. 162.

violation des droits de victimes appartenant à des secteurs de la vie institutionnelle ou sociale colombienne dont la fonction est de questionner les modes d'exercice du pouvoir.

Une telle entreprise conduit, dans le cadre de ces affaires, à la mise à l'avant-plan d'un débat des plus sensibles au regard de la conjoncture politique colombienne des années 2000, à savoir la conformité de la Loi Justice et paix (Loi 975) aux normes interaméricaines. De l'avis des représentants des victimes, les faits examinés dans le cadre des différentes affaires, en ce qui a trait au traitement accordé aux violations en droit interne, permettent de conclure au caractère inadéquat de la Loi Justice et paix, celle-ci constituant un obstacle additionnel à l'établissement judiciaire de la vérité⁶²¹. L'État, en contrepartie, soutient plutôt que la Loi Justice et paix doit être considérée comme un développement de l'institutionnalité judiciaire interne favorable au respect des normes interaméricaines en matière de justice⁶²².

La Cour IDH refusera systématiquement de se prononcer sur la conformité générale de la Loi Justice et paix aux normes interaméricaines, d'autant qu'en 2006, s'inspirant abondamment de la jurisprudence interaméricaine, la Cour constitutionnelle avait exigé des changements à cette loi sur ses aspects les plus problématiques (sentence C-370 de 2006)⁶²³. Elle acceptera toutefois de traiter de cette loi de deux manières : d'abord, en établissant, à partir de sa propre jurisprudence, une série de principes et critères généraux auxquels la loi devait répondre⁶²⁴. Ensuite, en procédant à l'examen de l'ensemble des procédures engagées en justice interne, incluant celles relatives aux normes applicables aux paramilitaires démobilisées. Cet exercice lui permet de reconnaître certaines contributions de la Loi Justice et paix à la connaissance de la vérité, mais aussi certains de ses effets inquiétants⁶²⁵.

⁶²¹ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 185, 187; affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 159.

⁶²² Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 186; affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 152; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 160.

⁶²³ En l'occurrence, la faiblesse des exigences imposées aux paramilitaires, en termes de révélation de la vérité, dans le cadre des « déclarations libres », l'impossibilité pour les victimes et leurs représentants de participer aux procédures (contrevenant ainsi aux principes du contradictoire) et les manquements concernant les mesures prévues au chapitre des réparations, toutes failles sur lesquelles la Cour constitutionnelle avait tranché en 2006. Il faut mentionner toutefois que la Cour constitutionnelle avait affirmé que sa déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait être appliquée de façon rétroactive aux procédures déjà engagées, ce qui ne laisserait pas de poser d'immenses problèmes d'ordre technique et juridique.

⁶²⁴ De tels principes sont établis de façon sommaire dans des arrêts antérieurs (par exemple, affaire *Massacre de 'Mapiripan'* (2006), paragr. 304), mais voir en particulier affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 188-198.

⁶²⁵ Par exemple, la Cour s'interroge sur le fait que l'ouverture d'enquêtes suivant les nouveaux paramètres normatifs relatifs à la démobilisation survient au terme de plusieurs années d'impunité et s'inquiète de voir la Loi entraîner des retards supplémentaires. Nous reviendrons dans de plus amples détails sur les débats entourant la Loi justice et paix au chapitre 5.

L'examen des manquements aux droits protégés par les articles 8.1 et 25 de la Convention américaine permet à la Cour d'affirmer que, de façon générale, rien ne lui permet de conclure que l'État a engagé, dans le cadre des enquêtes, tous les moyens à sa disposition pour identifier les problèmes structurels qui sont à la source des violations, et donc d'en garantir la non-répétition. S'il y a bien multiplication des mécanismes d'enquête, rien ne donne à penser que les procédures sont efficacement orientées vers l'objectif de découvrir toute la vérité sur les faits et les responsables. Ici, la Cour se prononce directement sur les techniques d'enquête en vigueur en Colombie : l'hypothèse d'une participation des autorités publiques aux violations commises est systématiquement rejetée, négligée ou abandonnée⁶²⁶. L'appartenance des victimes à des secteurs qui sont expressément ciblés par les violences ne fait jamais l'objet d'attention. Les schèmes d'action qui sont pourtant caractéristiques des violations sont toujours passés sous silence. Or, pour la Cour, le devoir d'enquête entraîne pour les autorités étatiques l'obligation de déterminer :

[I]es schèmes d'action conjointe et toutes les personnes ayant participé d'une manière ou d'une autre [aux] violations, de même que les responsabilités qui leur reviennent. La connaissance de la scène du crime ne suffit pas; il est également indispensable d'analyser [...] les structures de pouvoir qui ont rendu [ce crime] possible, l'ont conçu ou l'ont exécuté intellectuellement ou matériellement, ainsi que toutes les personnes ou groupes qui y ont trouvé intérêt ou en ont été les bénéficiaires. Ceci peut permettre [...] l'élaboration d'hypothèses et de pistes d'enquête, l'analyse de documents classifiés ou réservés, ainsi qu'une analyse de la scène de crime, des témoins, et des autres éléments probatoires, mais [ne doit pas conduire à faire reposer l'enquête] en totalité sur l'efficacité de tels mécanismes techniques, qui peuvent s'avérer insuffisants pour appréhender la complexité du crime. Il ne s'agit donc pas d'analyser un crime de manière isolée, mais [de l'envisager] en tant qu'il s'inscrit dans un contexte pouvant révéler les éléments nécessaires pour en comprendre la structure d'opération (affaire *Manuel Cepeda Vargas*, 2010, paragr. 119).

Pour mener les enquêtes, en somme, il faut – tout comme le fait la Cour elle-même – identifier toutes les dimensions de la responsabilité étatique (incluant individus impliqués, moyens engagés et institutions en présence), faciliter la communauté de preuves et tenir compte du contexte.

2.3 – La Cour IDH et la vulnérabilité sectorielle : l'affaire Escué Zapata (2007)

La Commission interaméricaine a récemment admis un certain nombre de pétitions en provenance de la Colombie qui sont liées soit aux dynamiques nationales d'exclusion, soit à la capacité des secteurs traditionnellement marginalisés à participer de façon effective aux débats nationaux et aux processus de décision d'intérêt public⁶²⁷. Cette hausse dans le nombre des

⁶²⁶ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 168;

⁶²⁷ Voir, par exemple, *Massacre d'Albania vs. Colombie* (Pétition 913-06, admise en 2014) qui examine les exactions

affaires de ce type est un résultat probable de l'attention accrue accordée par la Commission aux violations des droits des femmes, des afrodescendants et aux peuples autochtones de Colombie⁶²⁸, de même qu'aux efforts des organisations colombiennes pour mieux coordonner, de façon trans-sectorielle, leur action devant le système interaméricain de droits humains⁶²⁹. Il est donc probable que la Cour IDH soit de plus en plus mobilisée, dans un avenir proche, sur ces problématiques.

Cette mobilisation, pourtant, n'a pas encore vraiment débuté. Les dynamiques d'exclusion – ou la vulnérabilité spécifique aux violations liée au secteur social – a été presque entièrement traitée via les mesures provisionnelles⁶³⁰. En ce qui concerne la Colombie, en effet, la jurisprudence de la Cour IDH sur les questions d'exclusion demeure remarquablement rare.

Cette absence est tout particulièrement étonnante au regard des opportunités que présentaient, en cette matière, les affaires examinées par la Cour IDH. Dans les cas relatifs à des massacres, les violences sexuelles ne semblent avoir été tenues en compte ni par les représentants des victimes, ni par la Commission, ni par la Cour (qui aurait pu appliquer la prérogative *du iura novit curia*⁶³¹), et ce, en dépit d'indications explicites, dans les témoignages, du fait que ces violences aient été perpétrées⁶³². De la même manière, dans une affaire où la vulnérabilité accrue des communautés afrodescendantes face au déplacement forcé apparaissait comme évidente (affaire « Opération Génesis »), cet argument n'a pas même été soulevé⁶³³.

Dans une seule affaire (affaire *Escué Zapata*, 2007), les représentants ont plaidé, quoi que de façon timide, que la stigmatisation systématique des peuples autochtones avaient constitué un incitatif à la détention illégale, la torture et l'assassinat des victimes. La Cour estimera néanmoins que la preuve était insuffisante pour conclure à l'existence d'un contexte général d'attaques

présument commises en 2004 par les militaires, la police et les services de renseignement contre la Communauté wayuu de Wasimal. L'affaire pourrait générer d'importants développements jurisprudentiels sur le concept de double discrimination. L'affaire Andrés Galeso Morales et autres traite aussi de violence à l'endroit des Autochtones (ici, kankuamo). En ce qui concerne les droits des femmes de façon particulière, voir l'affaire Jineth Bedoya Lima (jugée admissible en 2014). L'affaire Y.C.G.M et famille appelle à la réflexion sur les effets des discriminations croisées du fait d'être femme, noire, et jeune.

⁶²⁸ Par exemple : CIDH (2013), spécifiquement le Chap. 6, section A, p. 253-272.

⁶²⁹ Entrevues No. O-003; O-005; O-007; O-009; S-001; S-002; S-003.

⁶³⁰ On peut penser par exemple à la mesure provisionnelle à l'endroit des « Communautés du Jiguamiendó et du Curbaradó », émise par la Cour IDH en 2003, exigeant la protection collective de communautés afrodescendantes.

⁶³¹ Pour mémoire, le principe de *iura novit curia* permet à la Cour de déclarer des violations qui se dégagent de l'examen de l'affaire même dans les cas où cette violation n'a pas été alléguée par la Commission ou les représentants des victimes. Voir à ce sujet chapitre 3, supra note 292.

⁶³² Voir, par exemple, affaire *Massacres de Ituango* (2006), section probatoire (témoignages).

⁶³³ Les représentants des victimes ont bien tenté de faire valoir l'argument selon lequel le droit à l'égalité avait été violé. La Cour considère cependant que l'argument de la Commission est insuffisant, et décide de procéder à l'examen des faits non pas à la lumière de l'article 24 de la CADH (égalité devant la loi), mais plutôt suivant une lecture croisée des articles 1 (obligation générale de respect) et 11 (droit à l'honneur) et 17 (protection de la famille) de la CADH.

spécifiquement à l'encontre des droits des peuples autochtones⁶³⁴. Pour des raisons procédurales, la Cour s'est également abstenue de déclarer la violation du droit à l'intégrité (art. 5 de la CADH) des membres de la communauté à laquelle appartenait la victime, de même que la violation du droit de la communauté de « prendre part dans la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais de représentants librement choisis » (art. 23a de la CADH)⁶³⁵.

Section 3- Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine dans les affaires en provenance de la Colombie

Cette dernière section vise à analyser les effets des arrêts de la Cour IDH. Dans un premier temps, nous présenterons les exigences qui, dans le cadre des mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH, ont été imposées à l'État de Colombie (3.1). Nous aborderons ensuite la réponse obtenue, par le gouvernement colombien, dans le traitement et la mise en œuvre de ces ordonnances en réparation (3.2). Nous examinerons enfin les effets des arrêts de la Cour IDH au regard des éléments que nous avons retenus à titre de « critères démocratiques », de façon à prendre la mesure de l'effet démocratisant de la Cour IDH (3.3).

3.1 – Sommaire des exigences en matière de garanties de non-répétition

Dans le cadre de la première affaire portée devant la Cour IDH, l'affaire *Caballero Delgado et Santana*, la Commission avait demandé au Tribunal d'émettre une série de mesures de réparation de nature objective et à vocation préventive, dont la conduite de réformes législatives relatives à *l'habeas corpus*⁶³⁶, la typification en droit pénal colombien du délit de disparition forcée⁶³⁷, le traitement des faits entourant l'affaire par la justice ordinaire⁶³⁸ et la formulation d'excuses publiques aux familles des victimes⁶³⁹. La Cour avait toutefois refusé ces demandes et s'était limitée à l'ordonnance de réparations pécuniaires⁶⁴⁰. L'opinion dissidente d'un juge dans cette affaire viendra pourtant jeter les bases argumentatives qui serviront ensuite de fondement au

⁶³⁴ Affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 64.

⁶³⁵ *Ibid.*, paragr. 119.

⁶³⁶ Arrêt en réparation, affaire *Caballero Delgado et Santana* (1997), paragr. 18.

⁶³⁷ *Idem.*

⁶³⁸ *Ibid.*, paragr. 20.

⁶³⁹ *Ibid.*, paragr. 21.

⁶⁴⁰ Arrêt en réparation, affaire *Caballero Delgado et Santana* (1997), paragr. 1-3 Résolutifs.

dépassement de cette position du Tribunal en matière de réparation⁶⁴¹. Dans le cadre des arrêts subséquents, la Cour s'engagera ainsi chaque fois plus avant dans l'ordonnance de mesures de réparation non pécuniaires, en particulier celles destinées à la garantie de non-répétition, sur lesquelles nous nous concentrons ici.

3.1.1 - Les garanties de non-répétition exigées au titre des obligations générales

Dans les affaires en provenance de la Colombie, les exigences de la Cour IDH en matière de changements législatifs sont pratiquement inexistantes. La violation de l'article 2 (obligation d'adopter des mesures législatives) n'est que rarement alléguée. Lorsque cet article est invoqué, ce sont les représentants des victimes qui présentent les allégations; de façon générale, la Commission, pour sa part, s'abstient⁶⁴². Aussi les allégations concernant la violation de l'article 2 de la CADH surviennent-elles seulement à partir de la seconde moitié des années 2000⁶⁴³, principalement aux fins d'illustrer les problèmes liés à la Loi Justice et paix et aux dispositions législatives permettant l'extradition des paramilitaires⁶⁴⁴. Bien que ces efforts n'aient pas été sans résultat (dont les déclarations de principes sur l'interdiction « d'amnisties de toutes formes » mentionnées précédemment), la Cour a systématiquement refusé de déclarer officiellement la violation de l'article 2⁶⁴⁵. Du point de vue de la Cour IDH, donc, les manquements de la Colombie pouvant être attribuables au cadre normatif en place restent à prouver.

Moins que sur la nature des normes en tant que telles, c'est sur les modalités de leur application matérielle que la Cour agit. Ce sont les analyses de contexte, de même que l'application de l'article 1.1 (obligation générale de respect), qui permettent au Tribunal de mettre en lumière les lois qui, *historiquement*, ont permis l'application indue de la justice militaire et la constitution du paramilitarisme. Le plus souvent, les violations de l'article 1.1 sont jugées

⁶⁴¹ Opinion séparée (dissidente) du juge AA Cançado Trindade, affaire *Caballero Delgado et Santana* (arrêt en réparations, 1997).

⁶⁴² À l'exception de l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995, paragr. 2) et, plus récemment, de l'affaire *Opération Génésis* (2013), paragr. 332. La Commission n'évoque toutefois jamais l'article 2 au sujet du cadre normatif entourant la démobilisation paramilitaire.

⁶⁴³ C'est-à-dire, une fois que les Règlements et Statuts de la Cour IDH eurent permis aux représentants des victimes de formuler des allégations et de prendre part au litige également, ce dont uniquement la Commission était chargée auparavant.

⁶⁴⁴ Affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 185; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 4. L'affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012) est un cas d'exception. Les représentants y allèguent que les lois entourant l'activité des entreprises transnationales a facilité les violations (paragr. 55, 85).

⁶⁴⁵ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), paragr. 62; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 6 Résolutif; affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), paragr. 246; affaire *Opération Génésis* (2013), paragr. 10 Résolutif. Dans l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), la Cour ignore tout simplement cette partie des allégations des représentants des victimes.

attribuables à l'inaction volontaire de l'État, ou encore à des pratiques, qui elles-mêmes reposent sur la présence des conceptions en vigueur, tant chez les autorités publiques qu'au sein de la société. C'est pourquoi la Cour émet, aux fins de prévenir durablement les violations, une série de mesures exigeant des actions destinées à transformer ces conceptions et pratiques.

La Cour exige par exemple une série de mesures visant à rétablir, aux yeux de « la société dans son ensemble », la dignité des victimes et la légitimité de leurs activités. Ces mesures comprennent généralement la publication des passages essentiels des arrêts de la Cour IDH⁶⁴⁶, la divulgation publique des résultats des procédures judiciaires internes⁶⁴⁷, l'installation, dans des endroits publics (déterminés conjointement avec les proches des victimes) de plaques ou de monuments commémoratifs à la mémoire des victimes⁶⁴⁸. Lorsque les violations ont été mises en lien avec l'appartenance communautaire des victimes, ou avec leurs fonctions sociales ou publiques, les marques de reconnaissance à la mémoire des victimes peuvent prendre d'autres formes. Il peut s'agir par exemple de bourses, distinctions ou programmes d'études liés au champ d'activité concerné⁶⁴⁹ ou encore, lorsque la « partie lésée » transcende les seules victimes individuelles identifiées, d'installations ou de programmes communautaires⁶⁵⁰.

Ces mesures ont également pour but de rendre publique l'étendue des manquements aux obligations internationales de l'État, afin que les violations déclarées soient connues et interprétées comme telles par l'ensemble de la société. S'agissant de cette dimension sociétale de la garantie de non-répétition, une autre mesure, de la plus haute importance, consiste en la tenue d'événements publics au cours desquels l'État a l'obligation, par la voix de ses plus hautes autorités politiques, de reconnaître officiellement sa responsabilité étatique pour les violations commises⁶⁵¹. Étant donné le conflit d'interprétation entre État et organisations de droits humains quant à la nature, aux fonctions et au sens du paramilitarisme, sur le plan politique en particulier, cette exigence est évidemment lourde d'implications; elle l'est d'autant plus qu'en Colombie, du fait des rapports de force en présence, les organisations de droits humains sont privées d'à peu près tous les moyens nécessaires pour faire valoir publiquement leur vision des choses.

⁶⁴⁶ Tous les arrêts dans les affaires en provenance de la Colombie, à l'exception de celui dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (réparations, 1997).

⁶⁴⁷ Voir par exemple dans les termes de l'arrêt dans l'affaire Manuel Cepeda Vargas (2010), paragr. 217.

⁶⁴⁸ Affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004), paragr. 273; affaire *Massacre de Mapiripan* (2005), paragr. 315, 326; affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 278; affaire *Massacres d'Ituango* (2006), paragr. 408; affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 277 (en homologation d'une entente préalable entre les parties).

⁶⁴⁹ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 230; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 233.

⁶⁵⁰ Affaire *Escué Zapata* (2007), paragr. 168.

⁶⁵¹ Tous les arrêts, à l'exception de ceux émis dans les affaires *Caballero Delgado et Santana* (réparations, 1997) et *Massacre de Las Palmeras* (réparations, 2002).

Enfin, d'autres mesures sont d'ordre plus pratique. Elles n'en sont pas moins fondamentales, en ce qu'elles obligent l'État à agir directement - et de façon concrète - sur la réalité des acteurs, et sur les dynamiques entre eux. Il s'agit notamment du lancement obligatoire de programmes de formation en matière de droits humains pour les membres de l'armée, de la police, ou d'autres fonctionnaires publics⁶⁵² et, de façon plus importante encore au regard de la question qui nous occupe, des programmes de protection spéciale pour les secteurs sociaux qui, du fait de leurs fonctions ou activités, sont particulièrement ciblés par les violences⁶⁵³.

3.1.2 - Les réparations liées au devoir d'enquête, de justice et de sanction (arts. 8.1 et 25 + 1.1)

Dans le cadre des affaires en provenance de la Colombie, ce sont toutefois les mesures de réparation émises en réponse aux violations des articles 8.1 et 25 de la CADH (garanties et protection judiciaires) qui sont les plus importantes. Nous l'avons montré au chapitre précédent, le renforcement de la capacité des systèmes judiciaires internes à traiter directement les violations de droits humains constitue l'essence même de la garantie de non-répétition. Nous l'avons montré également, la Colombie dispose de lois adéquates et, dans une large mesure du moins, les institutions judiciaires font preuve de détermination dans la réalisation leurs fonctions. Ce sont les choix politiques, les conflits de juridiction, la fragmentation des procédures entre des mécanismes multiples, le non-respect des décisions judiciaires par l'exécutif et, de façon cruciale, la violence des acteurs armés illégaux qui entravent la réalisation de la justice et conduisent à la répétition chronique des violations. Dès lors, tout le défi pour la Cour sera d'exiger de l'État qu'il dissolve les mécanismes d'impunité et pour cela, qu'il préserve le champ d'application de la justice pénale ordinaire, protège les ressortissants de la branche judiciaire, prévienne les entraves à la justice, assure la cohérence générale des mécanismes, fasse appliquer les décisions et garantisse, en somme, le bon déroulement de procédures judiciaires *complètes*, *a fortiori* lorsque les autorités publiques, militaires et civiles, sont en cause.

De façon générale, la Cour IDH évite de se prononcer sur la validité propre de mécanismes judiciaires internes donnés. Nous l'avons vu, sa tâche est d'évaluer si, *dans l'ensemble*, l'État

⁶⁵² Affaire *Gutierrez Soler*, 2005, paragr. 106-108, 4 Résolutif; affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 303, 12 Résolutif.

⁶⁵³ Dans l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), la Cour IDH exige des programmes de protection spéciale pour les ressortissants du système judiciaire, de même que pour tous les participants aux procédures judiciaires. Dans l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), la Cour exige des programmes de protection spéciale pour les défenseurs de droits humains.

présente les structures et les pratiques aptes aux garanties et à la protection judiciaires. En de très rares occasions, donc, la Cour émet-elle des exigences qui concernent la voie judiciaire appropriée dans le traitement interne de violations spécifiques. Elle le fait pourtant en ce qui concerne le caractère limité de la justice militaire. Dans les affaires *Las Palmeras* (2001), *Dix-Neuf Commerçants* (2004) et *Gutierrez Soler* (2005) par exemple, la Cour ordonne à l'État la mobilisation de « tous les moyens légaux disponibles en droit interne » (ici, le recours en cassation en Cour suprême) pour permettre la réouverture, en justice ordinaire, des procédures initialement conduites en justice militaire.

Elle affirme également le caractère préférentiel de la justice pénale. Ceci est important, car de plus en plus souvent, le gouvernement colombien s'emploie, dans le cadre de l'examen de sa conformité aux articles 8.1 et 25, à promouvoir l'idée du caractère idoine de sa justice administrative. La Cour affirmera toutefois que si le contentieux administratif peut contribuer utilement à la réalisation de la justice, il ne saurait être considéré *per se* comme un mécanisme judiciaire suffisant⁶⁵⁴. Pour la Cour IDH, jusqu'au tournant des années 2010 à tout le moins, c'est la justice pénale qui permet l'atteinte des normes interaméricaines en matière de justice.

Comme nous l'avons exposé au chapitre 3, c'est sur le plan de la détermination *des critères* en matière de procédures judiciaires que la Cour se montre particulièrement directive. La singularité du modèle de réparation de la Cour IDH est qu'il permet de spécifier, suivant les résultats de l'examen de chacune des affaires, les paramètres auxquels doivent répondre, dans le traitement des violations, les enquêtes, les procédures de justice et, le cas échéant, la sanction des responsables. Dans les affaires en provenance de la Colombie, c'est sur ce plan que le degré d'injonction des mesures de réparation est le plus élevé. C'est sur ce plan également que le rôle de la Cour IDH dans la génération des conditions nécessaires à la démocratie est le plus déterminant.

À ce chapitre, la Cour exige d'abord l'initiation d'enquêtes de façon immédiate (ce qui vise à empêcher la soustraction de la preuve et autres entraves aux procédures éventuelles) et surtout, *ex officio* : la charge des enquêtes ne doit donc plus dépendre de l'activation des mécanismes par les victimes et leurs proches; elle relève de la responsabilité de l'État. Ceci réduit la vulnérabilité des victimes aux violences et surtout, rend l'État directement imputable, devant la Cour IDH, des résultats obtenus. Les enquêtes doivent également être menées à terme dans un délai

⁶⁵⁴ Affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 209; affaire *Massacres d'Ituango* (2006), paragr. 340; affaire *Massacre de La Rochela* (2007), paragr. 220; affaire *Jesús María Valle Jaramillo* (2008), paragr. 167.

raisonnable⁶⁵⁵, et permettre la participation effective des victimes et/ou de leurs familles; un manquement qui s'était avéré jusque-là fortement problématique⁶⁵⁶.

De façon particulièrement importante, la Cour exige que ces enquêtes soient « sérieuses » (par opposition aux procédures illusoires), ce qui peut signifier, comme nous l'avons mentionné, l'emploi de méthodes aptes à lever le voile sur les formes de collaboration des autorités publiques aux activités illégales, de même que l'adoption d'hypothèses sensibles au contexte socio-politique, notamment au caractère systématique d'attaques à l'endroit de secteurs sociaux spécifiques. La Cour situe les devoirs relatifs aux enquêtes à mi-chemin entre les obligations de moyens et les obligations de résultats⁶⁵⁷, ce qui accentue le caractère prescriptif de ses exigences.

En matière de justice, la Cour précise tous les paramètres relatifs aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge, de façon à éviter les recours indus ou insuffisants aux juridictions militaire et disciplinaires. Elle rappelle que la réalisation matérielle, pleine et entière de la justice consiste en la révélation de la vérité sur *tous* les faits, incluant *toutes* les responsabilités⁶⁵⁸, sur *tous* les dommages subis, et relativement à *tous* les droits touchés. Dans ce même esprit, elle insiste sur l'importance que revêt l'identification de tous les responsables, matériels et intellectuels⁶⁵⁹, des faits reprochés; à cet égard, l'identification des ressortissants des institutions publiques impliqués, incluant les membres de l'armée, figure en tant que priorité. Avec l'arrêt dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), ces exigences seront étendues à la spécification des « structures complexes des schèmes d'action conjointe », au-delà des initiatives présumément individuelles, grâce auxquels les autorités publiques et les paramilitaires ont été à même de collaborer⁶⁶⁰.

En matière de sentence et de sanction, la Cour indiquera que celles-ci doivent être émises (elles aussi) dans un délai raisonnable, que les peines doivent être proportionnelles au dommage (un aspect particulièrement sensible au regard de l'application de la Loi Justice et paix)⁶⁶¹,

⁶⁵⁵ Les critères, indicateurs et principes relatifs au délai raisonnable se préciseront entre le moment de l'émission de l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* (2004) et celui de la décision dans *Valle Jaramillo et autres* (2008). Dans ce dernier arrêt, la Cour précise que certains délais peuvent être acceptables, mais seulement s'ils interviennent à la faveur de la victime.

⁶⁵⁶ Tous les arrêts, à l'exception de *Caballero Delgado et Santana* (1995) et *Las Palmeras* (2001).

⁶⁵⁷ Voir chapitre 3, section 2.3. Voir aussi, de manière générale Seminara (2009, p. 52-53).

⁶⁵⁸ Affaire *Massacre de Mapiripan* (2005), paragr. 236; affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 161, 211-212; affaire *Massacres d'Ituango* (2006), paragr. 320, 344; affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007), paragr. 143, 178; affaire *Jesús María Valle Jaramillo* (2008), paragr. 165.

⁶⁵⁹ Par exemple affaire *Massacre de Mapiripan* (2005), paragr. 236; affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 143, 211; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 115, 124, 155, 214-216.

⁶⁶⁰ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 116, 122.

⁶⁶¹ Voir en particulier dans les termes de l'arrêt dans l'affaire *Massacre de « La Rochela »* (2007), paragr. 193, 196.

dûment mises en exécution par les autorités compétentes (un élément tout aussi crucial) et rendues publiques.

D'autres mesures de réparation d'importance ne sont pas nécessairement émises au titre du redressement de la violation des articles 8.1 et 25 mais sont du domaine de la garantie de non-répétition en ce qu'elles concernent, de façon indirecte, les obligations relatives aux enquêtes, à la justice et aux sanctions : dans les cas de déplacement forcé par exemple, la Cour déclare l'obligation de l'État d'assurer le retour des victimes, dans les lieux d'origine, dans des « conditions sécuritaires ». L'un des aspects prépondérants de ces « conditions sécuritaires » consiste en la conduite des procédures d'enquêtes et de justice nécessaires à l'identification du risque, puis à son élimination. De même dans les cas de disparitions forcées, l'État a l'obligation de localiser les victimes et, le cas échéant, de restituer les dépouilles à leur famille. La mise en œuvre de cette obligation est facilitée par l'avancement des enquêtes, qu'elle alimente en retour.

Enfin, en réponse à un problème systémique qui, comme nous l'avons vu, constitue l'une des principales entraves à la réalisation de la justice, la Cour ordonne la protection de l'intégrité personnelle de toute personne dont la participation est essentielle à la bonne marche des procédures judiciaires, incluant les victimes, les familles des victimes, les témoins, les accusés et, par-dessus tout, les fonctionnaires judiciaires.

Tout au cours du processus destiné à l'atteinte de ces critères, l'État aura l'obligation de rendre compte à la Cour, dans le cadre des procédures de suivi (de l'exécution des arrêts) – c'est-à-dire, rappelons-le, conformément à toutes les exigences probatoires et aux principes du contradictoire – de toute diligence entreprise.

3.2 - Bilan de la mise en œuvre des arrêts

De façon générale, la Colombie se conforme de façon assez satisfaisante aux mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH aux titres de la satisfaction et de la réhabilitation. L'atteinte de ces exigences n'est pas sans présenter quelque problème ou susciter certains conflits entre les parties, mais elle se fait. Cela est particulièrement vrai des mesures pécuniaires pour dommages matériels et immatériels, même si les initiatives entreprises en ce sens, encore une fois, n'ont pas toujours été irréprochables⁶⁶².

⁶⁶² La plupart des individus interrogés à titre de représentants légaux des victimes ont mentionné que si le paiement des indemnités avait été plus difficile au moment de l'émission des premiers arrêts, il ne représentait plus un problème majeur aujourd'hui.

La situation est différente s'agissant des mesures destinées à garantir la non-répétition. Plus exactement, l'État a bien été forcé de se plier à certaines des exigences de la Cour en ce domaine. Les recours en cassation de décisions judiciaires internes estimées problématiques (des jugements d'absolution ou de cessation des procédures émis en justice militaire, principalement), par exemple, ont bien été entrepris, puis accueillis favorablement par la Cour Suprême⁶⁶³. De même des programmes de formation des forces de l'ordre et autres fonctionnaires publics ont-ils été lancés, qui sont toujours en vigueur. Leur impact réel reste à évaluer mais, de façon générale, les instruments relatifs aux anciennes conceptions sur le rôle des forces de l'ordre (en tant que moyen de destruction de « l'ennemi interne ») ont été remplacés par des approches conformes aux normes internationales de droits humains⁶⁶⁴.

Pendant les années 2000, l'État a offert une certaine résistance à toute ordonnance de la Cour visant expressément la transformation des discours et conceptions ambiantes, c'est-à-dire à la diffusion publique de la vérité judiciaire déclarée dans le cadre des arrêts. Ceci est vrai, à quelques exceptions près, de toutes les mesures destinées à la communication publique des aspects entourant la dignité des victimes d'une part, et la responsabilité de l'État d'autre part. Cette résistance, qui s'est accrue suivant le degré de sensibilité politique des arrêts⁶⁶⁵, a rarement pris des formes explicites⁶⁶⁶. Le plus souvent, toutefois, elle a été exercée de façon implicite⁶⁶⁷, c'est-à-dire sans entraîner de contestation ouverte, de la part de l'État, à l'égard des décisions de la Cour.

À l'arrivée au pouvoir du Président Juan Manuel Santos, en 2010, le discours politique relatif au conflit armé change. Ce conflit est désormais pleinement reconnu en tant que tel, puis la Loi des victimes est adoptée, et les négociations de paix sont lancées⁶⁶⁸. Depuis, l'exécution des mesures exigées au chapitre de la reconnaissance publique des aspects fondamentaux des arrêts

⁶⁶³ Résolution en suivi de l'exécution dans l'affaire *Dix-Neuf commerçants* (8 juillet 2009), paragr. 14.

⁶⁶⁴ En outre, les règlements et manuels de formation militaires et policiers basés sur les anciennes doctrines contre-insurrectionnelles ont été retirés à la fin des années 2000. L'étude d'affaires paradigmatiques traitées en Cour IDH (affaire *Gutierrez Soler* (2005); affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007)) est inscrite de façon obligatoire aux programmes de formation.

⁶⁶⁵ Par exemple, les affaires *Massacres d'Ituango* (2006) et *Valle Jaramillo et autres* (2008) concernent directement l'administration départementale d'Alvaro Uribe Vélez, devenu président. Le débat en procédures de suivi de l'exécution des arrêts porte alors sur le niveau politique des « hautes autorités » devant prononcer la reconnaissance publique de responsabilité, les représentants des victimes insistant pour que le Président s'en charge directement (ce que la Cour refuse de leur concéder).

⁶⁶⁶ À titre d'exception : le président Alvaro Uribe Vélez réagit publiquement à l'émission de l'arrêt dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), en déclarant que jamais il n'acceptera de s'excuser auprès d'un « fils de terroriste ».

⁶⁶⁷ L'arrêt dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004), par exemple.

⁶⁶⁸ Nous approfondirons ces éléments au chapitre suivant.

(dignité des victimes et responsabilité de l'État) a progressé, bien qu'elle ne soit pas sans continuer de soulever certains conflits importants entre les parties.

Fondamentalement, ce sont les exigences en matière d'enquête, de justice et de sanction qui ont connu les obstacles les plus sérieux⁶⁶⁹. Pourtant, toute une série d'ajustements et de développements institutionnels surviennent en réponse aux arrêts de la Cour IDH. À l'heure actuelle (été 2017), tous les cas de violations de droits humains commises par les forces de l'ordre sont traités en justice ordinaire. Du fait, entre autres, du cadre normatif colombien, le degré de pénétration des normes interaméricaines dans l'ordre juridique interne est notable⁶⁷⁰. À cet égard, les progrès réalisés en contentieux administratif sont remarquables⁶⁷¹. De nouvelles institutions ont vu le jour également. En 2008, une « Unité nationale de protection » est mise sur pied, au sein même du Ministère de l'intérieur, dont le mandat est d'assurer la protection de la sécurité personnelle des participants aux procédures judiciaires, des fonctionnaires judiciaires et des défenseurs de droits humains⁶⁷². En 2012, est inaugurée, sous l'égide du Ministère public, une unité d'enquête spéciale appelée Unité d'analyse et de contexte. Elle a pour tâche, précisément, de conduire les enquêtes suivant (entre autres) les prescriptions de la Cour IDH, notamment en ce qui va de la prise en compte du contexte dans l'élaboration des hypothèses et pistes d'investigation (secteurs ciblés, *modus operandi*, mobiles probables, bénéficiaires des violations, etc.). Ces deux institutions bénéficient d'appuis financiers importants, y compris des institutions de coopération internationale.

En dépit de ces avancées toutefois, aucune des affaires colombiennes examinées par la Cour IDH n'a jusqu'ici pu être déclarée fermée⁶⁷³; dans tous les cas, la raison en est que l'exécution des exigences en matière d'enquête, de justice et de sanction n'a pas été complétée. Certes,

⁶⁶⁹ La presque totalité des individus interrogés à titre de représentants des victimes ont mentionné sans hésitation que les enquêtes étaient l'aspect le plus problématique dans la mise en œuvre. Les représentants du gouvernement ne contestent pas cet état de fait, qui est de toute façon aisément observable au regard des Résolutions en suivi de l'exécution, bien qu'ils invoquent des raisons autres que l'absence de volonté politique pour expliquer ces insuffisances.

⁶⁷⁰ Voir supra note 439 pour la Loi 288. En 2007, par ailleurs, la Cour IDH déclarait l'obligation *erga omnes* de contrôle de conventionalité, qui exige des juges eux-mêmes qu'ils veillent à la conformité du droit interne avec les normes (jurisprudence comprise) interaméricaines. Combinés, ces facteurs favorisent l'intégration en droit colombien des normes interaméricaines.

⁶⁷¹ Suivant les décisions du Conseil d'État colombien depuis la fin des années 2000, le concept de « dommage juridique » comprend maintenant les violations de droits humains et les mesures de réparation sont aujourd'hui beaucoup plus proches des standards internationaux relatifs à la réparation intégrale.

⁶⁷² Cette initiative est prise, initialement, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Dix-Neuf Commerçants* (2004). Elle répond également aux ordonnances visant à faire cesser la violation des articles 8 et 25 (par la protection des participants aux procédures judiciaires) des arrêts subséquents.

⁶⁷³ La Cour IDH, rappelons-le, ne considère les affaires conclues qu'une fois que toutes et chacune de ses exigences en réparation ont été exécutées.

plusieurs responsables matériels des violations ont pu être identifiés et des condamnations ont effectivement été prononcées, notamment à l'encontre de paramilitaires⁶⁷⁴ et de militaires de grade moyen⁶⁷⁵. Fait à noter, deux militaires de haut rang ont aussi été inculpés, l'un dans le cadre de l'affaire *Massacre de 'Mapiripan'* (2005), l'autre dans celui de l'affaire *Massacre de 'La Rochela'* (2007). Mais, dans la plupart des cas, l'identification de la totalité des responsables se fait toujours attendre. Les procédures judiciaires à l'endroit des haut-gradés militaires impliqués dans les violations commises sont pratiquement inexistantes, celles à l'endroit d'autorités civiles le sont complètement. Ainsi, les schèmes de collaboration institutionnalisés entre États et paramilitarisme restent pratiquement impossibles à saisir, et donc à contrer.

De façon notable, il ressort de l'examen des arrêts en suivi de l'exécution des décisions de la Cour IDH ce qui suit : d'abord, la Loi Justice et Paix (Loi 975) a permis aux paramilitaires d'obtenir des peines alternatives en échange d'une contribution à la justice. Ceci a rendu possibles certaines avancées considérables en ce qui va de l'identification de certains responsables matériels des violations⁶⁷⁶. Le plus souvent, toutefois, les déclarations des paramilitaires concernant la responsabilité d'autorités publiques n'ont pas été versées aux dossiers ouverts dans le cadre des enquêtes, sur les violations déclarées par la Cour IDH, en justice pénale ordinaire⁶⁷⁷. Du fait de la fragmentation des mécanismes judiciaires, l'apport qu'auraient pu constituer les déclarations des paramilitaires dans le cadre des enquêtes a donc été ignoré.

L'Unité nationale de protection, pour sa part, a permis une certaine baisse des homicides commis à l'encontre des participants aux procédures judiciaires. Ceci étant, l'approche générale de cette Unité de protection soulève plusieurs questions. Entre autres, elle est de nature réactive et

⁶⁷⁴ Plusieurs paramilitaires ont été appréhendés et sanctionnés en tant qu'auteurs matériels des violations dans le cadre des affaires *Dix-Neuf Commerçants* (2004), *Massacre de 'Mapiripan'* (2005), *Massacre de Pueblo Bello* (2006), *Massacres d'Ituango* (2006), *Massacre de 'La Rochela'* (2007) et *Valle Jaramillo et autres* (2008).

⁶⁷⁵ Affaires *Dix-Neuf Commerçants* (2004), *Massacre de 'Mapiripan'* (2005), *Massacre de 'La Rochela'* (2007).

⁶⁷⁶ Par exemple Résolution en suivi de l'exécution, affaire *Dix-neuf commerçants* (8 juillet 2009), paragr. 14; Résolution en suivi de l'exécution, affaire *Massacre de 'La Rochela'* (25 août 2010), paragr. 57.

⁶⁷⁷ Voir par exemple les résolutions en suivi de l'exécution dans les affaires *Dix-neuf commerçants* (résolution du 8 juillet 2009), paragr. 15; affaire *Massacre de Pueblo Bello* (résolution du 9 juillet 2009), paragr. 57; affaire *Massacres d'Ituango* (résolution du 22 décembre 2010), paragr. 8; affaire *Massacre de 'La Rochela'* (résolution du 25 août 2010), paragr. 57.

ne permet pas l'activation d'enquêtes aptes à identifier la *source* du risque⁶⁷⁸. Quant à l'Unité d'analyse et de contexte, elle n'a toujours pas produit de résultats connus⁶⁷⁹.

Ce constat met en évidence l'un des aspects essentiels de la situation colombienne actuelle : des institutions existent qui produisent *certain*s résultats. Ces institutions demeurent toutefois impuissantes à agir au cœur du problème, c'est-à-dire à permettre la réalisation d'enquêtes, de procédures judiciaires et de sanctions sur lesquelles pourraient éventuellement prendre assises de véritables transformations démocratiques.

3.3- La démocratie

Les difficultés ressenties dans l'exécution des mesures de réparation exigées en matière d'enquêtes, de justice et de sanctions comportent d'importantes implications. Elles contraignent les possibilités que les décisions de la Cour IDH puissent se traduire, au-delà des formalités institutionnelles, par des transformations véritables et de long terme.

Ainsi, alors que les exécutions sommaires commises par les forces de l'ordre semblent avoir pratiquement cessé depuis 2009⁶⁸⁰, que les exactions perpétrées par les guérillas ont drastiquement diminué dès le début des négociations de paix⁶⁸¹ et que la violence commune se maintient, le nombre des agressions à l'endroit des acteurs sociaux est demeuré élevé : il était de 626 en 2014 et de 682 en 2015 (SIADDHHC, 2017, p. 28)⁶⁸². En 2016, ce nombre est passé à 481. Cependant, tandis qu'entre 2015 et 2016, le nombre de menaces baissait de 539 à 317, celui des assassinats passait de 63 à 80, et celui des attentats de 35 à 49 (*Ibid.*). Il s'agit d'une augmentation de 29% des agressions entraînant des violations des droits à la vie et à l'intégrité personnelle. En d'autres termes, les agressions subies auront été, en cette année de signature des Accords de paix, particulièrement violentes.

⁶⁷⁸ De nombreuses critiques ont été formulées dans le cadre des entrevues à l'endroit de l'Unité nationale de protection. Celles-ci sont bien résumées dans un rapport du Système d'information sur les agressions contre les défenseurs de droits humains (une initiative des organisations de la société civile) : voir SIADDHHC (2014).

⁶⁷⁹ Au moment du travail de terrain, l'UNAC était encore en processus de mise sur pied. À distance, il a été très difficile d'obtenir des informations sur les résultats du travail de cette unité d'enquête, s'ils existent.

⁶⁸⁰ En 2015 et 2016, elles sont au nombre de 4 (pour chacune de ces deux années). Rapport annuel 2016 du Système d'information sur les agressions contre les défenseurs de droits humains en Colombie (SIADDHCC) (2017), p. 44.

⁶⁸¹ Elles auraient dû, en toute logique, complètement cesser, mais elles sont de 2 en 2015 et de 4 en 2016 (certaines perpétrées par les FARC, d'autres par l'ELN). *Ibid.*

⁶⁸² Les agressions comprennent les menaces, les assassinats, les attentats, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, l'usage arbitraire du système pénal, le vol d'information et la violence sexuelle.

Ce sont les membres des Bandes criminelles émergentes (Bacrim)⁶⁸³, successeurs des anciens paramilitaires, qui sont présumés en être les auteurs - à raison de 67 % pour l'année 2015, 66 % pour l'année 2016 (SIADDHHC, 2017, p. 53). La Colombie, en somme, ne s'est pas totalement débarrassée de son problème fondamental. Le paramilitarisme est « un mort bien vivant » (Idem, 2017, p. 12).

Le problème est d'autant plus grave que la violence est maintenant très localisée. Les acteurs politiques et les défenseurs de droits d'envergure nationale ne sont presque plus inquiétés⁶⁸⁴. Mais les attaques sont maintenant de plus en plus souvent dirigées à l'encontre des acteurs travaillant au niveau local et surtout, des acteurs sectoriels : les leaders autochtones sont passés au second rang des victimes, les leaders afrodescendants au cinquième⁶⁸⁵ et, pour la première fois dans l'histoire du pays, le nombre d'assassinats de militantes féminines a dépassé de 30%, au dernier trimestre de 2015, celui des exécutions des militants masculins⁶⁸⁶.

Les enquêtes et procédures en justice, malgré la robustesse des institutions judiciaires, n'ont pas porté les fruits escomptés. Dans les cas d'exactions à l'endroit des acteurs sociaux, le taux d'impunité est de 99.96 %⁶⁸⁷. Surtout, les institutions publiques n'ont pas été expurgées, au plus haut niveau d'autorité, des responsables intellectuels des violations commises, et les « stratagèmes complexes » de collaboration, suivant l'expression consacrée en 2010 par la Cour IDH dans l'affaire *Cepeda Vargas*, entre État et paramilitarisme n'ont toujours pas été explicités.

Cet état de fait est d'autant plus inquiétant que, comme nous le verrons au chapitre suivant, toute la stratégie de litige et politique déployée par l'État colombien au niveau interaméricain vise, précisément, à alléger la pression de l'instance juridictionnelle interaméricaine au chapitre des enquêtes, de la justice et des sanctions.

Les lacunes en cette matière ont fortement contribué à contenir la contribution de la Cour interaméricaine aux avancées démocratiques en Colombie. Cette contribution est tangible mais limitée en ce qui concerne le premier critère, l'ouverture d'un espace de conflictualité (3.3.1); elle est pratiquement inexistante en ce qui concerne le second critère, la pluralité des acteurs à même d'accéder à cet espace (3.3.2).

⁶⁸³ Ou, suivant la nouvelle appellation donnée dans le cadre d'une Directive du 15 avril 2016 par le Ministère de la Défense, Groupes armés organisés (GOA). Sur les Bacrim, voir chapitre 2, section 2.3.3.1.

⁶⁸⁴ En 2016, seul 1 avocat travaillant à la défense des droits humains a été assassiné. *Ibid.*, p. 36. Ces défenseurs, tout comme les fonctionnaires judiciaires, ne sont pas sans recevoir de nombreuses menaces.

⁶⁸⁵ *Idem.*

⁶⁸⁶ Rapport annuel 2015 du SIADDHHC (2016), p. 22.

⁶⁸⁷ Pour toute la période du gouvernement de Juan Manuel Santos (2010-2015). *Ibid.*, p. 44.

3.3.1 - L'ouverture d'un espace de conflictualité dans les décisions et le débat publics

On peut dire des effets démocratisants des arrêts de la Cour IDH qu'ils se situent, principalement, sur le plan de l'ouverture d'un espace de conflictualité, d'où peuvent être surveillés, contestés, débattus les modes d'exercice du pouvoir. Cette ouverture n'est que partielle, comme nous le verrons. Elle est tout de même observable.

D'abord, le rôle que joue aujourd'hui l'armée colombienne est bien différent de celui qui était le sien autrefois. Les fonctions militaires s'exercent très certainement sur de nouvelles bases, en particulier depuis l'avènement au pouvoir du gouvernement de Juan Manuel Santos. L'armée a intégré, du moins en partie, la rhétorique des droits humains (Beaulieu et Dufort, 2017). Les prémisses de la doctrine de la sécurité nationale ont été évacuées, du moins officiellement. Les affaires portées devant la Cour IDH sont étudiées dans le cadre des programmes de formation, obligatoires. Le niveau des violations commises directement par les forces publiques est tombé sous la barre des 7 %, un record historique (SIADHHC, 2017). Certains militaires ont été démis de leurs fonctions à la suite des scandales des « faux positifs »⁶⁸⁸ – bien que ces dispositions soient loin de constituer un traitement complet et adéquat du problème ou une remise en question franche des structures de commandement qui en sont à la source – et, depuis 2012, leurs dossiers sont traités en justice ordinaire. L'Accord de paix récemment signé entre le gouvernement colombien et les FARC prévoit une réorientation importante des fonctions de l'armée, une large proportion de celles exercées jusqu'ici devant être transférées à la police.

Les relations entre le pouvoir civil et l'armée, il va sans dire, demeurent complexes. En ce domaine, les négociations de paix (et avant elles, la perspective de ces négociations) ont eu pour effet de modifier l'échiquier stratégique : sous les encouragements de l'ancien président Uribe, une part significative (mais dont la taille précise demeure inconnue) de l'armée s'est opposée à ces négociations, et pourrait continuer de résister à la mise en application de l'Accord récemment conclu (WOLA, 2015)⁶⁸⁹. Dans de telles circonstances, et étant donné la force politique croissante de « l'uribisme », le gouvernement de Juan Manuel Santos ne pouvait se permettre de s'aliéner ces secteurs réactionnaires de l'appareil militaire. Ces considérations sont importantes, entre autres, parce qu'elles amènent le gouvernement colombien à faire d'importantes concessions

⁶⁸⁸ Sur la série des exécutions extrajudiciaires commises par l'armée pendant les années du gouvernement Uribe, communément appelée « scandale des 'faux positifs' », voir chapitre 2, section 2.3.2.3.

⁶⁸⁹ Voir également Juanita León (2014), « ¿A qué juega Pinzón? », *La Silla Vacía*, 11 octobre 2014; María Jimena Durán, « En qué orilla juega Pinzón? », *Revista Semana*, 1^{er} novembre 2014.

législatives aux militaires, concessions dont tout l'enjeu repose, incidemment, sur le traitement judiciaire de la participation des militaires aux violations de droits humains telles celles qui ont été examinées par la Cour IDH. Il faudra attendre l'utilisation qui sera faite des changements constitutionnels récemment approuvés au Congrès concernant la division des juridictions des systèmes ordinaire et militaire de justice (Acte législatif 01 de 2015) pour prendre la mesure de leurs effets sur les avancées qui avaient été réalisées, en ce domaine, sur la base de la contribution jurisprudentielle de la Cour IDH.

Quoi qu'il en soit, il reste qu'en imposant ses exigences sur les plans du discours, des conceptions, des pratiques et surtout du traitement judiciaire des violations de droits engageant la participation de l'armée, la Cour IDH a joué, dans la transformation du rôle de l'appareil militaire, un rôle essentiel. Ce rôle, à son tour, s'est traduit par une contribution importante à la transformation des rapports de force entre l'appareil militaire, d'une part, et les autorités civiles, le système judiciaire et l'opposition politique non-partisane, d'autre part⁶⁹⁰.

Le renforcement relatif du système judiciaire figure ici au premier plan des contributions de la Cour IDH à la vie démocratique colombienne. Nous l'avons vu, les faits examinés dans le cadre des affaires élevées devant la Cour IDH sont survenus, dans une vaste majorité des cas, pendant les années 1990, c'est-à-dire au cours du processus d'exacerbation de ce mouvement contradictoire exposé au chapitre 2, où développement de l'institutionnalité relative à la protection des droits et multiplication des violations de ces derniers se sont faits en parallèle. L'approche « garantiste » de la Cour IDH, centrée sur la matérialité du respect des droits et la non-répétition des violations, a largement contribué à redonner aux institutions judiciaires internes légitimité et fonctionnalité⁶⁹¹.

Aujourd'hui, le « dialogue inter-judiciaire » (ce mouvement de renvois et de références mutuelles entre les tribunaux) entre la Cour IDH et les tribunaux colombiens est considéré comme étant l'un des plus fructueux qui soient dans la région des Amériques (Acosta Alvarado, 2015). Tout comme la Cour IDH a constamment fait reposer ses jugements sur ceux prononcés par les tribunaux colombiens, en particulier la Cour constitutionnelle, les références à la jurisprudence interaméricaine par les organes judiciaires colombiens sont abondantes. Ces

⁶⁹⁰ Même si plusieurs participants à la recherche ont mentionné ce renforcement du poids relatif de la branche judiciaire comme apport essentiel de la Cour IDH – et ce, pas seulement du côté des organisations représentant les victimes (O-001; O-002; O-005; O-006; O-009; É-001; É-001.1; É-009; É010; É-024) – certains d'entre eux se sont inquiétés de la présence plus en plus imposante des militaires aux audiences de la Cour IDH dans les affaires récentes (O-005; O-009; É-006).

⁶⁹¹ Entrevues No. O-001; O-002; O-003; O-006; O-009.

avancées ont produit à leur tour une mobilisation importante des institutions judiciaires – nationales et interaméricaines – par les secteurs sociaux, les groupes vulnérables et même des politiciens⁶⁹², mais aussi par les citoyens, notamment au chapitre des exigences en matière de vérité, de justice et de réparation⁶⁹³.

Bien entendu, les obstacles au bon fonctionnement de la justice colombienne n'ont pas entièrement été levés. Il reste que la Cour IDH, en affirmant la prépondérance de la justice pénale ordinaire, en analysant en détails les mécanismes d'obstruction à la justice, en situant cette analyse dans le contexte général colombien, en exigeant des programmes nationaux de protection spéciale pour les ressortissants de la branche judiciaire, en exigeant le respect effectif des décisions judiciaires par les autres branches du pouvoir et surtout, en supervisant (littéralement) les procédures d'enquête et de justice, a fait en ce domaine une contribution essentielle.

Cette contribution est observable également en ce qui concerne l'accessibilité au système de partis. Nous l'avons vu au chapitre 2, les élections de 2006, 2010 (surtout) et 2014 ont pu compter sur la participation de partis divers, y compris des partis de gauche. Les indices de violence à l'endroit des candidats politiques persistent, de même que le nombre de candidatures uniques, mais ils sont en nette diminution. Fait important, l'Union patriotique, le parti du sénateur assassiné Manuel Cepeda, s'est vu restituer, en 2013, sa personnalité juridique. L'avenir attestera du degré de profondeur et de stabilité de ces avancées, d'autant que ces dernières ne sont perceptibles qu'en ce qui va de la scène politique de niveau national. À cet égard, la recrudescence des violences à l'endroit des acteurs locaux, déjà évoquée, sera à surveiller.

Tout comme l'opposition partisane, l'opposition sociale (ou non-partisane) s'exerce elle aussi dans des conditions plus sécuritaires – à tout le moins, encore une fois, en ce qui concerne les acteurs dont l'action vise des enjeux d'ordre national. On remarque une amélioration en matière de respect des libertés d'expression, d'association et de participation. À ce chapitre, les mesures de reconnaissance publique ordonnées par la Cour ont été essentielles : les acteurs sociaux, et particulièrement les défenseurs de droits humains, ont bénéficié d'un appui sans équivoque du

⁶⁹² On peut penser par exemple à l'ancien maire de Bogota Gustavo Petro qui, après avoir été destitué de ses fonctions en cours de mandat, a cherché justice auprès des instances judiciaires internes, puis de la Commission interaméricaine.

⁶⁹³ Certains participants aux entrevues ont mentionné qu'à l'heure actuelle, chacun parle en termes de « vérité, justice et réparation » (même si ce n'est pas toujours avec la profondeur souhaitée), un langage qui est à leur avis un des legs directs des organes interaméricains (entrevues No. O-001; O-004). Il faut mentionner à ce sujet l'importance capitale qu'ont eu à cet égard les recours en tutelle, une particularité constitutionnelle colombienne dont nous avons discuté au chapitre 2 (section 1.2.1.1).

Président Santos⁶⁹⁴. Cet appui est en grande partie rhétorique, mais il s'est également traduit par le renforcement de certains espaces d'interlocution entre les autorités publiques et la société civile⁶⁹⁵. Hormis le système national de protection spéciale mis à la disposition des défenseurs, ces discours ne sont toutefois pas toujours suivis d'actions concrètes. Ici encore, l'augmentation des indices de violence à l'endroit des acteurs sociaux locaux, en particulier ceux engagés dans la récupération des terres, rendue possible par la Loi des victimes, reste préoccupante.

Il n'en demeure pas moins que le revirement est de taille, d'autant que les reconnaissances publiques de responsabilité semblent avoir eu sur la population colombienne exactement l'effet recherché par la Cour : celui de transformer les conceptions sociales concernant la légitimité de la mobilisation et de la contestation sociales qui, désormais, ne sont plus aussi systématiquement associées aux activités de la guérilla⁶⁹⁶.

3.3.2- L'accès aux décisions et débats publics sur une base de pluralité

Nous l'avons montré précédemment (section 2.3), pendant les années 2000, la jurisprudence de la Cour IDH, dans les affaires en provenance de la Colombie, est extrêmement ténue en matière d'exclusion; une lacune qui tient en grande partie de la faible mobilisation de la Cour par les organisations colombiennes au cours de ces années (section 1.2.4). Cet état de fait pourrait être provisoire : plusieurs affaires pourraient prochainement être élevées à la Cour par la Commission. L'effet des plus récents développements jurisprudentiels dans les affaires *Opération Génesis* (2013) et *Yarce et autres* (2016) reste d'ailleurs à analyser. Pendant les années 2000 en effet, on peut constater que, d'une part, l'intense mobilisation de la Cour IDH par les organisations colombiennes se fait sans égard aucun pour les dynamiques d'exclusion à l'oeuvre en Colombie (chapitre 2), alors même que, d'autre part, la jurisprudence de la Cour IDH en cette matière était,

⁶⁹⁴ Du côté des organisations représentant les victimes, les participants à la recherche ont mentionné que cet appui explicite du Président Santos, qui ne peut être attribué qu'en partie aux décisions de la Cour IDH, générerait un certain soulagement, même si cet appui était ressenti comme étant principalement rhétorique (entrevues O-001; O-003; O-004; O-005). Plusieurs représentants gouvernementaux considèrent que les relations avec les organisations de la société civile se sont effectivement améliorées (É-001.1; É-013; É-014; É-015; É-024). Les signes de réchauffement dans les relations doivent cependant être envisagés avec prudence. Les manifestations de mécontentement marqué envers l'autre « partie » abondent dans les entrevues, et les tensions sont encore bien palpables.

⁶⁹⁵ Entrevues No. O-001; O-003; O-008; É-001; É-001.1; É-002; É-010; É-013; É-014; É-015; É-018; A-004. Encore une fois, ce signe d'amélioration doit être accueilli avec prudence. Certains participants à la recherche sont même d'avis que les mécanismes d'interlocution étaient plus efficaces sous Uribe O-002; O-004; É-004.

⁶⁹⁶ Entrevues No. O-003- O-004; O-005; O-006; O-008.

dans le cadre des affaires concernant d'autres pays de la région, en plein développement (chapitre 3).

De nombreux facteurs semblent ici être entrés en ligne de compte. À cette étape de la recherche, ceux-ci ne peuvent être énoncés qu'à titre hypothétique. Comme ces hypothèses soulèvent d'importantes questions théoriques, nous y reviendrons au chapitre 6.

Conclusion du chapitre

Les organisations de défense des droits humains colombiennes ont fait un usage actif de la structure d'opportunité qu'a représentée pour elles la Cour IDH. Il s'est agi, pour ces organisations, de dénoncer les abus commis par les autorités officielles d'abord, mais surtout, et de plus en plus, de faire la lumière sur les formes plus clandestines de ces abus. Le conflit qui se déploie à la Cour IDH vise essentiellement à faire jaillir le sens *politique* du paramilitarisme, et à ramener la discussion sur ses effets et les moyens d'y mettre fin dans la sphère de la responsabilité de l'État. Cette démonstration s'est effectuée de manière progressive. Elle a visé à exposer le rôle de l'État dans la création, le développement et la préservation du paramilitarisme, de manière à mettre en lumière : 1) ses effets en termes de contrôle social et territorial d'abord, puis : 2) ses effets en tant que méthode d'accaparement du pouvoir (par une répression de l'exercice des contre-pouvoirs et de la contestation politique et sociale); 3) les deux aspects du problème agissant de façon complémentaire dans le verrouillage démocratique.

Dans le cadre de ce processus de mobilisation, la Commission interaméricaine a joué un rôle absolument central. C'est toutefois la Cour elle-même, en tant que champ de bataille et acteur, qui a permis la réalisation, si limité soit-elle, de l'effet démocratisant visé. C'est sa nature internationale et judiciaire qui a donné aux organisations l'espace d'extériorité recherché. Ce sont, surtout, ses méthodes interprétatives qui ont permis de poser le problème du paramilitarisme en tant que manquement aux devoirs étatiques. C'est grâce à son modèle de réparation que sa surveillance a pu s'exercer au-delà de la satisfaction des victimes individuelles, et c'est grâce à son mécanisme de suivi que cette surveillance a pu s'inscrire dans la durée.

Cet effet démocratisant, nous l'avons vu, reste pourtant limité et ce, sur deux aspects principaux : d'abord, les effets d'ouverture s'effectuent en laissant intact le cœur du problème, à savoir la dissimulation des modes de collaboration systématisés entre les acteurs

armés illégaux et les hautes autorités publiques; ensuite, l'effet d'ouverture que parvient à produire la Cour IDH ne s'accompagne pas d'un effet d'inclusion des secteurs sociaux traditionnellement exclus.

Au chapitre suivant, nous abordons l'un des plus importants facteurs de blocage dans la production de l'effet démocratisant de la Cour IDH : l'utilisation stratégique, par le gouvernement colombien, des ressources que représentent pour lui non seulement les espaces politiques de l'Organisation des États américains (OÉA), dont relève la Cour, mais aussi de la Cour elle-même.

CHAPITRE 5 : LA COUR IDH : UNE STRUCTURE D'OPPORTUNITÉ POUR LES ACTEURS ÉTATIQUES. VERS UN CONTOURNEMENT DES EFFETS DÉMOCRATISANTS

Ce cinquième chapitre concerne l'évolution de la réponse du gouvernement colombien à cette action de la Cour IDH dont nous avons fait l'analyse précédemment. Nous l'avons vu, l'émission de l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants*, en 2004, établissait l'étendue de la responsabilité étatique dans la création et l'expansion du paramilitarisme. Cette mise en visibilité des exactions commises sur le territoire et surtout, du rôle qu'y avaient joué les agents de l'État ne pouvait manquer de contrarier fortement le gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez. À partir de ce moment, ce gouvernement s'engagera dans une stratégie d'action destinée à contrôler la pression exercée par la Cour IDH.

Cette action du gouvernement colombien est bien plus qu'une simple stratégie passive de défense judiciaire. Elle est active, s'inscrit dans le cadre d'objectifs politiques précis qui vont bien au-delà du seul évitement de condamnations immédiates. Par ailleurs, cette action ne s'apparente en rien aux stratégies de contestation ouverte (négation des violations, refus d'obtempérer, retrait) qui peuvent caractériser le rapport d'autres pays de la région aux organes interaméricains de protection des droits humains. Officiellement, la Colombie affiche toujours une déférence impeccable à l'endroit de la Cour IDH. Lorsque l'on observe l'action du gouvernement colombien du point de vue de la capacité qu'avait développée la Cour, au cours des années 2000, à contribuer utilement aux changements relatifs à la démocratie, on constate toutefois que cette réaction n'est pas non plus un simple processus d'intégration progressive des normes interaméricaines. De façon systématique, elle vise à contenir cet effet transformateur recherché par la Cour IDH. En cela, la stratégie présente une grande cohérence. Il existe en effet une remarquable correspondance entre les éléments caractéristiques de l'approche préventive du Tribunal régional et les cibles spécifiques de la stratégie déployée par le gouvernement colombien.

Bien entendu, cette stratégie se développe et évolue au fil du temps. Elle trouve ses origines, en fait, dans la conjoncture internationale pendant les années des gouvernements d'Ernesto

Samper (1994-1998) puis d'Andrés Pastrana Arango (1998-2002)⁶⁹⁷. Ces années sont celles de la pression croissante exercée par la Commission interaméricaine et de l'émission de l'arrêt de la Cour IDH dans l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (1995), comme nous l'avons vu, mais aussi d'un haussement de ton de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à l'endroit de la Colombie (Defensoría del Pueblo et CCJ, 1997; Daviaud, 2010, p. 224-225; Borda Guzmán, 2011, p. 128). Cette multiplication des dénonciations publiques sur la scène internationale avaient persuadé l'Allemagne de cesser toute vente d'arme à destination de la Colombie, une option qu'avait envisagée également le gouvernement américain (Gómez, 1994, p. 70); des événements qui avaient eu pour effet d'amener la Colombie à cesser de nier les violations de droits humains sur son territoire et à opter plutôt, en cette matière, pour une approche dite de concessions tactiques (Gallón, 1997; Borda Guzmán, 2011)⁶⁹⁸.

Avec le gouvernement Uribe, on assiste cette fois à une véritable campagne de relations publiques. Cette dernière est destinée à persuader la communauté internationale de la marche inéluctable de la Colombie vers la paix, de meilleures conditions sécuritaires et une prospérité accrue. Dès son arrivée au pouvoir, Uribe initie sa « Politique de défense et de sécurité démocratique » (PSD), qui redonne à l'armée des pouvoirs qu'elle avait en partie perdus, puis lance le projet de démobilisation paramilitaire⁶⁹⁹; une initiative pour laquelle le gouvernement colombien doit absolument obtenir l'appui (et le financement) de la communauté internationale, des États-Unis en particulier (Rojas, 2006), mais aussi de l'Organisation des États américains (OÉA)⁷⁰⁰. Pour atteindre ce but, il doit impérativement parvenir à faire rayer la Colombie de la « liste noire » des pays où la situation générale des droits humains est problématique.

Or, pendant les années 2000, le déplacement forcé se poursuit (Borda Guzmán, 2011, p. 133; CNMH, 2015, p. 57) et les exécutions extrajudiciaires se multiplient (Observatorio DH-DIH, 2012), tandis que la Loi Justice et paix s'attire de sévères critiques⁷⁰¹ et qu'est découverte

⁶⁹⁷ Certains auteurs (par exemple Bitar, 2007) font toutefois remonter l'adaptation stratégique de la Colombie au cadre international de droits humains aussi loin qu'au gouvernement de Julio César Turbay Ayala (1978-1982).

⁶⁹⁸ Parmi les concessions tactiques effectuées par le gouvernement colombien dans les années 1990, on peut mentionner la ratification de nombreux instruments internationaux de protection des droits humains, de même que l'acceptation, en 1994, de l'établissement d'un Bureau permanent du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme à Bogota.

⁶⁹⁹ Voir généralement Leal Buitrago (2006). Cette politique fut fortement contestée par les organisations de défense des droits humains colombiennes.

⁷⁰⁰ En 2004, Álvaro Uribe sollicite (et obtient) du Secrétaire général de l'OÉA une entente visant l'appui politique, financier et technique de l'OÉA dans le cadre du processus de démobilisation des paramilitaires. En 2010, le mandat de la Mission d'appui au processus de paix (MAPP-OEA) sera réorienté vers un appui au processus entourant la Loi des victimes puis, en 2014, vers un appui à la mise en application du processus de paix avec les FARC.

⁷⁰¹ Voir chapitre 2, section 2.3.2.1.

l'intensification des activités d'espionnage menées directement par le gouvernement à l'endroit d'opposants politiques, de leaders sociaux et même de membres de la branche judiciaire⁷⁰². Dans de telles circonstances, le gouvernement doit trouver le moyen de faire diminuer la pression exercée par les instances internationales de surveillance des droits humains. Pour ce faire, il prendra le parti de s'engager dans une réinterprétation du problème colombien. Il niera tout simplement la présence d'un conflit armé interne et avec lui, le sens politique des actions armées (Betancur, 2010)⁷⁰³. Les guérillas seront ainsi redéfinies en tant que « groupes terroristes »⁷⁰⁴ et les paramilitaires (en voie de démobilisation), comme des criminels de droit commun. Cette entreprise s'accompagnera d'un effort de diabolisation des organisations de défense des droits, accusées de trahir la nation, de se ranger du côté des terroristes ou d'agir sur la base de motivations strictement pécuniaires⁷⁰⁵. La politique extérieure du gouvernement Uribe en matière de droits humains, en somme, consistera à présenter au monde une démocratie pleine et entière (avec séparation des pouvoirs et possibilités d'alternance), mais rendue fragile par le fait du terrorisme et du narcotrafic (Borda Guzmán, 2012).

Sur le plan rhétorique, l'attitude du gouvernement de Juan Manuel Santos (2010-2018) sera fort différente de celle de son prédécesseur : Santos reconnaît d'entrée de jeu la présence du conflit armé colombien (Olave, 2014, p. 179-185), auquel il souhaite, justement, apporter une solution durable⁷⁰⁶. Avant même que les négociations de paix aient connu un dénouement favorable, son gouvernement s'engage dans un vaste programme de réparations (la Loi des victimes de 2011 que nous avons évoquée). Le « style Santos » (Pastrana Buelvas et Vera Piñeros, 2012, p. 58) se distingue de celui d'Uribe, tant en ce qui va de la gouvernance interne qu'en ce qui concerne la politique étrangère, qui sont désormais beaucoup moins empreintes d'idéologie (Borda Guzmán, 2014, p. 328) et plus fortement axées sur la recherche de partenariats harmonieux entre acteurs divers⁷⁰⁷. Le nouveau président reconnaît enfin beaucoup plus

⁷⁰² Voir à ce sujet « Las Chuza-DAS », *Revista Semana*, 19 décembre 2009.

⁷⁰³ Par le fait même, Álvaro Uribe Vélez fermait la porte à toute possibilité de solution du conflit par la voie négociée, plutôt que par la voie militaire. Pour les détails du raisonnement, dans une perspective militaire, de cette redéfinition, voir Restrepo (2005).

⁷⁰⁴ Nous sommes, rappelons-le, au début des années 2000, c'est-à-dire juste après les attentats du 11 septembre 2001.

⁷⁰⁵ Voir par exemple : « Fuerte réplica de Uribe a ONG », *El Tiempo*, 9 de septembre 2003; « La ira presidencial », *Revista Semana*, 15 au 22 septembre 2003; « ¿Solo contra el mundo? », *Cambio*, No. 535, 29 septembre au 6 octobre 2003; « Uribe enmendó la plana », *Cambio*, No. 536, 7 au 13 octobre 2003.

⁷⁰⁶ Selon certains analystes du discours (par exemple, Suárez, 2012, p. 13), Santos ne reconnaît le conflit que pour mieux affirmer, dès son accession au pouvoir, que ce conflit se termine avec son arrivée.

⁷⁰⁷ Sur la recherche par le gouvernement Santos de grands accords nationaux et de partenariats pluralistes sur le plan international, voir Pastrana Buelvas et Vera Piñeros (2012).

facilement la légitimité du travail des organisations de la société civile en général, et de celui des défenseurs des droits humains en particulier (WOLA, 2011).

Dans ce nouveau contexte, l'État colombien développe une préoccupation encore plus grande pour son image internationale. L'objectif est maintenant de faire accepter l'idée d'une « nouvelle Colombie ». Le changement de discours de celui qu'on croyait pourtant être l'héritier d'Uribe survient rapidement après l'élection de Santos, et surprend. Le nouveau gouvernement colombien demande qu'une chance soit donnée à celui qui incarne désormais le changement et à sa promesse de transformation véritable. L'idée sera de faire de la Cour IDH non plus une menace à esquiver, mais un véritable tremplin. Pour ce faire, Juan Manuel Santos misera sur l'approche échafaudée par son prédécesseur, dont il poursuivra le développement.

Ces initiatives seront essentiellement destinées à signaler, sur la scène internationale, la bonne foi de l'État colombien en matière de droits humains; dans les faits, elles auront toutefois pour conséquence de freiner la pression de la Cour IDH dans le domaine précis des garanties de non-répétition, en particulier au chapitre des enquêtes, de la justice et de la sanction des responsables dans les cas de violations de droits humains liées aux activités paramilitaires. Le court-circuitage en ce domaine aura à son tour pour effet d'empêcher les transformations relatives aux modes d'exercice du pouvoir, en particulier en ce qui va des conditions nécessaires à la réalisation de la démocratie.

Ce chapitre a pour but de rendre compte des formes et des effets de cette stratégie, qui s'est déployée dans le cadre du litige à la Cour IDH (section 1), mais aussi dans celui des discussions inter-gouvernementales qui, au sein des instances politiques de l'OÉA, ont transformé les paramètres du fonctionnement et du rôle des organes interaméricains de protection des droits (section 2). Cette démonstration permettra de faire ressortir l'utilité politique de cette stratégie (section 3), afin que nous puissions nous tourner ensuite vers les implications qu'elle comporte quant au potentiel démocratisant de la Cour IDH.

Section 1 – Mobiliser la structure d’opportunité : litige stratégique étatique

S’agissant de violations de droits humains, la pression internationale qui est canalisée dans les mécanismes judiciaires comme la Cour interaméricaine est cent fois plus facile à contrôler que lorsqu’elle reste [dans le seul espace des] discussions et pressions politiques⁷⁰⁸.

Des différences marquées distinguent les gouvernements d’Alvaro Uribe Vélez et de Juan Manuel Santos. Chacun se positionne dans un rapport particulier à la guerre, à l’opposition politique et sociale, à la sécurité intérieure, à la communauté internationale, aux institutions multilatérales et aux normes de droits humains. Par ailleurs, chacun de ces gouvernements fait face à des défis spécifiques, suivant la conjoncture du moment. Au-delà de ces distinctions, il existe pourtant une continuité remarquable dans la manière dont ces deux gouvernements conduisent le litige à la Cour IDH. On peut plus exactement parler d’une progression, du développement d’une stratégie de litige qui, au fil des années, devient de plus en plus proactive.

Cette proactivité se traduit, d’abord et avant tout, par la mise en place d’un appareillage institutionnel de plus en plus sophistiqué, disposant de moyens toujours plus grands pour assurer une stratégie de litige toujours plus efficace. Elle se manifeste également par certaines méthodes de litige qui sont devenues caractéristiques de la Colombie, telles les actes de reconnaissance de responsabilité ou les demandes de contrôle de légalité. Elle s’illustre surtout par un discours cohérent, destiné à changer le « statut international » de la Colombie, en quelque sorte, en matière de droits humains, et dont le fil conducteur, au-delà des variations de sens, est celui de la marche inexorable du pays vers le « progrès » et vers « la paix ».

Dans cette section, nous examinerons d’abord ces moyens institutionnels et techniques qui sont consacrés au litige par le gouvernement colombien dans les affaires portées devant la Cour IDH (1.1), puis les principaux axes qui en constituent la trame argumentative (1.2).

1.1 – Les moyens du litige

⁷⁰⁸ Entrevue (ancien agent de l’État de Colombie dans les litiges en Cour IDH).

Dans le cadre des premières affaires qui sont portées devant la Cour IDH, le gouvernement colombien consacre très peu de ressources humaines et financières au litige. Du point de vue du gouvernement, on s'en souvient, les arrêts dans les affaires *Caballero Delgado et Santana* (1995) et *Las Palmeras* (2001) pouvaient être considérés comme étant relativement inoffensifs. Aussi l'agente attitrée au dossier dans l'affaire *Dix-Neuf commerçants* (2004) travaille-t-elle pratiquement seule, bénéficiant de la pleine confiance de l'armée⁷⁰⁹ sans toutefois pouvoir compter sur sa pleine collaboration⁷¹⁰. Il y a, à l'époque, peu de coordination interministérielle⁷¹¹.

C'est après cet important arrêt que les représentants gouvernementaux colombiens⁷¹² prennent conscience du pouvoir de la Cour IDH, d'une part, mais aussi de « l'erreur » qu'avait pu représenter la passivité gouvernementale dans le cours du litige⁷¹³. Pour l'armée, les conclusions de *Dix-Neuf Commerçants* sont une offense : à l'époque, la collaboration avec les paramilitaires est considérée comme légitime, *a fortiori* dans les circonstances relatives à l'affaire⁷¹⁴. Par ailleurs, les indemnités exigées dans le cadre de l'arrêt sont remarquablement élevées⁷¹⁵. Pour les membres de l'exécutif (la Présidence, mais aussi les représentants du ministère des affaires étrangères), le tout est de convaincre les militaires de l'importance d'apporter aux activités de surveillance de la Cour IDH une réponse étoffée, ce qui exige la mise en phase des diverses instances autour d'objectifs étatiques cohérents⁷¹⁶.

En 2000, sous le gouvernement Pastrana, avait été créée la Commission intersectorielle permanente pour la coordination et le suivi de la politique nationale en matière de droits humains et de droit international humanitaire (Décret 321 de 2000), présidée par le Vice-président de la République et prévoyant la participation des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de

⁷⁰⁹ L'agente principale qui conduit le litige dans le cadre des premières affaires est une militaire de carrière que l'armée met à la disposition du gouvernement.

⁷¹⁰ Au chapitre 4, nous avons montré les difficultés qu'ont connues les tentatives d'obtention de la preuve dans le cadre de cette affaire.

⁷¹¹ Entrevues No. É-009; É-010; É-012.

⁷¹² Dans ce chapitre, nous utilisons systématiquement les expressions « représentants du gouvernement colombien » ou « représentants gouvernementaux » pour désigner, de façon générique, les individus portant la mobilisation stratégique que nous analysons ici. Cette désignation fait le plus souvent référence aux « agents » (qui sont les individus officiellement désignés par un État partie pour le représenter devant la Cour IDH) ou aux représentants politiques agissant dans le cadre des discussions à l'OEA à titre de représentants de l'État de Colombie.

⁷¹³ Entrevue No. É-009.

⁷¹⁴ Encore aujourd'hui, pour les militaires - mais aussi, dans une large mesure, pour plusieurs représentants civils de la branche exécutive - les « dix-neuf commerçants » n'en étaient aucunement; les victimes étaient plutôt de véritables trafiquants d'armes collaborant avec la guérilla. Dès lors se développe au sein de l'armée (mais aussi, plus généralement, au sein du gouvernement) le sentiment que la Cour IDH est incapable de saisir pleinement la situation colombienne. Entrevues No. E-007, É-009, É-0017.

⁷¹⁵ Nous l'avons relevé au chapitre 4, l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* ordonne le paiement de 6.5 millions de dollars américains, un montant jamais égalé à ce jour dans les affaires en provenance de la Colombie.

⁷¹⁶ Entrevues Nos. É-009, É-010, É-012.

la justice, de la défense et du travail. Un volet du mandat de cette Commission consistait à « appuyer la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux en matière [de droits humains] » (art. 2.7 du Décret 321 de 2000). Uribe misera sur cette structure, mais développera des dispositifs institutionnels encore plus efficaces et performants.

1.1.1 - Les années Uribe : l'échafaudage institutionnel

Sous Álvaro Uribe, le gouvernement colombien passe d'un modèle de litige réactif, qui se limite à « éteindre des feux », à un autre, de nature plus proactive, permettant au gouvernement de voir venir les choses et d'élaborer des stratégies d'action de moyen et de long terme (Guarín Cortés, 2015, p. 30-31). La Commission intersectorielle est maintenue; mais à cette structure s'ajoute maintenant une entité délibérative, décisionnelle et opératoire au sein même de l'exécutif. Après la parution de l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* en 2004, Álvaro Uribe met en effet sur pied le Groupe opératif interinstitutionnel (GOI) (Directive présidentielle 02 de 2005), auquel il donne le mandat d'assurer la coordination des activités de toutes les instances étatiques impliquées, de près ou de loin, dans les diverses dimensions de l'interaction avec les instances du système interaméricain de protection des droits. Le GOI permet ainsi la centralisation de l'ensemble de l'information sur le litige et sur la mise en œuvre des arrêts.

Dans un premier temps, le gouvernement tente simplement d'exécuter les aspects des arrêts qu'il peut faire avancer. Mais il devient ensuite beaucoup plus proactif dans l'identification des enjeux les plus sensibles du litige, de même que dans la détermination des termes de la mise en œuvre. Au sein du GOI, les acteurs en présence varient suivant les paramètres des différentes affaires discutées, mais comprennent le plus souvent des représentants des ministères public, de la justice, des affaires étrangères, du Bureau Présidentiel pour les droits humains et, bien sûr, du Ministère de la défense. Ce dernier assure le leadership intellectuel du litige (choix des agents, lignes de défense, etc.), tandis que le ministère des affaires étrangères est chargé, en plus des communications avec les acteurs extérieurs, de la coordination technique des activités du GOI, de même que de la mise en œuvre des arrêts.

Surtout, un montant fixe figure désormais au budget annuel du gouvernement national pour assurer, indépendamment des contributions que sont (ou non) disposés à faire les différents ministères, la couverture des coûts relatifs à l'exécution des décisions des instances

internationales de protection de droits humains dans les affaires en provenance de la Colombie, dont les arrêts de la Cour IDH⁷¹⁷.

Après l'arrêt *Dix-Neuf commerçants*, en fait, le gouvernement ne prend pas seulement conscience de la menace que peut représenter la Cour IDH; il réalise surtout qu'il a peut-être mal joué ses cartes dans le cadre du litige⁷¹⁸. Dans une certaine mesure, la résistance des militaires à la collaboration gouvernementale qu'exige le litige devant la Cour IDH pose problème du point de vue des autorités civiles. Toute l'idée de la création du GOI par le gouvernement d'Uribe reposait donc sur le besoin de faire connaître et comprendre le fonctionnement de la Cour IDH par le secteur militaire, mais aussi de faire participer ce dernier à la préparation des litiges, de manière à pouvoir tenir compte de ses appréhensions⁷¹⁹. C'est pourquoi le GOI, pendant les années où il fut en fonction, permit une participation directe et importante du Ministère de la Défense.

Bien entendu, l'arrêt *Dix-Neuf Commerçants* est loin d'expliquer à lui seul cet effort de contrôle, par le gouvernement colombien, du déroulement des litiges. Pendant les années 1990, le nombre des recours judiciaires devant les tribunaux internes et internationaux pour des faits engageant la responsabilité de l'État avait littéralement explosé, créant une pression fiscale importante (Arias Pulido et Sandoval Navas, 2002), comme devait le reconnaître le gouvernement dans un important rapport du Conseil national de politique économique et sociale émis en 2003 (Rapport CONPES 3250, 2003). Cette situation était imputable à l'instauration du régime de responsabilité patrimoniale inscrit dans la Constitution de 1991 (art. 90) (Carrillo Flores et Varela, 2013), d'une part, mais surtout à la libéralisation économique engagée dans les années 1980, qui avait entraîné de nombreux litiges, en matière de services et de contrats publics, notamment (Arias Pulido et Sandoval Navas, 2002; Grafe, 2014). Or, l'action gouvernementale de litige apparaît à l'époque comme étant totalement fragmentée et faible (CONPES, 2003). La stratégie de contrôle des litiges engagée par le gouvernement Uribe au milieu des années 2000 répond donc à une problématique plus vaste que l'inconfort causé par la Cour IDH (Flores et Varela, 2013). Dans le cadre de cette stratégie, le système interaméricain de protection des droits occupera toutefois une place importante.

⁷¹⁷ Il ne nous a pas été possible d'accéder aux données sur les budgets annuels impartis pour la mise en œuvre des décisions de la Cour IDH. Anzola, Sánchez et Urueña (2014, p. 484), sur la base de la réponse du Ministre des finances à une demande d'accès à l'information, établissent à entre 21 et 23 millions USD le budget annuel alloué à la mise en œuvre des décisions de la CIDH et de la Cour IDH, pour les années 2010 à 2012.

⁷¹⁸ Entrevues No. É-007; É-009; É-012.

⁷¹⁹ Entrevues No. É-004; É-007; É-009; É-010; É-015; É-016; É-017. Les militaires sont les premiers concernés par les accusations de collaboration avec les paramilitaires, les plus directement à risque de voir les arrêts de la Cour IDH se traduire par des accusations au criminel et ainsi, les plus déterminés à s'assurer que la politique du gouvernement en ce domaine n'ira pas à leur rencontre.

Pendant ces années (2005 à 2010) donc, la stratégie de litige colombienne prend forme, puis se développe. La collaboration interministérielle gagne en fluidité et les arguments de défense, en cohérence. Lorsque la Colombie est amenée devant la Cour IDH, elle s’y présente avec d’imposantes délégations⁷²⁰. Hormis les agents directement chargés de la défense en litige, de nombreux fonctionnaires sont appelés à expliquer le fonctionnement des institutions colombiennes, les efforts faits en vue d’un plus grand respect des droits humains, les obstacles rencontrés, etc.⁷²¹. Cette pratique enrichit l’argumentation en litige, mais présente aussi l’image d’un gouvernement qui prend la Cour au sérieux.

1.1.2 – Les années Santos : la mégastructure

L’avènement au pouvoir du gouvernement Santos amène des modifications importantes à la structure institutionnelle relative au traitement des litiges à la Cour IDH. La Commission intersectorielle créée en 2000 est élargie⁷²². Elle conserve le mandat qui lui a été donné initialement de promouvoir la mise en œuvre et le suivi des obligations et engagements internationaux de la Colombie en matière de droits humains. Mais sa toute première tâche, en vertu de l’article 9.1 du Décret 4100 de 2011, est désormais de coordonner ce méga-système intégré de droits humains (le Système national de droits humains et de droit international humanitaire) dont nous avons parlé au chapitre 2. Cette nouvelle disposition vise à permettre une transversalisation plus efficace des normes internationales de droits humains (incluant les contenus des arrêts de la Cour IDH) dans l’ensemble des politiques publiques (art. 9.6 du Décret 4100/11). C’est donc la Commission intersectorielle qui décide des actions à prendre, par chaque ministère ou instance publique, pour donner suite aux arrêts. En matière de mise en œuvre également, le Bureau Présidentiel pour les droits humains accomplit maintenant certaines tâches dans le suivi des affaires, en accompagnement au Ministère des affaires étrangères, qui avait auparavant la totalité de la responsabilité de la coordination technique en ce domaine⁷²³.

⁷²⁰ À partir du milieu des années 2000, le nombre des participants aux délégations du gouvernement colombien à la Cour IDH s’accroît.

⁷²¹ Dans le cours des entrevues, plusieurs agents du gouvernement ont insisté sur l’importance de la présence en Cour de la « bonne personne », capable d’expliquer « le bon dossier » (entrevues No. É-009; É-012; É-016).

⁷²² Le Décret 4100 de 2011 prévoit la représentation de haut niveau (ministres ou sous-ministres, directeurs et sous-directeurs – pour les agences de contrôle – seulement) de ministères qui ne faisaient pas partie de la Commission au départ, dont les ministères de l’agriculture, de la santé et de la protection sociale et de la culture, de même que le Directeur de l’Agence présidentielle pour l’action sociale et la coopération internationale.

⁷²³ Au moment où ont été réalisées les entrevues (février à août 2014), le Bureau présidentiel pour les droits humains était chargé, en appui au ministère des affaires étrangères, de coordonner de l’exécution des mesures conservatoires (CIDH), des mesures provisionnelles (Cour IDH), des ententes à l’amiable homologuées (CIDH) et des mesures de

Ceci étant, les ressources humaines et financières qui avaient été allouées jusque-là à l'exécution des arrêts ont été, de l'avis de certains, en grande partie réorientées vers les activités de litige⁷²⁴. En ce domaine, l'une des plus importantes innovations du gouvernement Santos consiste en la mise sur pied, en 2011, de l'Agence nationale de défense juridique de l'État (ANDJE) (Loi 1444\11). Il s'agit d'une structure institutionnelle imposante, à laquelle sont attribués d'importants budgets⁷²⁵ et dont le mandat principal est d'harmoniser et de piloter la représentation de l'État dans tous les litiges, de tous types⁷²⁶, devant les tribunaux internes, mais aussi devant « les instances et les juges internationaux » (arts. 2 d, 6 d et 19.8 du Décret 4085\11), dont la Commission interaméricaine et la Cour IDH. Au volet de représentation légale s'ajoutent ceux du développement des politiques et des communications. Le Conseil directeur, chargé de délibérer et de prendre les décisions sur les grandes orientations de l'ANDJE, est composé au départ de représentants de haut niveau des ministères des finances, du commerce, de la justice, des affaires étrangères, du secrétariat juridique du Bureau du Président ainsi que de certains consultants (art. 9 du Décret 4085/11). En 2015 s'ajoutent les représentations (toujours de niveau ministériel) des ministères de la défense et du Bureau du Président (Décret 1311/15).

À l'origine, l'établissement de l'ANDJE répondait à l'intention du nouveau gouvernement de réduire, par des moyens de prévention principalement (Carrillo Flores et Varela, 2013)⁷²⁷, la pression fiscale qu'entraînent les poursuites contre l'État, mais surtout de rendre plus cohérent et efficace encore l'effort consacré à s'en défendre (Guarín Cortés, 2015, p. 30-31). Ainsi, l'ANDJE est-elle conçue dans une « perspective *étatique* »⁷²⁸ : elle relève du ministère de la justice, mais jouit d'une autonomie institutionnelle qui lui permet, du moins en théorie, de se soustraire aux

réparation ordonnées par la Cour IDH. L'Agence nationale de défense juridique de l'État, dont nous traiterons dans un instant, conserve la charge du suivi des ententes à l'amiable non-homologuées. Il est probable que les détails de cette division des tâches aient été remaniés avec le nouveau Ministère pour le post-conflit, mais cette recherche n'a pas permis de le vérifier.

⁷²⁴ Entrevues No. É-001; É-001.1; É-014. Il n'y a toutefois pas d'unanimité, parmi les fonctionnaires interrogés, sur la présence d'un phénomène de drainage des ressources, sous Juan Manuel Santos, de la mise en oeuvre vers le litige.

⁷²⁵ Les budgets de l'ANDJE sont d'environ 29 000 millions de pesos colombiens en 2013 (12,4 millions \$ CAD), puis passent à un peu plus de 45 000 millions de pesos colombiens (19 millions \$ CAD) en 2014 (ANDJE, 2015, p. 38). La Banque mondiale a également fourni d'importants appuis au développement de l'ANDJE. Voir <http://www.iadb.org/es/proyectos/project-information-page.1303.html?id=co-11097>.

⁷²⁶ L'ANDJE, en effet, ne travaille pas exclusivement dans le cadre de poursuites relatives à des violations de droits humains dénoncées devant la Cour IDH; la majorité des litiges nationaux sont des poursuites contre le ministère du travail (sécurité sociale et fonds de pension), tandis que la majorité des litiges internationaux relèvent du domaine du droit des investissements (ANDJE, 2013, p. 11). Ces données ne doivent pas faire oublier cependant qu'au-delà du nombre des litiges, ce sont traditionnellement les entrepreneurs qui ont reçu la plus grande part des indemnités payées - à raison de 97,5% du total des indemnités payées pour la période 1997 à 2003, alors qu'ils ne constituaient que 0,85% des demandeurs (Correa Henao, 2004).

⁷²⁷ Des moyens de prévention tels la recherche de moyens alternatifs de solution des différends, harmonisation des politiques et règlements dans le secteur public destinée à prévenir le dommage anti-juridique, etc.

⁷²⁸ Entrevues No. É-004; É-006; É-012.

intérêts spécifiques des ministères et aux dissensions interministérielles⁷²⁹. Concrètement, il s'agissait, pour le gouvernement Santos, de retirer le litige relatif aux violations de droits humains du giron du Ministère de la défense qui, dans le cadre du GOI d'Uribe, avait gardé la main haute⁷³⁰. Nous verrons que bien que ces nouvelles dispositions institutionnelles aient pu donner à espérer que le secteur militaire ait éventuellement moins de pouvoir effectif dans la gestion des interactions entre le gouvernement colombien et la Cour IDH (León, 2013), la dynamique dans le cadre des récents litiges a eu tôt fait de mettre en lumière les difficultés que présente cette mise à distance, *a fortiori* dans le contexte des récentes négociations de paix.

Au cours de la dernière décennie, donc, le gouvernement colombien s'est donné des moyens accrus pour la conduite du litige à la Cour IDH. Ces moyens passent par la compilation et la centralisation de l'information, la délibération entre des secteurs clés de l'appareil gouvernemental qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts ou objectifs, de même que la coordination des activités de litige et de mise en œuvre. Ces mécanismes institutionnels permettront, entre autres choses, la socialisation des termes de la détermination de responsabilité par les organes du système interaméricain, la priorisation des enjeux que soulèvent les litiges et la mise en visibilité, dans le cadre même des arguments défendus, des avancées (toujours partielles) effectuées dans l'exécution des arrêts. Ils permettront, en somme, l'élaboration de stratégies argumentatives efficaces dans le cadre des litiges à la Cour IDH.

1.2 - Les axes d'argumentation

Nous allons maintenant aborder les méthodes et les arguments qui ont donné sa cohérence à la stratégie du gouvernement colombien dans le cadre du litige à la Cour IDH. Cette cohérence, nous le verrons, n'est pas infaillible. Pourtant, cette stratégie semble obéir à des lignes argumentatives claires, qui présentent une certaine constance, bien qu'elles soient façonnées suivant les faits à l'examen, les éléments conjoncturels auxquels ces faits font écho, les évolutions de la jurisprudence de la Cour et l'acquisition, par les représentants gouvernementaux qui la portent, d'une maîtrise croissante du droit interaméricain. Nous avons choisi de présenter ces arguments et méthodes suivant trois catégories principales : ceux visant à témoigner de la déférence du gouvernement colombien à l'endroit du droit interaméricain de façon générale et de la Cour IDH en particulier (1.2.1); ceux destinés à la mise en valeur des avancées effectuées dans

⁷²⁹ Entrevues No. É-004; É-006; É-012.

⁷³⁰ Entrevues No. É-006; É-012.

l'ordre interne, dans les champs politique, juridique et institutionnel (1.2.2); et ceux orientés spécifiquement non pas simplement vers un évitement des condamnations mais, plus fondamentalement, vers la production d'un langage jurisprudentiel nouveau, axé sur la recherche d'une validation des « progrès » effectués en Colombie (1.2.3).

Ces trois catégories étant inter-reliées, les frontières entre elles ne sont pas aussi clairement tranchées qu'elles apparaissent ici. Nous croyons toutefois que les distinctions proposées peuvent éclairer utilement le sens du litige stratégique au regard des objectifs politiques, évoqués en introduction, des gouvernements successifs. Elles font ressortir également le caractère de plus en plus actif de cette stratégie de litige. Elles donnent enfin les clés de compréhension qui serviront de piliers à l'analyse, dans les sections subséquentes, du comportement du gouvernement colombien dans le cadre des discussions politiques, à l'OÉA, sur le « renforcement du système interaméricain de droits humains » (section 2), puis des résultats obtenus du fait de la combinaison d'efforts déployés à la fois dans les arènes judiciaire et politique du système interaméricain (section 3).

1.2.1 – La bonne foi à l'égard de la Cour IDH

Le gouvernement colombien conteste rarement de façon ouverte la Cour IDH. Il se montre, au contraire, de plus en plus habile à communiquer l'importance qu'il accorde aux fonctions du Tribunal, le sérieux avec lequel ses jugements sont reçus. L'importance des délégations qui participent aux audiences – et donc au « dialogue » avec la Cour – en est une marque. La disposition croissante du gouvernement colombien à procéder à des actes de reconnaissance de responsabilité en est une autre. Le gouvernement colombien n'a totalement nié sa responsabilité pour les allégations de violations de droits humains formulées contre lui que dans le cadre des affaires *Caballero Delgado et Santana* (1995), *Dix-Neuf Commerçants* (2004) et *Massacre de Pueblo Bello* (2006), ces deux dernières ayant conduit, comme on l'a vu, à des résultats lui étant particulièrement défavorables. La reconnaissance de responsabilité la plus « vibrante » est survenue dans le cadre des audiences sur l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010)⁷³¹.

Ces actes de reconnaissance de responsabilité constituent le signal par excellence de la bonne foi du gouvernement à l'égard des normes de droits humains, envers les victimes, mais aussi

⁷³¹ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 13-14. Dans le cadre de cette affaire, c'est les larmes aux yeux que les représentants du gouvernement demandent pardon aux victimes (Entrevues Nos. O-001; O-002; O-009).

envers la Cour elle-même. C'est ainsi d'ailleurs que les interprète cette dernière⁷³². De manière générale, les actes de reconnaissance de responsabilité témoignent aussi de la disposition d'un gouvernement à satisfaire le droit à la réparation des victimes de manière intégrale et à œuvrer en vue de garantir la non-répétition des violations. Ils expriment ainsi « sa détermination à transformer les pratiques et les institutions de manière à renforcer la légitimité de l'État sur la base de la pleine réalisation de ses engagements internationaux » (Acosta, 2015, p. 261)⁷³³.

Au-delà du message général de déférence à l'égard de la Cour qu'ils véhiculent, ces actes de reconnaissance comportent également d'autres intérêts tactiques. Ils peuvent, du moins techniquement, permettre de procéder à la clôture de la controverse sur certains aspects des allégations⁷³⁴, ou être considérés partie intégrante de la réparation intégrale et de la garantie de non-répétition (Acosta et Londoño, 2010, p. CLI). Surtout, ils rendent possible une interprétation alternative (par rapport à celle présentée par la Commission et les représentants des victimes) des causes, des implications, de l'étendue et des enjeux relatifs aux violations, et parfois même de leurs formes. Les actes de reconnaissance de responsabilité prononcés par le gouvernement colombien dans le cadre du litige à la Cour IDH, en effet, sont toujours « partiels »⁷³⁵. C'est au moyen de ces actes, par exemple, que le gouvernement colombien conteste la présence d'un contexte de violations systémiques ou ciblées⁷³⁶, comme nous l'avons vu au chapitre 4, ou ramène les entraves au bon déroulement des procédures judiciaires à des problèmes d'ordre technique⁷³⁷. Les actes de reconnaissance permettent au gouvernement colombien de montrer sa bonne volonté à l'égard des victimes et de la Cour IDH, tout en contestant le sens politique des violations.

⁷³² La Cour considère généralement que les actes de reconnaissance de responsabilité constituent une contribution positive au déroulement des procédures et à l'esprit de la CADH. Voir par exemple affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 18.

⁷³³ L'auteur a été agente alterne ou principale dans diverses affaires en provenance de la Colombie et œuvre à l'ANDJE.

⁷³⁴ La Cour s'est traditionnellement montrée assez prudente en ce domaine, préférant généralement examiner l'ensemble des éléments présentés malgré la reconnaissance de responsabilité. La fermeture des débats en raison de la reconnaissance de responsabilité est toutefois un objectif poursuivi par le gouvernement (Acosta, 2015, p. 260), ce qui n'échappe pas aux représentants des victimes (entrevues No. O-002; O-004; O-008) et à certains observateurs (entrevues No. A-002; A-004).

⁷³⁵ C'est ainsi qu'ils sont officiellement désignés dans les arrêts.

⁷³⁶ Affaire *La Rochela* (2007), paragr. 70-72; affaire *Valle Jaramillo et autres* (2009), paragr. 30 h, 34, 66; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 19, 28, 29, 39, 44-46.

⁷³⁷ Le plus souvent, le gouvernement colombien reconnaît ses manquements aux articles 8.1-25 en tant qu'ils révèlent, fondamentalement, un simple problème de délais raisonnables, lui-même attribuable soit à un défaut de ressources, soit à la présence d'obstacles insurmontables (par ex. les dépouilles des victimes ont été jetés dans les rivières) dus à la négligence des autorités chargées des enquêtes d'administrations gouvernementales antérieures.

Le gouvernement manifeste également l'importance qu'il accorde à la Cour en recourant activement à elle, avant ou après l'émission des arrêts, pour obtenir des précisions sur les paramètres d'interprétation des mesures ordonnées⁷³⁸, par exemple, pour inciter la poursuite des procédures de suivi de l'exécution des arrêts (qui permettent de mettre en lumière la disposition du gouvernement à se conformer aux exigences de la Cour)⁷³⁹ ou, plus récemment, pour interjeter recours⁷⁴⁰ ou pour demander des avis consultatifs⁷⁴¹. Bien entendu, ces actions ne sont pas de simples égards à l'endroit de la Cour IDH. Elles s'inscrivent dans le cadre de méthodes de défense juridique précises que permettent les procédures. Ce que nous voulons montrer, c'est que le gouvernement de Colombie ne se contente pas d'ignorer ou de simplement répondre à la Cour IDH. Il travaille avec la Cour. Tout comme les représentants des victimes, il utilise toutes les méthodes et procédures disponibles pour atteindre ses objectifs, ce qui passe par un positionnement, parmi l'ensemble des États parties, en tant que « bon élève ».

Mais c'est surtout sur le terrain de l'action concrète, c'est-à-dire au moyen de la mise en visibilité de l'intégration des normes interaméricaines de droits humains dans l'ordre interne, que le gouvernement colombien est le plus habile à faire la preuve du respect accordé à la Cour IDH.

⁷³⁸ Le gouvernement de Colombie a présenté des demandes en interprétation sur les arrêts *Massacre de Pueblo Bello*, *Massacre de La Rochela*, *Escué Zapata*, *Valle Jaramillo et autres* et *Duque*. Ce procédé permet au gouvernement de communiquer à la Cour les efforts déployés pour respecter ses exigences, de maintenir la pression concernant la rigueur procédurale, de poursuivre le dialogue inter-judiciaire et d'amener la Cour sur un terrain interprétatif ou un autre. Nous y reviendrons.

⁷³⁹ Plusieurs représentants du gouvernement interrogés dans le cadre des entrevues ont confirmé que depuis quelques années, le gouvernement tendait à solliciter ces procédures de son propre chef. Les arrêts en suivi d'exécution font apparaître également l'envoi de plus en plus fréquent de rapports sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre des arrêts. Voir par ex. l'arrêt en suivi d'exécution dans l'affaire *Escué Zapata* (Résolution du 22 novembre 2016).

⁷⁴⁰ En vertu de l'art. 31.2 du Règlement de la Cour IDH de 2009, les États peuvent demander la reconsidération des résolutions du Président de la Cour, dans lesquelles sont définies les modalités des audiences. Dans le cadre de ces recours, le gouvernement colombien peut demander par exemple l'admission par la Cour de nouvelles preuves ou experts (Résolution du 18 juin 2012 relativement à l'affaire *Massacre de Santo Domingo*), des audiences portant exclusivement sur les exceptions préliminaires (Résolution du 30 mai 2013 relative à l'affaire *Rodriguez Vera et autres*) ou la possibilité de faire entendre des témoins additionnels (Résolution du 15 mai 2017 relativement à l'affaire *O'Meara Carrascal*). Il sollicite ainsi une plus grande surveillance de la Cour (dans le cas par exemple d'audiences spéciales en exceptions préliminaires, qui sont une procédure exceptionnelle) ou une plus grande participation du gouvernement dans les divers aspects du litige.

⁷⁴¹ Voir par exemple la demande d'avis consultatif du gouvernement de Colombie datée du 14 mars 2016.

1.2.2 – La marche vers le progrès

En Colombie, les choses ont changé [...] et c'est pourquoi je réitère que nous aspirons – et je le dis clairement et en toute franchise – à un traitement conforme à ces transformations. Nous aspirons à ce que nos efforts soient reconnus par les membres de la Commission et de la Cour, avec qui nous voulons travailler conjointement, pour revoir et consolider les multiples et profonds progrès qu'a connus le pays dans ses politiques de droits humains⁷⁴².

L'argument de la présence d'un « changement en cours » constitue le cœur de la stratégie de litige du gouvernement colombien : « la Colombie d'aujourd'hui n'est plus celle d'hier »⁷⁴³; tel est le message que le gouvernement colombien cherche à véhiculer. La Colombie affiche désormais un engagement ferme à l'endroit des droits humains, ce qui fait d'elle un État partie déterminé non seulement à se plier aux exigences de la Cour IDH, mais à les surpasser si possible, toujours en s'éclairant de sa jurisprudence. La mise en lumière des développements politiques et institutionnels intervenus s'affirmera ainsi de façon de plus en plus marquée dans les argumentaires du gouvernement. Le fonctionnement du système interaméricain de protection des droits humains, comme tout tribunal international, étant basé sur le principe de subsidiarité, cette méthode aura, à terme, des effets importants sur le contenu et la portée des arrêts de la Cour IDH. Entretemps, elle aura pour avantage de donner au gouvernement colombien un « espace » pour la communication des progrès. Dans cette section, nous examinons ces développements politiques (1.2.2.1) et institutionnels (1.2.2.2) sur lesquels reposent les argumentaires du gouvernement colombien à la Cour IDH.

⁷⁴² Discours du Président de la Colombie Juan Manuel Santos à l'occasion du Séminaire sur *L'Avenir du système interaméricain de droits humains*. Bogota, 22 août 2012

⁷⁴³ Suivant une formule qui est revenue constamment dans le cadre des entrevues.

1.2.2.1 - Les efforts politiques

Bien que la négociation d'un Accord avec les FARC soit une initiative politique du gouvernement Santos, l'idée de l'engagement profond du gouvernement colombien envers la paix remonte à l'administration Uribe, pour qui cette « paix » avait toutefois une connotation bien différente, comme on l'a vu. Avec cette idée de paix apparaît dans le litige l'argument de l'effort politique.

Cet argument est d'abord testé par les agents du gouvernement dans le cadre de l'affaire *Massacre de La Rochela* (2007). Les représentants des victimes, nous l'avons vu, présentent alors à la Cour la question des normes juridiques relatives à la démobilisation des paramilitaires (la Loi Justice et paix), qu'ils considèrent comme des entraves additionnelles à la réalisation de la justice⁷⁴⁴. Les agents du gouvernement saisissent cette occasion de présenter ces nouveautés en droit interne comme des avancées⁷⁴⁵. Dans le cadre de l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2009), cette argumentation est plus étoffée (paragr. 30g, 152, 161), bien qu'elle ne soit pas encore entièrement réussie⁷⁴⁶. Dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), sont mises en valeur les avancées dans la clarification des faits rendues possible par la Loi Justice et paix (paragr. 55.6), celle-ci étant présentée comme une « énorme contribution à la justice » (paragr. 160).

Ce sont toutefois avec les agents du gouvernement Santos que, dans les années récentes, l'argument de l'effort politique trouve sa pleine maturité. La promotion de la Loi Justice et paix se poursuit (par ex. affaire *Opération Génesis* (2013), paragr.75). Mais c'est la Loi des victimes qui devient la pierre angulaire de la stratégie de mise en visibilité des progrès en droit interne. À partir du litige dans l'affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), le caractère historique et unique de la Loi des victimes sera constamment promu (paragr. 296, 300, 305, 312, 319, 322). Dans le cours du litige sur l'affaire *Opération Génesis* (2013), le sous-ministre de la justice, fils de l'ancien président Samper lui-même est appelé à témoigner, devant la Cour IDH, du bien-fondé de la Loi (paragr. 463). Fait important, cette dernière est présentée comme ayant été directement inspirée du droit interaméricain⁷⁴⁷. L'État affirme même avoir atteint des standards

⁷⁴⁴ Voir supra chapitre 4, section 2.2.3.

⁷⁴⁵ Affaire *Massacre de La Rochela* (2007), paragr. 58 g, 186 et NBP 191.

⁷⁴⁶ Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2009). Voir la réaction de la Cour aux paragr. 163-164.

⁷⁴⁷ Voir l'intervention du déclarant à titre informatif proposé par l'État (Miguel Sampler Strouss) dans l'affaire « Opération Génesis », disponible dans la Galerie multimédia de la Cour IDH, 98^{ème} période de sessions de la Cour IDH (affaire *Marino Lopez et autres*), 11 et 12 février 2013, partie 4, à partir de la minute 3.

de protection des droits supérieurs aux normes interaméricaines, notamment au chapitre des mesures de réparation, plus précises en matière de sexospécificité et de droits des collectivités⁷⁴⁸.

Dans ce même esprit, les litiges dans les affaires les plus récentes mettront de l'avant les efforts déployés en vue de la signature d'un accord de paix. Selon les représentants du gouvernement, le pays doit désormais se tourner vers la réconciliation. Cet argument est soulevé, en substance, dans le cadre des affaires du « *Palais de justice* » (2014), qui concerne des abus commis par des militaires, et *Yarce et autres* (2016)⁷⁴⁹.

1.2.2.2 - Le développement d'institutions internes aptes à assurer la conformité de la Colombie avec les normes interaméricaines de droits humains

L'argument à l'effet que des gestes politiques concrets aient été posés qui témoignent de la détermination du gouvernement colombien à résoudre les problèmes relatifs à la situation des droits humains en Colombie prennent appui sur une autre ligne d'argumentation : celle de l'existence de mécanismes judiciaires internes adéquats. Au fil des différentes affaires, les représentants du gouvernement feront ainsi valoir que la Colombie dispose de toutes les institutions nécessaires pour rendre justice dans les cas de violations de droits humains, et en particulier pour répondre directement du droit des victimes à obtenir réparation. L'idée sera de convaincre la Cour IDH qu'en matière de justice, la Colombie « fait déjà » ce que le Tribunal interaméricain de surveillance des droits humains pourrait vouloir lui demander⁷⁵⁰.

Les mécanismes institutionnels internes, judiciaires et autres, dont les représentants du gouvernement font la promotion devant la Cour IDH sont les suivants : la juridiction du contentieux administratif, l'Unité des victimes, l'Unité nationale de protection (UNP) et l'Unité

⁷⁴⁸ *Idem*.

⁷⁴⁹ Dans ces arrêts, la Cour ne semble pas avoir retenu expressément ces segments des argumentaires, mais voir par exemple le plaidoyer de la représentante des victimes, qui commente en détail les éléments de la réponse (écrite) du gouvernement aux allégations initiales dans l'affaire *Yarce et autres* : Galerie multimédia de la Cour IDH, audiences dans l'affaire *Yarce et autres*, partie 3, 26 juin 2015, « Alegatos finales de la representante de las presuntas víctimas... », à partir de la minute 01. Ce lien entre les efforts de paix et de réconciliation du gouvernement colombien et la nécessité que la Cour « saisisse mieux » les difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes est particulièrement bien explicité dans le discours inaugural du Président Juan Manuel Santos lors du séminaire intitulé Justice transitionnelle et Cour IDH, tenu à l'occasion de la 52^{ème} période de sessions extraordinaire de la Cour IDH à Cartagena de las Indias, 24 avril 2015. Disponible dans la Galerie multimédia de la Cour IDH.

⁷⁵⁰ Cet argument est revenu constamment tout au long des entrevues auprès des représentants gouvernementaux. C'est tout le sens de l'invocation des principes de complémentarité et de subsidiarité par le gouvernement colombien, que nous analysons en détail au chapitre suivant.

de contexte. Nous présentons ici, de façon sommaire, l'argumentaire relatif à chacun de ces mécanismes.

1) La juridiction du contentieux administratif

Dans le cadre de la majorité des affaires, le gouvernement colombien fait valoir que la justice de son contentieux administratif est entièrement apte à décider de la portée de la responsabilité de l'État dans les violations de droits humains, de même que des réparations devant s'ensuivre. Chapeauté par le Conseil d'État, le contentieux administratif permet la détermination de réparations directes dans les cas de fautes relevant, du fait d'une action ou d'une omission, de la responsabilité de l'État (Noguera Sánchez, 2010). Pensé au départ comme un mécanisme de réparation axé exclusivement sur l'attribution de compensations pour dommages matériels, il évolue progressivement vers une définition de la responsabilité étatique recouvrant la protection des droits humains, de même que la reconnaissance de dommages moraux (Ferrera Rojas, et Rivera, 2009; Cadavid Martinez, 2014; Cardenas Poveda et Suarez Osma, 2014).

Dans la cadre des affaires *Caballero Delgado et Santana* (1995) et *Las Palmeras* (2001), nous l'avons vu, cet argument avait porté les résultats escomptés, la Cour décidant, dans le premier cas, de déclarer que l'État n'avait pas violé les articles 8.1 et 25 (garanties et protection judiciaires) de la CADH et, dans le second cas, de s'abstenir, en vertu du principe de la chose jugée, d'examiner les violations relatives à certaines des présumées victimes.

Sous Uribe, et alors que la Cour IDH devient de plus en plus méticuleuse dans l'examen du fonctionnement effectif des systèmes judiciaires, la promotion du contentieux administratif s'érige en élément clé de la stratégie de litige. Les représentants du gouvernement colombien invoquent le caractère « idoine et suffisant » du contentieux administratif dans la totalité des affaires. Dans le cadre du litige relatif à l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), en particulier, le débat sur cette question s'impose comme objet central du contradictoire. Les représentants du gouvernement font valoir les avancées jurisprudentielles enregistrées au Conseil d'État, qui sont présentées en tant qu'héritage direct des décisions de la Cour IDH : pour l'expert appelé devant la Cour IDH à la demande du gouvernement, par exemple, 2007 a marqué, ni plus ni moins, que le

« moment de pénétration en droit interne de la jurisprudence interaméricaine en matière de réparations » (paragr. 202)⁷⁵¹.

Pendant toutes les années 2000, cet argument sera rejeté par la Cour IDH. Cette dernière reconnaîtra les efforts de l'État en réponse au droit à la réparation des victimes, de même que les indemnités accordées en justice administrative; elle considèrera toutefois que le contentieux administratif ne constitue pas, *per se*, un recours adéquat⁷⁵². En conséquence, la Cour conservera son droit de déterminer elle-même, de façon autonome, les réparations à mettre en œuvre pour faire cesser les violations déclarées. Elle élaborera de façon détaillée ses ordonnances en réparation (pour chacun des dommages subis, par chacune des victimes), dont elle soustraira les actions et montants consacrés en droit interne. L'illustration la plus achevée de ce modèle de réparation, qui reconnaît les efforts déployés en droit interne sans abdiquer la surveillance internationale, peut être trouvée dans l'arrêt dans l'affaire *Massacre de Las Palmeras* (2007, paragr. 240)⁷⁵³.

À partir des années 2010, comme nous le verrons, la Cour IDH se laissera toutefois plus facilement convaincre par les arguments du gouvernement colombien.

2) L'Unité pour l'assistance et la réparation intégrale aux victimes (l'Unité des victimes)

En matière de réparation, les représentants du gouvernement colombien misent désormais, pour convaincre la Cour IDH du caractère adéquat des institutions judiciaires internes, non plus seulement sur la juridiction du contentieux administratif, mais aussi sur l'ensemble de l'appareillage institutionnel mis en place dans la foulée de la Loi des victimes⁷⁵⁴. Pour les représentants du gouvernement, au vu de la situation à laquelle le pays est confronté, « [les institutions établies dans le cadre du] programme massif de réparation intégrale [sont] la seule façon de satisfaire le droit à la réparation adéquate, rapide et effective des victimes [...] incluant, le cas échéant, de celles reconnues en tant que telles par la Cour (affaire *Opération Génesis*, 2013, paragr. 463).

⁷⁵¹ 2007 est l'année de parution de l'arrêt *Massacre de La Rochela*, mais aussi celle de l'apparition, dans la jurisprudence de la Cour IDH, de l'obligation de contrôle de conventionalité.

⁷⁵² Voir par exemple suivant les termes de l'arrêt dans l'affaire *Valle Jaramillo et autre* (2008), paragr. 167, 215.

⁷⁵³ Dans le cadre d'un jugement en interprétation très important sur ce même arrêt, la Cour décrit elle-même la méthode employée dans la définition des réparations et la logique de complémentarité (entre le droit interne et le droit interaméricain) qui sous-tend cette décision. Arrêt en interprétation du 28 janvier 2008 dans l'affaire *Massacre de La Rochela*, paragr. 19.

⁷⁵⁴ Voir chapitre 2, sections 2.2.3 et 2.3.1.

3) L'Unité nationale de protection (UNP)

Depuis 2011, les représentants du gouvernement colombien tentent de faire ressortir, auprès de la Cour IDH, les efforts déployés aux fins d'assurer la protection des personnes à risque de subir des violations graves de droits humains⁷⁵⁵. Le plus souvent, l'argumentaire est centré sur les montants exceptionnellement élevés ayant été investis dans ces mesures de protection, généralement conçues comme un ensemble de moyens d'ordre matériel⁷⁵⁶. L'Unité nationale de protection, nous l'avons vu, a été érigée en réponse aux exigences de protection des secteurs ciblées émises par la Cour IDH dans le cadre de ses arrêts⁷⁵⁷. Dans le cours des procédures de suivi sur l'exécution des arrêts, le gouvernement insistera sur le fait que ce sont les représentants des victimes, et non ceux de l'État, qui refusent de collaborer⁷⁵⁸. La Cour, en effet, exige généralement que les détails des mesures de protection fassent l'objet d'une entente concertée entre les parties⁷⁵⁹. Or, il existe un différend entre les représentants des victimes et bénéficiaires⁷⁶⁰ et ceux du gouvernement concernant l'approche adoptée pour la protection des acteurs, les premiers souhaitant que les enquêtes (pour déterminer *la source* des menaces) soient au cœur des efforts de protection, les seconds misant plutôt sur les conditions matérielles relatives à la protection.

Plus largement, l'existence d'un programme national de protection permet au gouvernement colombien de demander de la Cour d'éviter l'ordonnance de mesures provisionnelles. Ceci est important, notamment, parce qu'un nombre élevé de mesures provisionnelles (ce qui a longtemps

⁷⁵⁵ Le plus souvent, cet argument est amené dans le cadre de l'examen ou du suivi des mesures provisionnelles, mais voir par exemple, dans les termes des discussions en suivi de l'exécution des arrêts dans l'affaire *Massacre de La Rochela* : Résolution de la Cour IDH en suivi de l'exécution de l'arrêt *Massacre de La Rochela*, 31 août 2015, paragr. 54.

⁷⁵⁶ Le détail de ces argumentaires ne figure pas dans les arrêts, mais la concentration des débats autour de la question du coût de la protection est dénoncée par les représentants des victimes (entrevues No. O-001; O-002; O-004; O-007), qui disent ne pas avoir les moyens de contester ces chiffres (entrevue Nos. O-007; O-009). Du côté des représentants du gouvernement, on déplore que « les victimes ne collaborent pas » alors que tant de ressources sont déployées (entrevues No. É-011; É-012; É-013; É-015; É-016).

⁷⁵⁷ Chapitre 4, section 3.2.

⁷⁵⁸ Voir par exemple, dans les termes de la Résolution en suivi de l'exécution (21 mai 2013) dans l'affaire *Massacres d'Ituango*, au paragr. 60. Dans le cadre de nos entrevues, les représentants du gouvernement ont fait mention à de nombreuses reprises à cette « absence de collaboration » des représentants des victimes (É-001; É-001.1; É-011; É-014). Des représentants des victimes ont dit s'inquiéter que durant les audiences, des juges de la Cour IDH aient cru bon de leur rappeler qu'ils devaient collaborer avec le gouvernement en vue de la réalisation des mesures de réparation (O-002; O-004).

⁷⁵⁹ C'est-à-dire, entre l'État et les victimes ou bénéficiaires et leurs représentants légaux.

⁷⁶⁰ Une victime reconnue par la Cour IDH dans le cadre d'un arrêt ou d'une mesure provisionnelle peut être bénéficiaire du programme de protection; mais les bénéficiaires du programme de protection ne sont pas nécessairement des victimes reconnues par la Cour.

été le cas de la Colombie) constitue le signe, pour la communauté internationale, de la gravité et de l'étendue des problèmes liés aux violations de droits humains⁷⁶¹. Les gouvernements d'Álvaro Uribe et de Juan Manuel Santos ont ainsi pris un soin particulier à tenter de faire en sorte que le nombre de mesures émises reste limité⁷⁶².

4) L'Unité nationale d'analyse et de contexte (l'Unité de contexte) (UNAC)

Au sein du Ministère public, une unité responsable de conduire les enquêtes sur la base d'hypothèses sensibles au contexte général (communément appelée « l'Unité de contexte », ou UNAC) a été mise sur pied en 2012 (Résolution ministérielle 01810). Ce dispositif vient en réponse aux exigences de la Cour IDH relatives aux méthodes de travail dans le cadre des enquêtes⁷⁶³. Il vise le rassemblement, sur la base d'hypothèses contextuelles, d'éléments d'enquêtes dispersés parmi diverses divisions du ministère⁷⁶⁴, et surtout, à donner à ces enquêtes un ordre de priorité. Officiellement, il s'agit, pour l'Unité de contexte, de viser l'identification du haut commandement des systèmes de criminalité, d'aborder cette criminalité dans une perspective systémique, d'enquêter sur la base d'approches différenciées (sexospécificité et sensibilité culturelle), de prendre acte des *modus operandi*, des acteurs spécifiquement visés, etc.⁷⁶⁵. L'Unité de contexte est ainsi de plus en plus fréquemment évoquée par le gouvernement colombien dans le cadre de l'examen des affaires⁷⁶⁶.

Dans le cadre des litiges tout autant que dans celui des procédures en suivi de l'exécution des arrêts, donc, le gouvernement colombien s'efforce de mettre en valeur, auprès de la Cour, le développement institutionnel impressionnant qui est survenu au pays dans les dernières années. Dès que possible, il insiste sur le fait que ces développements sont inspirés du droit interaméricain. De cette ligne argumentative en découlera une autre, moins explicite, mais tout aussi présente : puisque la marche vers le progrès de la Colombie est désormais bien engagée,

⁷⁶¹ Encore aujourd'hui, c'est la Colombie qui compte le nombre le plus élevé de mesures provisionnelles. Mais ce nombre été ramené de 12 en 2010 à 6 en 2016 (suivant les rapports annuels de la Cour IDH parus en 2011 et 2017, respectivement). Par ailleurs, dans les dernières années, plusieurs demandes ont été rejetées, alors que certains individus ont perdu les dispositions relatives à leur protection à l'intérieur de mesures qui sont toujours en vigueur.

⁷⁶² Entrevues É-001; É—001.1; É—008; É—011; É—16; É-017; un effort remarqué par les organisations représentant les victimes : O-001; O-002; O-004; O-008; O-009.

⁷⁶³ Voir chapitre 4, section 3.2.

⁷⁶⁴ Nous avons vu, au chapitre précédent, combien la dispersion, du fait de l'absence de coordination interinstitutionnelle, avait nui aux progrès dans les enquêtes.

⁷⁶⁵ On peut consulter les lignes prioritaires de l'Unité nationale d'analyse et de contexte à l'adresse suivante : <http://www.fiscalia.gov.co/colombia/priorizacion/priorizacion-nuevo-sistema-de-investigacion-penal/>.

⁷⁶⁶ Par exemple, affaire « Opération Génesis » (2013), paragr. 367; affaire *Yarce et autres* (2016), paragr. 38 et NBP 28.

l'heure est peut-être venue, pour la Cour, d'abandonner son approche réprobatrice et d'opter pour un rôle d'accompagnement.

1.2.3 – Le besoin d'une réorientation du rôle de la Cour IDH : vers un accompagnement de l'État dans la réalisation des progrès

Pour les représentants du gouvernement colombien, “la jurisprudence n'est pas inscrite dans la pierre; elle reflète des réalités économiques et sociales changeantes, en Colombie et dans le monde, et doit s'actualiser de manière permanente pour le bien de l'État et de la société” (Guarín Cortés, 2015, p. 32-33). Dans cet esprit, une part importante des efforts du gouvernement colombien est consacrée à la promotion de nouveaux préceptes jurisprudentiels. Ces efforts visent principalement à promouvoir « l'insertion de standards de justice transitionnelle et de paix négociée dans le discours interaméricain » (ANDJE, 2013, p. 34). Pour parvenir à cette fin, le gouvernement fera la promotion d'une réinterprétation du rôle de la Cour IDH, suivant des paramètres qui peuvent être résumés de la manière suivante : 1) la Cour doit éviter de nuire à un processus politique souhaitable, mais fragile et complexe; 2) elle doit accorder un appui non-équivoque aux efforts des gouvernements lorsque ces efforts sont observables ; 3) elle doit assurer le renforcement de la rigueur procédurale, en particulier les principes d'égalité des armes et de sécurité juridique. Dans les sections suivantes, nous verrons les formes que ces invocations ont prises dans le cadre des interactions entre le gouvernement et la Cour.

1.2.3.1 – Éviter l'effet délétère

Les représentants du gouvernement entreprennent d'abord de sensibiliser la Cour IDH au risque d'un effet délétère de ses arrêts, principalement au chapitre des réparations. Suivant cette ligne argumentative, la Cour doit se garder de fragiliser une marche vers le progrès qui est sur la bonne voie. Comme on l'a vu, le gouvernement colombien s'est engagé, depuis l'adoption de la Loi des victimes en 2011, dans un programme de réparation dont le nombre de bénéficiaires est estimé à plus de 8 millions. Les représentants du gouvernement font ainsi valoir qu'en cette étape cruciale de l'histoire colombienne, la tâche du gouvernement est de répondre à l'ensemble de la population colombienne, et non aux seules victimes reconnues par la Cour IDH.

Quatre arguments principaux, inter-reliés, sont invoqués en ce sens. Le premier est d'ordre comptable. L'émission par la Cour IDH de réparations pécuniaires plus élevées que ce que les victimes colombiennes peuvent attendre des mécanismes internes⁷⁶⁷ risque de générer une pression à la hausse sur le montant des indemnités et, à terme, d'affaiblir la capacité globale de l'État colombien à mener à bien son programme⁷⁶⁸. Le second argument découle du précédent : en affirmant des standards de réparation différents de ceux établis par les institutions internes, la Cour IDH risque de créer différentes « strates » de victimes⁷⁶⁹. Les victimes de violations de droits humains accédant au système interaméricain de protection en viendraient à être perçues comme des « victimes première classe » par rapport à celles recourant aux mécanismes internes. Une telle situation risque d'alimenter les dissensions sociales et d'entraver les efforts de réconciliation nationale.

Plus largement, toujours suivant l'argumentation du gouvernement, l'ordonnance de réparations *motu proprio*⁷⁷⁰, par la Cour IDH, pourrait être perçue comme un désaveu international à l'endroit des efforts entrepris, en Colombie, en ce domaine. La confiance des Colombiens à l'endroit des mécanismes domestiques s'en trouverait ébranlée et toute l'institutionnalité interne, des fonctions électives jusqu'aux organes judiciaires, en serait affaiblie. Le risque d'un effet dissuasif des arrêts de la Cour IDH sur la disposition des victimes à recourir aux mécanismes internes est constamment évoqué depuis le litige dans l'affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012).

Enfin, les représentants du gouvernement insistent de façon systématique sur l'importance, pour la Cour IDH, de faire une distinction claire, s'agissant des exigences en matière de justice, entre les « transitions » relevant de passages entre types de régimes politiques - la transformation

⁷⁶⁷ Dans les cas d'exécutions extrajudiciaires ou de disparitions forcées, la Loi des victimes prévoit des compensations d'environ 21 millions de pesos colombiens (un peu plus de 9 000 \$CAD), tandis que les compensations de la Cour IDH s'élèvent, en moyenne (pour les mêmes dommages), à 160 millions de pesos colombiens (environ 70 000 \$CAD), selon les données compilées par *El Tiempo* : « Colombia quiere que Corte Interamericana use topes de Ley de víctimas », *El Tiempo*, 28 mars 2013.

⁷⁶⁸ Voir les audiences dans l'affaire *Yarce et autres* (Partie 3), « Alegatos finales por parte de los Representantes del Estado de Colombia la Señora Juana Inés Acosta López », 109ème période de sessions de la Cour IDH (26 juin 2015), Galerie multimédia, à la min. 58.

⁷⁶⁹ C'est l'expression employée par les représentants du gouvernement dans le cadre du contradictoire à la Cour IDH dans les affaires examinées au cours des dernières années, mais aussi dans celui de nombre de nos entrevues (No. É-001; É-001.1; É-002; É013; É-014; É-015; É-016; É-017; É-018; É-019). Les représentants des victimes parlent de la « théorie de la stratification des victimes » pour désigner cet argument (Entrevues No. O-005; O-007; O-008).

⁷⁷⁰ Comme nous l'avons vu au chapitre 3 (section 3.3.3), l'ordonnance de réparation est dite « *motu proprio* » lorsqu'elle est déterminée par la Cour de son propre chef, de façon autonome, en vertu de l'article 63.1 de la CADH. Elle s'oppose à la situation suivant laquelle un tribunal international procède par renvoi (à la juridiction interne), c'est-à-dire en caractérisant la violation et en précisant ce qui est « à redresser », mais en laissant à l'État partie le soin de déterminer lui-même les moyens de procéder à la réparation.

d'un régime autoritaire en système démocratique -, d'une part, et celles marquant le passage de la guerre à la paix. Pour le gouvernement colombien, qui a démobilisé ses paramilitaires, lancé un vaste programme de réparations et engagé des négociations de paix, cette distinction est cruciale. Tant que certains principes généraux sont tenus en compte, les standards traditionnels de la Cour IDH en matière de lutte contre l'impunité (plus précisément, les immunités) ne peuvent, sous peine de contrecarrer les possibilités de voir les belligérants rendre les armes, être appliqués tels qu'ils ont été conçus dans le cadre d'affaires touchant d'anciennes dictatures⁷⁷¹.

Pour les représentants du gouvernement colombien, en somme, la Cour doit se garder d'émettre des arrêts qui mettent en péril l'équilibre budgétaire national, créent des « catégories de victimes » et génèrent des dissensions sociales, jettent le discrédit sur les mécanismes domestiques, créent une préférence pour les instances internationales et rendent impraticable, en fin de compte, tout effort de progrès, et surtout, de paix.

1.2.3.2 – Accorder un appui clair

Les représentants du gouvernement colombien ne se contentent pas de demander à la Cour IDH d'éviter de faire en sorte que ses mesures de réparation aient un effet néfaste sur les progrès en cours au pays. Ils insistent également auprès du Tribunal pour qu'il proclame officiellement la validité des lois et institutions internes, de même que les approches adoptées. Pour les représentants du gouvernement, le rôle de la Cour ne doit pas se limiter à prononcer des condamnations⁷⁷². Dans la mesure où un État a fait la preuve de sa volonté à résoudre les problèmes liés à la situation des droits humains sur son territoire, le rôle de la Cour IDH devrait plutôt, dans cette perspective, être celui de reconnaître et d'accompagner les efforts des autorités en place.

⁷⁷¹ Nous l'avons évoqué au chapitre 3, la Cour IDH a saisi toutes les occasions qui lui ont été données de déclarer l'incompatibilité des lois d'amnistie avec les normes interaméricaines de droits humains (Avenas Meza, 2010). À l'exception de l'Argentine, les anciennes dictatures d'Amérique du sud n'ont pourtant pas encore rompu avec cet héritage de leur passé autoritaire (voir par exemple Doran, 2016), en évoquant, précisément, les difficultés relatives aux efforts de transition (Lefranc, 2009). Alors qu'ils prétendent faire ressortir une distinction entre les anciens régimes autoritaires et la situation de conflit armé dans leur pays, donc, les représentants du gouvernement colombien invoquent ici exactement les mêmes arguments que leurs homologues, dans une même quête pour préserver les mécanismes d'impunité. Je remercie la professeure Marie-Christine Doran pour les intéressantes observations formulées à ce sujet.

⁷⁷² Entrevues No. É-00; É-001.1; É-004; É-012; É-008.

À partir de 2007, les représentants du gouvernement colombien demanderont à la Cour IDH, de façon répétée, d'offrir à la Colombie une reconnaissance formelle de l'autorité de ses institutions judiciaires internes, d'une part, et d'autre part, de la complexité de sa situation politique. Ils miseront ainsi sur l'argument des évolutions jurisprudentielles de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle et surtout, du Conseil d'État, qui marquent un progrès vers l'atteinte des standards interaméricains, pour demander à ce que la satisfaction de la Cour à cet égard soit non seulement tenue en compte dans le cadre des décisions, mais aussi formellement explicitée dans le libellé des arrêts.

De la même manière, les représentants du gouvernement colombien demanderont à ce que la Cour IDH reconnaisse la difficulté des conditions dans lesquelles l'État doit agir pour garantir les droits et atteindre, en matière de réparation, les exigences du Tribunal. Cet élément apparaît dans les stratégies de litige dès 2005, mais devient de plus en plus présent à partir de 2007. L'objectif de cette demande est que les causes des manquements aux droits, tout comme les retards dans la mise en œuvre des réparations, soient placées au compte des obstacles techniques, et non de l'absence de volonté politique. Les difficultés dans le cadre des enquêtes ou des efforts pour localiser les personnes disparues seront ainsi imputées non pas à l'absence de diligence des autorités publiques, mais au passage du temps. De même l'assassinat de défenseurs de droits bénéficiant de protection gouvernementale sera-t-il associé, plutôt qu'aux manquements de l'État eu égard à ses obligations générales de garantie, au problème endémique que représente, pour les autorités publiques, la délinquance commune dans les régions reculées du pays.

1.2.3.3 – Garantir la rigueur procédurale

Le gouvernement colombien insiste, de plus en plus souvent, pour que la Cour exerce son contrôle de légalité⁷⁷³. Le contrôle de légalité permet à la Cour, à la demande d'un État partie, de vérifier le bien-fondé des procédures telles qu'elles se sont déroulées avant le début de l'examen par le Tribunal, c'est-à-dire pendant le traitement des affaires par la Commission⁷⁷⁴. Cette

⁷⁷³ Voir *Avis consultatif 10\05 du 28 novembre 2005: "Control de legalidad en el ejercicio de las atribuciones de la Comisión interamericana de Derechos Humanos (art. 41 y 44-51 de la CADH)"*.

⁷⁷⁴ En 2005, l'État du Venezuela demande à la Cour IDH de préciser « s'il existe au sein du système interaméricain un organe habilité à contrôler la légalité des actions de la Commission [et] auquel les États peuvent recourir » (paragr. 16.1). Le gouvernement vénézuélien affirme que la question émerge de la « situation apparente de vulnérabilité [des États parties] devant les actions de la Commission qui ne sont pas conformes au régime juridique international dont celle-ci relève » (paragr. 5).

disposition vise à donner la possibilité à un État qui estime avoir vu ses droits lésés (le plus souvent, son droit à la sécurité juridique) de solliciter de la Cour l'adoption de correctifs procéduraux⁷⁷⁵. Au-delà de leurs résultats immédiats⁷⁷⁶, on peut dire de ces demandes qu'elles ont pour objectif, par effet de contraste en quelque sorte (puisque la demande de contrôle équivaut à un reproche à l'endroit de la Commission), de rappeler à la Cour qu'elle agit à titre de garante suprême de la rigueur procédurale du système interaméricain de protection de droits humains.

Cette pratique fait son apparition dès l'examen des premières affaires en provenance de la Colombie, puis s'intensifie avec le temps. Les représentants du gouvernement colombien font ainsi valoir que la position de l'État n'a pas été suffisamment tenue en compte dans le cours des procédures à la Commission. Les affaires seraient présentées à la Cour avant que l'État n'ait eu l'opportunité véritable de faire valoir le non-épuisement des recours internes⁷⁷⁷, de tenter un règlement à l'amiable⁷⁷⁸, d'assurer sa pleine défense dans le cadre des allégations présentées⁷⁷⁹ ou d'engager toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission⁷⁸⁰. Dans le cadre de l'affaire du *Palais de Justice* (2014), ils vont jusqu'à solliciter de la Cour qu'elle déclare l'irrégularité procédurale des actions de la Commission et l'imposition d'exigences supplémentaires dans la justification des décisions de cette dernière (paragr. 52)⁷⁸¹. Cette manœuvre, comme nous l'avons dit plus haut, a pour avantage de signaler l'égard des représentants du gouvernement colombien à l'endroit de l'étendue des compétences de la Cour IDH⁷⁸². Concrètement, elle constitue également un effort de resserrement, « à l'entrée », des

⁷⁷⁵ Dans certains cas, la Colombie demande simplement à la Cour d'exprimer un blâme à l'endroit de la Commission.

⁷⁷⁶ Qui, du moins jusqu'à ce jour, ne sont pas très convaincants, la Cour ayant généralement tendu à se solidariser avec la Commission.

⁷⁷⁷ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (exceptions préliminaires, 1994), paragr. 56-57; affaire *Las Palmeras* (exceptions préliminaires, 2000), paragr. 35; affaire *Massacre de 'Mapiripan'* (2005, exceptions préliminaires et reconnaissance de responsabilité), paragr. 23 d à h; affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 40-41; affaire *Massacres d'Ituango* (2006), paragr. 100 a à g; affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 27; affaire *Vélez Restrepo* (2012), paragr. 27; affaire *Yarce et autres* (2016), paragr. 22.

⁷⁷⁸ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (exceptions préliminaires, 1994), paragr. 20-22; affaire *Las Palmeras* (exceptions préliminaires, 2000), paragr. 25.

⁷⁷⁹ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (exceptions préliminaires, 1994), paragr. 32-37; affaire *Dix-Neuf Commerçants* (exceptions préliminaires, 2002), paragr. 23.

⁷⁸⁰ Affaire *Caballero Delgado et Santana* (exceptions préliminaires, 1994), paragr. 43; affaire *Dix-Neuf Commerçants* (exceptions préliminaires, 2002), paragr. 24 a à i;

⁷⁸¹ Toutes déclarations auxquelles la Cour IDH refuse de procéder. Voir affaire *Palacio de Justicia* (2014), paragr. 54. Dans ce même sens (renforcement des obligations relatives à la justification des décisions de la Commission), voir aussi affaire *Massacre de Pueblo Bello* (2006), paragr. 42.

⁷⁸² À cet égard, la communication de l'agent principal de l'État colombien Rafael Nieto Loaiza (communication à la Cour IDH du 24 novembre 2012 sollicitant l'application du contrôle de légalité par la Cour IDH de l'accumulation par la Commission des étapes d'admissibilité et de fond dans le cadre de l'affaire *Rodriguez Vera et autres*) est particulièrement éloquent : <http://www.derechos.org/nizkor/colombia/doc/palacio27.html#94>). Le représentant du gouvernement colombien invoque le non-respect par la Commission (!) de l'article 8.1 de la CADH et prononce un véritable plaidoyer pour l'affirmation de la primauté de la Cour sur la Commission.

paramètres du contradictoire : d'une part, elle exerce une pression à la hausse sur les exigences relatives à l'envoi des affaires à la Cour⁷⁸³ ; d'autre part, elle permet d'atténuer les effets de l'approche traditionnelle Tribunal interaméricain en matière de contradictoire (qui visait à tenir compte de la situation d'inégalité de départ dans laquelle se trouvent les victimes et leurs représentants) par l'affirmation de considérations relatives à la sécurité juridique et au principe d'égalité des armes (Acosta López et Amaya-Villarreal, 2008)⁷⁸⁴. Ce qui est remis en cause ici, ce sont le principe de sécurité juridique et le droit de l'État à la défense devant assurer la crédibilité et le bon déroulement du contradictoire, d'abord, mais aussi, lorsque le reproche concerne le respect du temps nécessaire à la finalisation des procédures en droit interne, le principe de subsidiarité même.

Plus récemment, l'État colombien a fait valoir, dans ses communications publiques et dans ses prises de position politiques (OÉA), l'importance de voir la Cour clarifier les paramètres en matière de contrôle de légalité, voire mettre sur pied un mécanisme spécifique permettant que le contrôle de légalité soit sollicité en dehors des demandes d'exceptions préliminaires (Acosta López et Amaya-Villarreal, 2008). En apparence, la demande de contrôle de légalité se présente comme une critique à l'endroit de la Commission qui ne remet en cause ni l'autorité de la Cour ni l'étendue de ses compétences. Dans les faits, l'effort est pourtant bien dirigé vers la limitation du rôle de la Commission dans les affaires examinées par la Cour. Nous verrons plus loin qu'il existe, ici également, un complément politique à cet aspect de la stratégie juridique du gouvernement colombien.

1.3 – Considérations finales concernant la stratégie de litige

Dans les sections précédentes, nous avons présenté les grandes orientations de la stratégie de litige du gouvernement colombien devant la Cour IDH. Il s'agit, bien entendu, de tendances générales. À l'heure actuelle, cette stratégie n'a pas atteint son plein degré de cohérence⁷⁸⁵ et le contrôle de l'ANDJE sur l'ensemble de la stratégie de litige est encore loin d'être entier. Le litige dans le cadre des affaires considérées par l'armée comme étant particulièrement sensibles,

⁷⁸³ De fait, depuis 2010, la Cour IDH tend à interpréter ses compétences relatives au contrôle de légalité comme étant de plus en plus étendues (voir par exemple affaire *Vélez Loor vs. Panama* (2010), paragr. 19-26). L'État colombien n'est évidemment pas le seul à demander à la Cour IDH le contrôle de légalité des actions de la Commission, mais il le fait toutefois de façon de plus en plus systématique.

⁷⁸⁴ Voir par exemple dans les termes on ne peut plus explicites de l'affaire *Yarce et autres* (2016), paragr. 22.

⁷⁸⁵ Pour Sandra Borda et Nelson Camilo Sánchez (2014, p. 12), les contradictions résiduelles sont le fruit des difficultés que rencontre la transition entre les politiques en matière de droits humains des gouvernements Uribe et Santos.

notamment, demeure marqué par d'importantes complications⁷⁸⁶. Dans les affaires *Massacre de Santo Domingo* (2012) et *Palais de justice* (2014), par exemple, les représentants du gouvernement ont contredit les conclusions auxquelles étaient parvenus les tribunaux internes; une position qui s'inscrivait en faux avec la ligne stratégique développée au cours des dernières années⁷⁸⁷.

L'examen de la stratégie de litige de l'État colombien a pourtant ceci d'intéressant qu'il permet de montrer qu'il existe une véritable mobilisation qui se fait par l'État, et non seulement par les organisations représentant les victimes.

Section 2 – Agir sur la structure d'opportunité que représente la Cour IDH : le cas des discussions sur le thème du « Renforcement du système interaméricain de protection »

Nous venons de le voir, l'action qu'a menée le gouvernement colombien dans le cadre de sa stratégie de défense devant la Cour IDH constitue un effort de mobilisation à part entière de la structure d'opportunité que représente le Tribunal interaméricain. Nous verrons maintenant que cette stratégie n'a pas été déployée uniquement à l'interne, c'est-à-dire dans la seule enceinte de l'espace judiciaire qu'est la Cour IDH. Sa composante juridique n'est en ce sens qu'un élément parmi d'autres d'une action politique plus vaste. Comme toute structure d'opportunité, la Cour IDH existe et œuvre dans un environnement spécifique, qui lui-même évolue en fonction d'un contexte. C'est ainsi qu'on pourra observer un effort constant du gouvernement colombien pour agir également *sur* la Cour IDH, en dehors du champ des activités de litige.

Pendant les années où il s'est donné à voir, le renforcement de la stratégie de défense du gouvernement colombien s'est accompagné de gestes diplomatiques et politiques qui sont en cohérence avec les efforts de défense légale : ces gestes visent, eux aussi, à montrer, de façon simultanée, la déférence colombienne à l'endroit du Tribunal, les efforts constants des autorités en place pour conduire le pays sur la voie du progrès et de la paix et la nécessité d'un appui explicite des organes de protection des droits humains dans le contexte de ces efforts. Lorsque l'Assemblée générale de l'OÉA se tient sur son territoire en 2008, le gouvernement réserve, en sa

⁷⁸⁶ Les difficultés ressenties lorsque les affaires concernent l'armée et touchent la corde sensible des liens avec les paramilitaires ont aussi été détectées dans le cadre de la mise en œuvre des arrêts. Voir à ce Sujet Anzola, Sánchez et Uruña (2014).

⁷⁸⁷ Sur les remarquables contradictions de la défense de l'État dans l'affaire *Santo Domingo* (2012) – et les contradictions tout aussi remarquables de l'arrêt qui s'ensuivit – voir Prieto Sanjuan (2015).

qualité de pays hôte, un espace de choix à la discussion des travaux de la Cour IDH⁷⁸⁸. Il multiplie les rencontres diplomatiques avec les juges⁷⁸⁹, dont il promeut la reconnaissance par les États membres de l'OÉA par tous les moyens⁷⁹⁰. Le gouvernement colombien présente des candidats à la Cour, qu'il invite à tenir ses audiences au pays⁷⁹¹, relève le niveau de priorité accordé à son ambassade au Costa Rica⁷⁹². Des pays d'Amérique latine, la Colombie, instigatrice du Fonds Oliver Jackman pour le financement du système interaméricain de protection des droits humains⁷⁹³, est par ailleurs l'un des plus fervents défenseurs de l'augmentation des fonds globaux accordés à la CIDH et à la Cour IDH à partir des budgets globaux de l'OÉA, l'un des rares États membres à participer de façon volontaire et directe au financement de la Cour IDH et le seul à avoir apporté une contribution au « Fonds d'assistance légale aux victimes »⁷⁹⁴. Toutes les occasions sont bonnes pour réitérer le message de la triple détermination de la Colombie à se plier aux exigences de la Cour, à lui offrir l'appui qui lui revient⁷⁹⁵ et à améliorer le bilan général relatif aux droits humains au pays. Tout comme les organisations de la société civile représentant les victimes devant la Cour IDH, donc, le gouvernement colombien complète sa stratégie de litige par des actions politiques, dont l'objet est la configuration même de la structure d'opportunité qu'est la Cour.

⁷⁸⁸ Du 1^{er} au 3 juin 2008 la 38^{ème} assemblée générale de l'OÉA se tient à Medellin.

⁷⁸⁹ Communiqué de presse de la présidence de la République, 19 juin 2003 : http://historico.presidencia.gov.co/prensa_new/sne/2003/junio/19/11192003.htm; Communiqué de presse de la Cour IDH, 26 janvier 2007; http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cidh_CP-03-07.pdf; Communiqué de presse de l'Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 29 mai 2013; <https://www.iidh.ed.cr/multic/Noticias/Viewer/Default.aspx?Portal=IIDH&NOTICIAID=5399a5c2-99ea-48b7-9880-e5e66e97e4b5>.

⁷⁹⁰ Dans le cadre des discussions à l'OÉA, la Colombie dit déplorer le fait que les juges œuvrent de façon *honoris causa*.

⁷⁹¹ La Colombie accueille en 2007 les toutes premières audiences itinérantes de la Cour IDH. Des audiences de la Cour IDH se tiendront par la suite en août 2011 (Bogota), en mars 2013 (Medellin), en octobre 2014 (Bogota); mars 2015 (Cartagena de las Indias). La Cour a pour pratique de ne pas entendre les affaires concernant le pays dans lequel elle tient ses audiences itinérantes.

⁷⁹² Les entrevues ont permis de confirmer que sous le gouvernement Santos, avec l'entrée en fonction de l'ambassadeur Luis Guillermo Fernandez Correa (ancien juge de la Cour constitutionnelle) en 2011, le degré de priorité de l'ambassade de Colombie au Costa Rica, en raison de la présence de la Cour IDH à San José, avait été déterminé comme étant « élevé ».

⁷⁹³ Adopté suivant les termes de la résolution 924 du Conseil permanent de l'OÉA du 11 décembre 2007.

⁷⁹⁴ Ce fonds découle d'une décision de l'Assemblée générale de l'OÉA de juin 2008 (AF/RES/2426), est régi par la résolution du Conseil permanent de novembre 2009 (CP/Res/963). À l'exception des 25 000 dollars des ÉU apportés par la Colombie pour la période 2010-2012, le fonds est entièrement financé par la Norvège et le Danemark. Rapport annuel 2016 de la Cour IDH, p. 179.

⁷⁹⁵ Les communications diplomatiques de la Colombie avec la Cour IDH sont systématiquement marquées par cette simultanéité des messages : les progrès au chapitre des droits humains au pays, la nécessité d'une reconnaissance explicite de ces progrès par la cour, et l'appui politique (et parfois financier) de la Colombie à l'égard de la Cour IDH ou du système interaméricain de protection des droits humains dans son ensemble. Voir par exemple : "Ley de Víctimas debería ser la base para reparaciones ordenadas por el Sistema Interamericano para Colombia": Viceministro Miguel Samper", Communiqué du Ministère de la justice du gouvernement de Colombie, 22 mars 2013 (où le gouvernement colombien offre son appui à la Cour IDH dans le cadre du processus de réforme en cours en même temps qu'il lui demande de s'en tenir aux standards de réparation définis dans la Loi des victimes).

Dans cette section, nous aborderons le cas spécifique du positionnement et de l'action du gouvernement colombien dans le cadre du processus de discussion qui s'est tenu, au tournant des années 2010, au sein des instances politiques de l'Organisation des États américains (OÉA) à propos du « renforcement du système interaméricain de protection de droits humains »⁷⁹⁶. Bien que la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme jouissent d'un statut autonome, elles relèvent en effet de l'Assemblée générale, dont les décisions sont loin d'être sans incidence sur les conditions dans lesquelles la Commission et la Cour exercent leurs fonctions.

Or, à partir de la fin des années 2000, les débats à cette Assemblée générale ont été marqués par d'importants gestes de contestation, de la part de plusieurs pays, pour différentes raisons, à l'endroit du système interaméricain de protection des droits humains, et en particulier de la Commission. Dans ce contexte, la CIDH et la Cour IDH ont été pressées de revoir leurs règlements, de même que leurs pratiques. Si, en apparence, la plus récente réforme (2013) concerne plus directement la Commission, elle a pourtant des conséquences considérables sur le déroulement des procédures devant la Cour IDH, comme nous l'expliquerons ici.

La réaction de la Colombie au contexte de ces discussions est des plus intéressantes. Ces discussions surviennent au moment précis du changement de garde entre les administrations Uribe et Santos. Pour les représentants du gouvernement, elles se présenteront comme une occasion d'intensifier la stratégie qui était déjà en développement dans le cadre du litige à la Cour IDH. Cette section nous permettra de montrer : 1) le positionnement général adopté par la Colombie dans le cadre de ces discussions; 2) les priorités qu'y ont portées les représentants du gouvernement colombien, en apparence d'ordre strictement technique, mais aussi; 3) les intérêts politiques que ces technicalités ont servis. Cet exercice nous conduira à faire ressortir, dans la section suivante, les effets généraux de la stratégie déployée par la Colombie, tant dans le cadre du litige même que dans celui des discussions politiques susceptibles d'en modifier les conditions, le déroulement et les résultats⁷⁹⁷.

2.1 – Le positionnement général du gouvernement colombien dans le cadre du « processus de renforcement »

⁷⁹⁶ C'est le nom officiel qui a été donné à cette série de discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Conseil permanent de l'OÉA: voir en ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/fortalecimiento.asp>.

⁷⁹⁷ Pour des analyses portant plus spécifiquement sur la réforme on peut consulter le numéro spécial de la Revue Aportes DPLF consacrée à ce sujet : Due Process of Law Foundation, « La Reforma de la Comision Interamericana de Derechos Humanos », *Aportes DPLF*, Vol. 7, No. 19 (avril 2014).

Les discussions au sein des organes politiques de l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains ne datent pas d'hier. Depuis le début des années 2000, des résolutions sur ce thème sont adoptées de façon à peu près systématique lors des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil permanent de cette organisation⁷⁹⁸. Pour comprendre l'importance de ces discussions, il faut revenir à la question de l'autonomie institutionnelle de la CIDH et de la Cour IDH. Nous l'avons vu au chapitre 3, l'autonomie de la Cour IDH compte parmi les caractéristiques fondamentales qui ont permis au Tribunal interaméricain de se constituer en structure d'opportunité signifiante pour les organisations de la société civile de certains pays d'Amérique latine, dont la Colombie. Cette autonomie, pourtant, n'est pas illimitée.

La CIDH et la Cour IDH sont libres d'interpréter la Convention américaine des droits de l'homme, bien entendu, et de modifier leur règlement de façon indépendante⁷⁹⁹. En principe, donc, les instances politiques, où siègent les délégations des États, n'ont qu'un pouvoir de recommandation en ce qui concerne le fonctionnement procédural des organes de protection. En revanche, l'Assemblée générale peut modifier le *statut* de ces organes⁸⁰⁰, de même que la Convention américaine des droits de l'homme⁸⁰¹, leur fondement légal. L'Assemblée générale est également habilitée à adopter des protocoles additionnels à cette Convention⁸⁰². C'est elle enfin qui élit les commissaires et les juges et qui détermine les budgets accordés aux organes du « système de protection des droits le plus sous-financé du monde »⁸⁰³. Comme on le voit, si les représentants politiques des États membres de l'OÉA n'ont pas les moyens techniques d'une intervention directe dans le fonctionnement de la CIDH et de la Cour, il demeure qu'ils disposent de leviers politiques puissants pour persuader ces organes de prendre en compte, dans le cadre de leurs révisions réglementaires et de leurs pratiques procédurales et jurisprudentielles, sinon les intérêts de gouvernements particuliers, du moins certaines préoccupations générales des États parties. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les réformes réglementaires, qui ont été

⁷⁹⁸ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 1701 de 2000 : « Évaluation du fonctionnement du système interaméricain de protection et de promotion des droits humains pour son perfectionnement et renforcement », reprise à peu près dans les mêmes termes lors des assemblées générales annuelles subséquentes.

⁷⁹⁹ Art. 1 du Règlement de la CIDH; arts. 22.2, 23.1 et 24.1 du Statut de la CIDH.

⁸⁰⁰ Art. 22.1 du Statut de la CIDH; art. 31 du Statut de la Cour IDH.

⁸⁰¹ Arts. 76-77 de la CADH.

⁸⁰² *Idem.*

⁸⁰³ Communiqué de presse de la Cour IDH, « Corte dio a conocer grave situación presupuestaria ante Consejo Permanente de la OEA », 17 mars 2016. En ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_06_16.pdf; Communiqué de presse de la CIDH, « Grave crisis financiera de la CIDH lleva a suspensión de audiencias e inminente pérdida de casi la mitad de su personal », 23 mai 2016. En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2016/069.asp>.

nombreuses au fil de l'évolution du système interaméricain de protection de droits humains⁸⁰⁴, s'inscrivent toujours dans le cadre de discussions actives entre les organes de protection des droits et les États parties (IIDH, 2012).

En un sens, toute l'histoire du système interaméricain est marquée par des moments de tension entre l'un ou l'autre des États parties et l'un ou l'autre des organes de protection de droits humains⁸⁰⁵, mais le contexte spécifique que nous analysons ici est celui des discussions sur le fonctionnement des organes de protection des droits qui ont eu lieu au tournant des années 2010. Ce qui est particulier dans le phénomène qui prend forme à la fin des années 2000 est que le mécontentement se généralise parmi les États membres, qui agissent alors de façon coordonnée pour modifier les termes du fonctionnement des organes. Vers 2007 les tensions entre les organes du système interaméricain de protection des droits et certains États commencent à se faire plus fortes. Le mécontentement de certains États à l'endroit de la Cour, mais surtout de la Commission, est exprimé de façon de plus en plus affirmée au sein des instances politiques de l'OÉA. Il concerne surtout l'émission des mesures conservatoires (CIDH) et provisionnelles (Cour IDH), les modalités d'élévation des affaires à la Cour IDH par la Commission et le rôle de la Commission dans le litige à la Cour. Ces discussions conduisent à la réforme simultanée, en 2009, des règlements de la Commission et de la Cour⁸⁰⁶. Dans le cadre de ces réformes, les deux organes acceptent un grand nombre des « recommandations » qui leur sont faites par les États (IIDH, 2012)⁸⁰⁷.

Malgré ces concessions, immédiatement après ces réformes, la grogne reprend de plus belle du côté des États. En juin 2011, à la demande de l'Assemblée générale, est mis sur pied, aux fins « d'approfondir » le processus de renforcement en cours, un *Groupe de travail spécial (du Conseil permanent) de réflexion sur le fonctionnement de la Commission pour le renforcement du système interaméricain de protection des droits* (Groupe de travail spécial). En juin 2012, l'Assemblée générale approuve le rapport du Groupe spécial de travail. Celui-ci comprend 68 recommandations, dont 53 sont directement destinées à la Commission⁸⁰⁸.

⁸⁰⁴ La CIDH a connu 9 réformes réglementaires entre 1966 et 2011; la Cour IDH en a connues 6 entre 1980 et 2010.

⁸⁰⁵ On peut penser, entre autres exemples, à la dénonciation de la CADH par Trinité-et-Tobago en 1999 ou à la tentative de dénonciation de la CADH par le Pérou cette même année.

⁸⁰⁶ Le règlement modifié de la Cour IDH entre en fonction en 2010.

⁸⁰⁷ Des recommandations sont présentées par la Commission des affaires juridiques et politiques (CAJP) en 2008 et en 2009.

⁸⁰⁸ Le Rapport du Groupe de travail est disponible à : <http://www.oas.org/consejo/sp/grupostrabajo/Reflexion%20sobre%20Fortalecimiento.asp>.

Les raisons politiques derrière cette nouvelle ronde d'attaques à l'endroit de la Commission sont multiples et complexes. Parce qu'ils ont été ouvertement rendus publics et amplement médiatisés, on peut mentionner, parmi la longue liste des motifs d'inconfort à l'endroit du travail de la Commission chez les gouvernements de la région au début des années 2010, l'émission de mesures conservatoires demandant la protection des communautés mayas touchées par les activités de la Marlin Mine au Guatemala (MC 260-07 de 2010)⁸⁰⁹, la suspension de la condamnation pour « calomnie » de journalistes équatoriens (MC 406/1) ou l'arrêt de la construction du barrage hydroélectrique de Belo Monte au Brésil (MC 382/10 de 2012). Nombre d'autres lignes de tension et épisodes de dissension pourraient être énumérés encore dont celle, importante pour les fins qui nous occupent et sur laquelle nous reviendrons, suivant laquelle la surveillance en matière de droits humains n'est plus nécessaire en situation démocratique. Le fait est que, bien qu'elles aient été portées de façon particulièrement virulente par les pays de « l'ALBA »⁸¹⁰, les gouvernements de toutes tendances ont œuvré de façon conjointe, jusqu'à la conclusion officielle du processus de discussion en 2013 pour exercer des contraintes sérieuses sur la Commission. Cette démonstration de force de la part des gouvernements à l'endroit de la Commission – et, plus largement, du système dans son ensemble – ne sera pas sans conséquences.

Dans les sections suivantes, nous analysons ces conséquences du point de vue des avantages que le gouvernement colombien a su tirer de cette situation dans le cadre de la poursuite de ses propres objectifs politiques. Auparavant, nous nous pencherons toutefois sur la caractérisation du rôle que ce gouvernement a joué dans le cours de ces discussions⁸¹¹. Nous verrons que ce dernier a su tirer habilement profit de cette conjoncture, en y tenant un discours nuancé, empreint de neutralité, mais en y consacrant néanmoins des efforts considérables, stratégiquement orientés et surtout, efficaces.

2.1.1 – La Colombie, une « amie du 'système' »

De façon générale, le gouvernement colombien se présente, dans le cadre des discussions, comme un État partie qui est un « ami » du système interaméricain de protection des droits humains,

⁸⁰⁹ La Commission révisera cette mesure quelques mois plus tard, pour l'adoucir.

⁸¹⁰ *Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique* : née en 2004, le « bloc ALBA » désigne ici les pays aux gouvernements de gauche de la sous-région, les plus critiques, qui ont souvent pris des positions conjointes dans le cadre des discussions.

⁸¹¹ Cette caractérisation (section 2.1) s'appuie en partie sur les grandes lignes de l'analyse qu'ont menée avant nous Sandra Borda et Camilo Sánchez (2014), bien que les éléments de la démonstration et les sources auxquelles nous avons puisé diffèrent.

véritable « joyau de la couronne qu'est l'OÉA »⁸¹². Puisque ces institutions ont été créées, affirment ses représentants, « il faut y croire, et [leur] donner les moyens nécessaires à leur travail »⁸¹³. Le gouvernement colombien dit parler « avec l'autorité que [lui] confère [le fait de représenter] un des pays qui croient le plus en [ce] Système et en sa préservation, et qui se préoccupent le plus de son avenir »⁸¹⁴.

Les représentants du gouvernement colombien, sous l'administration Santos en particulier, évitent ainsi de « saisir les drapeaux »⁸¹⁵ qui sont agités par d'autres gouvernements de la région. Ce gouvernement n'est pas, de toute façon, favorable à l'idée d'abolir la Commission; pour lui, cette instance a toujours été un « filtre utile dans le traitement d'affaires pouvant éventuellement se retrouver devant la Cour IDH »⁸¹⁶. Si le gouvernement cherche à s'engager activement dans le processus de réforme, c'est, dit-il, qu'il croit fermement en la nécessité de renforcer le système, unique voie possible vers une crédibilité accrue de ce dernier. Dans cette perspective, le processus de discussion sur le renforcement du système, « enrichi du dialogue avec les États », doit être considéré comme « *un exercice de réflexion, d'autocritique et d'évaluation [...] qui est sain pour son maintien et son amélioration* »⁸¹⁷.

De façon particulièrement importante, en 2012, c'est-à-dire au moment où elle est en plein sous le feu des critiques, la Commission reçoit de la Colombie une invitation à venir y effectuer une visite *in situ*. Il s'agit là, dans les circonstances, d'une marque de reconnaissance importante et, dans le même temps, d'une (autre) excellente occasion d'effectuer un rapprochement discursif entre cette reconnaissance et les efforts acharnés de la Colombie pour améliorer la situation des droits et renforcer les institutions démocratiques⁸¹⁸.

⁸¹² Camilo Ospina, Représentant permanent de la Colombie à l'OEA sous le gouvernement Uribe; cité dans Marín Espinoza (2008, p. 18).

⁸¹³ *Idem*.

⁸¹⁴ Discours du Président Juan Manuel Santos à l'occasion du Séminaire sur l'avenir du système interaméricain de protection des droits humains, Bogota, 22 août 2012. En ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/fortalecimiento/docs/PteSantosBogota.pdf>.

⁸¹⁵ Entrevue Nos. É-008 : « dans le cadre de ce processus, la Colombie a pris soin de ne pas se présenter comme un acteur porteur de drapeau ».

⁸¹⁶ Entrevue No. É-011.

⁸¹⁷ Discours du Président Juan Manuel (...) du 22 août 2012, *op. cit.* Souligné dans le texte original.

⁸¹⁸ Voir par exemple le commentaire de la Ministre des affaires étrangères María Ángela Holguín sur cette visite *in situ*. Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères colombien, « Colombia apoya el fortalecimiento del Sistema Interamericano », 21 mars 2013 (à la veille de l'AG extraordinaire de l'OÉA de Washington). En ligne : <http://www.cancilleria.gov.co/en/node/5478>.

2.1.2 - Réserve et neutralité

Mais si le gouvernement colombien est réticent à l'idée d'abolir – ou même d'endommager – la Commission, il se garde bien de s'opposer trop ouvertement aux gouvernements qui privilégient cette voie. À une seule (mais notable) exception près⁸¹⁹, il reste discret sur ses intentions, se contentant d'énoncer en des termes généraux les transformations qu'il souhaite voir advenir. Comme le font remarquer Sandra Borda et Camilo Sánchez (2014, p. 20), l'une des principaux soucis de l'État colombien dans le cadre des discussions sur le renforcement du système interaméricain sera de projeter l'image d'un acteur engagé, mais neutre. Le Président Santos lui-même insistera sur le souhait de la Colombie de se tenir « loin des extrêmes »⁸²⁰. Dans le débat idéologique qui oppose les États souhaitant remettre la Commission au pas, d'une part, et, d'autre part, ceux désirant la protéger⁸²¹, le gouvernement colombien prend bien soin de ne pas apparaître comme devant défendre des intérêts précis. Ainsi, à chaque fois qu'il le peut, il entretient le flou concernant sa position exacte sur un certain nombre de questions à l'étude. Après l'Assemblée générale de Cochabamba, par exemple, le Conseil permanent convie les États à lui faire part de leurs préoccupations. La représentation colombienne s'en abstient, réservant ses commentaires « pour un moment ultérieur ». De la même manière, si les autorités de plus haut niveau présentent la Colombie comme une amie indéfectible du système, cela n'empêche pas les ministres ou les membres colombiens des différents groupes de travail de l'OÉA de maintenir, par leurs « appréciations constructives », la pression sur la Commission.

Cette manière du gouvernement colombien de demeurer évasif sur ses intentions précises, de montrer une certaine sensibilité aux arguments de tous ordres et de tous les camps, comportera plusieurs avantages. D'abord, à l'approche du terme des discussions, elle permettra au gouvernement colombien, comme nous le verrons, de négocier, ni plus ni moins, son appui définitif à une Commission qui n'avait pas les moyens de s'en priver. Ensuite, en entretenant

⁸¹⁹ Le gouvernement colombien tient fermement tête aux pays de l'ALBA dans la défense du statut indépendant du Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, enjeux litigieux par excellence pour les gouvernements vénézuélien et équatorien. Cf. *Discours du Président Juan Manuel Santos à l'occasion du Séminaire sur l'avenir du système interaméricain de protection des droits humains*, Bogota, 22 août 2012. Pour Sandra Borda et Camilo Sánchez (2014), cette conduite peut répondre à des considérations stratégiques (la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression est colombienne), mais aussi à une position de principe, puisque Santos est issu d'une famille influente dans le milieu de la presse.

⁸²⁰ Discours du Président Juan Manuel (...) du 22 août 2012, *op. cit.* 819.

⁸²¹ Il est difficile d'identifier clairement les appuis dont a disposé la Commission au cours du processus, car aucun pays, pas même la traditionnelle alliée qu'a été l'Argentine, n'a adopté une position de principe en ce sens. On peut dire que les positions des gouvernements des États parties ont varié dans le temps (à mesure que la Commission a accepté de faire des concessions) et selon les questions débattues.

ainsi l'image d'une Colombie résolument neutre dans les débats en cours, le gouvernement sera à même de jouer un rôle particulièrement actif dans la recherche de consensus; un rôle s'inscrivant en droite ligne avec les efforts de construction de la nouvelle image internationale colombienne déjà engagés. Enfin, cette position permettra au gouvernement colombien de faire apparaître ses préoccupations comme étant d'ordre purement technique – c'est-à-dire entièrement dépourvues d'intérêts politiques eu égard aux fonctions de surveillance internationale du système interaméricain de protection des droits humains – ce qui ne correspond pas tout à fait à la réalité.

2.1.3 - Proactivité facilitatrice

L'aura de neutralité que le gouvernement de Colombie parvient à se forger lui permet de se positionner, dans le cadre des discussions, comme un facilitateur, un acteur proactif dans la recherche de rapprochements entre des États parties aux points de vue et intérêts multiples et divergents. Lorsque la Commission, en 2012, rappelle son intention de procéder à une ronde de consultations publiques sur son avenir institutionnel, l'État colombien s'empresse de proposer que ces dernières soient initiées à Bogota⁸²². Une première grande conférence sur « L'avenir du système interaméricain de droits humains », co-organisée par la Commission et l'ANDJE, se tiendra ainsi le 22 août 2012; le Président Juan Manuel Santos lui-même prononcera le discours inaugural⁸²³. Cet événement sera précédé, la veille, d'un « Dialogue » sur le sujet avec les organisations de la société civile, afin de permettre l'établissement « d'un espace pluriel, technique et inclusif sur le 'système interaméricain de protection des droits humains' »⁸²⁴.

Par ailleurs, tout au long du processus de discussion, le personnel de la Mission permanente, à commencer par l'ambassadeur Andrés Diaz Gonzalez, restera à pied d'œuvre pour prendre acte des divergences politiques sur les différentes questions à l'étude et proposer des positions de compromis. De façon cruciale, au moment d'officialiser la fermeture du processus, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'OÉA de Washington en mars 2013, et alors que les délégations de certains États (Équateur, Bolivie, Venezuela et Nicaragua) souhaitent une nouvelle

⁸²² Communiqué de presse de la CIDH, "CIDH anuncia Primer Foro sobre el Fortalecimiento del Sistema Interamericano de Derechos Humanos", 14 août 2012.

⁸²³ *Discours du Président Juan Manuel Santos à l'occasion du Séminaire sur l'avenir..., op. cit.*

⁸²⁴ Foro "Diálogos con la sociedad civil colombiana en el proceso de fortalecimiento del Sistema Interamericano de Derechos Humanos. <http://archivo.derechos.org/ve/eventos-2/foro-dialogos-con-la-sociedad-civil-colombiana-en-el-proceso-de-fortalecimiento-del-sistema-interamericano-de-derechos-humanos>.

relance des débats⁸²⁵, c'est le gouvernement de Colombie qui proposera le libellé de la résolution qui, après quelques modifications ultimes, sera finalement adoptée à l'unanimité.

2.2 – Des priorités « pratico-pratiques »

Tout au long de son action dans le cadre des discussions sur le « renforcement » du système interaméricain de protection des droits humains, le gouvernement colombien cherche à éviter d'agir sur les questions à haute sensibilité politique (telles l'universalisation de la CADH, le lieu du siège de la Commission, etc.) et concentre son attention sur les questions d'ordre procédural, technique ou pratique. Ces aspects, en apparence secondaires, influent pourtant fortement sur le fonctionnement et le rôle du système. Surtout, ils servent directement l'ambition de repositionnement international du gouvernement colombien. Le travail réalisé par ce gouvernement demeure ainsi résolument orienté vers la protection ou la promotion, par la voie du travail technique, de ses intérêts.

2.2.1- Renforcer la rigueur procédurale

S'il est une « position de principe » que le gouvernement colombien ait conservée aux cours des discussions des dernières années, c'est l'idée suivant laquelle la Commission doit renforcer la rigueur procédurale avec laquelle elle exerce ses fonctions. Cet argument rejoint, d'une certaine manière, celui présenté dans le cadre du litige à la Cour, en particulier dans les débats, dans les différentes affaires, sur les exceptions préliminaires⁸²⁶ : la Commission doit se donner et respecter des normes procédurales strictes. Il en va de la sécurité juridique associée au processus, du droit à la défense des États et, par voie de conséquence, de la crédibilité générale, de l'utilité et de la pérennité du système. Pour ce faire, la Commission, dans le cadre de ses différentes activités, doit clarifier ses critères, établir des délais, formaliser ses protocoles et modes de communications, entre autres choses. Cet engagement du gouvernement colombien à l'endroit du renforcement technique et de la rigueur procédurale de la Commission constitue même, de l'avis de plusieurs de ses représentants, le principal apport de cet État partie au système interaméricain de protection

⁸²⁵ Sur les enjeux de ces dissensions de fin de parcours, voir Salazar (2013).

⁸²⁶ Voir la section 1.2.3.3 du présent chapitre.

des droits humains. Il fait également en sorte que les propositions colombiennes soient suivies par d'autres délégations.

Les efforts déployés en ce sens par le gouvernement colombien se sont principalement centrés sur certains aspects précis du travail de la Commission, dont les modalités relatives à l'émission des mesures conservatoires, au traitement des pétitions et à l'élaboration du Chapitre IV du Rapport annuel. Nous présentons ici brièvement les grandes lignes de la position défendue par le gouvernement colombien sur ces différents aspects. Cet exposé nous permettra, dans un second temps, de faire ressortir les implications des changements règlementaires adoptés sur les modalités du litige à la Cour IDH et, plus largement, leur utilité politique eu égard à l'ambition de redéfinition identitaire du gouvernement colombien évoquée en introduction.

2.2.1.1 - Les mesures conservatoires

Les discussions sur les mesures conservatoires ont constitué une priorité pour le gouvernement colombien. Aussi la participation de ce dernier aux délibérations des diverses instances politiques de l'OÉA sur ce sujet a-t-elle été particulièrement active. À ce chapitre, ce gouvernement a soutenu plusieurs idées et principes⁸²⁷.

Il s'agissait d'abord, pour ce gouvernement, de faire valoir l'idée que la Commission devait éviter de « dénaturer le caractère exceptionnel » des mesures conservatoires, qui doivent être expressément liées « à l'imminence réelle d'un dommage et à une situation grave et urgente ». Dans cet esprit, au moment de recevoir les demandes pour l'attribution de telles mesures, la Commission devait s'assurer de communiquer avec les gouvernements des États parties en cause (afin d'obtenir toute l'information sur la situation spécifique relative aux demandes), de fonder l'émission des mesures sur un raisonnement clairement et suffisamment explicité, et établi sur la base de l'analyse de la situation propre aux seuls individus concernés. Le gouvernement colombien a tout particulièrement insisté sur l'idée que la Commission devait être plus précise sur la nature des mesures demandées aux États, sur l'identité des bénéficiaires (y compris dans le cas de mesures de protection destinées à des collectivités) et surtout, sur le rôle des victimes et de

⁸²⁷ Nous présentons principalement ici la position du gouvernement de Colombie telle qu'elle a été formulée dans le cadre du document intitulé *Propuestas para la aplicación de las recomendaciones del "Informe del Grupo de trabajo especial de reflexión sobre el funcionamiento de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos para el Fortalecimiento del Sistema interamericano de derechos humanos"* (Presentadas por la República de Colombia) – OEA.Ser.G CP/INF. 6583/12 add.1, 27 décembre 2012.

leurs représentants dans le cadre de la « concertation » exigée par la Commission⁸²⁸. Il a demandé enfin à ce que preuve soit faite du mandat attribué par les demandeurs des mesures à leurs représentants, y compris dans le cas de mesures à portée collective.

La position du gouvernement colombien a également visé, de façon prioritaire, à ce que les demandes de mesures conservatoires, de même que les mesures effectivement émises, ne soient pas à durée déterminée. Il a ainsi promu la détermination de critères et de délais fixes destinés soit à l'archivage des demandes (l'absence de réponse aux demandes d'information par les victimes et leurs représentants, l'atténuation du risque), soit à la réévaluation – et, éventuellement, à la levée – des mesures émises (anomalies dans la représentation, refus injustifié des victimes des mesures proposées par les gouvernements, mauvais usage des dispositifs sécuritaires mis à la disposition des bénéficiaires). Il a enfin proposé que la Commission établisse des plans de travail, de concert avec les États, pour procéder à la réévaluation progressive des mesures conservatoires en vigueur et, éventuellement, à leur levée.

2.2.1.2 - Les modalités de traitement des pétitions

Tout comme il l'a fait au sujet des modalités d'attribution des mesures conservatoires, le gouvernement colombien a insisté de façon systématique pour que la Commission fasse preuve de « plus de rigueur » également dans le traitement des pétitions. À ce chapitre, quatre arguments d'ordre technique ont généralement été invoqués. D'abord, le gouvernement a fait valoir, ici encore, que la Commission devait se doter de mécanismes (critères et délais) d'archivage plus précis⁸²⁹. Ensuite, et conformément à la position défendue devant la Cour IDH, il a souligné l'importance d'une vérification plus stricte, au moment de l'examen de l'admissibilité des pétitions, de l'épuisement des recours internes. À cet effet, il a dit souhaiter que la Commission clarifie sa définition du concept de « retard injustifié » (dans le traitement des violations en justice interne). En vertu du principe de sécurité juridique, enfin, il a promu deux dispositions

⁸²⁸ Au moment d'émettre ses mesures conservatoires, la Commission a traditionnellement demandé à ce que les détails de ces mesures fassent l'objet d'une concertation entre les gouvernements et les demandeurs des mesures. Dans le contexte colombien, la nature des mesures fait souvent l'objet de controverse. Cet enjeu a été maintes fois soulevé dans le cadre des entrevues, par les organisations représentant les victimes tout autant que par les représentants du gouvernement.

⁸²⁹ Plus précisément, le gouvernement colombien demande à ce que le règlement de la Commission soit modifié de telle sorte qu'une fois archivées – notamment, pour inactivité procédurale – les pétitions ne puissent être ré-ouvertes puis déclarées admissibles.

principales : l'attribution de délais de réponse fixes et égaux pour chacune des parties⁸³⁰ et le resserrement des modalités permettant l'accumulation des étapes d'admissibilité et de fond.

Cette dernière question « technique », les modalités d'accumulation des étapes, est complexe. Elle est pourtant cruciale et constitue un enjeu prioritaire, tant pour les organisations colombiennes représentant les victimes que pour leur gouvernement. C'est pourquoi nous en présentons ici une brève explication : l'étape d'admissibilité vise à déterminer (entre autres) si la pétition est bel et bien fondée au regard d'un droit spécifié dans la Convention, tandis que l'étape d'analyse de fond vise à caractériser les violations. Pour des raisons d'économie et de célérité procédurales, la Commission a souvent usé de son pouvoir de déclarer au même moment l'admissibilité d'une pétition et la violation de droits par l'État⁸³¹. Ainsi, ce que le gouvernement cherche à faire valoir, en insistant sur l'importance de distinguer ces étapes et de restreindre les possibilités de les accumuler, c'est l'idée qu'il soit tout à fait possible que des violations aient eu lieu sans que, pour autant, la Commission – et, à terme, la Cour – ne soit juridiquement habilitée à les examiner⁸³². Indépendamment de sa pertinence juridique, qui n'est pas notre objet ici, l'argument emporte des implications politiques, et soulève des questions théoriques, sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

2.2.1.3 – Les modalités d'inclusion des pays dans le Chapitre IV du Rapport annuel

Le chapitre IV du Rapport annuel de la Commission, nous l'avons mentionné, traite des violations de droits humains dans les pays où le bilan général en la matière est particulièrement problématique. Dans le cadre des discussions à ce sujet, le gouvernement colombien consacre ses efforts à promouvoir l'adoption de méthodologies plus solides et la définition de critères mieux définis dans la détermination des pays devant faire l'objet d'une attention spéciale. Ici encore, le gouvernement prône la rigueur. Cependant, l'approche préconisée pour l'élaboration du chapitre IV du Rapport annuel ne vise pas le resserrement mais, au contraire, une expansion des critères

⁸³⁰ Traditionnellement, la Commission avait tendu, en vertu de son règlement mais aussi dans la pratique, à être plus permissive, dans la détermination des délais de réponse, à l'endroit des victimes.

⁸³¹ Plus exactement, la Commission peut ouvrir la pétition et attendre que les débats aient eu lieu avant d'en déclarer l'admissibilité. La vérification de l'épuisement des recours internes est souvent intrinsèquement liée à la déclaration de responsabilité en vertu des articles 8.1 et 25. Ces deux étapes (admissibilité et fond) ont été séparées, lors de la réforme du règlement 2000, à la demande (encore une fois) des États, mais la Commission pouvait encore accumuler les étapes de façon exceptionnelle.

⁸³² Les professionnels en litige du gouvernement colombien ont depuis longtemps réfléchi et diffusé leurs idées à ce propos. Voir par exemple: Acosta López et Amaya-Villarreal (2008); Restrepo Puerta (2009).

employés. Ces critères, suivant l'argument du gouvernement, devraient répondre aux grands principes que sont l'universalité, l'impartialité, l'objectivité et la non-sélectivité. En d'autres termes, il s'agit, pour le gouvernement colombien, de faire valoir l'idée que la surveillance de la Commission doit être véritablement applicable à l'ensemble de l'Hémisphère⁸³³. Dans cette optique, l'élaboration du Chapitre IV du rapport annuel devrait être basée sur une approche globale et holistique destinée à faire ressortir non seulement les problèmes fondamentaux qui se présentent dans quelques pays en particulier, mais aussi les grandes thématiques et problématiques concernant la région. En formulant ces propositions, le gouvernement colombien ramène ainsi à des questions de grands principes et de critères méthodologiques un enjeu qui, jusque-là, était demeuré hautement politisé dans le cadre des discussions⁸³⁴.

Enfin, le gouvernement de Colombie soutiendra l'idée que la Commission doive établir des mécanismes d'intervention alternatifs au Chapitre IV; en d'autres termes, il s'agira, pour ce gouvernement, de promouvoir la définition de critères clairs et de modalités précises destinées à permettre le retrait des pays de ce chapitre. Parmi les principaux critères proposés, on retrouvera certains indicateurs de « progrès » et « d'efforts » et, incidemment, la disposition des États à accueillir la Commission dans le cadre de visites *in situ*. La Commission retiendra cette suggestion colombienne dans son intégralité.

2.2.2 – Un rôle « constructif » pour la Commission interaméricaine

Mais la position du gouvernement colombien, dans le cas précis des discussions sur l'élaboration du Chapitre IV, concerne moins la dimension procédurale que la redéfinition du rôle de la Commission dans une perspective dite plus « constructive ». Pour le gouvernement colombien, l'approche traditionnelle de la Commission, axée sur le blâme, la condamnation et la confrontation avec les États membres, est inefficace. Elle ne fait nullement avancer les droits dans la région et fait abstraction des conditions concrètes et complexes dans lesquelles les États doivent tenter de se conformer à leurs engagements. En conséquence, elle conduit à la remise en question de l'utilité du système. Pour des raisons d'ordre strictement pratique, donc, il convient de ramener la Commission sur la voie de la proactivité. Conformément au rôle de facilitateur

⁸³³ Cet argument a été avancé sous une forme plus critique et politique sous le gouvernement Uribe, mais plus rigoriste, technique et proactive sous le gouvernement Santos.

⁸³⁴ L'une des nombreuses lignes de dissension qui sont ressorties pendant les discussions consistait en la dénonciation, par certains pays de l'ALBA, d'un système interaméricain supposément dominé par les plus grandes puissances d'Amérique du nord, d'où l'argument de certains pays à l'effet que le Chapitre IV du Rapport annuel ait été érigé, au fil du temps, en un instrument de discrédit indu à l'endroit de pays particuliers.

qu'il s'est donné, le gouvernement colombien participera de façon décisive à la définition des paramètres « réalistes » de cette nouvelle approche. Aussi la préoccupation pour le caractère « constructif » des activités de la Commission traversera-t-elle l'ensemble de ses interventions.

Dans le cours des échanges sur les mesures conservatoires également, le gouvernement colombien gardera le cap sur l'idée que la Commission devait se garder de faire fi des institutions et mécanismes existants dans l'ordre interne. Dans cette optique, il fait valoir que la Commission devait reconnaître « la marge discrétionnaire dont disposent les États [...] dans l'identification de la nature du risque et l'évaluation de son intensité » et pour ce faire, « mettre l'emphasis sur l'importance et la pertinence », une fois les mesures émises, « des études techniques réalisées par les autorités nationales compétentes en vue de la détermination du niveau de risque et du mécanismes de protection adéquats »⁸³⁵.

2.3 – Les « victoires » du gouvernement colombien

Combinées à sa stratégie de litige devant la Cour IDH, les actions entreprises par le gouvernement colombien dans le cadre des discussions politiques qui se sont déroulées à l'OÉA ont donné des résultats dont nous faisons un premier bilan ici. Évidemment, ces résultats ne sont pas le seul fait de la mobilisation de ce gouvernement. Pour comprendre pleinement les transformations qui ont marqué le système interaméricain de protection des droits au tournant des années 2010, il faut remonter aux dynamiques spécifiques aux relations interaméricaines telles qu'elles ont évolué pendant ces années, à des considérations qui sont intrinsèques à la Commission interaméricaine et à la Cour IDH, de même qu'aux relations entre ces deux organes. Nous ne commenterons toutefois ces aspects qu'au chapitre suivant. Dans cette dernière sous-section de notre examen de la mobilisation conduite par le gouvernement colombien aux fins d'agir *sur* la structure d'opportunité que représente la Cour IDH, nous nous limiterons à établir les implications de ces changements en regard des objectifs poursuivis par le gouvernement colombien. Pour ce faire, nous procéderons en trois temps. Nous verrons d'abord les changements règlementaires qui affectent principalement la Commission, mais qui ont tout de même un impact, dans la réalité pratique, sur les conditions du litige à la Cour IDH (2.3.1). Nous verrons ensuite les nouvelles tendances jurisprudentielles qui semblent marquer la Cour IDH (2.3.2), puis

⁸³⁵ Position colombienne présentée au Groupe de travail telle que formulée dans le document cité supra note 827.

reviendrons sur le sens de ces transformations à la lumière des efforts déployés par le gouvernement colombien (2.3.3).

2.3.1- La Commission interaméricaine des années 2010 : une transformation par la voie règlementaire

Parmi les modifications règlementaires les plus importantes qui concernent la Commission interaméricaine, on retrouve celles qui concernent les modalités d'émission des mesures conservatoires. D'abord, les critères utilisés pour la déclaration de ces mesures ont été haussés, en particulier dans le cas où les destinataires sont des groupes. La Commission, qui avait auparavant la liberté de requérir de l'État, de manière discrétionnaire, des informations supplémentaires, est maintenant tenue de le faire. Ensuite, une procédure de révision périodique a été mise en place, qui contraint la Commission à l'évaluation régulière de la pertinence du maintien des mesures et, le cas échéant, à le justifier. Le nouveau règlement prévoit enfin un allègement de l'obligation des États d'identifier les mesures à prendre en concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants.

Le système de traitement des pétitions a lui aussi été modifié⁸³⁶. Les conditions nécessaires au maintien de l'anonymat des victimes ont été rehaussées, de même que le nombre des motifs devant conduire à l'archivage des plaintes. Les délais de réponse accordés aux États ont été prolongés⁸³⁷.

Ces réformes au règlement de la Commission s'ajoutent à celles qui avaient été effectuées au règlement de la Cour en 2009. À cette occasion, le rôle de la Commission devant la Cour avait été notablement remodelé. D'abord, les modalités d'élévation des affaires avaient été resserrées. Jusque-là, la Commission avait eu la liberté de faire des ajouts, au cours du déroulement des litiges, à ses arguments et preuves. Depuis, la Commission est tenue de spécifier, dès la présentation de son rapport d'article 50, l'ensemble de son plaidoyer, de la preuve, de même que l'identification de toutes les victimes présumées. Surtout, ses fonctions ne sont plus les mêmes dans le cadre des procédures à la Cour. Ce sont maintenant les victimes (par la voix de leurs représentants), non pas la Commission, qui sont parties au litige. Cette dernière se limite à la caractérisation des violations et émet ses recommandations. Elle n'est cependant plus habilitée à participer aux interrogatoires. Pour entreprendre les procédures, d'autres moyens sont donnés aux

⁸³⁶ En 2013, il y eut modification des articles 28, 29, 30, 36, 37, 44 et 46 du Règlement de la CIDH.

⁸³⁷ Modification de l'article 30 du Règlement de la CIDH

victimes, dont le Fonds d'assistance légale aux victimes évoqué précédemment, de même qu'un Bureau du défenseur interaméricain. Le rôle de la Commission est ainsi passablement diminué. Le contradictoire à la Cour IDH engage maintenant les victimes et leurs représentants, face à l'État, sur la base du principe d'égalité des armes.

Du point de vue des victimes et de leurs représentants, ces transformations ne comportent pas que des désavantages. Avec la nouvelle formule, certaines des organisations de droits humains, surtout les plus grandes, peuvent ressentir une plus grande liberté dans la conduite du litige⁸³⁸. Il reste que le rapport de force entre les parties au litige est aujourd'hui bien différent de ce qu'il a été. Si les organisations les plus expérimentées semblent à même de relever le défi, ce n'est pas nécessairement le cas des organisations plus petites.

2.3.2 - La Cour IDH des années 2010 : une transformation par la voie jurisprudentielle

Je veux aussi témoigner ma gratitude à l'endroit de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour sa reconnaissance des efforts effectués par la Colombie (...) dans l'affaire Marino Lopez et autres [affaire Opération Génesis]⁸³⁹.

Ces changements quant au fonctionnement et au rôle de la Commission interaméricaine sont survenus, principalement, du fait de réformes règlementaires : les modifications du règlement de la Commission de 2009 et de 2013 et, indirectement, celle du règlement de la Cour IDH de 2009. En apparence, donc, la Cour IDH est sortie indemne des « processus de réflexion » successifs qui ont marqué, pendant ces années, les discussions des États membres de l'OÉA sur le « renforcement » du système interaméricain de protection des droits. Des changements d'approche, similaires à ceux qui ont été opérés à la Commission par la voie règlementaire, sont toutefois observables à la Cour IDH. Ils semblent se réaliser, cette fois, par la voie jurisprudentielle. C'est ce qui se dégage de l'analyse des décisions émises depuis 2010 dans les affaires en provenance de la Colombie.

⁸³⁸ Entrevue O-002. Tous reconnaissent les apports inestimables de la Commission au litige à la Cour IDH, et à l'appropriation par les organisations du droit interaméricain de droits humains de façon générale. Cependant, l'entente sur les stratégies de litige n'a pas été toujours parfaite entre la Commission et les organisations représentant les victimes (O-002; O-004).

⁸³⁹ Discours inaugural du Président Santos lors du séminaire intitulé Justice transitionnelle et Cour IDH, tenu à l'occasion de la 52^{ème} période de sessions extraordinaire de la Cour IDH à Cartagena de las Indias, 24 avril 2015. Disponible dans la Galerie multimédia de la Cour IDH, à la minute 43. Dans le même sens: Laverde Palma, Juan David (2016), "No todos los casos deben llegar a la Corte Interamericana", *El Espectador* (Judicial), 24 avril 2016.

Tout comme la Commission, d'abord, la Cour IDH a elle aussi modifié ses critères et pratiques entourant l'émission des mesures provisionnelles. L'obtention de ces mesures de protection d'urgence a été rendue plus difficile. Depuis 2010, la Cour a également levé bon nombre des mesures qu'elle avait émises dans les années antérieures.

C'est toutefois au regard des décisions en contentieux que l'on retrouve les revirements jurisprudentiels les plus étonnants. La Cour s'est par exemple montrée plus expéditive dans l'étude des éléments de contexte présentés par la Commission et les représentants des victimes. Les sections de ses arrêts se rapportant aux « faits avérés » y sont plus sommaires, les faits y étant abordés sous un angle qui semble s'être resserré. Dans le cadre de l'affaire *Palacio de Justicia* (2014), par exemple, la Cour considère non-fondée en preuve la demande de la Commission et des représentants des victimes à l'effet que soit reconnu un contexte historique d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de tortures et d'impunité. Elle reconnaît toutefois, suivant un mode de contextualisation plus étroit que celui utilisé par le passé, l'existence d'un *modus operandi* tendant à permettre la disparition forcée de personnes suspectées d'avoir participé à la prise du palais de justice ou à collaborer avec le M-19 (paragr. 303). Dans le cadre de l'affaire *Yarce et autres* (2016), la Cour accepte de reconnaître, à titre d'éléments de contexte, la situation des défenseurs de droits humains dans la “Comuna 13” de Medellín, le risque auquel étaient exposées les défenseuses des droits des femmes dans cette même localité et l'impact du déplacement forcé sur les femmes (paragr. 47). Cependant, elle refuse de prendre en considération les éléments contextuels intitulés “conflit armé interne en Colombie et groupes armés illégaux paramilitaires” et “Processus de démobilisation, désarmement et réinsertion des groupes paramilitaires” (paragr. 49). Pour justifier ces décisions, la Cour reproche à la Commission et aux représentants des victimes de ne pas avoir inclus ces éléments de contextualisation dans son rapport d'article 50. Il semble bien qu'on ait ici un effet direct des récentes réformes.

Mais c'est sans doute dans le domaine des réparations que le récent changement d'approche de la Cour est le plus clairement perceptible. Au chapitre précédent, nous avons vu que la Cour IDH avait maintenu, pendant toutes les années 2000, la position suivant laquelle la juridiction du « contentieux administratif ne constitu[ait] pas, *per se*, un recours effectif et adéquat pour réparer de manière intégrale [les] violation[s] [de droits humains] »⁸⁴⁰. Au vu des améliorations jurisprudentielles effectuées en droit administratif interne et présentées par les représentants du

⁸⁴⁰ Ici dans les termes de l'affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008), paragr. 167.

gouvernement (par exemple, affaire *Valle Jaramillo et autres*, 2008), elle encourageait simplement l'État à poursuivre dans la voie dans laquelle il s'était engagé (paragr. 229). À partir de l'arrêt *Manuel Cepeda Vargas*, en 2010, un changement commence toutefois à se faire sentir.

L'arrêt dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), nous l'avons dit, marque un moment clé de l'évolution de la jurisprudence interaméricaine eu égard à la caractérisation des failles de la démocratie colombienne⁸⁴¹. Mais cette décision est également le moment d'un premier revirement important dans la manière dont la Cour envisage les institutions colombiennes et, plus largement, les réparations exigées des États. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît explicitement le caractère « objectif et raisonnable » des réparations en contentieux administratif (arrêt *Manuel Cepeda Vargas*, 2010, paragraphe 246). En conséquence, elle résout de s'en référer aux décisions de ce mécanisme interne dans la détermination d'une partie des mesures de réparation. Ce qui frappe, ici, c'est que la Cour affirme cette reconnaissance des méthodes de réparation en droit interne sans procéder à l'examen qui, en l'espèce, aurait dû justifier une telle conclusion⁸⁴². Dans le cadre de cette décision, ce renvoi ne concernait qu'une part infime (indemnités pour revenus cessants) des mesures de réparation exigées. Mais cette première reconnaissance du contentieux administratif, de même que le raisonnement déployé dans le cadre de l'opinion séparée (concurrente) qui en établit le fondement⁸⁴³, constitueront un précédent que les représentants du gouvernement ne manqueront pas d'invoquer par la suite.

Dans l'arrêt sur l'affaire *Massacre de Santo Domingo* (2012), la Cour IDH se prononcera dans ce même sens. Elle « convien[dra] avec [les représentants de] l'État de la pertinence que peuvent présenter les procédures en contentieux administratif dans la qualification et la définition de certains aspects ou de l'étendue de la responsabilité étatique, de même que pour la satisfaction de certaines prétentions en matière de réparation intégrale (paragr. 38) ». Elle ne consentira pas pour autant à inhiber ses compétences (Idem)⁸⁴⁴. Au moment d'émettre ses ordonnances en réparation toutefois, plutôt que d'évaluer, à la lumière de ses propres standards, les mesures effectuées préalablement en droit interne, la Cour délèguera intégralement au contentieux administratif colombien la tâche de déterminer les montants des indemnités. Qui plus est, la Cour procèdera ainsi non seulement pour les victimes ayant déjà obtenu réparation dans le cadre de la juridiction

⁸⁴¹ Voir chapitre 4, section 2.2.1.

⁸⁴² C'est d'ailleurs contre l'absence de cet examen détaillé que s'élève la voix du juge dissident dans son opinion séparée. Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), Opinion séparée du juge Pérez Pérez, paragr. 9.

⁸⁴³ Affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), Opinion séparée (concurrente) du juge García Sayán, paragr. 6.

⁸⁴⁴ L'argument est présenté dans ce cas lors des débats sur les exceptions préliminaires. La Cour IDH refuse d'inhiber sa compétence.

du contentieux administratif, mais aussi pour celles qui *ne s'étaient pas prévaluées de ce recours*. Dans sa décision sur une Requête en interprétation sur ce même arrêt (19 août 2013), la Cour saisira l'occasion d'affirmer « qu'il ne lui incombe pas de juger de l'idonéité des mécanismes internes destinées à la réparation (paragr. 30 et 49 du Jugement en interprétation sur l'arrêt dans l'affaire *Massacre de Santo Domingo*, 2012).

Dans son arrêt sur l'affaire « Opération Génesis » (2013), la Cour IDH ira encore plus loin. Elle ordonnera des mesures de réparation remarquablement succinctes en matière d'enquête, de justice et de sanction (paragr. 439 et 440). Surtout, elle effectuera un renvoi, pour la détermination des réparations devant découler de la presque totalité des violations déclarées, à l'appareillage institutionnel mis en place par la Colombie dans le cadre de sa Loi des victimes. Elle procédera ainsi même si, au moment de l'arrêt, la Loi des victimes n'a pas encore fait la démonstration de son effectivité, d'une part, et sans préciser les motifs pour lesquels elle parvient à cette décision, d'autre part. Sur la base explicite des différents programmes et mesures de réparation existants en Colombie, elle refusera d'accéder à plusieurs des demandes des représentants en matière de garanties de non-répétition (paragr. 450 et 461)⁸⁴⁵.

2.3.3 - Le gouvernement colombien et la nouvelle configuration du système interaméricain de protection des droits humains

Tenter d'établir un lien de causalité direct entre la mobilisation conduite par l'État, à la Cour tout comme au sein des instances politiques pouvant influencer sur elle, serait une opération risquée. Le gouvernement colombien n'est évidemment pas le seul dans la région à avoir atteint un tel degré de maîtrise des techniques de litige devant la Cour IDH; et bien qu'il ait exercé un réel leadership dans le cadre des discussions politiques à l'OÉA, les résultats qui en ont découlé ne sont pas le seul fait de son action.

Les nouvelles règles de fonctionnement instituent un rapport inédit entre la Commission et la Cour. Il est certain que ces nouveautés ne seront pas sans effets, mais il est encore trop tôt pour en saisir pleinement la nature et l'étendue. Par ailleurs, l'intensité des récents débats politiques entourant le rôle de la Commission, à elle seule, a mis en lumière la vulnérabilité structurelle des organes de protection face aux États. Aussi certains observateurs font-ils l'hypothèse d'un

⁸⁴⁵ À cette occasion, les représentants avaient demandé des mesures destinées à la préservation et à la revitalisation de la culture d'appartenance des victimes afrodescendantes.

phénomène d'auto-inhibition stratégique de la Cour IDH pour expliquer les tendances émergentes dans sa jurisprudence (Krsticevic et Vicente, 2014; Guarnizo-Peralta, 2015). Du reste, s'agissant de la Colombie, bien que les progrès politiques et institutionnels présentent des limites qui ont difficilement pu échapper à la Cour, comme nous le verrons plus loin, force est de reconnaître que ces progrès existent.

Ce qui est certain, c'est que les nouvelles tendances jurisprudentielles de la Cour IDH sont cohérentes avec les objectifs qui ont été poursuivis par les gouvernements colombiens successifs au cours des dernières années : montrer la disposition colombienne à se conformer aux normes internationales de droits humains et obtenir la reconnaissance de la Cour IDH quant au chemin parcouru, de même que son aval dans les choix et développements institutionnels effectués. Aussi les autorités colombiennes se sont-elles abondamment et ouvertement félicitées de ce qu'elles ont qualifié de victoires.

Sur le plan strictement procédural, le gouvernement colombien a également remporté la bataille relative à l'interprétation des principes de sécurité juridique et d'égalité des armes. Le contradictoire à la Cour se fait désormais à « égalité des armes » entre les représentants des victimes et ceux de l'État, avec une intervention minimale de la Commission; un « rééquilibrage procédural » qui s'opère au moment précis où le gouvernement de Colombie accroît les ressources humaines et financières destinées au litige international, avec la nouvelle ANDJE, notamment.

Les cas de violations des droits portés devant le système interaméricain pourraient d'ailleurs demeurer beaucoup plus longtemps devant cette Commission, leur envoi à la Cour faisant désormais l'objet de procédures plus strictes. Le renforcement des mécanismes d'archivage, la technicisation des procédures d'admissibilité des pétitions, la prolongation des délais de réponse, la division des étapes procédurales, l'augmentation des exigences imposées à la Commission dans le recours aux procédures exceptionnelles et dans les modalités préalables à l'envoi des affaires à la Cour constituent autant de mesures qui, sur le plan juridique, renforcent peut-être la crédibilité du système interaméricain. Concrètement, elles pourraient toutefois compliquer, et donc ralentir, l'examen des affaires par la Cour; une tendance qui semble déjà commencer à se faire sentir.

La « porte d'entrée » du système interaméricain qu'est la Commission est donc aujourd'hui, comme l'avait souhaité le gouvernement colombien, un « filtre » beaucoup plus étanche. Quant au rôle d'ordre communicationnel que la Commission avait joué jusque-là, il sera également plus difficile à accomplir. Les mesures conservatoires, en effet, sont essentiellement destinées à

protéger des individus et communautés qui encourent un risque imminent de violation grave et irréparable. Mais elles sont aussi, de par leur nature et leur nombre, un indicateur clair de la gravité de la situation générale des droits humains dans les pays. Or, c'est à l'endroit de ressortissants colombiens que la Commission avait émis, au fil des années, le plus grand nombre de ces mesures. Plusieurs d'entre elles visaient la protection d'acteurs politiques ou sociaux spécifiques, ou encore de communautés entières, dont des communautés autochtones et afrodescendantes. Pour le gouvernement colombien, ces mesures avaient le désavantage de signaler la présence simultanée de violations ciblées et massives; ce qui cadrait mal avec la nouvelle image internationale du pays que le gouvernement souhaitait projeter.

Dans ces circonstances, on peut comprendre l'insistance du gouvernement colombien sur l'importance de l'adoption, par la Commission, d'un protocole d'archivage et de levée des mesures conservatoires, de même que de la nécessité d'un allègement des obligations de concertation avec des représentants légaux pour qui la « sécurité » a un tout autre sens.

Enfin, les efforts consacrés par le gouvernement colombien à promouvoir l'adoption, par la Commission, d'une approche plus « constructive » dans l'élaboration de son rapport annuel semble avoir porté fruit. Après plus de 11 années à avoir figuré, sans interruption⁸⁴⁶, sur la liste noire des pays les plus problématiques, la Colombie était absente, pour la première fois en 2013⁸⁴⁷, du fameux Chapitre IV.

Section 3- Les impacts de la stratégie de mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains par le gouvernement colombien

La question de savoir si les réformes que nous venons d'aborder représentent un risque pour l'effectivité des organes du SIDH dépasse l'objet de cette recherche. Ces réformes ne sont pas nécessairement mal accueillies par les analystes⁸⁴⁸, ni même d'ailleurs par les organisations représentant les victimes⁸⁴⁹. Ce que nous avons voulu montrer, c'est que plusieurs des modifications opérées dans les règlements et pratiques des organes de protection correspondent aux objectifs que s'était donnés le gouvernement colombien, qui les poursuivait déjà dans le cadre des litiges à la Cour IDH depuis le milieu des années 2000. Le mouvement de contestation

⁸⁴⁶ La Colombie figure dans le Chapitre IV du Rapport annuel de la CIDH des années 1981, 1982 et 1994, puis de façon continue entre 2000 et 2011.

⁸⁴⁷ Pour le Rapport annuel de l'année 2012.

⁸⁴⁸ On peut même dire qu'elle est plutôt bien accueillie chez plusieurs juristes. Voir Dulitzky, 2015; Contesse, 2015.

⁸⁴⁹ Voir CEJIL, Communiqué de la Coalition internationale pour les droits humains dans les Amériques.

dirigé contre la Commission qui gagne les gouvernements de la région à la fin de cette décennie ne produit pas de rupture dans la position colombienne à l'endroit du système. Il génère simplement un contexte qui change le rapport de force entre les États et les organes de protection, crée un espace propice au repositionnement de la Colombie sur l'échiquier politique régional et ainsi, ouvre une « fenêtre d'opportunité » grâce à laquelle le gouvernement colombien peut intensifier sa stratégie.

Cette correspondance entre les priorités défendues par le gouvernement colombien et la nouvelle configuration du SIDH ayant été montrée, nous allons maintenant nous tourner vers les effets généraux, au regard des questions qui nous occupent, des efforts combinés du gouvernement colombien à la Cour et au sein des espaces politiques de l'OÉA. Nous présenterons d'abord ces effets en fonction des gains que le gouvernement colombien en a retirés, suivant ses objectifs, que nous avons classés en trois catégories : les effets de réputation, les effets de légitimité et les effets de responsabilité. Ensuite, nous soulignons les implications que ces effets comportent en regard de la capacité de la Cour IDH à continuer d'exercer l'effet démocratisant qu'elle avait à peine commencé à produire au terme des années 2000.

3.1 – Effets de réputation

En soi, le processus de discussion qui s'est déroulé à l'OÉA sur le renforcement du système a donné au gouvernement colombien l'occasion de se faire valoir sur la scène régionale. En évitant de s'associer ouvertement aux positions extrêmes, en centrant son action sur des questions d'ordre pratique, technique ou procédural, ce gouvernement est apparu comme un acteur posé, au-dessus de la mêlée, à même d'exercer un leadership axé sur la recherche de solutions. Ce faisant, il a également projeté l'image d'un gouvernement intéressé à la santé du système interaméricain, convaincu du bien-fondé normatif des droits humains, attaché à la surveillance internationale en ce domaine et disposé à s'y conformer.

Toute l'habileté politique du gouvernement colombien réside dans le fait qu'en affirmant ainsi un appui générique, mais au demeurant imprécis à la Commission, il est parvenu à exercer un certain contrôle sur les discussions, mais aussi à créer une association implicite entre son appui politique, d'une part, et, d'autre part, la disposition de la Commission à jouer dans la région un rôle dit plus « proactif ». Au regard de l'objectif du gouvernement colombien de laver sa réputation, cette tactique a donné des résultats immédiats, comme en témoignent la diminution du

nombre des mesures conservatoires présentement en vigueur à l'endroit de ressortissants colombiens, la sortie de la Colombie du Chapitre IV et la satisfaction du gouvernement colombien à l'égard de l'approche moins contestataire de la Commission lors de sa plus récente visite *in situ*. À plus long terme, les nouvelles exigences imposées à la Commission dans le traitement des pétitions, qui incluent des obligations plus élevées dans la recherche de solutions à l'amiable, vont vraisemblablement freiner l'envoi à la Cour d'affaires en provenance de la Colombie. Ensemble, ces éléments agissent, et continueront d'agir, pour produire de la Colombie une image plus positive, où les problèmes liés à la violation des droits humains sont en voie de résorption.

Les nouvelles règles de fonctionnement du système interaméricain, de concert avec les pratiques jurisprudentielles émergentes à la Cour IDH, produisent par ailleurs des effets de réputation sur deux autres plans au moins. Ce qui indisposait profondément le gouvernement colombien dans les actions de mobilisation menées par les organisations de droits humains pendant la décennie précédente, c'est qu'au sein du système interaméricain « se cré[ai]ent des vérités »⁸⁵⁰. Au premier plan de ces « vérités » figurait celle d'un gouvernement directement impliqué dans un paramilitarisme servant non seulement à la lutte contre-insurrectionnelle, mais aussi au contrôle social, au court-circuitage du fonctionnement des contre-pouvoirs institutionnels et à la réduction au silence de la contestation politique. À cet égard, l'arrêt dans l'affaire *Yarce et autres* (2016) est frappant. Semblant abandonner à la fois son approche contextuelle et son analyse holistique de la justice comme système, la Cour parvient à la conclusion d'une responsabilité par omission.

Enfin, c'est non seulement l'image d'une Colombie « sur la bonne voie » et désormais dirigée par des autorités « de bonne foi » qui commence à se dessiner dans les arrêts de la Cour IDH, mais celle aussi d'une Colombie institutionnellement mature. Après l'avoir longuement disputé, le gouvernement colombien a finalement obtenu cet aval tant convoité de la Cour IDH à l'endroit de ses institutions : son programme national de protection, sa justice administrative, son processus de démobilisation, son programme de réparation et, plus récemment, ses nouvelles méthodes de priorisation thématique des enquêtes (l'Unité de contexte). Dès lors, c'est toute son approche de la justice transitionnelle qui s'en trouve légitimée.

⁸⁵⁰ Entrevue No. É-016. Textuellement: “el problema con la Comisión y la Corte interamericana es que allí se crean unas verdades”.

3.2 – Effets de légitimité

Les objectifs poursuivis par le gouvernement colombien dans le cadre de cette mobilisation ne se limitent pas à une question d'image. Il s'agit également, pour ce gouvernement, d'affirmer sa légitimité, sur la scène internationale mais aussi à l'interne. Un meilleur bilan au chapitre des droits humains, une relation plus harmonieuse avec les organes de surveillance interaméricains, un rôle de médiateur dans le contexte de discussions politiques tendues, tous ces éléments renforcent la crédibilité et la légitimité de l'actuel gouvernement, qui a misé à la fois sur le travail de son prédécesseur et affiné la stratégie engagée par lui. Surtout, la bataille qui se joue devant la Cour IDH en est une pour l'affirmation du caractère idoine des institutions internes et, plus largement, du bien-fondé des récents choix politiques.

Au cœur de cette entreprise se trouvent d'abord et avant tout les dispositions relatives aux processus récents (cadre juridique de la démobilisation paramilitaire), en cours (Loi des victimes) et même, par extension, envisagés (Accords de paix). En établissant les grands principes et critères auxquels la démobilisation paramilitaire devait répondre, dans l'arrêt « La Rochela » en 2007⁸⁵¹, la Cour avait affirmé qu'elle ne considérerait pas de sa compétence de se prononcer *in abstracto* sur une loi en cours d'approbation. En procédant ainsi, elle avait signifié son ouverture au dépassement de la justice pénale, à la recherche d'un équilibre entre paix et justice (Uprimny, 2012, p. 73), toujours dans les limites des paramètres établis, à savoir le caractère inadmissible de tout mécanisme légal empêchant les enquêtes (La 'Rochela', 2007, paragr. 194). Mais elle avait alors donné l'impression de reporter son examen de la Loi à un moment ultérieur, moment où elle aurait en main les informations spécifiques nécessaires pour saisir tous les paramètres de son application (Saffon, 2008, p. 55). À ce jour, pourtant, cet examen se fait toujours attendre, la Cour ayant systématiquement refusé, dans les arrêts suivants, d'y procéder, y compris dans les affaires faisant apparaître des crimes directement commis par des démobilisés⁸⁵². Pour les représentants du gouvernement, ce silence de la Cour IDH, qui tranche d'ailleurs d'avec la position plus ouvertement critique adoptée dès le début par la Commission⁸⁵³, est appréciable⁸⁵⁴.

⁸⁵¹ Affaire *Massacre de 'La Rochela'*, 2007, paragr. 192 et ss, en particulier au paragr. 194. Nous avons abordé ces principes dans la section 2.2.3 du chapitre 4. Pour une analyse plus détaillée de leurs applications, voir Saffon (2008, p. 57-58); Uprimny (2012, p. 72-73).

⁸⁵² Affaire *Valle Jaramillo et autres* (2008);

⁸⁵³ Voir les communiqués de la CIDH du 15 juillet 2005 (<http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2005/26.05.htm>) et du 1er août 2006 (OEA/Ser/L/V/II.125, Doc. 15).

⁸⁵⁴ Entrevues No. É-001; É-007; É-016.

Plus largement, c'est le caractère adéquat des institutions internes que la Cour confirme. Cette confirmation est particulièrement claire et lourde de conséquences en ce qui concerne le renvoi en justice interne, administrative, de la détermination des réparations pour les violations commises.

3.3 – Effets de responsabilité

Les transformations qu'a récemment connues le système interaméricain, qui concernent le fonctionnement des organes tout autant que les approches jurisprudentielles employées, constituent également un gain, pour le gouvernement colombien, en ce qui va de la caractérisation de la responsabilité étatique et de ses implications. La perspective critique adoptée par la Commission dans le cadre de ses différentes sphères d'activités, sa proximité avec les victimes, la flexibilité dont elle a pu jouir dans le développement de ses méthodologies de travail, ses innovations jurisprudentielles dans le cadre du litige à la Cour sont, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, autant d'éléments qui ont contribué à alimenter le travail de la Cour. Cette Cour s'était alors instituée en structure d'opportunité dont l'intérêt stratégique, pour les organisations locales de droits humains, reposait sur la possibilité de démontrer l'étendue de la responsabilité de l'État dans le paramilitarisme et dans la préservation de l'impunité en cette matière. Cette possibilité était advenue du fait de l'interprétation large, par la Cour, des obligations générales de respect et de garanties, de ses exigences élevées en matière d'enquêtes, de justice et de sanction, de même que des modalités sérieuses établies pour assurer le suivi de l'exécution des arrêts.

Or, sans ses analyses contextuelles approfondies et sa conception englobante des obligations relatives à la CADH, la Cour ne parvient pas aux mêmes conclusions sur l'étendue des responsabilités de l'État. Des déclarations de responsabilité sont prononcées, mais qui ne sont pas associées au caractère systématique de violations destinées expressément à affaiblir l'effectivité des institutions démocratiques, à contrer la contestation ou, dans le cas d'affaires plus récentes, à préserver des dynamiques d'exclusion sociale. Surtout, le rôle de l'État dans les activités paramilitaires apparaît non plus comme étant le fait de pratiques de collaboration structurées, pérennes, touchant les autorités de haut niveau, liées à l'organisation générale de l'État et que la justice doit parvenir à déboulonner, mais plutôt comme découlant d'omissions des autorités publiques. L'examen du traitement des violations des droits relatifs à la justice est désormais fondé sur des éléments plus techniques et procéduraux, qui tranchent avec les anciens efforts de la

Cour pour vérifier la matérialité des garanties, incluant la révélation de la vérité et l'identification des responsables⁸⁵⁵. Les condamnations n'ont ainsi plus le même sens ni les mêmes conséquences pour le gouvernement colombien⁸⁵⁶.

Le fait qu'une part de la détermination des réparations soit maintenant renvoyée en justice interne comporte par ailleurs des implications cruciales. Ces renvois s'effectuent vers les instances de justice administrative, alors même que la justice pénale ordinaire, sur laquelle la Cour avait pourtant toujours insisté, n'a pas encore fait la preuve de son effectivité réelle, ce qui apparaît pourtant clairement tant au regard des faits reconnus dans les différentes affaires qu'au constat du bilan de l'exécution de la vaste majorité des arrêts. La Cour, tout comme d'autres instances internationales, affirme reconnaître la validité des mécanismes de justice administrative, mais uniquement dans la mesure où ceux-ci agissent de manière complémentaire aux procédures judiciaires pénales, sans se substituer à elles. S'il en est ainsi, il est difficile de comprendre que la Cour, elle-même une instance judiciaire, puisse s'en remettre à ces instances administratives dans la détermination des réparations pour des violations de droits examinées par elle.

Ces mécanismes internes ont connu des progrès remarquables au cours des dernières années; leur contribution à la justice colombienne est difficilement contestable. Depuis 2007, la jurisprudence du contentieux administratif, en particulier, a effectivement évolué, comme l'a fait valoir le gouvernement colombien, vers une conformité croissante aux normes interaméricaines (Noguera Sánchez, 2010). Les dispositions prévues dans le cadre de la Loi des victimes, pour leur part, permettent de traiter avec agilité – c'est-à-dire rapidement et, pour les victimes, sans les obligations relatives au fardeau de la preuve qui président en justice pénale – les cas d'un grand nombre d'individus affectés par le conflit armé, ce qui représente une avancée non-négligeable.

⁸⁵⁵ Par exemple, après 9 ans pendant lesquels, comme la Cour le reconnaît elle-même, les institutions judiciaires colombiennes étaient demeurées incapables d'élucider toutes les circonstances et d'identifier tous les responsables relatifs au Massacre de Santo Domingo (affaire *Massacre de Santo Domingo*, 2012, 162), la Cour IDH déclare que l'État n'a pas manqué à son devoir de conduite diligente d'enquêtes, et qu'il n'a en conséquence pas violé les arts. 8.1 et 25 de la CADH (paragr. 173). La Cour considère que les représentants n'ont pas suffisamment démontré les failles en la matière (paragr. 163). Elle précise même que n'eut été du caractère contradictoire de la position de l'État, qui avait reconnu sa responsabilité pour la violation des arts. 8.1 et 25 tout en contestant les conclusions de ses tribunaux, elle n'aurait pas eu, « en vertu des principes de complémentarité et de subsidiarité », à examiner l'affaire (paragr. 171).

⁸⁵⁶ À ce sujet, voir en particulier l'ouvrage de Juana Inés Acosta (2015), avocate sénior à l'ANDJE, au titre évocateur : « La Defensa de Colombia ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos: re-definiendo los conceptos de ganar y perder en el litigio internacional » (« La défense de la Colombie devant la Cour IDH : vers une redéfinition des concepts de victoire et de défaite »). Lors des entrevues, en 2014, certains représentants du gouvernement, y compris du secteur militaire, ont affirmé que les différents départements du gouvernement se trouvaient dans un processus de compilation des « gains » politiques obtenus à la Cour IDH, au-delà des « condamnations » rapportées par les médias (É-001; É-007; É-016).

Pour autant, ces institutions ne sont pas nécessairement habilitées à déterminer à elles seules l'étendue des responsabilités étatiques dans les violations systémiques de droits humains, ni à spécifier les effets juridiques devant découler des violations déclarées. En cette matière, la jurisprudence récente du contentieux administratif a fait des progrès énormes. Malgré quelques incohérences⁸⁵⁷, on remarque chez les magistrats du Conseil d'État un véritable effort de contrôle de conventionalité, qui se traduit par une vision de plus en plus expansive et approfondie du concept de réparation « intégrale »⁸⁵⁸.

Sur ce plan, la Loi des victimes, toutefois, est particulièrement limitée. Elle est régie non pas par le principe de responsabilité, mais par celui de solidarité⁸⁵⁹. Elle spécifie expressément que :

Les mesures attribuées aux fins de reconnaître les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation n'impliquent pas la reconnaissance, ni ne pourront être présumées ou interprétées comme une reconnaissance de la responsabilité de l'État, dérivée du dommage anti-juridique lui étant imputable (...), non plus que de tout autre type de responsabilité de l'État ou de ses agents. Le fait que l'État reconnaisse la qualité de victime dans les termes de la présente loi ne pourra être tenu en compte par aucune autorité judiciaire ou disciplinaire comme preuve de la responsabilité de l'État ou de ses agents. Cette reconnaissance ne pourra [être invoquée] pour lever les termes de la prescription d'une action de réparation directe (art. 9 de la Loi 1448)⁸⁶⁰.

Tout au long des années 2000, conformément à la tâche qui lui a été donnée – celle d'émettre, « le cas échéant, une *juste* réparation » (art. 63.1 de la CADH. Nous soulignons) – la Cour a toujours insisté, auprès des représentants des victimes, sur l'importance de l'explicitation d'un lien de causalité clair entre les obligations de la CADH, les violations déclarées, les dommages encourus et les réparations demandées. Avec ces renvois en justice administrative, c'est précisément ce lien qui est perdu. La Loi des victimes prévoit une série d'indemnités sous la forme de montants forfaitaires, établis sur la base de « faits subis » (« hechos ») (le déplacement forcé, la disparition forcée de proches, etc.), dont les bénéficiaires sont des cellules familiales. Elle n'est pas conçue pour permettre l'énonciation des violations de droits humains en tant que telles, pour chaque individu, ce qui induit une tout autre définition des dommages de même que

⁸⁵⁷ Par exemple, à quelques reprises, le Conseil d'État a ordonné au gouvernement de présenter à la Cour IDH une demande d'avis consultatif pour déterminer la nature des violations dans des faits commis par la guérilla. Ceci montre une bien mauvaise compréhension, chez les juges du Conseil, des principes de droit international des droits humains de manière générale et des fonctions de la Cour IDH en particulier.

⁸⁵⁸ Par exemple, dans une décision du 3 décembre 2014, le Conseil d'État fait littéralement appliquer la CADH et énonce des réparations très proches du modèle de la Cour IDH. Voir Consejo de Estado de Colombia Rad. 73001-23-31-000-2003-01736-01 (35413).

⁸⁵⁹ C'est-à-dire, selon la définition de la Cour constitutionnelle colombienne, un devoir de toute la société d'aider les individus en situation de désavantage (C-767-14). Le devoir social se *matérialise* via l'État, ce qui est bien différent d'une responsabilité étatique entendue au sens des obligations relatives aux droits humains.

⁸⁶⁰ Sur les débats législatifs qui ont précédé l'adoption de ce libellé, voir Salamanca Nuván (2015, p. 114-116).

des mesures à prendre pour en effacer les effets. Elle n'a surtout pas été pensée pour la clarification des responsabilités de l'État dans ces violations.

Conclusion du chapitre

On le voit, le gouvernement colombien a déployé, auprès de la Cour IDH même tout autant qu'au sein des espaces politiques de l'OÉA d'où il pouvait agir sur elle, une action hautement stratégique, sophistiquée. Cette action n'est jamais ouvertement antagonique à la Cour. Au contraire, le gouvernement colombien agit toujours avec une grande déférence à l'endroit du Tribunal, et toutes ses actions sont présentées comme participant d'un effort pour renforcer, de manière générale, les organes du système interaméricain et les droits dont ils doivent assurer la surveillance.

Cette stratégie est active : le gouvernement ne se contente pas de « gérer » les effets du Tribunal. Il investit tous les espaces à sa disposition, qu'il utilise habilement. Il maîtrise les règles du jeu, qu'il contribue à transformer. Il recherche une participation aux efforts de modification réglementaire (de cette « porte d'entrée » du système de protection qu'est la Commission) et jurisprudentiels (à la Cour) qui sont en apparence anodins, techniques, orientés simplement vers une plus grande rigueur, une relation plus harmonieuse et constructive dans les rapports des organes avec les États parties, mais qui servent des intérêts précis. Ce faisant, le gouvernement colombien ne se contente pas de se positionner de façon réactive aux normes interaméricaines de droits humains (soit une intégration entraînant un changement de comportement approfondi, soit une réponse indifférente ou contestataire à l'endroit de la Cour). Il n'est pas non plus simplement « socialisé » par la Cour. En faisant la promotion de ses bonnes intentions, de ses institutions, des avancées effectuées dans l'ordre interne, des complexités auxquelles il doit faire face, lui aussi, d'une certaine manière, « socialise » la Cour.

La Cour IDH devient alors pour ce gouvernement un véritable tremplin. Elle lui permet de dégager de véritables gains : en termes de réputation, en termes de légitimité, en termes de responsabilité. Ces gains, en particulier ceux touchant le domaine de la responsabilité, ne sont pas sans effet sur la capacité qu'avait développée la Cour IDH de produire son effet démocratisant auprès de ce pays. C'est cette dernière question, de même que les réflexions qu'elle suscite en ce qui concerne les outils théoriques que nous avons employés pour mener cette recherche, que nous aborderons au chapitre suivant.

CHAPITRE 6 : DISCUSSION DES APPORTS DES OUTILS CONCEPTUELS RETENUS À PARTIR DES RÉSULTATS EMPIRIQUES

Dans les chapitres précédents, nous avons analysé les évolutions de la démocratie colombienne entre 1995 et 2015 (chapitre 2), avant de mettre en lumière, successivement, la structure d'opportunité que la Cour IDH en est venue à représenter pour les organisations locales de défense des droits humains (chapitre 3), le rôle de cette Cour dans le cadre des processus relatifs à la démocratie dans ce pays (chapitre 4), puis l'évolution des interactions, directes ou indirectes, entre la Cour et les représentants du gouvernement colombien (chapitre 5). Ce faisant, nous avons identifié les paramètres du contexte socio-politique colombien ayant rendu la mobilisation du système interaméricain signifiante (chapitre 2), posé la valeur stratégique qu'a revêtue la Cour IDH aux yeux des acteurs locaux (chapitre 3), saisi les contributions de cette Cour (de même que ses limites) à la démocratie colombienne (chapitre 4) et révélé les stratégies utilisées, par les gouvernements colombiens successifs, afin de contrer ces effets (chapitre 5)

Pour conduire cette analyse, nous avons eu recours à des outils conceptuels relevant d'approches théoriques distinctes, que nous avons croisées. La première de ces approches consistait en ce qui est désigné comme la « politique du conflit ». Les droits humains, en effet, ont été envisagés ici non pas comme des absolus dotés de neutralité mais, au contraire, comme un ensemble d'éléments constituant un « champ de bataille » (Paquerot et Blouin-Genest, 2016), à la fois objets et vecteurs de luttes. C'est dans cette optique que la Cour IDH a été posée en tant que « structure d'opportunité », en lien étroit avec le contexte socio-historique dans le cadre duquel son action s'est déployée. Dans cet esprit également, c'est en tant que facteurs potentiels, et non à titre d'ingrédients essentiels⁸⁶¹, que les droits humains ont été mis en lien avec la démocratie – ou, plus exactement, avec la démocratisation. Sur ce plan, ce sont les théories démocratiques de tradition émancipatoire qui nous ont fourni les outils nécessaires à l'identification des critères au regard desquels les *effets* des droits, tels que mobilisés par les organisations colombiennes dans le cadre des procédures devant la Cour IDH, pourraient être analysés. Grâce aux outils proposés par

⁸⁶¹ Voir chapitre 1, section 1.

le cosmopolitisme méthodologique, enfin, nous avons pu libérer des traditionnelles oppositions inter-scalaires l'observation de cette « méta-lutte » qui se donne à voir dans la zone d'interaction entre les différentes échelles.

Dans ce chapitre, nous proposons une discussion de ces outils conceptuels à la lumière de nos résultats empiriques. Nous aborderons donc, successivement, leurs apports dans le cadre de la présente démarche (section 1), puis les avenues pouvant être empruntées pour les améliorer (section 2).

Section 1 – Apports des outils conceptuels utilisés

Pour traiter des apports des outils conceptuels utilisés dans le cadre de cette recherche, nous reviendrons d'abord sur les réponses obtenues à nos questions initiales (1.1). Nous établirons ensuite la portée de ces outils et surtout, de leur croisement (1.2).

1.1 - Retour sur les résultats de recherche

Au chapitre 1, nous avons émis l'hypothèse que la Cour IDH avait exercé, en Colombie, un effet démocratisant certain, mais limité par l'usage stratégique, par les récents gouvernements colombiens, de la Cour IDH et des ressources politiques de l'OÉA. Nous avons établi que, dans la perspective théorique choisie, cet effet démocratisant devait être observable au regard de deux critères (H1) : la contribution de la Cour IDH à l'expansion d'un espace de conflictualité en Colombie (le différend) (H 1.1) et les possibilités d'accès à cet espace de conflictualité par une pluralité croissante d'acteurs (le différent) (H 1.2). Nous avons enfin émis l'hypothèse qu'en observant directement la zone d'interaction entre les échelles nationale et régionale, il était possible d'identifier des constructions plus ou moins limitatives du rôle de la Cour IDH dans les évolutions démocratiques des pays sous sa juridiction (ici, la Colombie). Dans cette section, nous exposons, dans les termes de notre hypothèse générale, les résultats généraux ayant découlé de ce travail d'analyse.

1.1.1 - Des effets certains...

La thèse permet de faire ressortir que sur les 20 ans qui se sont écoulés depuis l'émission du premier arrêt de la Cour IDH, en 1995, d'importantes avancées démocratiques sont effectivement survenues en Colombie. Une certaine expansion de l'espace de conflictualité est observable. Comme nous l'avons montré en seconde partie du chapitre 2, les partis politiques, d'abord, se sont multipliés, le nouveau panorama comptant maintenant, à toutes les échelles administratives, des formations ouvertement contestataires non seulement à l'endroit des gouvernements en tant que tels, mais aussi de toute la philosophie soutenant l'administration de l'État⁸⁶². La contestation non-partisane a également été rendue à tout le moins possible, comme en témoignent l'intensification et la diversification des formes de participation formelle et informelle⁸⁶³.

Cette possibilité de contestation a pu émerger du fait d'un certain nombre de facteurs combinés, qui incluent le renforcement de l'équilibre des pouvoirs, la démobilisation des paramilitaires, le développement de l'institutionnalité relative au traitement des droits humains, y compris la mise en place d'un système de protection des agents de l'État, des acteurs politiques et des acteurs sociaux, et le déplacement discursif, chez les autorités publiques au premier chef, concernant la légitimité de l'action contestataire en général.

Comme nous l'avons vu au chapitre 4, la Cour a contribué de façon significative à ces développements. En obligeant l'État colombien à restreindre le champ d'action de l'appareil militaire, en exigeant le renforcement de toute l'institutionnalité – politique, judiciaire et administrative – relative au traitement des violations de droits humains, en stimulant la production – et la reconnaissance publique – d'un récit alternatif aux discours contre-insurrectionnels qui avaient justifié les violations et surtout, en énonçant la responsabilité étatique dans une activité paramilitaire essentiellement destinée à réduire au silence toute forme de contre-pouvoir ou de contestation, la Cour IDH s'est inscrite de façon utile dans les transformations opérées.

1.1.2 - ... Mais limités

L'effet démocratisant de la Cour IDH reste toutefois limité, dans le cas de la Colombie, sur deux aspects au moins, qui sont clairement ressortis ici. Premièrement, même si la Cour a progressivement développé une approche de plus en plus axée sur le rôle préventif de la

⁸⁶² Même s'ils sont peu nombreux et qu'au niveau national, la compétition politique continue de se faire, principalement, entre les forces de droite et de centre-droite, des représentants politiques sont bien présents dans la législature qui portent les préoccupations des mouvements progressistes. Voir chapitre 2, section 2.1.1.

⁸⁶³ Voir chapitre 2, section 2.1.2.

surveillance internationale des droits humains, elle est restée incapable d'induire une intégration *complète*, dans ce pays, de sa vision des obligations générales de respect et de garantie. Un nouveau discours public a émergé, des acteurs ont acquis une nouvelle légitimité, certaines pratiques ont changé, des institutions se sont développées; *des* enquêtes ont été menées même, tandis que la branche judiciaire a renforcé sa puissance relative et fait progresser sa jurisprudence, notamment à la lumière des normes interaméricaines. Pourtant, les enquêtes sur les schèmes de participation des autorités publiques aux activités paramilitaires se font toujours attendre. Si *des* progrès sont ressentis, la Cour IDH n'est toujours pas parvenue à toucher ce qu'elle a pourtant toujours considéré comme le pilier fondamental de la garantie de non-répétition.

Deuxièmement, si la contribution de la Cour IDH est importante s'agissant de l'élargissement de l'espace de conflictualité, il en va autrement de ses apports au regard du second critère démocratique choisi. En dépit du fait qu'elle ait développé, pendant la période étudiée, tout un volet jurisprudentiel fondé sur son « critère de vulnérabilité »⁸⁶⁴, la Cour est en effet demeurée à peu près muette, dans ses arrêts dans les affaires en provenance de la Colombie, sur la question de l'exclusion, de cet espace de conflictualité naissant, de certains secteurs et groupes sociaux spécifiques⁸⁶⁵. Pourtant, malgré certains progrès⁸⁶⁶, la situation est restée extrêmement difficile pour ces acteurs, qui demeurent en état de marginalisation sociale, voient la survie de leurs collectivités menacée ou subissent des attaques à leur intégrité physique⁸⁶⁷. Cette situation semble tenir à la fois d'une certaine réserve de la Cour elle-même⁸⁶⁸ et d'une mobilisation faible et tardive des acteurs concernés⁸⁶⁹; un constat sur lequel nous reviendrons plus loin.

1.1.3 - Le rôle démocratisant de la Cour IDH, cible stratégique

Si l'effet démocratisant de la Cour IDH est ainsi demeuré limité et inégal, c'est que la structure d'opportunité qu'a représentée la Cour IDH n'est pas demeurée à l'usage exclusif des mouvements sociaux. Les deux derniers gouvernements colombiens ont développé avec la Cour

⁸⁶⁴ Voir chapitre 3, section 2.4

⁸⁶⁵ Voir chapitre 4, section 3.2

⁸⁶⁶ Voir chapitre 2, section 2.1.4.

⁸⁶⁷ Voir chapitre 4, section 3.2.

⁸⁶⁸ Comme nous l'avons montré au chapitre 4, la Cour s'est abstenue de se prononcer sur la base de son critère de vulnérabilité dans l'examen de faits qui lui auraient pourtant permis de le faire, notamment en ce qui concerne les femmes et les peuples autochtones.

⁸⁶⁹ Les affaires colombiennes affirmant le caractère spécifique des groupes ou segments sociaux auxquels appartenaient les victimes n'ont que rarement été portées devant la Cour IDH, et celles qui l'ont été sont récentes (depuis 2013, à l'exception d'Escué en 2007).

IDH un type d'interaction qui, suivant les outils conceptuels des théories du conflit, est bien de l'ordre de la mobilisation. Le positionnement de ces gouvernements face au Tribunal interaméricain n'est pas seulement devenu de moins en moins contestataire; il est devenu de plus en plus proactif. Au cours de la dernière décennie, ces gouvernements ont engagé des moyens toujours plus sophistiqués pour « défendre l'État colombien » à la Cour IDH. Ils ont déployé un discours argumentatif efficace, centré sur la mise en visibilité des efforts consacrés au respect et à la protection des droits. Ils ont fait ostentation du sérieux avec lequel ils ont prétendu traiter les arrêts du Tribunal, auquel ils ont accordé un appui à la fois politique et financier. Ils ont employé tous les mécanismes disponibles (demandes de contrôle de conventionalité, reconnaissance de responsabilité, dialogue sur les défis conjoncturels à surmonter, demandes en interprétation, demandes en suivi de l'exécution ou, plus largement, participation active aux discussions politiques sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits) pour exprimer à la fois la reconnaissance qu'ils accordent à la Cour et leur propre interprétation des éléments faisant obstacle à la pleine réalisation des droits.

Tout au long de cette entreprise, la Cour IDH est ainsi devenue, pour le gouvernement colombien, une ressource dans la poursuite d'effets de réputation, de légitimité, mais surtout de responsabilité. Entre les moyens qu'avait développés la Cour IDH pour agir sur les structures démocratiques des pays et les cibles de cet effort stratégique du gouvernement colombien, il existe une correspondance. Cette affirmation de reconnaissance à l'endroit de la Cour est allée de pair avec un effort constant pour atténuer les effets de l'approche préventive du Tribunal interaméricain. Ce n'est pas tant contre l'idée de devoir reconnaître que des violations ont eu lieu ou de donner satisfaction aux victimes que le gouvernement s'est défendu. Le « conflit » s'est plutôt centré sur la lecture qu'ont portée les organisations colombiennes de défense des droits quant au sens de ces violations, en voulant montrer que celles-ci s'inscrivaient dans un système expressément destiné à préserver des modes d'exercice du pouvoir fondés sur l'usage de la violence des acteurs armés illégaux.

En affirmant sa préoccupation pour le renforcement de la rigueur procédurale dans le système interaméricain (tant dans le cadre du litige que dans celui des discussions sur les réformes), le gouvernement colombien est parvenu à participer à la redéfinition des rapports de force entre les représentants des victimes et ceux des gouvernements. Les termes de ses actes de reconnaissance de responsabilité ont consisté en un effort pour dissocier les violations examinées d'un examen de contexte, d'une appréciation des obligations générales de respect et de garantie axée sur

l'organisation de l'ensemble de l'appareil de l'État, d'une évaluation du respect des droits associés à la justice reposant sur la vérification de leur réalisation matérielle. Le nouvel angle d'approche promu par le gouvernement colombien entraîne des conclusions différentes s'agissant de déterminer les conséquences juridiques des violations. La garantie de non-répétition est ainsi peu à peu évincée du spectre des réparations⁸⁷⁰.

S'agissant de l'usage par l'État du paramilitarisme, le renvoi des réparations en justice interne, surtout, laisse aux victimes, de même qu'aux organisations qui les représentent, bien peu de leviers pour briser les schèmes d'impunité existants. Dans ces circonstances, il devient difficile, pour ces acteurs, de susciter une ouverture durable de l'espace de conflictualité et ainsi, de faire de la Cour IDH un véritable levier de démocratisation.

1.2 – La portée des outils conceptuels mobilisés

Dans les sections suivantes, nous procéderons à l'analyse de ce que ces résultats nous disent de la pertinence des outils conceptuels qui ont été privilégiés pour mener à bien la recherche. Nous reviendrons d'abord sur la façon dont nous avons, à partir d'un examen comparatif des contextes démocratiques dans le cadre desquels s'est opérée la mobilisation de la Cour IDH, fait émerger le sens des conflits en présence quant à l'interprétation et à l'effectuation des droits humains (1.2.1). Nous aborderons ensuite la portée de nos « critères démocratiques », qui nous ont permis d'établir le caractère limitatif et différencié de la contribution de la Cour IDH à la démocratisation en Colombie (1.2.2). Nous traiterons ensuite de la question fondamentale que soulève la présence d'un rapport entre la mobilisation des droits et la démocratie qui est, dans le cas d'étude, au moins en partie de nature contradictoire (1.2.3). Nous établirons enfin les apports de notre approche cosmopolitique méthodologique qui s'est révélée, à notre avis, plus porteuse encore que ce qui avait été anticipé (1.2.4).

1.2.1 – Contexte, conflit, sens et structure d'opportunité

L'approche théorique de la politique du conflit, utilisée ici pour analyser la contribution de la Cour IDH aux évolutions de la démocratie colombienne, a permis de mettre en lumière, dans un

⁸⁷⁰ Voir chapitre 5, section 3.3.

premier temps, deux éléments d'importance. D'abord, cette approche a rendu possible l'étude de l'activité des organisations locales de droits humains impliquées dans le litige devant la Cour IDH en tant qu'action collective à part entière; c'est ainsi non pas l'ensemble des pratiques, des caractéristiques institutionnelles, des missions ou des ressources de ces organisations qui ont été l'objet d'attention, mais plutôt les enjeux structurels auxquels ces organisations ont voulu s'opposer, de même que les transformations politiques qu'elles ont cherché à susciter. Grâce au concept de structure des opportunités sur lequel elle repose, cette approche a également permis, d'autre part, une caractérisation de l'activité de la Cour IDH axée sur la capacité de cette dernière à offrir aux organisations locales, précisément, ce traitement des enjeux structurels en présence, d'abord, mais également la possibilité de générer les changements souhaités.

Au chapitre 1, nous avons établi que la posture adoptée dans le cadre de cette thèse ne chercherait ni à saisir la nature profonde des droits humains, ni à en étayer les fondements. L'objectif consistait plutôt à appréhender les droits sous l'angle de leurs *fonctions* (Commaille et Kaluszynski, 2007 ; Von Bogdandy et Venzke, 2012); celles exercées par un régime juridique précis (le droit interaméricain tel qu'interprété par la Cour IDH), sur un système politique donné (la démocratie colombienne), pendant une période clairement identifiée et en tenant compte des dynamiques spécifiques en présence, à plusieurs échelles à la fois.

Cette perspective nous a amenée à prendre pour point de départ le caractère éminemment référentiel qu'en sont venues à revêtir, depuis la seconde guerre mondiale, les normes internationales de droits humains. La légitimité des acteurs sociaux, tout comme celle des modes d'exercice du pouvoir, passe de plus en plus systématiquement, voire presque invariablement, par l'invocation des droits humains. La référence à ce qui a été désigné comme « l'emblème des biens communs » de l'humanité (Badie, 1999, p. 259) est ainsi devenue l'argument d'autorité par excellence (Arendt, 1972), un « point de passage obligé » (Paquerot et Blouin-Genest, 2016), tant dans la formulation des revendications d'une vaste majorité de mouvements contestataires que dans l'affirmation du bien-fondé des modes d'exercice de l'autorité étatique (Doise, 2013).

Pour autant, nous avons établi que le sens et les effets des droits humains ne devaient être considérés ni comme étant prédéfinis, ni univoques. En effet, c'est précisément ce « sceau de la légitimité » rattaché à l'invocation des droits humains qui, au contraire, fait de ces derniers à la fois un objet et un moteur de luttes et, par voie de conséquence, leur confère un caractère foncièrement indéterminé. Les normes internationales de droits humains, en dépit de leur neutralité apparente, sont invoquées par des acteurs divers, dans des logiques distinctes – voire

diamétralement opposées – et à des fins multiples. Les droits humains sont ainsi, à toutes fins utiles, ce que les acteurs décident d'en faire (Koskenniemi, 2006). Loin d'être donnés à l'avance, leur sens et leur contenu « dessinent (...) un espace sémantique travaillé de l'intérieur par des luttes sociales et politiques, qui ont pour enjeu les bénéfices symboliques et politiques liés au fait de pouvoir ranger sous ce concept [les droits humains] tel état de fait ou telle politique, et [ayant de ce fait] la capacité d'en imposer une définition légitime » (Guillot, 2008 : 118).

Dans cette optique, l'observation des effets des droits humains devait impérativement passer par une analyse des acteurs qui s'en réclament, du contexte dans lequel ils le font, de l'interprétation qu'ils en donnent, des usages qu'ils visent à en faire, mais aussi, des effets tangibles des luttes qui sont menées aux fins de les promouvoir ou de les défendre. Une telle analyse devait donc forcément avoir pour objet d'attention central les oppositions (entre les acteurs, les conceptions des droits en présence et les implications découlant de ces appropriations diverses) que ces processus font apparaître.

L'analyse de l'effet démocratique des droits humains tels qu'ils ont été prescrits par la Cour IDH au cours des dernières décennies exigeait ainsi le recours à des outils théoriques aptes à rendre compte de ce caractère fondamentalement conflictuel des phénomènes politiques. Ici, la stabilisation des attentes générée par la formalisation des droits (qui est un effet « du droit » de manière générale) est bien tenue en compte, mais sans pour autant être considérée comme étant « la fin de l'histoire ». Les droits, pour cette raison précise que leur horizon est ouvert, permettent la réintroduction du conflit là où les débats apparaissent comme scellés (Koskenniemi, 2007). Ils rendent légitime une contestation qui, en faisant émerger à son tour la possibilité d'une transformation de l'ordre établi, devient foncièrement productive. C'est en ce sens que les droits humains doivent être considérés comme étant politiques.

Les implications que cette approche a comportées, pour les fins de la présente recherche, sont nombreuses. Tout d'abord, la « lecture conflictuelle » des activités des organisations locales de défense des droits humains a permis d'appréhender ces dernières en tant que « mouvement social » à part entière. C'est bien d'un activisme légal international – au sens où l'entend par exemple Mac Dowell Santos (2007) –, et non simplement d'une activité procédurale judiciaire routinière, que relève l'action, proprement collective, des organisations colombiennes devant la Cour IDH. Celles-ci, au-delà de leurs différences sur le plan des intérêts, des approches, des pratiques ou des caractéristiques institutionnelles, et tout en portant de façon autonome des litiges spécifiques présentés devant la Cour IDH, ont orienté leurs efforts, appuyées par la Commission

interaméricaine, vers des définitions communes, et ciblées, des problèmes identifiés comme étant à la source des violations commises, de même que des solutions à y apporter.

Au-delà de la recherche de solutions judiciaires aux litiges entre parties, c'est donc bien d'une entreprise de transformation de l'ordre en place dont il s'est agi. Pour en prendre la pleine mesure, l'analyse a dû porter non seulement sur l'un ou l'autre des trois versants traditionnels de la théorie politique (soit les grands mouvements historiques et/ou institutionnels, soit les choix stratégiques des acteurs, soit les conceptions ambiantes), mais également sur les processus interactifs constants qui les mettent en rapport⁸⁷¹. Le concept de structure d'opportunité a permis de saisir les limites et les ouvertures de ce terrain social et politique orientant l'organisation, la mobilisation et les revendications des acteurs, dans leurs efforts pour promouvoir une interprétation spécifique d'enjeux donnés et, ultimement, faire advenir la matérialisation de la réponse précise à leur apporter.

La mise en perspective de la « structure d'opportunité » relative à l'activité de litige stratégique menée devant la Cour IDH par les organisations colombiennes, dans le cas qui nous occupe, devait essentiellement passer, dans un tout premier temps, par l'étude de deux éléments fondamentaux : la configuration du système démocratique tel qu'il se présentait au moment où la mobilisation du système interaméricain de protection des droits humains s'est engagée, d'une part, et la valeur stratégique que présentait la Cour IDH au regard de ce contexte précis, d'autre part. Dans cet esprit, l'analyse du *sens* des transformations visées ne pouvait être conduite qu'au moyen d'une observation attentive du contexte socio-historique dans lequel leur nécessité a émergé. Chacune des affaires portées devant la Cour IDH, dans ses particularités, s'est ainsi présentée comme étant une illustration non seulement d'un tort, mais, plus fondamentalement, de phénomènes d'ordre structurel, conceptualisés en tant que « problèmes », dans un espace-temps donné.

Pour comprendre l'activité des organisations colombiennes de droits humains engagées devant la Cour IDH, il fallait donc d'abord mettre en lumière le contexte général de la Colombie du tournant des années 1990, marqué par les vastes prérogatives dont jouissait à l'époque l'appareil militaire, l'usage du paramilitarisme par les autorités en place et l'assimilation de toute forme d'opposition (sociale et politique) aux armées rebelles, avec toutes les conséquences exposées au

⁸⁷¹ Les théories du conflit sont fondamentalement néo-institutionnalistes, comme nous l'avons souligné au chapitre 1, en ce sens qu'elles s'intéressent aux effets de constitution mutuelle entre structures, action stratégique et idées. Le caractère rationnel des activités des acteurs n'est ainsi ni primordial, ni ignoré, mais systématiquement mis en rapport avec l'environnement contextuel dont elles découlent et qui s'ensuit, y compris dans ses dimensions discursives et idéationnelles.

chapitre 2 quant aux possibilités de contestation du pouvoir, que ce soit par la voie de l'institutionnalité formelle (branche judiciaire, législature) ou de l'opposition sociale. Le litige stratégique mené par les organisations colombiennes devant la Cour IDH doit ainsi être compris, au-delà des technicalités procédurales, comme un effort de « dé-prise » (Lamoureux, 2013 : 61) déployé par les acteurs sociaux, dans un contexte donné, pour se soustraire à la répression dont ils étaient les cibles. Un tel effort exigeait des transformations de différentes natures, allant de la modification du cadre juridico-institutionnel en place à la re-légitimation de la contestation sociale et politique, en passant par l'activation des moyens concrets dont disposent les autorités publiques pour assurer, jusque dans les pratiques, la garantie effective des droits humains.

Ces axes de travail programmatiques, comme nous l'avons vu également dans ce même chapitre (2), ont émergé progressivement, à mesure que, sous l'impulsion du « nouvel ordre constitutionnel » qui avait vu le jour au début des années 1990, la presque totalité des acteurs contestataires ont été galvanisés sous la bannière des droits humains, devenue à la fois méthode de dénonciation, stratégie de mise en visibilité, positionnement politique et effort de discussion sociale. Les stratégies de litige menées devant la Cour IDH, si elles ont été officiellement portées par un nombre limité d'organisations, prenaient en effet appui sur des efforts beaucoup plus vastes, déployés « depuis l'intérieur », pour coordonner les actions et discours des mouvements sociaux, voire parvenir à une véritable « division du travail » (Lopez Pacheco et Hincapié Jiménez, 2017).

Cette historicisation des problèmes à la source de la violation des droits humains, élément nodal des théories du conflit, est d'ailleurs elle-même au cœur de ce qui donne à la Cour IDH sa capacité d'action. Ceci nous amène à cette autre considération concernant la valeur heuristique des outils conceptuels employés pour conduire cette recherche. L'usage du concept de structure d'opportunité, en effet, nous a permis d'appréhender la Cour IDH non seulement sous l'angle de ses compétences techniques et juridico-légales, mais, plus largement, au regard de ce qui fait d'elle un acteur structurant. Dans une telle perspective, ce qui importe, ce sont moins les détails de la précision de la norme, ou la mise en accusation de l'État dans une cause donnée, que, pour reprendre les termes employés précédemment, ce qu'*est* la Cour, ce qu'elle *peut* faire, et *de quelle manière* cette action peut interpellier les structures d'ensemble dans les pays en ayant reconnu la juridiction.

C'est sur ces considérations que repose la caractérisation de la Cour IDH qui a été présentée au chapitre 3. Appréhendée en tant que structure d'opportunité, la Cour interaméricaine est

apparue comme une instance de surveillance des droits humains dont le pouvoir agissant tient à sa nature même (internationale et judiciaire), bien entendu, mais, et même dans une plus vaste mesure encore, de ses propres pratiques jurisprudentielles, développées tout au long des années 2000 : son souci de la contextualisation des violations, que nous avons évoquée plus haut, qui lui permet de donner une interprétation large des obligations générales de respect et de garanties codifiées dans la CADH et ainsi, de rendre des décisions qui concernent non seulement les normes en vigueur dans l'ordre juridique interne, mais aussi le fonctionnement effectif des institutions (judiciaires au premier chef), les politiques et les pratiques. Cette interprétation large des obligations générales des États, axée sur l'observation attentive de l'effectivité réelle des normes de droits humains, a rendu possible, notamment, la mise à l'avant plan des rapports de force présents au sein des pays avec, notamment, la prise en compte de la vulnérabilité contextuelle des acteurs. C'est cette interprétation également qui a conduit la Cour à exiger des États des mesures de réparation destinées, au-delà du seul objectif de satisfaction des victimes individuelles, à la prévention de violations ultérieures. Changements législatifs, transformation des pratiques des autorités publiques, actes de reconnaissance publique de la responsabilité de l'État dans les violations commises et efforts de re-dignification des victimes (et surtout, de leur rôle *social*) se sont ainsi progressivement inscrits au nombre des injonctions édictées par la Cour IDH.

Appréhender la Cour IDH du point de vue des éléments qui lui confèrent sa capacité à générer des changements structurels au sein des États, ce que permet l'usage du concept de structure d'opportunité, est essentiel à une compréhension précise des dynamiques étudiées et ce, à plusieurs égards.

Un tel exercice permet d'abord de comprendre, du moins en partie, les motifs pour lesquels le système interaméricain s'est attiré les efforts de mobilisation stratégique des organisations locales en quête de changements systémiques. Lus à la lumière du contexte historique dans lequel cette mobilisation s'est engagée, les pratiques jurisprudentielles de la Cour IDH apparaissent comme une réponse adaptée aux efforts de transformation institutionnelle, sociale et politique de ces organisations. Ensuite, l'analyse de la Cour en tant que structure d'opportunité permet de prendre la mesure des évolutions qui la marquent en ce qui a trait, précisément, à son rôle auprès des pays. Cette capacité d'action de la Cour, en effet, n'est ni intemporelle, ni immuable. Elle est construite. Et tout comme elle s'est érigée progressivement au cours des années 2000, tel que nous l'avons montré au chapitre 3, elle semble aujourd'hui connaître des reculs, comme nous

l'avons montré au chapitre 5. Poser la Cour IDH en tant que structure d'opportunité, c'est donc aussi prendre acte des variations qui concernent son pouvoir structurant. Dans ce même ordre d'idées, enfin, aborder la Cour dans une perspective de politique du conflit, c'est aussi reconnaître, à l'encontre de ce que pouvaient donner à penser les théories socioconstructivistes de Relations internationales (par ex. Sikkink, 2009), qu'il n'y a pas de voie linéaire entre les efforts de mobilisation des organisations, leur accès aux instances internationales et les changements effectifs. De véritables luttes se déroulent au sein même des structures d'opportunité que représentent ces instances qui engagent tous les acteurs, y compris les États, et dont l'issue est incertaine. Ce dernier constat soulève d'ailleurs des interrogations théoriques sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Pour l'immédiat, nous souhaitons simplement faire ressortir le fait que l'analyse de la Cour IDH sous l'angle de la structure d'opportunité qu'elle représente oblige à porter le regard au-delà du seul contenu formel des condamnations et, même, de l'étendue et des modalités de la mise en application des décisions. La disposition des États à exécuter les arrêts est un élément essentiel de l'effet de la Cour, évidemment; mais elle ne donne pas à elle seule la mesure de sa capacité structurante. Elle ne permet pas d'appréhender pleinement, surtout, la contribution de la Cour IDH à la démocratie dans les pays où ses décisions ont force de loi, ni les facteurs qui interviennent à cet égard, incluant les interactions de la Cour IDH avec l'ensemble des acteurs nationaux.

1.2.2 - le caractère inégal et limité de l'effet démocratisant de la Cour IDH

L'effort déployé dans le cadre de cette recherche pour mettre en relation les droits humains et la démocratie s'inscrit dans la droite ligne de l'approche politique exposée plus haut. Admettre que les droits sont, dans leur interprétation même tout autant que dans leur application, les produits indéterminés de luttes entre acteurs, c'est reconnaître que leur fonction démocratique doit non pas être présumée, mais posée comme hypothèse. Le rôle des droits dans un contexte donné est ainsi foncièrement contingent.

Pour analyser ce rôle, nous avons observé cette contribution suivant la proposition développée notamment par Diane Lamoureux, au regard de deux critères précis : celui de l'ouverture d'un espace de conflictualité, d'abord, puis celui de la mesure dans laquelle cette ouverture se fait au bénéfice d'une pluralité croissante d'acteurs. La question devenait alors celle de savoir : 1) si, et

comment, la Cour IDH a contribué à maintenir ou à générer l'ouverture du système politique colombien, c'est-à-dire de permettre à de nouveaux acteurs de « s'inviter dans la discussion », dans les débats et les décisions sur le vivre ensemble; et, d'autre part, 2) si elle le fait également pour une pluralité d'acteurs, y compris ceux qui se sont constitués en acteurs collectifs et dont les revendications s'appuient sur des discours centrés sur la singularité de leur condition (dans le cas qui nous occupe : les peuples autochtones de Colombie, les Afrodescendants et les femmes).

Les outils conceptuels et méthodologiques utilisés ici nous ont permis d'identifier l'absence quasi totale de la question de l'exclusion de secteurs ou groupes sociaux spécifiques dans les processus conflictuels qui se déroulent à la Cour IDH en provenance de la Colombie. Combinée à la prudence de la Cour dans les rares affaires qui lui ont été soumises en cette matière, ce silence a eu pour effet de rendre pratiquement inexistant le rôle de la Cour eu égard à notre second critère démocratique. Le nombre des affaires liées à la situation de ces secteurs ou groupes promet d'augmenter au cours des prochaines années comme nous l'avons déjà relevé. Il reste qu'au vu de l'intensité de la mobilisation de la Cour IDH, pendant la même période, par les organisations de défense des droits humains de Colombie, d'une part, et par les secteurs exclus d'autres pays, d'autre part, le décalage est évident.

Nos outils d'analyse nous ont ainsi permis de faire ressortir : 1) que cette dimension démocratique était bel et bien problématique en Colombie; 2) qu'objectivement, la Cour IDH *aurait pu* se présenter comme une structure d'opportunité mobilisable pour les acteurs locaux œuvrant sur cette question. L'usage de nos critères démocratiques nous a permis de relativiser le rôle de la Cour IDH dans le processus de démocratisation étudié, de montrer que ce rôle ne se réalise pas de manière uniforme sur tous les aspects de la démocratie et de faire ressortir que la disponibilité d'une structure d'opportunité ne signifie pas que cette dernière puisse ou doive être mobilisée dans la même mesure, de la même manière et avec les mêmes effets par tous les acteurs. Ces outils ne nous donnent, toutefois, que des explications partielles quant aux médiations et aux processus d'interaction entre ces conditions objectives, les perceptions subjectives des acteurs, le choix des répertoires de mobilisation et leurs effets.

Bien entendu, certaines hypothèses peuvent être soulevées à partir de notre cadre d'analyse. Nos entrevues complémentaires ont révélé, par exemple, que les exigences associées au litige à la Cour IDH, en termes de capacités techniques et de rassemblement de la preuve, entre autres,

peuvent avoir un effet dissuasif sur les choix des acteurs⁸⁷². Par ailleurs, ce n'est qu'assez tardivement que la Cour IDH s'est engagée plus activement sur le terrain de la protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), qui touchent des problématiques qui sont peut-être plus proches des préoccupations immédiates de ces secteurs⁸⁷³. Ces hypothèses demeurent toutefois partielles. Une part de l'explication quant à la mobilisation – plus exactement, la non-mobilisation – de la Cour IDH échappe aux outils d'analyse employés ici.

1.2.3 – La mobilisation de la Cour contre la démocratie

La présente recherche ne montre pas seulement les effets différenciés de la Cour IDH, suivant les critères démocratiques retenus, les acteurs sociaux mobilisés, ou même les époques considérées. Elle fait ressortir que si une certaine expansion de l'espace de conflictualité peut avoir été favorisée du fait des arrêts de la Cour IDH, cette expansion n'a pas conduit au cœur du problème, c'est-à-dire à la mise en place des mesures qui pourraient véritablement mettre fin à l'impunité et, de cette manière, lever de façon durable les obstacles à l'équilibre des pouvoirs et à la contestation. Or, nous ne sommes pas en présence ici d'un mouvement d'ouverture dont il faudrait simplement conclure qu'il est resté sans effet d'entraînement sur un domaine plus fondamental. C'est *parce qu'il* a reconnu publiquement sa responsabilité internationale que le gouvernement est parvenu à en promouvoir une interprétation alternative. C'est *parce qu'il* a été à même de montrer les efforts engagés dans la protection active des membres de la branche judiciaire, des opposants politiques et des acteurs contestataires, qu'il a pu se dégager de la pression quant à son devoir d'identifier la source des menaces. C'est *parce qu'il* a pu montrer avoir démobilisé ses paramilitaires qu'il a été à même de maintenir le voile sur leur usage par les autorités publiques. C'est *parce qu'il* a adopté une rhétorique nouvelle qu'il peut faire l'impasse sur les stratégies contre-insurrectionnelles du passé.

Nous avons pu observer, tout au long de cette recherche, que la stratégie du gouvernement colombien repose, en somme, sur la mise en place de toute une institutionnalité dont la fonction

⁸⁷² Les exigences en termes de connaissances du droit interaméricain et d'investissements en ressources ont été mentionnées par les personnes interrogées chez les organisations des trois secteurs (femmes, Afrodescendants et Autochtones). Ces exigences sont perçues comme étant plus élevées encore depuis les récentes réformes des règlements de la Commission et de la Cour IDH. La décision de la Cour, dans l'affaire « *Opération Génesis* » (2013), de ne pas reconnaître une partie des victimes identifiées par les représentants semble avoir généré un effet de refroidissement chez certaines organisations.

⁸⁷³ Sur le statut juridique ambigu, voire précaire des DESC en droit interaméricain, voir l'opinion séparée du juge Ferrer Mac-Gregor Poisot dans l'affaire *Yarce et autres vs. Colombie* (2016) ou, plus généralement, Cervantes Alcayde (2017).

est de protéger l'impunité *via* une certaine ouverture démocratique. En ce sens, la mobilisation de la Cour IDH par le gouvernement colombien ne vise pas seulement à en court-circuiter le potentiel démocratisant. Elle vise aussi à mettre les vrais leviers de démocratisation hors d'atteinte des acteurs contestataires. Plutôt qu'une adaptation du terrain politique sous l'effet démocratisant de la Cour IDH, on a vu ici une adaptation d'un acteur stratégique aux exigences complexes du litige. Le mouvement de reconnaissance (de la Cour IDH par le gouvernement colombien) est celui qui facilite le mouvement d'esquive (de la portée de la surveillance de la Cour en matière de garanties de non-répétition). La Cour IDH devient ainsi une structure d'opportunité qui permet au gouvernement colombien de mobiliser les droits à l'encontre d'un déverrouillage réel de l'espace démocratique.

1.2.4 - La « méta-lutte » pour l'exercice de l'autorité

C'est le concept de zone d'interaction proposé par le cosmopolitisme méthodologique qui nous a permis de saisir cette réalité. C'est en abordant les unités d'analyse (l'État, l'instance internationale) non pas comme des entités en opposition, mais plutôt à la lumière de leur transformation, de leurs effets de constitution mutuelle, que nous avons pu identifier les processus à l'œuvre. Une telle approche conduit, d'abord, au dépassement du concept de contrainte, sur lequel repose pourtant une grande partie des travaux analysant les rapports entre des États et des institutions internationales (1.2.4.1). Il rend par ailleurs intelligibles les conséquences des récentes tendances jurisprudentielles de la Cour IDH du point de vue du déplacement qui s'opère, de façon spécifique, en termes de foyers d'autorité (1.2.4.2).

1.2.4.1 - Au-delà du concept de contrainte

Au chapitre 1, nous avons présenté les débats des premiers moments, dans le domaine des Relations internationales et du droit international, entre, d'un côté, les tenants de la perspective réaliste, pour qui les décisions judiciaires internationales n'avaient de prise que dans la mesure où elles ne menaçaient pas les intérêts des États et, de l'autre côté, des partisans d'une approche dite idéaliste, tendant à présumer, plus qu'à démontrer, de l'efficacité du droit international. Dans les années qui ont suivi, ces débats ont conduit à des discussions fortement – bien que non exclusivement – focalisées sur l'efficacité relative des instances de surveillance du droit

international, en particulier sur leurs difficultés à faire exécuter pleinement, par les États, les décisions émises⁸⁷⁴.

Des travaux plus récents, souvent fondés sur des approches dites synthétiques, tendent à une plus grande sensibilité au contexte dans lequel les tribunaux opèrent – au-delà des technicalités institutionnelles destinées à la préservation de l'indépendance et de l'impartialité judiciaire. Ces travaux montrent que si le pouvoir des tribunaux internationaux est loin d'être un épiphénomène, il n'est pas non plus infini (Ginsburg, 2013, p. 501; Henneus, 2013). Le pouvoir du juge existe, mais il s'exerce dans un environnement politique spécifique qui, au moins en partie⁸⁷⁵, agit sur lui. Dans cette perspective, la tâche devient alors celle d'identifier les « espaces stratégiques », d'étendues et de portées variables, dans le cadre desquels les tribunaux doivent opérer (Epstein et Knight, 2000; Ginsburg et MacAdam, 2004; Ginsburg, 2013, p. 487; Voeten, 2013, p. 556).

La plupart des analyses sur l'étendue du pouvoir des instances judiciaires internationales, toutefois, conçoivent ces déterminants exogènes (nommément, l'action des États) comme étant des contraintes (Simmons, 2005; Carruba, Gabel et Hankle, 2008; Ginsburg, 2013;). Or la contrainte désigne la manifestation d'intérêts nationaux qui s'expriment *a contrario* de la décision judiciaire, qui la « disciplinent », souvent de l'extérieur (Ginsburg, 2013, p. 487-494).

Bien entendu, ces contraintes existent. Elles s'exercent à la fois en amont de la décision judiciaire (formulation ou renégociation du Traité international et étendue des compétences, mode de nomination des juges⁸⁷⁶, durée du mandat des juges, etc.) et en aval (une fois la décision émise, l'État peut toujours l'ignorer, voire même se retirer de la compétence du tribunal). La contrainte peut aussi survenir au moment même des procédures judiciaires (lorsque l'État refuse de collaborer, par exemple). Et elle peut comprendre un vaste éventail d'actions, incluant l'usage des

⁸⁷⁴ L'efficacité étant d'ailleurs entendue de manière bien différente selon les points de vue des auteurs. Au terme d'une analyse comparative de diverses instances judiciaires internationales et nationales, Posner et Yoo (2005) concluent, par exemple, que plus une décision est contraignante, moins elle sera efficace. Comparer avec les approches sociologiques du droit présentées au chapitre 1, section 1.2.3.

⁸⁷⁵ Ginsburg (2013) insiste sur le fait que la contrainte s'exerçant sur la décision judiciaire internationale est toujours partielle. Elle est aussi largement contingente. Ceci n'empêche pas que les contraintes puissent être typifiées, mais complique leur théorisation.

⁸⁷⁶ Voir à ce sujet Mackenzie (2013). La question du pouvoir des États dans la nomination des juges a par ailleurs induit à son tour une discussion plus large sur la portée des préférences personnelles des juges comme facteur déterminant de la nature de la décision. Si un certain effet de ces préférences est démontrable (par ex. : Posner et de Figuerdo, 2005; Voeten, 2008; Voeten, 2013), il semble demeurer mineur et, surtout, beaucoup plus modeste chez les tribunaux internationaux que chez les tribunaux internes. Comme le souligne Ginsburg (2013 : 488), « *international judicial decision-making is typically collective in nature. Judicial decisions are, at least in some instances, more than the sum of their parts, and courts are more than fora for preference aggregation. The need to make legal arguments means that states cannot appoint pure agents* » (emphase dans le texte original).

espaces politiques et médiatiques⁸⁷⁷, régionaux ou internes, pour signaler, de façon plus ou moins explicite⁸⁷⁸, le mécontentement étatique.

L'effort de contrainte est bien présent dans le cas qui nous occupe. Il s'est exprimé, par exemple, dans la conduite du gouvernement colombien dans le dossier du « renforcement du système interaméricain de protection des droits ». Même si les procédés engagés étaient exempts de confrontation ouverte, ils ont bien contribué, comme nous l'avons montré, à modeler le paysage institutionnel interaméricain relatif aux droits humains de façon à servir les objectifs politiques poursuivis par le gouvernement. Pourtant, le concept de contrainte ne suffit pas à éclairer utilement le phénomène examiné ici. Celui-ci s'y apparente, mais il est tout de même d'un autre ordre. Il tient davantage de l'action de « mobilisation », à proprement parler, un concept qui est pourtant associé, de façon quasi exclusive, aux mouvements sociaux (ici, transnationaux).

Le gouvernement colombien n'a pas cherché ouvertement à éviter les condamnations de la Cour IDH. Ses efforts ont plutôt visé à participer au déplacement de ses pratiques interprétatives⁸⁷⁹ - pour en évacuer, précisément, les aspects à même de produire une incidence sur les structures démocratiques au pays. Son action s'est orientée non pas vers la contestation de la légitimité du Tribunal ou de ses préceptes jurisprudentiels, ni même vers la défense de sa souveraineté. Elle s'est plutôt centrée sur l'évocation des principes à la base de la légitimité même de la Cour, les principes de complémentarité et de subsidiarité et, dans ce même ordre d'idées, sur la démonstration active d'une réelle volonté politique de mettre en place le cadre institutionnel nécessaire pour le traitement interne des violations. Le gouvernement ne s'est pas risqué à refuser clairement la mise en œuvre des mesures de réparation⁸⁸⁰. Il s'est plutôt appliqué, tantôt à justifier les retards, tantôt à montrer qu'il faisait encore plus, et mieux, que ce que la Cour pouvait exiger de lui. Plutôt que de remettre en question la légitimité de la Cour, il s'est employé à obtenir d'elle le « sceau de la confiance », en la sensibilisant aux défis du passage vers la paix, en sollicitant l'expression explicite de sa reconnaissance.

⁸⁷⁷ Un exemple clair de cet usage des médias pour discréditer le Tribunal auprès de l'opinion publique est celui des représentants officiels du gouvernement du Venezuela qualifiant la Cour IDH de « bras de l'empire ». Voir Zamorano (2013).

⁸⁷⁸ On peut penser ici aux discussions dans le contexte des instances politiques (Assemblée générale et Conseil permanent) de l'OEA, où un signalement explicite pourrait être trouvé dans les attaques marquées du gouvernement équatorien à l'endroit de la Commission interaméricaine, et un signalement implicite dans la résistance tacite de plusieurs États à l'augmentation des budgets de cette même instance.

⁸⁷⁹ Nous l'avons vu au chapitre 5, l'ANDJE se donne explicitement pour mission de promouvoir, auprès des instances interaméricaines de protection des droits, les préceptes de justice dite transitionnelle.

⁸⁸⁰ Sauf exception; on peut rappeler la réaction spontanée du Président Uribe à la décision de la Cour IDH dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas*.

Il ne s'agit ici ni d'une démonstration de force, ni d'une résistance ouverte, ni d'une stratégie de contestation ou de sortie du système. Il ne s'agit pas non plus d'un simple exercice de rhétorique n'ayant qu'un effet limité dans la réalité. Il s'agit plutôt d'une véritable proposition, pour reprendre l'expression du Président Santos, de « travail conjoint ». C'est en agissant ainsi avec la Cour IDH que le gouvernement colombien parvient à modifier *le sens* des arrêts. Les condamnations de la Cour n'ont pas la même signification, en effet, si les exactions commises par les paramilitaires sont rangées parmi les violations par omission, si les liens avec ces derniers sont estimés ne pas avoir été prouvés, si les institutions internes sont reconnues sans avoir été examinées, si les attaques à l'endroit des acteurs sont considérées comme étant des actes isolés, si des réparations administratives peuvent se substituer aux procédures pénales.

Ce constat nous renvoie clairement au concept de structure d'opportunité. Cette mobilisation de la Cour IDH par le gouvernement colombien n'est cependant détectable que si l'on envisage les liens entre les sphères nationale et internationale (ici régionale) comme un terrain, une zone d'interaction, où l'État souverain apparaît non plus comme un prisme analytique, mais un phénomène ontologique à part entière, « en tant qu'unité, agent et principe » (Delanty, 2009). Il n'est possible de procéder à la précédente caractérisation de l'action du gouvernement colombien que si l'on l'approche du cosmopolitique méthodologique, qui s'attache au dépassement de la dichotomie analytique conduisant à concevoir comme des unités séparées les échelles nationales et internationales, d'une part, et les domaines politique et judiciaire, d'autre part.

1.2.4.2 - Une reconfiguration des frontières entre les divisions

Le cosmopolitisme méthodologique permet de re-problématiser les phénomènes sous la forme de combinaisons et de permutations des divisions. Il prend pour objet même la désarticulation, mais aussi la ré-articulation constante des frontières entre les unités (Beck, 2006). Cette approche est importante dans la mesure où elle permet de faire ressortir que si les affrontements ouverts se sont estompés entre la Cour IDH et le gouvernement colombien au cours des dernières années, il n'en demeure pas moins qu'un déplacement s'est produit qui relève, précisément, de cette « métalutte », sur laquelle insistait Beck, pour la modification des règles du jeu de la cosmopolitisation.

Les nouvelles tendances jurisprudentielles de la Cour IDH, en particulier sa déférence émergente à l'endroit de l'État colombien dans le domaine spécifique des réparations, soulèvent en effet un enjeu qui, tout en y étant lié, va au-delà de la question de l'effet démocratisant du

Tribunal; elles renvoient, en fin de compte, à l'évolution de la configuration du rapport entre les sphères d'autorité respectives d'institutions d'échelles différentes. C'est bien parce qu'elle y voit une dénaturation du système interaméricain de protection des droits et de sa portée que la Commission insiste, auprès de la Cour IDH, pour que les réparations soient déterminées de manière autonome⁸⁸¹. L'intérêt analytique que présente cette nouvelle pratique, en fait, ne tient pas seulement au renvoi aux mécanismes internes en tant que tel. Ce qui retient l'attention, c'est surtout le fait que la Cour ait choisi de procéder de cette façon sans passer d'abord par l'examen détaillé des résultats obtenus en justice interne. Au moment où est effectué le renvoi⁸⁸², la Loi des victimes est encore nouvelle⁸⁸³. Elle n'a pas fait ses preuves. En obtenant la validation demandée de la Cour IDH pour les efforts entrepris dans le domaine des réparations, le gouvernement colombien se soustrait à une forme de surveillance internationale qui avait pourtant reposé, justement, sur l'effectivité matérielle des droits humains. Ce faisant, il parvient à resituer le foyer décisionnel en cette matière dans la sphère nationale, d'abord, mais aussi à le *ré-instituer* à l'extérieur du domaine judiciaire.

On peut observer clairement le réaménagement de la première « frontière » (la « frontière inter-scalaire ») en examinant les opinions séparées faisant état des délibérations des juges dans les arrêts pertinents. Ces opinions permettent d'assister à un débat tranché qui porte, essentiellement, sur l'interprétation à donner des principes mêmes de complémentarité et de subsidiarité. Dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), qui marque le premier revirement dans l'approche de la Cour IDH en matière de réparation, ces opinions sont au nombre de quatre⁸⁸⁴. Pour les juges Ventura Robles et Pérez Pérez, la majorité de la Cour erre dans son interprétation de ces principes. Si la compétence internationale existe, pensent-ils, c'est précisément que les droits humains « ne naissent pas de l'appartenance à un État déterminé, mais ont plutôt pour fondement les attributs de la personne humaine, (...) [d'où l'attribution] d'une protection internationale, [...] adjudante et complémentaire à celle offerte dans le droit interne des États américains »⁸⁸⁵. Dans cette perspective, les procédures internes destinées à la détermination des réparations peuvent permettre de décider si une affaire doit être soumise à la Cour ou si une décision à l'amiable peut être recherchée, mais ne peuvent « en aucun cas [se

⁸⁸¹ Suivant l'argument de la Commission dans l'affaire *Yarce et autres* (2016), paragr. 323 et NBP 424.

⁸⁸² Affaire « *Opération Génesis* », 2013.

⁸⁸³ C'est encore une fois ce que tente de faire valoir la Commission.

⁸⁸⁴ Le nombre élevé des opinions séparées indique la forte opposition entre les juges sur la question de principe sous-jacente à l'objet du litige, qui ne portait en apparence que sur une petite proportion du montant des réparations (les revenus cessants). La saillance de ces débats est confirmée par la centralité qu'ils ont acquise dans le cadre des litiges subséquents.

⁸⁸⁵ *Opinion partiellement dissidente du juge Manuel E. Ventura Robles*, affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), p. 2.

constituer] en critère de décision pour quelque aspect d'une affaire soumise à [sa] juridiction (...) »⁸⁸⁶. La nature de la juridiction de la Cour, estiment ces juges, « est unique et indivisible, d'où il découle que [...] les montants en réparation doivent être décidés par [elle], en conformité avec ses propres procédures, critères et pratiques, et non [avec] celles de juridiction interne »⁸⁸⁷. Pour ces juges, la subsidiarité « réside *précisément* dans l'activation d'une nouvelle juridiction internationale, la juridiction interaméricaine pour la protection des droits, et non dans l'adoption d'un critère d'une autre juridiction – la juridiction domestique – ayant cessé d'exercer ses fonctions lorsque la juridiction internationale a été activée »⁸⁸⁸.

Les juges García-Sayán et Vio Grossi, qui justifient la position majoritaire de la Cour IDH dans cette décision, ont toutefois une autre vision des choses. Pour eux, l'expression « le cas échéant », contenue dans le libellé des dispositions de la CADH en matière de réparation (art. 63), aurait précisément pour fonction d'indiquer à la Cour qu'elle doit s'abstenir, lorsqu'un effort a été fourni en ce sens par les tribunaux nationaux, d'émettre elle-même des mesures de réparation⁸⁸⁹. Ainsi, alors que les juges Ventura Robles et Pérez Pérez voient dans les principes de subsidiarité et de complémentarité un devoir d'examen de la Cour IDH, les juges García-Sayán et Vio Grossi y voient plutôt une limite. Ces derniers vont d'ailleurs encore plus loin, en affirmant qu'il existe une « *obligation* [de la Cour IDH] de reconnaître et d'encourager, le cas échéant, les pas franchis, en droit interne, en conformité au droit international »⁸⁹⁰. Cette obligation de reconnaissance entraînerait à son tour un devoir du Tribunal interaméricain d'éviter de se substituer aux instances de protection nationales⁸⁹¹. De façon particulièrement intéressante, cette opinion séparée fait explicitement référence à l'arrêt *Las Palmeras* (2001), c'est-à-dire à la jurisprudence antérieure aux développements interprétatifs des années 2000⁸⁹².

Comme on l'a vu, c'est cette seconde interprétation qui sera retenue dans les arrêts des affaires *Massacre de Santo Domingo* (2012) et « Opération Génesis » (2013). En l'état actuel des choses, et si la tendance se maintient⁸⁹³, la Cour semble ainsi être en passe de substituer, au « devoir

⁸⁸⁶ *Idem.*

⁸⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸⁸ *Idem.* Nous soulignons.

⁸⁸⁹ *Opinion séparée (concurrente) du juge Diego García-Sayán*, affaire *Manuel Cepeda Vargas* (2010), paragr. 9.

⁸⁹⁰ *Idem*, paragr. 15. Nous soulignons.

⁸⁹¹ *Idem*, paragr. 32.

⁸⁹² *Idem*, paragr. 7.

⁸⁹³ Dans ses arrêts plus récents dans les affaires en provenance de la Colombie, la Cour IDH ne donne pas d'indices clairs quant à ses intentions à ce sujet, bien que la question ait été intensément débattue par les parties. Dans les affaires *Palacio de Justicia* (2014) et *Yarce et autres* (2016), elle refuse d'accéder aux demandes répétées des représentants de l'État de procéder au renvoi des réparations devant les mécanismes internes. Elle ne le fait que pour des raisons circonstancielles (parce que les faits sont de nature différente, dans le premier cas, et pour des

d'examen » qu'elle s'était progressivement attribué, cette nouvelle obligation, consacrée en 2010, « d'éviter de se substituer aux instances de protection nationales » et ainsi, de « reconnaître les efforts » effectués par les États. Si, pour les représentants des victimes et même la Commission, cette posture équivaut à une autolimitation, par la Cour, de sa propre compétence⁸⁹⁴, elle correspond en tout point, nous l'avons montré, à la réponse activement recherchée, depuis plusieurs années, par le gouvernement colombien.

Cette recherche, en mobilisant une perspective méthodologique cosmopolitique, a permis de mettre en lumière le caractère mouvant des obligations et des responsabilités engagées et donc, ultimement, une transformation sous-jacente de la conception même des limites de la souveraineté. De la même manière, lorsque la Cour IDH renvoie dans le domaine administratif les réparations pour des violations de droit humains que la justice pénale n'est jamais parvenue à traiter, c'est d'une « dé-judiciarisation » du politique dont il s'agit. Dans son effort pour contrôler l'interprétation de l'histoire du paramilitarisme, le gouvernement colombien a non seulement rapatrié, via les réparations, le traitement de cette question dans le domaine national, il l'a également circonscrite au domaine du droit administratif.

Section 2 – Vers un renforcement de nos outils conceptuels

Les outils d'analyse utilisés pour mener cette recherche ne nous ont toutefois que partiellement permis d'éclairer la faible mobilisation de la Cour IDH par les secteurs exclus. Ici, nous évoquons certains des éléments d'explication recueillis dans le cadre des entrevues complémentaires que nous avons effectuées, bien que de façon non-systématique⁸⁹⁵, afin de mieux comprendre cet aspect de la problématique étudiée. Nous prendrons ensuite ces éléments pour point de départ pour esquisser les voies par lesquelles notre appareillage conceptuel pourrait être amélioré.

2.1 – Les angles morts de la recherche

Il convient d'abord de rappeler que cette recherche a clairement et sciemment été orientée vers l'examen de processus mettant en rapport une situation nationale et une organisation

raisons procédurales, dans le second) tout en réaffirmant la valeur référentielle de la nouvelle approche, dans les termes de l'arrêt *Massacre de Santo Domingo* (2012).

⁸⁹⁴ Affaire '*Palacio de Justicia*', 2014, paragr. 584-585.

⁸⁹⁵ Voir annexe II.

internationale, soit la Cour IDH, ce qui, en soi, laissait dans l'ombre une part importante de la réalité nationale complexe de la société étudiée. Tout en étant consciente du fait que toute recherche ne donne en définitive qu'une vision partielle de la réalité, nous n'avions toutefois pas prévu que ces angles morts puissent concerner directement nos critères de démocratisation. Plus haut, nous avons indiqué ce que notre caractérisation de la Cour IDH en tant que structure d'opportunité nous avait permis d'établir, notamment aux chapitres de l'enjeu de l'accès au litige interaméricain et de la saillance relative du groupe de droits auquel le Tribunal a accordé la priorité⁸⁹⁶. Certaines dynamiques à l'œuvre appellent toutefois une plus grande précision dans la manière dont ces outils sont utilisés.

D'abord, on peut rappeler le fait que la jurisprudence de la Cour IDH a été intégrée en grande partie par les tribunaux internes. Les organes judiciaires colombiens – la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État en particulier – ont pris au sérieux le travail de contrôle de conventionalité, dans un contexte où ils ont disposé des outils juridiques pour le faire⁸⁹⁷. Ces instances ont elles-mêmes produit une jurisprudence particulièrement riche et créative, parfois davantage encore que la Cour IDH, sur plusieurs des enjeux prioritaires pour les secteurs exclus⁸⁹⁸. Il est possible alors que le panorama institutionnel national tel qu'il se présente actuellement représente, pour ces secteurs, la structure d'opportunité appropriée pour conduire les batailles qui leur apparaissent pertinentes concernant l'interprétation et la mise en œuvre des droits⁸⁹⁹.

Ce qui précède ne signifie pas que les questions relatives aux problèmes ressentis par les ressortissants de ces secteurs ne soient pas traitées dans le système interaméricain. Chaque année, la Commission interaméricaine tient des audiences sur des enjeux relatifs aux motifs de discrimination⁹⁰⁰, à l'impact différencié de l'investissement international ou de l'activité minière ou encore à divers volets de la diversité identitaire, auxquelles les organisations colombiennes participent, en s'associant à des organisations soit nationales, soit d'autres pays de la région. La Commission traite aussi de ces questions dans le cadre de son système de pétitions, de même que dans ses rapports. Ce qui est canalisé dans le litige à la Cour, pourtant, reste presque exclusivement centré sur la question de l'usage politique du paramilitarisme. Ceci nous

⁸⁹⁶ Voir supra section 1.2.2.

⁸⁹⁷ Voir chapitre 2, section 1.2.1.

⁸⁹⁸ Voir chapitre 2, sections 1.3.2 et 1.3.3. De façon importante, la Cour constitutionnelle a été particulièrement active, au cours des dernières années, sur les obligations étatiques relatives au droit au consentement préalable des peuples autochtones et communautés afrodescendantes.

⁸⁹⁹ Dans le cadre de nos entrevues, les personnes interrogées œuvrant auprès des secteurs exclus ont toutes fait des affirmations indiquant que la Cour constitutionnelle pouvait dire « plus, et mieux », que la Cour IDH.

⁹⁰⁰ Au cours des dernières années, poussée par les organisations de la société civile, la Commission a développé une approche de plus en plus intersectorielle dans son examen des dynamiques d'exclusion et de discrimination.

invite à prendre acte du fait que c'est cette question précise qui a fait l'objet du conflit le plus criant, d'où découlent trois hypothèses qui mériteraient d'être approfondies, puis étudiées à la lumière des relations entre elles :

1) Premièrement, le gouvernement colombien peut être plus disposé à opérer des changements « en amont »⁹⁰¹ sur la question de l'accès d'une pluralité d'acteurs à l'espace de conflictualité qu'à rendre possible l'action à même de susciter les transformations plus fondamentales concernant les modes d'exercice du pouvoir, à savoir la tenue de procédures judiciaires capables de révéler la vérité des faits au sujet des modes de coopération entre les autorités publiques et les paramilitaires, et de conduire à la sanction des responsables parmi les hauts dirigeants des institutions étatiques. En d'autres termes, la question de l'usage politique du paramilitarisme est à la fois une question névralgique, qui mérite un effort de débat interprétatif, et une bataille que le gouvernement estime avoir une chance de remporter.

2) Deuxièmement, l'action collective menée à la Cour IDH s'est focalisée sur la contestation des pratiques répressives pendant le conflit armé; un angle d'attaque qui est peut-être bien étroit pour certains secteurs, qui attribuent les causes de leur exclusion à des dynamiques plus profondes, à la fois plus anciennes ou plus actuelles. Pour les organisations travaillant à la défense des droits des femmes, des Afrodescendants et des Autochtones, les revendications sociales portent sur des problèmes liés à l'usage de la violence en conflit armé, mais ne s'y réduisent pas⁹⁰².

3) Les cadrages problématiques sont des constructions des acteurs. Le sens des conflits trouve sa source dans le contexte, et son interprétation fait l'objet d'oppositions, dont les termes évoluent au gré du déroulement de batailles dont la Cour peut déterminer les paramètres. Une dimension de ces dynamiques n'apparaît pas ici, toutefois, qui renvoie

⁹⁰¹ C'est-à-dire, soit du fait des décisions des institutions judiciaires internes, soit dans le cadre de solutions à l'amiable ou du système de pétitions de la Commission.

⁹⁰² Les participants à nos entrevues complémentaires ont tous mentionné, d'une manière ou d'une autre, se sentir à l'étroit dans une problématisation des dynamiques sociales en lien exclusif avec le conflit armé. On peut rappeler aussi une initiative (restée vaine) de certaines organisations pour faire réinterpréter, par la Cour constitutionnelle, le concept de « victime » (tel que défini dans la Loi des victimes) de manière à couvrir des individus et groupes ayant subi des dommages survenus avant 1985. Voir C-253A-12.

aux processus interactifs (effets de monopolisation, processus de priorisation stratégique, « division du travail » etc.) entre les différents acteurs d'un même mouvement d'action collective. Des outils conceptuels additionnels sont nécessaires pour saisir avec plus de précision ces dynamiques⁹⁰³.

Enfin, une dernière hypothèse quant à cette absence de mobilisation de la Cour IDH par les acteurs sociaux exclus des débats et décisions politiques n'est pas nécessairement liée à la concentration du litige sur la question paramilitaire. Elle peut être trouvée dans la possibilité que le litige international ait été en partie canalisé vers d'autres instances internationales. Ces secteurs et groupes sociaux auraient ainsi mobilisé, de façon préférentielle, les recours onusiens⁹⁰⁴. Cette possibilité appelle un examen plus poussé des effets croisés des différents systèmes internationaux de protection des droits; une question qui est souvent abordée soit sous l'angle de la compatibilité des normes, soit dans le cadre d'un questionnement sur les raisons à l'origine des préférences⁹⁰⁵. Le travail d'analyse sur les effets démocratiques des instances internationales de surveillance des droits demande pourtant à ce que l'on s'attache aux effets combinés des différents systèmes.

2.2- Mieux faire travailler ensemble les approches politiques du droit, la théorie démocratique et le cosmopolitisme méthodologique

Nos choix conceptuels de départ nous ont permis de mettre en lumière la complexité des dynamiques interactives en cours et surtout, de faire apparaître l'État en tant qu'acteur mobilisant lui-même une instance internationale en tant que structure d'opportunité. Mais ils ont aussi laissé dans l'ombre un certain nombre d'éléments importants. La question est maintenant celle de savoir, à la lumière des angles morts précédemment identifiés, de quelle manière nos outils

⁹⁰³ Marco Ancelovici (2009), par exemple, insiste sur l'importance de croiser les théories des processus politiques à la notion bourdieusienne de champ, apte à faire ressortir les principes hiérarchiques qui caractérisent les relations entre acteurs d'un même champ et les processus de structuration de l'espace thématique. Ces outils conceptuels soulèvent en même temps des défis méthodologiques. Tous les acteurs interrogés, par exemple, ont affirmé clairement qu'ils ne se sentaient pas exclus des stratégies de mobilisation de la Cour IDH. En Colombie, on obtiendra plus facilement l'information sur les oppositions entre autorités publiques et mouvements sociaux que sur les oppositions internes aux mouvements sociaux.

⁹⁰⁴ Cette mention est revenue à quelques reprises dans nos entrevues complémentaires mais plus de recherche serait nécessaire pour confirmer et/ou expliquer cette préférence.

⁹⁰⁵ Ce questionnement sur les préférences est en quelque sorte l'approche que nous avons adoptée ici. Dans le cadre de notre recherche sur la structure d'opportunité que représente la Cour IDH, nous avons demandé aux participants, entre autres questions, ce qui faisait la singularité et l'efficacité spécifique de la Cour dans le cadre des efforts de démocratisation.

conceptuels pourraient être renforcés. Nous croyons que pour y parvenir, il importe de préciser la spécification du potentiel démocratisant des droits humains (2.2.1) et de pousser encore plus loin le cosmopolitisme méthodologique (2.2.2). Il faut, en somme, mieux faire travailler ensemble les approches politiques du droit, la théorie démocratique et le cosmopolitisme méthodologique.

2.2.1 - Revenir à la potentialité démocratique des droits

Cette recherche reposait sur la thèse de l'indétermination des droits humains. L'adoption d'une approche politique des droits, en effet, suppose que le dénouement du conflit qui se joue ne soit pas connu d'avance, laissant ouverte la question de la mesure de l'effet réel des revendications de droits sur les systèmes politiques en place. Dans le cas qui nous occupe, cette question devenait alors celle de savoir si, dans quelle mesure et comment, ces revendications de droits, *telles que traitées* par la Cour IDH, avaient effectivement contribué à la démocratisation dans le cas spécifique de la Colombie. Pour analyser cette contribution, nous avons dégagé des critères spécifiques, que nous avons fait découler de ce que nous avons appelé la potentialité démocratique, ou potentiel démocratisant.

Il importe toutefois de systématiser davantage notre théorisation de cette fonctionnalité des droits. Pour bien comprendre si, pourquoi et comment les droits produisent un effet démocratique, il faut spécifier les fonctions, les rôles que jouent ces droits. Il faut préciser en somme quels sont les principes actifs des droits, mieux attacher la ficelle entre le concept de structure d'opportunité (que nous n'avons apposé ici qu'à la Cour IDH elle-même) et la sociologie du droit. Il faut revenir à ce qui fait que les droits peuvent produire de la démocratie, à savoir :

- 1) « L'irréductible extériorité » : les droits humains sont, par essence, une forme de limitation du pouvoir. C'est ainsi qu'ils ont été pensés dans la perspective constitutionnaliste qui leur a donné leur essor. L'État de droit soumet l'exercice du pouvoir, y compris lorsque ce pouvoir émane de la volonté des majorités, aux paramètres relatifs aux libertés fondamentales de chaque individu. De la même manière, le droit international des droits humains est, par définition, une limitation de l'exercice de la souveraineté; il consacre le respect et la garantie des droits en tant qu'obligation primaire des États, au-delà de tout autre engagement ou

intérêt étatique⁹⁰⁶. De ce fait, les droits humains restituent aux citoyens une partie du pouvoir. Le rattachement de la liberté à l'individu fait ainsi advenir « l'irréductible extériorité » de la vie sociale par rapport à ce pouvoir (Catherine Colliot-Thélène, 2009, paragr. 10)⁹⁰⁷. Par l'introduction de cet « écart » entre les institutions (et les détenteurs du pouvoir) et les citoyens, les droits établissent les conditions d'une reddition de comptes (Lamoureux, 2013, p. 50). C'est en ce sens que les droits constituent une structure d'opportunité. Ils permettent la création d'un espace extérieur à l'État, un « foyer immaîtrisable » de légitimité (Lefort, 2007, p. 64), à partir duquel peut jaillir le conflit, sous la forme d'une surveillance et d'une remise en question des modes d'exercices de l'autorité et des modalités de vivre ensemble.

- 2) L'indétermination des droits : si l'expression du conflit que rend possible la garantie des libertés peut ainsi porter sur les modes d'exercice du pouvoir et les modalités de vivre ensemble, c'est que les droits humains instituent un écart non seulement entre le pouvoir et les citoyens, mais aussi entre le « légal » et le « légitime », c'est-à-dire entre le droit formel existant et la représentation sociale induite par le droit en tant que référent. L'interprétation et les conditions de matérialisation des droits, qui concernent l'exercice du pouvoir au premier plan, sont en constante remise en question, par une confrontation de la situation concrète des individus avec l'imaginaire abstrait insufflé par le droit⁹⁰⁸. Le droit fait ainsi « toujours plus question, à mesure que des volontés collectives ou, si l'on préfère, que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force d'opposition à celle qui tend à contenir les effets des droits reconnus. Or, là où le droit est en question, [...] l'ordre établi est en question » (Lefort, 1994 : 67). Dans cette perspective, les droits se présentent non seulement comme un espace à partir duquel le pouvoir peut être évalué et contraint, mais également comme un mouvement de transgression des frontières mêmes dans lesquelles ce pouvoir prétendait se définir (Idem).

⁹⁰⁶ “The first foundation [of human rights] is a conviction that each human individual is endowed with an inherent and inalienable worth, or dignity, and thus that the value of the individual human person is ontologically and morally prior to the state or other social groupings (Carozza, 2003 : 42)”.

⁹⁰⁷ En ce sens, dira Lefort, Marx avait tort de ne prétendre voir que la séparation de l'homme d'avec l'homme là où se donnait plutôt à voir la désintringation sans précédent du pouvoir et du droit.

⁹⁰⁸ Dans les termes de Cornélius Castoriadis (1975), la contestation est précisément cet imaginaire instituant à partir duquel de nouvelles significations peuvent émerger.

- 3) Le principe d'égalité comme vecteur d'une constante redéfinition de l'universel : l'interrogation constante du droit, du pouvoir et des rapports sociaux par les droits humains se déploie sur la base du principe d'égalité, qui en est au cœur. C'est ainsi que demeure ouverte, avec la question du pouvoir, celle de la personne même censée être le sujet de droit (Couture, 2014 : 59). L'égalité se présente en effet comme le principe générateur de la mobilisation des droits, car elle appelle à la redéfinition de l'universel à partir de spécificités concrètes et historiquement situées. Les droits agissent alors, en permettant la remise en question des cadres de l'effectuation réelle des droits, comme une invitation destinée à un nombre croissant d'acteurs à chercher à se prononcer et à agir, avec leurs différences, en tant qu'égaux. C'est pourquoi l'égalité permet ce mouvement d'inclusion, dans cet espace de contestation qui est généré par les droits, d'une pluralité d'acteurs. Dans cette perspective, la question des identités n'interroge les caractéristiques différenciées des groupes que dans la mesure où ces différences influent sur cette « autorité de parole » dont ces acteurs jouissent, ou non, dans l'espace public.

Il faut toutefois utiliser ces concepts de manière à ce que nous puissions mieux comprendre les processus de reconfiguration des rapports de pouvoir – et des rapports d'égalité – qui traversent l'ensemble des rapports sociaux, ce qui demande à ce que soit dépassé le prisme du nationalisme méthodologique.

2.2.2 - Pousser plus loin le cosmopolitisme méthodologique

Une appréhension cosmopolitique de ce qui précède nous conduira à observer les reconfigurations des zones d'interaction entre des sphères qui constituent non plus des prismes analytiques, mais des formes changeantes d'organisation du pouvoir. Il faut ainsi procéder au croisement constant des dynamiques verticales (celles qui mettent en rapport de constitution mutuelle les échelles) et horizontales (celles qui placent dans ce même rapport les institutions judiciaires et politiques). L'interprétation et l'effectuation des principes de complémentarité et de subsidiarité, qui sous-tendent le fonctionnement des instances internationales de protection de droits humains, devraient alors recevoir une attention particulière. Appréhendés dans une perspective nationaliste méthodologique, ces principes sont ramenés à des règles plus mécaniques de répartition des compétences, ou même d'activation séquentielle de compétences séparées. Ils

renvoient alors, pour simplifier, à la vérification préalable de l'épuisement des recours nationaux. La recherche a montré l'importance de re-problématiser ces principes, dans une perspective politique. Ces principes sont, eux aussi, interprétés, débatus et ré-interprétés, de sorte que s'en trouve transformé le rôle (ici, démocratique) des instances judiciaires internationales.

En mobilisant de façon plus systématique notre approche cosmopolitique, et en la croisant de façon appropriée aux fonctionnalités des droits énoncées plus haut (extériorité, indétermination et égalité), nous aurions pu, dans ce cas d'étude : 1) mieux saisir les processus entourant l'intégration des normes interaméricaines en droit interne colombien, notamment sur les questions touchant aux secteurs exclus; 2) mieux saisir les rapports différenciés, selon les enjeux, entre les sphères politiques et judiciaires en Colombie⁹⁰⁹. Le rôle des instances judiciaires internes évolue dans le temps, tout comme celui des institutions internationales, et peut se présenter différemment suivant les questions. De façon plus importante encore, la réponse des autorités politiques aux décisions judiciaires internes n'est pas non plus uniforme. Elle dépend, elle aussi, de la conjoncture, des intérêts en présence et surtout, des questions soulevées⁹¹⁰. Si tout enjeu démocratique renvoie à un conflit, il n'est pas nécessairement matière à litige international.

Il peut cependant toujours le devenir. Dans une perspective cosmopolitique, en effet, une réponse appropriée des institutions judiciaires internes ne clôt pas le débat. Les termes du droit interaméricain agissent déjà en tant que paramètres et référentiels dans le cours des conflits qui se déroulent dans la sphère domestique. Dès qu'un dysfonctionnement sera perçu, par les acteurs, concernant l'une ou plusieurs des fonctionnalités démocratiques des droits, les questions en litige pourront, ou pas, prendre la route du système interaméricain. Inversement, comme toute structure d'opportunité, celle que représente la Cour IDH n'est pas immuable. Les récents développements présentés au chapitre 5 ne seront pas sans effet sur l'intensité de la mobilisation, par les acteurs sociaux, du système interaméricain de protection des droits. Dans les termes d'un participant à la recherche, ce système a représenté « une lumière ténue qui, aujourd'hui, s'éteint peu à peu ».

C'est donc tout un chantier de recherche que le cosmopolitisme permet d'ouvrir, qui nous permettra non seulement de suivre le développement des relations entre la Cour IDH et la Colombie, mais aussi d'ouvrir nos horizons quant à notre appréciation du rôle du système

⁹⁰⁹ Par exemple, nous aurions pu, dans cette perspective, analyser de manière plus large les stratégies de l'ANDJE, c'est-à-dire les axes de litige stratégique sur différentes échelles. La mise sur pied de cette agence répond elle-même à un effort du gouvernement pour rendre l'approche en litige plus cohérente « à toutes les échelles à la fois ».

⁹¹⁰ Sur cette question, le respect par le gouvernement Santos de récentes décisions des hautes instances judiciaires du pays en matière de consentement préalable des communautés autochtones et afrodescendantes lors de projets de développement donne matière à réflexion.

interaméricain de droits humains dans les évolutions démocratiques en Amérique latine et, plus largement, sur le rapport entre les droits et la démocratie.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous l'avons expliqué en introduction, le projet de cette recherche est né de l'étonnement ressenti au moment de la reconnaissance politique d'une définition partagée, à l'échelle régionale des Amériques, de la démocratie. Cet étonnement a ouvert la voie à un double questionnement : le premier, à l'égard de cette confiance que nombre d'entre nous avons (ou voulons avoir) en l'idée que les droits doivent nécessairement conduire à plus de démocratie; le second, à propos des outils dont nous disposons pour saisir, si tant est qu'ils existent, les effets des instances internationales de surveillance des droits humains.

Les études axées sur la recherche de « signes » attestant d'une « conformité aux normes » (ici, internationales), nous disent House et Teitel (2010, p. 135), « reposent sur l'idée que pour évaluer les effets [des instances de surveillance], il faille partir d'une signification normative présumée stable et acceptée, puis analyser si cette norme est ou non mise en œuvre »⁹¹¹. Or, l'analyse de l'effet des arrêts de la Cour IDH sur la démocratie colombienne montre que les normes n'ont rien d'univoque, d'abord, mais aussi que dans les rapports entre les institutions internationales et les États, les « effets signifiants » n'ont rien d'unilatéral.

Le sens des droits est profondément contingent. Il naît de la compréhension qu'ont les acteurs de leur propre situation, dans un espace donné, à un moment donné. L'usage des droits à des « fins » démocratiques, donc fondamentalement politiques, n'a de sens qu'en ce qu'il révèle la « problématisation » que font les acteurs sociaux, *par* l'action collective (ce pouvoir de « faire ensemble »), des modes d'exercice du pouvoir. Les premiers efforts des organisations colombiennes pour mobiliser le système interaméricain surviennent à une époque de grandes transformations dans la vie politique nationale, transformations qui sont marquées par les profondes contradictions qui au fond, sont la marque de l'histoire colombienne : dans ce pays, chaque espoir de démocratisation s'est accompagné d'une exacerbation de la violence⁹¹². Au

⁹¹¹ Cité dans Engstrom (2017, p.).

⁹¹² Je suis redevable aux participants à la recherche, qui l'ont explicitée en autant de mots, pour cette lecture d'une Colombie dont l'histoire est traversée par ce mouvement contradictoire incessant entre progrès démocratique et augmentation de la violence. Cette lecture a été particulièrement déterminante dans la construction du chapitre historique (2), mais elle a également guidé la réflexion tout au long de la recherche.

moment où la Cour IDH émet son premier arrêt dans une affaire en provenance de la Colombie, le gouvernement Samper tente précisément de restructurer les relations civico-militaires héritées du front national, dans un contexte où le nouvel ordre constitutionnel est en émergence. Il s'agit, pour les organisations colombiennes de droits humains, de renforcer la légitimité de la « nouvelle doctrine constitutionnelle », mais aussi de protéger le fonctionnement matériel de cette justice pénale ordinaire dont le champ d'application commence à peine à prendre la place qui lui revient. La tâche la plus urgente, toutefois, consiste à tenter le blocage de la voie « alternative » (puisque le paramilitarisme est officiellement passé à l'illégalité) sur laquelle l'État a engagé son dispositif répressif. Le but du paramilitarisme va bien au-delà de ce qui a pu être abordé ici. Le paramilitarisme est un projet militaire, mais il est surtout un projet économique, fondé sur l'appropriation violente des terres, et qui appelle la participation de nombreux acteurs. Mais son succès passe par la neutralisation des acteurs qui, depuis l'institutionnalité formelle ou la contestation sociale, souhaitent dénoncer et, par-là, menacent ce qui s'est érigé en système. Pour les organisations colombiennes de droits humains, tout le défi consiste à promouvoir une interprétation de la responsabilité internationale qui puisse rendre compte du fait que les violations perpétrées par les paramilitaires ne sont pas autre chose que des « crimes d'État ⁹¹³ » et, incidemment, des crimes grâce auxquels les détenteurs de l'État se maintiennent en place, accaparant ce « lieu vide » que devrait être le pouvoir en démocratie.

Il est impossible de comprendre le rôle « démocratisant » – aussi limité, inégal et provisoire soit-il – qu'a pu jouer la Cour IDH dans le cas colombien sans une approche résolument « sociologique » du phénomène juridique observé. Il ne s'agit pas ici de contester l'idée que le droit international des droits humains puisse connaître un développement somme toute cohérent. Il s'agit simplement d'insister sur le fait que cette consistance (relative) des interprétations normatives formulées par les différentes instances de protection de droits humains, aussi structurante soit-elle, ne doit pas être prise pour ce qu'elle n'est pas : une signification normative donnée, stable et unique. « Les droits humains » ne sont pas un objet figé. Leur mobilisation par les acteurs n'est nullement prédestinée à produire des effets précis, et les résistances aux effets recherchés par la mobilisation des droits ne prennent pas toujours les formes attendues. De la même manière, le rôle des instances internationales varie, suivant la nature des institutions, leurs fonctions telles qu'elles-mêmes les instituent et ceci, dans le temps.

⁹¹³ La Cour, en fait, ne consent pas à l'usage direct de cette expression, même si toute sa caractérisation des violations appelle cette définition. Voir à ce sujet l'Opinion séparée du juge Cançado Trindade dans l'arrêt dans l'affaire *Pueblo Bello*.

Ainsi, si l'interprétation des droits est une lutte, et si les tribunaux internationaux sont des champs de bataille, il n'en demeure pas moins que ces tribunaux sont aussi des acteurs. C'est parce que la Cour IDH est ce qu'elle est qu'elle a pu s'inscrire dans les processus qui se sont déroulés en Colombie. C'est d'abord en tant que partie d'un système qu'elle a été à même de jouer ce rôle. Dans le cadre de ce système, la Commission a exercé des fonctions de premier plan : en travaillant activement sur place, en faisant de la Colombie une priorité, en proposant des interprétations novatrices. Cette fonction cruciale de la Commission dans le fonctionnement de la Cour, les gouvernements de la région l'ont d'ailleurs très bien comprise.

L'effectivité de la Cour IDH tenait par ailleurs à sa nature à la fois internationale et judiciaire. Elle reposait enfin, et surtout, sur les méthodes interprétatives de ce Tribunal. Tout au long des années 2000, la Cour est devenue de plus en plus « garantiste »; cette expression, empruntée de l'espagnol, décrit mieux que tout autre l'objectif sur lequel cette instance avait mis le cap : faire en sorte que l'ordre général interne, et donc l'organisation même de l'État, garantisse pleinement le respect des droits de tous. De la contextualisation des violations au suivi de l'exécution des arrêts, en passant par l'interprétation large des obligations générales, l'examen détaillé de l'effectivité des systèmes judiciaires, le critère de vulnérabilité et le modèle unique de réparation, les techniques interprétatives de la Cour ont systématiquement visé la levée des schèmes d'impunité, considérée comme le mécanisme par excellence de préservation du caractère chronique des violations.

Ce qui précède ne signifie ni que la Cour IDH ait été parfaitement cohérente ou irréprochable d'un point de vue juridique⁹¹⁴, ni qu'elle ait constitué une panacée pour les acteurs politiques, ni qu'elle ne se soit pas elle-même mise à risque en confrontant si activement les gouvernements de la région. Simplement, dans le cas particulier de la Colombie, c'est parce qu'elle a axé son action sur la garantie de non-répétition qu'elle s'est érigée, dans la perception des acteurs, en structure d'opportunité utile dans le cadre d'efforts de démocratisation qui, en l'occurrence, consistaient à ramener dans la sphère de la responsabilité étatique une machine criminelle considérée comme « tiers », comme entité « privée ».

Ces effets, nous l'avons montré, sont demeurés somme toute assez limités. Ils sont limités en profondeur, puisque la Cour n'obtient de la Colombie que des concessions partielles en matière

⁹¹⁴ Dans le domaine juridique, la littérature critique à l'endroit de la Cour IDH abonde. Au chapitre 3, nous avons aussi souligné plusieurs incohérences dans la jurisprudence de la Cour, notamment en matière de réparation. Les auteurs tendent cependant à reconnaître que s'il est un domaine dans lequel la Cour a été constante, c'est dans la lutte contre les mécanismes d'impunité.

d'enquêtes, de justice et de sanction; ils le sont aussi en étendue, puisque les mobilisations du droit interaméricain qui parviennent à la Cour ne s'y rendent que rarement sous la forme d'une interrogation par le principe d'égalité. Lorsque cette interrogation survient, par exemple dans l'affaire Escué, la réponse de la Cour demeure en-deçà des attentes – à tout le moins, du point de vue des acteurs. S'il semble bien y avoir une recrudescence de l'intérêt pour les mobilisations visant ce type de revendication, il est encore trop tôt pour en saisir les effets.

En dépit de ces limites, une certaine contribution de la Cour IDH à la démocratie colombienne est tout de même perceptible. Outre la reconnaissance formelle du rôle des autorités publiques dans le phénomène paramilitaire, cette contribution est observable sous des formes diverses, dont principalement : 1) la formulation d'un récit alternatif aux discours contre-insurrectionnels des autorités publiques qui, tout au long des années précédentes, avaient associé de manière systématique opposition politique, contestation sociale et guérillas; 2) la redéfinition du rôle de l'armée; 3) la détermination de principes suivant lesquels devait s'opérer la démobilisation paramilitaire; 4) le renforcement des institutions liées au traitement des violations de droits humains et, de façon générale, des garanties judiciaires.

Ce sont les approches émancipatoires de la démocratie qui ont fourni les outils nécessaires pour identifier ces effets démocratiques différenciés des droits, en droit interaméricain tel qu'interprété par la Cour IDH. Cette approche, telle qu'opérationnalisée ici, n'invalide pas l'hypothèse selon laquelle l'appropriation et la mobilisation des droits *peuvent* produire de la démocratie (au sens émancipatoire du terme). Elle permet toutefois de montrer que la mobilisation des droits ne se fait pas de la même façon, dans la même mesure et dans tous les domaines pour tous les acteurs.

Ces effets sont entendus ici dans le sens où ils révèlent (ou non) un *rôle* de la Cour IDH, pour chacun des critères observés, à savoir l'ouverture d'un espace de conflictualité et l'accès à cet espace par une pluralité d'acteurs. Cette posture présente à l'évidence l'inconvénient d'empêcher la spécification des liens de causalité entre les décisions de la Cour IDH et les effets démocratiques énoncés. Le litige devant les instances du système interaméricain, rappelons-le, n'est qu'un élément d'une stratégie d'action, d'un effort de démocratisation beaucoup plus vaste. En ce sens, il faut insister sur le fait que l'effet démocratisant de la Cour dont nous parlons ici est essentiellement contributoire. Cependant la démarche a tout de même l'avantage de permettre de ramener cet effet dans le processus dans lequel il se situe.

Pour comprendre pleinement ce processus, il faut l'appréhender à partir d'une approche méthodologique *cosmopolitique*. Les résultats de la recherche montrent que les limites à l'effet démocratisant de la Cour IDH sont, non pas en totalité mais à tout le moins en grande partie, imputables à l'usage stratégique que fait le gouvernement colombien des ressources politiques de l'OÉA, comme de la Cour elle-même. Ces résultats sont importants dans la mesure où ils montrent un rapport non-univoque entre les droits et la démocratie et appellent à la prudence en regard de la tendance largement répandue à placer la mobilisation des droits sous le seul signe de l'action collective contestataire, d'une part, et à appréhender les rapports entre les institutions internationales et les États dans une logique du « tout ou rien », d'autre part. Le gouvernement de Colombie a très bien compris qu'une défaite judiciaire peut être *en même temps* une victoire politique. Nous ne sommes en présence ni d'un problème de résistance « rationaliste » à un « idéal » normatif « universel », ni d'un simple écart entre la rhétorique et la réalité des faits, ni d'obstacles compliquant le passage du pays à l'étape ultime de l'intégration des normes⁹¹⁵. C'est bien une « opportunité » que représente la Cour IDH pour le gouvernement *aussi*, dans le cadre d'une action de mobilisation qui, si elle permet un *certain* effet démocratique, a également pour effet d'en limiter la portée.

En ce sens, socialisation des acteurs et diffusion des normes sont deux phénomènes à distinguer. Entre le gouvernement Uribe et celui de Santos, il y a très clairement un gain, en termes de « socialisation », dans les rapports entre la Cour et l'État. Mais ce mouvement de socialisation concerne moins l'intégration complète des normes (et la réalisation du potentiel démocratisant des droits) que la maîtrise de nouvelles techniques juridiques, d'opportunités politiques, de jeu diplomatique, de méthodes communicationnelles. En permettant de regarder autrement les terrains des interactions entre les unités scalaires et les sphères d'activité, le cosmopolitisme méthodologique fait apparaître la sophistication croissante de processus de socialisation qui, clairement, vont dans les deux sens.

Il faut admettre que les explications concurrentes ou complémentaires aux récents reculs jurisprudentiels exposés ici sont nombreuses. D'abord, le sort de cette jurisprudence est loin d'être définitivement scellé⁹¹⁶. Dans la perspective conceptuelle déployée ici, l'interprétation des droits demeure toujours ouverte, et la permutation des frontières entre les différents domaines est

⁹¹⁵ Dans une logique socioconstructiviste, rappelons-le, l'État passe, s'il parvient à surmonter les obstacles internes, à la phase ultime de la « spirale » ou de l'effet « boomerang » dans laquelle discours et matérialité entrent en cohérence.

⁹¹⁶ Nous l'avons dit, dans ses arrêts plus récents (affaires « *Palais de justice* » (2014) et « *Yarce et autres* » (2016)), la déférence de la Cour à l'endroit des mécanismes internes colombiens est moindre.

constante. Toujours est-il que les habiletés juridiques et politiques du gouvernement colombien sont loin d'expliquer à elles seules les récentes tendances de ce Tribunal régional, qui doit affirmer sa légitimité et son autorité dans un contexte politique où il est l'objet d'attaques, et exercer sa surveillance auprès d'États membres dont les démocraties sont loin d'avoir connu les développements heureux qu'on leur promettait.

Il reste qu'à l'égard de la Colombie, la Cour IDH semble baisser la garde au moment précis où sa contribution apparaissait essentielle au passage du pays de la guerre vers la paix. L'analyse réalisée ici n'est qu'une contribution modeste à cet effort pour comprendre de manière sociologique et politique les objets juridiques. Les outils conceptuels utilisés n'offrent que des réponses partielles et provisoires aux questions à l'étude, et les résultats auxquels ils ont conduit ne se prêtent pas aux généralisations. Ils ouvrent toutefois des pistes intéressantes qui permettront de « suivre » les développements en Colombie, mais aussi les effets d'institutions régionales prétendant faire reposer le sort des démocraties sur le respect des droits, dans un contexte politique et économique où la fragilité des processus de démocratisation devient de plus en plus visible dans certains pays de ce continent.

ANNEXE I - Liste des arrêts de la Cour IDH - affaires en provenance de la Colombie (ordre chronologique)

Affaire	Année de l'arrêt	Faits
1. <i>Caballero Delgado y Santana</i>	Fond: 1995 Réparations: 1997	Deux militants sont illégalement détenus par l'armée, puis sont portés disparus
2. <i>Las Palmeras</i>	Fond: 2001 Réparations: 2002	8 membres d'une communauté sont assassinés par la police et l'armée, puis vêtus en rebelles et déclarés morts au combat.
3. <i>19 Commerçants</i>	2004	Disparition forcée de 17 commerçants (ainsi que de deux proches partis à leur recherche) par des paramilitaires, avec la complicité des militaires.
4. <i>Gutiérrez Soler</i>	2005	Détention illégale et torture d'un civil par les militaires.
5. <i>Massacre de Mapiripán</i>	2005	Massacre de civils (ayant conduit à un déplacement forcé) par des paramilitaires, avec la complicité de l'armée.
6. <i>Massacre de Pueblo Bello</i>	2006	Disparition forcée de 43 civils (ayant conduit à des déplacements forcés) par des paramilitaires.
7. <i>Massacres d'Ituango</i>	2006	Double massacre de civils (El Aro et La Granja) par des paramilitaires, appuyés des militaires.
8. <i>Escué Zapata</i>	2007	Assassinat ciblé d'un leader d'une communauté Paez.
9. <i>Massacre de La Rochela</i>	2007	Massacre des membres d'une commission d'enquête judiciaire par des paramilitaires, appuyés de militaires.
10. <i>Valle Jaramillo et autres</i>	2008	Assassinat par les paramilitaires d'un défenseur de des droits humains enquêtant sur les liens entre les autorités politiques départementales, l'armée et les paramilitaires dans le cadre des massacres d'Ituango.
11. <i>Manuel Cepeda Vargas</i>	2010	Assassinat par des paramilitaires d'un sénateur membre du parti politique Union patriotique (UP).
12. <i>Vélez Restrepo et famille</i>	2012	Attaques par des militaires à l'endroit d'un journaliste

		ayant filmé les violences perpétrées par des soldats contre des participants à une manifestation.
13. <i>Massacre de Santo Domingo</i>	2012	Bombardement aérien par les forces armées d'une communauté d'Arauca, causant la mort de 17 civils. Subséquentes attaques à la mitrailleuse des survivants puis saccage des habitations, causant des mouvements de déplacement forcé.
14. <i>"Operación Génesis"</i>	2013	Incursion des paramilitaires (en collaboration avec les militaires) dans une communauté d'afrodescendants, conduisant à des déplacements forcés.
15. <i>"Palacio de Justicia"</i>	2014	Détention illégale, torture et disparition forcée de civils (plus assassinat d'un magistrat) par l'armée et la police, à l'occasion de la prise du Palais de justice par les guérilleros du M-19.
16. <i>Duque</i>	2016	Caractère discriminatoire (à l'encontre des couples homosexuels) des normes entourant les pensions de vieillesse.
17. <i>Yarce et autres</i>	2016	Détention illégale de leaders d'organisations féminines, assassinat de l'une d'entre elles et déplacement forcé des familles, du fait de sévices perpétrés par les paramilitaires.

ANNEXE II - Échantillon de participants à la recherche (Entrevues semi-dirigées)

Les participants à la recherche relèvent, pour la plupart, des deux catégories principales suivantes :

- **9 individus œuvrant auprès des organisations de défense des droits humains** ayant représenté des victimes dans le cadre des affaires portées devant la Cour IDH. De ces organisations, quatre sont colombiennes et l'une est régionale. Nous avons sélectionné ces individus de façon à couvrir à la fois la totalité des organisations nationales ayant participé aux litiges jusqu'ici, de même que les activités de litige dans la totalité des affaires émises par la Cour IDH. Souvent, en plus d'être les représentants de victimes dans le cadre des litiges et des différentes étapes de la mise en œuvre des arrêts de la Cour IDH, ces individus étaient également participants (à titre de représentants de la société civile) ou observateurs dans le cadre des discussions politiques à l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains.
- **24 individus appartenant ou ayant appartenu à diverses instances gouvernementales** impliquées dans la préparation des stratégies de litige à la Cour IDH, dans le litige, dans la mise en œuvre des arrêts et/ou dans les discussions politiques à l'OÉA sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains. Ici encore, notre souci principal a été de couvrir la représentation gouvernementale pour la totalité des arrêts de la Cour IDH, de façon à saisir les variations dans le temps. Nous avons également tenté de couvrir la majeure partie des institutions publiques impliquées dans l'interaction entre la Cour IDH et le gouvernement colombien, soit directement (litige et mise en œuvre), soit indirectement (discussions politiques sur le système interaméricain). Nous avons ainsi interrogé des ressortissants actuels ou anciens du Ministère des affaires étrangères, du Bureau du Président pour les droits humains, du Ministère de la défense, de l'Agence nationale de défense juridique de l'État, de l'Unité des victimes, de la Cour constitutionnelle et de « l'Unité de contexte » du Ministère public. Cette méthode nous a permis d'éviter le piège d'appréhender « l'État » comme un bloc monolithique, de prendre acte des perspectives distinctes (suivant les appartenances institutionnelles) dans lesquelles les enjeux soulevés par les arrêts ont été abordés et de saisir les évolutions dans la manière dont le gouvernement colombien a envisagé et traité les décisions de la Cour IDH.

Lorsque possible, nous avons interrogé au moins deux représentants d'une même organisation ou institution ayant des trajectoires historiques de durées différentes au sein de cette organisation ou institution, de façon à comparer les perceptions des enjeux stratégiques tels qu'ils se sont présentés au fil du temps dans le cadre de la préparation des litiges, de la mise en œuvre des arrêts ou du travail politique à l'OÉA⁹¹⁷.

À ces entrevues réalisées auprès des acteurs « de première ligne » se sont ajoutées des entrevues complémentaires, orientées non pas vers la collecte des données en tant que telle, mais plutôt vers la discussion de certaines parties des versions préliminaires de nos analyses. Ainsi, nous avons également interrogé :

- 5 individus appartenant à des organisations colombiennes d'importance impliquées dans la défense des droits de secteurs spécifiques (femmes, autochtones et afrodescendants)⁹¹⁸, mais qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas été impliquées dans le litige à la Cour IDH;

⁹¹⁷ Par exemple, pour une même organisation de défense des droits humains, nous avons tenté d'interroger un ou une avocat(e) sénior, impliqué(e) dans les tous premiers litiges, et d'autres plus nouvellement venus dans le travail de litige. De la même manière, les représentants des ministères de la Défense ou des Affaires étrangères n'ont pas le même poids relatif aujourd'hui, dans la préparation des stratégies de litige par exemple, que celui qu'ils ont eu à la fin des années 1990.

⁹¹⁸ Pour chacun des secteurs, nous avons choisi des organisations ayant la plus vaste représentation possible à l'échelle nationale, de façon à pouvoir dégager une vision d'ensemble des problématiques en jeu.

- 4 individus appartenant au milieu académique colombien et dont les travaux se sont spécialisés sur des aspects clés de la mise en contexte que nous présentons dans la thèse (chapitre 2), à savoir : 1) l'histoire de la démocratie colombienne; 2) la mobilisation des instances judiciaires nationales par les organisations de droits humains colombiennes, et 3) l'histoire des dynamiques d'exclusion à l'endroit des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes au pays.

Enfin, nous avons effectué des entrevues de validation auprès de deux individus qui avaient préalablement été interviewées (un représentant d'une organisation de droits humains, puis un représentant du gouvernement). Ces entrevues nous ont permis de faire une première vérification de nos interprétations des propos récurrents recueillis tout au long des entrevues.

Liste des institutions d'appartenance des participants à la recherche pour les deux catégories principales

Organisations de défense des DH représentant les victimes dans le cadre des litiges à la Cour

- Comisión colombiana de juristas (CCJ), 3 personnes interrogées
- Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR), 2 personnes interrogées
- Grupo Interdisciplinario de Derechos Humanos (GIDH), 1 personne interrogée
- Comisión interecclesial de Justicia y Paz (CIJP), 1 personne interrogée
- 2 personnes interrogées ayant œuvré auprès d'une ou de plusieurs des organisations susmentionnées.

Numéros de référence des entrevues relatives à cette catégorie : O-01 à O-09

Instances du gouvernement de Colombie

- Bureau présidentiel pour les DH, 2 personnes interrogées
- Affaires étrangères – RREE (incluant Mission permanente à l'OÉA), 6 personnes interrogées
- Unité des victimes (national et local-Antioquia), 7 personnes interrogées
- Agence nationale de défense juridique de l'État, 3 personnes interrogées
- Ministère de la Défense, 2 personnes interrogées
- Fiscalía, 1 personne interrogée
- Anciens agents, 3 personnes

Numéros de référence des entrevues relatives à cette catégorie : É-001 à É-024.1

Liste des secteurs d'appartenance des participants à la recherche dans le cadre des entrevues complémentaires

- Droits des femmes, 1 personne interrogée
- Autochtones, 1 personne interrogée
- Afrodescendants, 1 personne interrogée
- Déplacement interne (Autochtones, Afrodescendants et sexospécificité), 1 personne interrogée
- Familles des disparus, 1 personne interrogée

Numéros de référence des entrevues complémentaires : S-001-005

Numéros de référence des entrevues complémentaires individus du secteur académique : A-001-004

ANNEXE III - Spécification des périodes sur la base desquelles les données recueillies ont été analysées

Les périodes sur la base desquelles les données recueillies ont été examinées ont varié suivant les besoins de l'analyse. La recherche comprenait plusieurs volets distincts, ce qui appelait à l'analyse d'éléments divers sur des périodes différentes. Ainsi :

- L'analyse des évolutions de la démocratie colombienne a été menée sur la base de la période allant de 1995, moment de l'émission du premier arrêt de la Cour IDH dans une affaire en provenance de la Colombie, à 2015;
- L'analyse de la contribution de la Cour IDH aux évolutions de la démocratie colombienne a été conduite au moyen d'un examen des arrêts émis entre 1995 et 2010 (l'effet matériel des arrêts plus récents étant plus difficilement observable);
- L'analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour IDH dans les affaires en provenance de la Colombie a été étudiée sur la période allant de 1995 à décembre 2016, de manière à faire ressortir l'effet de retour des stratégies menées par les acteurs dans le cadre de leur action de mobilisation de la Cour IDH;
- Les prises de position des acteurs dans le cadre des discussions politiques qui se sont tenues à l'OÉA concernant le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains ont été analysées sur la période allant de 2007 à 2013, pendant laquelle la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour IDH ont procédé à des réformes règlementaires ou à des changements d'approches jurisprudentielles significantes au regard de nos questions de recherche.

ANNEXE IV - Ajustements méthodologiques opérés pendant le déroulement de la recherche

Des ajustements importants ont été apportés au devis de recherche initial au cours de la démarche. Ainsi :

- 1- Au vu des résultats préliminaires obtenus au regard de notre second indicateur de démocratie⁹¹⁹, nous avons élargi, de façon complémentaire, l'échantillon des participants à la recherche à certains représentants d'organisations colombiennes œuvrant à la défense des droits humains de secteurs ou groupes sociaux spécifiques qui n'avaient pas participé à des activités de litige devant la Cour IDH⁹²⁰;
- 2- Au vu de certains revirements dans la jurisprudence récente de la Cour IDH sur des aspects étroitement associés à nos résultats de recherche, nous avons élargi le corpus des arrêts analysés à ceux émis par la Cour IDH jusqu'en décembre 2016⁹²¹.

⁹¹⁹ Voir chapitre 1, section 2.1.2.2.

⁹²⁰ Voir Annexe II (échantillon de participants à la recherche), section entrevues complémentaires.

⁹²¹ Nous avons initialement prévu analyser les arrêts émis jusqu'à 2010.

ANNEXE V - CANEVAS D'ENTREVUE

Projet de recherche intitulé :
La Cour interaméricaine des droits de l'homme : un levier utile de démocratisation dans les Amériques ? Le cas colombien

Document préparé par Geneviève Lessard, version du 1^{er} octobre 2013

NB. Une série d'entre 10 à 15 questions sera sélectionnée pour chaque entrevue.

.....
Première partie - Questions destinées aux participants : **ressortissants des organisations non gouvernementales chargées de la représentation légale des victimes devant la Cour IDH**

Présentation

- 1 – Confirmation du consentement du participant à l'égard de l'enregistrement de l'entretien ;
- 2 - Présentation personnelle de la chercheuse ;
- 3 - Retour sur la lettre de présentation et les objectifs de la recherche ;
- 4 – Définition de l'objectif de l'entretien : connaître l'expérience personnelle et le point de vue du participant sur les questions de recherche ;
- 5 – Explication du format de l'entretien (durée, grandes sections sous lesquelles sont regroupées les questions, possibilité d'interrompre l'entretien ou l'enregistrement, réponses aux questions du participant) ;
- 6 – Retour sur les méthodes d'analyse (conservation des enregistrements ou des notes, possibilité pour le participant de réviser les extraits cités) ;
- 7 – Signature de l'attestation de consentement libre et éclairé.

Questions

I-A – Mise en contexte, trajectoire personnelle et profil de l'organisation

I-A-1- Dans un premier temps, je vous demanderais de vous présenter, de préciser :

- a. Le nom de l'organisation à laquelle vous appartenez (ou apparteniez pendant la période étudiée) ;
- b. Les fonctions que vous occupiez au sein de votre organisation d'attache pendant la période étudiée, et sous quels titres ;
- c. La période au cours de laquelle vous avez occupé ces fonctions ;
- d. Les tâches qui, de façon générale, sont ou étaient liées à vos fonctions ;
- e. La façon dont vous en êtes venu(e) à travailler dans le domaine des droits humains, et auprès de cette organisation en particulier.
- f. Les arrêts de la Cour IDH, parmi ceux émis à l'endroit de la Colombie pendant la période étudiée, sur lesquels avez-vous travaillé à titre de représentant légal ?

I-A-2 - Définissons le profil de l'organisation à laquelle vous appartenez :

- a. À quel moment l'organisation a-t-elle été créée?
- b. Combien de membres de personnel permanent cette organisation compte-t-elle?

- c. Combien de membres bénévoles cette organisation compte-t-elle?
- d. Quelle est la mission officielle de l'organisation?
- e. Cette organisation se distingue-t-elle par des orientations, types de « membership », pratiques ou méthodologies particulières?
- f. Comment les activités de cette organisation sont-elles financées?
- g. Comment qualifieriez-vous les relations entre votre organisation et le gouvernement colombien en place?
- h. Y a-t-il eu des changements marquants dans ces relations depuis 2000?

B – Considérations générales relatives à l'effectivité du travail de représentation légale

I-B-1 - Depuis quand votre organisation est-elle engagée dans le travail de représentation légale des victimes devant les organes du système interaméricain de protection des droits humains ?

- a. Devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ?
- b. Devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?

I-B-2 - Quelles sont les raisons qui ont amené votre organisation à entreprendre le travail de représentation légale auprès de ces instances (la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme)?

- a. Quel était le contexte politique ?
- b. Quels étaient les objectifs stratégiques de telles activités ?
- c. Autres facteurs

I-B-3 - Quelle évaluation générale fait votre organisation de la portée de l'action de la Cour IDH au regard du renforcement de la justice en Colombie ?

I-B-4 - À votre connaissance, les approches et pratiques de la Cour IDH ont-elles changé au cours de la période allant de 2000 à 2010 ?

- a. Quels sont les changements survenus ?
 - i. Quelle appréciation générale fait votre organisation de ces changements ?
 - ii. Quels sont les changements auxquels votre organisation aurait pu s'attendre, mais qui ne sont pas survenus ?
 - iii. Comment s'explique, à votre avis, cette absence de changement dans les approches et pratiques de la Cour ?
 - iv. Quelles sont les conséquences, sur les évolutions politiques dans votre pays (en particulier, en ce qui concerne la démocratie), de cette absence de changement ?

I-B-5 - Quelle évaluation générale fait votre organisation de la portée de l'action de la Cour IDH au regard de l'évolution du conflit armé qui sévit en Colombie ?

I-B-6- Quelle est votre évaluation générale de la portée de l'action de la Cour IDH au regard du renforcement de la démocratie en Colombie ?

- a. La Cour contribue-t-elle au développement de la démocratie en Colombie ? Expliquez votre réponse (en quoi contribue-t-elle ? Quelles sont les limites à cette contribution ? Cette contribution pourrait-elle être plus importante ?).
- b. Selon vous, la Cour dispose-t-elle du *potentiel*, des capacités nécessaires pour jouer un rôle plus important que celui qui est le sien dans le développement de la démocratie en Colombie ? Expliquez

votre réponse (quelles sont les capacités dont la Cour dispose qui lui permettent de jouer un rôle dans la démocratie et quelles sont celles qui lui manquent) ?

I-B-7 - Quelle est votre définition personnelle de la démocratie ?

- i. Votre organisation s'est-elle engagée dans une réflexion visant à cerner une définition précise de la démocratie ? Si oui : votre définition personnelle correspond-elle à cette définition institutionnelle ? Ou alors, comment s'en distingue-t-elle ?

I-B-8 - Comment décririez-vous les façons dont la Cour contribue à la démocratie au regard des éléments relevant de votre définition ? Quels sont les éléments de cette définition devant lesquels la Cour IDH demeure sans effet (Comment décririez-vous les limites de la Cour au regard du renforcement des éléments relevant de votre définition de la démocratie) ?

- i. Pouvez-vous donner des exemples, en vous appuyant sur les arrêts émis, de la façon dont ces capacités et limites se concrétisent ?
- ii. De quels éléments relèvent les capacités et limites de la Cour IDH au regard de son action sur la démocratie (statuts, instruments) ;
- iii. Comment ces capacités et limites apparaissent-elles dans la jurisprudence de la Cour IDH (de façon générale, vous pouvez nommer des arrêts se rapportant à d'autres pays soumis à la juridiction de la Cour IDH) ?
- iv. Dans ce panorama, quelle est la portée des mesures de réparation ? Quelles en sont les limites ?
 - a. Et des mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?

I-B-9 - Comment évalueriez-vous le rôle démocratique de la Cour IDH au regard des indicateurs suivants :

- i. L'évolution des moyens et espaces dont disposent les différents secteurs sociaux pour faire valoir leurs revendications ?
 - a. Les moyens et espaces mis à la disposition des différents secteurs sociaux pour faire valoir leurs revendications se sont-ils transformés de 2000 à 2010 ? Y a-t-il eu contraction, expansion, modification de ces moyens et espaces au cours de cette période ?
 - b. Ces transformations sont-elles liées à l'action de la Cour IDH ? De quelle manière ?
 1. De façon plus précise, diriez-vous que les mesures de réparation émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont liées à ces évolutions ?
 2. Et les mesures destinées à la non-répétition des faits en particulier ?
- ii. Le renforcement des capacités des secteurs sociaux traditionnellement exclus ?
 - a. Selon vous, ces capacités ont-elles été renforcées, affaiblies, modifiées de quelle que façon que ce soit entre 2000 et 2010 ? De quelle manière ?
 - b. Ces transformations sont-elles liées à l'action de la Cour IDH ? De quelle manière ?

1. De façon plus précise, diriez-vous que les mesures de réparation émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont liées à ces évolutions ?
2. Et les mesures destinées à la non-répétition des faits en particulier ?

C – Considérations générales relatives à l’effectivité du travail de représentation politique, à l’OÉA, concernant les capacités de la Cour

I-C-1 - Votre organisation réalise-t-elle un travail de représentation (lobby) auprès des instances politiques de l’OÉA (Assemblée générale, Conseil permanent, Groupes de travail) sur des questions touchant la Cour IDH) ?

I-C-2 - Quelles formes précises prend ce travail ?

- i. Production de mémoires ;
- ii. Contribution aux activités mises en place dans le cadre des mécanismes de l’OÉA destinés à la participation de la société civile (AG et autres)
- iii. Participation aux Groupes de travail ?
- iv. Autres

I-C-3 - Au sein de votre organisation, comment, concrètement, s’organise ce travail ? Qui, de façon plus précise, réalise quelle(s) tâche(s) ;

- i. En tant qu’avocat chargé de la représentation des victimes dans les litiges (X) et (Y), quel est votre rôle dans le travail qu’effectue votre organisation, sur le terrain politique, auprès des instances de l’OÉA (participation directe, participation indirecte) ?

I-C-4 - Au cours des années 2000 à 2010, quelles ont été les priorités et objectifs de votre organisation au regard du travail réalisé à l’OÉA, auprès des instances politiques, en ce qui touche l’étendue des capacités de la Cour ?

- i. Ces priorités et objectifs ont-ils changé pendant la période étudiée ?
- ii. Quelles sont les raisons qui ont conduit votre organisation à cibler ces objectifs et priorités ?
 - a. Ces raisons sont-elles liées à ce que vous avez dit plus tôt quant au rôle que joue, pourrait jouer ou devrait jouer la Cour dans le développement de la démocratie en Colombie ?
- iii. Comment, sur le plan des processus décisionnels (internes, organisationnels), ces priorités ont-elles été identifiées ?
- iv. En tant que représentant légal dans les affaires (X) et (Y), quel a été votre rôle dans la définition de ces priorités et objectifs ?

I-C-5 - Comment qualifieriez-vous, de façon générale, les rapports de la Cour IDH avec les instances politiques de l’OÉA ?

- i. Comment ces rapports ont-ils évolué dans le temps (entre 2000 et 2010) ?

I-C-5-a - Parmi les enjeux les plus importants qui, dans le cadre des discussions au sein des instances politiques de l’OÉA, ont touché la Cour, on retrouve les deux récents processus de réforme. Selon-vous :

- i. Quelles ont été les grandes tendances de ces réformes ?
 1. Par quels éléments (décisions) précis ces tendances sont-elles illustrées ?

- ii. Ces tendances comportent-elles des risques ou des avantages qui sont directement liés au travail que vous faites dans le cadre de la représentation des victimes dans les affaires (X) ou (Y) ? Expliquez comment ?
- iii. Parmi les tendances que vous avez identifiées, certaines touchent-elles directement la nature des mesures de réparation ?
 - 1. Et des mesures de réparation destinées à la non-répétition des faits en particulier ?
- iv. À votre avis, ces tendances ont-elles affecté la capacité de la Cour IDH à jouer un rôle dans le développement de la démocratie dans les pays relevant de sa juridiction ? Peuvent-elles affecter ce rôle éventuellement ? De quelle manière ?
- v. Si l'on prend le cas spécifique de la démocratie colombienne : quels sont les enjeux (avantages, risques) des tendances dans la réorganisation des capacités de la Cour ?

I-C-6 - Quels rapports de force ont marqué les discussions politiques entourant ces processus de réforme ? Quels étaient les « camps » au sein des États membres de l'OÉA ?

- i. Selon vous, quels gouvernements ont pris des positions destinées à protéger ou à renforcer les facultés de la Cour ?
 - a. Comment ces positions se sont-elles concrétisées ?
 - b. Comment ces positions s'expliquent-elles ?
- ii. Selon vous, quels gouvernements ont pris des positions destinées à atténuer les facultés de la Cour ?
 - a. Comment ces positions se sont-elles concrétisées ?
 - b. Comment ces positions s'expliquent-elles ?

I-C-7 - Comment décririez-vous le rôle joué par la Colombie dans ces discussions ?

- i. Quelles sont les positions officielles adoptées par le gouvernement colombien sur les enjeux liés aux processus de réforme ?
- ii. Quelles sont les actions concrètes de la Colombie qui sont intervenues, directement ou indirectement, dans la réflexion sur les processus de réforme ?
- iii. Comment s'expliquent ces actions et prises de position ?
- iv. Selon vous, ces actions et positions ont-elles un lien avec les arrêts émis par la Cour IDH à l'endroit de la Colombie entre 2000 et 2010 ?
 - a. Ces actions ont-elles un lien avec les facultés de la Cour au chapitre des réparations ? Et des mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?
 - b. Ont-elles un lien avec les affaires dans lesquelles vous avez été directement impliqué(e) à titre de représentant légal des victimes dans les affaires (X) et (Y) ?
 - i. Comment la position prise et les actions posées par l'État colombien dans le cadre des discussions à l'OÉA entourant la Cour se répercutent-elles sur votre travail ?

I-C-8 - Selon vous, les dynamiques politiques présentes en Colombie constitue-t-elles un enjeu important pour l'ensemble des États membres de l'OEA ?

- i. Si non :
 - a. Comment s'explique ce désintérêt de l'OEA pour la Colombie ?
 - b. Quelles sont les manifestations concrètes de ce désintérêt (donnez des exemples) ?
 - c. Quelles sont, selon vous, les conséquences de ce désintérêt ?
- ii. Si oui :
 - a. Comment s'explique cet intérêt de l'OEA pour la Colombie ?
 - b. Comment se manifeste cet intérêt dans la réalité concrète des dynamiques à l'OEA (donnez des exemples) ?
 - c. Cet intérêt touche-t-il la relation entre le gouvernement colombien et la Cour IDH ? Si oui, comment ?
 - d. Quelles sont les impacts concrets de cet intérêt sur les réalités du pays ?

D- Travail sur les affaires spécifiques portées devant la Cour IDH par l'organisation et dont les arrêts ont été émis pendant la période étudiée

I-D-1 - Quelle aura été la trajectoire judiciaire des affaires (X) et (Y) avant d'aboutir dans le système interaméricain ? Comment s'est déroulé le processus d'épuisement des recours nationaux ?

I-D-2 - Votre organisation a-t-elle représenté la victime également dans le cadre des recours judiciaires nationaux, ou seulement une fois ces recours épuisés ?

I-D-3 - Ces affaires ont-elles été sélectionnées, par l'organisation, parmi un ensemble plus vaste de possibilités ? Pour assurer la représentation légale de cette (ces) affaire(s) devant la Cour IDH, l'organisation a-t-elle dû se résoudre à décliner la possibilité d'entreprendre la représentation légale d'autres affaires ?

I-D-4 - Quelles raisons ont convaincu les membres de votre organisation d'assurer la représentation légale dans cette (ces) affaire(s) particulières (s) ?

- i. Et quelles étaient vos motivations personnelles, les raisons pour lesquelles vous teniez à participer directement à la présentation à la Cour IDH de ce dossier particulier ?

I-D-5 - Comment les affaires (X) et (Y) touchaient-elles aux débats plus larges entourant la démocratie dans le pays ?

- i. S'agissait-il de cas paradigmatiques ? En quoi ?
- ii. Ces affaires comportaient-elles des enjeux démocratiques au regard :

1. Des différentes composantes de la définition à laquelle souscrit votre organisation ?
2. Des différentes composantes de votre définition personnelle ?
3. Des moyens et espaces de mobilisation des différents secteurs sociaux ?
4. Du renforcement des secteurs de la population vulnérables ?

I-D-6 - Lorsque votre organisation s'est engagée dans les litiges entourant les affaires (X) et (Y), quels étaient ses objectifs ? Qu'espérait-elle pouvoir obtenir, dans le jugement de la Cour, au chapitre de la réparation pour les victimes ?

i. À titre de représentant légal des victimes dans les affaires (X) et (Y), quelles mesures de réparation avez-vous demandées à la Cour ?

a. Quelles mesures de réparation ont été demandées au chapitre des mesures de non-répétition ?

b. Comment s'est déroulée l'interaction entre votre organisation et les victimes dans l'identification des mesures de réparation à demander, y compris au chapitre des mesures de non-répétition ? Quelle a été la contribution des victimes dans l'identification des mesures à demander ? Quelle a été la contribution de l'organisation ?

I-D-7 - Selon vous, quels enjeux étaient portés par les demandes au chapitre des réparations (et, en particulier, à celui des mesures de non-répétition) au regard du gouvernement colombien ?

i. Y avait-il des aspects particuliers susceptibles d'expliquer :

1. La facilité avec laquelle le gouvernement s'est ensuite plié à ces demandes ?

2. Les résistances du gouvernement à se plier à ces demandes ?

I-D-8 - Le travail de représentation légale des victimes devant la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) s'est-il accompagné d'une campagne de sensibilisation publique ici en Colombie ?

i. Si oui :

1. Quelles actions ont-été prises en ce sens ?

2. Pourquoi ce choix a-t-il été fait ?

3. Comment évalueriez-vous les résultats de cette campagne ?

4. Quelle a été la réaction du gouvernement colombien à cette campagne ?

I-D-9 - Le travail de représentation légale des victimes devant la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) s'est-il accompagné d'actions de coordination avec les autres organisations ou réseaux colombiens de défense des droits humains ou avec d'autres types de mouvements sociaux présents en Colombie ?

i. Quelles organisations, réseaux ou mouvements ont appuyé, de façon ouverte, les actions de votre organisation devant la Cour IDH, et l'angle choisi pour le faire ?

1. Comment évalueriez-vous les impacts de ces appuis ?

ii. Quels éléments ont dissuadé certaines organisations, réseaux ou mouvements d'appuyer les actions de votre organisation sur ce dossier ? Peut-on parler :

1. D'une réticence de fond des organisations à s'afficher ouvertement dans les débats entourant ces affaires et leurs enjeux ?

2. D'une crainte de représailles (de la part d'acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux) à l'endroit des organisations ayant appuyé ces actions ?

3. D'un manque d'intérêt ou de connaissance de la Cour IDH en Colombie ?

4. D'un certain scepticisme à l'endroit de la portée des actions posées par la voie judiciaire de façon générale ?

5. Autres raisons

I-D-10 - Le travail de représentation légale des victimes devant la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) s'est-il accompagné d'actions de coordination avec des organisations non gouvernementales non colombiennes (internationales ou en provenance d'autres pays) ?

a. Quelles actions ou positions publiques précises ont été posées par des organisations non colombiennes en lien avec le travail de représentation légale réalisé par votre organisation dans le cadre des affaires (X) et (Y) ?

b. Ces actions et positions ont-elles été demandées explicitement par votre organisation ? Si oui, pour quelles raisons ces appuis ont-ils été demandés ?

c. Comment évalueriez-vous les résultats de ces actions et positions ?

d. Y a-t-il des organisations internationales ou provenance d'autres pays auxquelles votre organisation a explicitement demandé un appui et qui ont formellement refusé ?

e. À votre avis, à quoi tiennent les raisons de ce refus ?

E - Traitement des affaires par la Cour IDH

I-E-1 - Quels sont les éléments retenus dans les arrêts de la Cour qui ont été promus par vous, à titre de représentant légal des victimes :

- i. En termes d'arguments
- ii. En termes de preuves
- iii. En termes de conclusion (identification de la violation des droits concernés)
- iv. En termes de mesures de réparation
 - 1. En termes de mesures de réparation visant la non-répétition des faits.

I-E-2 - Quels sont les éléments retenus dans les arrêts de la Cour qui vous semblent plutôt correspondre à la position défendue par l'État colombien :

- i. En termes d'arguments
- ii. En termes de preuves
- iii. En termes de conclusion (identification de la violation des droits concernés)
- iv. En termes de mesures de réparation
 - 1. En termes de mesures de réparation visant la non-répétition des faits.

I-E-3 - Comment établiriez-vous votre degré de satisfaction à l'égard du contenu des arrêts de la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) ?

- i. Les arrêts sont très satisfaisants

- ii. Les arrêts sont plutôt satisfaisants
- iii. Les arrêts sont plutôt décevants
- iv. Les arrêts sont très décevants
- v. Les arrêts ne sont ni vraiment satisfaisants, ni foncièrement décevants. Ils ne présentent qu'un intérêt limité
- vi. Autres qualificatifs liés au degré de satisfaction.
- vii. Expliquez votre réponse :
 - 1. Quels éléments de l'arrêt vous semblent satisfaisants, décevants, sans intérêt ?
 - 2. Certains de ces éléments sont-ils liés aux mesures de réparation ?
 - a. Et aux mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?

I-E-4 - Vous avez identifié certains éléments et dimensions de l'arrêt qui sont particulièrement satisfaisants.

- i. En quoi ces éléments vous semblent-ils particulièrement satisfaisants ?
- ii. Ces éléments comportent-ils, à votre avis, des enjeux qui touchent directement le développement de la démocratie en Colombie ?

I-E-5 - Vous avez identifié certains éléments et dimensions de l'arrêt qui sont particulièrement décevants.

- i. En quoi ces éléments vous semblent-ils particulièrement décevants ?
- ii. Ces éléments comportent-ils, à votre avis, des enjeux qui touchent directement le développement de la démocratie en Colombie ?

I-E-6 - Selon vous, quelle appréciation a dû faire le gouvernement colombien des divers éléments des arrêts dans les affaires (X) et (Y) ?

- i. Ces éléments touchaient-ils des enjeux particulièrement sensibles pour le gouvernement en place ?
- ii. Quels sont les éléments des arrêts qui, selon vous, ont dû satisfaire le gouvernement en place en raison de leur conformité aux approches de ce gouvernement ?

I-E-7 - Quels sont les éléments des arrêts qui, selon vous, ont dû décevoir ou inquiéter le gouvernement en place en raison de leur écart par rapport aux approches préconisées par ce gouvernement ?

I-E-8 - Parmi les éléments des arrêts qui, à votre avis, ont particulièrement contrarié ou satisfait le gouvernement en place, quels sont ceux qui touchent de front :

- i. Les questions de justice en Colombie
- ii. Les rapports entre acteurs armés dans le cadre du conflit
- iii. Les questions liées à la démocratie (en termes de disponibilité des espaces de revendication, de participation politique et en termes de renforcement des secteurs sociaux vulnérables).

1. Expliquez comment les divers éléments des arrêts sont liés à ces enjeux.

I-E-9 - Une fois les jugements rendus, votre organisation a-t-elle utilisé les divers éléments des arrêts dans les affaires (X) et (Y)

- i. Dans le cadre de ses discussions avec le gouvernement ?
- ii. Dans le cadre de ses activités d'éducation et de sensibilisation du public ?
- iii. Dans le cadre de ses interactions :
 - 1. Avec les organisations, réseaux ou mouvements actifs à l'intérieur de la Colombie ?
 - 2. Avec les organisations internationales ou en provenance des autres pays relevant de la juridiction de la Cour ?

I-E-10 - À votre connaissance, une fois les jugements rendus, le gouvernement colombien a-t-il fait un usage particulier des arrêts dans les affaires (X) et (Y)

- i. Dans le cadre de ses activités de communication publique ?
- ii. Dans le cadre de ses discussions avec les autres gouvernements de l'OÉA ?
- iii. Dans le cadre de ses activités internes?

F- Mise en œuvre des arrêts dans les affaires spécifiques portées devant la Cour IDH par l'organisation

I-F-1 - Depuis que les arrêts dans les affaires (X) et (Y) ont été émis, quelles sont les mesures de réparation qui ont été mises en œuvre :

- a. Complètement?
- b. Partiellement?

I-F-2 - Quelles formes ces initiatives destinées à la mise en œuvre ont-elles prises (initiatives ponctuelles (indemnisation, reconnaissance publique, autres), politiques publiques, changements législatifs)?

I-F-3 - Selon-vous, les mesures adoptées dans un objectif de conformité avec les mesures émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont-ils liés au développement de la démocratie en Colombie (transformation des espaces de revendication et de participation, renforcement des secteurs sociaux vulnérables) ? Si oui, comment ?

I-F-4- Depuis que les arrêts dans les affaires (X) et (Y) ont été émis, quelles sont les mesures de réparation qui n'ont pas été mises en œuvre :

- a. Aucunement ?
- b. Dont certains éléments ont été laissés en suspens ?

I-F-5 - Quelles sont les mesures auxquelles votre organisation se serait attendue au chapitre de la mise en œuvre des arrêts ?

I-F-6 - Selon-vous, quels sont les facteurs qui expliquent l'inaction du gouvernement de Colombie à l'endroit des mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ?

- c. En termes de volonté politique
- d. En termes de capacités techniques
- e. En termes de relations avec des acteurs étatiques devant être impliqués dans la mise en œuvre (par exemple, les difficultés liées à la contribution des paliers administratifs infra-étatiques – provinces et localités)

- f. En termes de relations avec des acteurs non étatiques ayant des intérêts dans les modalités de mise en œuvre des arrêts de la Cour (secteur privé, segment social particulier, etc.).
- g. Les dynamiques relatives au conflit armé ont-elles un rôle à jouer dans cette situation d'inaction ? Si oui, quel est-il et comment s'explique-t-il ?

I-F-7 - Selon vous, les éléments de l'arrêt de la Cour IDH qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre pleine et entière comportent-ils des dimensions qui sont liées au développement de la démocratie en Colombie ?

- i. Quels sont ces éléments, les dimensions auxquelles ils se rapportent et comment sont-ils liés aux enjeux de démocratie (en termes de transformation des espaces de revendication et de participation politique de même qu'en ce qui va du renforcement des secteurs sociaux vulnérables) ?
- ii. Et que dire des mesures de réparation visant la non-répétition des faits qui ont été laissées sans effectivité ? Sont-elles, de quelque manière, liées aux enjeux de démocratie en Colombie ?

I-F-8 - Combien de sentences sur suivi ont été émises par la Cour IDH dans le cadre des arrêts sur les affaires (X) et (Y) ?

- Dates de l'émission des sentences sur suivi

I-F-9 - Quels sont les éléments des sentences sur suivi qui :

- i. Reflètent globalement l'argumentaire élaboré par votre organisation dans le cadre des audiences précédant l'émission des sentences ?
- ii. Reflètent plutôt la position du gouvernement colombien telle qu'énoncée dans le cadre des audiences précédant l'émission des sentences ?

I-F-10 - Les sentences sur suivi ont-elles conduit le gouvernement colombien à accélérer la mise en œuvre des mesures de réparation émises dans les arrêts sur les affaires (X) et (Y) ? Si oui, comment ? Sinon, quelles sont les raisons qui expliquent la persistance de cette inaction ?

- i. Cela est-il le cas, en particulier, pour les mesures de réparation visant la non-répétition des faits ?

I-F-11 - D'après vous, quel est, de façon générale, l'impact des sentences sur suivi sur la capacité et la volonté des États de mettre en œuvre les mesures de réparation émises par la Cour IDH ? Est-ce un dispositif efficace ? Expliquez votre réponse.

I-F-12 - À votre avis, y a-t-il un lien entre la nature des arrêts, la pression exercée par la Cour dans le cadre de ses sentences sur suivi et la position tenue par le gouvernement de la Colombie dans le cadre des instances décisionnelles (politiques) de l'OÉA concernant l'étendue des capacités de la Cour ?

- i. Comment cette position se reflète-t-elle dans les discussions entourant les processus de réforme touchant la Cour IDH ?

.....

Seconde partie - Questions destinées aux participants : représentants du gouvernement colombien

Présentation

- 1 – Confirmation du consentement du participant à l'égard de l'enregistrement de l'entretien ;
- 2 - Présentation personnelle de la chercheuse ;
- 3 - Retour sur la lettre de présentation et les objectifs de la recherche ;
- 4 – Définition de l'objectif de l'entretien : connaître l'expérience personnelle et le point de vue du participant sur les questions de recherche ;
- 5 – Explication du format de l'entretien (durée, grandes sections sous lesquelles sont regroupées les questions, possibilité d'interrompre l'entretien ou l'enregistrement, réponses aux questions du participant) ;
- 6 – Retour sur les méthodes d'analyse (conservation des enregistrements ou des notes, possibilité pour le participant de réviser les extraits cités)
- 7 – Signature de l'attestation de consentement libre et éclairé.

Questions

A – Mise en contexte, trajectoire personnelle et profil de l'instance gouvernementale

II-A-1 - Dans un premier temps, je vous demanderais de vous présenter, de préciser :

- i. L'instance gouvernementale à laquelle vous appartenez (ou apparteniez pendant la période étudiée) ;
- ii. Les fonctions que vous occupiez au sein de cette instance gouvernementale pendant la période étudiée, et sous quels titres ;
- iii. La période au cours de laquelle vous avez occupé ces fonctions ;
- iv. Les tâches qui, de façon générale, sont ou étaient liées à vos fonctions ;
- v. La façon dont vous en êtes venu(e) à travailler en tant que représentant du gouvernement, et auprès de cette instance gouvernementale en particulier.
- vi. Les arrêts de la Cour IDH, parmi ceux émis à l'endroit de la Colombie pendant la période étudiée, sur lesquels avez-vous travaillé à titre de :
 1. Défendeur légal (représentant du gouvernement dans le cadre des litiges) ?
 2. Représentant politique du gouvernement à l'OÉA
 3. Représentant du gouvernement dont les fonctions sont mobilisées par les mesures de réparation de la Cour IDH devant être mises en œuvre.

II-A-2 - Définissons le profil de l'instance gouvernementale à laquelle vous appartenez :

- i. À quel moment cette instance a-t-elle été créée ?
- ii. Combien de membres de personnel permanent cette instance compte-t-elle ?
- iii. Quelle est le mandat officiel de cette instance ?
- iv. Cette instance se distingue-t-elle par des orientations, pratiques ou méthodologies particulières ?
- v. À combien s'élève, en moyenne, le financement annuel de cette instance gouvernementale ?
- vi. Comment qualifieriez-vous les relations entre l'instance gouvernementale à laquelle vous appartenez et les organisations non gouvernementales qui ont représenté les victimes dans le cadre des affaires (X) et (Y).
 1. Y a-t-il eu des changements marquants dans ces relations depuis 2000 ? Si oui, quels sont-ils ?

B – Considérations générales relatives à l'effectivité du travail de représentation légale

II-B-1 - Depuis quand cette instance est-elle engagée dans le travail de représentation gouvernementale devant les organes du système interaméricain de protection des droits humains ?

- i. Devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ?
- ii. Devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?

II-B-2 - Des changements institutionnels ont-ils été effectués pour que la responsabilité de la représentation légale devant la Cour IDH incombe à cette instance ?

II-B-4 - Entre 2000 et 2010, y a-t-il eu des changements (en termes d'approches, de pratiques, du degré d'importance accordé) dans la façon dont le gouvernement a mené sa représentation devant la Cour IDH ?

- i. Si oui, comment se sont manifestés ces changements ?
- ii. Quelles sont les raisons pour lesquelles ces changements ont été opérés ?
 - 1. Quel était le contexte politique ?
 - 2. Quels étaient les objectifs stratégiques de telles activités ?
 - 3. Autres facteurs

II-B-5 - Quelle évaluation générale faites-vous des approches, des pratiques et des impacts de la Cour IDH ?

II-B-6 - Quelle évaluation générale faites-vous quant à la portée de l'action de la Cour IDH au regard du **renforcement de la justice en Colombie** ?

II-B-7 - À votre connaissance, les approches et pratiques de la Cour IDH ont-elles changé au cours de la période allant de 2000 à 2010 ?

- i. Quels sont les changements survenus ?
 - 1. Quelle appréciation générale faites-vous de ces changements ?
- ii. Quels sont les changements auxquels votre gouvernement aurait pu s'attendre, mais qui ne sont pas survenus ?
 - 1. Comment s'explique, à votre avis, cette absence de changement dans les approches et pratiques de la Cour ?
 - 2. Quelles sont les conséquences, sur les évolutions politiques dans votre pays (en particulier, en ce qui concerne la démocratie), de cette absence de changement ?
- iii. Quelle évaluation générale faites-vous quant à la portée de l'action de la Cour IDH au regard de l'évolution du **conflit armé** qui sévit en Colombie ?
- iv. Quelle évaluation générale faites-vous quant à la portée de l'action de la Cour IDH au regard du **renforcement de la démocratie** en Colombie ?
 - 1. La Cour contribue-t-elle au développement de la démocratie en Colombie ? Expliquez votre réponse (en quoi contribue-t-elle ? Quelles sont les limites à cette contribution ? Cette contribution pourrait-elle être plus importante ?) ?
 - 2. Selon vous, la Cour dispose-t-elle du *potentiel*, des capacités nécessaires pour jouer un rôle plus important que celui qui est le sien dans le développement de la démocratie en

Colombie ? Expliquez votre réponse (quelles sont les capacités dont la Cour dispose qui lui permettent de jouer un rôle dans la démocratie et quelles sont celles qui lui manquent) ?

II-B-8 - Quelle est votre définition personnelle de la démocratie ?

- i. Quelle est la définition officielle du gouvernement colombien en matière de démocratie ? Correspond-elle à la Charte démocratique interaméricaine ou s'en distingue-t-elle ?

II-B-9- Comment décririez-vous les façons dont la Cour contribue à la démocratie au regard des éléments relevant de votre définition ? Quels sont les éléments de cette définition devant lesquels la Cour IDH demeure sans effet (Comment décririez-vous les limites de la Cour au regard du renforcement des éléments relevant de votre définition de la démocratie) ?

- i. Pouvez-vous donner des exemples, en vous appuyant sur les arrêts émis, de la façon dont ces capacités et limites se concrétisent ?
- ii. De quels éléments relèvent les capacités et limites de la Cour IDH au regard de son action sur la démocratie (statuts, instruments) ;
 1. Comment ces capacités et limites apparaissent-elles dans la jurisprudence de la Cour IDH (de façon générale, vous pouvez nommer des arrêts se rapportant à d'autres pays soumis à la juridiction de la Cour IDH) ?
 2. Dans ce panorama, quelle est la portée des mesures de réparation ? Quelles en sont les limites ?
 - i. Et des mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?

II-B-10 - Comment évalueriez-vous le rôle démocratique de la Cour IDH au regard des indicateurs suivants :

- i. L'évolution des moyens et espaces dont disposent les différents secteurs sociaux pour faire valoir leurs revendications ?
 1. Les moyens et espaces mis à la disposition des différents secteurs sociaux pour faire valoir leurs revendications se sont-ils transformés de 2000 à 2010 ? Y a-t-il eu contraction, expansion, modification de ces moyens et espaces au cours de cette période ?
 2. Ces transformations sont-elles liées à l'action de la Cour IDH ? De quelle manière ?
 - a) De façon plus précise, diriez-vous que les mesures de réparation émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont liées à ces évolutions ?
 - Et les mesures destinées à la non-répétition des faits en particulier ?
- ii. Le renforcement des capacités des secteurs sociaux traditionnellement vulnérables ?
 1. Ces capacités ont-elles été renforcées, affaiblies, modifiées de quelle que façon que ce soit entre 2000 et 2010 ? De quelle manière ?
 2. Ces transformations sont-elles liées à l'action de la Cour IDH ? De quelle manière ?

- a) De façon plus précise, diriez-vous que les mesures de réparation émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont liées à ces évolutions ?
- b) Et les mesures destinées à la non-répétition des faits en particulier ?

C – Considérations générales relatives à l’effectivité du travail de représentation politique, à l’OÉA, concernant les capacités de la Cour

II-C-1 - Quels objectifs principaux poursuit la Colombie dans le cadre de ses interactions à l’OÉA ?

- i. Quelles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement a entrepris de tabler sur ces priorités et objectifs ?
- ii. Ces objectifs et priorités se sont-ils modifiés au cours de la période allant de 2000 à 2010 ? Si oui :
 - 1. De quelle manière ?
 - 2. Pour quelles raisons ?
- iii. Pouvez-vous donner des exemples concrets d’actions ou de positions prises par la Colombie qui reflètent ces priorités et objectifs, de même que les récentes (2000-2010) transformations qui les ont marqués ?

II-C-2 - Qu’en est-il des objectifs et priorités du gouvernement colombien à l’égard des capacités de la Cour IDH ? Quels sont-ils ?

- i. Quelles sont les raisons qui ont conduit le gouvernement à cibler ces objectifs et priorités ?
 - 1. Ces raisons sont-elles liées à ce que vous avez dit plus tôt quant au rôle que joue, pourrait jouer ou devrait jouer la Cour dans le développement de la démocratie en Colombie ?
- ii. Ces objectifs et priorités se sont-ils modifiés pendant la période allant de 2000 à 2010 ?
Si oui :
 - 1. Quels changements importants ont été réalisés ?
 - 2. Quelles sont les facteurs qui expliquent cette transformation des objectifs et priorités ?
- iii. Pouvez-vous donner des exemples concrets :
 - 1. d’actions ou de positions prises par la Colombie qui reflètent ces priorités et objectifs ;
 - 2. Qui reflètent les récentes (2000-2010) transformations qui ont marqué les objectifs et priorités ?
- iv. Au sein du gouvernement colombien, comment, concrètement, s’organise le travail de définition des priorités et objectifs ? Qui, de façon plus précise, réalise quelle(s) tâche(s) – ou a quelles responsabilités ?

1. En tant que représentant légal du gouvernement colombien dans les litiges (X) et (Y), quel a été votre rôle dans ce travail de définition des objectifs et priorités (participation directe, participation indirecte) ?

II-C-3 - Comment qualifieriez-vous, de façon générale, les rapports de la Cour IDH avec les instances politiques de l'OEA ?

- i. Comment ces rapports ont-ils évolué dans le temps (entre 2000 et 2010) ?

II-C-4 - Parmi les enjeux les plus importants qui, dans le cadre des discussions au sein des instances politiques de l'OEA, ont touché la Cour, on retrouve les deux récents processus de réforme. Selon-vous :

- i. Quelles ont été les grandes tendances de ces réformes ?

1. Par quels éléments (décisions) précis ces tendances sont-elles illustrées ?

- ii. Ces tendances comportent-elles des risques ou des avantages qui sont directement liés au travail que vous faites dans le cadre de la représentation du gouvernement dans les affaires (X) ou (Y) ? Expliquez comment ?
- iii. Parmi les tendances que vous avez identifiées, certaines touchent-elles directement la nature des mesures de réparation ?

1. Et des mesures de réparation destinées à la non-répétition des faits en particulier ?

- iv. À votre avis, ces tendances ont-elles affecté la capacité de la Cour IDH à jouer un rôle dans le développement de la démocratie dans les pays relevant de sa juridiction ? Peuvent-elles affecter ce rôle éventuellement ? De quelle manière ?
- v. Si l'on prend le cas spécifique de la démocratie colombienne : quels sont les enjeux (avantages, risques) des tendances dans la réorganisation des capacités de la Cour ?

II-C-5 - Quels rapports de force ont marqué les discussions politiques entourant ces processus de réforme ? Quels étaient les « camps » au sein des États membres de l'OEA ?

- i. À votre avis, et dans les limites de ce que vos fonctions gouvernementales vous permettent d'affirmer, quels gouvernements ont pris des positions destinées à protéger ou à renforcer les facultés de la Cour ?

- a. Comment ces positions se sont-elles concrétisées ?

- b. Comment ces positions s'expliquent-elles ?

- ii. À votre avis, et dans les limites de ce que vos fonctions gouvernementales vous permettent d'affirmer, quels gouvernements ont pris des positions destinées à atténuer les facultés de la Cour ?

- a. Comment ces positions se sont-elles concrétisées ?

- b. Comment ces positions s'expliquent-elles ?

II-C-6 - Comment décririez-vous le rôle joué par votre gouvernement dans ces discussions ?

- i. Quelles sont les positions officielles adoptées par le gouvernement colombien sur les enjeux liés aux processus de réforme ?

- ii. Quelles sont les actions concrètes de la Colombie qui sont intervenues, directement ou indirectement, dans la réflexion sur les processus de réforme ?
- iii. Comment s'expliquent ces actions et prises de position ?
- iv. Selon vous, ces actions et positions ont-elles un lien avec les arrêts émis par la Cour IDH à l'endroit de la Colombie entre 2000 et 2010 ?
 - 1. Ces actions ont-elles un lien avec les facultés de la Cour au chapitre des réparations ? Et des mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?
 - 2. Ont-elles un lien avec les affaires dans lesquelles vous avez été directement impliqué(e) à titre de représentant légal du gouvernement dans les affaires (X) et (Y) ?
 - a. Comment la position prise et les actions posées par l'État colombien dans le cadre des discussions à l'OÉA entourant la Cour se répercutent-elles sur votre travail ?

II-C-7 - Plusieurs organisations colombiennes exécutent un travail de représentation politique dans le cadre des mécanismes de participation de la société civile de l'OÉA. Quelle est votre évaluation générale de ce travail ?

- i. Quelles sont les forces ou les contributions particulières des organisations colombiennes dans les débats à l'OÉA, et particulièrement dans les débats entourant les facultés de la Cour ?
- ii. Quelles sont les faiblesses du travail des organisations colombiennes dans les débats à l'OÉA, et particulièrement dans les débats touchant les facultés de la Cour ?
- iii. Comment qualifieriez-vous les relations entre ces organisations et le gouvernement colombien ?
- iv. Existe-t-il des instances formelles d'interlocution entre le gouvernement et ces organisations, dans le cadre desquelles les enjeux interaméricains touchant les facultés et le rôle de la Cour interaméricaine peuvent être débattus ?
- v. Existe-t-il des formes de collaboration, entre le gouvernement et les organisations, touchant des dossiers relatifs aux compétences de la Cour IDH ?
- vi. À votre avis, les actions entreprises par les organisations colombiennes ont-elles contribué au renforcement, à l'affaiblissement du rôle de la Cour interaméricaine dans les démocraties de la région, ou n'ont-elles eu qu'un effet négligeable ?

- 1. Et dans le cas spécifique de la démocratie colombienne ?

H-C-8 - Plusieurs organisations non colombiennes (internationales ou e provenance d'autres pays de la région) exécutent un travail de représentation politique dans le cadre des mécanismes de participation de la société civile de l'OÉA. Quelle est votre évaluation générale de ce travail ?

- i. Quelles sont les forces ou les contributions particulières de ces organisations dans les débats à l'OÉA, et particulièrement dans les débats entourant les facultés de la Cour ?

- 1. Donnez des exemples

- ii. Quelles sont les faiblesses du travail de ces organisations dans les débats à l'OÉA, et particulièrement dans les débats touchant les facultés de la Cour ?
- iii. Comment qualifieriez-vous les relations entre ces organisations et le gouvernement colombien ?
- iv. Existe-t-il des formes de collaboration, entre le gouvernement et ces organisations, touchant des dossiers relatifs aux compétences de la Cour IDH ?
- v. À votre avis, les actions entreprises par ces organisations ont-elles contribué au renforcement, à l'affaiblissement du rôle de la Cour interaméricaine dans les démocraties de la région, ou n'ont-elles eu qu'un effet négligeable ?

1. Et dans le cas spécifique de la démocratie colombienne ?

H-C-9 - Selon vous, les dynamiques politiques présentes en Colombie constitue-t-elles un enjeu important pour l'ensemble des États membres de l'OÉA ?

i. Si non :

- 1. Comment s'explique ce désintérêt de l'OÉA pour la Colombie ?
- 2. Quelles sont les manifestations concrètes de ce désintérêt (donnez des exemples) ?
- 3. Quelles sont, selon vous, les conséquences de ce désintérêt ?

ii. Si oui :

- 1. Comment s'explique cet intérêt de l'OÉA pour la Colombie ?
- 2. Comment se manifeste cet intérêt dans la réalité concrète des dynamiques à l'OÉA (donnez des exemples) ?
- 3. Cet intérêt touche-t-il la relation entre le gouvernement colombien et la Cour IDH ? Si oui, comment ?
- 4. Quelles sont les impacts concrets de cet intérêt sur les réalités du pays ?

D- Travail sur les affaires spécifiques portées devant la Cour IDH et dont les arrêts ont été émis pendant la période étudiée

II-D-1- Quelle aura été la trajectoire judiciaire des affaires (X) et (Y) avant d'aboutir dans le système interaméricain ? Comment s'est déroulé le processus d'épuisement des recours nationaux ?

II-D-2 - Quel est votre point de vue sur le fait que le traitement judiciaire des affaires (X) et (Y) n'ait pu être réalisé à l'échelle nationale ?

- i. Comment s'explique l'aboutissement des affaires (X) et (Y) dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme ?

II-D-3 - Les arrêts dans les affaires (X) et (Y) comportent-ils, à votre connaissance, des enjeux particulièrement sensibles pour le gouvernement colombien ?

- i. Au chapitre de la justice
- ii. Au chapitre de l'évolution du conflit armé ?

II-D-4 - Comment les affaires (X) et (Y) touchaient-elles aux débats plus larges entourant la démocratie dans le pays ?

- i. S'agissait-il de cas paradigmatiques ? En quoi ?
- ii. Ces affaires comportaient-elles des enjeux démocratiques au regard :
 - i. Des différentes composantes de la définition de la démocratie telle qu'y souscrit votre gouvernement
 - ii. Des différentes composantes de votre définition personnelle ?
 - iii. Des moyens et espaces de mobilisation des différents secteurs sociaux ?
 - iv. Du renforcement des secteurs de la population vulnérables ?

II-D-5 - Lorsque le gouvernement s'est engagé dans les litiges entourant les affaires (X) et (Y), quels étaient ses objectifs ? Qu'espérait-il pouvoir obtenir, dans le jugement de la Cour, au chapitre de la réparation pour les victimes ?

II-D-6- À titre de représentant légal du gouvernement dans les affaires (X) et (Y), quelles mesures de réparation demandées par les représentants des victimes vous sont apparues comme étant :

- a. Légitimes ? En quoi ?
- b. Raisonables ? En quoi ?
- c. Réalisables ? En quoi ?
- d. Illégitimes ? En quoi ?
- e. Irraisonables ? En quoi ?
- f. Irréalisables ? En quoi ?

II-D-7 - Comment s'est déroulée l'interaction entre l'instance gouvernementale à laquelle vous appartenez et les autres instances gouvernementales impliquées lors de l'identification de la stratégie légale à adopter au chapitre des mesures de réparation, incluant celles destinées à la non-répétition des faits ?

II-D-8 - Selon vous, quels enjeux étaient portés par les demandes des victimes au chapitre des réparations (et, en particulier, à celui des mesures de non-répétition) au regard du gouvernement colombien ?

II-D-9 - Quels aspects particuliers peuvent expliquer :

- i. La facilité avec laquelle le gouvernement s'est conformé à ces demandes ?
- ii. Les résistances du gouvernement à se conformer à ces demandes ?

II-D-10 - Le travail de représentation légale du gouvernement devant la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) s'est-il accompagné d'une campagne de sensibilisation publique ici en Colombie ?

Si oui :

- i. Quelles actions ont-été prises en ce sens ?
- ii. Pourquoi ce choix a-t-il été fait ?
- iii. Comment évalueriez-vous les résultats de cette campagne ?
- iv. Quelle a été la réaction des organisations représentant les victimes à l'égard de cette campagne ?

1. Comment expliquez-vous ces réactions ?

II—D-11 - Le travail des organisations représentant les victimes dans le cadre des affaires (X) et (Y) s'est-il aussi accompagné de campagnes de sensibilisation publique.

- i. Comment le gouvernement a-t-il réagi à cette campagne ?
- ii. Quelle est votre évaluation des conséquences et résultats de cette campagne ?

E - Traitement des affaires par la Cour IDH

II-E-1 - Quels sont les éléments retenus dans les arrêts de la Cour qui ont été promus par vous, à titre de représentant légal du gouvernement :

- i. En termes d'arguments?
- ii. En termes de preuves?
- iii. En termes de conclusion (infirmerie des allégations quant à la présence de violations des droits concernés)?
- iv. En termes de mesures de réparation?
 1. En termes de mesures de réparation visant la non-répétition des faits?

II-E-2 - Quels sont les éléments retenus dans les arrêts de la Cour qui vous semblent plutôt correspondre à la position défendue par les représentants des victimes :

- i. En termes d'arguments?
- ii. En termes de preuves?
- iii. En termes de conclusion (infirmerie des allégations quant à la présence de violations des droits concernés)?
- iv. En termes de mesures de réparation?
 1. En termes de mesures de réparation visant la non-répétition des faits?

II-E-3 - Comment établiriez-vous le degré de satisfaction du gouvernement à l'égard du contenu des arrêts de la Cour IDH dans les affaires (X) et (Y) ?

- a) Les arrêts sont très satisfaisants
 - b) Les arrêts sont plutôt satisfaisants
 - c) Les arrêts sont plutôt décevants
 - d) Les arrêts sont très décevants
 - e) Les arrêts ne sont ni vraiment satisfaisants, ni foncièrement décevants. Ils ne présentent qu'un intérêt limité
 - f) Autres qualificatifs liés au degré de satisfaction.
- i. Expliquez votre réponse :

1. Quels éléments de l'arrêt vous semblent satisfaisants, décevants, sans intérêt ?

2. Certains de ces éléments sont-ils liés aux mesures de réparation ?

Et aux mesures de réparation visant la non-répétition des faits en particulier ?

- ii. Vous avez identifié certains éléments et dimensions de l'arrêt qui sont particulièrement satisfaisants.
 - 1. En quoi ces éléments vous semblent-ils particulièrement satisfaisants ?
 - 2. Ces éléments comportent-ils, à votre avis, des enjeux qui touchent directement le développement de la démocratie en Colombie ?
- iii. Vous avez identifié certains éléments et dimensions de l'arrêt qui sont particulièrement décevants.
 - 1. Du point de vue des fonctions que vous occupez, en quoi ces éléments vous semblent-ils particulièrement décevants ?
 - 2. Ces éléments comportent-ils, à votre avis, des enjeux qui touchent directement le développement de la démocratie en Colombie ?

II-E-4 - Selon vous, quelle appréciation a dû faire l'organisation assurant la représentation légale des victimes quant aux divers éléments des arrêts dans les affaires (X) et (Y) ?

- i. Ces éléments touchaient-ils des enjeux particulièrement sensibles pour les **victimes** concernées ? En quoi ces enjeux ont-ils une importance particulière pour elles, à votre avis ?
- ii. Ces éléments touchaient-ils des enjeux particulièrement sensibles pour les **organisations** (représentants légaux) concernées ? En quoi ces enjeux ont-ils une importance particulière pour elles, à votre avis ?
- iii. Quels sont les éléments des arrêts qui, selon vous, ont dû **satisfaire** les **représentants des victimes** en raison de leur conformité à leurs propres approches institutionnelles ?
- iv. Quels sont les éléments des arrêts qui, selon vous, ont dû **décevoir ou inquiéter** les **représentants des victimes** en raison de leur écart par rapport aux approches préconisées par leurs organisations ?
 - 1. Parmi les éléments des arrêts qui, à votre avis, ont particulièrement contrarié ou satisfait les représentants des victimes, quels sont ceux qui touchent de front :
 - a) Les questions de justice en Colombie
 - b) Les rapports entre acteurs armés dans le cadre du conflit
 - c) Les questions liées à la démocratie (en termes de disponibilité des espaces de revendication, de participation politique et en termes de renforcement des secteurs sociaux vulnérables).

- Expliquez comment les divers éléments des arrêts sont liés à ces enjeux et ce qui vous apparaît leur conférer de l'importance aux yeux des représentants légaux des victimes.

II-E-5 - Une fois les jugements rendus, l'instance gouvernementale à laquelle vous appartenez a-t-elle utilisé les divers éléments des arrêts dans les affaires (X) et (Y)

- i. Dans le cadre de ses discussions avec les représentants des victimes ?
- ii. Avec les organisations non gouvernementales colombiennes de façon générale ?
- iii. Dans le cadre de ses activités d'éducation et de sensibilisation du public ?
- iv. Dans le cadre de ses interactions avec les autres gouvernements de la région ?
- v. Dans le cadre de ses interactions avec les organisations internationales ou en provenance des autres pays relevant de la juridiction de la Cour ?

II-E-6 - À votre connaissance, une fois les jugements rendus, les organisations assurant la représentation légale des victimes ont-elles fait un usage particulier des arrêts dans les affaires (X) et (Y)

- i. Dans le cadre de leurs activités de communication publique ?
- ii. Dans le cadre de leurs interactions avec d'autres organisations, réseaux ou mouvements colombiens ?
- iii. Dans le cadre de leurs interaction avec des organisations non colombiennes (internationales ou en provenance d'autres pays) ?
- iv. Dans le cadre de leurs discussions avec les autres gouvernements de l'OÉA ?
- v. Dans le cadre de ses activités internes?

F- Mise en œuvre des arrêts dans les affaires spécifiques portées devant la Cour IDH

II-F-1 - Depuis que les arrêts dans les affaires (X) et (Y) ont été émis, quelles sont les mesures de réparation qui ont été mises en œuvre :

- a) Complètement?
- b) Partiellement?

II-F-2 - Quelles formes les initiatives destinées à la mise en œuvre ont-elles prises (initiatives ponctuelles (indemnisation, reconnaissance publique, autres), politiques publiques, changements législatifs) ?

- i. Quelles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement a opté pour les mesures spécifiques qui ont été engagées dans le cadre de la mise en œuvre des arrêts de la Cour IDH ?

II-F-3 - Selon-vous, les mesures adoptées dans un objectif de conformité avec les mesures émises dans le cadre des arrêts de la Cour IDH sont-ils liés au développement de la démocratie en Colombie (transformation des espaces de revendication et de participation, renforcement des secteurs sociaux vulnérables) ?

- i. Si oui, comment ?

II-F-4 - Depuis que les arrêts dans les affaires (X) et (Y) ont été émis, quelles sont les mesures de réparation qui n'ont pas été mises en œuvre :

- a) Aucunement ?
- b) Dont certains éléments ont été laissés en suspens ?

II-F-5 - À votre connaissance, quels sont les facteurs qui expliquent l'inaction du gouvernement de Colombie à l'endroit des mesures qui n'ont pas été mises en œuvre :

- i. En termes de volonté politique?
- ii. En termes de capacités techniques?
- iii. En termes de relations avec des acteurs étatiques devant être impliqués dans la mise en œuvre (par exemple, les difficultés liées à la contribution des paliers administratifs infra-étatiques – provinces et localités)?
- iv. En termes de relations avec des acteurs non étatiques ayant des intérêts dans les modalités de mise en œuvre des arrêts de la Cour (secteur privé, segment social particulier, etc.)?
- v. Les dynamiques relatives au conflit armé ont-elles un rôle à jouer dans cette situation d'inaction?

- 1. Si oui, quel est ce rôle et comment s'explique-t-il?

II-F-6 - Selon vous, les éléments des arrêts de la Cour IDH qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre pleine et entière comportent-ils des dimensions qui sont liées au développement de la démocratie en Colombie ?

- i. Quels sont ces éléments, les dimensions auxquelles ils se rapportent et comment sont-ils liés aux enjeux de démocratie (en termes de transformation des espaces de revendication et de participation politique de même qu'en ce qui va du renforcement des secteurs sociaux vulnérables) ?
- ii. Et que dire des mesures de réparation visant la non-répétition des faits qui ont été laissées sans effectivité? Sont-elles, de quelque manière, liées aux enjeux de démocratie en Colombie ?

II – F- 7 - Combien de sentences sur suivi ont été émises par la Cour IDH dans le cadre des arrêts sur les affaires (X) et (Y)?

- i. Dates de l'émission des sentences sur suivi

II-F-8 - Quels sont les éléments des sentences sur suivi qui :

- i. Reflètent globalement l'argumentaire élaboré par le gouvernement dans le cadre des audiences précédant l'émission des sentences ?
- ii. Reflètent plutôt la position des organisations représentant les victimes telle qu'énoncée dans le cadre des audiences précédant l'émission des sentences ?

II-F-9 - À votre connaissance, les sentences sur suivi ont-elles conduit le gouvernement colombien à accélérer la mise en œuvre des mesures de réparation émises dans les arrêts sur les affaires (X) et (Y) ?

- i. Si oui, comment ?
- ii. Sinon, quelles sont les raisons qui expliquent la persistance de cette inaction ?
 1. Cela est-il le cas, en particulier, pour les mesures de réparation visant la non-répétition des faits ?

II-F-10 - D'après vous, quel est, de façon générale, l'impact des sentences sur suivi sur la capacité et la volonté des États de mettre en œuvre les mesures de réparation émises par la Cour IDH ? Est-ce un dispositif efficace ? Expliquez votre réponse.

II-F-11 - À votre avis, y a-t-il un lien entre la nature des arrêts, la pression exercée par la Cour dans le cadre de ses sentences sur suivi et la position tenue par le gouvernement de la Colombie dans le cadre des instances décisionnelles (politiques) de l'OÉA concernant l'étendue des capacités de la Cour ?

- i. Comment cette position se reflète-t-elle dans les discussions entourant les processus de réforme touchant la Cour IDH ?

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- ABC Colombia (sans date), “Colombia, the Current Panorama: Victims and Land Restitution Law 1448”, *Working For Peace in Colombia*, CAFOD/Christian Aid/ Oxfam/Trocaire
- ABI-MERSHED, Elizabeth A. (2008): “Due Diligence and the Fight Against Gender-Based Violence in the Inter-American System”, in Benninger-Budel, Carin (ed.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, p. 127-138.
- ABRAMOVICH, Víctor (2010), “Responsabilidad estatal por violencia de género: comentarios sobre el caso ‘Campo Algodonero’ de la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Anuario de Derechos Humanos* (Centro de Derechos Humanos de la Facultad de Derecho, Universidad de Chile), p. 167-182.
- ABRAMOVICH, Víctor (2011), “Autonomía y subsidiariedad: El Sistema Interamericano de Derechos Humanos frente a los sistemas de justicia nacionales”, in C. Rodríguez Garavito (Coord.), *El derecho en América Latina. Un mapa para el pensamiento jurídico del siglo XXI*, Buenos Aires: Siglo XXI.
- ABREU BURELLI, Alirio (2003), « La prueba en los procesos ante la Corte interamericana de derechos humanos », in Cour interaméricaine des droits de l’homme (Éd.), *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI*, Tome II (2^a Édition), San José : Cour IDH, p. 112-125.
- ACOSTA ALVARADO, Paola Andrea (2015), *Diálogo judicial y constitucionalismo multinivel. El caso interamericano*, Bogotá: Universidad Externado.
- ACOSTA LÓPEZ, Juana I. (sd), *Caso Santo Domingo*, Documento del observatorio de Derechos Humanos de la Vicepresidencia de la República, Bogotá.
- ACOSTA LÓPEZ, Juana I. (2015), “La Defensa de Colombia ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos: re-definiendo los conceptos de *ganar y perder* en el litigio internacional”, in R.A. Prieto Sanjuán (Éd.), *The Law of International Litigation. Legal Tools and Strategies for the International Dispute Resolution in the 21st Century*, Bogota: Ibanez, p. 249-274.
- ACOSTA LÓPEZ, Juana Inés et Diana BRAVO RUBIO (2008), “El cumplimiento de los fines de reparación integral de las medidas ordenadas por la Corte interamericana de Derechos humanos. Énfasis en la experiencia colombiana”, *International Law Review-Revista Colombiana De Derecho Internacional*, No. 13 (noviembre), p. 323-362.
- ACOSTA LÓPEZ, Juana I. et Álvaro Francisco AMAYA-VILLARREAL (2008), “Aportes para la Garantía del Equilibrio Procesal en el Sistema Interamericano de Derechos Humanos. La acumulación de etapas y las garantías procesales”, *International Law - Revista Colombiana de Derecho Internacional*, No. 11, p. 155-202.
- ACOSTA LÓPEZ, Juana I. et María Carmelina LONDOÑO LÁZARO (2010), “El papel de la justicia nacional en la garantía del derecho a un recurso efectivo internacional”, *International Law - Revista Colombiana de Derecho Internacional*, Vol. 16, p. 81-114.

- ACOSTA LÓPEZ, Juana Inés et Julián Daniel LÓPEZ (2006), “Asistencia estatal a los desplazados y reparaciones en el Sistema Interamericano de Derechos Humanos”, *International Law Review-Revista Colombiana De Derecho Internacional*, No. 8 (juin à novembre), p. 166-167.
- ADAMSON, Fiona B. (2005), “Global Liberalism versus Political Islam: Competing Ideological Frameworks in International Politics”, *International Studies Review*, No. 7, p. 547-469.
- AGENCIA NACIONAL PARA LA DEFENSA JURÍDICA DEL ESTADO (ANDJE) (2013), *Informe sobre la actividad litigiosa de la Nación*, Bogotá: ANDJE. Disponible en ligne : https://www.defensajuridica.gov.co/gestion/informes/informe-gestion-judicial-agencia-consejo-ministros/Documents/informe_actividad_litigios.pdf (consulté le 30-06-2017).
- AGENCIA NACIONAL PARA LA DEFENSA JURÍDICA DEL ESTADO (ANDJE) (2014), *Cartilla de atención al ciudadano 2014*, Bogotá: ANDJE.
- AGENCIA NACIONAL PARA LA DEFENSA JURÍDICA DEL ESTADO (ANDJE) (2015), *Informe de Gestión de la Agencia Nacional de Defensa Jurídica del Estado con Corte a 31 de Diciembre de 2014*, Bogotá: ANDJE.
- AGUIAR ANGUIANO, Asdrúbal (1997), *Derechos humanos y responsabilidad internacional del Estado*, Caracas: Monte Ávila Editores Latinoamericana.
- AGUIAR ANGUIANO, Asdrúbal (2012), *La democracia en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos 1987-2012*, Buenos Aires/Caracas : Observatorio Iberoamericano de la Democracia.
- ALDANA, Walter (1998), “Una expedición por el Macizo y los conflictos regionales del Cauca”, in *El contexto Espacial y Demográfico*, Bogotá: FESCOL, IEPRI (Universidad Nacional de Colombia), p. 141-153.
- ALLAIN, Jean (2000), “The European Court of Human Rights and the Inter-American court of Human Rights”, in *A Century of International Adjudication. The Rule of Law and its Limits*, La Haye : T.M. C Asser Press, p. 93-125 (chap. 4).
- ALLARD J. (2008), « La "cosmopolitisation" de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme », *Dissensus - Revue de philosophie politique de l'ULg*, n° 1, p. 61-83.
- ALSTON, Philip, Henry J. Steiner et Ryan Goodman (2007), *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals*, New York : Oxford University Press.
- ALVAREZ, Mike, José Antonio CHEIBUB, Fernando LIMONGI et Adam PRZWEWORSKI (1996), “Classifying Political Regimes”, *Studies in Comparative International Development*, N°l. 31, No. 2, p. 3-36.
- ALVAREZ, José E. (2006), *Institutional Organizations as Lawmakers*, New York: Oxford University Press.
- ALZATE ZULUAGA, Mary Luz (2010), “Interpretaciones y aportes recientes sobre las acciones colectivas frente a la violencia y el conflicto armado en Colombia”, *Estudios sociales*, Vol.18, No.36 (juillet-décembre), p. 34-55.
- ALZATE ZULUAGA, Mary Luz, Luis Fernando LONDOÑO NICHOLLS et Bibiana JARAMILLO (2006), *La fuerza de lo cotidiano en la gobernabilidad local. Cinco asambleas municipales*, Medellín: Gobernación de Antioquia/Instituto de estudios regionales.

- ANAYA MUÑOZ, Alejandro (2010), "Actors and Processes in the Generation of Change in the Human Rights Policy of Mexico", in M. Serrano et V. Popovski (Eds.), *Human Rights Regimes in the Americas*, New York: United Nations University Press, p. 189-206.
- ANAYA MUÑOZ, Alejandro (2011), "The Role of International Regimes in the Constitution of State Behavior and Identity: The Case of Contemporary Mexico", in Duhaime, Mace et Thérien (Éds.), *Protecting Human Rights in the Americas: The Inter-American Institutions at 60*, Montréal : Revue québécoise de droit international, p. 37- 56.
- ANAYA, S. James et Claudio GROSSMAN (2002), "The Case of Awas Tingni vs. Nicaragua: a New Step in the International Law of Indigenous Peoples", *Arizona Journal of International and Comparative Law*, Vol. 19, No. 1, p. 1-15.
- ANCELOVICI, Marcos (2009), « Esquisse d'une théorie de la contestation. Bourdieu et le modèle du processus politique », *Sociologie et sociétés*, Vol. 41, No. 2, p. 39–61.
- ANTKOWIAK, Thomas M. (2008), "Remedial Approaches to Human Rights Violations: the Inter-American Court of Human Rights and Beyond", *Columbia Journal of Transitional Law*, Vol. 46, No. 2, p. 351-764.
- ANTKOWIAK, Thomas M. (2014), "A Dark Side of Virtue: The Inter-American Court and Reparations for Indigenous Peoples", *Duke Journal of Comparative & International Law*, Vol. 25, No. 1, p. 1-80 (en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2599677)
- ANZOLA, Sergio, Beatriz Eugenia SÁNCHEZ et René URUEÑA (2014), "Después del Fallo: el Cumplimiento de las Decisiones del Sistema Interamericano de Derechos Humanos. Una propuesta de metodología", in L. Burgorgue-Larsen, A. Maués et B.E. Sánchez Mojica (Éds.), *Derechos Humanos y Políticas Públicas. Manual*, Barcelone: UPF, p. 447-517.
- ARANGO, Rodolfo (1995), "Desarrollo de los derechos y deberes fundamentales: ¿quiénes son sus beneficiarios?", in Corte Constitucional (Coord.), *La Corte Constitucional y la guardia de los derechos y deberes fundamentales*.
- ARANGO, Rodolfo (2008), *Derechos humanos como límite a la democracia: análisis de la Ley de Justicia y Paz*, Bogotá: Editorial Oveja Negra.
- ARAUJO ÁNGULO, Dionisio Enrique (2005), "Hacia la construcción de una política de mejor gestión jurídica pública", allocution présentée dans le cadre de la conférence intitulée *Programa de Renovación de la Administración Pública Nacional en Colombia: Perspectivas, desafíos e innovaciones en la gestión pública*.
- ARCENAU, Craig et David PION-BERLIN (2005), *Transforming Latin America, The International and Domestic Origins of Change*, Pittsburgh: University of Pittsburgh Press.
- ARCHER, Ronald (1995), "Party Strength and Weakness in Colombia's Besieged Democracy", in S. Mainwaring et T. R. Scully (Éds.), *Building Democratic Institutions. Party Systems in Latin America*, Palo Alto, CA: Stanford University Press.
- ARCHER, Ronald et Michael SHUGART (1997), "The Unrealized Potential of Presidential Dominance in Colombia", in M. Shugart (Éd.), *Presidentialism and Democracy in Latin America*, Cambridge: Cambridge University Press.
- ARCHILA, Mauricio (1990), "Tendencias recientes de los movimientos sociales", in F. Leal Buitrago (Comp.), *En Busca de la Estabilidad Perdida. Actores Políticos y Sociales en los Años 1990*.

- ARCHILA, Mauricio (1998), "Poderes y contestación (Reseña teórico-metodológica)", *Revista Controversia*, No. 173, p. 29–56.
- ARCHILA, Mauricio (2004), "Apabullados, pero no derrotados. Movimientos sociales en Colombia al inicio del siglo XXI", *Revista Foro*, No. 50, p. 37–47.
- ARCHILA, Mauricio et Mauricio PARDO (Éds.) (2001), *Movimientos Sociales, Estado y Democracia en Colombia*, Bogotá: Universidad Nacional/CES/ ICANH.
- ARENAS MEZA, Miguel (2010), "La contribución de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos a la eliminación de las 'Leyes de amnistía' en América Latina: un paso decisivo en la lucha contra la impunidad, in Rey Tristan, E, Calvo González, P (Éds.), *Actas del XIV Encuentro Anual de Latinoamericanistas españoles*, Saint-Jacques de Compostelle, p. 2175-2189.
- ARIAS PULIDO, Armando Enrique et Luis Alberto SANDOVAL NAVAS (2002), "La nación demandada: un estudio sobre el pago de sentencias, conciliaciones y laudos arbitrales en finanzas públicas", *Revista de la Contraloría General de la República*, No. 291.
- ARIZA-HIGUERA, Libardo José et Daniel BONILLA-MALDONADO (2007), "El pluralismo jurídico: contribuciones, debilidades y retos de un concepto polémico. Estudio preliminar", in S. Engle-Merry, J. Griffiths et B. Z. Tamanaha (Éds.), *Pluralismo jurídico*, No. 53, Bogotá: Siglo del Hombre Editores/Universidad de los Andes/Instituto Pensar de la Pontificia Universidad Javeriana.
- ARMIJO FORTIN, Alexandra (2014), *La transmission des normes internationales en droit de la personne et le développement démocratique au Mexique*, thèse de doctorat présentée au département de science politique de l'Université de Montréal.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (A/RES/60/147)
- AUYERO, Javier (2001), "Glocal Riots", *International Sociology*, Vol. 16, No. 1, p. 33-53.
- AVILÉS, William (2001), "Institutions, Military Policy and Human Rights in Colombia", *Latin American Perspectives*, Vol. 28, No. 1 (janvier), p. 31-55.
- AVILÉS, William (2006), "Paramilitarism and Colombia's Low-Intensity Democracy", *Journal of Latin American Studies*, Vol. 38, No. 2, p. 379-408.
- AYALA CORAO, Carlos Manuel (2001), "Reflexiones sobre el Futuro del Sistema Interamericano de Derechos Humanos", *Revista IIDH*, Nos. 30-31 (édition spéciale).
- AYALA RODRÍGUEZ, P. (2005), *La Reparación Integral como Forma de Cumplir con la Obligación Moral de Recordar*, Bogotá: Uniandes.
- BADIE, Bertrand (1999), *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Paris : Fayard.
- BADIE, Bertrand (2002), *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Paris : Fayard.
- BAEHR, Peter R. (2009), *Non-Governmental Human Rights Organizations in International Relations*, New York: Palgrave MacMillan.

- BALL, Margareth M. (1961), "Issues for the Americas: Non-Intervention vs. Human Rights and the Preservation of Democratic Institutions", *International Organizations*, Vol. 15, No 1, p. 21-31.
- BANDEIRA GALINDO, George Rodrigo (2013), "El valor de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos", in G.R. Bandeira Galindo, R. Ureña et A. Torres Pérez (Coord.), *Protección multinivel de Derechos Humanos (Manual)*, (traduction Carlos Cernados Carrera), Barcelone : Univesitat Pompeu Fabra, p. 255-274.
- BARBERIS, Julio (1997), "Una reflexión sobre el artículo 1, inciso 1 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos", in Héctor Gros Espiell *Amicorum Liber: persona humana y derecho internacional*, Bruxelles : Bruylant, p. 77-92.
- BARNETT, Michael N. et Martha FINNEMORE (2004), *Rules for the World: International Organizations in Global Politics*, New York: Cornell University Press.
- BARRETO ROZO, Antonio (2012), "La generación del Estado de sitio: el juicio a la anormalidad institucional colombiana en la Asamblea nacional constituyente de 1991", *Precedente*, Vol. 1 (juillet à décembre), p. 9-48.
- BARTHE-GAY, Clarisse (2003), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *Annuaire français de droit international*, Vol. 49, No. 49, p. 105-128.
- BASCH, Fernando (2010), "The Effectiveness of the Inter-American System of Human Rights Protection: a Quantitative Approach to its Functioning and Compliance with its Decisions", *SUR International Journal on Human Rights*, Vol. 7, No. 12 (juin), p. 9-35.
- BASSIOUNI, Cherif (2000), *Sobre el derecho de restitución, indemnización y rehabilitación de las víctimas de violaciones graves de los derechos humanos y libertades fundamentales* (E/CN.4/2000/62).
- BAYNES, Kenneth (2000), "Rights as Critique and the Critique of Rights: Karl Marx, Wendy Brown and the Social Function of Rights", *Political Theory*, Vol. 28, No. 4, p. 451-468.
- BAUM, Lawrence (1994), "What Judges Want: Judges' Goals and Judicial Behavior", *Political Research Quarterly*, No. 47.
- BEACH, Derek et Rasmus BRUN PEDERSEN (2011), *What is process tracing actually tracing? The three variants of process tracing methods and their uses and limitations*, Allocution présentée dans le cadre du Congrès annuel de American Political Science Association, Seattle, 1-4 septembre.
- BEAULIEU-B, Philippe et Philippe DUFORT (2017), "Introduction. Revolution in Military Epistemology", *Journal of Military and Strategic Studies*, Vol. 17, No. 4, p. 1-20.
- BECERA RAMÍREZ, Manuel (2013), "Control de cumplimiento de los tratados internacionales en materia de derechos humanos", in C. Sosa, C. Tinoco et Saavedra Alessandri (Éds.), *Impacto de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Mexico : Tirant lo Blanch, p. 65-82.
- BECERRA SATIZABAL, Paola Andrea et Eileen VANESSA (2016), "Protección del Derecho a la verdad. Fundamentos jurídicos de la Corte Interamericana de Derechos Humanos", *Revista Anfora*, Vol. 23, No. 40, p. 121-147.
- BECK, Colin J., Gili S. DRORI et John W. MEYER (2012), "World Influences on Human Rights Language in Constitutions: A Cross-National Study", *International Sociology*, Vol. 27, No. 4, p. 483-501.

- BECK, Ulrich (2006), *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?*, Paris : Flammarion.
- BECK, Ulrich et Natan SZNAIDER (2006), "Unpacking Cosmopolitanism for the Social Sciences: A Research Agenda", *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, No. 1, p. 1-23.
- BEETHAM, David (1999), *Democracy and Human Rights*, Cambridge: Polity Press.
- BEISSINGER, Mark R. (2003). *Nationalist Mobilization and the Collapse of the Soviet State*. New York and Cambridge: Cambridge University Press.
- BEJARANO, Ana María (1994), "Recuperar al Estado para fortalecer la democracia", *Análisis Político*, p. 47-79.
- BEJARANO, Ana María (2001), "The Constitution of 1991: an Institutional Evaluation Seven Years Later", in C. Bergquist, R. Peñaranda et G. Sánchez (Éds.), *Violence in Colombia 1990–2000. Waging War and Negotiating Peace*, Wilmington: Scholarly Resources Inc.
- BEJARANO, Ana María et Eduardo PIZARRO LEONGÓMEZ (2002), *From "Restricted" to "Besieged": the Changing Nature of the Limits to Democracy in Colombia*, Working Papers of the Kellogg Institute, No. 296 (avril).
- BENAVIDES, Manuel (2013), "La 'despolitización' del proceso de ejecución de sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos", in Corzo Sosa, Carmona Tinoco, Saavedra Alessandri (Éds.), *Impacto de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Mexico : Tirant lo Blanch, p. 65-82.
- BENHABIB, Seyla (2005), "On the Alleged Conflict between Democracy and International Law", *Ethics & International Affairs*, Vol. 19, No. 1, p. 85-100.
- BENAVIDES, Manuel (2013), "La 'despolitización' del proceso de ejecución de sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos", in C. Sosa, C. Tinoco, Saavedra Alessandri (Éds.), *Impacto de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Mexico : Tirant lo Blanch, p. 65-82.
- BENNETT, Andrew et Alexander L. George (2001), "Case Studies and Process Tracing in History and Political Science: Similar Strokes for Different Foci", in C. Elman et M.F. Elman (Éds.), *Bridges and Boundaries: Historians, Political Scientists, and the Study of International Relations*, Cambridge: MIT Press, p. 137–166.
- BENVENISTI, Eyal et George W. DOWNS (2009), "National Courts, Domestic Democracy and the Evolution of International Law", *European Journal of International Law*, Vol. 20, No. 1, p. 59-72.
- BERINS COLLIER, Ruth (1982), *Regimes in Tropical Africa: Changing Forms of Supremacy 1945-75*, Princeton: Princeton University Press.
- BERISTAIN, Carlos Martín (2008), *Diálogos sobre la Reparación: Experiencias en el sistema interamericano de derechos humanos* (Tomes 1 et 2), San José: Instituto Interamericano de Derechos Humanos (IIDH).
- BETANCUR B., Juan Gonzalo (2010), "Conflicto Armado Interno vs. Amenaza Terrorista: la disputa por un concepto", *Reflexión Política*, Vol. 12, No. 24 (décembre), p. 68-77.
- BICUDO, Helio (sd), *Cumplimiento de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos y de las Recomendaciones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, Biblioteca Virtual

del Instituto de Investigación Jurídica de la UNAM (En ligne www.juridicas.unam.mx).

BIDART CAMPOS, Germán J. (2002), “Jerarquía y Prelación de Normas en un Sistema Internacional”, in E. Ferrer Mac-Gregor (Coord.), *Derecho Procesal Constitucional*, Tome II, Mexico : Porrua.

BIDART CAMPOS, Germán J. (1994), “La interpretación de los derechos humanos en la jurisdicción internacional y en la jurisdicción interna”, in *La Corte y el Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, San José : IIDH, p. 39 -53.

BINDER, Christina (2012), “The Prohibition of Amnesties by the Inter-American Court of Human Rights”, *International Judicial Law Making*, Vol. 236, p. 295-328.

BITAR, Sebastián (2007), *Los Primeros Pasos de los Derechos Humanos en Colombia. La Adaptación estratégica del gobierno de Julio César Turbay*, Bogotá: Universidad de Los Andes.

BERNAL CUELLAR, Jaime (2006), “Evaluación del marco normativo del actual proceso de desmovilización y reinserción a la luz de los estándares nacionales e internacionales de derechos humanos, derecho internacional humanitario y derecho internacional penal”, in Procuraduría General Nacional (PGN), *Seguimiento a políticas públicas en materia de desmovilización y reinserción*, Tome 1, Bogotá: PGN.

BLAIR TRUJILLO, Esla (1993), *Las Fuerzas Armadas: una Mirada Civil*, Bogotá : CINEP.

BLOUIN-GENEST, Gabriel (2013), *Les politiques internationales de gouvernance des enjeux de sécurité sanitaire – Analyse de la négociation, pratiques et contestation de la gouvernance globale de la santé in le cadre du RSI de l’OMS 2005*, Thèse présentée comme exigence à l’obtention d’un doctorat en science politique, Université d’Ottawa (version manuscrite).

BLOUIN GENEST Gabriel et Sylvie Paquerot (2016), « Les droits humains comme grammaire de « l’en-commun » », *Sociologies* [En ligne], Dossiers, Des communs au commun : un nouvel horizon sociologique ? En ligne : <http://sociologies.revues.org/5654> (consulté le 16 janvier 2017).

BOCCHI, Davide (2012), “El papel de las Organizaciones No Gubernamentales en la política exterior colombiana”, in S. Jost (Éd.), *Colombia: ¿una potencia en desarrollo? Escenarios y desafíos para su política exterior*, Bogotá: Fundación Konrad Adenauer – Colombia, p. 283-300.

BODNAR, Yolanda C. (2005), “Pueblos indígenas de Colombia: apuntes sobre diversidad cultural y la información sociodemográfica disponible”, *Notas de Población* (CEPAL), No. 79 (LC/G.2284.P).

BOEIJJE, Hennie R. (2010), *Analysis in Qualitative Research*, Londres: Sage.

BOLLEN, Kenneth A (1983), "World System Position, Dependence, and Democracy: The Cross-national Evidence", *American Sociological Review*, Vol. 48, p. 468-479.

BONNEAU, Karine (2006), « Le droit à réparation des victimes de violations de droits de l’homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l’Homme », *Droits fondamentaux*, No. 6, Vol. 1 (En ligne : www.droits-fondamentaux.org).

BONNEAU, Karine (2009), « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l’Homme en matière de droit à réparation des victimes de violations de droits de l’Homme », in L. Hennebel et H. Tigroudja (Dirs.), *Le Particularisme interaméricain des droits de l’Homme*, Paris : Pedone.

BORDA GUZMÁN, Sandra (2011), “Política Exterior y Derechos Humanos en Colombia: un manual para

- la contención de la presión internacional”, in N Saltalamacchia Ziccardi et A. Covarrubias Velasco (Coord.), *Derechos Humanos en Política Exterior. Seis Casos Latinoamericanos*, México: ITAM, p. 123-160.
- BORDA GUZMÁN, Sandra (2012), “La Administración de Álvaro Uribe y su Política Exterior en Materia de Derechos Humanos: de la negación a la contención estratégica”, *Análisis Político*, Vol. 25, No.75 (mai-août), p. 111-137.
- BORDA GUZMÁN, Sandra (2014), “Estrategias y Potencialidades en Relación al Sistema interamericano de derechos humanos. La política exterior de Colombia”, *Pensamiento Propio*, Vol. 39, No. 19, p. 327-352.
- BORDA GUZMÁN, Sandra et Nelson Camilo SÁNCHEZ (2014), “La Administración Santos y el Proceso de Reforma del Sistema Interamericano de Derechos Humanos: de la negación y las concesiones tácticas al estatus prescriptivo”, allocution présentée dans le cadre de la Conférence FLACSO-ISA, Buenos Aires (juillet).
- BORRERO, Armando (1990), “Militares, Política y Sociedad”, *Revista Colombiana de Sociología – Nueva Serie*, Vol. 1, No. 1 (janvier-juin), p. 77-88.
- BRIERLY, James Leslie (1963) [1949], “The Law of Nations: an Introduction to the International Law of Peace”, in J. L. Brierly et H. Waldock (Dirs.), *The Law of Nations* (6ème édition), Oxford: Clarendon Press.
- BROWN, Chris (2002), *Sovereignty, Rights and Justice: International Political Theory Today*, Cambridge: Polity Press.
- BROWN, Wendy (1995), *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, New York : Free Press.
- BRUNNEE, J et SJ Toope (2000), “International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International Law”, *Journal of Transnational Law*, Vol. 39.
- BRYSK, Alison (1993), “From Above and Below: Social Movements, the International System and Human Rights in Argentina”, *Comparative Political Studies*, No. 26, p. 259-285.
- BURGERMAN, Susan (2001), *Moral Victories: How Activists Provoke Multilateral Action*, New York: Cornell University Press.
- BURGOGUE-LARSEN, Laurence (2009), « Les nouvelles tendances in la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme », *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales de Vitoria-Gasteiz 2008*, Bilbao : Université du Pays Basque, p. 149-180.
- BURGOGUE-LARSEN, Laurence (2009a), “El Sistema Interamericano de protección de los Derechos humanos: entre clasicismo y creatividad », in Von Bogdandy, Landa Arroy et Morales Antoniazzi (Éds.), *¿Integración Suramericana a Través del Derecho? Un Análisis Interdisciplinario y Multifocal*, Madrid: Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, p. 241-260.
- BURGOGUE-LARSEN, Laurence (2014), “El contexto, las técnicas y las consecuencias de la interpretación de la Convención americana de los derechos humanos”, *Estudios constitucionales*, vol.12, no.1, p. 105-162.
- BURGOGUE-LARSEN, Laurence (2014a), “Les méthodes d’interprétation de la Cour interaméricaine des droits de l’homme - Justice in context ”, *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n°97, p. 40-46.

- BURGOOGUE-LARSEN, Laurence et Amaya Úbeda de Torres (2008), *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Paris : Bruylant.
- BURGOOGUE-LARSEN, Laurence (2014), « Les méthodes d'interprétation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme - Justice in Context », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, No. 97, p. 40-46.
- BURSTEIN, Mike (2006), "The Will to Enforce: an Examination of the Political Constraints Upon a Regional Court of Human Right", *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 24, No. 2, p. 423-443.
- BUSCH, Marc L et Krzysztof L PELC (2010), "The Politics of Judicial Economy at the World Trade Organization", *International Organization*, No. 64, p. 257-279.
- BUSCH, Marc L et Eric REINHARDT (2006), "Three's a Crowd: Third Parties and WTO Dispute Settlement", *World Politics*, No. 58.
- CABRANES, José A. (1967), "Human Rights and Non Intervention in the Inter-American System", *Michigan Law Review*, Vol. 65, No. 16, p. 1147-1182.
- CADAVID MARTÍNEZ, María Jimena (2014), "El principio de reparación integral en la jurisprudencia del Consejo de Estado", *Cuadernos Semillero Derecho International Derechos Humanos*, Vol. 2, No. 1 (mars-septembre), p. 15-27.
- CALLEROS Alarcón, Juan Carlos (2009), *The Unfinished Transitions to Democracy in Latin America*, New York et Londres : Routledge.
- CAMAU, Michel (2002), « Sociétés civiles 'réelles' et téléologie de la démocratisation », *Revue de politique comparée*, Vol. 9, No. 2, p. 213-232.
- CAMAU, Michel (2006), « Globalisation démocratique et exception autoritaire », *Critique internationale*, Vol. 1, No. 30, p. 59-81.
- CAMERON, Maxwell A (2003), "Strengthening Checks and Balances: Democracy Defence and Promotion in the Americas", *Canadian Foreign Policy*, Vol. 10, No. 3, p. 101-116.
- CAMERON, Sara (2001), *Out of War: True Stories from the Frontlines of the Children's Movement for Peace in Colombia*, New York: Scholastic Press.
- CAMILLERI, Michael (2007), "A Summary of the Inter-American Court of Human Rights' La Rochela Massacre Judgment", *Center for Justice and International Law (CEJIL)*.
- CAMPBELL, Bruce C. (2000), *Death Squads in Global Perspective: Murder with Deniability*, Londres: Pelgrave Macmillan.
- CAMPOS TORRES, Joe (2007), "La ejecución interna de la sentencia internacional de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el caso Ivcher Bronstein. Una ejecución particular que maximiza la tutela supranacional", *Revista IIDH*, Vol. 45, Janvier-Juin, p. 289-318.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto (2000), « The Inter-American Court of Human Rights at a Crossroad: Current Challenges and its Emerging Case-Law on the Eve of the New Century », in Mahoney, P. et al. (Éds.), *Protection des droits de l'homme, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln : Heymanss.

- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto (2000), « Le Système inter-Américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle », *Annuaire français de droit international*, Vol. 46, No. 46, p. 548-577.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto (Éd.) (2003), *Memoria del Seminario: El Sistema interamericano de protección de los derechos humanos en el umbral del siglo XXI* (2de edición), San José, (2 vol.).
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto (2004), « Le nouveau règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : quelques réflexions sur la condition de l'individu comme sujet du droit international », in *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard-Cohen-Jonathan*, Bruxelles : Bruylant.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto (2005), *International Law for Human Kind: Towards a New Jus Gentium (II)*, General course on public international law (Volume 317), Boston: Nijhoff Leiden.
- CAPUTTO Silva et Luz AMPARO (2008), “La mujer en Colombia: educación para la democracia y democracia en la educación”, *Educación y Desarrollo Social*, Vol. 2, No. 1 (janvier-juin), p. 112-121.
- CARAZO ORTIZ (2009), Pía, “El Sistema Interamericano de Derechos Humanos: ¿democracia y derechos humanos como factores de integración en Latinoamérica?”, in Von Bogdandy, Landa Arroy et Morales Antoniazzi (Éds.), *¿Integración Suramericana a Través del Derecho? Un Análisis Interdisciplinario y Multifocal*, Madrid: Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, p. 231-285.
- CÁRDENAS, Sonia (2004), “Norm Collision: Explaining the Effects of International Human Rights Pressure on State Behavior”, *International Studies Review*, Vol. 6, p. 213-231.
- CÁRDENAS, Sonia (2010), *Human Rights in Latin America. A Politics of Terror and Hope*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- CÁRDENAS POVEDA, Margarita et Ingrid SUÁREZ OSMA (2014), “Aplicación de los criterios de reparación de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en las sentencias del Consejo de Estado colombiano”, *Opinión jurídica*.
- CARON, David D. (2006), “Towards a Political Theory of International Courts and Tribunals”, *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 24, No. 2, p. 401-422.
- CAROTHERS, Thomas (1991), *In the Name of Democracy: US Policy towards Latin America in the Reagan Years*, California: University of California Press.
- CARRILLO, Arturo (2006), “Justice in Context: the Relevance of Inter-American Human Rights Law and Practice to Repairing the Past”, in P. de Greiff (Éd.), *The Handbook of Reparations*, p. 504-538.
- CARRILLO FLORES, Fernando et David Fernando VARELA S. (2013), “Hacia un Sistema Integrado de Defensa Jurídica Estatal: situación y perspectivas de una política pública en Colombia”, *Revista CLAD Reforma y Democracia*, No. 56, p. 123-176. En ligne: <http://old.clad.org/portal/publicaciones-delclad/revista-clad-reforma-democracia/articulos/056-Junio-2013/Carrillo%20et%20al.pdf>
- CARROZA, Paolo. G. (2003), “Subsidiarity as a Structural Principle of International Human Rights Law”, *American Journal of International Law*, Vol. 97, p. 38-79.
- CARRUBBA, C J, Gabel, M , and Hankla, C , “ Judicial Behavior under Political

CASSEL, Douglas. (2001), “Does International Human Rights Law Make a Difference?”, *Chicago Journal of International Law*, No. 2, p. 121-511.

CASSEL, Douglas (2006), “Expanding Scope and Impact of Reparations Awarded by the Inter-American Court of Human rights”, in De Feyter *et al.* (Éds.), *Out of the Ashes: Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations*, Intersentia (citation p.193).

CASSEL, Douglas (2007), “The Inter-American Court of Human Rights”, dans *Victims Unsilenced. The Inter-American Human Rights System and Transitional Justice in Latin America*, Washington : Due Process of Law Foundation, p. 151-166.

CASTAÑEDA QUINTANA, Luisa Fernanda (2011), “El contexto como materialización de la prueba indiciaria en la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Revista Nueva Época*, p. 99-124.

CASTILLERO ARAGÓN, Mónica (2007), “Análisis sobre la interacción entre el orden jurídico nacional y el internacional en la protección de los derechos humanos: el caso de la ejecución de sentencias en México”, *Revista IIDH*, Vol. 45, p. 319-352.

CAVALLARO, James et Stephanie Erin Brewer (2008), “Reevaluating Regional Human Rights Litigation in the Twenty-First Century: the Case of the Inter-American Court”, *Harvard Law School Public Law & Legal Theory* (Working No. 09-31).

CAVALLARO, James L. et Stephanie Erin BREWER (2008), “Re-evaluating Regional Human Rights Litigation in the Twenty-First Century: the Case of the Inter-American Court”, *American Journal of International Law*, Vol. 102, No. 4, p. 768-827.

CELIS, Leila (2013), *Les mouvements sociaux dans le contexte de conflits armés. Causes et effets de la défense des droits humains (1980-2012)*, thèse présentée comme exigence partielle à l’obtention du doctorat en science politique, Université d’Ottawa.

CENTER FOR JUSTICE AND INTERNATIONAL LAW (CEJIL) (2009), *The Inter-American Court and Inter-American Commission Reform their Rules of Procedure*. <http://cejil.org/en/comunicados/inter-american-court-and-inter-american-commission-reform-their-rules-procedure>.

CENTER FOR JUSTICE AND INTERNATIONAL LAW (2013), *Apuntes sobre las reformas al reglamento de la Comisión interamericana de derechos humanos. Cambios derivados del Proceso de Reflexión 2011-2013*, Buenos Aires: Center for Justice and International Law.

CENTRO NACIONAL DE MEMORIA HISTORICA (CNMH) (2015), *Una Nación Desplazada. Informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*, Bogotá: CNMH.

CERNA, Christina M. (2005), "How the Inter-American System for the Protection of Human Rights has Contributed to the Development of International Law", in O. Delas (Éd.), *Les juridictions internationales: complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles: Bruylant, p. 130-131.

CHAVARRÍA OLARTE, Gladys Carolina (2012), “Estrategias utilizadas para la satisfacción de la garantía de no repetición en desmovilizados de grupos armados ilegales: un estudio con desmovilizados de grupos paramilitares de las Autodefensas Unidas de Colombia”, *Revista Facultad de Derecho y Ciencias Políticas*, Vol. 42, No. 116, p. 195-252.

CHAVES O’FLYNN, Carolina (2013), “Disculpas públicas del presidente Santos en el marco de la justicia transicional en Colombia”, in N. Pardo, D. García, T. Oteiza, et M. C. Asqueta (Comps.), *Estudios*

del Discurso en América Latina. Homenaje a Anamaría Harvey, Bogotá: Aled, p. 193-209.

CHAYES, Abraham et Antonia HANDLER CHAYES (1998), *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements*, Boston: Harvard University Press.

CHECKEL, Jeffrey T. (2006), “Tracing Causal Mechanisms”, *The International Studies Review*, Vol. 8, p. 362-370.

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique (2002), *Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec*, Paris : Textuel.

CHEN, Richard C. (2014), “Suboptimal Human Rights Decision-making”, *Florida State University Law Review*, Vol. 42 No. 3 (août) En ligne: <http://ssrn.com/abstract=2479639>.

CHERNICK, Marc (1996), “Colombia’s Fault Lines”, *Current History*, No. Février, p. 76-81.

CHICHÓN ÁLVAREZ, Javier (2007), *Derecho Internacional y transiciones a la democracia y la paz. Hacia un modelo para el castigo de los crímenes pasados a través de la experiencia iberoamericana*, Madrid : Parthenon.

CENTRO DE INVESTIGACIÓN Y EDUCACIÓN POPULAR (CINEP) (2004), “Deuda con la humanidad, Paramilitarismo de Estado, 1988-2003”, *Banco de Datos CINEP*.

CENTRO DE INVESTIGACIÓN Y EDUCACIÓN POPULAR (CINEP) (2010), *Balance del Gobierno Uribe 2002-2010*.

CERVANTES ALCAYDE, Magdalena (2017), “Avances en la Corte IDH para la garantía de los derechos económicos, sociales y culturales”, *Defensor*, Vol. XV, No. 4, p. 10-19.

CISTERNAS REYES, María Soledad (2003), “¿Crisis de la democracia? El rol del derecho en la profundización democrática”, in M. Beltrán Crisanchó et B. Londoño (Éd.), *¿Estado de Crisis o Crisis del Estado?*, Bogotá: Universidad del Rosario, p. 25-50.

CLÉRICO, Laura et Martin ALDAO (2011), “Nuevas miradas de la igualdad en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos : la igualdad como redistribución y como reconocimiento”, *Lecciones y Ensayos*, No. 89, p. 141-179.

CLÉRICO, Laura et Celeste NOVELLI (2014), “La Violencia contra las mujeres en las producciones de la Comisión y la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Estudios Constitucionales*, Vol. 12, No. 1, p. 15-70.

CODHES-UNICEF (1999), “Un País que huye: Desplazamiento y Violencia en una Nación fragmentada”, in *Desplazamiento creciente y Crisis humanitaria invisible*, Bogotá: CODHES-UNICEF.

COLECTIVO DE ABOGADOS JOSÉ ALVEAR RESTREPO (CAJAR), *Ejemplar sentencia del Consejo de Estado en materia de reparación integral a víctimas de tortura y desaparición forzada en Murillo, Tolima*, 18 décembre 2014 (Communiqué de presse).

COLLIOT-THÉLÈNE, Catherine (2009), « L’interprétation des droits de l’homme : enjeux politiques et théoriques au prisme du débat français », *Trivium*, Vol. 3, en ligne : <http://trivium.revues.org/3290> (accès le 15/06/2015).

COLLIOT-THÉLÈNE, Catherine (2011), *La démocratie sans demos*, Paris : PUF.

- COLLIER, David et Steven LEVITSKY (1997), “Democracy with Adjectives. Conceptual Innovation in Comparative Research”, *World Politics*, Vol. 49, No. 3 (Avril), p. 430–51.
- COMISIÓN ANDINA DE JURISTAS - SECCIONAL COLOMBIA (1994), “Prólogo: La increíble y triste historia de un régimen diplomáticamente autoritario”, in *El Caso Caballero y Santana. Colombia en la Corte interamericana*, Bogotá: Comisión Andina de Juristas Seccional Colombia, p. iii-xxi.
- COMISIÓN COLOMBIANA DE JURISTAS (CCJ) (2008), “Neoparamilitarismo y nuevas masacres”, septiembre 2008.
- COMISIÓN COLOMBIANA DE JURISTAS (CCJ) (2010), “Colombia: la metáfora del desmantelamiento de los grupos paramilitares”, *Segundo informe de balance sobre la aplicación de la Ley 975 de 2005*, Bogotá: CCJ.
- COMISIÓN NACIONAL DE REPARACIÓN Y RECONCILIACIÓN (CNRR) (2010), “La Reintegración: logros en medio de rearmes y dificultades no resueltas”, *Ido informe de la CNRR*.
- COMMAILLE, Jacques (2010), « Les vertus politiques du droit : mythes et réalités », *Droit et société*, Vol. 76, p. 695-713.
- COMMAILLE, Jacques et Martine Kaluszynski (2007), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte.
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (CIDH) (2004), *Informe sobre el Proceso de Desmovilización en Colombia*, OEA/SER.L/V/II.120, Doc. 60 (décembre).
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (CIDH) (2008), *Lineamientos Principales para una política de Reparación integral*, OEA/SER/L/V/II, Doc. 1, 19.131 (février).
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (CIDH) (2011), *La Situación de las personas afrodescendientes en las Américas*, OEA/SER.L/V/II, Doc. 62 (5 décembre).
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (2011), Estándares jurídicos vinculados a la igualdad de género y a los derechos de las mujeres en el Sistema Interamericano de Derechos Humanos : Desarrollo y aplicación, OEA/SER.L/V/II.143 (noviembre), Washington: CIDH, 135 p.
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (2013), “Verdad, Justicia y Reparación. Cuarto informe sobre la situación de los derechos humanos en Colombia”, *Serie Informes de país*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 49/13, Washington DC: CIDH.
- COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L’HOMME (CIDH) (2013), Propuesta de Reforma al Reglamento, Políticas y Prácticas (15 février 2013).
- <http://www.oas.org/es/cidh/consulta2013/docs/Reforma%202013%20Reglamento%20Politicass%20Practicas%20ESP.pdf>
- CONDE, Pierre-Yves (2007), “La justice internationale entre conflits et espoirs de paix”, in Commaille et Kaluszynski (Dirs.), *La Fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, p. 251-272.
- CONEJOS, Francisco Simón (2012), *Crímenes contra la humanidad en Colombia: elementos para implicar al expresidente Álvaro Uribe Vélez ante la justicia universal y la Corte penal internacional*, thèse, Master en droits humains, démocratie et justice internationale, Valencia:

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (2012), *Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits humains sur la situation des droits humains en Colombie*, 19^{ème} période de sessions, A/HCR/19/21/Add.3.

CONSEIL NATIONAL DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (CONPES) de Colombie (2011), *Plan Nacional de Financiación para la Sostenibilidad de la Ley 1448 de 2011*, Bogota : Departamento Nacional de Planeación. En ligne : <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Conpes/3712.pdf>.

CONSEJO DE ESTADO DE COLOMBIA (2015) (Sala de lo Contencioso Administrativo, Sección Tercera), *Decisiones Relevantes de Responsabilidad del Estado sobre Graves Violaciones a los Derechos Humanos e Infracciones al Derecho Internacional Humanitario*. <http://consejodeestado.gov.co/documentos%5Cpublicaciones%5CCONSOLIDADOVISITACPI.pdf> (consulté le 08-08-2017).

CONSEJO NACIONAL DE POLÍTICA ECONÓMICA Y SOCIAL REPÚBLICA DE COLOMBIA (2003), *Líneas de Acción para el Fortalecimiento de la Defensa Legal de la Nación y para la Valoración de Pasivos Contingentes*, Bogotá: Ministère de l'Intérieur et de la justice\des finances et du crédit public de la République de Colombie.

CONTESSÉ, Jorge (2015), "Contestation and Deference in the Inter-American Human Rights System", allocution présentée dans le cadre du séminaire intitulé *The Inter-American Human Rights System. The Law and Politics of Institutional Change*, Londres, 9-10 octobre (version manuscrite).

COOPER, Andrew F. (2004), "The Making of the Inter-American Democratic Charter: a Case of Complex Multilateralism", *International Studies Perspectives*, Vol. 5, No. 1, p. 92-113.

COOPER, Andrew F. and Thomas LEGLER (2006), *Intervention without Intervening ? The OAS Defense and Promotion of Democracy in the Americas*, Pelgrave Macmillan.

COOPER, Andrew F. et Jean-Philippe THÉRIEN (2004), "The Inter-American Regime of Citizenship: Bridging the Institutional Gap Between Democracy and Human Rights", *Third World Quarterly*, Vol. 25, No. 4, p. 731-746.

CÓRDOBA TRIVIÑO, Jaime (2007), "Aplicación de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos al Derecho Constitucional Colombiano", *Anuario de Derecho Constitucional Latinoamericano*, p. 667-684.

CORREA HENAO, Néstor Raúl (2004), "Análisis Económico de las demandas contra el Estado", *Revista de la Maestría en Derecho Económico (Javeriana)*, Vol. 2, No. 2, p. 21-32.

COSTA CARDOSO, Evorah Lusci (2012), *Litígio estratégico e sistema interamericano de direitos humanos*, Belo Horizonte : Fórum.

COUFFIGNAL, Georges (2013), *La nouvelle Amérique latine : laboratoire politique de l'Occident*, Paris : Presses de science po.

COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (2003), "Informe. Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos para Fortalecer su Mecanismo de Protección (2001)", in *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI*, Tome II (2^a Édition), San José : Cour IDH.

- COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (2005), *La Corte Interamericana de Derechos Humanos, Un cuarto de Siglo: 1979-2004*, San José.
- COUR IDH (2003), "Informe. Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos para Fortalecer su Mecanismo de Protección (2001)", dans *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI*, Tome II (2^a Édition), San José : Cour IDH.
- COUR IDH (2015), "Pueblos indígenas y tribales", *Cuadernillos de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, San José: Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- COUR IDH (2016), *Rapport annuel 2015*, San José : Cour interaméricaine des droits de l'homme. En ligne : <http://www.corteidh.or.cr/tablas/informe2015/frances.pdf>.
- COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (2015), *Cuadernillos de Jurisprudencia de la Corte interamericana de Derechos Humanos*.
- COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (Communiqué de presse) (17-03-2016), "Corte dio a conocer grave situación presupuestaria ante Consejo Permanente de la OEA". En ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_06_16.pdf.
- CORASANITI, Vittorio (2009), "Implementación de las sentencias y resoluciones de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: un debate necesario", *Revista IIDH*, No. 49, p. 13-28
- CORREA MONTOYA, Lucas (2008), "Litigio de alto impacto. Estrategias alternativas para enseñar y ejercer el Derecho", *Opinión Jurídica*, No 14, Vol. 7, p. 149-162.
- CORTEN, André. (2001), "La démocratie et l'Amérique latine : théories et réalités", in *Enjeux politiques et théoriques actuels de la démocratie en Amérique latine*, Cahiers du GELA.IS, No. 1, Paris : L'Harmattan, p. 31-64.
- COUSO, Javier, Alexandra HUNEEUS et Rachel SIEDER (Éds.) (2011), *Cultures of Legality: Judicialization and Political Activism in Latin America*, New York : Cambridge University Press.
- COUTU, Benoît (2007), « De la dépolitisation humanitaire », *Aspects sociologiques*, Vol. 14, No. 1 (avril), p. 113-139.
- COUTURE, Yves (2014), « Problématiser les liens entre la démocratie et les droits de l'homme : les perspectives de Castoriadis, Lefort et Gauchet », *Kleisis - Revue philosophique*, No. 29, p. 50-64.
- CROWLEY, Julie (2008), « Institutions internationales », in A. Macleod et al. (Dirs.), *Relations internationales : théories et concepts*, Montréal : Athena, p. 231-233.
- CUASTUMAL MADRID, Julio Cesar (2013), "Casos colombianos fallados por la Corte Interamericana de Derechos Humanos. Estudio a través de la teoría del derecho procesal", *Estudios de Derecho*, Vol. LXX, No. 155 (juin), p. 287-309.
- CUBIDES, Fernando (1999), "Los Paramilitares y su estrategia", in Malcolm Deas et María Victoria Llorente (Éds.), *Reconocer la Guerra para Conseguir la Paz*, Bogota: CEREC.
- DABÈNE, Olivier (1997), *Amérique latine, la démocratie dégradée*, Bruxelles : Complexe.
- DABÈNE, Olivier (2008), "Enclaves autoritaires en démocratie", in O. Dabène, V. Geisser et G. Massardier

(Dirs.), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires : convergences Nord-Sud. Mélanges offerts à Michel Camau*, Paris : La Découverte, p. 89-112.

DABÈNE, Olivier, Vincent GEISSER et Gérard MASSARDIER (Dirs.) (2008), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires : convergences Nord-Sud. Mélanges offerts à Michel Camau*, Paris : La Découverte.

DALLANEGRÁ PEDRAZA, Luis (2012), “Claves de la política exterior de Colombia”, *Revista de Estudios Latinoamericanos*, No. 54, p. 37-73.

DAVIAUD, Sophie (2010), *L'Enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien*, Paris : Karthala.

DÁVILA (Ladrón de Guevara), Andrés (1998), *El juego del poder. Historia, armas y votos*, Bogotá : Uniandes-CEREC.

DÁVILA (Ladrón de Guevara), Andrés (1998), *El juego del poder. Historia, armas y votos*, Bogotá : Uniandes-CEREC.

DÁVILA (Ladrón de Guevara), Andrés (2002) [1997], *Democracia Pactada: El Frente Nacional y el proceso constituyente del 91*, Lima : Institut français d'études andines (2de édition – en ligne).

DÁVILA, Andrés et Ana María CORREDOR (1998), “Las elecciones del 26 de octubre: ¿Cómo se reprodujo el poder local y regional?”, in Ana María Bejarano et Andrés Dávila (Éds.), *Elecciones y Democracia en Colombia, 1997–1998*, Bogotá: Universidad de los Andes-Departamento de Ciencia Política–Fundación Social-Veeduría Ciudadana a la Elección Presidencial.

DEFENSORÍA DEL PUEBLO/COMISIÓN COLOMBIANA DE JURISTAS (CCJ) (Comp.) (1997), *Contra Viento y Marea. Conclusiones y Recomendaciones de la ONU y de la OEA para garantizar la vigencia de los derechos humanos en Colombia: 1980-1997*, Bogotá: Tercer Mundo Editores.

DE GREIFF, Pablo (2006), « Réparation comme principe de droit et réparation comme projet politique », in P. De Greiff (Dir.), *The Handbook of Reparations*, New York: Oxford University Press.

DE LOS REYES ARAGON, Wilson et Álvaro BOTERO NAVARRO (2003), “El Caso Las Palmeras. Análisis de la Sentencia de Excepciones Preliminares y su Incidencia en el Sistema Interamericano de Protección a los Derechos Humanos”, *Revista de Derecho, Universidad del Norte*, No. 20, p. 295-345.

DELANTY, George (2006), “The Cosmopolitan Imagination: Critical Cosmopolitanism and Social Theory”, *The British Journal of Sociology*, No 57, Vol. 1, p. 25-47.

DELANTY, George (2009), *The Cosmopolitan Imagination*, Cambridge: Cambridge University Press.

DE OLIVEIRA MAZZUOLI, Valerio et Dilton RIBEIRO (2015), “Indigenous Rights Before the Inter-American Court of Human Rights: A Call for a Pro Individual Interpretation”, *The Transnational Human Rights Review*, Vol. 2, p. 32-62.

DEPARTAMENTO NACIONAL DE PLANEACIÓN DE LA REPÚBLICA DE COLOMBIA (2007), “La población afrodescendiente como sujeto de derecho: puntos de partida para definir niveles de reconocimiento y compensación”, *Plan nacional integral de largo plazo para la población negra, afrocolombiana palanquera y raizal 2006-2019* (Chap. 4).

DESMOND ARIAS, Enrique et Daniel M. GOLDSTEIN (2010), “Introduction”, in Enrique Desmond Arias et Daniel M. Goldstein (Éds.), *Violent Democracies in Latin America*, Durham: Duke

University Press, p. 1-34.

DEVEAUX, Monique (2009), "Normative Liberal Theory and the Bifurcation of Human Rights", *Ethics & Global Politics*, Vol. 2, No. 3, p. 171-191.

DIAMOND, Larry, Marc F. PLATTNER, Yun-han CHU et Hung-mao TIEN (Dir.) (1997), *Consolidating the Third Wave Democracies*, Baltimore et London: The John Hopkins University Press.

DIAMOND, Larry et Leonardo MORLINO (2004), "The Quality of Democracy, an Overview", *Journal of Democracy*, 4 (15), p. 20-31.

DÍAZ, Álvaro Paúl (2015), "Análisis sistemático de la evaluación de la prueba que efectúa la Corte Interamericana de Derechos Humanos", *Revista Chilena de Derecho*, Vol. 42, No. 1, p. 297-327.

DIAZ BARRADO, Castor M. et María A. CANO LINARES (2010), "América y el principio de la democracia: la carta democrática interamericana", *Revista de Estudios Jurídicos* [en ligne], No. 10.

DIX, Robert H. (1987), *The Politics of Colombia*, Stanford (Cal.): Hoover Institute Press.

DOISE W. (2013), *Human Rights as Social Representations*, London, Routledge Editor.

DONNELLY, Jack (1993), "Human Rights and International Organizations: States, Sovereignty, and the International Community", in Kratochwill et Mansfield (Éds.), *International Organization: A Reader*, New York: Harper Collins College Publishers.

DONNELLY, Jack (1998), *International Human Rights*, Boulder: Westview Press.

DONNELLY, Jack (2000), *Realism and International Relations*, Cambridge: Cambridge University Press.

DONNELLY, Jack (2003), *Universal Human Rights in Theory and Practice*, New York: Cornell University Press.

DOBRY, Michel (2000), « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », *Revue française de science politique*, No. 4-5, p. 585-614.

DORAN, Marie-Christine (2010), « Les effets politiques des luttes contre l'impunité au Chili : de la revitalisation de l'action collective à la démocratisation », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 17, n° 2, p. 103-126.

DORAN, Marie-Christine (2015), « La criminalisation de l'action collective dans la crise actuelle des droits humains en Amérique latine », *Revue québécoise de droit international* (hors-série), p. 221-246.

DORAN, Marie-Christine (2016), *Le réveil démocratique du Chili. Une histoire politique de l'exigence de justice (1990-2016)*, Paris : Karthala.

DOWNS, George W., David M. ROCKE et Peter N. BARSOOM (1996), "Is the Good News about Compliance Good News about Cooperation?", *International Organization*, No. 50, p. 379-406.

DOZA JIMÉNEZ, Eduardo (2014), "Análisis del Caso Santo Domingo – Colombia", Essai présenté comme exigence partielle à l'obtention de la maîtrise *Droits humains et droit humanitaire*, Bogota: Université Nueva Granada.

- DRZEMCZEWSKI, Andrew (2005), "Political Monitoring of Human Rights Standards by the Committee of Ministers of the Council of Europe: A Model for the OAS?", in Servini Ribeiro Leao *et al.* (Éds.), *Trends in the International Law of Human Rights, Liber Amicorum Cançado Trindade*, Porto Alegre: Fabris, Vol. 1.
- DUBIN, Laurence (2005), « Les garanties de non-répétition à l'aune des affaires La Grand et Avena : la révolution n'aura pas lieu », *Revue générale de droit international public*, Vol. 109, No. 4, p. 859-888.
- DUE PROCESS OF LAW FOUNDATION (DPLF) (2007), *Victims Unsilenced: The Inter-American System and Transitional Justice in Latin America*, Washington D. C: Due Process of Law Foundation.
- DUE PROCESS OF LAW FOUNDATION (DPLF) (2014), "La Reforma de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos", *Aportes DPLF*, Vol. 7, No. 19 (avril).
- DUFAULT, Evelyne et Jean-François LACASSE (2008), « Organisation internationale », in MacLeod, Dufault, Dufour et Morin (Éds.), *Relations internationales, Théories et concept*, Montréal : Ahena, p. 300-302.
- DUFOUR, Frédéric Guillaume et Jonathan MARTINEAU (2007), « Le moment libéral et sa critique. Pour un retour à l'histoire au-delà du fonctionnalisme », *Études internationales*, Vol. XXXVIII, No. 2, p. 369-385.
- DUGAS, John (1993), *La Constitución de 1991: ¿un pacto político viable?*, Bogotá: Departamento de Ciencia Política Universidad de los Andes, p.15-45.
- DUHAIME, Bernard (2007), "Protecting Human Rights in the Americas: Recent Achievements and Challenges", in G. Mace, J-P. Thérien et P. Haslam (Éds.), *Governing the Americas: Regional Institutions at the Crossroads*, Boulder: Lynne Rienner Publishers, p. 131-149.
- DUHAIME, Bernard (2014), "Subsidiarity in the Americas. What Room is there for Deference in the Inter-American System", in Lukasz Gruszczynski et Wouter Werner (Éds.), *Deference in International Courts and Tribunals: Standard of Review and Margin of Appreciation*, Oxford: Oxford University Press, p. 289-315.
- DULITZKY, Ariel (2006), "Federalismo y Derechos Humanos. El caso de la Convención Americana sobre derechos humanos y la República Argentina", *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, Vol. VI, p. 199-249
- DULITZKY, Ariel (2011), "The Inter-American Human Rights System Fifty Years Later: Time for Change", in B. Duhaime, G. Mace et J-P. Thérien (Éds.), *Protecting Human Rights in the Americas: The Inter-American Institutions at 60*, Montréal : *Revue québécoise de droit international* (Édition spéciale), p. 127-164.
- DULITZKY, Ariel (2013), "Too Little, Too Late: the Pace of Adjudication of the Inter-American Commission on Human Rights", *Loyola of Los Angeles International & Comparative Law Review*, Vol. 35 (printemps).
- DULITZKY, Ariel (2015), "An Inter-American Constitutional Court? The Invention of the Conventionality Control by the Inter-American Court of Human Rights", *The Texas International Law Journal*, Vol. 50, No. 1, p. 46-93.
- DUQUE MORALES, Carlos Raúl et Laura María TORRES RESTREPO (2015), "Las garantías de no

repetición como mecanismo permanente para la obtención de la paz”, *Universidad Estudios Bogotá*, No. 12, p. 269-290.

ECHANDÍA, Camilo (1999), *El conflicto armado y las manifestaciones de violencia en las regiones de Colombia*, Bogotá: Presidencia de la República, Oficina del Alto Comisionado para la Paz.

ECHANDÍA, Camilo (1999a), “Expansión territorial de las guerrillas colombianas: geografía, economía y violencia”, in Malcolm Deas et María Victoria Llorente (Éds.), *Reconocer la guerra para construir la paz*, Bogotá: CEREC–Ediciones Uniandes–Editorial Norma.

EKIERT, Grzegorz et Jan KUBIK (1998), “Contentious Politics in New Democracies: East Germany, Hungary, Poland and Slovakia, 1989-93”, *World Politics*, Vol. 50, No. 4, p. 547-581.

ELLIOT, Michael A. (2011), “The Institutional Expansion of Human Rights, 1863- 2003: a Comprehensive Dataset of International Instruments”, *Journal of Peace Research*, Vol. 48, No. 4, p. 537-546.

ENGSTROM, Par (2017), “Reconceituando o impacto do Sistema interamericano de direitos humanos”, *Revista Direito y Práxis*, No. 8, p. 1250-1285.

ENGSTROM, Par et Andrew HURRELL (2010), “Why the Inter-American Human Rights Regime Matter”, in Monica Serrano et Vesselin Popovski (Éds.), *Human Rights Regimes in the Americas*, New York: United Nations University Press, p. 29-55.

EPP, Charles R. (1998), *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago: Cambridge University Press.

EPSTEIN and J Knight, “Toward a Strategic Revolution in Judicial Politics: A Look Back, A Look Ahead” (2000) 53 Political Research Quarterly 625.

EPSTEIN, Lee, J. KNIGHT et Olga SVETSOVA (2000), “The Role of Constitutional Courts in the Establishment and Maintenance of Democratic Systems of Governance”, allocution présentée in le cadre de la rencontre annuelle de l’American Political Science Association.

ESCOBAR MARTÍNEZ, Lina Marcela, Vicente F. BENÍTEZ-ROJAS et Margarita CÁRDENAS POVEDA (2011), “La influencia de los estándares interamericanos de reparación en la jurisprudencia del Consejo de Estado Colombiano”, *Estudios constitucionales* [en ligne], Vol. 9, No. 2, p.165-190.

ESTUPIÑAN-SILVA, Rosemerlin (2014), La vulnerabilidad en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: esbozo de una tipología, *Derechos humanos de los grupos vulnerables*, Valdivia : Universidad Austral de Chile, p. 193-231.

ESTUPIÑAN-SILVA, Rosemerlin et J. IBAÑEZ-RIVAS (2014), “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de pueblos indígenas y tribales”, en *Derechos humanos de los grupos vulnerables*, Valdivia : Universidad Austral de Chile.

ESCUELA NACIONAL SINDICAL (2001), “Esa facilidad siniestra para morir. Violación a los derechos humanos de los trabajadores sindicalizados en Colombia 1996–2000”, *Cuadernos de derechos humanos*, No. 11, p. 1–67.

EVANS, Christine (2014), *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Londres: Cambridge.

FALS BORDA, Orlando (1996), “Grietas de la democracia. La participación popular en Colombia”,

- FARER, Tom (1997), “The Rise of the Inter-American Human Rights Regime: No Longer a Unicorn, Not Yet an Ox”, *Human Rights Quarterly*, Vol. 19, No. 3, p. 510-546.
- FARER, Tom. (2004), “Promoting Democracy: International Law and Norms”, in Newman et Rich (Éds.), *The UN Role in Promoting Democracy: Between Ideals and Reality*, United Nations publications.
- FAÚNDEZ LEDESMA, Héctor (1998), “La independencia e imparcialidad de los miembros de la Comisión y de la Corte: Paradojas y Desafíos”, in J.E. Méndez et F. Cox (Éds.), *El Futuro del Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos*, San José: IIDH
- FAUNDEZ LEDESMA, Héctor (2003), *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos. Aspectos institucionales y procesales* (3ème édition), San José : Instituto Interamericano de Derechos Humanos
- FERIA-TINTA, Mónica. (2007), “Primer caso internacional sobre violencia de género en la jurisprudencia de la Corte interamericana de derechos humanos: el caso del penal Miguel Castro Castro; un hito histórico para Latinoamérica”, *Revista Cejil*, No. 3, p. 30-45.
- FILLEULE, Olivier (2005), “Requiem pour un concept. Vie et mort de la notion de structures des opportunités politiques”, in G. Sorronsoro (Dir.), *La Turquie conteste*, Paris : CRNS, p. 201-241
- FINNEMORE, Margareth (1996), *National Interest in International Society*, New York: Cornell University Press.
- FINNEMORE, Margareth et Kathryn SIKKINK (1998), “International Norm Dynamics and Political Change”, *International Organization*, No. 52, p. 887-917.
- FINNEMORE, Margareth et Kathryn SIKKINK (2001), “Taking Stock: the Constructivist Research Program in International Relations and Comparative Politics”, *Annual Review of Political Science*, Vol. 4.
- FINNEMORE, Margareth et Stephen J. TOOPE (2001), “Alternatives to 'Legalization': Richer Views of Laws and Politics”, *International Organization*, Vol. 55, No. 3, p. 743-758.
- FISCALIA GENERAL DE LA NACION (2013), *Innovación en la investigación penal. Informe de rendición de cuentas 2012-2013*, UNAC: Bogotá. En ligne: <http://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/Informe-rendici%C3%B3n-de-cuentas-UNAC-2012-2013.pdf>.
- FIX-ZAMUDIO, Héctor (2003), “Orden y valoración de las pruebas en la función contenciosa de la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el umbral del Siglo XXI, Memoria del Seminario* (2ème édition), San José : Cour IDH, t. 1.
- FLAUSS, Jean-François (2000), « La Cour de Strasbourg face aux violations systématiques des droits de l’homme », in *Les droits de l’homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles : Bruylant.
- FLOCKHART, Trine (2006), “Complex Socialization: a Framework for the Study of State Socialization”, *European Journal of International Relations*, Vol. 12, No. 1, p. 89-118.
- FRANCO RODRÍGUEZ, María José (2011), *Los Derechos Humanos de las Mujeres en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Comisión Nacional de Derechos humanos de México.

- FRANCK, Thomas (1992), "The Emerging Right to Democratic Governance", *American Journal of International Law*, Vol. 86, No. 1, p. 46-91.
- FRANCK, Thomas (1994), "Democracy as a Human Right", *Studies in Transnational Legal Policy*, Vol. 26, p. 73-101.
- FRANKLIN, James C. (2009), "Contentious Challenges and Government Responses in Latin America", *Political Research Quarterly*, No. 62, p. 700-714.
- FRANKLIN, James C. (2012), *Real Human Rights Activism in Latin America: A Comparative Study*, Allocution présentée in le cadre de l'American Political Science Association (30 août au 2 septembre), New Orleans (En ligne: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2108877 – C : 16\05\13).
- FRANKLIN, James C. (2013), "Repertoires of Contention and Tactical Choice in Latin America, 1981–1995", in N. Doerr, A. Mattoni et S. Teune (Éds.), *Advances in the Visual Analysis of Social Movements (Research in Social Movements, Conflicts and Change*, Vol. 35 (édition spéciale), p.175-208.
- FREGOSI, Renée et Rodrigo ESPAÑA (Éds.) (2009), *Droits de l'homme et consolidation démocratique en Amérique du Sud*, Paris : L'Harmattan.
- GALDÁMEZ ZELADA, Liliana. (2007), "Protección de la víctima. Cuatro criterios de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: interpretación evolutiva, ampliación del concepto de víctima, daño al proyecto de vida y reparaciones", *Revista Chilena de Derecho*, Vol. 34, No. 3, p. 439-455.
- GALLÓN, Gustavo (1997), "Diplomacia y Derechos Humanos: entre la inserción y el aislamiento", in S. Ramírez et L. A Restrepo (Éds.), *Colombia. Entre la Inserción y el Aislamiento: la política exterior colombiana en los años noventa*, Bogotá: Siglo del Hombre/IEPRI/Universidad Nacional, p. 202-231.
- GALLÓN, Gustavo (2002), "Diplomacia y Derechos Humanos en Colombia: más de una década de ambigüedad. Prioridades y desafíos de la política exterior", in D. C. M. Ardila, A. Tickner (Éds.), *Prioridades y desafíos de la política exterior colombiana*, Bogotá: FESCOL, p. 237-282.
- GALLÓN, Gustavo (2007), "Human Rights: a Path to Democracy and Peace in Colombia", in Welna C. et G. Gallon (Éds.), *Peace, Democracy and Human Rights in Colombia*, Indiana: University of Notre-Dame Press, p. 353-414.
- GALLÓN, Gustavo (2013), *Desafiando la Intransigencia*, Bogotá: Centro Nacional de Memoria/Comisión Colombiana de Juristas.
- GALVIS PATIÑO, María Clara (2011), *La Procuraduría General de la Nación y los casos ante el Sistema Interamericano de Protección de Derechos Humanos*, Bogotá: Procuraduría General de la Nación.
- GARCÍA, Jean-René, Denis ROLLAND et Patrice VERMEREN (2015), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties*, Paris : La Maison des sciences de l'Homme.
- GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2002), *Los Derechos Humanos y la Jurisdicción Interamericana*, Mexico : Universidad Nacional Autónoma de México.
- GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2003), "Las reparaciones en el sistema interamericano de protección de los derechos humanos", in *Memoria des Seminario El Sistema Interamericano de Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI* (2^{ème} édition), San José : Cour IDH, p. 129-160. En ligne :

<http://www.corteidh.or.cr/docs/libros/Semin1.pdf> (consulté le 16/12/2015).

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2003), “Temas en la reciente jurisprudencia interamericana sobre derechos humanos”, *La Jurisdicción Internacional. Derechos Humanos y Justicia Penal*, Mexico: Ed. Porrúa.

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2005), “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de reparación”, in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos, Un cuarto de Siglo : 1979-2004*, San José : Cour IDH.

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2006), Allocution prononcée par le Président de la Cour interaméricaine des droits de l’homme à l’occasion de la cérémonie d’ouverture de la période de sessions extraordinaire de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, Brasília, 28 mars 2006. En ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/discursos/garcia_31_03_06.pdf

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2010), “Panorama de la jurisdicción interamericana sobre derechos humanos”, in A. Von Bogdandy, E. Ferrer Mac-Gregor et M. Morales Antoniazzi (Coord.), *La Justicia Constitucional y su Internacionalización. ¿Hacia un ius Constitucional e Comun en América latina?*, t. II, Mexico: Instituto de Investigaciones Jurídicas - Instituto Iberoamericano de Derecho Constitucional - Max Planck Institut für Ausländisches Öffentliches Rechts und Völkerrecht, p. 341-342.

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2011), “El amplio horizonte de las reparaciones en la jurisprudencia interamericana de derechos humanos”, in P. Häberle et D. García Belaunde (Coord.), *El control del poder – homenaje a Diego Valades*, t. I, Mexico: Universidad Nacional Autónoma de México.

GARCÍA RAMÍREZ, Sergio (2014), “La ‘Navegación’ Americana de los Derechos Humanos: Hacia un *ius comune*”, *Direitos Fundamentais e Justicia*, Vol.8, No. 28 (juillet-septembre), p. 15-51

GARCÍA SAYÁN, Diego (2005), “Una viva interacción: Corte interamericana y tribunales internos”, in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos, Un cuarto de Siglo: 1979-2004*, San José : Cour IDH.

GARCÍA SAYÁN, Diego (2011) “Constitutional Review: the Inter-American Court and Constitutionalism in Latin America”, *Texas Law Review*, vol. 89 (juin), p. 1835.

GARCÍA VILLEGAS, Mauricio (2001), “Constitucionalismo Perverso: normalidad y anormalidad constitucional en Colombia: 1957 – 1997”, in B. de Sousa Santos et Villegas García (Éds.), *El Caleidoscopio de la justicia en Colombia*, Bogotá: Colciencias, ICAH, Universidad Coimbra, Universidad Los Andes, Universidad Nacional, Siglo del Hombre, p. 317-370.

GARCÍA VILLEGAS, Mauricio et Rodrigo UPRIMNY (2006), “El control judicial de los estados de excepción en Colombia”, in R. Uprimny, C. Rodríguez et M. García Villegas (Éds.), *¿Justicia para todos? Sistema judicial, derechos sociales y democracia en Colombia*, Bogotá: Norma, p. 531-569.

GARCÍA, Clara Inés (1993), *El Bajo Cauca antioqueño. Cómo ver las regiones*, Bogotá, Medellín, CINEP/ INER–Universidad de Antioquia.

GARCÍA, Clara Inés (1997), “Movimientos cívicos y regiones en Antioquia”, *Revista Colombiana de Trabajo Social*, No. 10-11, p. 183–190.

GARCÍA, Clara Inés (1998), *Urabá: ¿Cruce o articulación de conflictos?*, Serie conflictos regionales: Atlántico y Pacífico, Bogotá, FESCOL/ IEPRI/ Universidad Nacional de Colombia.

GARCÍA, Martha Cecilia (2001), “Luchas y movimientos cívicos en Colombia durante los ochenta y los noventa. Transformaciones y permanencias”, in Mauricia Archila et Mauricio Pardo (Comp.),

Bogotá: Universidad Nacional de Colombia, Centro de Estudios Sociales\ Instituto Colombiano de Antropología e Historia, p. 88-124.

GARCÍA DURÁN, Mauricio (2006), *Movimiento por la paz en Colombia*, Bogotá: UNDP/ CINEP/ COLCIENCIAS.

GAUCHET, Marcel (2002), *La démocratie contre elle-même*, Paris : Gallimard.

GLENDON, Mary-Ann (1991), *Rights Talk. The Impoverishment of Political Discourse*, New York: Free Press.

GINSBURG, Tom et Richard MCADAMS (2004), “Adjudicating in Anarchy: An Expressive Theory of International Dispute Resolution”, *William and Mary Law Review*, Vol. 45, p. 1229–39.

GINSBURG, Tom (2012), “Courts and New Democracies: Recent Works”, *University of Chicago Public Law Working Papers*, No. 388. En ligne : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2085008> - c : 13\04\13.

GIRALDO RAMÍREZ, Jorge et Carlos Iván LOPERA (1996), "Los derechos humanos de los trabajadores y sindicalistas colombianos en 1995, *Cuadernos de derechos humanos*, No. 2, p. 1–27.

GIRALDO, Javier S. (2003), *Guerra o Democracia*. Bogotá: El Pez en la Red.

GIRALDO RAMÍREZ, Jorge Alberto de Jesús, Liliana LOPEZ LOPERA, Nelcy Yoly VALENCIA OLIVERO (1997), "Cuaderno de Derechos Humanos No 5: ¿ Porque valemos más en sus cuentas que en su ternura?", in *Colombia 1997*, Bogotá: Fondo Editorial Escuela Nacional Sindical.

GLENDON M. A. (2004), « The Rule of Law in the Universal Declaration of Human Rights », *Northwestern Journal of International Human Rights*, n° 2, p. 1-19.

GOLDSMITH, Jack et Eric A. POSNER (1999), “A Theory of Customary International Law”, *University of Chicago Law Review*, Vol. 66, p. 1113-1177.

GOLDSMITH and E POSNER, *The Limits of International Law* (Oxford University Press 2005). Le droit international a bien quelque effet, mais peu, la poursuite des intérêts nationaux étant le facteur le plus déterminant.

GOLDSTEIN, Judith et Robert O. KEOHANE (1993) (Éds.), *Ideas and Foreign Policy*, Ithaca\London: Cornell University Press.

GOLDSTEIN, Judith (1992), “The Limitations of Using Quantitative Data in Studying Human Rights Abuses”, in Jabine et Claude (Éds.), *Human Rights and Statistics: Getting the Record Straight*, University of Pennsylvania Press.

GOLDSTEIN, Jack A. et Charles TILLY (2001), “Threat (And Opportunity): Popular Action and State Response in the Dynamics of Contentious Action”, in Aminzade (Dir), *Silence and Voice in the Study of Contentious Politics*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 179-1994.

GOLDSTONE, Jack A. (2004), “More Social Movements or Fewer? Beyond Political Opportunity Structures to Relational Fields”, *Theory and Society*, Vol. 33, Nos. 3-4, p. 333-365.

GÓMEZ, Juan Gabriel (1994), “Los Derechos Humanos del Nuevo Gobierno: entre la imagen y la realidad”, *Análisis Político*, No. 23, p. 68-78.

- GÓMEZ, Juan Gabriel (2000), “Sobre las constituciones de Colombia (incluida la de papel)”, in *Colombia cambió de siglo: balances y perspectivas*, Bogotá: Planeta, IEPRI.
- GÓMEZ ALBARELLO, Juan Gabriel (1996), “Justicia y Democracia en Colombia: ¿en entredicho?”, *Análisis Político*. Número 28, p. 49-64.
- GÓMEZ ISA, Felipe (2008), “Justicia y Reparación para las víctimas de violaciones graves de violaciones de los derechos humanos”, *Crítica*, No. 954, En ligne : <http://www.revista-critica.com/articulos.php?id=2051>
- GÓMEZ VELÁSQUEZ, Alejandro (2016), “Perspectivas de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en justicia transicional y su aplicabilidad a las actuales negociaciones de paz en Colombia”, *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad*, No. 9 (octubre), p. 147-160.
- GONICK, Lev S. et Robert M. ROSH (1988), “The Structural Constraints of the World Economy on National Political Development”, *Comparative Studies*, Vol. 21, No. 2, p. 171-199.
- GONZÁLEZ, Fernando, Ingrid J. BOLÍVAR et Teófilo VÁSQUEZ (2002), *Violencia política en Colombia. De la nación fragmentada a la construcción del Estado*, Bogotá: CINEP.
- GONZÁLEZ, Felipe (2009), “The Experience of the Inter-American Human Rights System”, *Victoria University of Wellington Law Review*, Vol. 40, p. 103-125.
- GOODHART, Michael (2005), *Democracy as Human Rights. Freedom and Equality in the Age of Globalization*, New York/London: Routledge.
- GOODMAN, Ryan et Derek JINKS (2003), “Measuring the Effects of Human rights Treaties”, *European Journal of International Law*, Vol. 14, No 1, p. 171-183.
- GOODMAN, Ryan et Derek JINKS (2004), “How to Influence States: Socialization and International Human Rights Law”, *Duke Law Journal*, Vol. 54, No. 3, p. 621-703.
- GORDON, Neve (2008), Human Rights, Social Space and Power: Why do some NGOs Exert more Influence than Others?”, *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, No. 1, p. 23–39.
- GOULD, Carol C. (2004), *Globalizing Democracy and Human Rights*, Cambridge: Cambridge University Press.
- GOUVERITCH, Peter (1978), “The Second Image Reversed: The International Sources of Domestic Politics”, *International Organization*, Vol. 32, No. 4, p. 881-912.
- GOUVERNEMENT DU MEXIQUE (2008), *Reunión de México para el fortalecimiento del Sistema Interamericano de Derechos Humanos: cuestiones y tendencias fundamentales identificadas por el presidente de la reunión (25-26 de junio de 2008)*, Mémo présenté en préparation à la réunion de la Commission des affaires juridiques et politiques (CAJP) de l’OÉA du 4 septembre 2008.
- GOZAINI, Osvaldo Alfredo (1992), *El proceso transnacional: particularidades procesales de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Buenos Aires: Ediar, p. 79.
- GRAFE, Fernando et Luciano STRAZZA (2014), *¿Es Efectiva la Defensa Jurídica del Estado? Perspectivas sobre la Gestión del Riesgo Fiscal en América Latina*, Washington D.C.: Banque interaméricaine de développement.

- GREER, Steven (2000), « La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Dossiers du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme*, No. 17.
- GRUGEL, Jean (1999), "Contextualizing Democratization: The Changing Significance of Transnational Factors and Non-State Actor", in Jean Grugel (Éd.), *Democracy without Borders: Transnationalization and Conditionality in New Democracies*, London: Routledge.
- GUARÍN CORTÉS, Carolina (2015), *El Sistema de Defensa Judicial del Estado Colombiano y su Incidencia en la Creciente Litigiosidad*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en droit administratif, Bogotá: Universidad Militar Nueva Granada.
- GUARNIZO-PERALTA, Diana (2015), "Guarantees of Non-Repetition in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights", Communication présentée à l'occasion du séminaire intitulé *The Inter-American Human Rights System: The Law and Politics of Institutional Change*, Institute of the Americas, University College London, Londres, 9-10 octobre (manuscrit).
- GUILHOT, Nicolas (2005), *The Democracy Makers: Human Rights and International Order*, New York : Columbia University Press.
- GUTIÉRREZ Ramírez, Luis Miguel (2014), "La obligación internacional de investigar, juzgar y sancionar graves violaciones a los derechos humanos en contextos de justicia transicional", *Estudios Socio-Jurídicos*, Vol. 16, No. 2, p. 23-60.
- GUTIÉRREZ SANÍN, Francisco (2007), *¿Lo que se llevó el viento? Los partidos políticos y la democracia en Colombia, 1958-2002*, Bogotá: Editorial Norma.
- GUZMÁN, Andrew T. (2001), "International Law. A Compliance Based Theory", *Public Law and Legal Theory Working Papers* (University of California at Berkeley School of Law), No. 47.
- HAAS, P. M., Robert O. KEOHANE et Marc LEVY (1993), *Institutions for the Earth*, Cambridge: MIT Press.
- HAARSCHER, Guy (1993), *La philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.
- HAFNER-BURTON, Emily M. (2005), "Trading Human Rights: How Preferential Trade Agreements Influence Government Repression", *International Organization*, No. 59, Vol. 2, P. 593-629.
- HAGGARD, Stephen et Robert Kaufman (1995), *The Political Economy of Democratic Transitions*, Princeton, NJ: Princeton University Press.
- HAGLUND, Jillienne Elyse (2014), *Domestic Implementation of Supranational Court Decisions: The Role of Domestic Politics in Respect for Human Rights*, Thèse soumise comme exigence partielle à l'acquisition du diplôme de Ph. D en science politique, Université de Floride.
- HARTLYN, Jonathan (1985), "Producer Associations, the Political Regime and Policy Processes in Contemporary Colombia", *Latin American Research Review*, Vol. 20, No. 3, p. 111-138.
- HARTLYN, Jonathan et John DUGAS (1999), "The Politics of Violence and Democratic Transformation", in L. Diamond, J. Hartlyn, J. Linz, et S. Martin Lipset (Éds.), *Democracy in Developing Countries: Latin America*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.

- HATHAWAY, Oona A. (2002), "Do Human Rights Treaties Make a Difference?", *Faculty Scholarship Series*, No. 839 (En ligne: http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/839 - C: 16\05\13).
- HAUGGARD, Lisa (2015), "Human Rights Abuses in Colombia: From Uribe to Santos", in B. M Bagley et J.D. Rosen (Éds.), *Colombia's Political Economy at the Outset of the 21st Century. From Uribe to Santos and Beyond*, Londres: Lexington Books.
- HELPER Laurence R. (2002), "Overlegalizing Human Rights: International Relations Theory and the Commonwealth Caribbean Backlash Against Human Rights Regimes", *Columbia Law Review*, No. 102, p. 1832-1911.
- HELMKE, Gretchen, Julio RÍOS-FIGUEROA et Lisa HILBINK (Éds.) (2011), *Courts in Latin America*, New York: Cambridge University Press.
- HENKIN, Louis (1995), "Human Rights and State 'Sovereignty'", *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 25, Nos. 1 et 2, p.31-45.
- HENNEBEL, Ludovic (2004), « L'humanisation du droit international des droits de l'homme : commentaire sur l'avis consultatif No. 18 de la Cour interaméricaine relatif aux droits des travailleurs migrants », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, No. 59.
- HENNEBEL, Ludovic (2007), *La Convention américaine des droits de l'homme, Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles : Bruylant.
- HENNEBEL, Ludovic (2011), "The Inter-American Court of Human Rights: The Ambassador of Universalism », in B. Duhaime, G. Mace et J-P. Thérien (Eds), *Protecting Human Rights in the Americas: The Inter-American Institutions at 60*, Montréal : Revue Québécoise de droit international, p. 57-97.
- HENNEBEL, Ludovic et Hélène TIGROUDJA (Dirs.) (2009), *Le Particularisme interaméricain des droits de l'Homme*, Paris : Pedone.
- HERNÁNDEZ, Jorge (2003) "Formas de acción colectiva contra la guerra en el movimiento indígena del suroccidente Colombiano", *Sociedad y Economía*, No. 5, p.109–124.
- HERNÁNDEZ, Jorge (2002), "La resistencia civil en caliente: una contribución a la pacificación del conflicto en Colombia", *Sociedad y Economía*, No. 2, p. 25–46.
- HERNÁNDEZ PEDRAZA, Zoraida (2014), *Los defensores de derechos humanos como "enemigo interno" en la doctrina militar de Colombia entre 1997 y 2011. Obstáculos para el derecho a defender los derechos humanos*, Buenos Aires: Universidad Nacional de San Martín.
- HERZ, Mónica (2008), "Does the Organization of American States matter?", *Crisis States Working Papers*, No. 34 (avril).
- HEYNS, Christof H. et Frans VILJOEN (2001), "The Impact of the United Nations Human Rights Treaties on the Domestic Level", *Human Rights Quarterly*, Vol. 23, No. 1, p. 483-535.
- HILBINK, Lisa (2007), *Judges beyond Politics in Democracy and Dictatorship: Lessons from Chile*, New York: Cambridge University Press.
- HILLEBRECHT, Courtney (2012), "Domestic Mechanisms of Compliance with International Human Rights Law : Case Studies from the Inter-American Human Rights System", *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 4 (novembre), p. 959-985

- HITTERS, Juan Carlos (2015), “Control de Convencionalidad. Adelantos y Retrocesos”. *Estudios Constitucionales*, Vol. 13, No.1, p. 123-162.
- HOLEIN, Jean-Vincent et Benoît RICHARD (Éds.) (2010), *La démocratie: histoire, théories, pratiques*, Paris : Sciences Humaines.
- HORWITZ, Betty (2010), *The transformation of the Organization of American States: A Multilateral Framework for Regional Governance*, New York: Anthem Press.
- HOSKIN, Gerry et Gabriel MURILLO (1999), “Can Colombia Cope?”, *Journal of Democracy*, Vol. 10, No. 1, p. 36-50.
- HOSKIN, Gerry et Gabriel MURILLO (2001), “Colombia's Perpetual Quest for Peace”, *Journal of Democracy*, Vol. 12, No. 2, p. 32-45.
- HUMAN RIGHTS WATCH (1996), *Colombia's Killer Networks: the Military-Paramilitary Partnership and the United States*, New York: HRW.
- HUMAN RIGHTS WATCH (1996), *Behind Colombian Violence: Economic, Social and Political Conditions*, New York: HRW.
- HUMAN RIGHTS WATCH (2010), *Herederos de los Paramilitares. La Nueva Cara de la Violencia en Colombia*, New York: HRW, p. 35 -37.
- HUNEEUS, Alexandra (2011), "Courts Resisting Courts: Lessons from the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights", *Cornell International Law Journal*, vol. 44 (automne), p. 498-499.
- HUNEEUS, Alexandra (2013), *Compliance with judgments and decisions*, The Oxford Handbook of International Adjudication, in Cesare P. R. Romano, Karen J. Alter, and Yuval Shany, 437-. Compliance.
- HUNTINGTON, Samuel P. (1991), *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman: University of Oklahoma Press.
- HURTADO, Mónica (2006), “Proceso de reforma constitucional y resolución de conflictos en Colombia: el Frente nacional de 1957 y la Constituyente de 1991”, *Revista de Estudios sociales*, No. 23, p. 97-104.
- INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE (2012), *La reforma al fuero militar en Colombia contradice los objetivos de la justicia transicional*, Novembre. En ligne : <http://ictj.org/es/publication-type/documento-breve>.
- Informe Nacional de Desarrollo Humano para Colombia (2003), *El conflicto, callejón con salida. Informe nacional de desarrollo humano*. Bogotá, PNUD.
- INSTITUTO POPULAR DE CAPACITACIÓN (2005), *Que los árboles dejen ver el bosque. Derechos humanos en Antioquia*, Medellín: IPC.
- ISRAËL, Liora (2009), *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po.
- ITURRALDE, Manuel (2010), *Castigo, liberalismo autoritario y justicia penal de excepción*, Bogotá: Siglo del hombre, Universidad Javeriana, Universidad de los Andes.

- JACOB, Hebert (1996), *Courts, Law, and Politics in Comparative Perspective*, New Haven: Yale University Press.
- JAGGERS, Keith et Ted Robert GURR (1995), "Tracking Democracy's Third Wave with the Polity III Data", *Journal of Peace Research*, Vol. 32, No. 4, p. 468-482.
- JIMÉNEZ, Catalina (2009), "Aplicación e instrumentalización de la Doctrina de Seguridad Nacional en Colombia (1978-1982). Efectos sobre la temática de los derechos humanos", *Reflexión Política*, Vol. 11, No. 22 (décembre), p. 158-174.
- JELIN, Élizabéth (2006), « Les mouvements sociaux et le pouvoir judiciaire dans la lutte contre l'impunité », *Mouvements*, Vol. 4-5, No. 47, p. 82-91.
- KALUSZYNSKI, Martine (2007), « La fonction politique de la justice. Regards historiques : du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in Commaille et Kaluszynski (Dirs.), *La Fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, p. 9-26.
- KAUFMAN, Robert R. (1986), "Liberalization and Democratization in South America: Perspectives from the 1970s", in G. O'Donnell, P. Schmitter et L. Whitehead (Éds.), *Transitions from Authoritarian Rule: Comparative Perspectives*, Baltimore: The Johns Hopkins University Press, p. 85-107.
- KECK, Margareth E. et Kathryn SIKKINK (2009), *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, New York: Cornell University Press.
- KEOHANE, Robert (1984), *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton: Princeton University Press.
- KEOHANE, Robert (1992), "The Demand for International Regimes", *International Organizations*, Vol. 36, No. 2, p. 325-355.
- KEOHANE, Robert et Lisa L. MARTIN (2003), « Institutional Theory as a Research Programme » in C. Elman et M. F. Elman (Dirs.), *Progress in International Relations Theory: Appraising the Field*, Cambridge: MIT Press, p. 71-106.
- KHAGRAM, Sanjeev, James V. RIKER et Kathryn SIKKINK (Éds.) (2002), *Restructuring World Politics: Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, Minneapolis: University of Minnesota Press.
- KLETZEL, Gabriela, Petalla TIMO, Edurne CÁRDENAS et Gastón CHILLIER (2015), "El Sistema Interamericano de Derechos Humanos en el escenario de la Región. El principio de subsidiariedad en el contexto de Estados democráticos", in CELS (Éd.), *Derechos Humanos en Argentina. Informe 2015*, Buenos Aires: Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), p. 399-440.
- KLINE, Harvey (1996), "The Attempt to Replace Violence with Democracy", in H. Wiarda et H. Kline (Éds.), *Latin American Politics and Development*, Boulder: Westview Press, p. 173-199.
- KLINE, Harvey (1995), *Colombia: Democracy under Assault*. 2nd ed., Boulder, CO: Westview.
- KNIGHT, Jack (1992), *Institutions and Social Conflict*, New York: Cambridge University Press
- KOH, Harold H. (1999), "How is Human Rights Law Enforced?", *Indiana Law Journal*, Vol. 74, No. 4, p. 1396-1417.

- KOONINGS, Keith (2001), "Armed Actors, Violence and Democracy in Latin America in the 1990s: Introductory Notes", *Bulletin of Latin American Research*, Vol. 20, No. 4, p. 401–408
- KOONINGS, Kees et Kjell-Ake NORDQUIST (2005), *Proceso de paz, Cese al fuego, Desarme, Desmovilización y Reintegración (CDDR). Paramilitares y (apoyo internacional a la) Misión de Apoyo al Proceso de Paz de la OEA (MAPP-OEA) en Colombia*, Uppsala\Utrecht: ambassades de Hollande et de Suède.
- KOPSTEIN, Jeffrey S. et David A. REILLY (2000), "Geographic Diffusion and the Transformation of the Post-Communist World", *World Politics*, Vol. 53, No. 1, p. 1-37.
- KOSKANIEMMI M, "C Schmitt, Hans Morgenthau and the Image of Law in International Relations" in M Byers (ed), *The Role of Law in International Politics* (Oxford University Press 2000) at 17.
- KOSKENNIEMI, Martti (2006), *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge: Cambridge University Press.
- KOSKENNIEMI, Martti (2011), "Law, Teleology and International Relations: an Essay in Counter-Disciplinarity", *International Relations*, Vol. 26.
- KRASNER, Stephen D. (1983), *International Regimes*, New York: Cornell University Press.
- KRSTICEVIC, Viviana (2005), "Las Reparaciones en el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos", *CEJIL Gaceta*, Washington D.C.: Centre for Justice and International Law (CEJIL).
- KRSTICEVIC, Viviana (2007), *Implementación de las decisiones del Sistema interamericano de Derechos Humanos: jurisprudencia, normativa y experiencias nacionales*, San José : Center for Justice and International Law (CEJIL).
- KRSTICEVIC, Viviana et Liliana TOJO (2009), *Implementación de las decisiones del Sistema interamericano de Derechos Humanos: aportes para los procesos legislativos*, Buenos Aires : Center for Justice and International Law (CEJIL).
- KRSTICEVIC, Viviana et Alejandra VICENTE (2014), "¿Qué hace falta para fortalecer el Sistema Interamericano de Derechos Humanos?", in *Aportes DPLF* (Édition Spéciale : *Fortalecer o no Fortalecer. Seis versiones del Proceso*), Vol. 7, No. 19, p. 35-38.
- KURKI, Milja (2010), "Democracy and Conceptual Contestability: Reconsidering Conceptions of Democracy in Democracy Promotion", *International Review Studies*, No. 12, p. 362-386.
- KYMLICKA, Will (1999), *Les théories de la justice*, Paris : La Découverte.
- LAMBERT ABDELGAWAD, Élisabeth (1999), *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant.
- LAMBERT ABDELGAWAD, Elisabeth (2005), « La Cour européenne au secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution des arrêts pilotes (en marge de l'arrêt Broniowski) », *Revue trimestrielle de droits humains*, No. 65, p. 203-224.
- LAMBERT-ABDELGAWAD, Elisabeth et Kathia MARTIN-CHENUT (Éds) (2010), *Réparer les violations graves et massives des Droits de l'Homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, Paris: Société de législation comparée.

- LAMOUREUX, Diane (2013), *Le trésor perdu de la politique. Espace public et engagement citoyen*, Montréal : Écosociété.
- LANDMAN, Todd (2005), "The Political Science of Human Rights", *British Journal of Political Science*, Vol. 35, No. 3, p. 549-572.
- LANDMAN, Todd (2006). *Studying Human Rights*. New York: Routledge
- LAW, David S. (2008), "A Theory of Judicial Power and Judicial Review", *Georgetown Law Review*, Vol. 97, No. 3, p. 723-801.
- LAWOTI, Mahendra (2007), "Democratization Promoting and Democratization Hindering Contentious Politics", in M. Lawoti (Éd.), *Contentious Politics and Democratization in Nepal*, Sage.
- LEAL BUITRAGO, Francisco et Andrés DÁVILA (1990), *Clientelismo. El sistema político y su expresión regional*, Bogotá: Tercer Mundo Editores/IEPRI.
- LEAL BUITRAGO, Francisco (1994), "Defensa y seguridad nacional en Colombia (1958-1993)", in F. Leal Buitrago et J. G. Tokatlian (Comp.), *Orden mundial y seguridad*, Bogotá: Tercer Mundo Editores, IEPRI (mars).
- LEAL BUITRAGO, Francisco (2006), "La Política de Seguridad Democrática", *Análisis Político* (Dossier: 4 años del gobierno Uribe: Balance y Perspectivas), No. 57 (mai-août), p. 3-30.
- LEAL BUITRAGO, Francisco (2010), "Política de Seguridad Democrática y Desafíos de la Seguridad", *Política Colombiana*, No. 4, p. 6-17.
- LEFRANC, Sandrine (2009), « Quand les sciences sociales inspirent la bonne conduite des litiges sur le passé... La dépolitisation des politiques de l'après-violence politique », in N. Borgeaud-Garciandia et al. (Dirs), *Penser le politique : la recreation des espaces et des formes du politique en Amérique latine*, Paris : Karthala, p. 115-128.
- LEFORT, Claude [1979], « La communication démocratique », in *Le Temps présent. Écrits 1945-2005*, Paris : Belin.
- LEFORT, Claude (2007) [1980], « La pensée politique devant les droits de l'homme », in *Le temps présent. Écrits 1945-2005*, Paris : Belin, p. 405-421.
- LEFORT, C. (1994) [1981], « Droits de l'homme et politique », in *L'invention démocratique*, Paris : Le livre de poche, p. 45-86.
- LEFORT, Claude (1986), « Les droits de l'homme et l'État Providence », in *Essais sur le politique*, Paris : Seuil, p. 33-63.
- LEGLER, T. (2003), "Peru then and Now: The Inter-American Democratic Charter and Peruvian Democratization", *Canadian Foreign Policy Journal*, No. 10, Vol. 3, p. 61-74.
- LEGRO, Jeffrey W. (1997), "Which Norms Matter? Revisiting the 'Failure' of Internationalism", *International Organization*, No. 51, p. 31-63.
- LEMAÎTRE, Julieta (2009), *El derecho como conjuro: fetichismo legal, violencia y movimientos sociales*, Bogotá: Universidad de los Andes, Siglo del Hombre.

- LEVIT, Barry (2006), “A Desultory Defense of Democracy: OAS 1080 and the Inter-American Democratic Charter”, *Latin American Politics and Society*, Vol. 48, p. 93-123.
- LIBARDO, Ariza, Antonio BARRETO et Olga Lucía GAITÁN (1999), “La justicia en 1998”, in L. A. Restrepo (Éd.), *Síntesis 1999. Anuario Social, Político y Económico de Colombia*, Bogotá: IEPRI-Fundación Social-Tercer Mundo Editores.
- LINZ, Juan J. et Alfred C. STEPAN (1996), *Problems of Democratic Transition and Consolidation, Southern Europe, South America, and Post-Communist Europe*, Baltimore: The John Hopkins University Press.
- LINZ, Juan J. et Alfred C. STEPAN (1996a), “Toward Consolidated Democracies”, *Journal of Democracy*, Vol. 7, No. 2, p. 14-30.
- LIPSET, Seymour Martin (1959), « Démocratie et développement économique », in *L'Homme et la politique*, Paris : Seuil, p. 57-88.
- LIXINSKI, Lucas (2010), “Treaty Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights: Expansionism at the Service of the Unity of International Law”, *The European Journal of International Law*, Vol. 21, No. 3, p. 585–604.
- LOIANNO, Adelina (2007), “Evolución de la doctrina de la Corte IDH en materia de reparación », *Revista Iberoamericana de derecho procesal constitucional*, No. 8, En ligne: <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r24335.pdf> (consulté le 07-08-2017).
- LONDOÑO LÁZARO, María Carmelina (2005), “Las Cortes Interamericana y Europea de derechos humanos en perspectiva comparada”, *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, Vol. 3, No. 5, p. 89-115.
- LONDOÑO LÁZARO, María Carmelina (2006), “El cumplimiento de las sentencias de la Corte Interamericana: dilemas y retos”, IV Curso Andino de Derechos Humanos (novembre).
- LONDOÑO LÁZARO, María Carmelina (2014), *Las Garantías de No Repetición en la Jurisprudencia Interamericana*, Bogotá: Tirant.
- LONG, Soraya (2008), “Reflexión sobre posibles reformas a los reglamentos de la Comisión Interamericana y de la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Revista CEJIL*, Vol. 11, No.4 (décembre), p. 14-23.
- LOPEZ-CARDENAS, Carlos-Mauricio (2009), “Aproximación a un estándar de reparación integral en procesos colectivos de violación a los derechos humanos. Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *Estudios Socio-Jurídicos* [En ligne], Vol.11, No. 2, p. 301-334.
- LÓPEZ PACHECO, Jairo Antonio (2012), “Las organizaciones no gubernamentales de derechos humanos en la democracia. Aproximaciones para el estudio de la politización de los derechos humanos en Colombia”, *Estudios Políticos*, No. 41, p.103-123.
- LÓPEZ PACHECO, Jairo Antonio et Sandra HINCAPIÉ JIMÉNEZ (2017), “Derechos humanos y activismo legal transnacional. Estrategias de las ONG en México y Colombia”, *Perfiles Latinoamericanos*, No. 49, p. 7-34
- KOPSTEIN, Jeffrey S. et David REILLY (2000), “Geographic Diffusion and the Transformation of the Postcommunist World”, *World Politics* Vol. 53, No. 1 (Oct.).

- LOVEMAN, Brian (1997), "Protected Democracies: Antipolitics and Political Transitions in Latin America", in B. Loveman et T. Davis (Éds.), *The Politics of Antipolitics. The Military in Latin America*, Boulder, New York\Toronto\Oxford : SR Books, p. 366-397.
- LUTZ Ellen L. et Kathryn SIKKINK (2000), "Legalization and World Politics", *International Organization*, Vol. 54, No. 3, p. 633-659.
- MACLEOD, Alex et Dan O'MEARA (2007), *Théories des Relations internationales. Contestations et résistances*, Montréal : Athéna.
- MACDOWELL SANTOS, Cecília (2007), "El activismo legal transnacional y el Estado: reflexiones sobre los casos contra Brasil en el marco de la comisión interamericana de derechos humanos", *SUR Revisata de Derechos Humanos*, No. 7, Vol. 4, p. 28-59.
- MAINWARING, Scott (1999), *Rethinking Party Systems in the Third Wave of Democratization. The case of Brazil*, Stanford: Stanford University Press.
- MAINWARING, Scott (1999a), "Democratic Survivability in Latin America", in H. Handelman et M. Tessler (Éds.), *Democracy and its Limits: Lessons from Asia, Latin America and the Middle East*, Notre Dame : University of Notre Dame Press.
- MAINWARING, Scott et Timothy R. SCULLY (2008), "Latin America: Eight Lessons for Governance," *Journal of Democracy*, Vol. 19, No. 3.
- MARGIOTTA, Constanza (2009), "Estado de Derecho", in M. Flores (Dir), *Diccionario básico de derechos humanos. Cultura de los derechos en la era de la globalización*, México: Flacso, p. 113–121.
- MARÍN ESPINOZA, Nancy (2008), "En la búsqueda de nuevos fondos para el Sistema Interamericano de Derechos Humanos y para las víctimas. Entrevista al señor Camilo Ospina, Representante permanente de Colombia ante la OEA, sobre el Fondo de Capitales de Aportes Voluntarios Oliver Jackman y el Fondo de Asistencia Legal del Sistema Interamericano", *Revista CEJIL*, Vol. 11, No.4 (décembre), p. 10-13.
- MARTIN Lisa, —Against Compliance, in Jeffrey L. Dunoff and Mark Pollack (eds), *International Law and International Relations: Synthesizing Insights from Interdisciplinary Scholarship* (Cambridge University Press, New York 2012).
- MARTINAT, Françoise (2005), « Peuples autochtones et consolidation démocratique en Amérique latine: une approche comparée de la Colombie et du Venezuela », in Nadal, Marty et Thiriot (Dir.), *Faire de la politique comparée : les terrains du comparatisme*, Paris : Karthla, p. 377-391.
- MARTÍNEZ CORTÉS, Paula (2013), *Ley de víctimas y restitución de tierras en Colombia en contexto. Un análisis de las contradicciones entre el modelo a agrario y la reparación a las víctimas*, Berlin: FDCL.
- MC ADAM, D., Sidney TARROW et Charles TILLY (2001a), "Towards an Integrated Perspective on Social Movements and Revolution", in Lichbach et Zukerman (Eds.), *Comparative Politics. Rationality, Culture and Structure*, New York : Cambridge University Press, p. 142-173.
- MC ADAM, D., Sidney TARROW et Charles TILLY (2001b), *Dynamics of Contention*, Cambridge: Cambridge University Press.
- MC ADAM, TARROW AND TILLY (2003), *Comparative Perspectives on Contentious Politics*, dans

- Lichbach and Zucherman (Eds.), *Comparative Politics: Rationality, Culture and Structure. Advancing Theory in Comparative Politics*.
- MC ADAM, Doug, John D. MAC CARTHY et Mayer Z. ZALD (Éds.) (1996), *Comparative Perspectives on Social Movements: Political Opportunities, Mobilizing Structures and Cultural Framings*, Cambridge: Cambridge University Press. 426 p.
- MEDINA GALLEG0, Carlos et Mireya TÉLLEZ ARDILLA (1994), *La violencia parainstitucional, paramilitar y parapolicial en Colombia*. Bogotá: Rodríguez Quito Editores.
- MEDINA QUIROGA, Cecilia (2003), *La Convención americana: teoría y jurisprudencia. Vida. Integridad personal, libertad personal, debido proceso y recurso judicial*, Universidad de Chile (Faculté de droit)\Centro de Derechos Humanos: Santiago de Chile \ San José de Costa Rica.
- MEDINA QUIROGA, Cecilia (2011), “Modificación de los reglamentos de la Corte Interamericana de Derechos Humanos y de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos al Procedimiento de peticiones individuales ante la Corte”, *Anuario de Derechos Humanos (Universidad de Chile)*, p. 117-126.
- MEERTENS, Donny (2000), *Ensayos sobre Tierra, Violencia y Género. Hombres y Mujeres en la historia rural de Colombia, 1930-1990*, Bogotá: Universidad Nacional/Centro de Estudios sociales.
- MEERTENS, Donny (2000a), *Victims and Survivors of War in Colombia: Three Views of Gender Relations*.
- MÉNDEZ, Juan E. (1999), “Institutional Reform, Including Access to Justice: Introduction”, in J. E Méndez, G. O’Donnell et P. S Pinheiro (Éds.), *The (Un)Rule of Law and the Underprivileged in Latin America*, Notre Dame: University of Notre Dame Press.
- MÉNDEZ, Juan E. (1999a), “Problems of Lawless Violence: Introduction”, in J. E Méndez, G. O’Donnell et P. S Pinheiro (Éds.), *The (Un)Rule of Law and the Underprivileged in Latin America*, Notre Dame: University of Notre Dame Press.
- MERCER, Claire (2002), “NGOs, Civil Society and Democratization: a Critical Review of the Literature”, *Progress in Development Studies*, Vol. 2, No. 1, p. 5-22.
- MEYER-BISCH, P. (1996), “Voies et impasses de la démocratisation”, *Hermés*, No. 19.
- MILNER, Helen V. et Andrew MORAVCSIC (2009), *Power, Interdependence and Non State Actors in World Politics*, Princeton\Oxford: Princeton University Press.
- MINISTERIO DEL INTERIOR Y DE LA JUSTICIA (MIJ) (2006), *La Consulta previa a los pueblos indígenas y tribales: compendio de legislación, jurisprudencia y documentos de estudio*.
- MONTOYA RAMOS, Isabel (2014), “Panorama General de la Prueba ante la Corte interamericana de Derechos Humanos”, *Instituto de Investigaciones jurídicas de la UNAM*, p. 287-310.
- MONZÓN C., Luz Marina (2012), *Medidas de Reparación Frente a la Impunidad*, Bogotá: Université Santo Tomás (version manuscrite).
- MORAVCSIK, Andrew (1995), “Explaining International Human Rights Regimes: Liberal Theory and Western Europe”, *European Journal of International Relations*, Vol. 1, No. 2, p. 157-189.
- MORAVCSIC, Andrew (1997), “Taking Preferences Seriously: A Liberal Theory of International Politics”,

- MÚNERA RUIZ, Leopoldo et Matthieu de NANTEUIL (Éds.) (2014), *La vulnérabilité du monde : démocraties et violences à l'heure de la mondialisation*, Bruxelles : Presses universitaires de Louvain
- MURDY, Amanda et Tavishi BHASIN (2010), "Aiding and Abetting: Human Rights INGOs and Domestic Protest", *Journal of Conflict Resolution*, Vol. 55, No. 2, p. 163-191.
- NASH ROJAS, Claudio (2009), *Las reparaciones ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos (1988-2007)*, Santiago: Centro de Derechos Humanos- Universidad de Chile.
- NEUMAN, Gerard L. (2008), "Import, Export, and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights", *European Journal of International Law*, Vol. 19, No. 1, p. 101-123.
- NEUMEYER, E. (2005), "Do International Human Rights Treaties Improve Respect for Human Rights?", *The Journal of Conflict Resolution*, Vol. 45, No. 6, p. 925-953.
- NOGUERA SÁNCHEZ, Helber A. (2010), "Consejo de Estado vs. Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de reparaciones", *Verbas Uirusm* (juillet-décembre), p. 99-120.
- NOVELLI, Mario (2009), *Guerra en las aulas. Violencia política contra los sindicatos de la educación en Colombia*, Bruxelles: Internacional de la Educación. En ligne: http://download.ei-ie.org/Docs/WebDepot/EI_ColombiaStudy_esp_final_web.pdf
- Numéro Spécial de la *Revista Interamericana de Derechos Humanos* sur les droits des peuples autochtones, No. 41 (janvier-juin), 2005.
- O'DONNELL, Guillermo (1997), "Illusions about Consolidation », in L. Diamond, Plattner, Chu et Tien (Dirs.), *Consolidating the Third Wave Democracies*, Baltimore et London: The John Hopkins University Press.
- O'DONNELL, Guillermo (2001), « Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 8, No. 2, p. 199-224.
- O'DONNELL, Guillermo, Philip SCHMITTER et Larry WHITEHEAD (Éds.) (1993), *Transitions from Authoritarian Rule: Latin America*, Baltimore et Londres : The John Hopkins University Press.
- O'DONNELL Guillermo (1999a). "On the State, Democratization and Some Conceptual Problems: a Latin American View with Glances at Some Post-Communist Countries", in *Counterpoints*, Notre Dame, IN: University of Notre Dame Press.
- O'DONNELL, Guillermo (1999b), "Polyarchies and the (Un)Rule of Law in Latin America: A Partial Conclusion." In Juan E. Méndez, Guillermo O'Donnell, and Paulo Sergio Pinheiro (eds.), *The (Un)Rule of Law and the Underprivileged in Latin America*. Notre Dame, IN: University of Notre Dame Press.
- OBSERVATORIO DE DERECHOS HUMANOS Y DERECHO HUMANITARIO, CCEEU (2012), *La Expansión del Fuero Militar a Violaciones de Derechos Humanos y crímenes contra el Derecho Internacional Humanitario aniquila una de las Bases del Estado de Derecho y destruye la Independencia del sistema Judicial*. Ponencia Presentada ante la Audiencia Pública sobre la Ampliación de la Jurisdicción Penal Militar. Comisión Primera del Senado de la República.
- OBSERVATORIO DE DERECHOS HUMANOS Y DERECHO HUMANITARIO, CCEEU (2012),

Ejecuciones extrajudiciales en Colombia 2002-2010. Crímenes de lesa humanidad bajo el mandato de la Política de defensa y seguridad democrática, Bogotá: Coordinación Colombia - Europa - Estados Unidos (Documento Especial No. 8).

OLAVE, Giohanny (2014), “Aproximaciones Retóricas al Conflicto Armado Colombiano: una revisión bibliográfica”, *Forma y Función*, Vol. 27, No. 1 (janvier-juin), p. 155-197.

ONU, Carta abierta de titulares de mandatos de los Procedimientos Especiales del Consejo de Derechos Humanos al Gobierno y a los representantes del Congreso de la República de Colombia. Disponible en: <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12683&LangID=S>.

ONUE, N. (1989), *World of Our Making: Rules and Rule in Social Theory and International Relations*, Columbia: University of South Carolina Press.

OOI, Sue Mei (2010), *The Transnational Protection Regime and Democratic Breakthrough: A Comparative Study of Taiwan, South Korea and Singapore*, thèse soumise à titre d'exigence doctorale en philosophie, Université de Toronto (Département de science politique).

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), *Diagnóstico de Justicia y Paz en el marco de justicia transicional colombiana*, MAPP-OEA, oct. 2011

ORGANIZACIONES DE LA COORDINACIÓN COLOMBIA-EUROPA-ESTADOS UNIDOS, *Carta de solicitud de retiro de reforma constitucional que amplía el fuero penal militar a graves violaciones de derechos humanos e infracciones al Derecho internacional humanitario (Reforma a los artículos 116, 152 y 221 de la Constitución Nacional)*, 14 de noviembre de 2012.

OSORIO, Camilo (2010), “Los nueve obstáculos para llegar a la verdad de los extraditados”, *La Silla Vacía*, 2 mars. En ligne: <http://lasillavacia.com/historia/7595>.

PACHECO, Gilda, Lorena ACEVEDO et Guido GALLI (Dirs.) (2005), *Verdad, Justicia y Reparación. Desafío para la democracia y la convivencia social*, San José : Instituto Internacional para la Democracia y la Asistencia Electoral\Instituto Interamericano de Derechos Humanos.

PAILLÉ, Pierre et Alex MUCCHIELLI (2003), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris : Armand Colin.

PALACIOS ZULOAGA, Patricia (2008), “The Path to Gender Justice in the Inter-American Court of Human Rights (2007-2008)”, *Texas Journal of Women, Gender and the Law*, Vol. 17, No. 2.

PAQUEROT, Sylvie, Conférence inaugurale, « Droits fondamentaux et enjeux environnementaux : la dimension politique... ‘Un ordre tel que les droits et libertés puissent trouver plein effet’, Actes du colloque *Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France* (dir. André Braëns), Wilson & Lafleur, (Coll. Bleue - Série ouvrages collectifs), 2013, p. : 23-55.

PARRA VERA, Oscar (2012), “La jurisprudencia de la Corte Interamericana respecto a la lucha contra la impunidad: algunos avances y debates”, *Revista Jurídica de la Universidad de Palermo*, p. 5-51.

PASQUALUCCI, Jo. M. (2003), *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge : Cambridge University Press.

PASQUALUCCI, Jo M. (2013), *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, Cambridge: Cambridge University Press (2^{ième} édition), p. 7.

- PASQUALUCCI, Jo M. (2014), "The Americas", in D. Moeckli (Éd), *International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press (2^{ième} édition).
- PASTOR, Robert A. (2003), "A Community of Democracies in the Americas: Instilling Substance into a Wondrous Phrase", *Canadian Foreign Policy*, Vol. 10, No. 3, p. 15-30.
- PASTRANA BUELVAS, Eduardo et Diego VERA PIÑEROS (2012), "De Uribe a Santos: ¿continuidad o nueva orientación de la política exterior colombiana?", in S. Jost (Éd.), *Colombia: ¿Una Potencia en Desarrollo? Escenarios y Desafíos para su Política Exterior*, Bogotá: Fundación Konrad Adenauer – Colombia, p. 57-80.
- PAUL, A (2013), "La Corte interamericana *in vitro*: comentarios sobre su proceso de toma de decisiones a propósito del caso Artavia", *Derecho Público Iberoamericano*, n°2.
- PAÚL DÍAZ, Álvaro (2013), "La Corte interamericana *in vitro*: comentarios sobre su proceso de toma de decisiones a Propósito del Caso Artavia, *El Derecho*, En ligne : <http://www.pj.gov.py/ebook/monografias/extranjero/derechos-humanos/Alvaro-Paul-D%C3%ADaz-La-Corte-Interamericana-in-Vitro.pdf> (consulté le 07-08-2017).
- PAVESE, Carolina, Jan WOUTERS et Katrien MEUWISSEN (2014), "The European Union and Brazil in the Quest for the Global Diffusion of Human Rights: Prospects for a Strategic Partnership", En ligne: <http://ssrn.com/abstract=2479363> –
- PECAUT, Daniel (2001), *Guerra contra la sociedad*, Bogotá: Espasa.
- PECAUT, Daniel (2001), *Orden y Violencia: Evolución Socio-Política de Colombia Entre 1930 y 1953*, Bogotá: Norma
- PELC, Krzysztof (2013), *The Politics of Precedent in International Law: A Social Network Application*, Communication préparée pour la conférence annuelle de l'Association canadienne de science politique.
- PEÑALOSA, Pedro Pablo (2013), "Escaso aporte de Estados asfixia económicamente a la Corte IDH", *Centro de investigación periodística*, 16 septembre 2013. En ligne : <http://ciperchile.cl/2013/09/16/escaso-aporte-de-estados-asfixia-economicamente-a-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos/>
- PÉREZ, Diego (1994), "Cambio de Rumbo?", *Cien Días*, No. 27 (août-novembre).
- PÉREZ, Antonio F. (2006), "Mechanisms for the Protection of Democracy in the Inter-American System and the Competing Lockean and Aristotelian Constitutions", *Curso de Derecho Internacional* (CUA Columbus School of Law, Legal Studies Research Paper No. 2007-02), Vol 3, p. 217-240.
- PEVEHOUSE, Jon C. (2002), "Democracy from the Outside-in? International Organizations and Democratization," *International Organization*, Vol. 56, p. 515-49.
- PEVEHOUSE, Jon C. (2005), *Democracy from Above: Regional Organizations and Democratization*, Chicago: Cambridge University Press.
- PHAM, Phuong Ngoc, Patrick VINCK, Bridget MARCHESI, Doug JOHNSON, Peter J. DIXON et Kathryn SIKKINK (2016), "Evaluating Transitional Justice: The Role of Multi-Level Mixed Methods Datasets and the Colombia Reparation Program for War Victims", *Transitional Justice Review*, Vol. 1, No. 4, p. 60-94.
- PINDER, John (1994), "The European Community and Democracy in Central and Eastern Europe," in G.

- Pridham (Éd.), *Building Democracy? The International Dimensions of Democratization in Eastern Europe*, New York: St. Martin's Press, p. 119-143.
- PINHEIRO, Sergio (2005), "Démocratie et État de non-droit au Brésil : analyse et témoignage", *Cultures et conflits*, Vol. 59, No. 3, p. 87-115.
- PINTO BASTO, Luppi, André LIPP et Joao Martim de AZEVEDO MARQUÉS (2009), "Las órdenes de la Corte Interamericana de Derechos Humanos y el poder judicial de los Estados", *Revista Facultad de Derecho y Ciencias Políticas*, Vol. 39, No. 111, p. 227-252.
- PIZARRO LEONGÓMEZ, Eduardo (1994), « Prologue », in A.L. ATEHORTÚA CRUZ et H. VÉLEZ RAMÍREZ (Éds.), *Estado y Fuerzas armadas en Colombia, 1886-1953*, Bogotá : Tercer Mundo.
- PIZARRO LEONGÓMEZ, Eduardo (1995), "La reforma militar en un contexto de democratización política", in F. Leal Buitrago (Éd.), *En busca de la estabilidad perdida: Actores políticos y sociales en los años noventa*, Bogotá: Tercer Mundo Editores, p. 159-208.
- PIZARRO LÓPEZ, Eduardo (1991), *Las FARC. 1949–1966: De la autodefensa a la combinación de todas las formas de lucha*, Bogotá: IEPRI-Tercer Mundo Editores.
- PIZARRO LÓPEZ, Eduardo et Ana María BEJARANO (2001), "La reforma política después de 1991: ¿Qué queda por reformar?", allocution présentée à l'occasion de la conférence *Democracy, Human Rights and Peace in Colombia*, Kellogg Institute, University of Notre Dame, 26–27 mars.
- PIZARRO LÓPEZ, Eduardo (1996a), *Insurgencia sin revolución. La guerrilla colombiana en perspectiva comparada*, Bogotá: IEPRI–Tercer Mundo Editores.
- PLATAFORMA COLOMBIANA DE DERECHOS HUMANOS, DEMOCRACIA Y DESARROLLO (2003), *El embrujo Autoritario. Primer año de gobierno de Álvaro Uribe Vélez*, Bogotá : PCDDHHDD.
- POSADA-CARBÓ, Eduardo (2006), *La Nación soñada. Violencia, Liberalismo y Democracia en Colombia*.
- POSADA-CARBÓ, Eduardo (Éd.) (1996), *Elections before Democracy: The History of Elections in Europe and Latin America*, Londres: Macmillan Press.
- POSADA-CARBÓ, Eduardo (1998), "Reflections on the Colombian State: In Search of a Modern Role", in E. Posada-Carbó (Éd.), *Colombia: The Politics of Reforming the State*. New York: St. Martin's Press.
- POZADA-CARBÓ, Eduardo (2006), "Colombia Hews to the Path of Change", *Journal of Democracy*, Vol. 17, No.4, p. 80-94.
- POZADA-CARBÓ, Eduardo (2011), "Colombia after Uribe", *Journal of Democracy*, Vol. 22, No. 1, p. 137-151.
- PRIDHAM, G. (1994), *Building Democracy? The International Dimensions of Democratization in Eastern Europe*, New York: St-Martin's Press.
- PRIETO SANJUÁN, Rafael A. (2015), "You're Saying That Your Prosecutor's Office Misled the FBI...?", in R.A. Prieto Sanjuán (Ed.), *The Law of International Litigation. Legal Tools and Strategies for the International Dispute Resolution in the 21st Century*, Bogota: Ibanez, p. 276-309.

- PROCURADURÍA GENERAL DE LA NACIÓN (1994). *III Informe sobre Derechos Humanos Colombia 1993-94*. Bogotá, Procuraduría General de la Nación.
- PRZEWORSKI, Adam (1988), “Democracy as a Contingent Outcome of Conflicts”, in R. Slagstad (Éd.), *Constitutionalism and Democracy*, Cambridge: Cambridge University Press.
- PRZEWORSKI, Adam et Fernando P. LIMONGI (1997), “Modernization: Theories and Facts,” *World Politics*, Vol. 49, No. 2, p.155-83.
- PRZEWORSKI, Adam (2002), “Accountability’ social en América Latina y más allá”, in E. Peruzzotti et C. Smulovitz (Éds.), *Controlando la Política. Ciudadanos y Medios en las Nuevas Democracias Latinoamericanas*, Buenos Aires: Temas, p 73–87.
- QUINCHE RAMÍREZ, Manuel Fernando (2009), “El control de convencionalidad y el sistema colombiano”, *Revista Iberoamericana de Derecho Procesal Constitucional*, Vol. 163, No. 12, p. 163-190.
- RAMESH, Thakur et Jorge HEINE (2010), “Human Rights and the State in Latin America », in Mónica Serrano et Vesselin Popovski (Éds.), *Human Rights Regimes in the Americas*, New York : United Nations University Press, p. 114-132.
- RAMÍREZ, María Clemencia (2010), “Maintaining Democracy in Colombia through Political Exclusion, States of Exception, Counterinsurgency and Dirty War”, in E. Desmond Arias et D. M. Goldstein (Éds.), *Violent Democracies in Latin America*, Durham: Duke University Press, p. 84-107.
- RANCIÈRE, Jacques (2004a), “Who is the Subject of the Right of Man?”, *The South Atlantic Quarterly*, Vol. 103, No. 2/3.
- RANCIÈRE, Jacques (2004b) [1998], *Aux bords du politique*, Paris : Gallimard.
- RANCIÈRE, Jacques (2005), *La haine de la démocratie*, Paris : La Fabrique.
- RAUSTIALA Kal and Anne-Marie SLAUGHTER, ‘International Law, International Relations and Compliance’ in Thomas Risse Carlnaes and Beth Simmons (eds), *The Handbook Of International Relations* (Walter Sage Publications, Ltd., 2002),
- Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l’homme ; disponible sur <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>.
- Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l’homme ; disponible sur http://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_fr.pdf.
- REISMAN, Michael (1999), “Compensation for Human Rights Violations: The Practice of the Past Decade in the Americas”, in A. Randelzhofer et C. Tomuschat (Éds.), *State Responsibility and the Individual; Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights*, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers.
- REISMAN, Michael et Susan BENESCH (2003), “The Use of Friendly Settlements in the Inter-American Human Rights System”, in L. Vohrah et al (Éds.), *Man’s Inhumanity to Man, Essays in Honour of Antonio Cassese*, La Haie/Londres-NY : Kluwer.
- REMOTTI CARBONELL, José Carlos (2003), *La Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Barcelone: Instituto Europeo de Derecho.

- REMOTTI CARBONNELL, José Carlos (2004), *La Corte Interamericana de Derechos Humanos: estructura, funcionamiento y jurisprudencia*, Lima: IDESMA (2ème édition), 2004.
- RESS, Georg (2005), "The Effects of Decisions and Judgments of the European Court of Human Rights in the Domestic Legal Order", *Texas International Law Journal*, Vol. 40, No. 3.
- RESTREPO, Eduardo (1998), "La construcción de la etnicidad. Comunidades negras en Colombia", in M. L. Sotomayor (Éd.), *Modernidad, identidad y desarrollo*, Bogotá: ICAN.
- RESTREPO, Luis Carlos (2005), "¿Conflicto Armado Interno o Amenaza Terrorista?", *Hacia una política nacional de seguridad y paz*, Fundación Centro de pensamiento Primero Colombia. En ligne : <http://pensamientocolombia.org/conflicto-armado-interno-o-amenaza-terrorista/> (consulté le 01 juin 2017).
- RESTREPO PUERTA, Fernando (2009), "¿Podría desglosarse o acumularse una petición individual, en cualquier momento del procedimiento que se adelanta ante la Comisión interamericana?", *Debate interamericano*, Vol. 1.
- RESTREPO PUERTA, Fernando (2009), "Causales de archivo de peticiones individuales en el Sistema Europeo de Derechos Humanos: Análisis Jurisprudencial", *Debate Interamericano*, Vol. 2.
- RESTREPO PUERTA, Fernando (2010), "Consideraciones respecto a la competencia de la Comisión Interamericana", *Debate Interamericano*, Vol. 3.
- REVILLARD Anne. La sociologie des mouvements sociaux : structures de mobilisations, opportunités politiques et processus de cadrage.. 2003. <halshs-01141740>
- RISEMAN, M. (1990), "Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law", *The American Journal of International Law*, Vol. 84, No. 4, p. 866-876.
- RISSE, T., S. ROPP et Kathryn SIKKINK (1999), "The Socialization of International Human Rights Norms into Domestic Practice: Introduction", in Risse, Ropp et K. Sikkink (Eds.), *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 1-38.
- RISSE, T., S. ROPP et K. SIKKINK (1999), *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge: Cambridge University Press.
- RISSE-KAPPEN, T. (1994), "Ideas Do Not Float Freely: Transnational Coalitions, Domestic Structures and the End of the Cold War", *International Organization*, Vol. 48, No. 2, p. 145-214.
- RISSE-KAPPEN, T. (Éd.) (1995), *Bringing Transnational Relations Back In: Non-State Actors, Domestic Structures and International Institutions*, Cambridge: Cambridge University Press.
- RISSE-KAPPEN, T. (Éd.) (1995), *Bringing Transnational Relations Back In: Non-State Actors, Domestic Structures, and International Institutions*, Cambridge: Cambridge University Press.
- ROBLES, M.E.V. (2005), « La Corte Interamericana de Derechos Humanos: la necesidad inmediata de convertirse en un tribunal permanente », *CEJIL Journal*, No. 1, p.12-26.
- ROCHER, Guy (1996), « Pour une sociologie des ordres politiques », in Rocher (Éd.), *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal : Thémis, p. 123-150.

- RODRÍGUEZ RAGA, Juan Carlos et Mitchell A. SELIGSON (2007), *La Cultura Política de la Democracia en Colombia*, Bogotá : Vanderbilt University.
- RODRIGUEZ RAGA, Juan Carlos et Mitchell A. SELIGSON (2011), *La Cultura Política de la Democracia en Colombia*, Bogotá : Vanderbilt University. En ligne: http://www.vanderbilt.edu/lapop/colombia/Colombia-Report-2011_English_V1.pdf
- RODRÍGUEZ RESCIA, Víctor Manuel (1997), *La ejecución de sentencias de la Corte interamericana de derechos humanos*, San José : Éd. Investigaciones jurídicas.
- ROJAS, Diana Marcela (2006), “Balance de la Política Internacional del Gobierno Uribe”, *Análisis Político*, Vol.19, No. 57, p.85-105.
- ROLDAN, Mary (2010), “End of Discussion. Violence, Participatory Democracy and the Limits of Dissent in Colombia”, in E. Desmond Arias et D. M. Goldstein (Éds.), *Violent Democracies in Latin America*, Durham: Duke University Press, p. 63-83. En ligne: http://books.google.fr/books?id=876bwnRH0C&pg=PA63&source=gbs_toc_r&cad=3#v=onepage&q&f=false
- ROMERO, A. (1994), *Magdalena Medio. Luchas sociales y violaciones de los derechos humanos 1980–1992*, Bogotá: Corporación AVRE.
- ROMERO, Mauricio (2007), *Parapolítica: la ruta de la expansión paramilitar y los acuerdos políticos*, Bogotá: Corporación Nuevo Arcoíris.
- ROMERO, Mauricio et A. ARIAS (2010), « Sobre paramilitares, neoparamilitares y afines: crecen sus acciones. ¿Qué dice el gobierno? », *Revista Arcanos*, No. 15, p. 34-45.
- ROMERO, Mauricio (2002), “Democratización Política y Contrarreforma Paramilitar en Colombia”, *Política y Sociedad*, Vol. 39 No. 1, p. 273 – 292, Madrid.
- ROMERO, Mauricio (2003), *Paramilitares y autodefensas 1982-2003*, Bogotá: IEPRI.
- RONCAGLOLIO R. et C. MELÉNDEZ (2007), “La política por dentro: cambios y continuidades en las organizaciones políticas de los países andinos”, Lima : Ágora Democrática (International Idea\ Institute for Democracy and Electoral Assistance).
- ROSGA, A. et M. SATTERTHWAIE (2009), “The Trust in Indicators: Measuring Human Rights”, *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 7, No. 2, p. 253-315.
- ROUQUIÉ, A. (2010), *À l’ombre des dictatures : la démocratie en Amérique latine*, Paris : Albin Michel.
- RUBIO, F. (Dir.) (2002), “Les ONG, acteurs de la mondialisation”, *Problèmes politiques et sociaux*, Nos. 877-878.
- RUBIO, Mauricio (1999), “La justicia en una sociedad violenta”, in M.V. Llorente et M. Deas (Éds.), *Reconocer la Guerra para Construir la Paz*, Bogotá: Ediciones Uniandes-CEREC-Editorial Norma.
- RUBIO-MARIN Ruth et Clara SANDOVAL (2011), “Engendering the Reparations Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: The Promise of the Cotton-Field Judgment”, *Human Rights Quarterly*, Vol. 33, No. 4, p. 1062-1091.
- RUIZ MIGUEL, Carlos (1997), *La Ejecución de las Sentencias del Tribunal Europeo de Derechos*

Humanos, Madrid : Tecnos.

- RUIZ VÁZQUEZ, Juan Carlos (2012), "De Uribe a Santos: la política exterior, la seguridad y los militares", in S. Jost (Éd.), *Colombia: ¿una Potencia en Desarrollo? Escenarios y desafíos para su política exterior*, Bogotá: Fundación Konrad Adenauer – Colombia, p. 101-116
- RUTA PACÍFICA DE MUJERES (2003), "Violación a los derechos humanos de las mujeres en la ciudad de Medellín", in R. Moreno (Comp.), *Conflicto Urbano y Derechos Humanos en Medellín. Balance desde Diferentes Sectores sociales*, Medellín: Instituto Popular de Capacitación, p. 87-99.
- SAAVEDRA ALESSANDRI, Pablo (1999), "La respuesta de la jurisprudencia de la Corte interamericana a las diversas formas de impunidad en casos de graves violaciones de derechos humanos y sus consecuencias", in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos, Un cuarto de siglo*.
- SAFFON, María Paula et Rodrigo UPRIMNY (2007), "Las masacres de Ituango contra Colombia: Una sentencia de desarrollo incremental", *Revista CEJIL*, No. 3.
- SAFFON, María Paula (2008), "La sentencia de la Masacre de La Rochela contra Colombia: consolidación de un precedente e hito jurisprudencial", *Revista CEJIL*, Vol. 11, No.4 (diciembre), p. 43-54.
- SALAMANCA NUVÁN, Natalia Andrea (2015), *Aportes del Sistema Interamericano de Derechos Humanos en la Reparación Integral de Víctimas: Análisis del Caso Colombiano*, mémoire présenté pour l'obtention du titre de maîtrise en droit, Faculté de droit et de sciences politiques de la Universidad Nacional de Colombia.
- SALMÓN, Elizabeth et Cristina BLANCO (2014), *El derecho al debido proceso en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Lima: Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú (IDEHPUCP) (2ème édition).
- SALMÓN, Elizabeth et Renata BREGAGLIO (2014), "Estándares jurisprudenciales de Derechos económicos, sociales y culturales en el Sistema Interamericano", in *Derechos humanos y Políticas Públicas*, Barcelone: Red de Derechos Humanos y Educación Superior, p. 383-444.
- SÁNCHEZ, Fabián Matus et Jan PERLIN (2007), "Introducción", *El litigio estratégico en México: la aplicación de los derechos humanos a nivel práctico. Experiencias de la sociedad civil*, Mexico: Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits humains.
- SÁNCHEZ, Antonio Jr. (2014), "La posible impunidad para los militares", *Revista Semana* (9 novembre). En ligne: <http://antoniosanchezjr.org/home/la-posible-impunidad-para-los-militares/>
- SÁNCHEZ, Gonzalo (1992), "The violence: An interpretative synthesis," in C. Bergquist, R. Peñaranda et G. Sánchez (Éds.), *Violence in Colombia: The Contemporary Crisis in Historical Perspective*, Wilmington: Scholarly Resources. p. 75-124. Sur le nombre de morts pendant la Guerra Sucia.
- SÁNCHEZ, Gonzalo G. (2010), *La Rochela. Memorias de un Crimen contra la Justicia*, Bogotá: Centro Nacional de Memoria Histórica, 366 p.
- SÁNCHEZ CANO, Javier (1999), *El debate sobre el concepto de seguridad 1980-1997*, Barcelone: Institut de Ciències Polítiques i Socials et Universitat Autònoma de Barcelona.
- SALAZAR, Katya (2014), "Entre la realidad y las apariencias. Fortalecer o no fortalecer. Seis visiones del Proceso", *Aportes DPLF*, Vol. 7, No. 19, p. 16-19.
- SANTANA, Pedro (1986), "Crisis municipal: movimientos sociales y reforma política en Colombia",

- SAVOIE-ZAJC, Lorraine (2000), « L'analyse des données qualitatives : pratiques traditionnelle et assistée par le logiciel NUDIST », *Recherches qualitatives*, Vol. 21, p. 99-123.
- SCHABAS, William A. (1997), "Sentencing by International Tribunals: a Human Rights Approach", *Duke Journal of Comparative & International Law*, Vol. 7, No. 2, p. 461-517.
- SCHETTINI, Andrea (2012), "Por un Nuevo paradigma de protección de los derechos de los pueblos indígenas. Un análisis crítico de los parámetros establecidos por la Corte Interamericana de Derechos Humanos", *Sur* 21, Vol. 9, No. 17 (janvier). <http://www.conectas.org/es/acciones/es-revista-sur/edicion/17/1000198-por-um-novo-paradigma-de-protecao-dos-direitos-dos-povos-indigenas-uma-analise-critica-dos-parametros-estabelecidos-pela-corte-interamericana-de-direitos-humanos>
- SCHMITTER, Philip et T. Lynn KARL (1991), "What Democracy Is... and Is Not", *Journal of Democracy*, Vol. 2, No. 3, p. 75-88.
- SCHIFFINO N., « TILLY Charles, TARROW Sidney, *Politiques du conflit. De la grève à la révolution* », *Recherches sociologiques et anthropologiques* [En ligne], 40-1 | 2009, mis en ligne le 11 février 2011, consulté le 13 décembre 2016. URL : <http://rsa.revues.org/332>
- SCHMITZ, H. P., et K. SELL (1999), "International Factors in Processes of Political Democratization", in J. Grugel (Éd.), *Democracy without Borders, Transnationalization and Conditionality in New Democracies*, Londres : Routledge.
- SCHONSTEINER, Judith (2011), "Dissuasive Measures and the 'Society as a Whole': a Working Theory of Reparations in the Inter-American Court of Human Rights", *American University International Law Review*, Vol. 23, No.1, p. 127-164.
- SCHOULTZ, Lars (1998), *Beneath the United States. A History of US Policy toward Latin America*, Cambridge: Harvard University Press.
- SEFERIADES, S. (2006), "Contentious Politics, Collective Action, Social Movements: An Impression", *Greek Political Science Review*, Vol. 27, p. 7-42.
- SEMINARA, Letizia (2009), *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant.
- SÉNÉCHAL, Yves (2013), *Débats théorique contemporains : la sociologie du droit de Guy Rocher* (plan de cours, hiver 2013), Université de Montréal (non publié).
- SERRANO, Mónica (2010), "The Human Rights Regime in the Americas: Theory and Reality", in M.Serrano et Vesselin Popovski (Éds.), *Human Rights Regimes in the Americas*, New York : United Nations University Press, p. 1-28.
- SERVINO RIBEIRO LEAO, Renato (Coord.) (2005), *Trends in the International Law of Human Rights, Liber Amicorum Cançado Trindade*, Porto Alegre: Gavis (Vol. 6).
- SHAMSIE, Jasmine (2000), *Engaging with Civil Society: Lessons from the OAS, FTAA, and the Summits of the Americas*, North-South Institute Papers (janvier).
- SHANY Yuval. 'Assessing the Effectiveness of International Courts: A Goal-based Approach' (2012) 2 *Am. J. of Int'l L.* 225, at 261.

- SHAVER, Lea (2010), "The Inter-American Human Rights System: an Effective Institution for Regional Rights Protection?", *Washington University Global Studies Law Review*, Vol. 9, No. 4, p. 639-676.
- SHELTON, Dinah (1998), "Reparations in the Inter-American System", in Harris, David, Livingstone, Stephen (Éds.), *The Inter-American System of Human Rights*, Oxford: Clarendon Press.
- SHELTON, Dinah (2002), "Righting Wrongs: Reparations in the Article on State Responsibility", *American Journal of International Law*, Vol. 9.
- SHELTON, Dinah (2009), "Form, Function, and the Powers of International Courts", *Chicago Journal of International Law*, No. 9, p. 537-571.
- SHELTON, Dinah (2015), *Remedies in International Human Rights Law*, New York: Oxford University Press (3ème édition).
- SHELTON, Dinah et Paolo G. CAROZZA (2013), *Regional Protection of Human Rights*, Oxford: Oxford University Press (2^{ème} édition).
- SHUGART, M. (1999), "Constitutional Change in Colombia", *Comparative Political Studies*, Vol. 32, No. 3, p. 313-341.
- SIADDHH (2014), *Protección al Tablero*, Bogotá: SIADDHH. En ligne: https://www.somosdefensores.org/index.php/en/?option=com_content&view=article&id=88:amenazas-.
- SIEDER, Rachel, Line SCHJOLDEN et Allan ANGELL (Éds.) (2005), *The Judicialization of Politics in Latin America*, New York: Palgrave MacMillan.
- SIERRA PORTO, Humberto Antonio (2012), "Recientes avances de la jurisprudencia constitucional colombiana", in V. Baez et C. Nash (Éds.), *Justicia Constitucional y Derechos Fundamentales. El Control de Convencionalidad*, Berlin: Konrad Adenauer Stiftung, p. 135-142. En ligne: http://www.kas.de/wf/doc/kas_31900-1522-4-30.pdf?121217152040
- SIERRA PORTO, Humberto (2016), « El contexto en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », allocution présentée dans le cadre de la conférence intitulée *Comparing Constitutional Adjudication*, Faculté de droit de l'Université de Trent (Italie), 29 mars 2016 (En ligne : <http://www.cocoaproject.eu/index.php/co-co-a-conferences-seminars-events?id=11>).
- SIKKINK, Kathryn (1993), "Human Rights, Principled Issue, Networks, and Sovereignty in Latin America," *International Organization*, Vol. 47 No. 3, p. 411-42.
- SIKKINK, Kathryn (2004), "Introduction to the Origins of Human Rights Policies", in Sikkink (Éd.), *Mixed Signals: US Human Rights Policy and Latin America*, New York : Cornell University Press, p. 3-23.
- SIKKINK, Kathryn (2005), "The Transnational Dimension of the Judicialization of Politics in Latin America", in R. Sieder, L. Schjolden et A. Angell (Éds.), *The Judicialization of Politics in Latin America*, New York: Palgrave MacMillan, p. 263-292.
- SIKKINK, Kathryn et Carry BOOTH WALLING (2007), "The Impact of Human Rights Trials in Latin America", *Journal of Peace Research*, Vol. 44, No. 4, p. 427-445.
- SIKKINK, Kathryn, Barbara FREY et Amanda LYONS (2011), "Reporte Temático de Política Exterior Colombiana: derechos humanos y derecho internacional humanitario", in S. Borda et al. (Éds.),

Misión de Política Exterior 2009-2010, Bogotá: Ediciones Uniandes, p. 459-520.

SIMMA, Bruno (1994), *From Bilateralism to Community Interest in International Law*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, No. 250.

SIMMONS, Beth A. Et Daniel J. HOPKINS, The Constraining Power of International Treaties: Theory and Methods, *American Political Science Review* Vol. 99, No. 4 November 2005.

SIMMONS, Beth A. (2009), "Women and International Institutions. The Effects of the Women's Convention on Female Education", in H. E. Milner et A. Moravcsic (Éds.), *Power, Interdependence and Non State Actors in World Politics*, Princeton/Oxford: Princeton University Press, p. 109-125.

SIMMONS, Beth A. (2009a), *Mobilizing for Human Rights. International Law in Domestic Politics*, Cambridge: Cambridge University Press.

SLAUGHTER, Anne-Marie (1995), "International Law in a World of Liberal States", *European Journal of International Law*, Vol. 6, No. 3, p. 503-538.

SLAUGHTER, Anne-Marie, Andrew S. TULUMELLO et Stepan WOOD (1998), "International Law and International Relations Theory: A New Generation of Interdisciplinary Scholarship", *American Journal of International Law*, No. 92, p. 367-397.

SOUSA SANTOS, Boaventura et César A. RODRIGUEZ-GARAVITO (2005), "Law, Politics and the Subaltern in Counter-Hegemonic Globalization", in Sousa Santos et César A. Rodriguez-Garavito (Éds.), *Law and Globalization from Below: Towards a Cosmopolitan Legality*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 1-26.

STAFFER, Franck et Marco PALACIOS (2002), *Colombia: Fragmented Land, Divided Society*, New York: Oxford University Press.

STANDAERT, Patricia E. (1999), "The Friendly Settlement of Human Rights Abuses in the Americas", *Duke Journal of Comparative and International Law*, Vol. 9.

STARR, Harvey (1991), "Diffusion Approaches to the Spread of Democracy in the International System", *The Journal of Conflict Resolution*, Vol. 35, No. 2 (Juin), p. 356-381.

SUÁREZ, María Teresa (2012), "La relación paz-conflicto en un discurso del presidente Juan Manuel Santos: hacia una aproximación a la comprensión metafórica", allocution présentée au XI^{ème} Congreso Latinoamericano de Investigadores de la Comunicación, Montevideo, Uruguay.

TAIANA, Jorge (2013), "The Legacy and Current Challenges of the Inter-American Commission on Human Rights", *Human Rights Brief*, Vol. 20, No. 2, p.42-45, En ligne: <digitalcommons.wcl.american.edu/hrbrief/vol20/iss2/8>

TARDIF, Éric (2014), « Le Système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées, défis », *Revue des droits de l'homme* [En ligne], No. 6.

TARROW, Sidney (2001), *TRANSNATIONAL POLITICS: Contention and Institutions in International Politics*, *Annual Review of Political Science*, Vol. 4: 1-20.

TARROW, Sidney (2011), *Power in Movement: Social Movements and Contentious Politics*, Cambridge: Cambridge University Press.

- TASSIN, Étienne (1997), « Qu'est-ce qu'un sujet politique ? », *Esprit*, No. 230-231 (mars-avril).
- TATE, Winifred (2007), *Counting the Dead. The Culture and Politics of Human Rights Activism in Colombia*, Berkeley: University of California Press.
- TERRIS D, CPR Romano, and L Swigart, *The International Judge: An Introduction to the Men and Women Who Decide the World's Cases* (Boston, MA: Brandeis University Press 2007). Les Cours ne peuvent être comparées entre elles sur la mesure dans laquelle elles sont isolées des pressions politiques, ni sur le contexte auquel elles réagissent
- THEDE, Nancy (2010), "Derechos humanos, nuevas democracias y rendición de cuentas: logros y desafíos", in A. Olvera et E. Isunza (Éd.), *Democratización, Rendición de Cuentas y Sociedad Civil. Participación Ciudadana y Control Social*, Mexico: Miguel Ángel Porrúa, p. 12–42.
- THEDE, Nancy et Mélanie Dufour-Poirier (2014), *L'Amérique latine : laboratoire du politique autrement*, Montréal : Presses de l'Université du Québec.
- THOMAS, Daniel C. (2001), *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*, Princeton, NJ: Princeton University Press.
- THOMAS, David R. et Ian D. HODGES (Éds.) (2010), *Designing and Managing your Research Project – Core Knowledge for Social and Health Researchers*, Londres \LA : Sage.
- TIGROUDJA, Hélène (2006), « La Cour interaméricaine au service de l'humanisation du Droit public international. Propos autour des récents arrêts et avis », *Annuaire français de droit international*, p. 617-640.
- TIGROUDJA, Hélène (2010), « La satisfaction et la non-répétition de l'illicite in le contentieux interaméricain des droits de l'Homme », in Lambert Abdelgawad et Martin-Chenut (Drs.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'Homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, Société de législation comparée, p. 69-90.
- TIGROUDJA, Hélène et Ioannis PANOUSSIS (2003), *La Cour interaméricain des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles : Némésis.
- TILLY, Charles (2008), *Contentious Performances*, Cambridge University Press.
- TILLY, Charles et Sidney TARROW (2007), *Contentious Politics*, Boulder: Paradigm Publishers.
- TILLY Charles, TARROW Sidney, *Politiques du conflit. De la grève à la révolution*, Paris : Les presses de SciencesPo, 2008, 396p.
- TOMUSCHAT, Christian (2008), « International Courts and Tribunals », in R. Wolfrum (Éd.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford : Oxford University Press. En ligne : www.mpepil.com
- TOMUSCHAT, Christian (2009), « La protection internationale des droits des victimes », in J.-F. Flauss (Éd.), *La Protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles : Bruylant.
- TRAMONTANA, Enzamaría, *Hacia la consolidación de la perspectiva de género en el Sistema Interamericano: avances y desafíos a la luz de la reciente jurisprudencia de la Corte de San José*, Revista IIDH, Vol. 53, 141-181.

- TRIMBLE, Philip R. (1990), "International Law, World Order, and Critical Legal Studies", *Stanford Law Review*, Vol. 42, p. 811-845.
- TRUJILLO CURREA, Ana María (2008), "La Internacionalización de la situación de los derechos humanos y de la justicia en Colombia: un proceso que ha llevado a visibilizar el conflicto armado", *Criterios, Cuadernos de Ciencias jurídicas y Política Internacional*, Vol. 1, No. 1, p. 135-162.
- TURNER, Nicholas et Vesselin POPOVSKI (2010), "Human Rights in the Americas: Progress, Challenges and Prospects", in Serrano et Popovski (Éds.), *Human Rights Regimes in the Americas*, New York: United Nations University Press, p. 228-243.
- ÚBEDA DE TORRES, Amaya (2005), « Cour interaméricaine des droits de l'homme » (chronique), *L'Europe des libertés*, No. 18. En ligne : http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=190&id_rubrique=24 (consulté le 17 janvier 2016).
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo (2007), "La justice au cœur du politique : potentialités et risques d'une judiciarisation en Colombie", in Commaille et Kaluszynski (Éds.), *La Fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, p. 229-250.
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo (2012), "El marco jurídico de la desmovilización militar en Colombia", *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad*, No. 2 (mars-août), p. 64-85.
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo, SAFFON, María Paula, Catalina BOTERO MARINO et Esteban RESTREPO SADARIAGA (2006), *¿Justicia Transicional sin Transición? Verdad, Justicia y Reparación para Colombia*, Bogotá: Ed. Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad.
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo et Paula SAFFON (2007), « Usos y abusos de la Justicia Transicional en Colombia », *Revista Universidad de Chile*, No. 4, p. 165-197.
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo (2012), "Las sin razones del fuero ampliado (I)", *El Espectador*, 17 novembre. En ligne: <http://www.elespectador.com/opinion/columna-387641-sin-razones-del-fuero-ampliado-i>.
- UPRIMNY YEPES, Rodrigo (2012a), "Las sin razones del fuero ampliado (II)", *El Espectador*, 24 novembre. En ligne: <http://www.elespectador.com/opinion/columna-388927-sinrazones-del-fuero-ampliado-ii>
- URIBE, María Victoria (2008), "Mata, que Dios perdona. Gestos de humanización en medio de la inhumanidad que circunda a Colombia", in F. A. Ortega (Éd.), *Veena Das: Sujetos del Dolor, Agentes de Dignidad*, Bogotá: Universidad Nacional de Colombia –Facultad de Ciencias Humanas-/CES/Universidad Nacional de Colombia, Sede Medellín/Pontificia Universidad Javeriana/ Instituto Pensar, p. 171-191.
- URIBE LOPEZ, María Isabel *et al.* (2012), "La flexibilidad probatoria en el procedimiento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos", *Estudios de Derecho*, Vol. LXIX, No. 15 (juin), p. 267-286
- URREGO, Miguel Angel (2001), "Social and Popular Movements in a Time of Cholera, 1997-1999", in C. Bergquist, R. Peñaranda et G. Sánchez (Éds.), *Violence in Colombia 1990-2000: Waging War and Negotiating Peace*, Wilmington: Scholarly Resources, p. 171-178.
- VALDIVIESO COLLAZOS, Andrés Mauricio (2012), "Relación entre política interior y exterior en materia de Derechos Humanos y Derecho Internacional Humanitario", in S. Jost (Éd.), *Colombia: ¿una Potencia en Desarrollo? Escenarios y Desafíos para su Política Exterior*, Bogotá: Fundación Konrad Adenauer – Colombia, p. 447-466

- VAN BOVEN, Theo (1993), *Estudio relativo al derecho a la restitución, indemnización y rehabilitación a las víctimas de violaciones flagrantes de los derechos humanos y las libertades fundamentales*, ONU (2 juillet) (E/CN.4/Sub.2/1993/8).
- VAN BOVEN, Theo (1999), “Reparations. A requirement of Justice”, in *Memoria del Seminario El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI* (2ème édition), San José : Cour interaméricaine des droits de l’homme, t. I.
- VANNESTE, Frédéric (2016), « Interpréter la Convention européenne des droits de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l’homme : comment réconcilier deux pratiques divergentes avec la théorie générale », *Revue québécoise de droit international* (Hors-série, mars), p. 81-95.
- VARGAS VELÁSQUEZ, Alejo (2014), “The Profile of the Colombian Armed Forces: A Result of the Struggle against Guerrillas, Drug Trafficking and Terrorism”, in D. Mares (Éd.), *Debating Civil-Military Relations in Latin America*, Sussex Academic Press, p. 129-154.
- VARGAS VELÁSQUEZ, Alejo (1999), “Colombia al final del siglo: entre la guerra y la paz”, *América Latina Hoy*, No. 23, p. 5-15.
- VARGAS VELÁSQUEZ, Alejo (2001), “La democracia colombiana tratando de salir de su laberinto”, in *Colombia: conflicto armado, perspectivas de paz y democracia*, Miami: Latin American and Caribbean Center.
- VARGAS, Gonzalo (2009), “Armed Conflict, Crime and Social Protest in South Bolivar, Colombia (1996-2004)”, *Crisis States Working Papers*, Série 2, No. 65. En ligne: <http://eprints.lse.ac.uk/28475/1/WP65.2.pdf>
- VELÁSQUEZ C., Fabio et Esperanza GONZÁLEZ R. (2003), *¿Qué ha pasado con la participación ciudadana en Colombia?*, Bogotá: Fundación Corona. En ligne: http://www.munitel.cl/file_admin/archivos_munitel/social/social36.pdf
- VENTURA ROBLES, Manuel E. (2005), “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en materia de acceso a la justicia e impunidad”, allocution présentée dans le cadre de l’atelier organisation par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l’homme et intitulé *Democracia, Derechos Humanos y Estado de Derecho*, San José, 5-7 septembre 2005.
- VENTURA ROBLES, Manuel E. (2006), “La jurisprudencia de la corte interamericana de derechos humanos en materia de acceso a la justicia e impunidad”, *Estudios sobre el Sistema interamericano de protección de los derechos humanos*, San José: Cour interaméricaine des droits de l’homme, p. 345-370.
- VENTURA ROBLES, Manuel E. (2007b), “La necesidad de determinar procesalmente ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos como consecuencia de haberle otorgado *locus standi in iudicio* a la presunta víctima o a sus representantes en el Reglamento aprobado en el año 2000” *Estudios sobre el Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, San José: Cour interaméricaine des droits de l’homme.
- VIANGALLI, François (2014), « Sens et fonction des droits de l’homme au sein de la démocratie moderne : de Michel Villey à H. L. A. Hart », *Kleisis - Revue philosophique*, No. 29, p. 23-32.
- VILLÁN DURÁN, Carlos (2002), *Curso de Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, Madrid: Trotta.

- VOETEN, Erik (2013), "International Judicial Behavior", in CPR Romano, KJ Alten et C. Avgeron (Éds.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, p. 550-568.
- VON BOGDANDY, Armin et Ingo VENZKE (2012), *On the Functions of International Courts: An Appraisal in Light of their Burgeoning Public Authority*, Amsterdam Law School Research Paper 2012-69.
- WATKINS, Kenneth (2004), "Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict", *The American Journal of International Law*, Vol. 98, No. 1, p. 1-34.
- WEIL, Prosper (2000), *Écrits de droit international*, Paris : Presses universitaires de France.
- WHITEHEAD, Larry (Éd.) (2001), *The International Dimensions of Democratization: Europe and the Americas*, New York: Oxford University Press.
- WIEST, Dawn et Jackie SMITH (2007), "Explaining Participation in Regional Transnational Social Movement Organizations", *International Journal of Comparative Sociology*, Vol. 48, Nos. 2 et 3, p. 137-166.
- WILDE, Alexander (1978), "Conversations among Gentlemen: Oligarchical Democracy in Colombia", in A. Stepan (Éd.), *The Breakdown of Democratic Regimes*, Baltimore: Johns Hopkins Press.
- WILDHABER, Luzius (2002), « Un avenir constitutionnel pour la Cour européenne des droits de l'Homme? », *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 14.
- WOOD, Elizabeth J. (2001), "An Insurgent Path to Democracy: Popular Mobilization, Economic Interests, and Regime Transition in El Salvador and South Africa", *Comparative Political Studies*, Vol. 34, No. 8, p. 862-888.
- WOTIPKA, Christine M. et Francisco O. RAMÍREZ (2008), "World Society and Human Rights: An Events History Analysis of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women", in Simmons, Dubbin and Garrett (Éds.), *The Global Diffusion of Markets and Democracy*, Cambridge: Cambridge University Press, p. 303-343.
- YASHAR, Deborah (2005), *Contesting Citizenship: The Rise of Indigenous Movements and the Postliberal Challenge*, New Jersey: Princeton University Press.
- YOUNG, Iris Marion (1990), *Justice and the Politics of Difference*, Princeton (NJ): Princeton University Press.
- YOUSSEF, N. (2011), *La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux*, Coll. Droit et science politique, Publibook.

ARTICLES

- ALARCON GIL, Cesar (2012), "Bacrim: el poder y las sombras del paramilitarismo", *Razón Pública* (Sem. Du 3 au 9 décembre). En ligne: <http://www.razonpublica.com/index.php/conflicto-drogas-y-paz-temas-30/3443-bacrim-el-poder-y-las-sombras-del-paramilitarismo.html>.

- BARGENT, James (2013), “Bacrim vuelve a sus raíces paramilitares en la lucha por la tierra en Colombia”, *Insight Crime* (19 juin). En ligne: <http://es.insightcrime.org/analisis/bacrim-se-vuelve-a-sus-raices-paramilitares-en-la-batalla-por-la-tierra-de-colombia>.
- CAWLEY, Marguerite (2015), “Colombia’s Bacrim expand as FARC talks peace”, *InSight Crime Briefs*. En ligne: <http://www.insightcrime.org/news-briefs/colombia-bacrim-expand-farc-talks-peace>
- LAVERDE PALMA, Juan David (2016), “No todos los casos deben llegar a la Corte Interamericana”, *El Espectador* (Judicial), 24 avril.
- LEÓN, Juanita (2013), “El Gobierno critica ahora la defensa del Palacio de Justicia que antes avaló”, *La Silla Vacía*, 2 août 2013.
- GALLÓN, Gustavo (2014), “Cautela con las medidas”, *El Espectador*, 19 mars. En ligne <http://www.elespectador.com/opinion/cautela-medidas-columna-481899> (09-11-2015)
- WASHINGTON OFFICE FOR LATIN AMERICA (WOLA) (2011), *Los Derechos Humanos en el Primer Año de la Administración de Juan Manuel Santos*. En ligne: <https://www.wola.org/sites/default/files/downloadable/Andes/Colombia/2011/September/SantosFirstYearinOfficeSpanish.pdf>
- ZAMORANO, Abraham (2013), « Venezuela abandona la Corte Interamericana. ¿Cambia Algo? », *BBC Mundo* : En ligne : http://www.bbc.com/mundo/noticias/2013/09/130909_venezuela_corte_interamericana_salida_derechos_humanos_az (02-12-2016).

- “Fuerte réplica de Uribe a ONG”, *El Tiempo*, 9 de septembre 2003.
- “La ira presidencial”, *Revista Semana*, 15 au 22 septembre 2003.
- “¿Solo contra el mundo?”, *Cambio*, No. 535, 29 septembre au 6 octobre 2003.
- “Uribe enmendó la plana”, *Cambio*, No. 536, 7 au 13 octobre 2003.
- “Santos reconoce conflicto armado y Uribe lo controvierte”, *El Espectador*, 4 mai 2011.
- “Uribe expresa apoyo a la Corte Interamericana de Derechos Humanos”, *El país*, 26 janvier 2007.
- “Tres meses para sustentar falsedad en caso Mapiripán”, *El Tiempo*, 23 novembre 2011.
- “Ministro de la Defensa colombiano disertó sobre ‘La Fuerza Pública como Garante de los DDHH’”, *IIDH*, 29 mai 2013.
- “Colombia quiere que Corte Interamericana use topes de Ley de Víctimas”, *El Tiempo*, 28 mars 2013.

Argumentaires et Énoncés officiels de la Colombie dans le cadre des discussions à l’OÉA

Argumentaire de monsieur Rafael Nieto Loaiza, agent principal de l’État de Colombie dans le cadre de l’affaire *Rodriguez Vera et autres (disparus du Palais de Justice) vs. Colombie* (2014), communication datée du 24 novembre 2012, publiée sur le site Equipo Nizkor : <http://www.derechos.org/nizkor/colombia/doc/palacio27.html#94> (consulté le 27-06-2017).

Colombia. Presentación de la Delegación de Colombia sobre el tema “Asuntos de Procedimiento en la Tramitación de los casos y peticiones individuales ante la CIDH”, Reunión del Grupo de Trabajo del 20 de septiembre de 2011. OEA/Ser.G, GT/SIDH/INF. 12/11, de 7 de octubre de 2011

Propuestas de la Delegación de Colombia sobre los temas “Medidas Cautelares”, “Asuntos de Procedimiento en la Tramitación de los Casos y Peticiones Individuales”, “Soluciones Amistosas”, “Criterios para la construcción del Capítulo IV del Informe Anual de la CIDH”, y “Promoción de los Derechos Humanos”, Tercera y última fase de labores del Grupo de Trabajo. OEA/Ser.G, GT/SIDH/INF.34/11, de 11 de noviembre de 2011

Presentación de la Delegación de Colombia sobre el tema “Asuntos de Procedimiento en la Tramitación de los Casos y Peticiones Individuales ante la CIDH” (Reunión del Grupo de Trabajo del 20 de septiembre de 2011) Disponible en: GT/SIDH/INF. 12/11;

Presentación de la Delegación de Colombia sobre el tema “Criterios para la Construcción del Capítulo IV del Informe Anual de la CIDH” (Reunión del Grupo de Trabajo del 5 de octubre de 2011). Disponible en: GT/SIDH/INF. 13/11

“En lo que respecta a Colombia, no compartimos posiciones extremas en esta materia, pero sí consideramos que el ejercicio de reflexión, autocrítica y evaluación del Sistema y de la Comisión es sano para su mantenimiento y fortalecimiento”. Cfr.<http://www.oas.org/es/cidh/fortalecimiento/docs/PteSantosBogota.pdf>

“Palabras del Presidente de la República, Juan Manuel Santos, en el Seminario sobre el futuro del Sistema interamericano de Derechos Humanos (v.5), Bogotá, 22 août 2012. En ligne: <https://www.oas.org/es/cidh/fortalecimiento/docs/PteSantosBogota.pdf>

Communiqués de presse

“Corte dio a conocer grave situación presupuestaria ante Consejo Permanente de la OEA”, Communiqué de presse de la Cour IDH, 17 mars 2016.

Ministère des affaires étrangères de Colombie, Colombia apoya el fortalecimiento del Sistema interamericano de derechos humanos (Communiqué de presse), 21 mars 2013.